





HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS

PRÉCÉDÉE D'UNE

INTRODUCTION SUR LE DROIT CIVIL DE ROME

PAR

M. F. LAFERRIÈRE,

PROFESSEUR HONORAIRE, ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT,
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FACULTÉS DE DROIT.

TOME DEUXIÈME.

DROIT CELTIQUE, DROIT GALLO-ROMAIN.

PARIS,
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
Libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation,
PLACE DAUPHINE, 27.

1852-53

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS.

II.



Imprimerie de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS

PRÉCÉDÉE

D'UNE INTRODUCTION SUR LE DROIT CIVIL DE ROME,

PAR

M. F. LAFERRIÈRE,

PROFESSEUR HONORAIRE, ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT,
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FACULTÉS DE DROIT.

« L'histoire interne du Droit contient la substance
« même du droit. (Illa ipsam Jurisprudentiæ sub-
« stantiam ingreditur.) »

LEIBNITZ. (*Nova methodus.*)

« La science explique les lois par l'histoire, et la
« philosophie travaille à les épurer par la morale
« source première des lois. »

PORTALIS. (*De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique.*)

TOME DEUXIÈME.

DROIT CELTIQUE, DROIT GALLO-ROMAIN.

PARIS,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
Libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation,
PLACE DAUPHINE, 27.

1852

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS.

LIVRE DEUXIÈME.

ÉPOQUE CELTIQUE.

ESPRIT DES MOEURS ET DU DROIT GALLIQUES.

CHAPITRE I[er].

VUES GÉNÉRALES SUR LES GAULES.

« .... Non alienum esse videtur de GALLIÆ
» GERMANIÆQUE MORIBUS et quo differant eæ
» nationes inter sese proponere. »

(J. CÆSAR, *Comment.*, VI, 1.)

SOMMAIRE.

§ 1. — *Les trois Gaules.—Les Germains et les Romains; Arioviste et César dans la Gaule barbare. — Causes de l'intervention de Jules César dans les affaires de l'intérieur des Gaules.*

§ 2. — *Divisions territoriales de la Gaule Chevelue d'après César, Strabon et Pomponius Méla. — Communauté des races.*

I. — *Aquitaine.—Rapports avec les Ibères et les Basques — Résultats philologiques.*

II. — *Belges.—Caractères de population mixte vers les bords du Rhin.*

III. — *Celtes.* — Galls, Kymris, Brythons.

IV. — *Rapports avec les Colonies celtiques établies dans les principales Iles de l'Océan, et notamment avec la Bretagne, l'Irlande et l'Écosse.*

V. — *Émigrations de Bretons insulaires sur le Continent; leur établissement en Armorique.*

VI. — *Rapports du Gallois et du Breton, du Gaël irlandais et du Gaël écossais, démontrés par les recherches de M. Edwards sur les langues celtiques. — Rapports entre les coutumes des peuples d'origine celtique. — Utilité historique de leurs traditions.*

---

§ 1. — LES TROIS GAULES. — LES GERMAINS ET LES ROMAINS; ARIOVISTE ET CÉSAR DANS LA GAULE BARBARE. — CAUSES DE L'INTERVENTION DE JULES CÉSAR DANS LES AFFAIRES DE L'INTÉRIEUR DES GAULES.

Au moment où Jules César parut dans les Gaules, l'an 696 de Rome, 58 ans avant l'ère chrétienne, LA GAULE CISALPINE, formée par d'anciennes colonies gauloises sous la conduite de Bellovèse[1], était une province du nord de l'Italie, façonnée depuis longtemps aux mœurs romaines, et désignée, en conséquence, sous le nom de *Gallia Togata*.

[1] Vers l'an 170 de Rome et l'an 584 avant J.-C., du temps de Tarquin-l'Ancien.

La Gaule Narbonnaise, commencée par la colonie d'Aix, était une province romaine établie depuis soixante ans, par suite des victoires de Sextus sur les Salviens [631], de Q. Fabius sur les Allobroges [632], de M. Narbon [635] sur les Gaulois Stoniens, habitant au pied des Alpes, de Cépion et de Sylla, alors lieutenant de Marius, sur les Tectosages de Toulouse [647—651] : elle était désignée sous le nom de *Gallia Braccata*[2]. Elle embrassait la longue et large frontière qui s'étend de l'Est au Sud, depuis le lac Léman ou de Genève jusqu'au pays des Toulousains[3]. — Marseille seulement et Nice, avec leur territoire, en étaient exceptées : leur indépendance avait survécu, protégée par l'antique souvenir de l'alliance de Marseille avec Rome et de la fidélité de ses services.

Tout l'intérieur du pays, et, de plus, les contrées voisines de l'Océan, ainsi que la région du Nord jusqu'au Rhin, formaient la Gaule Chevelue ou barbare, *Gallia Comata*, encore inconnue aux armes romaines.

Une fois, Rome avait vaincu un chef puissant de la Gaule Chevelue, Bituitus, roi des Arvernes, allié des Allobroges[4]; mais désespérant de le subjuguer, le

2 M. Berlier, ancien conseiller d'Etat, l'un des auteurs de notre Code Civil, a parfaitement rendu compte de ces victoires successives dans son *Précis historique sur l'ancienne Gaule*, publié pendant son exil, à Bruxelles. [1822.]

3 Le pays des Allobroges, la Savoie, Genève, le Dauphiné, faisaient partie de la province, à l'est; *Tolosa* et *Carcasso*, au sud.

4 Bello superatos esse Arvernos et Rutenos, a Q. Fabio Maximo. (Cæsar., *Comm.*, I. 45.)

proconsul Domitius, violateur des droits de l'hospitalité, l'avait chargé de fers et envoyé au Sénat romain, qui n'eut pas alors le courage de la justice : le Sénat craignit, selon Valère Maxime, de rendre le chef gaulois à sa patrie et à la liberté de combattre[5]. Lorsque Jules César obtint le gouvernement des deux Gaules Cisalpine et Transalpine, Rome, par la province Narbonnaise, n'avait qu'un pied dans la Gaule Transalpine; mais sa politique, si injuste envers le roi des Arvernes, s'était créé des relations à l'intérieur : le Sénat avait accordé le titre d'ALLIÉS ET D'AMIS DU PEUPLE ROMAIN aux Éduens et au Roi des Séquanais, peuples du centre et de l'est, qui prétendaient, avec les Arvernes, au premier rang dans les Gaules[6]. Jules César, d'après le Sénatus-Consulte sur le gouvernement de sa province, « devait protéger les Éduens et les autres amis du Peu- » ple romain, autant qu'il y aurait pour la République » avantage à le faire. [7] »

5 Valère-Maxime, IX. c. 6 : Cujus (Domitii) factum senatus neque probare potuit, neque *rescindere voluit, ne remissus in patriam Bituitus bellum renovaret.* Igitur eum Albam custodiæ causa relegavit.

(Cela doit être rapporté à l'an 632, époque de la guerre des Allobroges.)

6 Æduos fratres consanguineosque sæpe numero a senatu appellatos. (*Comm.*, I. 33.)

En 569, le sénat leur fit rendre justice contre le préteur Marcus Furius par le consul Æmilius. (*Tit. Liv.*, XXXIX.) Catamantalède, roi des Séquanais, avait été appelé *ami* du sénat et du peuple romain. (CÆSAR., *Comm.*, I. 3.)

7 Quoniam, Messala, Pisone coss. Senatus censuisset, *uti, quicumque Galliam provinciam obtineret, quod commodo reipublicæ facere posset, Æduos cæterosque amicos populi romani defenderet*, se Æduorum injurias non neglecturum. (*Comm.*, I. 35.)

Son interventien dans les affaires de la Gaule barbare fut provoquée par deux motifs : le besoin de défendre la Province Romaine et les Éduens contre la nation en masse des Helvétiens; — la demande expresse par les Gaulois eux-mêmes d'un secours énergique contre les Germains.

Les Helvétiens, nation gallique, après avoir brûlé leurs douze villes et leurs quatre cents bourgades divisées en quatre cantons, abandonnaient leurs âpres montagnes pour occuper le pays des Santons, au sud-ouest de la Gaule [8]; mais les limites de cette contrée paraissaient trop voisines de celles des Toulousains, et la prudence de Jules César s'inquiétait du déplacement d'une nation qui avait déjà vaincu un consul, et fait passer une armée romaine sous d'autres Fourches caudines [647]. Le vainqueur du consul L. Cassius, Divicon, était encore à la tête des Helvétiens [9]. César refusa le passage à la nation émigrante; il la combattit sur les bords du Rhône et de la Saône, puis sur le territoire des Éduens. Il la refoula, réduite des deux tiers, vers ses anciennes demeures [10], et il ordonna aux vain-

8 Tacite dit : *Helvetii gallica gens*. (*Hist.*, I. 67.) César dit : Oppida sua omnia numero ad duodecim, vicos ad quadringentos, reliqua privata ædificia incendunt. (*Comm.*, I. 5.).... Omnis civitas Helvetia in quatuor pagos divisa est. (I. 12.)

9 Hic pagus unus, cum domo exisset patrum nostrorum memoria L. Cassium consulem interfecerat, et *ejus exercitum sub jugum* miserat. (I. 12.)..... Cujus legationis Divico princeps fuit, qui bello Cassiano *dux Helvetiorum* fuerat. (I. 13.)

10 D'après le dénombrement, au *départ*, la nation était de 378,000 âmes; au retour, elle était de 110,000. (I. 29.) Mais les Boïens, tribu d'origine gauloise, furent autorisés à rester sur le territoire des Eduens, et furent admis, par la suite, dans leur communauté de droit et de liberté. (I. 28.)

cus, rendus à discrétion, de rebâtir leurs villes et leurs bourgs. César voulait que l'Helvétie restât toujours une barrière contre la Germanie[11].

Un premier danger était écarté. Un autre, plus grand encore, se présentait, et fut le second motif de l'intervention romaine.

Les ARVERNES et les SÉQUANAIS avaient disputé aux ÉDUENS la suprématie des Gaules[12]. Dans l'ardeur de leur aveugle rivalité, ils avaient appelé à leur secours un chef germain, ARIOVISTE, qui traversa le Rhin avec des peuplades entières de la Germanie, en 694, deux ans avant l'arrivée de César. Vainqueur des Éduens qu'il avait rendus ses tributaires, et oppresseur des Séquanais eux-mêmes, qui furent obligés de lui céder le tiers de leur territoire, Arioviste, déjà soutenu par cent vingt mille Germains, favorisait de plus en plus l'invasion des Tribus transrhénanes, et se préparait à soumettre les Gaules à sa domination[13]. — Après la victoire de Jules César sur les Helvétiens, les députés de presque toutes les Cités gauloises se rendirent auprès du vainqueur pour le féliciter; et puis ils se jetèrent à ses

11 Id ea maxime ratione fecit, quod noluit eum locum unde Helvetii discesserant vacare, ne, propter bonitatem agrorum, GERMANI QUI TRANS RHENUM INCOLUNT, e suis finibus in Helvetiorum fines transirent, et FINITIMI GALLIÆ PROVINCIÆ, ALLOBROGIBUSQUE ESSENT. (*Comm.*, I. 28.)

12 Galliæ totius factiones esse duas; harum alterius *principatum* tenere Æduos, alterius Arvernos. Hi cum *de potentatu* inter se multos annos contenderent.... (I. 31.)

13 Discours de l'Eduen *Divitiacus* à César (I. 31.)

pieds pour implorer son secours contre les Germains[14]. César, que sa fortune portait ainsi au milieu du Conseil des nations gauloises[15], jugea qu'il était périlleux pour le Peuple Romain que les Germains s'habituassent de jour en jour à traverser le Rhin, et à s'établir dans la Gaule en grande multitude : il se rappelait les Cimbres et les Teutons, vaincus par Marius sur le sol même de l'Italie; et après de mûres réflexions, il embrassa la défense du pays contre Arioviste. Le Sénat de Rome, non moins préoccupé de la Germanie et des invasions Teutoniques, avait accordé à Arioviste, sous le consulat même de Jules César [695], le titre de ROI ET D'AMI DU PEUPLE ROMAIN, en l'accompagnant des plus riches présents[16]; mais le chef barbare, qui avait recherché très-vivement l'amitié des Romains[17], n'avait pas cependant accepté ce titre d'AMI comme l'équivalent de la servitude envers Rome : il refusa d'obéir aux invitations et aux injonctions du Général romain. Il répondit à César « qu'il était venu dans la Gaule avant les Ro-» mains, que la Gaule du nord était sa province à lui,

14 Totius fere Galliæ legati, principes civitatum ad Cæsarem gratulatum convenerunt.... (*Comm.*, I. 30.)..... Sese omnes flentes Cæsaris ad pedes projecerunt... Magno fletu auxilium a Cæsare petere cœperunt. (I. 31.)

15 Petierunt, uti sibi *concilium totius Galliæ* in diem certam indicere idque Cæsaris voluntate facere, liceret. (I. 30.)

16 Cum in consulatu suo rex atque amicus a senatu appellatus esset. (I. 35.) — Munera amplissima missa.... (I. 43.)

17 Ariovistum se consule cupidissime populi romani amicitiam appetisse. (I. 40.)

« Amicitiam populi romani sibi *ornamento* et *præsidio*... esse oportere, idque, se (Ariovistum) ea spe *petisse*. (I. 44.)

» PROVINCIAM SUAM ESSE HANC GALLIAM, et que le Peu-
» ple Romain ne devait rien entreprendre sur sa con-
» quête [18]. »

Ainsi donc, à l'arrivée de Jules César dans les Gaules Transalpines, Rome possédait comme province un territoire étendu de l'est au midi; et les Germains, appelés par les discordes intestines, occupaient une partie de la Gaule du nord. Les Germains et les Romains se rencontraient, pour la première fois, sur le territoire gaulois; et l'empire des Gaules allait être disputé entre Arioviste et César, le génie barbare et le génie de la civilisation [19].

Arioviste fut vaincu, et la Gaule délivrée des Germains; mais la Gaule subit elle-même les effets de la victoire et se trouva soumise au vainqueur. — Impatiente d'un joug imprévu, elle tressaillit de toutes parts pour le secouer; elle fut vaincue à son tour, malgré les plus patriotiques efforts.

Cependant César, dans la guerre contre Arioviste, avait appris à connaître et à redouter encore plus, pour l'avenir, les barbares d'outre-Rhin : il voyait de loin se former contre sa conquête la conjuration des Tribus germaniques, des Suèves surtout, dont les cent Bourgades étaient assises sur la rive du fleuve [20]. Il résolut de

18 Se prius in Galliam venisse, quam populum romanum..... Quid sibi vellet? Cur in suas possessiones veniret?.... Nos esse iniquos, quod in suo jure interpellaremus. (*Comm.*, I. 44.)

19 César accepte la question d'*empire* posée par Arioviste, et lui répond : *Neque se judicare Galliam potius esse Ariovisti quam Populi Romani.* (I. 45.)

20 Pagos centum Suevorum ad ripam Rheni consedisse, qui Rhenum transire conarentur. (I. 37.)

prévenir cet autre péril, de franchir le Rhin, d'attaquer les Germains sur leur territoire même, et de les refouler loin du fleuve, dans la solitude des forêts [21].

Avant d'entreprendre la guerre de Germanie, il s'informa des mœurs de ces peuples avec tant de soin, qu'un siècle après, ses renseignements étaient complètement confirmés par le témoignage de Tacite. Et lorsque le grand capitaine, dans le sixième livre de ses Commentaires, va raconter son héroïque entreprise, il s'arrête... et semble encore se recueillir pour se rendre compte des mœurs gauloises et des mœurs germaines [22]. C'est alors que, profond observateur, il marque en traits précis le caractère celtique et la différence qui le sépare du caractère germanique. La distinction des deux Races CELTIQUE et GERMANIQUE, ou, si l'on veut, des deux branches principales de la race INDO-EUROPÉENNE, cette distinction faite par Jules César est fondamentale dans l'histoire du droit de ces temps reculés; c'est elle qui nous servira de base pour retrouver et rétablir, malgré les rapports visibles entre certaines institutions, l'esprit particulier du droit gallique [23].

21 Multis de causis Cæsar statuit sibi Rhenum esse transeundum. (*Comm.*, IV. 16.)

22 Quoniam ad hunc locum perventum est, non alienum esse videtur de *Galliæ Germaniæ*que moribus, et quo differant eæ nationes inter sese proponere. (VI. 11.)

23 Nous ne pouvons avoir l'intention d'entrer dans la question encore obscure des races, et nous voulons nous placer en dehors de tout système exclusif. Il est possible que, dans la nuit des temps primitifs, il y ait eu entre les Celtes et les Germains unité de race, comme le conjecture Strabon (IV. 4. § 1.), et identité, ou du moins analogie d'usages; mais nous ne devons pas remonter aux temps *anté-historiques*; seulement nous indiquerons les rapports, en leur lieu.

Mais après avoir vu les Germains s'éloigner pour quelques siècles, et avant de nous concentrer dans la sphère du droit public et privé, nous devons considérer les divisions principales que les Commentaires de César reconnaissent dans l'intérieur de la Gaule barbare; nous devons rattacher aussi à la Gaule continentale les colonies Celtiques qui ont peuplé les îles voisines, les îles de l'Océan, dont les traditions, encore vivantes, viennent féconder par leurs témoignages les observations du grand homme de guerre.

§ 2. — DIVISION TERRITORIALE DE LA GAULE BARBARE. — COMMUNAUTÉ DES RACES. — RAPPORTS AVEC LES COLONIES CELTIQUES ÉTABLIES DANS LES ILES DE L'OCÉAN.

Au temps de Jules César la Gaule barbare ou Chevelue était divisée en trois parties, indiquées par les Commentaires dans l'ordre suivant : la première, au nord, était habitée par les Belges, des rives de la Seine et de la Marne, jusqu'à la partie inférieure du cours du Rhin; — la seconde, au midi, était habitée par les Aquitains, de la Garonne aux Pyrénées, et à la partie de l'Océan qui baigne les côtes de l'Espagne; — la troisième, au centre, était occupée par ceux que, dans leur langue, on appelait Celtes et dans la langue romaine, Gaulois. Ces derniers étaient séparés de la Gaule Narbonnaise par le Rhône, de l'Aquitaine par la Garonne, de la Belgique par la Marne et la Seine, de l'Helvétie par le Rhin. — Pomponius Méla, qui vivait dans les premiers temps de l'Empire, donne dans sa géographie une indi-

cation plus brève des diverses parties de la Gaule Chevelue, divisée par trois grands fleuves : « Des Pyrénées à la Garonne, ce sont, dit-il, les AQUITAINS; de la Garonne à la Seine, les CELTES; de la Seine au Rhin, les BELGES [24]. Les Aquitains, les Celtes, les Belges, selon l'observation de César, différaient entr'eux par les dialectes, les institutions, les lois [25]. Strabon, qui écrivait quatre-vingts ans après la conquête, marque surtout des différences de langage et de physionomie entre les Aquitains, voisins des Ibères, et les deux autres familles gauloises; il n'observe que des nuances entre les mœurs et le langage des Celtes et des Belges [26],

I. — Les AQUITAINS, désignés par Strabon comme se rapprochant des Ibères, ne sont point, par cela même, placés en dehors de la race celtique. Ibérie, en langue

24 Pomponius Méla écrivait, selon toute probabilité, vers l'an 42 de J.-C., sous l'empereur Claude.

« Regio, quam incolunt, omnis Comata Gallia : populorum tria summa nomina sunt, terminanturque fluviis ingentibus. Nam a Pyrenæo ad Garumnam, AQUITANI, ab ea ad Sequanam, CELTÆ; inde ad Rhenum pertinent BELGÆ. (*Geograph.*, III, *édit. Panck.*, p. 154.) — La division de César et de P. Méla laisse en dehors *la Gaule Narbonnaise.*

25 Hi omnes lingua, institutis, legibus inter se differunt.(*Comm.*, I. 1.)

26 Strabon, Geog., IV. ch. 1. § 1 : « Quelques-uns divisaient les habi-
» tants de la Gaule en trois peuples, auxquels ils donnaient les noms
» d'Aquitains, de Celtes et de Belges. Les premiers diffèrent absolu-
» ment des deux autres, non seulement par leur langage, mais encore
» par leur figure, qui approche plus de la figure des Ibères que de
» celle des Gaulois. Les traits propres à ces derniers caractérisent les
» habitants des deux autres parties de la Gaule, quoique on observe
» encore quelque différence parmi ces peuples, soit pour la langue,
» soit pour la manière de vivre, et pour la forme de leurs gouverne-
» ments respectifs. » (*Traduction de Coray.*, t. 2. in-4°. 1809.)

celtique, signifie un pays, un peuple situé vis-à-vis ou de l'autre côté d'une mer, d'une chaîne de montagnes[27]. Ainsi la Celtibérie (aujourd'hui l'Arragon) était une colonie de Celtes qui avait franchi les monts, peut-être même avant l'arrivée des Ibères. Le résultat des profondes investigations de G. Humbold sur les premiers habitants de l'Espagne, est que les Ibères ne sont que des Pélasges et des Celtes. M. F. Edwards, suivant cette indication, a prouvé dans ses Recherches sur les langues celtiques, que celle des Basques avait une intime analogie avec la langue des Celtes[28]. La dénomination d'*Aquitani*, appliquée aux habitants du midi des Gaules, n'était, au surplus, que la traduction latine du mot celtique *Aremorica*, qui signifie pays maritime[29]. Les Aquitains étaient donc un des rameaux de la tige celtique, influencé ou modifié par le climat du midi.

27 Lehuérou, Recherches sur les Origines celtiques, p. 15, en tête de la nouvelle édition du Dictionnaire d'Ogée, Rennes, 1841.

28 M. Michelet nous a fait connaître, le premier, par une longue analyse, le précieux ouvrage du savant G. Humbold, sur la langue *des Basques*. (*Hist. de France*, t. I. *Appendice.*)

M. F. Edwards est parti du point reconnu par G. Humbold, et a démontré ce que Humbold avait entrevu. (*Rech. sur les Langues celtiques*, 1834-1844, *ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, p. 128 et 538.)

29 Lehuérou, Recherches sur les Origines celtiques, p. 12.

Notre savant ami avait cru pouvoir tirer une induction des *Triades galloises*, pour mieux établir encore l'origine celtique des Aquitains, et il traduit le mot de *Guaswin*, d'où vient la deuxième Tribu, selon les Triades, par celui de *Gascogne;* mais un de ses compatriotes, M. de Courson, dans son livre très-remarquable sur l'*Histoire des Origines et des Institutions des peuples de la Bretagne armoricaine*, fait observer, avec toute vraisemblance, que *Guaswin* signifie le pays *de Vannes*. (*Voir ses Preuves et son Histoire*, p. 16, 1843.)

II. — A l'extrémité opposée, au nord, les Belges, éloignés de la province romaine, avaient conservé toute l'énergie du caractère natif, énergie entretenue, dit César, par le voisinage des Germains, avec lesquels ils étaient continuellement en guerre. Il devait même y avoir eu mélange partiel de tribus belges et germaniques par l'effet des migrations ou des invasions de l'une à l'autre rive du Rhin; et César dit que bien des Belges étaient issus des Germains, *plerosque Belgas esse ortos a Germanis*; observation qui doit se rapporter seulement aux Belges voisins du fleuve[30].

III. — Quant aux Celtes, ils étaient considérés dans un sens général ou spécial. Sous leur dénomination générale, ils comprenaient les peuples qui avaient occupé anciennement la Gaule, et envoyé de là des colonies dans l'Italie, la Galatie, la Bohême; ils comprenaient les Clans, les tribus, les peuples de même origine, *Galls*, *Kymris*, *Brythons*, parlant tous des idiômes de même famille[31]; — mais dans un sens plus restreint, le nom de

30 Comm., II. 4. — M. Amédée Thierry (*Histoire des Gaulois*, *introduction*), repousse l'idée de la confusion des races belges et germaniques, malgré le mélange des tribus attesté par les informations que prit César. — M. Lehuérou repousse aussi la confusion, et prouve que le mot *Belgæ* est d'origine celtique. *Bolg*, en irlandais, et *Balcou*, en breton, signifient le *fort*, le *terrible*. — Cette remarque concilie Jules César avec les auteurs modernes, en appliquant ses paroles aux Belges, voisins des rives du Rhin.

31 Dom Pezron, dans ses *Antiquités de la nation et de la langue des Celtes* [1703], fait une dissertation très-curieuse, et fortement appuyée sur des textes, pour établir que les peuples de la race celtique (cymrys, kymris), ont été appelés *Cimbres* ou *Cimmériens*; que la dénomination latine de *Cimber*, de *Cimmerius*, est tirée des mots celtiques *kemper*, ou

Celtes désignait, au moment de la conquête romaine, les peuples qui occupaient la plus grande partie de la Gaule, au centre, à l'est et à l'ouest, région appelée par excellence Gaule Celtique.

Au centre de la Celtique étaient, notamment, les peuples de l'Auvergne, du Berri, du Poitou, du pays Chartrain (*Arverni*, *Bituriges*, *Pictones*, *Carnutes*); — à l'est, les Éduens, les Séquanais (*Hedui*, *Sequani*); — à l'ouest, les Santons, les peuples de Nantes, de Vannes, de l'Armorique, de l'Anjou, du Mans (*Santones*, *Nannetes*, *Veneti*, *Armoricæ civitates*, *Andes*, *Cenomani*).

Voilà pour le continent. — Passons dans les principales iles de l'Océan, voisines de la Gaule.

IV. — Des migrations nombreuses, parties de la Gaule belgique, celtique, armoricaine, allèrent très-anciennement peupler l'île qui portait le nom celtique d'*Al-bion*, puis, une partie de l'Écosse et l'Irlande, qui portaient les noms celtiques d'*Al-ben* et d'*Ir-in*[32]. César

kember (hommes de guerre), et que ces peuples sont venus de la haute Asie. Son opinion a été suivie de nos jours, et savamment développée par Lehuérou, dans ses *Recherches sur les Origines celtiques*. Pour l'étymologie, il dit : « *Cimbri*, *Cimmerii*, c'est le latin de *Kimri* ou *Kymris*, nom que se donnent encore aujourd'hui les habitants du pays de Galles. *Kyn* est une préposition analogue au *cum* des Latins, et indique l'idée d'union; *bro* signifie pays; pluriel *brois*, *bris*; kymbris ou kymris, hommes du même pays, compagnons, frères. » (*Rech.*, p. 18. *Dict. d'Ogée.*)

32 L'ancien nom de l'Angleterre, *Al-bion*, signifie région montagneuse, de *alp...*, *montagne*. De même, l'ancien nom de l'Ecosse, *Al-ben*, d'où Albania. L'ancien nom de l'Irlande, *Ir-in*, *Ir-land*, signifie île longue ou terre longue. Les Latins en ont fait *Hibernia*.

dit que le littoral de l'île, qu'il désigne sous le nom général de Bretagne, était habité par des peuples venus de la contrée des Belges; et Pline marque précisément, parmi les peuples établis sur les rivages du nord de la Gaule, les *Britanni*, qui, arrivant les premiers en grand nombre dans l'île d'Albion, lui avaient tout naturellement donné le nom de Bretagne, du nom de leur tribu[33]. — La même tradition se retrouve à peu près dans les Triades galloises : « Les Brythons, disent-» elles, sortaient de cette partie de la Gaule comprise » entre la Seine et la Loire[34]. » Brythons, en langue gallique, veut dire *hommes du pays*[35], et l'étymologie confirme ainsi la première possession et la dénomination de l'île par ceux qui, aux siècles de César et de

33 *Britanni*, *Ambiani*, *Bellovaci*. — La position des *Ambiani* et *Bellovaci* correspond aux côtes de la Picardie; donc les *Britanni*, nommés avec eux, habitaient vers la même région de l'antique Belgique. (*Pline l'Ancien*, *Hist.*, IV. ch. 17.)

34 Archeol. of Wallis. Myvyrian, t. II.

M. de Courson, Hist. des Orig. et des Instit. de la Gaule armor., p. 16.

C'était la tradition existant encore du temps de Bède le vénérable. *In primis* hæc insula Britones, solum a quibus nomen accepit, incolas habuit qui de *tractu Armoricano*, ut fertur, Britanniam advecti, australes sibi partes illius vindicarunt. » (*Hist. Ecc.*, I. c. 1.)

Le *Tractus armoricanus* comprenait, selon la *Notice de l'Empire* (rédigée vers le IVe siècle), cinq grandes provinces : la première et deuxième Aquitaines, la Senonaise, la deuxième et troisième Lyonnaises.

35 *Bro*, *bris*, pays; *thon*, homme (en breton.) — *Bro-ganed*, *Bhreo-gain*, en irlandais et en gallois, *Brigant*, en breton, signifient *indigène*; — et de là, les Latins faisaient aussi *Brigantes*, nom donné par Tacite à la plus ancienne tribu de l'île. *Agricola* XVII. (*Lehuérou*, *Rech. sur les Orig. celt.*, p. 18.)

Tacite, se regardaient comme indigènes, ou comme établis dans l'île de temps immémorial [36].

Les tribus celtiques de la Bretagne se répandirent dans les îles voisines, l'Irlande, l'île de Mona (Anglesey) si célèbre par ses souvenirs Druïdiques, et dans l'Albanie ou l'Écosse, dont les montagnes et les forêts occidentales prirent le nom celtique de Calédonie, et virent naitre plus tard ces héros galls et calédoniens célébrés par Ossian [37].

Mais l'Albanie reçut, de plus, par les mers du nord et sur ses côtes orientales, des migrations de tribus germaniques. Ces Germains, venus par l'Océan et établis au nord et à l'est de l'Écosse, attaquèrent constamment en ennemis acharnés, sous le nom de PICTES, les tribus Celtiques de l'île de Bretagne. Les Calédoniens, en vue surtout de leur indépendance, se firent redouter également sous le nom de SCOTS, et souvent se précipitèrent sur les possessions romaines et les villes municipales du pays. — Contre les Pictes et les Scots, réunis ou séparés, on éleva vainement le rempart d'Adrien et de Sévère, qui traversait l'île dans sa largeur. Un chef Breton, livré à ses propres forces, fut réduit un jour à leur opposer le secours fatal d'autres barbares, le secours des Saxons. Aux ve et vi^e^ siècles de l'ère chrétienne [449—542], l'invasion saxonne et anglo-saxonne, secondée par les Pictes, issus aussi de la race

36 Cæsar, Comm., v. — Tacite, Agric., xi. Indigenæ an advecti.

37 *Calyddon* signifie, en breton, *pays des forêts*. Les Calédoniens, dit *Humbold*, dans ses savantes Recherches sur les Ibères, appartenaient à la race celtique. (*Anal. dans l'Hist. de Fr. par M. Michelet, Éclaircissements*, I. 439.)

germanique, extermina sur plusieurs points, dompta ou poursuivit impitoyablement les premiers maîtres de la Bretagne. Parmi les tribus celtiques qui purent échapper à l'oppression, les unes se réfugièrent dans les montagnes de Cornwall et de Cambrie, d'autres rejoignirent les tribus irlandaises et se fixèrent en Irlande, ou suivirent des clans fugitifs de Gaëls dans les montagnes de l'Écosse[38].

V. — L'émigration des Bretons insulaires les porta non seulement dans les iles ou les contrées les plus voisines, mais aussi sur le Continent, et de l'autre côté du détroit qui sépare la Bretagne et la Gaule. Les rivages fraternels de l'Armorique avaient déjà reçu, dans des temps antérieurs, de nombreux colons de l'ile de Bretagne. On compte, en effet, plusieurs émigrations de l'ile sur le sol de la péninsule armoricaine. Elles se firent principalement à deux époques : d'abord, vers la fin du IVe siècle [383—387], lorsque Maxime[39],

38 Les tribus fugitives se donnèrent l'ancien nom de *Scots*, qui veut dire fugitif, en irlandais, *scuite*, *scutten*. (*Oreilly*, *Irish dictionary*. — *Lehuérou*, *Rech.*, § 4. p. 22)

Jean Major, un des plus anciens historiens écossais, disait que, de son temps, les habitants de la *moitié* de l'Ecosse parlaient la langue irlandaise, dont ils avaient apporté l'usage de l'Irlande. (*Hist. universelle*, *par une société de savants anglais*, t. XIII. p. 403 *de la trad. franç.*)

39 Exin Britannia, omni armato milite, militaribusque copiis, rectoribus linquitur immanibus, *ingenti juvente* spoliata (*quæ comitata vestigiis supradicti tyranni*, *domum nusquam rediit*.....) (GILDAS, *dans dom Morice*, *Preuves*, I, *et Biblioth. veter. patrum*, *edit. Galland.*, t. XII. p. 195.) — *Conan*, *Can*, signifie directeur, chef, souverain, dans tous les dialectes de Bretagne, de Galles, d'Irlande et d'Ecosse.

proclamé empereur en Bretagne, se transporta dans les Gaules avec *la jeunesse Bretonne*, conduite par Konan-Mériadek; et puis dans les ve et vi^e siècles, lorsque les habitans de l'ile s'efforçaient d'échapper au fer des Anglo-Saxons. Les peuplades fugitives s'arrêtèrent dans la partie inférieure de la Bretagne armoricaine et y occupèrent les terres de la DOMNONÉE, selon les limites que l'on croit reconnaitre encore dans la Basse-Bretagne, par les cantons où s'est maintenu, jusque dans ces derniers temps, le Domaine congéable[40].

VI. L'identité des peuples de l'Irlande et des Gaëls de l'Ecosse, des Gallois et des Bas-Bretons, est attestée par ces faits de l'histoire; mais elle l'est surtout, et d'une manière permanente, par les formes du langage. Le Gallois et le Breton, le Gaël irlandais et le Gaël écossais appartiennent à la famille celtique. Les ressemblances entre les idiômes sont fondamentales, malgré les différences de dialectes si habilement marquées, de nos jours, par le savant Edwards[41].

Ses Recherches sur les langues celtiques, couronnées par l'Institut depuis plus de dix ans, mais tout récem-

Voir dans dom Morice (t. I) toutes les raisons relatives à Conan. — Le savant SAINT-MARTIN (*Hist. du Bas-Empire de Lebeau*, l. IV. p. 242. note 1), admet comme certaine l'existence de ce Chef breton, mort vers l'an 421. — Une vive et savante polémique s'est élevée entre M. Varin et M. de Courson, sur le passage de Gildas. (*Dict. d'Ogée*, t. 1, et *Histoire des Orig. de la Bret.*, p. 217 et 348.)

40 Domnonée, de *dom* (en celtique, vallée profonde.) Voir ci-dessous, ch. 3. sect. 4. § 3, *domaine congéable*.

41 RECHERCHES SUR LES LANGUES CELTIQUES, *par M. Edwards*, *ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en* 1834, *publié en* 1844, *Imprimerie Royale*.

ment livrées à la publicité, sont pour l'histoire des races et des mœurs celtiques un monument dont rien jusqu'à présent ne pouvait suppléer l'absence. L'auteur, qui éclairait sa connaissance des langues anciennes et modernes par ses vues physiologiques, a démontré ce que d'autres avaient entrevu; il a réhabilité une étude que l'exagération d'un patriotisme respectable avait malheureusement discréditée.

En résumant ses profondes recherches, il s'exprime de la manière suivante : « La parenté intime des langues celtiques proprement dites est, je crois, d'après » ce qui précède, de la dernière évidence : 1° par la nature des sons et de leurs combinaisons; 2° par la transmutation des lettres, surtout des consonnes, qui parcourent toutes les modifications que les mêmes organes peuvent leur imprimer, et cela dans la même » racine; 3° par l'identité d'une multitude infinie de racines; 4° par l'analogie des principes de la grammaire; » 5° par le génie de ces langues. Elles forment deux » tribus : la première renferme le gallois et le breton, » la seconde, le gaël écossais et irlandais. »

Et ainsi, d'un côté, les Irlandais et les Gaëls des montagnes d'Ecosse, les Gallois d'Angleterre et les Bretons de France révèlent indubitablement, par leur langage, l'identité de leur antique race; et d'un autre côté, la communauté de leur origine les lie au Continent et aux habitants de la Gaule.

On peut donc retrouver des traditions galliques non seulement dans les Commentaires de César, mais dans

les vieilles coutumes de ces peuples, qui ont représenté ou qui représentent encore, le plus directement, la race des Celtes. Les traditions du langage couvrent, protègent ou accompagnent les traditions de mœurs, et pour marquer l'esprit des coutumes celtiques, nous ferons de ces traditions un usage bien légitime, sans doute, aux yeux de la critique historique, puisque nous les rapprocherons de la source primitive.

Nous devons déterminer, auparavant, l'organisation politique des Gaules au moment de la conquête; c'est un préliminaire indispensable aux recherches sur le Droit privé.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE DES GAULES.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Formes générales du Gouvernement.*
§ 2. — *Division en trois Ordres.*
I. — *Druides.*
II. — *Chevaliers ou nobles.*
III. — *Peuple.*
§ 3. — *Institutions religieuses — Langue écrite et parlée. — Rapports avec les colonies phéniciennes. — Caractère national des Gaulois.*

§ 1. — FORMES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT.

Les Gaules étaient peuplées d'un grand nombre de nations ou tribus diverses qui avaient chacune un territoire distinct, une organisation politique, et dont les intérêts communs étaient représentés par une assemblée générale des Députés de chaque nation. Ce sont ces nations ou tribus que César comprend sous le nom de CIVITATES ; c'est cette assemblée qu'il qualifie le Conseil de toute la Gaule, *Consilium totius Galliæ*[1]. L'Assemblée représentative était une institution nationale dont Jules César tira souvent parti; Auguste la présida dans

1 *Consilium* totius Galliæ in diem certam indicere. (I 30.)
Totius Galliæ *concilium* Bibracte (Autun) indicitur. (*Comm.*, VII. 63.)

une grave circonstance. Négligée depuis et non abolie, elle fut imitée, au déclin de l'Empire, par la célèbre constitution d'Honorius, sur la convocation annuelle des représentants de la Gaule méridionale dans la Cité d'Arles, imitation stérile comme institution générale, mais importante, nous le dirons plus tard, comme institution provinciale. — Pendant les dix ans de la conquête, on voit Jules César présider souvent l'assemblée des représentants de la Gaule : une fois, il la convoqua dans la ville des Parisiens (*in Lutetia Parisiorum*). Les Gaules, par leurs divisions de territoires et de nations, et par leur lien de communauté politique, formaient un État fédératif, dont le Conseil Amphyctionique chez les Grecs, et chez les modernes les cantons de la Suisse, avec la Diète Helvétique, ou les États-Unis de l'Amérique du nord, peuvent réfléchir l'image extérieure. — Mais, parmi tous ces États, il y en avait quelques-uns qui prétendaient à la suprématie politique; et de là était sortie cette lutte des Éduens et des Arvernes, dont les conséquences furent si fatales à l'indépendance du pays.

Les cités ou nations gauloises avaient des formes de gouvernement qui peuvent être ramenées à trois : l'Aristocratie, la Royauté élective, la Démocratie. Mais dans toutes les Cités, quelle que fût d'ailleurs leur forme politique, il y avait un sénat, composé de druides et de chevaliers, et un ou plusieurs magistrats délégués pour l'action et le jugement en matière d'intérêt public[2]. Les druides et les chevaliers ou nobles faisaient le plus

2 Comm., III. 17 : Aulerci, Eburovices, Lexoviique, *senatu suo interfecto*.....(I. 16.)..... Qui summo magistratui præerat.

ordinairement partie du sénat, sans élection et de plein droit[3].

Dans les cités de constitution aristocratique, chez les Éduens par exemple, le sénat nommait annuellement un magistrat suprême, appelé par César VERGOBRETUS : ce magistrat avait sur les citoyens droit de vie et de mort; droit redoutable, limité par la courte durée de son exercice dans la personne qui en était investie[4].

Dans les cités où la royauté était élective, comme chez les Séquanais ou les Carnutes, le sénat élisait un roi, un chef civil et militaire, revêtu d'un pouvoir temporaire ou à vie. Les membres d'une même famille pouvaient être élus successivement; mais il n'y avait pas de royauté héréditaire[5].

3 Ceci n'est pas dit formellement par César, mais s'iuduit d'un passage du l. VI. ch. 13, qui nous apprend que ceux qui n'étaient ni druides, ni chevaliers, ne pouvaient être admis dans les conseils nationaux. « Il n'y a, dit M. Berlier, qu'à renverser les termes de cette » proposition, pour y trouver que les druides et chevaliers entraient » essentiellement dans ces conseils. » Sans des causes spéciales (la *parenté* à certains degrés, par exemple), le sénat ne pouvait être fermé à aucun de ceux qu'y plaçait leur naissance ou leur rang dans la cité.

Dans Ducange, v° senator, et dans Grég. de Tours, on voit que *nobles* ou *sénateurs* se confondent : Nobiles ipsi senatores appellantur. (*Voir Précis sur l'Hist. de l'anc. Gaule*, p. 221.)

4 Quem Vergobretum appellant Ædui, qui creatur annuus et vitæ necisque in suos habet potestatem. (*Comm.*, I. 16.)

5 ....Persuadet Castico Catamantaledis filio, Sequano, cujus pater regnum in Sequanis multos annos *obtinuerat*.... ut regnum in civitate sua occuparet, quod pater ante habuerat. (*Comm.*, I. 3.) — Erat in Carnutibus, summo loco natus, Tasgetius *cujus majores in sua civitate regnum obtinuerant.* Huic Cæsar, pro ejus virtute, atque in se benevolentia... *majorum locum restituerat.* Tertium hunc annum regnantem, inimici palam, multis etiam ex civitate auctoribus, interfecerunt. (*Comm.*, V. 25.)

Dans les cités où la démocratie s'était introduite, comme chez les Éburons (les Liégeois), le peuple nommait le sénat et les chefs, et la multitude conservait autant d'empire sur le chef, que le chef pouvait en avoir sur elle[6]. L'organisation démocratique était la forme la plus rare, selon les constitutions primitives des Cités gauloises; mais la guerre de César concourut à la produire dans plusieurs, par l'excitation du patriotisme et le besoin de la défense : les priviléges aristocratiques s'abaissaient devant la raison suprême du salut public.

Le gouvernement des cités, dans les temps antérieurs à Jules César, supposait des revenus publics, des impôts; les Commentaires nous apprennent que l'usage était de les affermer par adjudication publique. Les grands ne dédaignaient pas de se rendre adjudicataires, et les richesses provenant de la ferme générale leur donnaient le moyen de gagner la faveur du peuple par leurs libéralités[7]. — Dans les cités les plus renommées pour l'administration de la chose publique, les lois obligeaient chaque citoyen à informer le magistrat de ce qu'il pouvait apprendre des nations voisines, avec défense de communiquer ces rumeurs à d'autres personnes.

6 Dans les Commentaires de César, Ambiorix, chef des Eburons, dit : Suaque ejusmodi imperia, ut non minus haberet in se juris multitudo quam ipse in multitudinem. (*Comm.*, v. 27. — *Voir M. Amédée Thierry*, t. II. p. 116.)

7 Ipsum esse Dumnorigem summa audacia, *magna apud plebem propter liberalitatem gratia*.... Complures annos portoria, reliquaque omnia *Æduorum* vectigalia parvo pretio redempta habere; propterea quod, illo licente, contra liceri audeat nemo. (I. 18.)

Le magistrat taisait ce qu'il jugeait convenable de laisser ignoré, et faisait connaître le reste au peuple. Il n'était permis de parler de la chose publique qu'en conseil [8].

§ 2. — DIVISION EN TROIS ORDRES.

Chaque nation gauloise était divisée en trois Ordres : les DRUIDES, les CHEVALIERS, le PEUPLE.

I. — Les Druides, qui formaient le premier Ordre, l'Ordre sacerdotal, n'avaient pas seulement les fonctions religieuses : ils avaient une grande part dans le pouvoir politique et judiciaire, et ils étaient principalement chargés de l'éducation de la jeunesse. Les druides s'abstenaient de la guerre ; s'ils intervenaient dans les guerres civiles, c'était pour les faire cesser par le respect qu'ils inspiraient aux combattants ; ils étaient exempts de toutes les charges que la milice entraîne ; ils ne payaient pas d'impôts ; ils avaient toute espèce d'immunités [9]. — Dans l'île de Bretagne, ils portaient le nom de BARDES, et ils étaient regardés comme une DES TROIS COLONNES de l'édifice social [10].

8 Cæsar, Comm., VI. 20. Strabon, IV. 4.

9 Illi rebus divinis intersunt, sacrificia publica ac privata procurant, religiones interpretantur : ad hos magnus adolescentium numerus, disciplinæ causa, concurrit ; magnoque ii sunt apud eos honore.....

Druides a bello abesse consueverunt ; neque *tributa* una cum reliquis pendunt ; militiæ vacationem, omniumque rerum habent immunitatem. (*Cæsar, Comm.*, VI. 13. 14. — *Strabon*, IV. 4.)

10 *Myvirian*, Archeolog. of Gales, t. III. p. 291.

Excités par de si grands avantages, un grand nombre de Gaulois entraient d'eux-mêmes, ou par l'impulsion de leurs parents, dans l'Ordre druidique, qui prenait ses membres dans toutes les classes, en leur imposant une longue initiation[11]. L'Ordre druidique ne formait pas une caste héréditaire, analogue à celle des Brames de l'Inde; il sortait du sein même de la nation. Un des druides, revêtu du souverain Pontificat, s'élevait au dessus de tous les autres. A sa mort, il était remplacé par celui qui le suivait en dignité. Si plusieurs avaient les mêmes droits, la dignité souveraine était déférée par le suffrage des druides, qui seuls faisaient l'élection. Quelquefois le pontificat était disputé par les armes[12].

II. — Les Chevaliers ou Nobles constituaient le second Ordre de la nation[13], et formaient une classe héréditaire. Ils partageaient les fonctions sénatoriales et participaient à l'administration du pays. Pour éviter dans la cité les influences oppressives, on ne permettait pas à deux membres de la même famille de faire ensemble partie du sénat, ni d'être collègues dans l'exercice des magistratures, ni même de se succéder immédiatement dans les charges publiques : prohibitions rigoureuses, qui

11 On sait que la science des Druides était contenue dans des milliers de vers dont la mémoire devait se charger pendant les vingt ans de *noviciat*. (*Comm.*, VI. 14.)

12 His autem omnibus Druidibus præest UNUS qui summam inter eos habet auctoritatem. (VI. 13.)

13 In omni Gallia eorum hominum, qui aliquo sunt numero atque honore, genera sunt duo.... Alterum est Druidum, alterum est Equitum. (VI. 13.)

témoignaient, par leur excès même, de la force de l'esprit de famille. Les chevaliers étaient spécialement formés à l'art de la guerre : tous prenaient les armes quand une guerre éclatait; et les combats étaient fréquents, avant l'arrivée de César, entre les tribus gauloises, soit pour attaquer soit pour repousser l'injure.

Le patronage et la clientelle existaient dans les Gaules. Plus un homme était considérable par sa naissance et ses richesses, plus il comptait de clients autour de lui. Au sein de cette clientelle se distinguaient les AMBACTI, attachés au service de la personne; et, dans un rang plus élevé, les DEVOTI ou SOLDURII[14]. La condition de ces derniers était de jouir de tous les avantages de la vie habituelle avec ceux à l'amitié desquels ils s'étaient voués; mais aussi ils ne devaient pas leur survivre dans les combats[15]. César mentionne les *Soldurii*, en parlant de l'Aquitaine; et des historiens en ont induit que cette institution était spéciale aux Aquitains. Mais Valère-Maxime rapporte le même usage comme existant chez les Celtibériens, et Sidoine Apollinaire montre la coutume encore vivante chez les Arvernes du v[e] siècle[16]. — Du reste, selon les mœurs

14 Atque eorum ut quisque est genere copiisque amplissimus, ita plurimos circum se *Ambactos*, *clientesque* habet. (*Comm.*, VI. 15. — *Mémoire sur l'état des personnes*, *par l'abbé de Gourcy*, p. 13.)

15 ..... Adcantuannus, qui summam imperii tenebat, cum DC *devotis*, quos illi *Soldurios appellant*, quorum hæc est conditio, ut omnibus in vita commodis una cum his fruantur, quorum se amicitiæ dediderint... Neque adhuc hominum memoria repertus est quisquam, qui eo interfecto, cujus se amicitiæ devovisset, mori recusaret. (*Comm.*, III. 22.)

16 CELTIBERI etiam nefas esse ducebant prælio superesse, cum is

générales des Gaulois, il n'était pas permis aux clients d'abandonner leurs patrons, même dans l'extrême fortune[17].

III. — Le troisième Ordre se composait du Peuple des villes, des bourgs, des villages[18]. Cesar dit : « Le » peuple est presque réduit à la condition servile; il » n'ose rien par lui-même et n'est admis dans aucun » conseil : *Plebs pene servorum habetur loco, quæ per se nihil audet, et nulli adhibetur consilio.* (VI. 13.) » M. Berlier, à ce sujet, fait une observation très-judicieuse : « Lorsque César, dit-il, nous apprend que, dans la » Gaule, la multitude n'était guère considérée que comme » des esclaves, ne pouvant rien par eux-mêmes et n'é- » tant admis dans aucun conseil national, il n'a sans » doute pas entendu porter cette assimilation au point » de dépouiller des droits civils tous les Gaulois qui, » sans être ni nobles, ni druides, n'étaient pourtant » pas dans une exacte condition de servitude. Rien ne

occidisset pro cujus salute *spiritum devoverant.* (*Valère-Max.*, c. I. *exter. de Celtiber.*)

Sidoine Apollinaire écrit à Ecdicius : « Et vix duodevigenti equi- » tum SODALITATE comitatus, aliquot millia Gothorum..... transisti. » (Lib. III. ep. 3.)

Dans les Assises de Jérusalem, on voit des *chevaliers* ou *sergents d'armes*, qui sont appelés *sodeers*, *sodoiers*, *soudoiers*. — Ils recevaient des fiefs de *sodées* ou *soudées*.

Ils étaient peut-être une transformation des *soldurii*..... ; mais ils n'étaient pas tenus de *mourir* avec leur seigneur. (*Assises*, *édit. de M. Beugnot*, *Ibelin*, p. 209; *Philippe de Navarre*, p. 529.)

17 Litavicus, cum suis clientibus, quibus nefas more Gallorum est, etiam in extrema fortuna, deserere patronos, Gergoviam (Clermont) profugit. (*Comm.*, VII. 40.)

18 In omnibus *civitatibus*, atque in omnibus *pagis*, *partibusque*. (*Comm.*, VI. 11.)

» conduit à croire que le laboureur, l'artisan, en un » mot les *hommes libres* qui, bien que placés hors des » classes privilégiées, n'étaient pas cependant devenus » la propriété d'autrui, fussent privés de cette portion » de droits qui se réfèrent à l'ordre purement civil. Les » lois sur la protection, la transmission et la disponi- » bilité des biens leur étaient donc communes avec les » autres Gaulois des classes supérieures. C'est ainsi qu'on » doit entendre le passage cité de notre auteur. L'ex- » clusion de la multitude n'était sans doute relative qu'à » l'exercice des droits politiques, et cette extension était » bien assez grave en soi, puisqu'elle frappait sur l'im- » mense majorité de la nation, se composant de gens » qui n'étaient ni druides ni chevaliers[19]. »

Il faut ajouter à ces réflexions pleines de sens que l'*exclusion* de la vie publique n'était même pas absolue, à l'égard du peuple, puisqu'il y avait des Cités dans lesquelles s'était introduite la forme de la démocratie. César nous a fait connaître à cet égard la cité des Éburons; et Strabon dit : « La plupart des peuples de la Gaule avaient » autrefois un gouvernement aristocratique; tous les ans » on choisissait un gouverneur et un général que le peu- » ple nommait pour le commandement des troupes[20]. »

Cette expression, *la plupart des peuples*, chez un écrivain ordinairement exact, prouve que plusieurs cités avaient un gouvernement autre que l'aristocratie, ou un régime qui se rapprochait de la liberté démocratique. Strabon constate, d'ailleurs, que le peuple pouvait inter-

19 Précis historique de l'ancienne Gaule, p. 287. 288.

20 Strab., IV. 4. § 1. p. 66. — Voir aussi les Antiquités de Vésone, par le comte de Taillefer, INTRODUCTION, p. 41, in-4°.

venir dans le choix annuel du chef d'armée, sans distinction entre les cités. L'usage des Gaulois voulait qu'au moment d'une guerre, tous les jeunes hommes s'assemblassent en armes; les résolutions se prenaient dans ce Conseil armé; et sans doute alors, comme dans les mœurs des Germains, le chef était choisi d'après sa renommée et son courage, *duces ex virtute*[21]. La servitude politique du peuple doit donc s'entendre en ce sens, seulement, qu'il ne pouvait faire partie du sénat de la Cité, de l'assemblée générale des Gaules, ni exercer aucune charge de magistrature.

Les membres de la classe plébéienne avaient deux ressources pour sortir de leur nullité ou de leur faiblesse : c'était de placer quelques-uns de leurs fils dans l'Ordre des Druides, et de s'attacher eux-mêmes par les liens de la clientelle à un Grand, à un Noble, qui leur devait son patronage. En chaque ville, en chaque bourgade et clan gallique, il y avait des ligues, des partis à la tête desquels se mettaient ceux qui avaient le plus de crédit et d'autorité morale; « et ceci fut anciennement institué, dit César, pour que l'homme du peuple ne fût » pas sans secours contre l'homme puissant. Chaque » chef de parti avait soin de protéger les siens; et il ne » souffrait pas qu'ils fussent opprimés, autrement il au- » rait perdu son autorité... (VI. 11.) »

Ce PATRONAGE politique passait des individus ou chefs

21 Hoc, more Gallorum, est initium belli : quo, lege communi, omnes puberes armati convenire coguntur. (*Comm.*, V. 56.)

De même, dans les mœurs des Germains : Ut turba placuit *considunt armati*. (*Tacit.*, *de Morib. Germ.*, XI.)

de clans aux nations elles-mêmes. A l'arrivée de César, la Gaule entière était, en effet, divisée en deux grandes factions : les Éduens étaient les chefs de l'une, les Séquanais les chefs de l'autre ; les Rhémois, par l'influence des événements, prirent la place de ces derniers. Les tribus inférieures se divisaient et se rangeaient sous la direction des nations principales[22]. Le patronage individuel et national était une institution fondamentale dans les mœurs des peuples d'origine celtique : il se retrouve dans les lois galloises sous des formes différentes et multiples[23].

En résumé,

1° La Cité, avec sa constitution sénatoriale, ses chefs annuels, ses magistrats revêtus d'un pouvoir temporaire ou viager, et son lien fédératif avec d'autres cités;

2° La division des nations gauloises en trois ordres, les Druides, la Noblesse, le Peuple (ce qui rappelle nécessairementune division plus moderne);

3° La représentation de toutes les cités dans l'assemblée générale des Gaules;

4° Le patronage politique exercé par les chefs de clans ou de bourgade à l'égard de leurs clients, et le patronage national exercé par les deux ou trois peuples les plus puissants, dont la suprématie était reconnue et suivie par les autres :

Telle était l'organisation politique des Gaules.

22 Hæc eadem ratio est in summa totius Galliæ, namque omnes civitates in duas partes divisæ sunt. — Cum Cæsar in Galliam venit, alterius factionis principes erant Ædui, alterius Sequani. — In eorum locum Rhemi... ii... se Rhemis in clientelam dicabant. (*Comm.*, VI. 11.)

23 Le liv. 1er des *Leges Walicæ*, de Hyweldda, contient beaucoup de détails à ce sujet. Le mot gallois NAUWD était l'équivalent de PATROCINIUM. (*Wotton, Glossarium.*)

§ 3. — INSTITUTIONS RELIGIEUSES ; LANGUE ÉCRITE ET PARLÉE. — RAPPORTS AVEC LES COLONIES PHÉNICIENNES. — CARACTÈRE NATIONAL DES GAULOIS.

I. — Dans l'ordre moral, il y avait chez les Gaulois une disposition universelle au culte religieux et même à la superstition[24]. Les sacrifices humains qui, selon l'observation de Bossuet, existèrent chez toutes les nations de l'antiquité, et qui n'ont cessé à Rome que par un sénatus-consulte de l'an 657, avaient encore lieu dans les Gaules, au temps de Jules César, et même de Pline-l'Ancien[25] ; mais les victimes offertes à la divinité étaient prises parmi les coupables condamnés par les juges du pays. A défaut de condamnés, on immolait des victimes innocentes, offrandes moins agréables aux Dieux, puisqu'elles n'emportaient pas également l'idée d'expiation personnelle[26].

24 Natio est omnis Gallorum admodum dedita *religionibus*. (*Comm.*, VI. 16.) Gentes superbæ, superstitiosæ. (*Pomponius Mela*, lib. III. p. 153, *édit. Panck.*)

25 Bossuet, Disc. sur l'Hist. univ. — L'origine des sacrifices humains est attribuée aux usages des Babyloniens. (*Rois*, XVII.)

Les Romains immolaient des victimes humaines à *Jupiter Latialis*. (*Tit. Liv.*, *Epitom.*, XX.)

Pline l'Ancien marque l'époque de leur cessation : DCLVII demum anno urbis, Cn. Cornelio Lentulo, P. Licinio Crasso coss. S. N. consultum factum est, ne *homo immolaretur* : palamque in tempus illud sacra prodigiosa celebrata. Gallias utique possedit (magicis factio) et quidem ad nostram memoriam. (*Hist. nat.*, lib. XXX. c. 1.)

26 Comm., VI. 16 : Quod pro vita hominis nisi vita hominis reddatur, non posse aliter deorum immortalium numen placari arbitrantur; publiceque ejusdem generis habent instituta sacrificia..... Supplicia eorum qui in furto, aut latrocinio, aut aliqua noxa sint comprehensi *gratiora* diis immortalibus esse arbitrantur... ...

Il y avait deux cultes, le Druidisme et le Polythéisme.

Le culte druidique, dans ses sombres mystères, honorait la divinité sous le nom d'Esus, ou Dieu suprême, et la nature, sous le symbole du chêne que Dieu s'appropriait par le signe du Guy sacré[27]. Le druidisme reposait sur l'unité de Dieu et l'immortalité de l'âme, en admettant peut-être la coexistence éternelle de la matière, car Strabon prête ce dogme aux Druides : « Les âmes et » le monde sont impérissables[28]. » — César dit que « les » Druides veulent surtout persuader que les âmes ne » meurent pas, mais qu'elles passent des hommes qui » meurent dans d'autres hommes, *ab aliis post mortem* » *transire ad alios;* » doctrine plus élevée que la métempsycose de l'Indostan ou de Pythagore, et qui inspirait aux guerriers le mépris de la mort sur le champ de bataille[29]. — Des femmes étaient associées à l'ordre des Druides, en qualité de druidesses ou de prophétesses.

Le polythéisme gallique reconnaissait les dieux de l'Olympe grec et romain; mais il honorait, au premier rang, Mercure, l'inventeur de tous les arts, le guide des voyageurs, le dieu du commerce, c'est-à-dire le

27 Pline, Hist. nat, lib. XXVI. c. 44, donne beaucoup de détails sur le guy, et la cérémonie des Druides, pour le couper avec la faux d'or. — Druide venait de *Dern* (chêne, en celtique.)

28 Strabon, lib. IV. c. 4 : « Les Druides croient que les âmes et le » monde sont impérissables; mais qu'il y aura des époques dans les- » quelles le fer et l'eau prendront successivement le dessus. » — Pomponius Méla dit seulement : Unum ex his quæ præcipiunt in vulgus effluxit... æternos esse animos vitamque alteram ad manes. (III. 154.)

29 Comm., VI. 14. Pomp. Mela, ibid.

symbole vivant de la civilisation[30]. Les Romains étonnés retrouvaient dans la Gaule le culte de leurs divinités Olympiques; et le rapport est encore d'autant plus frappant, pour les noms des différents Dieux du paganisme, que les dénominations galliques expriment par les éléments du langage le caractère distinctif de chaque divinité, suivant le génie de la langue celtique, de représenter les choses par la composition des mots [31].

De plus, comme Rome elle-même et comme la Grèce,

30 Comm., VI. 17. — En celtique, *Merk wr* veut dire marchand; *March wr*, messager.

31 Ainsi JOVIS, en celtique, *Jevanc*, jeune prince (le plus jeune des fils de Saturne.)

TONANS,	—	*Taran*, qui lance le tonnerre.
MARS,	—	*Mawr*, guerrier, puissant.
NEPTUNUS,	—	*Nofd Dyfn*, nageant sur les flots.
HERCULEUS,	—	*Erchyl*, terrible.
VULCANUS,	—	*Wael Gin*, inventeur d'armes.
APOLLO,	—	*Ap Haul*, *Ap Heulin*, fils du Soleil.
RHEA,	—	*Rheys*, princesse.
JUNO,	—	*Jevanc*, jeune princesse.
VENUS,	—	*Ghuin*, belle.
DIANA,	—	*Di Anaf*, chaste.
MINERVA,	—	*Min Arfan*, qui donne la trempe aux armes.

Le TEUTATÈS des Gaulois vient de *Duw taith*, le Dieu des voyageurs, ou de *Teu tat*, père du peuple (ou de *Tan*, *Tir*, *feu*, *terre.*)

De ces rapports entre les noms des dieux, ne pourrait-on pas induire que la mythologie grecque et romaine avait ses premières racines dans la mythologie des peuples de race celtique?—Les noms qui expriment, par l'analyse de leurs éléments, les attributs des dieux, ont nécessairement préexisté à ceux qui leur ressemblent par le son, mais qui, dans une autre langue, n'ont pas d'éléments significatifs. Voir D. Pezron, Ant. nat. des Celtes, ad fin.; — et l'Histoire universelle, par des Savants Anglais, qui donne un tableau plus étendu, t. XIII. p. 311.

la Gaule avait son autel au DIEU INCONNU, souvenir confus du Dieu qui s'était manifesté au berceau du genre humain, et mystérieux pressentiment de Celui que le Christianisme devait annoncer au monde[32] !

II. — Jules César dit, comme on l'a vu plus haut, que les Aquitains, les Belges, les Celtes différaient par le langage; mais cette différence n'était pas radicale et ne comportait que des distinctions de dialectes, selon le témoignage postérieur de Strabon et d'Ammien Marcellin[33]. C'est ainsi que l'on remarque encore dans les peuples d'origine celtique, les Gallois, les Bas-Bretons, les Gaëls et même les Basques, des variétés qui n'excluent pas une analogie et souvent une identité fondamentale. La langue celtique, avant et après la conquête, était vraiment répandue dans toute la Gaule, à Lyon chez les Ségusiens, comme à Autun, l'ancienne Bibracte des Éduens; chez les Arvernes et les Aquitains, comme dans les cités Armoriques[34]. On la parlait même aux deux extrémités nord et sud, à Trèves et à Toulouse, selon le témoignage de saint Jérôme, qui avait résidé

32 Strab., lib. III, en parlant des Celtibériens. Lucain, Phars., III. — Actes des Apôtres, XVII. 23 : « Præteriens enim, et videns simulachra vestra, inveni et aram, in qua scriptum erat : *Ignoto Deo.* Quod ergo ignorantes colitis, hoc ego annuntio vobis. »

33 Strab., lib. IV. — Amm. Marcell., XV : Eadem non usquequaque lingua utuntur omnes, sed paululum variata.

34 Saint-Irenée disait, à Lyon : « Depuis que je suis chez les Gaulois, j'ai été obligé d'apprendre leur langage barbare. » (*Irenæi Oper. Præf.*) — Syd. Apoll. : Sermonis Celtici squamam. (*Ep.*, III. 3.) — Sulpicius Severus, Dialog., I. 20.

plusieurs années dans les Gaules[35]. — Mais à Marseille, colonie fondée par des Ioniens de Phocée, et enrichie par ses relations avec les Grecs et les Romains, on parlait trois langues diverses, le grec, le latin et le gaulois, fait attesté par le docte Varron, dans un passage que nous a transmis saint Jérôme[36]. La langue celtique a reçu, depuis la conquête de Jules César, des additions de mots par la communication du grec et du latin; mais les Gallois septentrionaux de la Grande-Bretagne, en évitant de se mêler aux autres peuples, ont conservé le type le plus pur de l'ancien celtique. Leur langue, comparée aux dialectes de la Bretagne armoricaine, au gaëlic de l'Écosse et de l'Irlande, et dégagée des emprunts postérieurs, peut retracer une image fidèle de l'ancienne langue des Gaulois; elle offre, d'ailleurs, avec le grec et le latin, des analogies radicales dans les mots primordiaux[37]. Les Tables comparatives dressées, à cet égard,

35 Comm. S. Hieronymi in epist. ad Galat., II, *prœmium* : Galatas... propriam linguam eamdem pene habere quam Treviros.—Saint Jérôme avait habité Trèves, qui était, de son temps, la métropole des Gaules.

Pour Toulouse, voir Suetone, *in Vitellio*; M. Am. Thierry, I. 131.

36 S. Hieronymi opera, t. XI. p. 135.

37 D. Pezron, dans *ses Antiquités des Celtes*, a présenté trois tables de mots :

1° Mots grecs, 2° mots latins, 3° mots allemands pris dans la langue des Celtes,

D. Le Pelletier a fait un savant dictionnaire pour établir l'affinité de la langue bretonne avec les langues anciennes (1752). — L'histoire des Gaulois (t. XI *de l'Histoire universelle, traduite de l'anglais*), a donné aussi un tableau pour le parallélisme du celtique et du latin, p. 311.— M. Michelet (*Hist. de France*, I. 140.), a présenté des analogies indubitables. Mais tous les travaux antérieurs sont surpassés aujourd'hui en analyse et en certitude par le Mémoire et la Lexicographie de M. EDWARDS.

il y a deux siècles, par D. Pezron, mais suspectées d'exagération bretonne, ont été dépassées en abondance et en certitude par les résultats de travaux contemporains.

Une preuve matérielle et indubitable de la fidélité traditionnelle, qui existe dans les idiômes celtiques, est donnée, au surplus, par la comparaison des mots, qui composent un chant authentique de TALIÉSIN, barde gallois du VIe siècle, avec les expressions actuelles du langage breton misés sur un plan parallèle. La démonstration en a été fournie de nos jours par le collecteur et le traducteur des Chants populaires de la Bretagne[38]; et les profondes investigations de G. Humbold et de F. Edwards ont produit une lumière qui confirme toutes les traditions.

G. Humbold dit dans ses Recherches sur les Ibères : « Les anciennes langues celtiques ne peuvent avoir gra» vement différé du *Breton* et du *Gallois actuels*; la preuve » en est dans les noms de *lieux* et de *personnes*, dans » beaucoup d'autres mots et dans l'impossibilité de sup» poser une troisième langue qui eût entièrement péri. »

38 *Barzas-Breiz*, Chants populaires de la Bretagne, recueillis et publiés par M. Th. de la Villemarqué [1839]. (*Introduction*, p. XIX.)

« Le temps, dit l'auteur du Recueil, a respecté une satire pleine de verve et de colère du barde TALIÉSIN, importante et comme document d'histoire littéraire, et comme monument de la langue bretonne au VIe siècle. »

La pièce du barde TALIÉSIN, qui se dit *devin* et *chef général des bardes d'occident*, est de dix-sept vers. Le rapprochement du *breton moderne*, donné en regard, convainc de la *permanence* du celtique, sans altération importante. — *Girard de Cambridge* (ou mieux GIRAUD LE GALLOIS), historien gallois du XIIe siècle, dit que, pourpeu qu'on sût la langue de son pays, on pouvait entendre la prose et la poésie qu'on y avait composées plus de mille ans avant lui. *(itinerarium Cambriæ).*

— F. Edwards dit : « Les langues gaëlique et bretonne » ont un caractère propre et spécifique..., et ce caractère, » dans sa généralité, non seulement les réunit, mais les » distingue de toutes les autres langues de l'Europe » occidentale[39]. »

Les Druides, dépositaires de la science et de la religion, n'écrivaient pas; ils confiaient à la mémoire de leurs adeptes les dogmes, l'histoire, les lois, les préceptes de la science rédigés en vers : au temps de César, il fallait un noviciat de vingt années pour être en état de retenir toute la science druidique. Mais dans l'habitude presque générale des choses publiques et privées, les Gaulois employaient l'écriture; et César dit qu'ils usaient des lettres grecques, *græcis utuntur litteris*[40]. — Scaliger a soutenu que le mot *græcis* avait été interpolé dans le texte des Commentaires. En l'admettant comme écrit par César, il prouverait que les *lettres*, les *caractères* de l'alphabet grec, ou des signes analogues, étaient employés pour peindre la parole, pour écrire la langue celtique. Mais en induire que les Gaulois parlaient généralement ou écrivaient le grec, et qu'il n'y avait pas de langue gallique ou nationale, comme l'ont allégué plusieurs écrivains de l'ancienne École, Hotmann, entre autres, dans sa *Franco-Gallia*, et Crévier, dans l'Histoire romaine[41], c'est une opinion qui n'a plus besoin d'être réfutée, et qui était repoussée à l'a-

39 G. HUMBOLD, traduction de M. Michelet, *Eclaircissements hist. de France*, I. 447. — F. EDWARDS, *Rech. sur les Lang. celt.*, p. 76.

40 In reliquis fere rebus publicis, privatisque rationibus. (VI. 14.)

41 Hotom., Franco-Gallia, c. XI. Crevier, Hist. Rom., t. XII. p. 281.

vance par le témoignage précis de Jules César sur la langue *parlée* et sur la langue *écrite*. — Quant à la première, en effet, il dit avoir confié une mission à Valerius Procillus, à cause de sa connaissance de la langue gallique, *propter linguæ gallicæ scientiam*[42]; — quant à la seconde, César rapporte que, voulant écrire à Quintus Cicéron, assiégé dans son camp par les Gaulois, et craignant que sa lettre ne fût interceptée par eux, il écrivit en grec pour que sa dépêche ne pût être connue de l'ennemi[43]. Le passage des Commentaires sur les lettres grecques signifie donc seulement que l'écriture des Gaulois employait des signes alphabétiques semblables ou analogues aux caractères grecs, mais non que la langue parlée ou écrite fût la langue grecque[44].

Montfaucon (Religion des Gaules) cite d'anciennes médailles dont les légendes sont en langue gallique et les

42 Comm., I. 47. Il y a d'autres faits non moins décisifs : César, qui certainement savait très-bien le grec, avait autour de lui des interprètes ordinaires : *Quotidiani interpretes;* et, dans sa conférence avec Divitiacus, il employa comme interprète spécial ce même Procillus. (I. 19.)

43 Comm., V. 48 : Hanc græcis conscriptam litteris mittit, ne, intercepta epistola, nostra ab hostibus consilia cognoscantur.

M. Berlier dit très-bien : « Il ne faut pas confondre ces deux mots, lettres ou caractères, et langue ou langage, qui expriment deux choses fort différentes. Les Français, les Anglais, les Italiens, les Espagnols, se servent des mêmes lettres ou caractères pour écrire chacun dans l'une de ces quatre langues, fort différentes entre elles, nonobstant le *signe* ou *caractère* commun que toutes ont emprunté aux Latins. (*Précis hist. des Gaules*, p. 306.)

44 Montfaucon, Antiquité expliquée, liv. I. c. 39 [1729].

En 1835, on a trouvé à Plounéour, près Kemper, deux cents pièces de monnaie gauloise qui sont antérieures à l'invasion, selon le témoignage de M. de Courson. (Essai *sur la Bret. arm.*, 1840. p. 414.)

Ce fait confirme la possibilité des médailles citées par Montfaucon.

caractères de forme grecque; il ne révoque en doute ni leur authenticité, ni leur antiquité, ce qui viendrait en témoignage de l'identité des caractères ou signes employés. — Une autre probabilité peut aussi être recueillie au sujet des lettres alphabétiques des Gaulois. On a trouvé, dans les temps modernes, un alphabet incrusté sur un ancien calice de l'abbaye de Landévennec (en Cornouailles), sur une croix de pierre du pays de Léon, et sur les pierres de taille de l'antique château de Lézarcoët (Finistère). Cet alphabet, que les auteurs en Bretagne ont qualifié d'*armoricain*, a été publié pour la première fois par Rosternen, auteur d'un Dictionnaire breton, qui dit avoir vu, en 1702, le château dont les pierres de taille *étaient toutes marquées de ces caractères.* L'alphabet armoricain a été reproduit par le savant Bénédictin D. Le Pelletier, et tout récemment par l'auteur des Notices chronologiques sur la Bretagne[45].

Ainsi, les expressions de César, *græcis utuntur litteris,* peuvent très-bien s'expliquer sans qu'on ait recours à l'interpolation supposée par Scaliger, ni au moyen tranchant de dom Rivet, qui dit, dans l'Histoire littéraire, que « César a confondu les lettres celtiques avec les let- » tres grecques. » Ces expressions se rapportent, en dernière analyse, soit aux lettres de forme grecque, qui se

45 Grégoire de Rostrenen, Dictionnaire français celtique, p. 30. [1730.]

La croix était à *Plouzané*, en Léon, à deux lieues de Brest. Le château était situé près de *Douarnenez*, dans le Finistère.

D. Le Pelletier, Dictionnaire de la Langue bretonne, son antiquité et son affinité avec les anciennes langues, préface, p. VII. [1752.] — Notices chronologiques sur les écrivains et jurisconsultes..... de la Bretagne, par M. de Kerdanet, avocat, p. 248, Brest. [1818.]

seront répandues dans la Gaule par suite de ses rapports avec Marseille, soit à un alphabet Celtique, analogue aux caractères grecs, qui aura tiré son origine des Colonies phéniciennes, dont Avienus Rufus, d'après les plus anciens documents, a constaté les habitudes commerciales avec les Ossimiens de l'Armorique[46].

La langue celtique, au surplus, dès ces temps reculés, était bien distincte de la langue germanique : ainsi Jules César cite l'exemple d'Arioviste qui, par une longue habitude, s'était formé au langage des Gaulois; et Tacite dit que la langue gallique, parlée par un peuple établi en Germanie, prouvait que ce peuple n'était pas germain[47]. —De nos jours, les travaux philologiques de M. Edwards ont constaté la différence du génie des deux langues[48].

III.—Le caractère national des Gaulois a vivement été saisi par Jules César et Strabon. Les Gaulois étaient portés aux choses nouvelles. Ils se montraient belliqueux,

46 Les Phéniciens avaient fondé une colonie à Cadix, appelé par eux *Tartessus*.

« Hic Gaddir urbs est, dicta Tartessus prius;
» Hic sunt columnæ Pertinacis Herculis. »
(AVIENUS, *Oræ maritimæ.*)

Les *Tartessii* avaient l'habitude de commercer sur les confins des *OEstrymnidiens*, autrement appelés *Ostrymiens* ou *Ossimiens*, Gaulois de l'Armorique. Le cap *des OEstrymnidiens*, c'est le cap Finistère. — AVIENUS RUFUS vivait au IVe siècle; mais il écrivait d'après les auteurs grecs les plus anciens, et il dit dans son poème *Oræ maritimæ* :

« Propinqua rursus insula Albionum patet,
» Tartessiisque in terminos OEstrymnidum
» Negotiandi MOS ERAT. » (AVIENUS, *édit. Panck.*, p. 110.)

47 Comm., I. 47 : Propter linguæ gallicæ scientiam, qua multa jam Ariovistus, *longinqua consuetudine, utebatur*.—Tacit., *de Morib. Germ.*, c. XLIII : Gothinos Gallica lingua coarguit non esse Germanos.

48 Recherches sur les langues celtiques, p. 25 et *passim*.

prompts à la guerre et aux entreprises périlleuses; ils dédaignaient la ruse et se confiaient ouvertement à leur courage; mais ils ne savaient pas toujours lutter contre l'adversité. Du reste, d'un naturel plein de candeur et et de franchise, ils avaient dans le cœur le respect de la religion, l'amour de la liberté, la haine de la servitude, et le sentiment profond de l'hospitalité, qui regardait comme sacrée la personne de l'étranger ou de l'exilé[49].

Peuple guerrier, les Gaulois, rassemblés en armes dans des champs de mars (*concilium armatum*), approuvaient les discours, les propositions de leurs chefs en frappant à grand bruit sur leurs boucliers[50]; ils punissaient de mort celui qui se rendait le dernier au lieu fixé pour la réunion militaire[51].—Peuple intelligent, enthousiaste, facile à persuader, il se laissait captiver par la puissance de la parole. L'Hercule gaulois dont la bouche laissait échapper une chaîne d'or pour entraîner les populations charmées,

49 Galli... religione moti, cujus haudquaquam negligens est gens. (*Tit. Liv.*, v. 46.) ...Ut ad bella suscipienda Gallorum alacer ac promptus est animus, sic mollis ac minime resistans ad calamitates perferendas mens eorum est. (*Comm.*, III. 19.).... Omnes autem homines natura libertati studere, et conditionem servitutis odisse. (III. 10.)— Gallos homines apertos, minimeque insidiosos, qui per virtutem non per dolum dimicare consueverunt. (HIRTIUS, *de Bello africano.*)

Ils goûtèrent promptement l'étude des lettres.(*Strabon*, IV. c. 4. § 1. p. 59 et 69.)

50 *En faisant bruire leurs armes*, dit notre vieux et savant Scipion Dupleix, dans les *Mémoires des Gaules*, p. 54; ouvrage plein de faits et d'érudition, et bien supérieur au livre plus connu du président Fauchet, que Dupleix réfute quelquefois.

51 Induciomarus... armatum concilium indicit. Hoc, more Gallorum, est initium belli : quo, lege communi, omnes puberes armati convenire coguntur. Et qui ex is novissimus venit, in conspectu multitudinis omnibus cruciatibus affectus necatur. (*Comm.*, v. 56.)

était le double symbole de la force et de l'éloquence[52].

Quand Cicéron (ne plaidant pas alors pour Fontéius, l'un des oppresseurs de la Narbonnaise) parle des mœurs de la Gaule Cisalpine, née la première à la civilisation, et mélangée, à la vérité, du sang des colonies romaines, il loue « la vertu, la constance de la province Gauloise; il la représente comme la fleur de l'Italie, la force de l'empire romain, l'ornement de sa dignité. » Lorsque Tacite reproduit le discours sur la Gaule celtique, prononcé par l'empereur Claude devant le Sénat de Rome, il célèbre la loyauté des Gaulois, leur fidélité aux engagements de la paix avec les Romains. Enfin, lorsque plus tard S. Jérôme parle de la Gaule chrétienne, il exalte sa foi, sa persévérance courageuse dans les saines doctrines[53]. — Le caractère du peuple gaulois, tel que nous l'a transmis le témoignage de l'antiquité, est celui où se réunissent le courage et la loyauté, la foi religieuse et l'amour de la liberté nationale, la vivacité de l'intelligence et l'aptitude aux lettres, l'élan vers les idées, vers les choses nouvelles, et la promptitude morale à regretter le passé ou quelquefois à se décourager dans une lutte malheureuse. — Dans ce caractère antique de la nation gauloise, ne trouvons-nous pas un des signes vivants de notre filiation nationale[54]?

52 Lucien, dans l'*Hercule gaulois*, met en scène un Druide qui lui explique la fiction, et lui dit que, pour eux, Mercure n'est pas le Dieu de l'éloquence, mais Hercule, le plus fort des Dieux.

L'Irlande n'a-t-elle pas eu de nos jours son *Hercule gaulois?*

53 Cic., Philipp, III. Tacite, Annal., I. S. Jérôme contre Vigilance.

54 Nous sommes toujours étonné de voir M. DE SISMONDI commencer son grand ouvrage sur l'HISTOIRE DES FRANÇAIS, en disant que la nation gauloise et la nation française sont « deux nations dont *le caractère est dissemblable*, et dont *les institutions* sont *absolument différentes.* » (I. p. 1.)—Le comte J. de Maistre en jugeait tout autrement.

CHAPITRE III.

ESPRIT DU DROIT GALLIQUE.

SOMMAIRE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Sources principales :
I. — *Commentaires de Jules César.*
II. — *Lois Galloises de Moëlmud et de Hywel dda.*
III. — *Très-ancienne Coutume de Bretagne.*
IV. — *État des connaissances juridiques chez les Gaulois au temps de la conquête romaine. — Distinction reçue entre le Droit et les Lois.*

1. — COMMENTAIRES. — Le livre de César est le principal monument d'où nous pouvons tirer des documents sur le droit Gallique. Ces documents paraissent d'abord peu nombreux, peu significatifs; mais nous croyons que l'induction, en se tenant dans de sages limites, peut les féconder. Il est, dans le droit et les institutions civiles, des principes qui se tiennent, qui s'enchaînent par une nécessité logique. Les uns étant donnés, les autres doivent être admis, et l'induction fondée sur la nature des choses n'est pas une témérité. « Loin de nous, dit M. Berlier, dans ses Recherches sur l'état de l'ancienne Gaule, » loin de nous l'idée de restreindre le rôle d'historien à » celui d'un simple copiste. Sans doute, on peut et l'on

» doit même tirer d'un fait bien établi toutes ses consé-» quences plausibles, et à plus forte raison celles qui sont » immédiatement nécessaires. C'est de la sorte qu'on va » quelquefois du connu à l'inconnu, sans être désavoué » par la raison ni par la vérité[1]. » — César était profond observateur, et pour les faits qui intéressaient le droit, il avait d'ailleurs auprès de lui, dans les Gaules, le jurisconsulte Trébatius, le maître de Labéon[2].

Avec les faits transmis par les Commentaires, « dont quelques pages sur ces matières sont des volumes, » suivant l'expression de Montesquieu, avec l'étude accessoire des monuments d'origine gauloise ou bretonne, et la méthode des législations comparées, on peut retrouver le système fondamental ou l'esprit du droit Gallique.

Jules César, comme nous l'avons dit au chap. 1er, a fortement distingué, dans son livre, les mœurs celtiques et les mœurs germaniques. Grosley, dans ses Recherches sur l'histoire du Droit Français [1752], n'a tenu aucun compte de cette ligne de démarcation. Il a confondu Tacite et César. Il s'est laissé entraîner par l'autorité de Strabon, guide beaucoup moins sûr, en cette matière, que César lui-même[3]. C'est un tort que lui a justement

1 Précis historique de l'ancienne Gaule, ou Recherches sur l'état des Gaules, *avant la conquête de César*, par Th. Berlier, ancien conseiller d'Etat en France, p. 343.

2 Cicéron dit, dans ses lettres, qu'il recommanda *Trebatius* à César, pendant son séjour dans les Gaules. — Trebatius devint l'ami d'Auguste, et contribua à l'introduction des *Codicilles*, dont Labéon, par ses propres dispositions, donna l'exemple décisif.

3 Les savants Coray et De la Porte du Theil, dans leurs notes et éclaircissements sur la géographie de Strabon [1809], ont prouvé que,

reproché, de nos jours, le savant auteur du Mémoire SUR L'ORIGINE DU DROIT COUTUMIER[4], et que partagent plusieurs de nos auteurs contemporains. Nous éviterons toute confusion de ce genre; nous regarderons les CELTES et les GERMAINS comme deux branches distinctes de la race indo-européenne (selon le langage et les résultats de la science actuelle); nous serons fidèle à la distinction faite par l'auteur des Commentaires, et par Tacite lui-même dans son traité sur les mœurs des Germains[5].

lors même que Strabon indiquait à ses lecteurs qu'il suivait les documents fournis par César, il commettait quelquefois de graves erreurs : c'est ainsi qu'il a confondu, par exemple, la Gaule Narbonnaise dans la Gaule Celtique.

4 Mémoire lu, en 1829, à l'Académie des Inscriptions, par M. Pardessus, et imprimé en 1834.

5 TACIT., *de Morib. Germ.*, XLIII : Gothinos gallica lingua coarguit non esse Germanos.— Tacite avait vu et observé plus que Strabon.

Nous aimons à rappeler que cette doctrine historique compte de nos jours, pour principaux appuis : M. PARDESSUS, dans son Mémoire sur l'Origine du Droit coutumier; — M. B. GUÉRARD, dans le ch. VI de ses Prolégomènes d'Irminon, où il se prononce avec énergie contre l'entraînement de la *nouvelle école;* — M. AUGUSTIN THIERRY, Considérations sur l'Histoire de France; — M. AMPÈRE, qui dit, dans son Histoire littéraire avant le XIIe siècle, t. I. p. 25 : « On doit distinguer la race CELTIQUE de la race GERMANIQUE; il ne faut pas mêler TACITE et CÉSAR. »

M. Ampère, recherchant la différence des caractères entre les deux nations, est conduit à cet aperçu, fécond dans une certaine mesure, que l'amour *de l'égalité* pourrait être le trait caractéristique de la race celtique.

Enfin, nous croyons devoir joindre à ces autorités contemporaines l'opinion peu connue de notre savant et très-regrettable ami LEHUÉROU. L'auteur de l'Histoire des Institutions carlovingiennes était certainement bien disposé à faire une grande part aux Origines germa-

Si nous poursuivons les traces du droit celtique hors des Commentaires de César, ce sera donc rarement dans le Traité des mœurs de la Germanie, dont nous réserverons la principale autorité pour l'époque relative au Droit Germanique; ce sera plutôt dans quelques passages de Strabon ou de Pomponius Méla, et surtout dans les Lois Galloises ou dans les anciennes Coutumes de la Bretagne armoricaine. La source primitive, c'est le livre de Jules César : pour les mœurs existantes, au moment de la conquête des Gaules, c'est la source la plus pure et qui doit conserver le plus d'influence. Toutefois, il doit être permis de rapprocher de cette source, avec

niques; mais toutefois, dans ses Recherches sur les Origines celtiques (résumé substantiel de longs travaux), il disait :

« Les anciens ne paraissent pas avoir eu des notions bien précises » sur ces deux branches de la race indo-germanique (les *Cimbres* et » les *Teutons*, ou les *Celtes* et les *Germains*.) Ils les confondaient sou- » vent sous la dénomination générale de Celtes, *même après que César* » *eut si nettement séparé les deux peuples dans ses Commentaires*.

» Ainsi, Diodore de Sicile vient nous dire que César soumit les » Gaulois qui habitaient au-delà du Rhin, voulant faire allusion à son » expédition contre les Suèves. (v. 9.) Dion Cassius répète, après lui, » que les nations placées sur les deux rives du Rhin portaient égale- » ment le nom de Celtes dans les temps antiques. (XXXIX.) Xiphilin » et Zozime tombent dans la même erreur; et Strabon lui-même, tou- » jours si judicieux et ordinairement si exact, leur en avait donné » l'exemple. (VII. 2. § 1.) Il s'est même oublié jusqu'à dire que les » Romains avaient donné le nom de *Germains* aux nations teutoni- » ques, parce que c'étaient en quelque sorte les *frères germains* des » Gaulois. (*Geog.*, III.) C'est sur cette donnée inexacte que tant de » travaux modernes ont été entrepris, et que Boxhorn, Becanus, Pél- » loutier (*Histoire des Celtes*), et Pezron lui-même, ont achevé les » leurs. » (*Rech. sur les Orig. celt. Nouvelle édit. du Dict. d'Ogée*, p. 10.) — Il n'y a rien à ajouter à un jugement qui rend si bien à la distinction faite par César toute son importance et toute sa vérité.

une prudente réserve, les dérivations celtiques; et c'est ce que nous voulons tenter. Nous n'avons pas l'intention de présenter un exposé complet des lois galloises et des coutumes bretonnes : ce serait un hors d'œuvre. Dans le but de reconstituer le Droit privé des peuples de la Gaule; nous voulons seulement compléter les documents historiques qui remontent à la conquête des Gaules, par ceux des usages gallois ou bretons qui tiennent directement à la race et aux origines celtiques. —Parmi les témoignages de ces antiques mœurs, nous signalons, de préférence, LES LOIS GALLOISES DE HOWEL et LA TRÈS-ANCIENNE COUTUME DE BRETAGNE. Nous devons donc faire connaître ici, d'avance, ces monuments dont nous ferons usage pour le développement des bases données par César, ou pour la confirmation des inductions que nous aurons tirées de ses Commentaires.

II. — LOIS GALLOISES. — Jules César avait pénétré deux fois dans l'ile de Bretagne; mais malgré ses prodigieux efforts, il l'avait plutôt indiquée que soumise aux Romains. De son temps, les tribus insulaires, colonies celtiques du Continent, étaient retombées à l'état presque sauvage. Ainsi, César crut reconnaître dans les tribus de l'intérieur la promiscuité des femmes; et Strabon, qui écrivait assez long-temps après lui, disait encore : « Les » Bretons ressemblent aux Gaulois quant aux mœurs, » si ce n'est qu'ils sont plus barbares et moins intelli- » gents que ces derniers. — Quant aux habitants de » l'Ierne (Irlande), ils sont encore plus sauvages que » ceux de l'ile de Bretagne[6]. »

6 Strabon, IV. ch. 5. § 2. p. 79.

C'est à partir seulement de l'empereur Claude que la Bretagne a été réellement placée sous l'administration romaine; et l'incorporation de l'île à l'Empire, sans y comprendre l'Écosse ni l'Irlande, a duré près de quatre cents ans. La domination romaine avait puissamment agi sur les habitudes des Bretons; mais le fond des mœurs celtiques avait résisté, dans le peuple des campagnes surtout, à l'influence des lois et des mœurs nouvelles. Quand la Bretagne, au v[e] siècle, fut abandonnée à elle-même par l'ordre des empereurs, et désertée par les légions romaines qui se repliaient vers les frontières de l'Empire, attaquées de toutes parts, elle retrouva promptement ses anciens rois ou chefs de clans, son ancienne organisation de tribus cantonnées sur d'étroits territoires. La force et l'union lui manquèrent contre les ravages des Barbares du nord de l'île, et l'un de ses chefs, Wortigern (en gallois *Gwr teyrn*, chef juste), appela le secours des Barbares d'outre-mer. — Après l'invasion des Saxons [449], après les massacres et les émigrations qui ont fait dire de la Bretagne qu'elle parut comme dépouillée de ses habitants, *spoliata emarcuit Britannia*[7], les principaux débris de la population celtique, qui restait éparse dans l'île, se concentrèrent dans les montagnes de Cornwall et de Cambrie (la Cornouailles et le pays de Galles), et se constituèrent en peuple indépendant de la domination anglo-saxonne.

Moëlmud, prince de Cornwall, fit rassembler, et, selon quelques Critiques, réviser, pour l'usage de son peuple, les lois Bretonnes qui existaient avant l'établisse-

7 Henric. Hulindón. Dom Morice, I. col. 164.

ment du Christianisme dans l'ile de Bretagne[8]. Des fragments en ont été recueillis sous le titre de Lois ou Institutions de Moëlmud, dans le Myvirian, collection archéologique du pays de Galles, et dans les Triades Galloises, réunies et traduites par Probert[9]. — Mais le recueil de Lois Galloises le plus important et le plus complet, c'est le Code de Hoël-le-Bon (Cyfreitjeu Hywel dda). Nous devons en marquer l'origine et le caractère.

Les Bretons réfugiés dans la Cambrie élurent un roi vers la fin du VIe siècle[10] : « A la nation des Cambriens, disent les Triades, appartient le droit d'établir » la monarchie, selon la voix de la contrée et du peuple... » D'après le rang et le droit primordial, une nation est » plus puissante qu'un chef. » La division affaiblit ce peuple à l'intérieur, mais sans diminuer l'énergie de sa résistance contre l'Étranger et son espoir d'un libérateur, que la foi populaire personnifiait dans l'immortel ARTHUR.

8 L'établissement du Christianisme dans l'île de Bretagne date de l'an 178.

9 Myvirian, Archaiology of Wales (*London*, 1802, 3 *vol.*), t. 3. p. 290.

Le titre du Recueil de Probert, publié à Londres en 1825 (traduction anglaise), est :

The ancient Laws of Chambria : Containing the institutional Triads of Dyonwal MOELMUD, *the Laws of* HOWEL THE GOOD, *Triadical Commentaries, Code of education, and the hunting Laws of Wales ; to Wich are added the historical Triads of Britain.* Translated from the Welsch, by Wiliam PROBERT.

M. Michelet en a donné un court extrait dans ses Eclairciss. hist. (*Hist. de France*, I. 461 et suiv.) Il en a fait usage dans ses Origines du Droit français.

10 Le roi Malguinus ou Mœlocrinus. (*Hunfrid Lhuydus*, *Frag. Brit.*, f° 51.)

Au IXe siècle [vers 843], Roderic-le-Grand plaça sous son pouvoir toute la Cambrie; mais il la divisa lui-même en trois parties, pour la partager entre ses trois fils; nouvelle cause de trouble, de désordre, d'anarchie [11]. — HOEL-LE-BON (Hywel dda), petit-fils de Roderic, recomposa l'unité de la monarchie Cambrienne, et résolut de reconstituer l'ordre par les lois. Avant lui les coutumes s'étaient dépravées [12]. Du consentement des Grands, il convoqua une assemblée générale, vers l'an 940 [13]. Il prit dans chaque canton quatre laïques et deux ecclésiastiques; il les réunit aux archevêques, évêques, abbés et docteurs. Dans cette assemblée furent choisis douze Laïques parmi les plus sages, et un Clerc (*scholasticus*), très-habile en droit. Ils furent chargés du soin de revoir les coutumes et les lois. La rédaction fut confiée à BLEGORID, l'homme de son temps le mieux instruit, tant des coutumes transmises par tradition, que des lois écrites [14]. — Et alors ces représentants du pays « allégèrent ce qui paraissait trop dur et » aggravèrent ce qui paraissait trop léger, » (expressions qui se rapportent évidemment aux lois pénales.) — Dans

11 G. Clarke : Præfatio legum Wallicarum. [1730.]

12 Ante illum pravæ consuetudines et leges malæ ubique vigebant. (*Première préface des Lois galloises, traduction latine de Wotton.* [1730.]

13 Selon Campden et G. Salisbury, les lois de Hoël seraient de l'an 914; mais Clarke, le savant éditeur de la Traduction de Wotton, adopte par des raisons plausibles l'époque de 940 à 943.

14 Hunc librum Blegoridus exaravit vir consuetudinum quæ memoria tenebantur et legum scriptarum, sui temporis callentissimus. (*Prima præfatio legum Wallic.*, p. 4.)

Plusieurs préambules ou préfaces sont traduits du Gallois et accompagnent le texte dans l'édition de 1730.

l'ordre civil, « ils maintinrent certaines lois ou coutu- » mes comme elles existaient antérieurement. Ils en cor- » rigèrent d'autres ou même les abrogèrent; ils en » établirent aussi de nouvelles. » — Telle est la déclaration concordante des divers préambules du Code [15]. Elle impose le devoir d'une grande circonspection dans l'étude de ces lois, pour retrouver les temps et les usages antérieurs; mais certes elle n'autorise pas à rejeter le Code de Howel comme un emprunt fait aux lois Saxonnes, ou un produit de la féodalité du moyen-âge.

Le Code n'a rien emprunté aux lois Saxonnes. La haine implacable des Gallois contre les Saxons rend moralement impossible la supposition d'emprunt. « Ces fai- » bles débris d'un grand peuple, dit Augustin Thierry, » eurent la gloire de conserver la possession de leur der- » nier coin de terre contre les efforts d'un ennemi im- » mensément supérieur en nombre et en richesses, sou- » vent vaincus, jamais subjugués, et portant en eux-mê- » mes, à travers les siècles, la conviction imperturba- » ble d'une éternité mystérieuse réservée à leur nom » et à leur langue. » [16]

« Le peuple gallois, dit l'anglais Wotton, ne se don- » nait jamais lui-même le nom de *Walli*, mais celui de » *Cimry*; de tout temps, et même encore [1730], leur » langue est appelée par eux la langue cambrique, *cym-* » *racy*. Ce sont les Anglais qui, depuis leur roi Inas,

15 Quasdam ex istis *ut prius erant constitutæ* reliquerunt; alias emendarunt, alias penitus abrogarunt, alias denique de novo statuerunt. (*Leges Wallicæ, secunda præfatio Wotton.* [1730.]

16 Hist. de la Conquête de l'Angleterre par les Normands, t. I. p. 102.

» les ont qualifiés de *Walli*, ce qui veut dire Étrangers, » se regardant eux-mêmes comme les indigènes, les » naturels du pays envahi. » — Il ajoute : « Si nous » appelons leurs lois *Wallicæ* et non *Cambricæ*, ce n'est » nullement dans l'intention d'outrager cette très-noble » nation, qui, pendant plusieurs siècles, a fortement » combattu contre nos ancêtres pour son pays, ses li- » bertés, le droit de la patrie, et qui a su conserver » l'indépendance de ses foyers [17]. »

Le savant Georges Philipps, dans son Histoire judiciaire des Anglo-Normands, s'est beaucoup occupé des lois de Howel; il a remarqué sur certains points des rapports entre les coutumes germaniques et les usages gallois; mais il n'en a pas induit que les Gallois avaient imité les usages saxons. Nous rappellerons son opinion, d'autant plus remarquable à ce sujet, qu'elle émane d'un historien et d'un jurisconsulte allemand [18] :

« En rendant compte, dit-il, du livre de droit inti- » tulé *Cyfreithjeu Hywel dda*, l'auteur a voulu appeler l'at- » tention sur *ce trésor de choses curieuses, si abondant, et* » *pourtant si peu connu jusqu'à présent.* Les lois de Howel » ont reçu des rois postérieurs diverses augmentations.

17 .....Quod hic monendum duco, ne quis infamiæ notam Genti nobilissimæ quæ patriam et libertates, et JURA PATRIÆ contra Majores nostros fortiter, et animose per plura sæcula propugnabant et sarta tecta conservabant, inussisse existimat. (*Leges Wallicæ, præfatio tertia*, p. 8. note N.)

18 Nous empruntons la traduction de M. de Courson. (*Hist. des Orig. et des Institut. des peuples de la Bretagne armoricaine* [1843.] — *Sources et auteurs*, p. XVII.)

L'auteur a annoncé une traduction complète de l'ouvrage de G. Philipps, publié en Allemagne, il y a peu d'années.

» On pourrait supposer que, de cette manière, diverses » dispositions du droit saxon se sont introduites dans ce » recueil : ainsi, nous y trouvons *le double système des* » *Compositions et des Co-jurateurs.* En examinant de plus » près, on se convainc qu'on ne doit point considérer » cet usage comme étranger originairement aux Bretons, » et, depuis, enté sur leurs coutumes; mais comme un » système qui forme le fond naturel du Droit gallois, et » qu'il ne faut pas, en conséquence, attribuer exclusi- » vement *aux races germaniques.* »

Quant à la féodalité *anglo-normande*, elle fut nécessairement postérieure au Code gallois du xe siècle, c'est-à-dire aux trois premiers livres qui sont directement attribués à Howel, puisque les Normands n'ont porté leurs institutions en Angleterre que dans les dernières années du xie siècle [1066]. Il est même reconnu par l'histoire que ce fut David, fils d'Owen, prince de Galles, marié à la sœur de Henri II, roi d'Angleterre, qui transporta chez les Gallois, à la fin du xiie siècle, la féodalité anglo-normande, et fit par là tomber en désuétude les lois de Howel-le-Bon[19].

Le recueil primitif de Howel reste donc comme un monument d'origine galloise, également affranchi et de l'influence saxonne et de la domination féodale du moyen-âge[20].

19 Leges Wallicæ, Clarke, præfatio, f° 13.

20. En 1840, dans un MÉMOIRE sur un projet de Collection des monuments relatifs à l'Histoire du Droit civil français, nous avons mentionné comme source importante le Code de Howel; nous avons dit alors :

« Bien que le Code de Howel soit du xe siècle, il réfléchit souvent

Le Code de Hywel dda est divisé en trois parties : 1° Lois concernant la maison et la cour du roi, *Leges aulicæ*; 2° lois et coutumes civiles, *Leges patriæ*; 3° coutumes judiciaires se rapportant aux deux premières parties, *Liber de judiciis*. Dans le recueil traduit en latin, annoté par le savant Wotton et publié en 1730, il se trouve un quatrième livre intitulé *Tryodydd*, où les institutions, les droits, les obligations et qualités des personnes sont divisés ou indiqués par trois, nombre qui se reproduit souvent dans les habitudes galliques, et qui a donné lieu à la qualification de Triades. Ce livre des Triades forenses, composé par des jurisconsultes Gallois à différentes époques, forme comme les Institutes du droit gallique. — Le recueil comprend aussi un cinquième livre de procédure et de formules, *Formulæ placitandi*, dont l'époque est incertaine.

Les lois de Howel furent rédigées dans la langue cambrique (*ciramcy*); le texte en a été recueilli, pour la première fois, par Wotton, sur plusieurs manuscrits conférés ensemble et éclairés d'un glossaire. De nos jours, une nouvelle publication, revue sur tous les manuscrits connus, accompagnée d'une traduction anglaise et suivie d'une traduction latine des deux premiers livres, bien

l'ancien état des tribus galliques. » — (Le mémoire a été inséré dans la Revue bretonne et dans la Revue de législation, en 1840.)

Depuis cette époque, la publication des Recherches de M. Edwards, sur les langues celtiques, a montré que le Gallois avait exercé, bien plus qu'on ne le soupçonnait, une assez grave influence sur la langue anglaise; elle a prouvé, par conséquent, que le peuple de l'île conquise avait agi sur le peuple conquérant par le langage et les coutumes, plus qu'il n'en avait lui-même subi l'influence, sous ce double rapport, dans les retraites difficiles où il s'était cantonné en corps de nation indépendante.

plus ancienne que celle de Wotton, a été faite par les soins éclairés du gouvernement d'Angleterre[21].

III. — TRÈS-ANCIENNE COUTUME DE BRETAGNE. — Les lois de Moëlmud, dont les Triades bretonnes et le Myvirian ont donné des fragments, et même le Code complet de Hywel dda, ont, sous le rapport de la rédaction, une plus haute antiquité que la très-ancienne Coutume de Bretagne.

Celle-ci est un Coutumier rédigé au commencement du XIVe siècle, vers l'an 1330, comme le résultat de conférences « entre plusieurs hommes seiges en Bre- » taigne et BONS COUSTUMIERS[22]. » Elle fut écrite sous l'empire de cette pensée, qu'en présence des lois romaines, « confusément récitées en plusieurs et différents » volumes, et dont la connaissance serait impossible » ou chose trop difficile à la vie d'un homme, on doit » recueillir les lois et institutions faites par princes et » gens de grande autorité, selon les mœurs de leurs » sujets, pays et provinces, lesquelles, bien observées, » sont suffisantes pour garder justice. » — Et le prologue ajoute que, « bien que ces lois et constitutions

21 Ancient Laws and Institutes of Wales. —Printed by command of his late Majesty king William IV. 2 vol. [1841.] — Cette édition ne reproduit pas le glossaire de Wotton, qui donnera toujours beaucoup de prix à l'édition de 1730.—On a peine à comprendre l'erreur du jurisconsulte anglais ARTHUR DUCK, qui, dans son livre sur l'Usage et l'Autorité du Droit romain(liv. II. p. 310. *édit.* 1689), a dit que les Lois de Howel furent écrites *en latin*. Il est probable qu'il avait vu l'ancienne *traduction latine*, jointe aujourd'hui à l'édition des textes originaux, et qu'il l'avait prise pour l'original.

22 La date de 1330 est celle indiquée par HÉVIN, dans ses annotations sur FRAIN, t. II. p. 558.—Les *Manuscrits* sont de divers âges. La Bibl. de Rennes en possède un écrit par POULLAIN DUPARC [D.768].

» soient de GRANDE ANTIQUITÉ, toutefois, pour le bien » de la justice et de l'instruction, et à fin qu'elles soient » de présente mémoire à ung chacun, elles ont été, puis » n'a guères, visitées et rédigées mûrement et à grant » labeur par plusieurs vénérables docteurs, gens experts » en tel cas......, et saiges qui approuvés étaient en la » Duché généralement[23]. » — Ainsi le Coutumier général de Bretagne est une œuvre collective, inspirée par le respect des anciens usages et le désir de les conserver inviolables contre l'active influence du droit romain; mais l'époqne de la rédaction, le XIV[e] siècle, était trop avancée dans le moyen-âge, pour que le droit féodal ne dût pas prendre une grande place dans un monument de droit civil. La féodalité, chose remarquable, fut introduite presque en même temps, par un neveu et un fils de Henri II, au sein du pays de Galles et de la Bretagne continentale. Les Assises du comte Geffroy [1185] portèrent atteinte à l'ancien droit Breton, sur le continent, comme les innovations de David, fils d'Owen, à l'ancien droit Gallois de Howel; et ces révolutions datent l'une et l'autre du XII[e] siècle. Mais le droit du moyen-âge ne couvre pas tellement les anciennes coutumes du pays, qu'on ne puisse encore les reconnaître sous les institutions féodales. Les Cartulaires de la Bretagne, celui de Redon surtout, peuvent offrir un utile secours pour

23 Le PREMIER PROLOGUE (*édit. Sauvageau*), se sert de cette expression : *Le coutumier de Bretagne.*

Le DEUXIÈME PROLOGUE, p. 8, porte :

« Nous avons devisé et commencé à écrire en celte matière, non pas par la science de nous seulement, mais pour ce que nous avons entendu et appris ô *les saiges qui approuvés étaient dans la duché généralement.* »

retrouver aussi les anciennes traditions et remonter à la source gallique [24].

La population celtique s'est maintenue long-temps en Bretagne et s'y maintient encore, sur plusieurs points, exempte de tout mélange. Le droit coutumier de la Bretagne a donc réfléchi naturellement, sous plusieurs rapports, les traditions, les mœurs et l'esprit des anciens habitans. Le peuple breton, les bons coutumiers, les SAGES, qu'on aurait appelés à Rome les PRUDENTS, même les jurisconsultes des temps modernes, tenaient essentiellement à des usages que d'Argentré, comme Howel, qualifiait encore de JUS PATRIÆ. On peut dire des coutumes de la Bretagne armoricaine ce que M. Augustin Thierry dit, avec tant de justesse, des formes du langage : « Le peuple breton les conservait, à travers les » siècles, avec la ténacité de mémoire et de volonté qui » est propre aux hommes de la race celtique [25]. — L'esprit des siècles les plus reculés reçoit un témoignage permanent de ce caractère traditionnel. Le peuple breton, pour la tradition des usages civils, est comparable, dans l'histoire, au peuple israélite, pour la tradition religieuse : mais la mission providentielle n'est pas la même.

24 Les Preuves, dans l'Histoire de Bretagne, par DOM MORICE, contiennent des extraits de différents Cartulaires, notamment des monastères de Landeveneck et de Redon. Celui de Redon sera publié prochainement par les soins de M. de Courson. — On peut joindre à ces documents les *Usements* de Basse-Bretagne. Ce sont des mémoires présentés par les Seigneurs, lors de la réforme de la Coutume, en 1580, — ou des œuvres de simples particuliers qui concernent le *domaine congéable*.

25 Histoire de la Conquête de l'Angleterre par les Normands, III. p. 101, édit. 1826.

Ainsi, les observations de mœurs, consignées dans le livre de Jules César, trouvent leur commentaire naturel dans des monuments séparés par la distance des lieux et des âges, mais unis par la communauté d'origine, le culte des traditions nationales et la perpétuité d'une race, indomptable autrefois dans ses espérances, indomptable aujourd'hui dans ses souvenirs[26].

IV.—Les Gaulois, du temps de César, n'étaient pas, au surplus, aussi peu avancés dans la connaissance du droit qu'on serait d'abord tenté de le croire. Ils admettaient, en effet, à l'égard du droit civil, une distinction essentielle, qui révélait, par son importance, une longue habitude d'observation et de réflexion : c'est la distinction entre le DROIT et les LOIS. Les divers passages des Commentaires, où il s'agit du droit gallique, contiennent toujours les deux expressions DROIT et LOIS, JUS et LEGES[27], et les Triades galloises ont la même locution[28]. Les Druides, qui étaient les dépositaires de l'instruction publique, enseignaient l'histoire et la jurisprudence. César dit qu'ils faisaient porter leur enseigne-

26 Voir le beau chapitre que M. Michelet a consacré à la race celtique. (*Hist. de France*, t. I. c. 4. p. 126 et suiv.)

27 Nous ne citerons ici qu'un passage où deux fois l'expression revient dans la bouche même d'un chef gaulois. L'un des plus considérés parmi les Arvernes, CRITOGNAT, dit à ses concitoyens, en comparant les *Cimbres* et les *Romains* dans leur conduite à l'égard des Gaules :

Cimbri..... JURA, LEGES, agros, libertatem nobis reliquerunt. — Romani vero..... respicite finitimam Galliam quæ in provinciam redacta. — JURE et LEGIBUS commutatis, securibus subjecta, perpetua premitur servitute. (*Comm.*, VII. c. 77.)

28 GWIR A CHYFRAITHD, Droit et Lois. Leg. Wall. Triad. 254. § 6.

ment sur la nature des chose, DE NATURA RERUM; et Strabon nous apprend que l'enseignement des Druides renfermait les maximes du droit naturel, puis, les constitutions et les lois particulières des Etats[29]; c'est-à-dire le droit, selon sa véritable division : le droit naturel, le droit public et privé. — La distinction entre le droit et les lois est vraiment philosophique. Avec elle, l'enseignement marquait la différence essentielle entre le Droit qui est par lui-même, par la nature des choses, par les coutumes immémoriales d'un pays, et les Lois qui sont faites pour les besoins réels ou accidentels de la société. LE DROIT QUI EST, LA LOI QUI A ÉTÉ FAITE, c'est la notion immortelle qui se trouve également dans Cicéron et le jurisconsulte Paul, avec la philosophie stoïcienne; dans l'enseignement druidique, avec la philosophie naturelle; dans Domat, Bossuet et Fénélon, avec la philosophie chrétienne[30].

Cette notion primitive étant constatée, nous allons rechercher, à l'aide des monuments plus haut indiqués, les traces du droit gallique dans ses rapports avec les différents objets du droit privé.

29 Comm., VI. 14. Strab., IV. c. 9.

30 CICÉRON (*de Legibus*) : « Lex..... in natura insita. »

PAUL (*de Reg. Juris*) : « Ex Jure, quod est, regula fiat..... »

FÉNÉLON (*Essai sur le gouvernement civil*) : « La Loi qui est, la Loi qui a été faite. »

BOSSUET (*Ve Avertissement aux protestants*) : « Le droit n'est autre » chose que la raison même, et la raison la plus certaine, puisque » c'est la raison reconnue par le consentement des hommes. »

SECTION Ire.

LA CITÉ.

DIVISION DES PERSONNES.

SOMMAIRE.

I. — *Esclaves.*
II. — *Hommes libres de différentes conditions.*
III. — *Patrons et clients.*

La première division des personnes, la plus générale, était en hommes libres et en esclaves.

Les hommes libres, ou citoyens, constituaient le corps de la nation[1]. Le Gaulois disait fièrement dans sa patrie « qu'IL ÉTAIT LIBRE et D'UNE CITÉ LIBRE, » comme le Romain disait sur la terre étrangère, SUM CIVIS ROMANUS[2].

I. — L'esclavage chez les Gaulois, comme chez toutes les nations de l'antiquité, existait par le droit de la guerre, du commerce, de la naissance. Il y avait, dans les mœurs du pays, une cause particulière de servitude, comme dans l'ancien droit civil de Rome. Quelquefois les gens du

1 .....Hos habendos *civium loco*... (dans le discours de CRITOGNAT, chef de l'Arvernie, *Comm.*, VII. 77.)

2 Liberum se, liberæque civitatis esse..... Paroles de DUMNORIX. (*Comm.*, V. 7. *Vid.* III. 10.)

peuple, accablés par leurs dettes personnelles ou la grandeur des tributs, se livraient aux nobles en état de servitude; ils tombaient alors sous la main et dans la propriété du créancier ou du maître qu'ils avaient choisi. Les nobles, auxquels les débiteurs obérés se livraient ainsi avec leurs familles, avaient sur eux tous les droits du maître sur les esclaves, tous les droits du créancier romain sur les débiteurs, *nexi*, *addicti*. — Selon toute probabilité, les esclaves ordinaires étaient peu nombreux dans la Gaule, parce que les Gaulois n'avaient pas commencé par subjuguer une population indigène ou antérieure pour s'emparer du pays. Le peuple était voisin de la servitude, *penè servorum*; mais nous avons reconnu précédemment que le sens de cette expression de César devait être restreint à l'ordre politique.

II.—L'état des hommes libres renfermait les trois conditions, de druides, de nobles, d'hommes du peuple; mais ces distinctions se rapportaient surtout, comme on l'a vu plus haut, à la division politique de la nation gauloise en trois Classes.

III. — Dans la Gaule, ainsi qu'à Rome, se trouvait, parmi les hommes libres, la classse des patrons et des clients, laquelle concernait en même temps l'ordre politique et civil. Au sein de la clientelle gauloise, on distinguait les Soldurii ou Devoti, clients qui touchant de très-près à la noblesse, dévouaient leur destinée, leur vie entière à la personne du patron, et les Ambacti, serviteurs ou clients de condition libre, mais inférieure, parmi lesquels on comptait probablement les affranchis[3].

3 Comm., VI. 15. — VII. 4. 40. *Supra*, p. 27.

L'ancien usage de la clientelle était une garantic pour les hommes du peuple contre la puissance et l'oppression des Grands[4]. « Nulle part, dit un judicieux écrivain, le patronage et la clientelle ne furent plus en vigueur que dans la Gaule... Le pacte qui se formait entre le patron et le client était, de la part du premier, une promesse de protection générale, et de la part du second, un engagement de servir le patron à la guerre et dans d'autres graves occasions[5]. » — L'institution du patronage et de la clientelle, qui prend les peuples au berceau et accompagne long-temps leur marche, se retrouve dans les lois galloises de Howel comme dans les Commentaires de César : il y avait réparation due à celui dont le patronage légitime avait été méconnu ou violé[6]. L'institution tenait profondément aux mœurs galliques, et elle se perpétuera dans les transformations successives du pays, à travers les IVe et Ve siècles, le moyen-âge et la féodalité.

L'abbé de Gourcy (*Etat des personnes en France*, 1769), dit, p. 13 : « *Ambactus*, selon Montanus, signifie *famulus*, *magister*, tout homme attaché au service d'un autre. » — Ce mot vient du celtique *ambact*. (*D. Pezron, Table celt. Fauchet, Antiq. gaul.*, c. 5. p. 9.)

Il est certain que, dans le langage de César, *ambactus* ne veut pas dire esclave, puisqu'il met sur la même ligne les *ambacti* et les *clientes*, et qu'il dit *servi* quand il veut parler des esclaves gaulois. (VI. 19.)

Perréciot (*de l'Etat civil des personnes*, 1786) parle des *recommandations* chez les Gaulois, et place les *ambacti* parmi les *recommandés* (t. 1. ch. 3. p. 11.

4 Antiquitus institutum ne quis ex plebe contra potentiorem auxilii egeret; suos enim *opprimi* quisque, et circumveniri non patitur; neque, aliter si faciat, ullam inter suos habere auctoritatem. (VI. 11.)

5 Précis hist. de M. Berlier, p. 289.

6 Cum patrocinium alicujus violatur qui legitime patrocinium alteri concedere potest...... compensatio debetur. (*Hywel dda*, I. c. 6.)

SECTION II.

LA FAMILLE GAULOISE.

CONSTITUTION PERSONNELLE.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Mariage. — Répudiation. — Divorce.*
§ 2. — *Puissance paternelle et maritale.*
I. — *Caractère absolu.*
II. — *Emancipation par mariage.*
III. — *Rapports de la mère et des enfants. — Esprit de famille.*
IV. — *Extension des liens de parenté.*

§ 1. — MARIAGE. — RÉPUDIATION. — DIVORCE.

La Famille gauloise était fondée sur la base naturelle, le mariage, la puissance paternelle, la puissance maritale.

Sous l'influence des Druides, qui participaient à plusieurs actes de la vie civile, le mariage était-il un engagement religieux et indissoluble? — Jules César, qui rend compte d'une institution importante, dont l'effet se produisait à la dissolution du mariage, parle seulement de la dissolution par le prédécès de l'un des époux[1].

1 Uter eorum vita superarit ad eum pars utriusque. (*Comm.*, VI. 19.)

— Dans un chant gallois du VI[e] siècle, le ministère du Barde cambrien, qui représente l'ancien Druide du continent, est déclaré nécessaire au mariage d'une princesse de Bretagne[2]. D'après les lois de Howel, les Bardes devaient intervenir nécessairement au mariage des filles nobles; et de nos jours, dans la Bretagne armoricaine, où l'on comprend difficilement le mariage en dehors des idées religieuses, le Barz, image dégénérée du Barde antique, est présent encore et entouré des soins de la fiancée aux noces des villageois[3]. Mais si César fait allusion seulement à la dissolution du mariage par prédécès, et si le caractère religieux s'attachait dans les Gaules à l'union des époux, on ne peut en induire cependant l'indissolubilité absolue. Même sous la loi de Moïse, la répudiation avait été accordée *à la dureté du cœur des Juifs*[4]. Le mari qui, dans les mœurs galliques, avait sur l'épouse une grande supériorité de puissance, ainsi qu'on le verra bientôt, devait avoir à son égard un privilége de répudiation, comme dans les mœurs primitives de Rome. Les lois de Howel prévoient la séparation qui résulte de la répudiation exercée par le mari, et le savant Wotton regarde cette faculté de répudiation comme un usage celtique, qui aura résisté jusqu'au X[e] siècle à

2 Chant de MERZIN (vulgairement MERLIN, celui appelé le Sauvage, et qui vivait de l'an 530 à l'an 603.) (*Voir l'Examen des Sources bretonnes, par M. de la Villemarqué*, t. II *des Contes populaires de la Bretagne*) [1842].

3 BARZAS BREIZ, chants populaires de la Bretagne, par M. de la Villemarqué. (*Introduction.*)

4 S. Marc. X. 5. — S. Mathieu, V. 32. — Du Divorce dans la Synagogue, par le chevalier P.-L.-B. DRACH. (*Introduction*, p. XX, — et p. 29. 32, *Rome* [1840]); ouvrage très-savant et très-curieux.

l'influence chrétienne[5]. Le mari, d'après les lois galloises, pouvait *se repentir* de la répudiation et reprendre sa femme; mais s'il en avait épousé une autre après la répudiation de la première, celle-ci devenait libre de se marier une seconde fois[6]. Ainsi la liberté de la femme répudiée était subordonnée à l'usage que le mari ferait de sa liberté propre : c'est bien là le caractère d'une institution primitive où domine le pouvoir de l'homme. Au surplus, le premier mariage était le plus honoré dans les mœurs, comme on le voit aussi dans les traditions rabbiniques[7]. L'honneur dû à la première union et à l'épouse répudiée se réfléchissait dans une disposition remarquable des lois galloises : Si la seconde épouse était admise dans la même couche que la première, une réparation était accordée à la femme répudiée, dont le souvenir n'avait pas été respecté[8]. La coutume, qui ne

5 Wallicæ Leges, p. 28, note P. C'est à une tradition bretonne que des magistrats, en Angleterre, attribuaient l'usage de répudier la femme du peuple, en la vendant en place publique : tel est, du moins, le renseignement recueilli en Angleterre par un Français qui l'a long-temps habitée. (*L'Angleterre vue à Londres*, par le Gl. *Pillet*, [1815], ch. 34.)

6 Wall. Leg., II. 1. 26. 27. Il y avait, comme dans la loi mosaïque (*Deut.*, XXIV. 1), un libelle de répudiation par lequel le mari affirmait que la femme était renvoyée. (*Wotton*, *Glossar.*, vo DILYSDAWD.).

7 Rabbi Samuel Yaphé, traduit et cité dans le livre sur le Divorce, par M. Drach, p. 34 : « On n'est *odieux* que pour la répudiation de sa » première femme...... Il est permis au mari de renvoyer sa seconde » femme sans être odieux pour cela. »

8 Wall. Leg., II. 1. 6 : Uxori repudiatæ mulcta honoris violati dabitur.

Le premier mari qui regrettait son épouse, passée à d'autres noces, pouvait reprendre sa femme sur le second mari, s'il trouvait celle-ci ayant un pied dans le lit conjugal et un pied hors du lit. (*Ancient*

pouvait maintenir l'indissolubilité du lien, donnait du moins à l'honneur de la première épouse une pudique protection.

La répudiation par l'époux était un acte libre du pouvoir marital; mais elle s'exerçait avec des conséquences plus sévères et prenait le caractère du divorce, dans les lois galloises, lorsque la femme avait déserté le domicile conjugal. L'épouse alors était punie comme ayant violé les lois de la pudeur : elle perdait sa dot et payait une amende[9]. — Les lois galloises, au surplus, ne refusaient pas complètement le divorce à l'épouse; elles l'accordaient pour cause *physique* et *déterminée*; la femme pouvait abandonner son mari, pour cause d'hydrophobie, d'haleine infecte, et d'impuissance. Le mariage n'était pas élevé, dans les mœurs des peuples primitifs, jusqu'à cette notion sublime, *consortium omnis vitæ*, où l'union des âmes domine l'union corporelle. La femme, qui rompait ainsi le lien du mariage, reprenait sa dot et tous ses biens[10].

Jules César a cru reconnaître dans l'île de Bretagne, comme on l'a dit plus haut, la communauté des femmes; et, en parlant des habitans de l'intérieur du pays, il suppose la promiscuïté entre frères, même entre parents et descendants[11] ! L'autorité de César, pour les mœurs de la Bretagne, qu'il avait peu observée par lui-même, ne peut être aussi imposante que pour les mœurs

Laws and Institutes of Wales, t. II. p. 850, art. 46, dans l'édition des Lois galloises faite à Londres en 1841, 2 vol. grand in-8°.)

9 Pro pudore violato. (*Vallicæ Leges*, II. 1. 11.)

10 Vallicæ Leges, II. 1. 12.

11 Uxores habent deni duodenique inter se communes et maxime fratres cum fratribus, parentesque cum liberis. (*Comm.*, V. 14.)

de la Gaule, qu'il avait habitée pendant dix ans. Aussi, un écrivain moderne n'a pas craint d'affirmer que César avait été trompé par de fausses apparences et par un mode d'habitation commune, qui est encore pratiqué chez les paysans de la Basse-Bretagne, sans qu'il y ait atteinte à la sainteté du foyer domestique [12]. Cette remarque peut avoir sa justesse et sa valeur. — Nous y ajouterons que Strabon n'attribue point l'usage de la communauté des femmes aux habitans de l'ile de Bretagne; il l'attribue à ceux de l'Irlande, qu'il représente comme bien plus sauvages et comme vivant encore à l'état d'anthropophages; il prend le soin d'avertir, toutefois, qu'il n'avance ces choses que d'après des relations peu dignes de confiance [13].

En prenant même pour certain le récit de César sur ce point, qu'en résulte-t-il? — Il en résulte un fait particulier aux habitans de *l'intérieur* de l'ile de la Bretagne. Mais les habitans de la région maritime, ou du pays de Kent, sont représentés par César comme bien plus civilisés que les autres et comme s'éloignant peu

12. M. de Courson, Hist. des Orig. de la Bret. armor.

Lehuérou (*Hist. des Instit. Mérov. et Caroling.*, II. p. 64), a trop facilement admis l'opinion de César, et surtout il a eu tort de la généraliser et de la représenter comme une coutume bretonne.

13 Strabon, Géogr., IV. c. 5. § 2. p. 82 : « Les habitans (de l'Irlande) sont encore plus sauvages que ceux de l'île de Bretagne, qui » ne sont pas anthropophages. Ils mangent le cadavre des auteurs de » leur vie; action qu'ils regardent comme louable. Il en est de même » de l'usage d'avoir publiquement commerce avec les femmes, même » leurs mères et leurs sœurs..... » — L'auteur ajoute : « Cependant, » nous n'avançons tout cela que d'après des relations qui ne méritent » pas une grande confiance. »

de la coutume gauloise [14]; or, le fait de promiscuité ne leur est point imputé. Cette distinction entre les peuplades bretonnes prouve que les Bretons de l'intérieur de l'île étaient retombés à l'état sauvage, ou qu'ils étaient, selon l'expression de Strabon, plus barbares que les Gaulois. Ils méprisaient l'agriculture, dit César; ils vivaient de lait et de chair; ils se peignaient le corps: leurs mœurs s'étaient donc modifiées et abruties dans l'isolement de la vie insulaire. — Ainsi, du fait rapporté par César, on ne peut induire ni une coutume générale dans l'île de Bretagne, ni surtout une coutume dans la Gaule plus civilisée, qui ne présentait aucune apparence d'une semblable habitude. Certes, un vice aussi grossier dans les mœurs générales d'un peuple n'aurait pas échappé à un observateur ordinaire, et, à plus forte raison, à un observateur tel que César [15]. — Si des désordres de ce genre existaient, ils ne pouvaient donc avoir qu'un caractère partiel; et c'est dans ce sens seulement que doivent être prises les expressions d'un Concile du midi, de l'an 506, sur les unions incestueuses [16].

Il résulte de ces observations que chez les peuples de

14 Ex his omnibus longe sunt humanissimi qui Cantium incolunt, quæ regio est maritima omnis; neque multum a GALLICA DIFFERUNT CONSUETUDINE. (*Comm.*, V. 14.)

15 M. Berlier (*Précis hist.*, p. 278), croit que la polygamie existait dans la Gaule du temps de César, et il se fonde seulement sur le pluriel *uxoribus* des Commentaires (VI. 19); mais cette indication est sans force, car le mot *viri* est en tête du passage; et ailleurs, il est dit *ad uxorem*; dans le serment des chevaliers gaulois (VII. 66. *Infrà*, p. 75.)

16 Concile d'Agde. (*Concilium Agathense.*, Sirm., t. I.)

Voir *infra*, liv. III, époque gallo-romaine, ch. III, *Etablissement et Progrès du Christianisme dans les Gaules*, § 5.

la Gaule, au moment de la conquête romaine, il n'y avait ni communauté, ni pluralité des femmes, et que même la polygamie, tolérée par la loi mosaïque et proscrite à Rome, n'y était pas pratiquée [17].

Ainsi, dans les mœurs galliques, c'était le mariage, allié aux idées religieuses, et conforme au droit naturel, qui constituait la base de la famille.

§ 2. — PUISSANCE PATERNELLE ET MARITALE. — ÉMANCIPATION PAR MARIAGE. — RAPPORTS DE LA MÈRE AVEC LES ENFANTS. ESPRIT DE FAMILLE. — EXTENSION DES LIENS DE PARENTÉ.

I. — La puissance paternelle, chez les Gaulois, portait le caractère absolu : le père avait le droit de vie et de mort sur ses enfants; César le dit expressément [18]. C'était avec le droit civil de Rome un rapport que Gaius remarquait encore de son temps, entre le Droit romain et les mœurs des Galates; dénomination qui se rapporte, soit à la colonie celtique anciennement établie dans l'Asie-Mineure, soit aux habitans même de la Gaule, les anciens employant indifféremment l'expression *Galli* ou *Galatæ* [19]. Les Gaulois ne permettaient pas à leurs en-

17 « La Loi mosaïque tolère la polygamie. » (*Du Divorce dans la Synagogue*, par le Chevalier DRACH, Biblioth. de la Propag. de la Foi, p. 194.)

18 In liberos vitæ necisque habent potestatem. (*Comm.*, VI. 19.)

19 Gaius, I. § 55 : In potestate nostra sunt liberi nostri...... Quod jus proprium civium romanorum est.... Nec me præterit GALATARUM gentem credere in potestate parentum liberos esse.

Saint Paul, en s'adressant aux Galates, emprunte l'idée de la puissance paternelle pour frapper leur esprit.

Epist. Pauli ad Galatas, IV. 1. 2. Dico autem : quanto tempore hæres parvulus est, nihil differt a servo, cum sit dominus omnium; — sed sub tutoribus et actoribus est, usque ad præfinitum tempus a patre.

fants de les aborder en public, avant qu'ils eussent atteint l'âge de porter les armes : ils regardaient même comme honteux que le fils en bas âge parût publiquement en leur présence [20].

La puissance maritale sur la personne de la femme était identique à la puissance paternelle. Le mari avait le droit de vie et de mort sur sa femme comme sur ses enfants [21]. Quand un Gaulois des bords du Rhin soupçonnait sa femme d'infidélité, il la contraignait à jeter elle-même dans le fleuve l'enfant qu'elle avait mis au monde. Si l'enfant restait au fond de l'eau, la femme était livrée à la mort; s'il surnageait, la femme était reconnue innocente [22]. — Un tribunal de famille était convoqué, lorsque le mari, d'une haute naissance, venait à mourir inopinément : si la femme pouvait être accusée de sa mort, la question lui était infligée comme aux esclaves; était-elle convaincue? elle périssait par le feu et les plus cruels tourments [23]. Les

20 In reliqnis vitæ institutis, hoc fere ab reliquis differunt, quod suos liberos, nisi cum adoleverint, nt munus militiæ sustinere possint, palam ad se adire non patiantur; filiumque in puerili ætate, in publico, in conspectu patris assistere, turpe ducunt. (*Comm.*, VI. 18.)

21 Viri in uxores sicuti in liberos vitæ necisque habent potestatem. (*Comm.*, VI. 19.)

22 Julien (empereur.), orat., XVI.

23 Comm., VI. 19 : Ejus (patris-familias) *propinqui* conveniunt; et..... de uxoribus in servilem modum quæstionem habent......

Dans les mœurs les plus anciennes de l'Inde, selon Strabon (XV), il y avait des peines sévères contre les femmes soupçonnées d'avoir empoisonné leurs maris.

Les mœurs de la Corse représentaient, il y a peu de temps encore, des coutumes analogues à l'usage gaulois. La femme était en quelque sorte responsable de la mort de son mari. « La veuve, dit un obser-

parents les plus proches du mari composaient ce redoutable tribunal.

II. — Mais quelle était la condition du fils de famille qui avait contracté mariage? Pouvait-il exercer le pouvoir marital par lui-même? Cessait-il d'être soumis à la puissance paternelle? — En un mot, le fils marié était-il ÉMANCIPÉ de plein droit par le mariage?

Chez les Romains, le fils marié restait sous la puissance de son père. Ses propres enfants et sa femme étaient aussi sous l'autorité de l'aïeul et du beau-père. Il n'y avait pas d'émancipation par mariage. L'aïeul était le chef de la famille.

Chez les Gaulois, l'aïeul n'apparait point investi de la qualité prédominante de chef de famille. C'est le père qui a le droit de vie et de mort sur ses enfants, le mari sur son épouse. Le mari ayant même positivement le pouvoir absolu sur sa femme, devait être nécessairement en possession de ses droits, SUI JURIS; car, ainsi que le disaient Papinien et Ulpien en parlant du fils de famille, mari et père, à qui la loi *Julia de adulteriis* refusait le droit de vie et de mort sur sa femme coupable : « On ne peut pas avoir la puis» sance, quand on est soi-même en puissance : *In sua*

vateur contemporain, se voyait souvent exposée aux mauvais traitements de la famille du défunt, et il n'était pas rare qu'elle sortît des mains de ces furieux chargée de coups et défigurée. — Cet usage avait pour but, dit-on, d'agir en guise de leçon, et d'intéresser d'autant plus les femmes à veiller assidument sur les jours de leurs maris. » (*Lettres sur la Corse* [1844], *par M. Mermilliod, avocat, député.*)

» *potestate non videtur habere, qui non est suæ potestatis*[24]. » Le pouvoir suprême, reconnu par Jules César, dans la main du mari, suppose donc que le mari était maître de ses droits ; qu'il était affranchi de la puissance paternelle par sa qualité même de mari, ou, en d'autres termes, qu'il était ÉMANCIPÉ par le mariage.

Dans les lois de Howel, rien ne montre le fils marié soumis au pouvoir du père. Au contraire, et lorsqu'il s'agit de désavouer, de rejeter un enfant de la famille, le premier, parmi les trois modes légitimes de désaveu, est celui où *le père seul* nie et désavoue, en posant sa main gauche sur la tête de l'enfant et la droite sur l'autel. — Ce n'est qu'à défaut du père, décédé, que les parents formant la tête de la race (*caput gentis*), désavouent, avec le concours de six cojurateurs. — A défaut du père et des chefs de la race, quarante hommes nient la filiation légitime[25].

Dans le Droit Breton, la puissance paternelle est aussi reconnue; mais l'émancipation se fait de plein droit par le mariage[26]. « Puisque l'enfant est marié ô (avec) » l'assentement de son père, il est *émancipé* par la

24 D., ad Leg. Jul., de Adult., XLVIII. 5. 20. 21.

25 Ancien texte latin inséré dans la collection des *Ancient Laws and Institutes of Wales*. (*London* [1841], t. II. p. 774.)

Le texte réserve à la mère noble le droit de maintenir la filiation légitime, en jurant avec sept femmes de même noblesse et dignité qu'elle a engendré de son mari, et non d'un autre. C'était un adoucissement apporté par les mœurs ou par les réformateurs des lois galloises, mais qui révèle son origine plus nouvelle par le démenti solennel donné au mari.

26 Voir d'Argentré sur l'art. 498 de la Coutume de Bretagne. Il reprend vivement Balde d'avoir nié l'existence de la puissance paternelle chez les Bretons. Il cite César et Prosper d'Aquitaine.

» Coutume, dit le vieux coutumier (ch. 203), et la » femme est soumise à *son seigneur époux.* » (Ch. 221.)

Le même principe, sur l'émancipation par mariage, se retrouve dans une grande partie des provinces de la France coutumière, et notamment dans les Coutumes de Reims (art. 10), de Clermont (190), de Troyes (21), de Nivernais (xxiii. — 126), de Berry (1. — 3), de Chartres (63), de Meaux (57); Coutumes que nous citons comme les plus remarquables à ce sujet, parce que les peuples des provinces qu'elles régissaient avaient été déclarés (comme on le verra au livre suivant), par Jules César et par Auguste, PEUPLES LIBRES ou ALLIÉS, et autorisés dès lors à conserver leurs lois et usages celtiques [27].

L'émancipation par mariage est donc un principe d'origine gallique.

III. — La puissance paternelle et maritale, portée au plus haut degré, concentrait avec force, dans la main du père et de l'époux, le principe de la famille, mais n'empêchait pas les rapports de la vie domestique. Les enfants, jusqu'à la puberté, restaient sous la direction de leur mère : or, les soins, la surveillance de l'amour maternel, forment un des éléments les plus précieux de la vie de famille, et supposent que la femme n'est pas abaissée au rang vil de l'esclave [28]. La femme gauloise, au surplus,

27 Voir le 3e liv., époque gallo-romaine, *in princip.*

Ces coutumes correspondent aux peuples dénommés dans les Commentaires, *Remi*, *Arverni*, *Hedui*, *Bituriges*, *Carnuti*, *Meldi*.

28 Nous ne pouvons admettre la proposition de M. Amédée Thierry (t. 2. p. 68 et 69, 2e *édit.*), « que *nulle vie* de famille n'existait chez » les nations gauloises. »

était vraiment entourée d'une grande considération : ainsi, cent cinquante ans avant la conquête de César, dans le traité d'Hannibal avec les Celtes, lors du passage des Alpes ,il fut convenu que si les Cathaginois avaient à se plaindre, le jugement des sujets de plainte serait déféré aux femmes gauloises [29]. — César nous apprend quel fut dans un moment solennel le serment des Chevaliers gaulois; c'est l'esprit de famille qui en fait la force sublime : « Ils jurèrent DE NE PAS REVOIR LEUR MAISON, LEURS » ENFANS, LEURS PARENTS, LEUR ÉPOUSE, avant d'avoir » traversé deux fois les rangs ennemis [30]. » Ils juraient par ce qu'ils avaient de plus cher, par les liens sacrés du foyer domestique! Ils sentaient même le besoin de se défier, dans l'ordre politique, des affections, des intérêts de famille; et la parenté, comme on l'a vu plus haut, devenait une cause d'exclusion des charges publiques, ou du sénat de la même Cité. — L'esprit de famille doit donc être regardé comme formant, avec la puissance paternelle et maritale, un principe essentiel aux institutions et aux mœurs de la Gaule.

IV. — La famille celtique avait, selon les liens du sang, une nature extensive qui la distingue profondément de la famille germanique. En pays gallique, la parenté, qui comprenait les deux lignes paternelle et maternelle, était comptée jusqu'au dix-huitième degré ou

29 Plutarque, — Vertueux faits des femmes. (*Amyot*, I. p. 761.)
30 VII. 66. Conclamant equites *sanctissimo jurejurando* confirmare oportere ne tecto recipiatur, ne ad liberos, ne ad parentes, ne ad UXOREM aditum habeat, qui non bis per hostium agmen perequitarit. — (Ils ne disaient pas *ad uxores*. — *Suprà*, p. 69, note 15.)

même indéfiniment. « Les liens de la parenté, dit Augustin Thierry, en parlant des peuples de la Bretagne, » étaient la base de leur état social; » et il rappelle le témoignage précieux du vieil historien des Gallois, Girard de Cambrie : « Chaque homme, même du peuple, conserve la généalogie de sa famille et cite de mémoire, et » immédiatement, non seulement ses aïeux et bisaïeux, » mais ses ancêtres de la sixième et de la septième gé- » nération, ou d'une autre encore plus éloignée [31].» Cet esprit caractéristique s'est maintenu dans les populations de race celtique. Wotton reconnaît que, de tout temps, les Gallois ont été les vigilants gardiens de la succession des familles, et atteste qu'ils le sont encore [32]. Le parentage est presque illimité dans la Cambrie, l'Irlande et la Basse-Bretagne, comme dans les anciens Clans des montagnes de l'Écosse. Les paysans de nos villages ont encore, dans plusieurs contrées de la France, des séries infinies de *cousins*. « Pour la race celtique, dit Lehuérou, » la parenté se prolonge indéfiniment et n'a point d'au- » tres limites que celles du nombre des familles qui re- » montent, à travers le cours des âges, à un père » commun [33]. » A Rome, dans l'ancien Droit civil,

31 Giraldi Cambrensis Itinerarium Walliæ : « Genealogiam quoque generis sui etiam de populo quilibet observat, et non solum avos, atavos, sed usque ad sextam vel septimam, et *ultra procul*, generationem memoriter et prompte genus enarrat. (*Thierry*, *Hist. de la Conq. des Normands*, I. 11.)

32 Wotton, Gloss., v° *ach ac edryd* (*hereditas*) *:* In conservandis familiarum successionibus Walli ab omni memoria diligentes, admodum et curiosi fuerunt, et etiam nunc sunt.

33 Lehuérou, Inst. Mérov. et Carol., II. p. 8 et 9.
On dit vulgairement, en Basse-Bretagne, que tout le monde est

l'agnation s'étendait jusqu'au dixième degré, mais quand la parenté civile fut reconnue dans les deux familles paternelle et maternelle, elle ne fut comptée légalement que jusqu'au septième degré [34]. — Quant à la famille germanique, elle ne s'étendait que jusqu'au sixième degré inclusivement : cela est attesté par la Loi Salique, et par les lois des différents peuples appartenant aux races du Nord [35].

Les faits relatifs à la constitution personnelle de la famille celtique, l'autorité des liens du sang et l'étendue des degrés, forment des traits caractéristiques de la race des Celtes. Ils annoncent toute l'importance que l'esprit de famille et de parenté doit avoir dans les institutions civiles des Gaulois; et notre travail sur le régime des biens, dans ses rapports avec la famille, va justifier l'observation qui avait été faite par Augustin Thierry sur l'ÉTAT SOCIAL des Bretons : nous pourrons, en l'appliquant au Droit gallique, dire aussi que les liens de parenté, chez les Gaulois, formaient l'une des bases de leur Droit privé.

cousin, et, dans bien d'autres contrées de la France, le 15 août, fête de Notre-Dame, est surtout la fête des *cousins*, qui se réunissent de tous les points de la campagne au chef-lieu.

34 Inst. III. 5. § 5 : Adgnationis jure...... et si decimo gradu sit. (*D.*, XXXVIII. 10. 4.) — « Non facile autem quod ad jus nostrum at- » tinet, cum de naturali cognatione, septimum gradum quis excedit. »

35 Pact. Leg. Sal. antiq., tit. XLVII, § 4 : Si autem nullus, nisi *post sextum* geniculum proximus fuerit... (édit. Canciani);—tit. XLIV. § 10 : Jam *post sexto* genuculum si non fuerint (édit. Pardessus, p. 25.) L. Wisig., tit. IV. 1. L. Bajuw., tit. XIV. c. 9.)

SECTION III.

LA FAMILLE GAULOISE

CONSTITUTION RÉELLE.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Rapports* réels *des époux.* — *Dot.* — *Donation.* — *Gain de survie ou don mutuel : communauté?* — *Principe fondamental :* AFFECTATION DU PATRIMOINE A LA FAMILLE.

§ 2. — *Hérédité, droit de tester.* — *Succession en ligne directe; en ligne collatérale*; — *retour des propres;* — *origine de la règle* paterna paternis, materna maternis.

§. 3. — *Copropriété des biens dans la famille.* — *Concours des enfants et descendants à la vente des propres.* — *Retrait lignager.*

---

§ 1.—RAPPORTS RÉELS DES ÉPOUX.—DOT. — DONATION. — GAIN DE SURVIE OU DON MUTUEL : COMMUNAUTÉ ?—PRINCIPE FONDAMENTAL: AFFECTATION DU PATRIMOINE A LA FAMILLE.

La femme apportait ordinairement à son mari une dot mobilière ou immobilière : « Le mari (disent les Com» mentaires,) prélevait sur ses propres biens, après esti» mation, une valeur équivalente et la réunissait à la » dot reçue. Un état des valeurs réunies était conjointe-

» ment dressé ; les produits ou revenus étaient mis à » part et conservés. Lorsque l'un des époux venait à » mourir, le tout, capital et revenus, appartenait au » survivant [1]. »

Telle est l'institution dont César a rendu compte. Nous avons traduit fidèlement ce passage essentiel, mal compris par Heineccius dans ses Éléments du droit germanique [2]. Plusieurs historiens et jurisconsultes ont attribué à cette institution gallique l'origine de la communauté de biens entre époux [2]. M. Berlier dit : « Voilà un » certificat de bien ancienne origine pour notre commu- » nauté conjugale. » — M. Pardessus, après avoir cité le passage des Commentaires, dit expressément, dans son mémoire sur *les Origines du droit coutumier* : « Nous voyons « ici la communauté conjugale clairement établie : ce » système, qui a traversé tant de siècles et qui nous est » parvenu, *tel qu'il existait au temps de César*, devait frap- » per son attention, puisqu'il était alors entièrement » inconnu aux Romains. » — Nous oserons dire que ces jurisconsultes si éclairés, et beaucoup d'autres, se sont

1 « Viri *quantas pecunias* ab uxoribus, dotis nomine, acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione facta, cum dotibus communicant. Hujus *omnis pecuniæ* conjunctim ratio habetur, fructusque servantur. Uter eorum vita superarit, ad eum *pars utriusque, cum fructibus superiorum temporum*, pervenit. » (VI. 19.)

En langue du droit, *pecunia* ne veut pas dire seulement *argent*, mais *biens* et *patrimoine* : ainsi dans la Loi des XII Tables : Uti legassit super *pecunia tutelave* suæ rei. (V. 111.)

Cicéron, dans ses Topiques, VI, dit : Hereditas est pecunia, multa genera sunt pecuniæ.

2 Elementa juris Germanici (I. § 263.)

M. Pardessus a relevé son erreur. (*Loi Salique*, p. 674.)

fait illusion sur ce point [3]. Dans la coutume attestée par Jules César se trouve, sans doute, une association de biens et d'intérêts qui prouve que la condition de la femme n'était par trop rabaissée au dessous de la condition du mari. Mais l'institution de la communauté conjugale est cependant bien différente de la coutume gauloise.

3 M. Berlier, Précis hist. des Gaules, p. 276. M. Pardessus, Mémoire sur l'Origine du Droit coutumier. [1834.]—Voir aussi Pasquier, Recherches, p. 398. M. Amédée Thierry, Histoire des Gaul., II. 69.

Nous avons, le premier, exprimé la doctrine contraire dans l'Essai sur *l'Histoire du Droit français*, publié en 1836, p. 170. Depuis, plusieurs écrivains jurisconsultes, notamment M. Ed. Laboulaye (*Recher. sur la Cond. des Femmes*), s'y sont rattachés, et M. Pardessus (*Loi Salique*, 13e *dissertat.*, p. 675), me paraît avoir gravement modifié son opinion. Voici ses expressions : « Les savants qui ont cru « que ce texte (de César) ne prouvait pas un régime de communauté » conjugale ont eu raison s'ils entendaient parler de la communauté « telle que l'avaient établie nos Coutumes et que l'a maintenue notre « Code civil, sous le nom de communauté légale, qui ne se compose » pas seulement des conquêts, et à la dissolution de laquelle tout ce « qui la constitue est partagé entre le survivant et les héritiers du pré- « décédé. — Mais il ne faut pas perdre de vue que nos Coutumes, « confirmées en cela par les art. 1498 et 1525 du Code civil, permet- « taient aux époux de stipuler *une communauté réduite aux acquêts* « *qu'ils feraient ensemble* (conquêts dans les termes du droit), et qu'à « la dissolution du mariage, cette communauté entière appartiendrait » au survivant, à l'exclusion des héritiers du prédécédé; or, c'est » *précisément* ce qui me semble résulter du passage de César : loin de » croire qu'il ne soit pas favorable à l'opinion que les Gaulois ont » connu une communauté, ou, si l'on veut, une *société d'acquêts* en- » tre les époux, je ne doute pas qu'il n'en soit une preuve très-posi- » tive ; seulement c'est la communauté bornée *aux conquêts*, avec la » chance aléatoire que *tout appartiendra au survivant*. » — Notre réponse implicite à cette grave autorité est dans le texte, où nous décomposons les éléments de la coutume attestée par César, et dans la note suivante.

Il faut nous rendre compte de cette coutume par l'analyse rigoureuse de ses éléments.

On y rencontre :

1° Une dot, du chef de la femme;

2° Du chef du mari, une donation égale à la dot;

3° Un avantage irrévocable au profit de l'époux survivant.

Voilà les éléments constitutifs.

Il n'y a pas RÉGIME EN COMMUNAUTÉ, car le mari ne peut aliéner les apports ainsi mis en réserve, ni même disposer librement des fruits.—Il n'y a pas COMMUNAUTÉ, car les objets apportés et les profits accessoires ne sont ni partagés au décès de l'un des époux, entre le survivant et les héritiers du prédécédé, ni susceptibles d'aucune reprise[4].

Il y a GAIN DE SURVIE, il y a donation MUTUELLE et ÉGALE au profit du survivant des époux.

Et ici, nous devons nous arrêter quelques instans pour reconnaître, à l'aide des législations comparées, les graves conséquences qui dérivent de la nature complexe de cette institution, et pour déterminer l'une des bases essentielles du Droit gallique.

4 M. PARDESSUS cite, comme se rapportant à la Coutume gauloise, la communauté conventionnelle réduite aux acquêts selon l'art. 1498 du Code civil, et la clause spéciale autorisée par l'art. 1525, qui permet de conférer la totalité de la communauté au survivant; — mais, dans l'un et l'autre cas, l'*apport* de l'époux prédécédé est repris par ses héritiers : *il n'appartient pas au survivant.* — L'analogie invoquée n'existe donc pas sur le point le plus essentiel; et, malgré notre respect pour les maîtres de la science, nous ne pouvons nous rendre à l'opinion développée dans la 13e Dissertation sur la loi Salique.

Premièrement, la dot devait être mise en réserve, pour produire des fruits pendant toute la durée du mariage; elle ne pouvait donc pas être aliénée, ou, si elle l'était, il y avait nécessairement condition de remplacer les biens, double principe d'*inaliénabilité* ou de *remploi*, analogue à celui qui s'est développé dans le Droit romain et dans le Droit coutumier.

Secondement, la donation ou l'apport du mari à cause de la dot, devait être une donation *égale* à la dot elle-même; or, le caractère d'*égalité* imprimé aux donations réciproques, faites par les futurs époux en vue du mariage, suppose logiquement que ces époux ne pourront, pendant la durée du mariage, se faire d'autres avantages par *actes entre vifs* : — Ainsi en Droit romain la dot de la femme, et, de la part du futur ou du mari, les donations *ante vel propter nuptias* égales à la dot, étaient autorisées; mais les donations entre vifs, pendant le mariage, étaient interdites aux époux[5].

Troisièmement, la dot de la femme gauloise et la donation égale du mari, avec l'accession des revenus, constituaient un gain de survie, qui portait les deux caractères de *mutualité* et d'*égalité absolue*; or, en droit, et d'après la nature des choses, un gain de survie, fixé à

5 Dans le Digeste, la donation permise est dite *ante nuptias;* dans les Institutes, elle est dite *propter nuptias;* mais elle a le même objet. L'*égalité* de la donation du mari correspondante à la dot de la femme était la condition ordinaire; Justinien porta la loi d'égalité jusqu'à ses dernières conséquences, en exigeant que si, pendant le mariage, la dot croissait, la donation fût augmentée jusqu'à due concurrence (*Novell.* XCVII.) : « Tantam quantitatem conscribere virum, quan- » tam et mulierem : tantum quoque lucrum stipulari, et ex tanta » parte, ex quanta voluerit, *æqualis* tamen *mensuræ*. »

l'avance au moment du mariage, avec ces deux caractères de mutualité et d'égalité, suppose non seulement la prohibition des avantages *entre vifs*, pendant le mariage, mais encore la prohibition des avantages *à cause de mort*, ou testamentaires. — Ainsi, dans le Droit coutumier de la Bretagne et d'une grande partie de la France, le don mutuel, avec la condition de parfaite égalité, constituait un gain de survie permis aux époux, mais il y avait à leur égard prohibition absolue de s'avantager par donation à cause de mort et par testament[6]. — Cette interdiction des avantages entre époux, à côté du gain de survie, appelé DON MUTUEL, est une disposition du Droit coutumier, qui jette la plus vive lumière sur le caractère et les conséquences du gain de survie ou don mutuel qui existait dans le Droit gallique. Si les deux époux, chez les nations gauloises, avaient eu la faculté de s'avantager librement par des testaments et autres actes de dernière volonté, pourquoi aurait-on fixé d'avance la quotité qui appartiendrait à l'époux survivant, dans la succession de l'époux prédécédé? — Si l'un des époux avait pu donner librement à son conjoint, dans les proportions les plus inégales, pourquoi d'avance aurait-on déterminé, au profit du survivant, un avantage empreint du caractère d'égalité absolue? Cela serait inexplicable. Mais l'institution gallique s'explique par un grand principe, par le besoin social de protéger l'inté-

6 Coutumes de Bretagne, 210. 215; — de Paris, 280. 282; — d'Anjou, 315. 328; — de Troyes, 84. 85, etc. — Dans la suite de notre ouvrage (DROIT COUTUMIER), la théorie du *don mutuel*, dans ses rapports avec la communauté, sera exposée et comparée aux principes des pays de *droit écrit*.

rêt ou le patrimoine des familles contre les dispositions des époux. La condition d'égalité absolue, imposée à un avantage qui ne produit ses effets qu'au décès du premier mourant, est une condition qui se lie nécessairement *à la conservation des biens* dans les familles respectives. L'esprit de la Coutume gauloise est de tenir égale entre les deux familles la balance de l'éventualité ; c'est d'empêcher ainsi que l'une des familles ne soit dépouillée au profit de l'autre.

En Droit romain, les donations entre vifs pendant le mariage étaient prohibées, de peur que les époux ne se dépouillassent l'un l'autre par un amour inconsidéré (*ne mutuato amore spoliarentur*); mais les dispositions à cause de mort étaient permises, sauf l'exception, souvent illusoire, de la loi Voconia. — En Droit celtique, les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort ou testamentaires, étaient prohibées entre époux, de peur que la famille de l'un des conjoints ne fût dépouillée ou appauvrie en faveur de la famille de l'autre. Le gain de survie ou don mutuel, avec le caractère d'*égalité absolue* que lui imprime nécessairement l'institution gallique, existait tout à la fois et en vue du survivant des époux, qui devait avoir son sort assuré après la dissolution du mariage, et en vue des familles respectives, qui, dans l'intérêt social et selon les mœurs celtiques, devaient conserver en grande partie leurs biens.

Voilà un résultat, très-important sans doute, qui dérive de l'institution générale attestée par Jules César, et qui est confirmé par une institution correspondante

dans le droit de la Bretagne et de la plupart des provinces coutumières de la France. Or, ce résultat, tout-à-fait en harmonie avec l'esprit de famille, que nous avons déjà reconnu dans la Gaule, nous fournit l'un des caractères essentiels du Droit gallique, savoir, que les biens étaient affectés aux familles, et que l'affectation des biens, plus forte que les volontés individuelles, était fondamentale dans la constitution de la famille gauloise. Ce principe fécond, L'AFFECTATION DU PATRIMOINE A LA FAMILLE, sera le principe caractéristique du droit gallique, celui qui le distinguera également du droit romain et du droit germanique. Il contient tout un système; il est le lien général qui unit le droit coutumier de la France au droit primitif des peuples de la Gaule; il donne au Droit celtique sa grande et véritable place dans l'histoire du Droit français.

Les institutions que nous aurons à constater successivement dans les Gaules, et notamment l'hérédité, le retour des propres, le retrait lignager, viendront entourer le principe d'une nouvelle lumière.

§ 2. — HÉRÉDITÉ. — DROIT DE TESTER. — SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE, EN LIGNE COLLATÉRALE. — RETOUR DES PROPRES. — ORIGINE DE LA RÈGLE *PATERNA PATERNIS, MATERNA MATERNIS.*

L'une des bases nécessaires sur lesquelles repose la constitution réelle de la famille en général, c'est l'hérédité. — Nous devons considérer l'hérédité, au point de vue du droit gallique, d'abord dans ses rapports avec le droit de tester, ensuite dans les lignes directe et collatérale.

I. — Si l'hérédité testamentaire est la plus forte, si le droit d'instituer des héritiers par testament est absolu ou n'a que de faibles barrières ; la constitution réelle de la famille est faible et chancelante; elle s'absorbe dans le pouvoir du testateur ou du chef de famille, qui peut deshériter ses enfants ou ses proches, et transporter à des étrangers ses biens et l'influence de ses richesses. Alors triomphe la volonté de l'homme ou le pouvoir individuel; l'intérêt collectif de la famille disparait, ou n'a qu'une existence précaire. — Tel était le principe du droit de tester, sous la Loi des XII Tables. — Le droit non-écrit, les plébiscites, le droit prétorien, les sénatus-consultes, luttèrent incessamment contre la liberté illimitée de tester et finirent pas assurer aux enfants, comme on l'a vu dans le premier livre, une quatrième portion de l'hérédité. Mais ces modifications ne changèrent pas le principe fondamental sur l'institution d'héritier, puissante création de la volonté du citoyen romain.

La faculté d'instituer un héritier par testament se trouvait-elle aussi dans le droit gallique? — Telle est la première question à résoudre.

Jules César a parlé de la juridiction des Druides sur les questions concernant l'hérédité, DE HEREDITATE [1]. Sous le droit de la République et au temps de César, le mot HEREDITAS, employé seul, signifiait l'hérédité légitime, celle transmise par droit et non par testament, JURE ET NON TESTAMENTO. Nous en avons la preuve précise et

1 Comm., VI. 13. Si de *hereditate*.... controversia sit, iidem decernunt.

fort remarquable dans les Topiques, par la définition que Cicéron a donnée de l'hérédité, en la pesant dans tous ses termes, car il la présentait pour modèle d'une bonne définition; et le livre des Topiques est adressé à Trébatius, au jurisconsulte qui avait accompagné César dans les Gaules : « HEREDITAS *est pecunia quæ morte alicujus ad » quempiam pervenit* JURE, *nec ea aut legata* TESTAMENTO, » *aut* POSSESSIONE *retenta* »[2]. — La propriété du langage est une des qualités essentielles du style des Commentaires; et nous savons, par Suétone, que Jules César s'était appliqué laborieusement au droit; qu'il avait même formé le projet d'un travail de choix et d'abréviation sur l'ensemble des Lois romaines. La certitude philologique qu'au temps de Cicéron et de César, le mot *hereditas*, employé seul, signifiait l'hérédité légitime, et la précision connue du langage de l'auteur des Commentaires, sont à nos yeux une présomption qu'en parlant de l'hérédité, sans aucune addition, Jules César n'a voulu indiquer chez les Gaulois que l'hérédité du sang.

Cette présomption seule, cependant, serait insuffisante; mais un passage de Symmaque, préfet de Rome au IVe siècle, vient confirmer notre induction et la changer en preuve. Ce magistrat écrivant au poète Ausonne,

2 Cic., Topica VI. Les Topiques furent écrits en 709. (*Epist. famil.*, VII. 19, *ad Trebatium.*)

Dans le droit romain des jurisconsultes de l'Empire, le mot *hereditas* s'appliquait à l'hérédité légitime ou testamentaire (*Gaius*, II. §§ 34. 35. 36); et cependant, même alors, quand les jurisconsultes voulaient indiquer les deux hérédités, ils disaient *hereditates*. Ainsi, Gaius, II. § 99 : « Ac prius de HEREDITATIBUS dispiciamus quarum duplex conditio est; nam vel ex testamento, vel ab intestato ad nos pertinent. »

né dans la Gaule, lui disait, par allusion aux mœurs du pays : « LES HÉRITIERS SONT ENGENDRÉS ET NON INSTITUÉS, GIGNANTUR HEREDES ET NON SCRIBUNTUR ; » maxime évidemment opposée à celle du Droit romain [3].

Nous ne voulons pas dire, toutefois, que la faculté de tester ne fut pas pratiquée par les Celtes. Nous avons la preuve du contraire. Les Galates de l'Asie-Mineure avaient obtenu du Sénat de Rome, en 586, l'autorisation de vivre selon leurs propres lois et coutumes [4] : or, saint Paul, dans l'épitre aux Galates (III — 15, 17, 18), cite pour se faire comprendre de ces peuples l'exemple du Testament ; ce qui suppose nécessairement dans les coutumes des Gaulois de l'Asie l'existence du droit de tester. De même, dans les Lois galloises et la très-ancienne Coutume de Bretagne (ch. 256), on trouve des dispositions relatives aux legs ou donations testamentaires. — Mais la faculté de disposer, de faire des legs par testament, était chez les nations celtiques un droit partiel ou secondaire, et non le droit tout-puissant d'instituer ou de créer un héritier [5]. La supériorité de l'hérédité du sang sur la volonté testamentaire, règle naturelle aux peuples primitifs et maintenue même par les Lois grecques, était prédominante dans le Droit gallique. C'est un principe certain.

3 SYMACCHUS, Epist. I. 15, édit. 1580, in-4°.

4 Ut suis legibus uterentur. (POLYB., *ex exceptis legationibus*, n° CIII.)

5 En gallois, le même mot ETIFFEDD signifie héritier et fils, ETIFFEDDJACTH signifie hérédité, ETIFFEDDA, posséder par droit héréditaire. (*Votton, Gloss.*)

II. — Les coutumes du pays de Galles et de la Bretagne armoricaine l'attestent clairement, soit pour les successions en ligne directe, soit pour les successions en ligne collatérale. Elles montrent aussi qu'au principe sur l'hérédité du sang se joignait, dans le Droit celtique, celui sur l'égalité des partages. — Nous devons les considérer ici sous ce double rapport pour compléter les données fournies par César.

1° Le Code de Howel statue « que les biens-fonds ne » peuvent être légués par testament, et que si des dispositions ont été faites portant autre chose qu'un don mortuaire à l'Église ou la valeur due à des créanciers, le » FILS peut rendre inutile le legs du testateur[6]. » — Dans la partie du Recueil de Howel, intitulée les Triades, on trouve, quant à la ligne directe, des règles précises : « Le » propriétaire d'un fonds qui a des enfants ou descendants ne peut le donner, même par acte entre vifs, à qui » que ce soit ; il ne peut l'aliéner, à titre onéreux, sans le » consentement de son héritier, à moins qu'il n'y soit forcé » par la nécessité, c'est-à-dire pour vivre ou pour payer » ses dettes. IL NE PEUT EXHÉRÉDER ses DESCENDANTS [7]. » — De même, dans la très-ancienne Coutume de Breta-

6 Testamento nulla bona legabuntur præter mortuarium Ecclesiæ et debita creditoribus, et etiamsi legata fuerint, filius autem testatoris legatum irritum potest facere. (II. 1. 15. *Leges Wallicæ*, p. 76.)

7 Fundi proprietarius soboiem suam *exheredare* non potest, nec fundum suum utiliter *alienare*, absque consensu heredis sui, nisi..... cogente necessitate...... nempe ut victum conquirat, vel æs alienum dissolvat. (*Leges Wallicæ*, lib. IV. § 85. n° 8. p. 348; même principe, lib. II. c. 17. p. 149.)

Les Triades n'ajoutent rien, mais sont plus précises par l'expression.

gne, « la succession en ligne directe appartient à L'HOIR DE SANGUINITÉ (ch. 53); et succession qui vient de ligne est celle qui vient de père ou de mère, et d'aïeul ou d'aïeule, et de bisaïeux et de leurs prédécesseurs, avec partage par tête au premier degré, et par souche aux degrés subséquents (ch. 207). » Les deux lignes, paternelle et maternelle, sont toujours indiquées. — L'hérédité en ligne directe était donc fondée, dans les anciennes mœurs galloises et bretonnes, sur les liens du sang et sur l'affectation du patrimoine aux enfans et descendants.

L'égalité dans le partage des successions de père et mère et autres ascendants était aussi une règle fondamentale, qui tenait au caractère national des Celtes et à l'affectation naturelle des biens en faveur de la famille immédiate. La prohibition même de tout avantage entre enfants, par donation entre vifs ou par testament des père et mère, existait dans les Lois galloises et dans la très-ancienne Coutume de Bretagne[8] : en France, un acte de notoriété du PARLOUER AUX BOURGEOIS, de l'an 1293, l'a reconnue comme *une règle immémoriale* qui, dans la suite, a été recueillie par la Coutume de Paris[9].

Les anciennes Coutumes galloises et bretonnes ne reconnaissaient point le droit d'AINESSE; au contraire, elles étaient favorables au droit du JUVEIGNEUR. C'est au plus jeune des fils qu'elles accordaient le toit pater-

8 Leges Wallicæ, II, 15. p. 76. 121. 221, et Wotton, *Glossaire*, v° RHAN (partage entre frère). — T. A. C. de Bret.. 18. 206. 210.

9 Cout. de Paris, art. 303. — Voir le Comm. de DE LAURIÈRE sur cet article.

nel, *le manoir*[10]; elles jugeaient que, venu le dernier, il devait, à cet égard, avoir la préférence. Dans la race celtique, autrefois si féconde en essaims de colonies, on s'était habitué à voir les ainés quitter les champs paternels, tandis que les plus jeunes restaient attachés au foyer de la famille. Cette ancienne coutume était conservée dans le pays de KENT, rapproché de la Gaule par sa situation et ses mœurs. La Coutume de Kent disait en langage du moyen-âge : L'ASTRE (le foyer) DEMEURRA AL PUINÉ[11]. — Les Usements de ROHAN et de QUEVAIZE, dans la Basse-Bretagne, en réglant la succession des tenanciers, suivaient et dépassaient même la tradition gallique à l'égard du juveigneur : « En succession di» recte de père et de mère, dit l'Usement de Rohan, » le fils juveigneur et dernier né desdits tenanciers *suc» cède au tout de la tenue* et en exclut les autres, soit fils » ou fille[12]. » Cette disposition avait un caractère spécial,

10 Leges Wallicæ, II. 12. 4e al. : Cum fratres hereditatem paternam inter se diviserint, frater natu minimus habebit *domicilium principale*, cum octo jugeris et instrumento rustico et omnibus ædificiis paternis, et lebete (*le chaudron*), et securi ad dissecanda ligna (*la hache*), et cultro (*la serpe*); hæc enim TRIA pater nec donare, nec testamento legare potest ulli nisi filio natu minimo; et licet oppignerentur, nunquam decident. — Et tunc *quilibet frater domicilium cum octo jugeris accipiet*, et frater natu minimus dividit, et seniores gradatim descendendo eligent.

11 DUCANG., vo Gloss., *astrum*. Consuetudo Cantii. Il faut se rappeler ce que Jules César dit des habitans du *Cantium* : Neque multum a Gallica differunt consuetudine. (v. 14.)

12 *Usements de Rohan*, art. 17. 22. Il était reconnu, *de modo utendi*, que s'il y avait deux tenues faisant partie des successions du père et de la mère, le fils plus jeune n'en pouvait avoir qu'une, à son choix. (*Comm. de Le Guevel*, p. 136.)

L'Usement de *Quevaize*, art. 6, a même disposition sur le droit du

l'exclusion non seulement de la maison paternelle, mais du domaine possédé : elle avait pour motif l'intérêt du propriétaire, dont la tenue était réputée indivisible (18). S'il y avait plusieurs tenues en une même succession, le juveigneur avait le droit de choisir, mais sans exclure ses frères et sœurs (20). — Dans le droit commun de la Bretagne, avant la réforme de 1580, le juveigneur faisait les *lotties* de partage entre *roturiers*, et les autres choisissaient; ce qui était un moyen efficace d'assurer l'égalité même des partages [13].

La faveur que la Coutume celtique accordait au plus jeune fils repousse, en matière de succession, tout lien d'analogie avec la féodalité, dont l'une des bases est le droit d'aînesse. Non seulement il n'y avait pas d'aîné qui, par son âge, pût représenter le chef de famille à l'égard de ses frères; mais la préférence, dont le juveigneur était l'objet, ne portait ordinairement que sur l'attribution du toit paternel ou maternel, ou sur le droit de déterminer les lots du partage, sans nuire à la loi d'égalité [14].

Le principe essentiel dans le Droit gallique, en gé-

juveigneur. Dans les Usances locales de Dufail (édit. 1653, p. 643), le fils puîné ou la *fille puînée* succède.

13 Usances abrogées. (*Sauvageau*, *Petite Coutume*, p. 383.)

14 Montesquieu, liv. XVIII. ch. 21, dit que « chez *les Tartares*, *le dernier mâle est l'héritier*, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, et vont former une nouvelle habitation. » — Il ajoute : « J'ai ouï dire qu'une pareille » coutume *était observée dans quelques petits districts d'Angleterre*. » — Il paraît, d'après ce ouï-dire, que Montesquieu ne connaissait pas les lois galloises, publiées cependant en 1730 par Wotton. — Il ajoute : « On la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle » a lieu pour les rotures. »

néral, était que LES FONDS HÉRÉDITAIRES DEVAIENT ÊTRE PARTAGÉS ÉGALEMENT ENTRE LES FRÈRES [15].

Chez les Gallois, à la deuxième, à la troisième génération, les petits-fils, les arrière-petits-fils pouvaient même refaire le partage effectué par leurs pères : après cette troisième distribution, nul partage, nul échange n'était plus permis. La loi d'égalité caractérisait, au plus haut degré, ce droit de succession galloise, qualifié par les jurisconsultes anglais du nom de *Gavelkind*, des deux mots bretons *Gafael ceneld*, terre de famille [16]; coutume destructive de la grande propriété en pays de Galles, et qui se retrouve aussi sous le nom de *Gabhail-cine*, parmi les coutumes les plus anciennes de l'Irlande [17].

Le principe celtique de l'égalité des partages était si

15 Fundi hereditarii æqualiter inter fratres, nepotes, vel abnepotes dividentur. — C'est l'axiôme que Clarke tire avec raison des Leges Vallicæ, II. 12. p. 139.

Les Lois disent : « Fratribus defunctis, nepotes divisionem iterum » instituent si voluerint. (*Id.*, n° V.)

» Si autem abnepotes partitioni factæ inter patres suos non steterint, illi quoque partitionem instituent, ut nepotes antea fecerunt, » et post hanc partitionem factam nec partitio, nec permutatio ulla » permittetur. » (*Id.*. n° VI.)

16 Le *Gavelkind* a donné lieu à de savants travaux parmi les historiens et les légistes anglais. On peut citer surtout SOMNER, *Treatile of Gavelkind;* TAYLOR, *the History Gavelkind*; LOGAN, Manners of the Higlanders. [1832.] — V. aussi DUCANGE, v° *Gavelkind.*

Sur l'étymologie galloise, *Gavel kind*, *Gafael ceneld*, nous avons suivi l'opinion de Taylor et de Clarke.

17 Waræus, *de Hibernia et de Antiquitatibus ejus*, c. VIII. (*éd.* 1658. p. 40) : Hac consuetudine hereditas defuncti... divisa fuit æqualiter inter filios tam nothos (*naturales*) quam legitime natos, et iis deficientibus, inter proximos heredes masculos..... (*Vid. Clarke*, *Præf. Leg. Wal.*)

Selon les uns, le *Gavelkind* excluait les femmes; — selon les autres, il les admettait, soit concurremment, soit à défaut de mâles.

puissant et si national dans toute la Bretagne continentale, qu'il avait résisté même à la féodalité; et ce n'est que par l'ASSISE DU COMTE GEFFROY, en 1185, que le partage, entre frères, des baronies et fiefs de Chevaliers a été prohibé, et que le droit d'aînesse a prévalu [18].

2° Dans la ligne collatérale, la succession était fondée sur l'affectation des biens *à la famille*, alors prise dans le sens le plus étendu.

D'après les lois galloises, la terre d'un collatéral, frère, cousin ou descendant de cousin, décédé sans enfants, retournait à la ligne de ceux auxquels le fonds avait appartenu à titre perpétuel [19]. C'est l'origine de la fameuse règle *paterna paternis*, *materna maternis*, sur le retour ou l'affectation des propres, règle exprimée dans la très-ancienne Coutume de Bretagne par ces mots énergiques, « *les héritages doivent aller à la ligne dont ils » sont partis* (219); » règle dont Domat croyait retrouver la base dans le droit naturel *qui affecte les biens aux proches* [20]; règle généralement admise dans le Droit coutumier de la France, qui voulait que les propres paternels fussent affectés, pour la plus grande partie, aux héritiers du sang paternel, et les propres maternels aux

18 Quod IN BARONIIS ET FEODIS MILITUM ulterius non fierent divisiones; sed major natu integre obtineret dominatum. (*Texte de l'Assise restitué par Hévin. Arrêts de Frain*, p. 518.)

19 Nec ullus in fundum coheredis sui qui sine liberis decesserit, succedit, nec debitis ejus obnoxius erit, nisi fundus iste *ad illum descenderit ab aliquo parentum suorum qui eumdem olim perpetuo jure possidebat......* (*Leges Wallicæ*, lib. IV. § 85. n° 13.)

20 « Cette règle, qu'on exprime par ces mots, *paterna paternis*, *materna maternis*, a sa justice dans *le droit naturel*, qui affecte les biens aux proches. » (DOMAT, *Lois civiles*, *Successions*, *Préf.*, p. 340.)

héritiers du sang maternel, avec la condition d'égalité entre les héritiers du même degré[21].

De l'affectation des propres à la famille, il résultait, dans le Droit gallique, que le père et les autres ascendants paternels ne succédaient pas à leurs descendants, relativement aux biens immeubles provenant du côté maternel, et que la mère et les autres ascendants maternels ne succédaient pas aux fonds provenant du côté paternel; en d'autres termes, *que les propres ne remontaient pas*. L'affectation des biens à chaque ligne étant le principe général, la règle, que les propres ne remontent pas, en était une conséquence naturelle; et c'est ainsi qu'elle s'est retrouvée dans notre ancien droit coutumier.

Quant aux biens nouvellement acquis, appelés ACQUÊTS ou CONQUÊTS, les lois Galloises et l'ancien Coutumier de Bretagne les attribuaient par moitié, ainsi que les *meubles*, aux père et mère survivants, et, à défaut de ceux-ci, les divisaient par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle, en appelant le plus proche dans chaque ligne[22]. Mais si les conquêts

21 « Toute personne qui est pourvue de sens peut donner le *tiers* de son héritage *à autres personnes que ses hoirs*. » (T. A. C., ch. 42.)

22 Is qui succedit in fundum coheredis sui qui sine liberis decesserit, quem jure hereditario.... vendicat, si cognatione proximus illi fuerit. (*Leges Wallicæ*, IV. § 85. nº 10.)

Celui qui possédait des *acquêts* s'appelait adventitius (*ailgwr*). (*Totton*, *Gloss.*)

« S'ils n'avaient hoirs de leur corps, le père ou la mère auront *leurs biens-meubles et leurs conquêts*, ou devraient aller à *leurs hoirs prochains*, c'est à savoir à leur ligne, devers le père la moitié, et l'autre moitié à celle devers la mère, à être départies. » (T. A. C., c. 219.)

avaient été faits dans l'une ou l'autre branche de parenté, la très-ancienne Coutume de Bretagne, fidèle à la conservation des biens dans les familles, permettait aux héritiers de la branche qui avait aliéné, le retrait du *my-denier*, c'est-à-dire la reprise de l'immeuble, à la charge de payer à l'autre ligne la moitié du prix d'acquisition [23].

Nous avons montré plus haut les rapports qui unissent les lois Galloises et les anciens Usages de la Bretagne aux mœurs des habitants de la Gaule, avant la conquête romaine : en ramenant au Droit celtique certaines règles ou conséquences qui, dans les temps postérieurs, ont fait une partie essentielle du Droit coutumier, nous ne sortons pas du vrai; nous constatons seulement le développement d'un principe et nous recueillons le véritable esprit des mœurs de la Gaule. Cet antique esprit du Droit gallique, attesté par les lois de Howel et le vieux coutumier de Bretagne, il était encore vivant, dans le pays de Galles et dans la Bretagne, au milieu du XVIIIe siècle, avec son énergie native :

« Les Gallois, dit Wotton, par caractère et par une tra-
» dition immémoriale, ont été attachés à la conservation
» des successions de familles; et ils le sont encore, et ils

23 T. A. C., ch. 216. 217. 219.
C'est ce que la Coutume appelle conquêts faits en la *prémesse* (proximité, parenté), ou conquêts faits au *ramaige*. « Et s'il y avait conquêts » qui fussent faits au ramaige de l'ung ou de l'autre, ceux ou celui en » qui ramaige il aurait été conquis et fait, en pourraient jetter ô le » *my-dnier* les autres, dedans l'an et jour que l'échaite leur serait » venue. » (219.)

» se montrent encore, sur ce point, aussi curieux et di-
» ligents qu'autrefois[24]. »

« Le VOEU GÉNÉRAL DE NOTRE COUTUME (disait le ju-
» risconsulte breton le plus pratique) est de CONSERVER,
» autant qu'il est possible, LES BIENS DANS LES FAMILLES
» ET LES PROPRES DANS CHAQUE LIGNE DONT ILS VIEN-
» NENT. Si elle autorise les donations entre vifs et à
» cause de mort, elle favorise beaucoup plus les héri-
» tiers que les donataires..... L'objet si juste de conser-
» ver les biens dans les familles ne fait voir qu'à regret
» une portion de ces biens passer en des mains étran-
» gères, dans le temps même où le droit du donateur
» s'éteint par sa mort et passe de plein droit à ses hé-
» ritiers. — Tel est, en général, l'esprit de nos maximes
» sur les donations. Je ne m'arrête pas à en prouver l'é-
» quité; LA CONSERVATION DES BIENS DANS LES FAMILLES
» est un des plus grands avantages que les lois puissent
» produire[25]. »

Ainsi, l'esprit des siècles les plus reculés reçoit dans l'histoire du Droit un témoignage permanent; ainsi le caractère traditionnel d'un peuple éclaire et soutient, par l'unité de principes, des monuments de différents genres et de différents âges; et quelques aperçus du Livre de César peuvent trouver, jusque dans les œuvres des temps modernes et les faits contemporains, leur commentaire naturel et légitime.

24 Votton, Gloss., vº Ach ac Edryd. ACH, series Majorum.

25 *Principes du* DROIT FRANÇAIS *dans ses rapports avec le* DROIT BRETON, par Poullain du Parc, liv. III. c. 18 [1769], t. 7. p. 3.

§ 3. — CO-PROPRIÉTÉ DES BIENS DANS LA FAMILLE. — CONCOURS DES ENFANTS ET ASCENDANTS A LA VENTE DES PROPRES. — RETRAIT LIGNAGER.

Deux institutions représentaient encore, même en dehors de l'hérédité, l'affectation du patrimoine à la famille, savoir : la nécessité du concours des enfants à la vente consentie par le chef de famille, et le retrait lignager. — Nous les retrouvons dans le Droit gallique.

I. — Le père de famille ne pouvait aliéner définitivement le fonds patrimonial ou les biens propres, qu'avec le concours de ses enfants ou descendants. Les Lois galloises donnaient au fils, absent lors de la vente, le droit de revendiquer le fonds aliéné, à moins qu'il ne s'agît d'une terre vendue ou livrée avec l'adhésion de la famille et du Chef, par compensation de meurtre et qui s'appelait prix ou terre du sang[26]. — Le libre concours du fils à l'aliénation du bien paternel et maternel était un droit fondamental dans la famille; ou l'opposition du fils à la vente, à la donation, s'il était présent, était une obli-

26 GWAETTIR, Leges Wallicæ, II. 17. 1. — Gloss., vº *Gwaettir*. « Pater filium hereditate sibi jure debita exuere non potest..... et si pater filium terra spoliaverit, filius quod suum est recuperabit, nisi pater et fratres, et consobrini, et consobrinorum filii, et Dominus consenserint prædium aliquod dare pro pretio sanguinis; et in eo casu filius illud recuperare non potest, cum filio æque ac patri hoc pretio pax redempta fuerit. — ET ISTI SUNT HOMINES QUORUM CONSENSUS NECESSARIO REQUIRITUR AD TERRAM ALIENANDAM.

gation impérieuse, sanctionnée par une peine : celui qui, présent sur les lieux, avait souffert que le fonds paternel ou maternel fût livré à un autre, et qui n'y avait fait aucune opposition, ne pouvait être écouté de son vivant dans ses réclamations. Mais ses héritiers, dit le Code de Howel, pourront recouvrer le bien en agissant selon la loi [27]. — De même, en Bretagne, les enfants concouraient à la vente des fonds patrimoniaux ; le Cartulaire de Redon contient une vente consentie, au IXe siècle, par un frère et une sœur, avec le concours des fils et des filles de l'un et de l'autre : « Il est constant, dit l'acte de 814, » que nous vous avons vendu et que nous vous ven- » dons ainsi la chose faisant partie de nos propres, *rem* » *proprietatis nostræ* [28]. » — Cette nécessité se retrouve aussi dans le plus ancien Droit coutumier de la France, attesté surtout par les actes des Cartulaires. Il nous suffira de rappeler, en ce moment, les conclusions de Galland, sur ce point, dans son Traité du FRANC-ALEU : « La décision est justifiée par nombre de titres » de l'antiquité, qu'il ne fut pas loisible de disposer de

27 Qui se præsente fundum *paternum*, vel fundum *maternum*, alteri tradi siverit quiete et sine interdicto vel contradictione, legitime non audietur quamdiu vixerit, etiamsi repetiverit. — Heredes autem sui legitime recuperare possunt si lege petierint. (*Leg Wall.* II. 17.11.)

28 Preuves de l'Histoire de Bretagne. (*D. Morice*, III. col. 265.)

« Nos enim in Dei nomine Branoc et Jarnhitim, et *soror nostra* Driken, et *filius ejus* Alveus, et *filia sua* Juditha, et *cæteri filii nostri venditores*. Constat nos tibi vendidisse, et ita vendidimus *rem proprietatis nostræ*. (Hoc est dimedium campi Crucis et villa Renhenlis totum et ad integrum, etc..... Nominoe tenente Britanniam, Susano Episcopo.)

» son Aleu, c'est-à-dire de son propre ancien, sans le » consentement de l'héritier [29]. »

II. — Le retrait lignager, d'après lequel les parents collatéraux pouvaient révoquer l'aliénation des biens faite par le vrai propriétaire, et *retirer* ces biens en payant le prix du contrat, était largement établi dans les Coutumes celtiques. Cette institution, du reste, existait aussi dans le Droit Mosaïque, dans une partie de l'Orient et de l'Italie [30].

Les Lois de Howel permettent le retrait au parent le plus proche, dans chaque ligne, et selon le principe qui régit la succession des propres, en collatérale [31]; elles permettent même au fils le retrait, après la mort du père,

29 Du Franc-Aleu et Origine des droits seigneuriaux [1637], ch. 1. nº 13. p. 21. 22. Galland cite comme exemple des actes des Cartulaires de Vendôme, de Saint-Martin-des-Champs, du XIe siècle.

Du reste, on trouve des dispositions analogues dans la Loi Saxonne, tit. 15. 3. et tit. 17. *De exulibus*, sur l'offre aux parents des biens à vendre.

Ce n'était pas peut-être une institution *exclusivement* celtique; elle était commune sur quelques points aux mœurs germaniques. Mais LEHUÉROU (*Hist. des Inst. Mérov. et Carol.*, t. II. p. 59) a été trop loin dans ses aperçus sur l'origine germanique de notre retrait lignager.

30 Tiraquellus, *de Retractu*, in princip. (*Cod. Theod.*, III. 1, *et Comm. Gothof.*)

31 Leges Wallicæ, II. c. 15, 1. de actione *Ach ac Edryf* dicta : « Si » quis potestatem experiundi fundum actione *Ach ac Edryf* dicta sibi » concedi petierit, non audietur usque dum Seniores patriæ juramento » suo comprobaverint eum a stipite qui *fundum istum prius possederat*, » esse oriundum. » (Id., c. 17. 1.)

Leges Wallicæ, IV. § 203 : Tribus modis fundus *vindicatur* : 1. Actione de usurpatione. 2. Et assisa mortis antecessoris. 3. Et actione quæ *jure sanguinis* nititur.

quand le père a vendu son bien dans un cas d'urgente nécessité [32].

La très-ancienne Coutume de Bretagne dit que le vendeur n'est tenu de garantir de *nul presme* (parent), car *prémesse* (retrait de parenté) est octroyée à ceux qui sont de lignage [33]. En s'occupant de ceux qui sont *presmes* et des cas de *prémesse*, ou des parents et du retrait de parenté, elle les qualifie par un mot dont la racine *priod*, *priet* (uni, lié, proche), est toute celtique [34]. Dans le plus ancien Coutumier de l'Auvergne, le principe du retrait est formulé comme dans les Lois galloises : « Celui-là peut exercer le retrait, qui aurait le droit de succéder *ab intestat*, du côté paternel ou maternel, à la chose vendue » [35].

La preuve de l'existence permanente du retrait sur la terre des Gaules se trouve, au surplus, dans un monument d'origine romaine, le Code d'Alaric. Une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius, de l'an 391, adressée à Flavien, préfet d'Illyrie et d'Italie, portait : « Depuis long-temps était accordé aux proches et » communistes le droit d'écarter les étrangers des acqui- » sitions, et d'empêcher les propriétaires de vendre à » leur gré leurs biens ou leur portion indivise; mais » comme il y a une grave injustice à contraindre les » hommes, *sous un vain prétexte d'honnêteté*, à faire de » leurs choses ce qu'ils ne veulent pas, cette antique loi

32 Leges Wallicæ, IV. 85. 8. Idque tantum durante vita sua.

33 T. A. C., ch. 46. 220 et autres.

34 Davies, Dict. gallois, v° *priod*. D. Lepelletier, v° *priet*.

35 Masuerii Practica, tit. de retractu : « Ille admittitur ad habendum » retractum qui in re vendita debebat succedere *ab intestato*, de latere » paterno vel materno. »

» est abrogée et chacun pourra chercher ou choisir li-
» brement un acquéreur [36]. »

Dans cette constitution impériale du IVe siècle, il y a le témoignage de deux espèces de retraits : l'un exercé par les parents, l'autre par les consorts ou propriétaires indivis. Tous deux sont abolis. La constitution impériale n'est pas adressée au préfet du prétoire des Gaules, mais seulement au préfet de l'Illyrie et de l'Italie [37]. Les empereurs n'avaient donc pas en vue l'abolition des retraits dans la Gaule elle-même. La preuve, cependant, que le retrait existait sur le sol des Gaules, c'est que la Loi d'abrogation est insérée, plus de cent ans après sa promulgation, dans le Code d'Alaric, destiné à la Gaule méridionale [506]. Si le retrait de parenté n'avait pas existé dans la Gaule, au commencement du VIe siècle, le Code d'Alaric, revu par les évêques et les pro-

36 Dudum PROXIMIS CONSORTIBUSQUE concessum erat ut extraneos ab emptione removerent, neque homines suo arbitratu vendendo distraherent; sed quia gravis hæc videtur injuria, quæ inani honestatis colore velatur, ut homines de rebus suis facere aliquid cogantur inviti, superiore lege cassata, unusquisque suo arbitratu quærere vel probare possit emptorem. (*Cod. Theod.*, III. 1. 6. *Cod.*, III. 14.)

Selon PERRÉCIOT, *Etat des personnes et des terres* (I. 565), un fragment de Gaius au Digeste (XLII. 5. 16), paraît avoir rapport à un *retrait* de parents; mais c'est une simple préférence, donnée en cas de vente des biens du débiteur; et encore le premier rang est accordé aux créanciers, et le second seulement aux parents; le tiers étranger vient le dernier.

37 Dans l'Illyrie se trouvait une colonie celtique. (*Appian. in Illyric.*, § 2.) *Illyrius*, dans les traditions antiques et mythologiques, était frère de *Celta*. — Dans l'Italie du nord se trouvait la Gaule Cisalpine, qui avait conservé sans doute, sur plusieurs points, des usages galliques. — La constitution s'adressait ainsi au préfet de deux contrées où se trouvaient sur quelques points des colonies celtiques.

vinciaux, n'aurait pas reproduit la constitution qui avait pour objet d'en abroger l'usage; et si le retrait existait dans le midi de la Gaule, où les mœurs romaines s'étaient le mieux implantées, à plus forte raison devait-il exister dans les autres parties de la province, moins assimilées à ces mœurs.

L'existence du retrait de parenté, de *proximité* ou de *prémesse*, dans le Droit celtique, est donc attestée par les lois Galloises, les anciennes Coutumes de Bretagne et d'Auvergne, et par le Code d'Alaric. — Tel était l'empire de cet usage national, qu'il résista même dans le midi à la LEX ROMANA, et que, malgré l'influence du Droit écrit, il se maintint constamment dans les provinces méridionales comme dans les provinces du centre et du nord [38]. Les monuments les plus anciens du moyen-âge, comme on le verra plus tard, ont constaté ou réglé l'exercice du retrait lignager, mais en le considérant comme une coutume d'origine immémoriale [39].

38 Un vieil auteur Angevin, GRIMAUDET, *Traité des retraits*, ch. 1, avait très-bien saisi cet aperçu : « Cette nouvelle loi, dit-il en parlant » de la constitution impériale, n'a pu entièrement ôter l'ancienne, la- » quelle (nonobstant la nouvelle), en plusieurs lieux d'Italie et Gaule, » est demeurée en observance gardée jusqu'à aujourd'hui. » (1623.)

39 Je citerai dès ce moment :

1. La Charte de la commune de Beauvais, qui en limite l'exercice [1182];

2. Le Livre des fiefs [1188], qui le mentionne pour la Lombardie (territoire de l'ancienne *Gaule Cisalpine*) : *Secundum antiquam consuetudinem* ;

3. Les Décrétales de Grégoire IX (c. 3), pour la Coutume de Péronne [1227-1241];

4. Les Etablissements de Saint-Louis (art. 51) : *D'ome qui demande achat pour lignage.*

En résumé, l'hérédité légitime des descendants, avec l'égalité des partages, nonobstant la faveur accordée au plus jeune; — le retour des propres paternels et maternels à la ligne collatérale d'où provenaient les biens, et, comme conséquence, la règle que les propres ne remontent pas; — le concours des enfants à la vente des biens patrimoniaux; — enfin le retrait lignager : telles étaient, dans la Gaule, les quatre grandes institutions qui se trouvaient en harmonie et avec L'AFFECTATION DU PATRIMOINE A LA FAMILLE et avec LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ, double base sur laquelle reposait la constitution réelle de la Famille Celtique.

SECTION IV.

PROPRIÉTÉ.

POSSESSION. — MOYENS D'ACQUÉRIR.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Propriété publique et privée.*
§ 2. — *Rapports des personnes et des propriétés foncières.*
§ 3. — *Domaine congéable ou* Convenant.—*Son caractère, son origine.*
§ 4. — *Communauté de laboureurs.*
§ 5. — *Possession d'an et jour. — Saisine. — Prescription.*
§ 6. — *Moyens d'acquérir à titre singulier.*
 I. — *Appropriement.*
 II. — *Occupation, fondement de la possession* annale *produisant* saisine,— *de la longue* prescription *produisant* propriété.
 III. — *Tradition. — Vente. — Donation. — Tradition symbolique.*
 IV. — *Adjudication publique.*

---

§ 1. — PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE.

Les choses, considérées comme objet de propriété, étaient comprises, indépendamment de leur nature mobilière et immobilière, sous le nom générique de BIENS[1].

La propriété mobilière, qui est connue même des peuples sauvages, était nécessairement très-répandue chez les peuples gaulois, avancés déjà en civilisation. Ils avaient porté leur industrie sur les métaux, sur les tissus, sur

1 BONA. (*Cæsar*, *Comm.*, v. 56.)
En gallois, DA CYFFRO, biens mobiliers; DA DIGYFFRO, biens immobiliers. (*Wotton, Glossar.* V° DA).

les riches teintures, sur le verre et les cristaux, et sur un grand nombre d'objets de commerce dont les Vénètes, peuple puissant de l'Armorique, étaient les agents dans les parages de l'Océan, comme les Marseillais dans la Méditerranée[2].

La propriété immobilière ou territoriale était publique ou privée. Ce qui s'appelait AGER en latin, s'appelait ACRE en celtique[3].

La propriété était publique : ainsi, dans les Commentaires, les Éduens réclamèrent et obtinrent de Jules César l'autorisation d'établir sur leurs frontières les Boïens connus par leur courage; ils leur concédèrent, en conséquence, des terres publiques; et, dans la suite, ils leur firent part des droits et de la liberté dont ils jouissaient eux-mêmes[4].

2 Pour les *Métaux*, Strabon, liv. IV. — (L'exploitation des arts métallurgiques suppose bien d'autres connaissances.) — Pour les *Tissus* et les *Teintures*, Strabon, liv. IV. ch. 4. – Pour les *Verres* et *Cristaux*, Pline, liv. XXXVI. ch. 26. — « Et fit vitrum purum ac massa vitri » candidi : jam vero et per GALLIAS HISPANIASQUE simili modo ha- » renæ temperantur. » L'auteur rapporte même que l'on avait trouvé l'art de rendre le *verre flexible*, et que Tibère défendit l'application de cette industrie, de peur d'ôter le prix à l'airain, l'argent, l'or et autres métaux : *Vitri temperamentum ut flexibile esset.*

3 *Acre.* (*D. Pezron*, *Antiq. des Celtes*, 3e *table*, — *et Rosternen*, *Dict.*, vo *champs.*)

Il y avait aussi d'autres qualifications. Ainsi, *Coed a Maes* (*Gloss. de Wotton*), signifiait bois et champ. — *Brog*, champ : — *Brogæ* Galli agrum dicunt. (*Schol. de Juvénal*, 8e *sat. v.* 234.) — De là est venu *Broerech*, *terre* de guèves. (*Dufail.*)

4 Comm., I. 28 : Boïos, petentibus Æduis, quod egregia virtute erant cogniti, ut *in finibus suis* collocarent, concessit : quibus illi agros dederunt, quosque postea in parem juris, libertatisque conditionem, atque ipsi erant, receperunt.

Ces Boïens faisaient partie, au nombre de 32,000, de la transmigra-

La propriété était privée : ainsi, dans les Commentaires, un chef de l'Arvernie, voulant soulever les Gaulois contre les Romains, oppose la conduite des Cimbres à celle des Romains eux-mêmes, et dit : « Les Cimbres nous ont laissé nos droits, nos lois, nos CHAMPS, notre liberté. Les Romains, attirés par l'envie contre ceux qu'ils savent puissants par la guerre, veulent s'emparer de leurs champs, de leurs villes, et leur imposer une éternelle servitude[5]. » — Ainsi encore, Jules César parle des procès et jugements entre particuliers sur l'hérédité, sur les limites, *de hereditate, de finibus* (VI. 13); et quand il compare les coutumes germaniques aux mœurs gauloises, il dit des Germains, par opposition aux Gaulois, qu'ils ne connaissaient pas la propriété foncière, et que nul n'avait à lui un champ déterminé ou des limites qui lui fussent propres, *neque quisquam agri modum certum aut fines proprios habet* (VI. 22).

§ 2. — RAPPORTS DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

Dans l'étude de l'Époque romaine, nous avons signalé, en matière de propriété territoriale, une loi historique

tion des Helvètes. Ils étaient d'origine gauloise et avaient fait partie de quelques colonies envoyées en Germanie ou dans l'Orient. — Ces Boïens, établis sur les frontières des Eduens (Bourgogne), ont occupé le pays connu sous le nom de Bourbonnais (Moulins), et la Coutume de Bourbonnais a des caractères remarquables, comme on le verra plus tard.

5 Comm., VII. 77 : Cimbri.... jura, leges, *agros*, libertatem nobis reliquerunt. — Romani..... quid petunt aliud nisi.,... horum in *agris* civitatibusque considere.

de la plus haute importance, qui se retrouve chez tous les peuples parvenus à un certain développement de la propriété immobilière, savoir, le rapport des personnes et des choses. La condition des *terres* correspond à la condition des *personnes;* dans l'ordre civil, *une classe de personnes* appelle et suppose une *classe corrélative de propriétés foncières.*

Cette loi se vérifie dans les coutumes galliques.

Selon les Commentaires de Jules César, il y avait dans l'ordre politique trois classes de personnes : les druides, les nobles, y compris les chefs de tribu ou de nation; les hommes du peuple; — et en dehors de l'ordre politique, les esclaves.

Mais des subdivisions avaient lieu. La Clientelle modifiait la situation des personnes et se divisait en deux branches : les clients, qui appartenaient à l'ordre de la noblesse, *Soldurii;* les clients qui appartenaient à la classe du peuple, *Ambacti.* La Classe populaire elle-même se distinguait en peuple des villes et habitans des campagnes. — Enfin, parmi les Esclaves, les uns étaient attachés à la personne, les autres à l'habitation, à la culture des champs.

Toutes ces diversités dans la condition des personnes se réfléchissaient dans la condition des choses. Les Commentaires de César, les lois Galloises surtout, et les anciens monuments de la Bretagne, ont conservé à ce sujet de précieux témoignages.

Nous allons présenter ce parallèle des conditions PERSONNELLES et RÉELLES, en évitant des développements qui seraient ici superflus.

1° A la condition des Druides répondait celle des terres Druidiques, exemptes d'impôts et protégées par toutes sortes d'immunités [6]. — Après l'introduction du Christianisme chez les Gallois, le Barde principal recevait encore une terre privilégiée [7]. — L'Église galloise posséda de grands biens, ainsi que l'Église bretonne, et les propriétaires *des fonds ecclésiastiques* devaient, à l'ouverture de chaque règne, exposer leurs droits et priviléges [8].

2° A la condition de roi ou chef de tribu, *Brenn* ou *Teyrn* [9], répondait le domaine du chef, *Tir bwrdy llys* [10]. Dans les usages de l'ile de Bretagne; même antérieurement à l'invasion saxonne, il y avait des chefs inférieurs de territoire, *Mechdeyrn*, qui payaient une somme au chef supérieur [11]. Tous les *biens vacants* tombaient dans

6 Druides..... *neque tributa* una cum reliquis *pendunt*..... Omniumque rerum habent immunitatem. (*Comm.*, VI. 14.)

7 Bardus Aulicus terram possidebit liberam. (*Leg. Wall.*, I. 19. 2.)

8 Omnes proprietarii *fundorum ecclesiasticorum* adire regem novum debent ad exponendum coram illo *sua jura et privilegia*. (*L. W.*, II. 8. 1.)

9 De *Brenn* ou *Brenin* (chef), les Latins avaient fait le nom propre et fameux de *Brennus*; de *Teyrn*, en irlandais *Tighearna*, le Latin a fait *Tyrannus*. Ce qu'on a appelé dans la décadence de l'Empire les trente *tyrans* de la Gaule étaient autant de *Teyrn*, ou chefs locaux. (*Wotton*, *Gloss.*, v° Mechdeyrn. *M. de Courson*, *Orig. Bret.*, p. 333.)

Le *Wortigern* des Bretons, au ve siècle (p. 49), est un *Gwr teyrn*, chef juste ou homme chef.

10 Leges Wallicæ, II. 26. 6. — Ou *tir y faerdef*, ou *Biswail*. (*Leges Wallicæ*, II. 12. 12.)

11 Sorte de tribut appelé (*Gloss. Wotton*) *Mechdeyrn Ddylied*, de *Mach*, répondant, et *teyrn*, chef, ou *tyrannus* dans le Cartulaire de Redon. (*Extrait. App.*, *Courson*, p. 399.)

Wotton, au Glossaire, v° mechdeyrn, cite un passage d'un ancien manuscrit d'après lequel le roi de Londres, avant l'invasion saxonne, payait le *mechteyrnged* au roi d'Aberfraw (de l'île de Mona), *parce*

le domaine du chef sur le territoire duquel ils se trouvaient. Ces biens sans possesseurs étaient qualifiés le désert du chef (*diffaith Brenin*). De même, dans la Bretagne armoricaine, le chef supérieur (*Princeps*) eut son domaine de Comte, de Duc; et les chefs inférieurs de territoire, appelés fréquemment *Mactiern* dans les cartulaires du IXe siècle[12], furent réputés les maîtres des *biens vacants*, des landes, des terres vaines et vagues enclavées dans leur territoire; droit primitif que recueillirent et qu'exercèrent toujours dans la Bretagne les Seigneurs de la féodalité.

3° A la condition d'homme noble (*Gwr Breinjol*), répondait celle des terres nobles et privilégiées (*Tir Breinjol*)[13].

Les terres nobles étaient cultivées par les clients de la campagne ou colons, les *ambacti* de César, les serfs, les gens du peuple obérés, qui, dans leur détresse, s'étaient livrés en servitude aux hommes puissants. Nous verrons bientôt ce qu'on doit penser des Colons à *domaine congéable*.

qu'il avait reçu sa terre de lui. — Dans la suite, les rois Gallois devaient aussi payer tribut au roi d'Aberfravie, et un droit (*ebedew*) était dû, à leur mort, à ce même roi de Mona, qui avait ainsi une sorte de *suzeraineté* reconnue chez les Gallois.

12 Le mot breton *Mactiern* est évidemment le même que le mot gallois *Mechdeyrn*. Les extraits du Cartulaire de Redon concernant Jarnithin et ses descendants, reproduisent souvent la qualité de *Mactiern*, dans les titres de 814 et suiv. (*Preuves*, *Dom Morice*, III. col. 263. 264.) Nominoë *comite* Veneticæ civitatis.... Portitoë *Mactiern*.

Il y a nombre d'exemples au même lieu.

Voir aussi col. 329, où l'on distingue le *princeps* Britanniæ et le *Mactiern*.

13 Leges Wallicæ, I. 9 13.

Le noble s'appelait aussi *gwr nod*, *uchelwr;* le non-noble, *gwr dinod*.

4° A la condition d'homme libre et ingénu répondait la terre libre ou l'alleu, AELWYD, mot frappant qui, dans son sens propre, signifie le foyer du père de famille [14].

5° Parmi les hommes libres, il y avait aussi, d'une part, les tenanciers participant à la noblesse, les *Soldurii* de César, qui payaient une redevance en argent, appelée *l'argent du repas*, signe d'association à la familiarité du Chef [15];

Et d'autre part, il y avait les tenanciers d'un rang inférieur, les *Ambacti*, chargés de redevances en nature et de corvées. — A leur qualité de Vilains et tenanciers, *Taeawg* ou *Bilain*, répondait la condition des terres tributaires, des Censives, *Tir cyfrif*, *agri censuales* [16].

6° Enfin, à la condition d'esclave ou serf, *Caeth*, répondait l'héritage servile, *Bileindre* [17].

Telle est la corrélation qu'on peut apercevoir, dans les mœurs galliques, entre la condition des personnes et celle des terres, aperçu qui ouvre un vaste champ à la pensée, quand on se reporte vers le moyen-âge, sans qu'on

14 Wotton Gloss. v° *Aelwyd*. En gallois, on qualifiait l'homme libre *cynhwynol* ou *canhwynawl* (ingénu), et la terre libre aussi, *tir gwelyawg* ou *cardottir*. (*Leges Wallicæ*, II. 12. 6. — *M. de Courson*, *Hist. de la Bret. arm.*, p. 317.) — L'*aelwyd* des Gallois répond à l'*alode* (ancien bien) des Allemands.

15 Gloss. Wotton : *Arjan Cwynos*. Ces clients nobles s'appelaient *Gwr Breyr*, en Gallois, et rappellent les *convives du chef*, sous les Mérovingiens. (*Leges Wallicæ*, III. 11. 32.)

16 Gloss. Wotton, v° Taeawg. Leg. Wallicæ, I. 19. 12.—II. 12. 7. 10. — Wotton et Clarke disent agri *censuales*, *vectigales*. — Les corvées existaient certainement. En breton, *corf-vech* veut dire charge ou peine de corps. (*Baudouin Maison-Blanche*, *Inst. conv.*, *Gloss.*)

17 Leges Wallicæ, I. 9. 13. L'esclave sur manoir servile s'appelait aussi *Taeogeu*. (*Gloss. Woll.* v° *Taeawg*.)

ait le droit, toutefois, d'en conclure que la Féodalité du moyen-âge préexistait dans les coutumes Gauloises et Bretonnes, où nous avons signalé l'absence du droit d'aînesse et le principe toujours présent de l'égalité des partages.

Après ce rapport entre les personnes et les choses, les questions relatives au caractère et à l'origine *du domaine congéable* doivent se présenter à nous, comme un accessoire naturel à l'état de la propriété.

§ 3. — DOMAINE CONGÉABLE OU CONVENANT. — SON CARACTÈRE. — SON ORIGINE.

Le Domaine congéable, ou le Convenant, est un mode de possession et d'exploitation territoriale, qui existe encore dans plusieurs contrées de la Basse-Bretagne, et qui résultait, dans les temps anciens, de conventions où le colon stipulait à *titre de Convenant franch* [1].

Selon cet usage, le propriétaire retient la propriété du fonds; le colon acquiert les *édifices* et *superfices*, avec la faculté de jouir des terres moyennant une redevance annuelle, et de faire des améliorations. Le propriétaire conserve la *faculté perpétuelle* de congédier le preneur, en lui remboursant ses améliorations et superfices, ce qui caractérise le domaine *congéable* (*dominium migratorium*). Dans le titre à convenant, il se fait une sorte de partage entre le fonds et la superficie. Le preneur est, dans son exploitation, bien plus libre que le fermier, et bien

1 Mémoire présenté en 1580 aux Commissaires de la rédaction de la Coutume de Bretagne. (*Baudouin, Inst. Convenantières*, p. 9.) Notre loi électorale du 19 avril 1831 (art. 9), s'occupe des *tenues* à domaine congéable, dans leurs rapports avec le cens d'élection.

plus favorisé que l'emphytéote, lequel perd ses impenses à l'expiration du bail [2]. Le Colon et sa famille attachaient naturellement leur existence présente et à venir au domaine ainsi possédé; ils n'avaient pas la faculté de faire cesser la tenue; ils n'auraient pu se retirer qu'en perdant le fruit de leurs travaux. La certitude d'être remboursé de ses avances, si le propriétaire exerçait le *congément*, permettait au Colon de donner tous ses soins à l'amélioration du fonds. Il avait intérêt à conserver la jouissance de l'héritage, qu'il regardait en partie comme sien; et le propriétaire du fonds, qui pouvait d'ailleurs profiter des plus-values successives par des renouvellements de titre, n'avait pas d'intérêt à expulser la famille du Colon, qualifié dans les actes de *Superficiaire* ou *Domanier* [3]. Le domaine congéable portait ainsi avec lui un principe de permanence qui a maintenu dans la Bretagne armoricaine, à travers les siècles et les révolutions, la vie de famille et les libres rapports des colons avec les propriétaires fonciers [4].

2 Sur les caractères du domaine congéable, voir BAUDOUIN, p. 41-46; HÉVIN, Consultation 104e. — On peut résumer ainsi la doctrine : Trois choses sont substantielles : 1. La rétention du domaine foncier par le propriétaire ; 2. l'acquisition des superfices par le Colon, avec faculté de jouir du fonds, en payant la redevance annuelle; 3. La faculté perpétuelle d'expulser le Colon, en le payant de ses superfices.

3 Dans les anciens baux à convenant, il n'y avait pas de terme assigné à la durée. Dans les conventions modernes, on prévoit ordinairement le terme de neuf ans, qui est dans l'intérêt réciproque du colon et du propriétaire, et qui se renouvelle de période en période. Dans les actes, les droits du preneur aux *édifices et superfices* sont qualifiés quelquefois de *droits édificiers*.

4 De nos jours, l'esprit de spéculation s'est jeté sur les domaines congéables. Les propriétaires cèdent leurs baillées à des étrangers qui fatiguent le colon pour l'amener à acquérir la terre à un prix très-élevé.

Quelle est l'origine du domaine congéable? — C'est un problème historique qui a fortement occupé les esprits, à l'époque de la Révolution française, lorsque la question *d'origine* était une question *d'existence* pour l'institution et pour le droit des propriétaires. MALESHERBES lui-même apporta son tribut à la discussion de 1791, dans un écrit publié sous ce titre : IDÉE D'UN AGRICULTEUR PATRIOTE [5].

Un point aujourd'hui reste au dessus de toute controverse, savoir, que le domaine congéable est antérieur à l'établissement de la féodalité. C'est un fait inscrit dans nos Lois modernes, après avoir subi les épreuves d'une discussion approfondie au commencement et à la fin de la Révolution. Sous l'empire intermédiaire de l'Assemblée Législative, quand la haine du passé confondait toutes les institutions dans une ruine commune, le domaine congéable fut regardé et aboli comme une *Tenure féodale*; mais les Conseils législatifs du Directoire, ramenés par le savant TRONCHET à la vérité historique, à la lumière qui avait éclairé l'Assemblée Constituante, maintinrent le domaine congéable comme un usage indépendant du régime féodal [6]. « Aucune obligation féodale,

5 Ecrit adressé à la *Constituante*, *à la Société royale d'Agriculture*, et inséré dans les *Annales de l'Agriculture de Tessier*, t. X. p. 6, (*volume de l'An X.*)

6 Décret 7 juin 1791; décret 27 août 1792; loi 9 brumaire an VI. Parmi les travaux nés de la Révolution, sur la question du domaine congéable, on doit remarquer deux mémoires de M. *Desnos* aîné, avocat breton [1790], et un RAPPORT de la Société royale d'Agriculture (par Tessier), en faveur de l'institution [1791]. — Un député du Finistère, M. Bohan, qui avait fait rendre le Décret d'abolition en 1792, a soutenu, en l'an V et en l'an VI, la justice du Décret par deux opi-

» disait d'Argentré, n'existe entre le maître du fonds et » le tenancier. » — « Les Colons, disait l'auteur des Institutions convenantières, ne furent jamais *Hommes liges*, jamais *Vassaux de fief* » [7].

La féodalité doit donc être écartée de la question d'origine. Mais le domaine congéable est-il une institution d'origine celtique? — Ou bien, est-ce une institution purement locale, provenant de l'établissement des Bretons insulaires dans une partie de l'Armorique, aux ve et vi^e^ siècles ? — Tels sont les deux points à déterminer dans le cadre de cet ouvrage.

I. — Les Commentaires de Jules César ne fournissent à cet égard aucun document. En parlant des constructions répandues dans les campagnes, l'écrivain se sert des expressions *ædificia, raris disjectisque ædificiis*, et il est certain qu'il ne veut point désigner par là des *édifices* proprement dits. Il indique des bâtiments ruraux habités par les cultivateurs, *agrorum incolendorum causâ* [8], dans le même sens que les Bretons disent encore les *édifices*, en

nions très-développées, en réponse au rapport de Tronchet. — Il ne veut voir que l'*esprit féodal* dans une institution née avant la féodalité, mais que les seigneurs avaient ensuite tâché d'amener à leurs idées féodales. — Hévin (*Quest. féod.*, p. 176), constate ces efforts de la féodalité. Ils se sont produits surtout dans le duché de Rohan.

7 D'Argentré, de Laudimiis, § 40. Baudouin (I. 11.) Ce dernier dit aussi, p. 42 : « Le colon était dispensé des droits de *rachat*, de *lods et ventes*, de francs-fiefs, auxquels étaient soumis l'afféagiste et le censitaire. » — Le mot breton *was-al*, l'homme d'un autre, s'appliquait au colon, comme à *l'homme de fief*, mais non dans le sens de *sujétion*; de même que *vassus* dans les Capitulaires et dans le Cartulaire de Redon. (*D. Morice*, I. col. 364.)

8 Comm., VIII. 8.

parlant des constructions sur le domaine cultivé par eux; mais il ne nous éclaire point sur la *qualité* même des colons qui habitaient ces maisons et cultivaient ces champs; il ne parle pas de *leurs droits édificiers*; et l'affirmation de Dufail, conseiller au Parlement de Bretagne, *que le domaine congéable est une nature de contrat introduite dès le temps de César*, ne repose sur aucun texte [9].

Le domaine congéable en Basse-Bretagne est, à la vérité, un usage *d'origine immémoriale*; et comme on reconnait à l'idiôme des Bretons une origine celtique, on pourrait reconnaitre à leur habitude immémoriale d'exploitation une même origine. — Cet argument paraît d'abord avoir de la force; mais un fait précis en détruit la base. La langue celtique et le domaine congéable n'ont pas sur le territoire de la Bretagne la même étendue, les mêmes limites. Dans les pays de Vannes, de Cornouailles, de Rohan, de Tréguier, on peut suivre la marche simultanée *du bas-breton*, comme langue vulgaire, et du *bail à convenant*, comme mode de possession territoriale. — Dans le pays de Léon, au contraire, où se parle le breton le plus pur, on ne connait que les baux à ferme; il n'y a pas de trace réelle du Convenant, et l'on n'en trouve aucune dans les titres anciens.

La langue celtique et le domaine congéable n'ayant pas une marche uniforme, une existence concordante sur le territoire de l'ancienne Armorique, on ne peut donc pas conclure de la langue à l'usage du convenant pour affirmer, à l'égard de ce dernier, son origine celtique et antérieure à la conquête de Jules César.

9 Arrêts de Dufail, ch. 355, et Baudouin, Instit. convenant., p. 2.

II. — L'opinion vraie, ou du moins la plus vraisemblable, est celle qui rattache le convenant à la colonisation de la DOMNONÉE (partie occidentale de l'Armorique) par les Bretons insulaires, qui vinrent y chercher un refuge contre l'invasion anglo-saxonne des v[e] et vi[e] siècles[10].

Le domaine congéable a eu pour objet primitif, en Basse-Bretagne, la mise en rapport des terres incultes et peu fertiles[11]. Son assiette antique et son maintien actuel dans les pays ingrats de Tréguier, de Rohan, de Cornouailles, de Broüerec ou Vannes, et son absence des contrées fertiles et maritimes du pays de Léon, en sont la preuve permanente. Le domaine congéable s'établissait, dans l'intérieur des terres, comme une concession faite en faveur d'une population amie et fugitive, pour l'avantage réciproque des maitres du sol et des cultivateurs émigrants. Le propriétaire n'abandonnait pas son droit sur le fonds et sur les hautes futaies, qui ne sont pas le produit de la culture[12]. Le colon recevait la possession du sol comme précaire et soumise à redevance; mais il pouvait, cependant, se livrer avec confiance à des défrichements, à des construc-

10 C'est l'opinion émise par Poullain du Parc (t. III), développée par Baudouin, dans ses Institutions, rappelée par M. Desnos, dans son savant mémoire, et par la Société royale d'Agriculture, dans son rapport de 1791. — Nous donnons à ce sujet quelques motifs nouveaux.

11 Hévin, Quest. féod., p. 175. —Baudouin, p. 6.— Le duché de Rohan s'appelait anciennement *Pou-tré-Coet*, c'est-à-dire *pays à travers bois*. *Goelo* (en Tréguier) veut dire *bois* près de la rivière.

12 Dans les Usements, les futaies sont toujours considérées comme faisant partie du fonds. Il n'est pas dû au colon *d'indemnité* pour ce *superfice*.

tions, à des améliorations, à des plantations d'arbres productifs, dont la jouissance protégeait son existence, celle de sa famille, et dont le retrait éventuel devait lui procurer un capital. C'étaient une convention, un mode d'exploitation vraiment appropriés à l'établissement d'une peuplade émigrante en pays ami, et conforme en même temps aux habitudes nationales de la Colonie bretonne, car la plupart des terres de la Cambrie étaient concédées sous charge de redevances [13]. Bien que les propriétaires du sol concédé pussent ordonner aux colons l'abandon de la tenure, cependant le titre était regardé comme perpétuel, et propre à servir de fondement à une colonisation définitive : ***Pro perpetuis habentur, veluti perpetuariæ Coloniæ***, disait encore le Jurisconsulte breton du XVIe siècle [14].

13 TIR CYFRIF, les Censives, agri *censuales*, *vectigales* de Wotton. Dans sa préface des Lois galloises, Clarke va trop loin quand il dit : « Hujusce generis erant *omnes* apud Wallos *agrorum proprietates*. » — Du reste, le terme de *convenant* est probablement d'origine galloise. Il paraît dérivé d'un mot qui, en gallois, se prononce *kofnat*, et qui s'emploie en même temps dans le sens de pactiser (*cyf anaw*), et de terre cultivée et habitée (*cyfannedd*, *cyfannedrwid*.) (*Wotton, Gloss. M. de Courson*, *Essai sur la Bret.*, p. 262.) Le mot *Convenant* a conservé cette double signification : « Le terme de convenant, dit Hévin » (*Consult.* 104. p. 477), est équivoque en ce qu'il signifie non seule- » ment le *contrat* ou titre, mais aussi le *fonds* baillé à ce titre, la *te-* » *nure* ou *tènement*. »

Du reste, nous remarquerons que, selon les auteurs de la province de Bretagne, *Convenant* est indiqué seulement comme venant du vieux mot *convenance*, *convenancé*, qui siguifiait *convention*. Mais si cette étymologie était vraie, *convenant* ne voudrait pas dire *fonds* baillé ou *tenure*. (*J. Furic, Usement de Cornouailles*, art. II. [1644]. — *Sauvageau sur Dufail*, I. 275.)

14 D'Argentré, de Laudimiis, § 40, sur *domaines congéables et rentes de convenant*.

Le domaine congéable se forma sur les mêmes principes et suivant des règles uniformes, dans la partie de l'Armorique occupée par les nouveaux hôtes qui étaient venus, non en conquérants ou soldats, mais en tribus fugitives. « Les nuances légères, dit Baudouin, qui différencient les usements de Tréguier, Pohër, Broüerec et Cornouailles, n'ont pu voiler une identité primitive, caractérisée par la conformité de leurs dispositions fondamentales »[15].

A la distance de quatre siècles s'est produite, au pied des Pyrénées, une concession de nature analogue en faveur d'Espagnols qui, fuyant le joug des Sarrazins, demandèrent à Charlemagne, à Louis-le-Débonnaire de les recevoir dans le Midi de la France. De vastes concessions de terres à défricher, en lieux incultes et déserts, furent faites par les deux Rois ou par des Comtes en fa-

15 Institutions convenantières, p. 9. — La très-ancienne Coutume ne parle pas spécialement du domaine congéable; mais elle mentionne plusieurs *usements* qui ne sont pas pour toute la Bretagne. (Ch. 274. *Voir aussi* ch. 183.) Il y avait cinq Usements avant 1789 :

1. Broüerec (pays de Vannes.) L'usement s'étend depuis Quimperlé jusqu'à la Roche-Bernard;

2. Cornouailles, — diocèse de Quimper;

3. Rohan et Quevaize (Pontivy);

4. Pohër, — tout le diocèse de Tréguier et quelques cantons de celui de Saint-Brieuc;

5. Tréguier (Goëllo.)

Dans les Usements de Broüerec, Cornouailles et Rohan, la *tenur congéable* était le droit commun, et son existence était légalement présumée. — Dans l'Usement de *Tréguier*, il fallait prouver que la tenure était à titre de domaine congéable.

Les Usements de *Pohër* et de *Tréguier* sont en parfait rapport.

Celui de *Rohan* et *Quevaize* a un caractère particulier, quant au droit du *juveigneur*. — Pour les délimitations exactes et très-détaillées, voir le mémoire de M. Desnos [1791.] (*Bibliot. publ. de Rennes.*)

veur des émigrés, et le caractère de révocabilité, essentiel dans le Convenant, fut imprimé, d'abord, aux concessions méridionales [16]. — Si ce mode de possession révocable ne s'est pas maintenu, comme institution agricole, dans le Midi ainsi que dans l'Ouest, c'est que les concessions du Midi étaient relatives pour la plupart à des terres du domaine royal; or, la condition de *révocabilité*, pour ces terres comme pour d'autres démembrements du domaine de la Couronne, a disparu promptement ou dans le cours des siècles, et le titre originairement révocable est devenu par la volonté des Rois, expresse ou tacite, un titre de propriété définitive [17]. Dans l'Ouest, au contraire, l'intérêt privé des propriétaires du sol concédé en domaine congéable était le gardien des formes et des conditions originaires; et par la vigilance du droit et de l'intérêt privé, le caractère primitif de la concession a toujours été maintenu comme inviolable.

En résumé, il y avait, dans la Gaule, du temps de César, de grandes exploitations d'agriculture : les cultivateurs, libres ou esclaves, clients ou déditices, occupaient dans les champs des habitations destinées à ces exploitations agricoles; l'institution du domaine congéa-

16 Recueil de Duchêne, Script. hist., t. II. p. 321, et Capitul. Baluz, I, annis 812-815-816. — Præcepimus ut Hispanos nostros.... qui ad nostram fiduciam de Hispania venientes, per nostram datam licentiam *erema loca* sibi ad laboricandum propriserunt, nullum censum superponere præsumatis, neque *ad proprium* facere permittatis. [812]...... Hi vero qui postea venerunt et se aut Comitibus, aut Vassis nostris, aut paribus suis se commendaverunt, et ab eis terras ad habitandum acceperunt, sub quali *convenientia* atque conditione acceperunt, tali eas in futurum et ipsi possideant et suæ posteritati de relinquant. [816.]

17 Capitul. Baluz., II., an. 844 (appendix) Præceptum Karoli Calvi.

ble ne répugne pas à l'état de choses décrit dans les Commentaires; mais les preuves positives de l'origine gauloise et de la pratique générale du *domaine congéable* dans les Gaules manquent pour cette époque reculée. Au contraire, tout concourt à représenter le bail *à Convenant franch* comme l'effet d'un établissement local, en faveur d'une population émigrante : tout concourt à prouver que des indigènes, d'une même origine, et peut-être aussi des compatriotes antérieurement fixés dans le pays[18], ont admis leurs frères fugitifs au défrichement de contrées couvertes de bois, à l'exploitation de vastes domaines divisés en différentes tenues, à une participation réelle des avantages et des droits de propriété[19].

Mais si la tenue à titre congéable avait un caractère local, il n'en était pas ainsi des COMMUNAUTÉS DE LABOUREURS, institution profondément celtique.

18 Ceci se rapporte à l'opinion exprimée et justifiée, que les transmigrations de l'île de Bretagne dans la Gaule armoricaine ont eu lieu à diverses époques, et successivement, sous l'influence de Constance Chlore [296]; de Maxime [387]; de Constantin (le tyran) [409.] — Les Bretons s'établirent ainsi dans l'Armorique de deux manières :

Les uns y furent placés par les empereurs romains ou par les tyrans (*tyern*), qui en usurpaient le nom, et ils purent recevoir d'eux des terres *létiques* en propriété ;

Les autres, fuyant devant l'invasion Saxonne, vinrent se jeter dans les bras, soit des Armoricains, soit de leurs compatriotes, déjà fixés dans l'Armorique. (*Mém. présenté aux Conseils en l'an V. Bohan, Opin.*, p. 36. *Baudouin*, p. 7.)

19 Au XVIIIe siècle, Baudouin estimait à quatre cent mille le nombre des personnes qui vivaient dans la Basse-Bretagne, sous l'empire des *Usements convenantiers*. — Mais il y a eu, à diverses époques, des concessions faites à l'instar des concessions primitives, et l'on tomberait peut-être dans l'exagération, si l'on estimait à ce nombre les émigrants des Ve et VIe siècles.

§ 4. — COMMUNAUTÉS DE LABOUREURS.

Il existait, dans les mœurs galloises, des sociétés et communautés de laboureurs ou vilains qui détenaient et cultivaient des terres sujettes à redevances, ou des terres serviles dépendant des domaines du chef supérieur ou des chefs inférieurs, TEYRN et MACTIERN. Les lois de Howel ont de nombreuses dispositions sur les sociétés de labourage, qu'elles appellent CYFAR, expression dont la racine est la même que celle des mots qui veulent dire cens, terre concédée, biens communs, Loi, l'idée de LOI se liant ainsi, dans la langue gallique, à celle de TERRE et de SOCIÉTÉ[1]. Dans ces possessions de communistes, les enfants ne succédaient pas aux fonds paternels pour en faire le partage; ils restaient dans la communauté; cependant le fils le plus jeune gardait, à titre héréditaire, la maison habitée par le père[2].

Nous ne voulons pas anticiper sur les développements que les communautés ou sociétés tacites ont pris dans l'ancien droit coutumier de la France; toutefois, nous rappellerons ici que les sociétés *taisibles*, qui avaient lieu par *an et jour* de codemeurance avec mélange de meubles, existaient seulement entre *main-mortables* et *roturiers* [3]. — De nos jours, un célèbre jurisconsulte a

1 *Cyfrif*, Terre concédée; — *Cyllid*, Cens; — *Cyd da*, Biens communs; — *Cyfraith*, Loi.

2 Leges Wallicæ, II. 12. §§ 10. 11. 12 : Villanorum filii in fundos paternos non succedent, communes erunt illis cum cæteris Villanis.

3 Beaumanoir, Cout. de Beauvoisis, ch. XXI. Cout. de Poitou, art. 231. Dunod, Mains-Mortes, ch. III.

étudié de près et décrit une communauté de laboureurs qui peut retracer encore, dans le Nivernais, l'image des communautés galliques ; ce débris est d'autant plus précieux que la Coutume du Nivernais, Coutume de franchise et d'allodialité, admettait aussi des *mains-mortes* et des *servitudes contractuelles* pour certaines personnes et pour certains biens. — Ces anciennes communautés étaient, avant la Révolution, très-usitées en Nivernais et dans beaucoup d'autres provinces, parmi les familles de laboureurs[4].

§ 5. — POSSESSION D'AN ET JOUR. — SAISINE. — PRESCRIPTION.

I. — Le Code de Howel nous donne sur la possession et ses effets des renseignements qui nous manquent dans les Commentaires de César. On y voit que la possession annale, la possession d'AN ET JOUR, qui occupe une si grande place dans le droit coutumier de la France, était connue et avait d'importants effets dans les institutions galliques.

Nous traduisons ici un article essentiel à l'appui de notre assertion :

« Si quelqu'un a laissé un autre jouir de son fonds
» PENDANT L'AN ET JOUR, et que, présent sur les lieux,
» il n'ait pas interrompu la possession par trouble et
» voie de fait, le possesseur n'est point tenu par la suite

4 C'est la remarque faite par M. Dupin aîné, au commencement de la lettre où *il décrit la Communauté des Jault* (Commune de Saint-Benin-des-Bois). La Coutume de Nivernais établissait la *franchise* comme droit commun : « Tous héritages sont censés et présumés » francs et allodiaux, qui ne montre du contraire. » (Ch. VII. art. 1.)

» de répondre (au possessoire), touchant cette terre : » le litige, non engagé dans l'année, est mort[5]. »

Ainsi le possesseur n'est pas tenu de répondre comme possesseur jouissant des fruits, sauf le droit de propriété qui subsistait intact et ne pouvait être prescrit que par une longue possession, quelquefois par une possession immémoriale.

Cette possession paisible et publique, pendant l'an et jour, produisait ce que le droit breton et le droit coutumier ont qualifié de SAISINE, et dont l'équivalent, par un rapprochement très-curieux, se trouve dans l'YSTYN des lois galloises[6] : « Usage de *an* et de *jor* pesivlement » soufist, dit Beaumanoir, a aquerre *saizine*, si comme » quant aucuns a une terre labourée ou une vigne ou » un autre héritage et despouille pesivlement un an et » un jor, et aucuns vient qui lui empecque : li Sires doit » ôter l'empêcquement s'il en est requis et tenir céli *en* » *sa saizine*, dusqu'à tant qu'il pert, par plet ordené, » la propriété de l'héritage[7].

5 Si quis alteri per annum et diem fundo suo uti frui permiserit, sine turba et sine noxa, et præsens fuerit, Lex dicit illum *usufructuarium* de terra illa respondere, deinceps non teneri. *Lis enim mortua est*, utpote intra *annum et diem* non contestata. (*Leges Wallicæ*, II. 17. 6, *édit. Wotton.*)

6 *Ystyn* ou *Ysdyn* est traduit par Wotton et le Glossary qui accompagne les *ancient Laws* par le mot approximatif *investitura;* et *saisine*, dans le latin de Dumoulin, est exprimé quelque fois par le même mot *investitura.* (*Cout. de Paris*, § 1. *Gloss.* I. n° 29.) « *Investitura* censuariorum est res perfunctoria et voluntaria. — Secus est in *investitura feudali.* » — (*Dumoulin*, t. I. p. 31, *édit.* 1681.) Investitura censuariorum est pour l'*ensaisinement*, la *saisine* des censitaires.

7 Cout. de Beauvoisis, ch. XXIV. n° 4. t. 1. p. 338, éd. 1842. in-8°. L'édit. de Lathaumassière [1690] ne diffère que par l'orthographe (p. 123).

» A ce qu'*occupation* suffise pour *acquerir possession*, » (dit le grand Coutumier de Charles VI), c'est à savoir » que la chose ne soit occupée par force, ni clandestine- » ment, ni par prière, mais paisiblement, publiquement » et non à titre de louage ou de prêt. ET QUICONQUE A » UNE CHOSE PAR AN ET PAR JOUR, AINSI TENUE ET OC- » CUPÉE, IL ACQUIERT SAISINE D'ICELLE, tellement que » si depuis il appert aucuns opposans ou empeschants, » icelui possédant peut, dedans *l'an et jour* après l'oppo- » sition faite ou empêchement mis pour la dite chose, » intenter libelle d'interdit de possession que l'on ap- » pelle vulgairement de nouvel trouble et empêchement » de saisine [8]. »

Enfin la très-ancienne Coutume de Bretagne disait : « Nul ne peut venir par voye de plègement (pour ob- » tenir caution ou plèges en justice), contre celui qui » a eu *saisine paisible par an et jour*, en la lui empêchant, » si ce n'est que la partie die qu'icelle chose avait été » tenue par voie d'engaige ou de loüaige [9]. »

LA SAISINE résultait donc de la possession annale PRO SUO, également admise en droit Gallois, Breton et Coutumier.

Cette saisine d'an et jour, ou possession civile, produisait, à l'égard des immeubles, en cas de troubles, l'action possessoire appelée *Dadannudd* en gallois [10], et

8 Le Grand Coutumier de France, in-4°, édit. Charondas [1598], ch. XXI. p. 138.

9 T. A. C., ch. 37. — A. Cout., 107. — N. Cout. 104.

10 Selon l'édition des Lois galloises, publiées à Londres en 1842 (t. II. p. 852-855), c'est *Dadankud*. — Selon l'édition de Wotton (lib. II. c. 14. p. 141), c'est *Dadannudd* : (*De actione* DADANNUDD *dicta*.)

Complainte en droit breton ou coutumier. Mais, en fait de meubles, il n'y avait ni possession annale, ni action possessoire, principe qui s'est retrouvé dans la plupart des provinces Coutumières et dans notre Droit actuel [11].

La durée d'an et jour était appliquée à la péremption des instances : celui qui avait engagé un procès, et qui avait cessé de le suivre pendant un an contre un adversaire prêt à lui répondre, ne pouvait obtenir aucune condamnation [12]. — De même, le mari qui ne désavouait pas, dans l'an et jour, l'enfant né de sa femme, était déchu de l'action en désaveu [13].

La possession annale pouvait même exercer son influence sur la qualité de la personne. Si le possesseur d'un fonds avait demeuré chez un autre possesseur pendant l'an et jour en faisant le service d'esclave, et qu'il voulût se retirer ensuite, il devait payer 30 deniers; et sa qualité d'homme libre, ayant souffert une atteinte, était marquée d'une dénomination particulière [14]. — Plus tard, la féodalité attachera entièrement l'aubain, le vilain, le tenancier fugitif, à la glèbe sur laquelle il aura résidé pendant l'an et jour.

11 Leges Wallicæ, II. 17. 10. C'est dans ce sens que le Code civil dit encore : *En fait de meubles, possession vaut titre* (art. 2279) ; ce qui n'exclut pas l'action en *restitution* et *revendication* de meubles.

En droit romain, au contraire, la possession *en fait de meubles* était la matière de l'interdit possessoire, *utrubi*. — Les Coutumes du Maine, Anjou et Poitou, admettaient la *complainte* en matière mobilière; — ce qui venait de l'interdit romain *utrubi*. (*De Laurière, Glossaire du Droit français*, v° *Applegement.*)

12 *Ancient Laws and Institutes of Wales.* (T. II. p. 779.)

13 Ce fils non désavoué s'appelait *Mab Dioddeff.* (*Leges Wallicæ.* II. 30. 26. *Wotton Gloss.*)

14 Il s'appelait alors *Adlammwr.* (*Triad.* IV. 279. § 3. *Wotton Gloss.*)

Les lois Galloises avaient l'expression consacrée un jour et un an, UN DYDD A BLWYDDYN, comme les lois Germaniques de rédaction latine et le Moyen-âge avaient l'an et jour, ANNUS ET DIES[15]. — Nous pourrions multiplier davantage les applications de la possession annale dans le droit Celtique, mais cela serait superflu. Nous en avons dit assez pour montrer le lien réel de la possession d'an et jour avec les mœurs galliques,

II. — Si la possession annale avait une telle influence pour l'acquisition ou la perte de la saisine, elle ne portait aucune atteinte, cependant, au droit de propriété, qui ne pouvait cesser que par la prescription. Mais la prescription s'arrêtait devant le droit de la famille, ou ne s'accomplissait qu'après une très-longue durée.

La terre de famille, selon les lois Galloises, ne pouvait être prescrite par un frère, un fils, un petit-fils de frère contre un autre[16]. La très-ancienne Coutume de Bretagne consacrait le même principe avec moins d'extension : « Entre frères et sœurs, disait-elle, *nulle longue » tenue* ne porte préjudice[17]. »

De la part d'un étranger la prescription, sans titre, d'un fonds de famille, ne pouvait avoir lieu que par une possession paisible exercée pendant la durée de trois gé-

15 Leges Wallicæ, II. 17. 6. et al. Wotton Gloss. *Undydd.* — En breton, l'on dit : UN DEIS HA BLOAZ. (*Voir Ducange, Gloss.*, v° ANNUS ET DIES.)

16 Si frater, vel consobrinus, vel consobrini filius, vel quivis alius coheredum crediderit se petere posse portionem fundi sibi debitam à coherede suo actione usurpationis, hoc illi per legem vetitum est. (*Leges Wallicæ*, IV. 258. n° 5. *Triad.*, p. 391.)

17 T. A. C., ch. 254. art. 108. A. Cout.

nérations : « Si quelqu'un, dit le Code de Howel, a tenu » un fonds par trois âges d'hommes, en présence des » propriétaires, savoir le père, l'aïeul, le bisaïeul, qui » n'auraient ni engagé le litige (interruption *civile*), ni » incendié un bâtiment ou détruit quelques récoltes (in- » terruption *naturelle*), le possesseur ne sera point obligé » de répondre pour ce fonds : toute réclamation entre » eux est close. — Les trois âges d'hommes forment » 180 ans, chaque génération étant comptée pour l'es- » pace de 60 années [18]. » — Dans la très-ancienne Coutume de Bretagne il est dit : « Droiture est acquise par » saisine à ceux qui ont eu saisine patiente (paisible), » tant eux que ceux dont ils ont cause, par 60 ans de » saisine.... pour ce que c'est *au jour de huy* la mémoire » de homme et de femme [19]. »

Le Coutumier fait bien entendre par le mot *au jour de huy*, que dans les temps antérieurs au XIVe siècle, la possession exigée en Bretagne était de plus de soixante ans, et que c'est pour se conformer à l'*infirmité* des générations nouvelles et à l'affaiblissement graduel des souvenirs que la limite avait été alors resserrée. Les premiers Réformateurs de la Coutume de Bretagne [1539] réduisirent les soixante ans à quarante, et d'Argentré les loue de cette restriction, dans le droit nouveau, *la vie des hommes*, dit-il naïvement, *étant réduite* [20].

18 Leges Wallicæ, II. 17. 7. 8.

19 T. A. C., ch. 254. — Les actions personnelles et mobilières s'éteignaient par trente ans. (Ch. 256.)

20 Bonam operam navarunt reipublicæ nostræ auctores scribendæ Consuetudinis, cum hunc articulum scripserunt, et reformatores, cum tempus quod ante *sexaginta annorum* fuerat veteri jure, novo contraxerunt, *contracta etiam hominum vita*. (*D'Argentré, Cout. de Bret.*, *sur l'art.* 271, p. 1120.)

La prescription immémoriale, qui s'est conservée dans le droit commun des provinces coutumières, a porté dans ses caractères constitutifs l'ancienne empreinte : « Il suffit, d'après le témoignage de Dunod, qu'elle s'é- » tende *à trois générations*, ou environ cent années, par » la preuve de ce qui s'est fait pendant les quarante » dernières années, et de ce qui s'en disait auparavant [21]. » Les *trois générations* qui étaient exigées par les lois Galloises pour la prescription, sont admises par le Droit coutumier comme le fondement de la prescription immémoriale. Le rapport est évident.

§ 6. — MOYENS D'ACQUÉRIR A TITRE SINGULIER.

I. — La prescription, dans le droit gallique, constituait un mode d'acquérir les immeubles, mais c'était la prescription sans titre. Les lois Galloises ne connaissaient pas la prescription fondée sur la bonne foi de l'acquéreur, et sur un titre émané d'un autre que le vrai propriétaire [1].

Il en était de même dans les coutumes Bretonnes; elles ne connaissaient pas l'usucapion ou la prescription

21 Dunod, Traité des Prescriptions, part. II. ch. 14. p. 216.

Dans le nouveau Droit de la Bretagne, on n'admettait pas de prescription au-delà de quarante ans. Celle-ci, à raison de son origine et des réductions opérées successivement, était réputée *prescription immémoriale*. (*D'Argentré, sur l'art.* 56. note 6. p. 222. *Poullain du-Parc*, t. VI. p. 315.)

1 Possessio fundi nulla erit firma, nisi quæ legis sententia adjudicata, vel A DOMINO tradita fuerit. (*Leges Wallicæ*, II. 17. 4.)

de dix et vingt ans du Droit romain. Mais quand l'usage de l'écriture devint fréquent dans les conventions, l'APPROPRIEMENT, par bannies ou publications solennelles, vint s'y joindre pour donner force au contrat de vente à l'égard des tiers qui avaient des droits antérieurs[2].

Celui qui, par contrat authentique et insinué, avait acheté un immeuble du possesseur, *saisi par an et jour*[3], et qui lui-même était saisi par la prise réelle de possession authentiquement constatée, celui-là pouvait s'APPROPRIER l'héritage ou les droits réels acquis par lui, en faisant trois bannies successives du contrat et de la prise de possession, certifiées en Cour de juridiction, sans qu'il y eût opposition de la part des ayant-droit.

L'effet de cet appropriement ou *appropriance* était que tous ceux qui ne s'étaient pas opposés, même les incapables, se trouvaient exclus, après l'audience de *certification*, du droit qu'ils pouvaient avoir sur l'héritage, soit comme propriétaires, soit pour l'exercice du retrait lignager. Les Oppositions avaient leur effet pendant un an, mais elles le perdaient s'il n'y avait pas eu dans l'année contestation en cause[4].

2 Les Bannies étaient faites par un Sergent, à l'issue de la messe paroissiale, dans chaque paroisse de la situation du domaine.

3 T. A. C., ch. 40. On peut être approprié par quatre tiltres du vètu et saisi *par an et jour* de tenue : c'est assavoir par achat.... et aussi par prisaige ou par permutation, ou par donaison, ou par féaige.....

4 T. A. C., art. 40. 41. 44. 45. 220. Nouv. Cout., 269. — C'est dans les appropriances et les donations que d'Argentré est le plus estimé comme jurisconsulte et commentateur de la Coutume de Bretagne. (Art 265-268.) *Voir aussi Poullain du Parc*, t. IV.

Toutes les hypothèques étaient purgées par l'appropriement; mais

La possession annale avec les trois bannies suffisait à l'acquéreur pour le saisir de la propriété à l'égard de tous; — avec une seule bannie, la possession de dix ans était nécessaire; — et sans bannie aucune, mais après l'acte authentique de la prise de possession, la jouissance de quinze ans produisait l'appropriance. Ce dernier appropriement, qualifié de *réel*, était une sorte de prescription avec titre; mais celle-ci différait essentiellement de l'usucapion biennale ou décennale du Droit romain, en ce que la bonne foi de l'acquéreur n'était pas exigée.[5] — L'appropriement n'était pas nécessaire, du vendeur à l'acquéreur, pour faire naître les obligations réciproques du contrat; et la tradition faite par le vendeur propriétaire était suffisante aussi pour la translation de propriété, à l'égard des tiers qui n'avaient pas de droits préexistants[6].

Par sa nature spéciale, l'appropriement du droit Breton, dont l'utilité pratique se fait encore sentir dans l'application des anciens titres, nous paraît se référer à

le douaire n'était pas purgé, car la Coutume donnait à la femme la *saisine* de son *douaire*. (*Poullain du Parc*, IV. p. 329) Du reste, d'un contrat nul l'appropriement était nul. (*D'Argentré*, *sur l'art.* 269. *Sauvageau*, *sur l'art.* 270.)

5 Institution au Droit français, par rapport à la Coutume de Bretagne, par le président Perchambault, nº 476. — Poullain du Parc, t. IV. p. 335. 336.

D'Argentré avait comparé l'appropriement à la prescription décennale; mais les différences sont radicales. On a voulu aussi trouver un rapport entre l'*appropriement* breton et la loi 6 au Code (liv. VIII. tit. 26); mais cette loi très-remarquable de Dioclétien n'est qu'une purge d'hypothèque par une *vente publique* d'héritage.

6 Coutumes générales du pays et duché de Bretagne, titre des *appropriances*, t. II. p. 79, édit. de Poullain du Parc.

l'usage gallique sur la très-longue prescription employée d'abord comme seule et exclusive. C'est pour détourner la nécessité trop rigoureuse d'une possession presque immémoriale, qu'il a dû s'introduire et se placer à côté des contrats rédigés par écrit, à fin de leur communiquer la force qu'ils ne pouvaient tenir d'eux-mêmes ni de la tradition, quand ils émanaient du non-propriétaire. Sans l'appropriement, le titre émané du non-propriétaire n'aurait pu produire d'effet contre le véritable maître. La prescription de 180 ans chez les Gallois, de 60 ans chez les Bretons, après la réduction de temps faite au XIV[e] siècle, aurait pu seule anéantir le droit antérieur de propriété. Les solennités de l'appropriement furent introduites pour suppléer à cet inconvénient des très-longues possessions : elles avertissaient tous les intéressés qui résidaient dans le pays, et celui qui, présent, ne s'opposait pas, était censé renoncer à ses droits.

Mais l'appropriement avait le même point de départ que la prescription primitive, savoir, la possession PRO SUO, qui avait pour fondement la saisine paisible d'an et jour, et non la bonne foi du possesseur.

II. — L'occupation, cette base naturelle de toute propriété dans les sociétés naissantes, ne se suffisait plus à elle-même, dans la société gallique, pour l'acquisition du domaine sur le sol, parce qu'il y avait un droit antérieur à respecter; mais le fait public d'occupation, suivi de la possession d'an et jour, produisait la saisine, et, après une longue durée, la prescription qui conférait la propriété. La prescription sans titre,

comme moyen d'acquérir les immeubles, selon le droit gallique, touchait ainsi par ses racines les plus profondes à un acte primitif d'occupation; et par la condition de sa longue durée, elle conciliait les droits respectifs du possesseur et du propriétaire.

III. — La tradition faite par le propriétaire de la chose, avec intention de conférer le domaine, était le moyen naturel et ordinaire de transmettre et d'acquérir les choses à titre singulier. Dans le droit Breton, comme on l'a dit, la tradition de la part du vendeur propriétaire était suffisante, sans les formalités de l'appropriement, pour la translation de propriété, à l'égard des tiers qui n'avaient pas alors de droits acquis sur l'immeuble[7].

L'une des conditions essentielles de la vente, celle qui la distingue de l'échange en nature, le prix en argent, était exprimée dans la langue celtique par le mot *pris*[8]. La vente, en Gaule comme à Rome, avait nécessairement ces trois conditions élémentaires : la chose, le prix et le consentement. Le serment, d'après les lois de Howel, était employé dans la vente pour lier étroitement la foi des parties[9]. La garantie, qui était de la *nature* et non de l'*essence* du contrat de vente, selon une distinction profonde, avait lieu quand le vendeur avait affirmé par serment qu'il était propriétaire de la chose vendue[10].

7 Coutumes générales de Bretagne, t. II. p. 79.

8 D. Pezron, Antiq. de la Nation et de la Langue des Celtes, Table celtique.

9 Briduw, juramenti species. (*Wotton Gloss.*)

10 Leges Wallicæ, III. 5. 1. § 33. al. 1. 2. Gloss. Wotton. Dilysbwydd.

La donation était usitée aussi dans les mœurs celtiques. Les lois Galloises mentionnent la donation entre vifs, et celle bornée à la vie du donataire [11]. La très-ancienne Coutume de Bretagne reconnait aux roturiers le droit de disposer par DONAISON (sans distinguer entre la donation entre vifs et celle à cause de mort), du tiers de l'héritage et de tous les meubles, en faveur d'autres personnes que les HOIRS, et sans esprit de fraude contre eux [12].

La tradition de la chose à l'acquéreur et au donataire entre vifs, nécessaire pour la transmission du droit de propriété, s'accomplissait par la mise en possession réelle ou fictive. Le droit de la Bretagne exigeait la possession réelle, lorsqu'elle était possible : l'acquéreur ouvrait les portes, allumait le feu du foyer, portait le coup de bèche dans la terre [13]. — La tradition pouvait se faire, sous forme symbolique, par l'Épée, le Casque du maître, par la remise d'*une corne* de bœuf, ou par celle d'*un bâton*, et par l'offre d'une *coupe pleine de vin*. Ces divers usages de tradition feinte sont attestés, comme les plus anciens, chez les peuples d'origine celtique, par les Lois de Howel et les Statuts des rois d'Écosse, par l'historien Ingulfe, secrétaire de Guillaume-le-Conquérant, par le Cartulaire de Quimperlé, et d'anciennes chartes

11 La première s'appelle RHODDJAD ; la seconde, OESFODDAWG. (*Leges Wallicæ*, II. 22. 2. *Gloss. Wotton.*)

12 T. A. C., ch. 40. 42. 211. Les legs étaient appelés *donations testamentaires.*

13 D'Argentré, sur l'art. 265 de l'A. C., ch. 7. Institut. de Perchambault, nº 470.

ou coutumes de France [14]. Le Cartulaire contient, sous la date de l'an 458, un acte précieux fait au lieu de Ninnoc, en présence des Grands de la LÉTAVIE, par lequel GUERECH, roi ou duc de la petite Bretagne, fait, en l'honneur de Saint-Ninnoc, un don considérable de terres cultivées ou incultes; et, « pour corroborer le privilége de ma donation, dit-il, j'offre en témoignage ce calice d'or, plein de vin pur, avec sa patène » [15].

Dans le Traité du FRANC-ALEU, si riche en documents antiques, Galland cite des chartes de monastères de 1070, 1076, 1129, et les Coutumes de Vermandais, de Chauny, de Reims, qui attestent l'ancien usage, *par tradition de bâton*, que nous retrouvons aussi dans les Lois de Howel et les Statuts de l'Écosse. [16]

14 Conferebantur primo multa prædia nudo verbo, absque scripto vel Charta, tantum cum domini GLADIO, vel GALEA, vel CORNU...... Ingulfe [de 1030 à 1109] : Historia monasterii Croylandensis ab an. 664. (*Rerum anglic. script.*, t. I.) Tenere PER CORNU (an 757); Vetus Chronicum laudatum ab Camdeno *in Brigantibus*. (Ducange, v° *Cornu*.) Triades IV. 42 : tria sunt Cornua regis quæ Bubalina esse debent.

15 D. Morice, Preuves, III. p. 180, a donné l'extrait curieux du Cartulaire de Quimperlé, qui contient l'histoire de *saint Ninnoc*, et le don de Guerech fait à *Lan-Ninnoc*. Ce cartulaire a été dressé vers l'an 1130. Le rédacteur déclare qu'il a pris la vie de Ninnoc dans un ancien manuscrit, *in libello veteri stylo rustico*.

16 PER BACULUM Leges Wallicæ, II. 27. 26. Wotton : Gloss., v° BAGL. La Loi salique (tit. 48) indique aussi une transmission par la paille symbolique *per festucam* (M. Pardessus, p. 616). De même, les formules de Marculfe. (App. XIX.) L'usage du bâton et de la paille était commun à plusieurs peuples; les Statuts de Robert I, roi d'Écosse [de 1306 à 1329.] disent : Sit *Raymatus*. Sur la tradition par le bâton, Voir Galland, Franc-Aleu, p. 316. 339. 342; les Coutumes de Vermandois, 126; — de Chauny, 30; — de Reims, 165. — On peut y joindre celles de Clermont, 4; — de Valois, 5. — Les Notaires, dans

IV.— Chez les peuples de la Gaule, en certaines circonstances, la propriété était même transportée sous la forme d'adjudication publique. Nous ne pouvons connaître toutes les circonstances; mais nous savons positivement qu'en cas de trahison envers le pays, les biens étaient confisqués et vendus aux enchères. Jules César, dans ses récits, nous montre Induciomare, au milieu d'une assemblée d'armes, déclarant Cingétorix, son gendre, ennemi du pays et ordonnant la vente publique de ses biens. La possession de l'objet vendu, sous la garantie de la foi publique, était à l'abri de toute atteinte. Les lois Galloises, sous ce rapport, viennent confirmer encore les renseignements donnés par l'auteur des Commentaires[17].

leurs plus vieilles formules, disaient : se dessaisir par BAIM DE BATON. (*Brodeau*, *Cout. de Paris*, pr. IV.) Voir Ducange V[is] *Adramire*. — *Raymatus*. De Laurière, *Gloss*. V[is]. mettre la main au bâton, et Rain.

17 Comm., v. 56 : In eo concilio hostem judicat *bonaque ejus publicat*. — Leges Wallicæ, II. 17. 4 : Possessio fundi firma erit quæ Legis sententia adjudicata.... fuerit.

SECTION V.

OBLIGATIONS.

SOMMAIRE.

Observations préliminaires. — Notions de l'obligation principale et accessoire chez les Celtes.
§ 1. — *Division entre les contrats par serment et les pactes. — Preuve des contrats et des pactes. — Contrats des mineurs.*
§ 2. — *Cautionnements ou plèges conventionnels.*
§ 3. — *Gage mobilier et immobilier;—sa transformation en cas de non paiement.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

NOTIONS DE L'OBLIGATION PRINCIPALE ET ACCESSOIRE CHEZ LES CELTES.

Les Obligations sont une des parties les plus vastes et les plus savamment élaborées du Droit romain; leur théorie suppose une culture avancée de la science, que l'on ne peut rencontrer chez les peuples celtiques. Mais le point de départ était le même, savoir, la notion de l'obligation comme lien de droit et lien personnel.

Le verbe celtique *obligea* a le même sens que le verbe

latin *obligare*[1]. L'obligation à Rome était considérée primitivement comme affectant la personne elle-même à la sûreté de l'engagement; de là, sous le droit rigoureux des XII Tables, l'asservissement du débiteur insolvable au créancier. Il en était de même chez les Gaulois : d'après le récit de Jules César, les débiteurs accablés sous le poids de leurs dettes (*obærati*), tombaient en servitude; ils se livraient à discrétion à leurs créanciers, qui les attachaient le plus souvent à la glèbe.

Les rapports multipliés, qui existaient entre les individus de chaque nation gauloise et entre les cités elles-mêmes, étaient sans doute une source abondante de droits et d'obligations. En suivre les détails dans la vie gauloise, au temps de la conquête, serait chose impossible; mais on peut en saisir le caractère général, car ces rapports chez les Gaulois comme chez les autres peuples primitifs, se ramenaient à trois choses qui contenaient les obligations principales et accessoires : — l'obligation elle-même, avec ou sans serment; — les garants; — le gage mobilier et immobilier.

Le serment, dans Rome antique et d'après la Loi des XII Tables, était considéré comme le lien le plus étroit des engagements entre les citoyens romains et les divers peuples du Latium, réunis par le culte de JUPITER LATIALIS. Chez les Gaulois, soumis à la suprématie druidique et à l'autorité absolue de leur religion, le serment était le fondement même de l'obligation publique ou privée; il était profondément respecté. Ainsi, l'éduen Diviatieus,

1 D. PEZRON, Antiq. de la Nation et de la Langue des Celtes. — Table comparative du latin et du celtique.

que Cicéron connut à Rome, était allé solliciter le secours du Sénat contre le germain Arioviste, parce que SEUL de sa nation il n'avait pas JURÉ de n'y point recourir[2]; ainsi, les chevaliers gaulois rassemblés sous le commandement de l'héroïque Vercingétorix, jurèrent par le plus saint des serments, *sanctissimo jurejurando*, de traverser deux fois les rangs des Romains avant de revoir leurs familles; ainsi, les cités fédératives de la Gaule, voulant se liguer contre la domination romaine, et ne pouvant échanger les ôtages selon la coutume, réunirent toutes les bannières et jurèrent sur les drapeaux de se soulever contre les Romains et de ne point abandonner ceux qui auraient donné le signal de la guerre nationale[3].

Le serment et les ôtages étaient le lien et la garantie des conventions publiques; — de même le SERMENT, les PLÉGES, le GAGE RÉEL, étaient le lien le plus fort et la garantie des conventions privées. Les institutions dérivées des origines celtiques, chez les Gallois et les Armoricains, offrent le témoignage explicite de ces trois choses.

2 Comm., I. 31. Discours de Divitiacus à César..... : « Coactos esse Sequanis obsides dare nobilissimos civitatis et *jurejurando* civitatem obstringere, sese neque obsides repetituros, neque auxilium a populo romano imploraturos.... UNUM se esse ex omni civitate Æduorum qui adduci non potuerit, ut JURARET, aut suos liberos OBSIDES daret; ob eam rem se ex civitate profugisse, et Romam ad Senatum venisse, auxilium postulatum, quod solus neque *jurejurando*, neque *obsidibus teneretur*.

3 Comm., VII. 66. — III. 8. Per suos principes inter se *conjurant*. — VII. 2. Et quoniam in præsentia obsidibus cavere inter se non possent, ne res efferatur; ut *jurejurando* ac *fide* sanciatur petunt (*collatis militaribus signis*, quo more eorum gravissimæ cærimoniæ continentur), ne facto initio belli a reliquis deserantur.

§ 1. — DIVISION ENTRE LES CONTRATS PAR SERMENT ET LES PACTES. PREUVES DES CONTRATS ET DES PACTES. — CONTRATS DES MINEURS.

Les Lois de Howel ont fait des Contrats par serment la classe principale des conventions, et rattaché au serment une division essentielle entre les contrats et les pactes. Toute cette partie du Code de Hywel dda offre des renseignements curieux et bien propres à caractériser les institutions galliques[4].

1° Il y avait contrat (*Friduw*) quand les parties avaient promis par serment l'exécution de la convention[5]; et s'il s'agissait alors d'un contrat de vente, le vendeur devait garantir de l'éviction;

2° Il y avait seulement pacte convenu (*Ammod*), quand les parties avaient mis leurs mains dans celles d'un arbitre, en promettant réciproquement d'exécuter la convention, ou quand les parties avaient joint les mains en présence de témoins[6].

3° Le pacte sans arbitre ni témoins était presque inutile et comme un *pacte nu*[7].

4 Leges Wallicæ, II. 5. *De contractibus per fidem factis.* — II. 6. *De pactis conventis.* (*Gloss. Wotton*, v° BRIDUW.)

5 Si quis in jus vocatur eo quod alteri quidpiam promiserit, et ad id ratum faciendum *fidem suam* illi adstrinxerit. (II. 5. 1.)

6 Quicumque stipulationem legitimam facere voluerint, invicem congredientur, et pactionem eo quo velint modo præstari exponent, et manibus suis inter *arbitri (ammodwr)* manus impositis promittent se partes suas invicem eo quo polliciti fuerint modo expleturos. (*Leges Wallicæ*, II. 6. 2. *Wotton ad notas.*)

7 Caussa de pactis conventis inutilis est sine arbitro. — Si quis autem alteri pollicitus fuerit sine testibus, hoc pro pacto convento non censetur, ideoque suo solo juramento denegabitur. (*Leges Wallicæ*, II. 6. 3. 8.)

La preuve des Contrats se faisait de la manière suivante : le créancier demandait l'exécution de l'obligation; la partie qui niait l'engagement confirmait par le serment sa dénégation. Cela suffisait, si le demandeur ne faisait pas un serment contradictoire; mais s'il jurait le contraire, le défendeur était obligé de produire, dans la semaine suivante, le serment DE SIX DE SES PARENTS, dont quatre du côté paternel et deux du côté maternel, pour nier ce contrat : il faisait, lui, le SEPTIÈME pour jurer. Si les JURATORES assistaient le défendeur, la preuve de la dénégation était complète. S'ils lui manquaient, il encourait une amende de trois vaches et payait la dette entière[8].

L'institution des six parents compurgateurs et du défendeur niant lui, septième, le contrat, est extrêmement remarquable dans le droit civil des Gallois. On la trouve, sous le titre d'*escondits*, avec les mêmes caractères et un nombre identique de *compurgateurs*, dans les anciennes coutumes de Reims, dont les Romains, d'abord, et les Germains ensuite avaient respecté les traditions : « Et s'il y a plaincte devant eschevins, tellement » qu'il faille *escondire* lui septième.... il convient que l'*escondisseur* ait avec soi à faire son escondit *six hommes* » tous bourgeois non excommuniés.. les quels six dessus » dits tantôt, après l'escondit fait, doivent dire chascun » l'ung après l'autre par tels motz, ou en substance: « SIRE, PAR LE SEREMENT QU'IL A FAIT, JE CROIS QU'IL A » FAIT BON SEREMENT »; et, en ce disant, doivent le-

8 Jusjurandum nempe exhibebitur *septem* virorum ad abnegandum istum contractum, quorum *quatuor* erunt de gente paterna et *duo* de gente materna ei, et ipse *septimus*. (*Leges Wallicæ*, II. 5. 1.)

» ver la main dextre par devers les Saints, pareillement » comme avera fait l'escondisseur, lequel la devera tenir » toute droicte jusqu'à ce que les dits *six compurgateurs* » averont dit ce que dit est. »[9] — Et dans les usages de Reims, l'escondit ou la purge par serment n'est pas appliqué seulement aux matières criminelles; il résulte d'un PLAIS TENU EN BAILLIE, présents les échevins, le 23 juin 1344, que « li poursuiz se porroit escondire li » septième, SI COMME DES AUTRES CAS CIVILS.[10] » C'est de cette manière aussi que dans la très-ancienne coutumes de Bretagne le serment de la partie intéressée était confirmé en justice : « Il sera crû par son serment, informant par gens suffisants QU'ILS CREUSSENT QU'IL EUT FAIT BON SERMENT[11] » : expressions qui sont parfaitement semblables à celles employées dans l'escondit, et qui confirment ainsi l'origine celtique de l'escondit de Reims. — Du reste, on trouve dans les fragments du Code Grégorien, à la suite du Code Théodosien, le som-

9 Ancienne Coutume de Reims, rédigée en 1481, avec comment. de Gérard de Montfaucon, art. 77. — *Archiv. Législ.* de Reims, publiées par M. VARIN, dans la Collect. des *Docum. inédits*, 1re Part., p. 634.

PIERRE DE FONTAINES, dans son *Conseil*, emploie aussi le mot *escondit* dans le même sens (Ch. x. nos 3. 4.) pour li Frans hom, ou li Vilains — DUCANGE, vo *escondicere*, dit que ce mot signifie qu'escondire, c'est se purger par serment : *Purgare se sacramento.*

L'étymologie du mot *escondit* nous paraît venir directement de deux mots qui se trouvent en gallois et en breton : ES COD (en breton); ES CODEN (en gallois); ce qui signifie : *Aussi, également, du cœur.* L'escondit, c'est l'affirmation égale partie du cœur ou *la co-juration.* (*Voir D. Le Pelletier*, *Dict.*, vo ES, COD, GOD. — *Davies*, ES, COD, CODEN, *Dict. gallois-latin.*)

10 *Archiv. Administ.* de Reims, t. II. 2e Part. p. 908.

11 T. A. C. de Bret., ch. 70. L'art. 160 de la N. C. avait complètement *changé* le mode de preuve.

maire d'une Constitution impériale qui avait pour objet d'empêcher le juge de recevoir le serment sur les choses douteuses, de *personnes autres que les parties intéressées.* Cette loi perdue de JUREJURANDO était bien évidemment relative à l'usage des Co-jurateurs, et témoigne ainsi de son existence dans les provinces avant l'invasion germanique. Il n'est donc pas étonnant que cet usage se soit perpétué dans les Coutumes de Reims et de Bretagne[12].

La preuve des Pactes convenus (sans serment des parties) se faisait par l'arbitre ou par les témoins devant qui les mains avaient été jointes. S'il y avait difficulté sur l'exécution seulement du pacte, on suivait le mode indiqué par l'arbitre ou les témoins. — Si le pacte arbitral était nié formellement, et que, malgré le témoignage de l'arbitre, le défendeur persévérât dans sa dénégation, on suivait la voie précédemment indiquée : ainsi, le demandeur maintenait l'affirmation de la créance, et le défendeur, après un délai nécessaire, se purgeait par son serment et celui des six compurga-

12 Cod. Greg., lib. IV. tit. 5, *de jurejurando*. Cod. Theod., édit. in-4°., Lyon [1593.]

SUMMA : Si a judice statutum fuerit, aut *inter partes* convenerit ut de rebus dubiis sacramenta præbeantur, EUM SOLUM DEBERE JURARE a quo aliquid repetitur, nec AB ALIIS PERSONIS sacramenta requiruntur. Præstito autem sacramento, omnis caussæ ipsius repetitio conquiescat. Hic sacramenti ordo notatis infamia denegatur.

Cette SUMMA de la Loi romaine, qui est insérée dans l'édition de 1593, faite après celle de Cujas, n'est point dans l'édition de Sichardus, de 1528, qui est regardée comme donnant le Code adopté sous Alaric II. — Du silence du Code d'Alaric on peut induire qu'on n'avait pas voulu reproduire une prohibition qui aurait atteint un usage pratiqué dans les mœurs germaniques, comme il l'avait été ou l'était encore dans les mœurs et traditions galliques.

teurs[13]. — Mais la dénégation du défendeur était inutile relativement au pacte fait devant témoins, lorsque tous les témoins s'accordaient pour déclarer son existence[14].

Lorsque le pacte était sans arbitre ou sans témoins, le prétendu débiteur s'en purgeait par son seul serment[15]. — De même dans la Coutume de Reims, « d'une plainete faite sans echevins, ung chacun, c'est » à savoir homme ou femme, se peut *escondire par sa* » *main seule*[16]. »

Les contrats, du reste, pouvaient être rédigés par écrit dans la Gaule. Jules César nous apprend, comme on l'a vu ci-dessus, que chez les Gaulois, les caractères grecs étaient employés dans les affaires publiques et privées. Par suite de la conquête romaine, la république de Marseille répandit promptement dans les Gaules l'étude et l'usage de la langue grecque elle-même, et Strabon dit que cette étude, par l'influence des Massiliens, se développa si rapidement chez les Gaulois, qu'ils écrivirent d'abord en grec les formules *des contrats*[17]. Depuis, et à partir surtout de l'empire de Claude, quand

13 Et tempus idem *ad compurgatores* istos producendos quod concedit solet.... concedetur. (*Leges Wallicæ*, II. 6. 5.) — En gallois, *Rhaith* veut dire serment complexe; *Rheithwyr*, compurgateurs. (*Leges Wallicæ*, II. 6. 6. *et Gloss.*)

14 Leges Wallicæ, II. 6. 7.... Juramentum ejus erit sufficiens, ad id denegandum, nisi *testes oculati adfuerint.*

15 Juramentum unicum sufficiet ad denegandum pactum absque *arbitris* initum. — Si quis alteri pollicitus fuerit *sine testibus*.... suo solo juramento denegabitur. (*Leges Wallicæ*, II. 6. 7. 8.)

16 Cout. de Reims, art. 73. — *Archiv. Législ.*, p. 634.

17 Strabon, liv. IV.

les lettres et la langue des Romains se propagèrent dans le pays, les conventions furent écrites en latin; mais l'écriture ne fut qu'un mode de preuve accessoire à la preuve testimoniale. Les témoins certifiaient dans l'acte par écrit les conventions ou les ventes faites en leur présence : c'était toujours le témoignage qui était la preuve fondamentale. On en trouve encore l'indication précise dans l'ancienne Auvernie, au centre de la Gaule, par des actes de vente des premières années du XI[e] siècle[18]; et l'ancienne règle du droit coutumiers, *témoins passent lettres*, s'appuyait sur cette prédomination naturelle de la preuve testimoniale, qui n'a cessé en France que par l'ordonnance de 1566. — En Bretagne, même depuis la nouvelle Coutume, quand les parties ne savaient pas signer, l'usage s'était maintenu de faire signer un ou plusieurs *prud'hommes* à leur place, pour certifier la convention[19]. Mais de peur de surprise ou d'absence de liberté d'esprit, il était défendu, par la très-ancienne Coutume, de passer contrats depuis le *coucher du soleil jusqu'à son lever*, et en lieux *rebours* comme taverne (ch. 246). La vieille intempérance, trop souvent renouvelée encore chez les Bretons, est attestée par cette précaution coutumière.

Le serment, que nous avons reconnu comme le fondement des contrats et comme le lien de droit le plus

18 *Etudes sur l'Histoire du Droit en Auvergne*, par M. Bayle-Mouillard, avocat-général. L'auteur de cet intéressant *opuscule* cite plusieurs ventes inédites du XI[e] siècle ainsi certifiées; elles sont déposées à la Biblioth. de Clermont; [elles datent des années 1022, 1027, 1052.]

19 Cout. de Bret., art. 176 (après la réformation de 1580), et Arrêt de réglement du Parlement de Bretagne, 16 novembre 1610.

puissant dans les mœurs celtiques, avait conservé toute sa force, même à l'égard des mineurs, dans l'ancienne Coutume de Bretagne. La rédaction de plusieurs chapitres révèle l'influence des doctrines du droit romain ou canonique sur la source des obligations qui naissent, dit le coutumier, *des contrats* et *des délits*[20]. Mais l'esprit des mœurs primitives se fait jour à travers les divers emprunts, et surtout dans cette disposition qui réfléchit tout le respect des anciens Gaulois pour le serment : « Lorsque le mineur a quatorze ans passés, IL EST A AGE » DE FAIRE SERMENT, ET CE QU'IL JURERA SERA TENU, » S'IL N'EST PAS CONTRE BONNES MOEURS, ET NE PEUT » ÊTRE RAPPELÉ.[21]. » Le mineur pubère, chez les Bretons et les Gallois comme chez les Romains, était reconnu capable de contracter; et, de plus, le serment donnait au contrat un caractère définitif[22].

§ 2. — CAUTIONNEMENTS OU PLÈGES CONVENTIONNELS.

Dans les conventions publiques entre les cités ou les tribus gauloises, à l'appui du serment on fournissait ordinairement des ôtages[23]. — De même, dans les con-

20 T. A. C. *Contrat* est une chose, et *délit* est une autre. (Ch. 334.) On peut même, dans l'un des exemples cités en ce chapitre, retrouver le *contrat innommé*.

21 La T. A. C. de Bretagne (ch. 79) dit « que le serment du mineur » ne peut être rappelé : si n'est par les prélats ou par les juges de » sainte église, pourquoy *nul juge séculier ne peut absoudre du ser-* » *ment* : » — Ce qui montre l'influence du Droit canonique.

22 Dans les lois galloises, c'est après l'âge de quatorze ans que le mineur pouvait être traduit en justice, à raison de ses *obligations*. (*Leges Wallicæ*, II. 4. 52. 2e al.)

23 Comm., I. 31, et passim.

ventions de droit privé, à l'appui de l'obligation principale, on produisait souvent l'obligation accessoire des cautions. Le cautionnement personnel était la transformation civile de l'*ôtage* en *plège*, par l'obligation d'une *personne répondant pour une autre.* Le lien de l'ôtage et du plège se trouve dans les vieux monuments d'origine bretonne. Guillaume le Breton, dans sa Philippide, dit : « Le duc a donné au roi suffisante garantie; les ôtages, » les plèges ont été envoyés, et le serment a été reçu : »

> « A Duce sufficiens sit Regi CAUTIO, MISSIS
> » OBSEDIBUS, PLEGIIS, juramentoque recepto »[24].

Une Charte rapportée par D. Lobineau, dans l'Histoire de Bretagne, dit, au sujet d'une convention privée : « Pour que cette vente et convention fût stable à toujours, Guillaume envoya des *plèges de sa foi*[25]. » Le vieux coutumier de Bretagne réalisait cette analogie par une disposition pénale : « Si quelqu'un poursuivi en jus- » tice avait pleiges donnés à certaines peines, pour ce » que les choses fussent faites duement en jugement, la » *peine* serait en outre *commise* contre les pleiges, et de- » vrait être pugni comme le cas l'aurait en soi [26]. » Mais, craignant sans doute qu'on ne tirât une conséquence trop rigoureuse du lien d'analogie entre l'ôtage et le plège, il dit : « *Le plège ne devra pas être pendu ne*

24 Philippidos, lib. I. dans le Recueil de Duchesne, t. V, et Ducange, v° Plegium.

25 De hac venditione et conventione in perpetuum firmiter tenenda misit Wilelmus Plegios — per fidem. (*Hist. de Bret.*, *D. Lobineau*, t. II. col. 228.)

26 T. A. C. de Bret., ch. 97.

prendre mort[27]; et la Coutume réformée de 1580 a conservé encore cette singulière disposition (art. 185) :

« Se aucun est plège, d'autre détenu prisonnier pour » cas de maléfice dont il dut être puni de mort, s'il était » prouvé que ledit prisonnier eut fait le cas dont il est » accusé, *le plège ne serait toutefois puni corporellement.* » — Poullain du Parc reproche à d'Argentré d'avoir fait des notes sur une disposition *si visiblement ridicule par son inutilité*[28]. Mais cette singularité, qui a traversé la réforme du XVIe siècle, atteste *visiblement* l'antique association d'idées qui existait entre le plège et l'ôtage, et la crainte qu'on n'en tirât encore, même au temps de D'Argentré, une conséquence afflictive[29].

Dans les lois Galloises, la fidéjussion se contractait par le symbole de la foi donnée en même temps par trois personnes, le fidéjusseur, le débiteur, le créancier, qui joignaient leurs mains. La jonction simultanée des mains était nécessaire ; si l'une des trois mains se retirait avant que la foi eût été donnée et reçue réciproquement, la fidéjussion était défectueuse[30]. Dans l'ancienne France

27 T. A. C. — « Mais s'il y avait plèges donnés à certaine peine » (autre que la dernière), la peine serait en outre commise contre » les plèges. » (Ch. 97.)

28 Cout. gén. de Bret. (en 3 vol. in-4°), avec les notes de Hévin et Poullain, t. I, sur l'art. 185.

29 Du reste, dans le langage des jurisconsultes bretons, celui qui s'est constitué caution pour un débiteur détenu était qualifié d'*ôtage*, et, dans le langage vulgaire, *ôtage* est encore aujourd'hui employé pour *caution*. (*D'Argentré, sur l'art.* 202 *de l'A. C.*, glos. I. — *Cout. gén. de Bret.*, *sur l'art.* 186, t. I. p. 545, col. 2.)

30 Leges Wallicæ, II. 4. 53. Le fidéjusseur s'appelait MACH. (*Gloss. Wotton*, v° *Balawg*.)

aussi, pour *pleiger* ou donner le *pleige*, la *pleigerie*, la *pleuvine* (expressions synonymes), on mettait sa main dans la main de celui à qui l'on promettait garantie. Ainsi, dans le *Tabularium* de Saint-Eparche (abbaye de Saint-Cybard d'Angoulême), cité par Ducange, il est dit : « Après moi, il *pleigea* semblablement sa foi dans la main de l'Abbé : Post me PLEVIT similiter fidem suam IN MANU ipsius; » et le serment pouvait aussi accompagner la plèvine[31].

« Un homme se peut obliger pour un autre (dit la » très-ancienne Coutume de Bretagne), et le créancier » peut requerre le plège qu'il lui fasse satisfaction, ou » fasse faire, et le plège est tenu à le faire. » (330) Voilà le principe sur les effets du cautionnement, sur l'obligation de la caution; mais on aperçoit bientôt une infiltration romaine dans la coutume qui admet la discussion préalable des biens du débiteur. — Dans les mœurs galloises, rien n'est venu altérer le caractère primitif; l'obligation du fidéjusseur et son droit contre le débiteur qu'il a garanti réfléchissent, en même temps, la vérité du principe et la rudesse des mœurs :

31 Plège, *prægius*, vient de *præs*, caution (selon l'étymologie de Saumaise, Ménage, Ducauge, De Laurière.) Dans la nouvelle Coutume de Bretagne, on trouve encore *plèvine* pour cautionnement, et *plège* pour caution. (Art. 190.) Beaumanoir dit plège et plégerie. (*Beauvoisis*, ch. XLIII.) — Ducange, v° *plevine*, cite une charte de 1080..... : *Usque ad diem quo* PLEVERIT IN MANU.

Le *Tabularium de Saint-Eparche* (Saint-Cybard), cité par Ducange, est le Livre des revenus de la plus ancienne et plus fameuse abbaye de l'Angoumois. Les Archives départementales de la Charente contiennent l'ancien Cartulaire, et plusieurs volumes du *Tabularium*, copie moderne.

Sur le serment de la *Pleuvine*, Ducange cite un *vetus Placitum : Et per pluvinæ sacramentum confirmavit.*

« Si quelqu'un a cautionné pour autrui, et que le dé- » biteur ne paye pas à l'échéance, le fidéjusseur aura » 15 jours de délai; si le débiteur ne paye pas, le fidéjus- » seur aura 30 jours; si le débiteur néglige encore de » payer, le fidéjusseur aura 50 jours; — que si le débi- » teur ne s'est pas acquitté dans ce dernier intervalle, le » fidéjusseur sera tenu de payer lui-même; — et ensuite, » toutes les fois que le fidéjusseur rencontrera le débiteur, » il le dépouillera de tous ses vêtements, excepté le der- » nier, jusqu'à ce qu'il soit complétement indemnisé[32]. »

Il y avait encore, dans le Code de Howel, un droit remarquable en faveur de la caution : c'était le droit de prendre sur les biens du débiteur un gage de la valeur de la dette, avec le tiers en sus, pour désintéresser le créancier et se couvrir de sa propre obligation envers celui-ci[33]. — S'il y avait résistance à l'enlèvement du gage, le fidéjusseur devait conduire le gage et le créancier en lieu sûr, et, si l'on en venait aux armes, il devait *recevoir le premier coup*, sinon il payait personnellement la dette[34].

La tradition du gage pris sur les biens du débiteur était donc un moyen de délier le fidéjusseur, qui se libérait, au reste, de trois manières : ou par la tradition de gage, ou par le paiement de la dette, ou par la dénégation de son cautionnement[35].

Une dernière observation, au sujet des cautions galli-

32 Leges Wallicæ, II. 4. 13.

33 Leges Wallicæ, II. 4. 1, 18.

34 Leges Wallicæ, II. 4. 19 : Et si ad arma ventum fuerit *ictum primum in se recipiet.*

35 Fidejussor autem liberatur tribus modis, vel solutione debiti, vel pignoris traditione, vel fidejussionis denegatione. (*Leges Wallicæ*, II. 4. 1.)

ques, est importante : dans l'idiôme celtique, comme dans la langue latine, on exprimait par des mots à peu près identiques, l'autorisation venant d'un supérieur, le père, le mari, le tuteur, et la garantie venant d'un fidéjusseur[36]. Mais, de plus, l'idée de *garantie* s'associait souvent aussi dans les mœurs à celle de *patronage*, de *recommandation ;* et la garantie alors n'était pas la plégerie, le *plivium*, mais le patronage civil et politique, le *patrocinium*, qui avait de si profondes racines dans la Gaule du temps de César, et qui a poussé de si vifs rejetons dans la Gaule romaine et la France du moyen-âge[37].

§ 3. — GAGE MOBILIER ET IMMOBILIER. SA TRANSFORMATION EN CAS DE NON PAIEMENT.

Le gage réel, mobilier ou immobilier, est un accessoire qui vient aussi se joindre fréquemment dans les mœurs galliques à l'obligation principale. Le gage mis aux mains du créancier est une institution primitive et de Droit naturel, qui a précédé chez les peuples l'institu-

36 Les détails à ce sujet pourraient être nombreux ; nous les restreindrons à ce qui suit : *Auctor, auctoritas*, en Droit romain, s'appliquait à l'*autorisation* du père, du tuteur, et de même à *la garantie*, en matière de vente et d'éviction. (*D.*, *de Evict.*, XXI. 2. 76.) — L'idiôme celtique exprime ces deux idées distinctes en gallois par les mots GWARANT, *autorisation ;* GWARANTU, *cautionner en cas d'éviction* (*Gloss. Wotton*) ; et en bas-breton, par GOARANTI, *autoriser ;* GOARAND, *caution en cas d'éviction*. (*Dict. de Rosternen.*) — Bouteiller (*Somm. rurale*, tit. 33), qualifie la caution en cas d'éviction *plège de garand* ; ce qui rappelle l'origine celtique.

37 *Gwarcheidvad*, celui qui tient la terre d'un autre, de son consentement. (Triades 34, § 5.)

tion de l'hypothèque. Dans les mœurs romaines, le gage était un contrat reçu par le droit civil bien longtemps avant que le Droit prétorien eût trouvé le pacte d'hypothèque, qui créait un droit réel sans tradition de la chose. L'hypothèque n'existe pas dans les lois Galloises; elle se trouve dans la très-ancienne Coutume de Bretagne (ch. 307), mais comme un emprunt évidemment fait aux lois romaines. — Nous nous occuperons seulement ici du gage, dans ses rapports avec le droit celtique.

Le gage, en général, s'appelle GWYSDL dans les lois Galloises; et ce même mot, chose remarquable, signifie également *ôtage*, *caution* et *gage*[1]; ce qui justifie de plus en plus notre aperçu, que l'ôtage du droit des gens primitif est l'idée-mère de laquelle sont dérivées, dans le droit civil des Celtes, les idées accessoires de cautionnement et de gage. Une signification complexe est aussi attachée aux mots *guadium*, *wadium*, *vadium*, si fréquemment employés comme synonymes dans les titres du moyen-âge, et dont le premier surtout est la tranformation visible du mot celtique *gwysdl*, d'où *guadium*, *gagium* et *gage*. Ducange a réuni sur le *vadium* de la basse-latinité les prodigieuses richesses de son érudition et prouvé incontestablement, sans intention de prouver, que les trois idées d'ôtage, de caution et de gage se retrouvaient encore, au moyen-âge, dans les significations multiples du même terme[2].

1 Gloss. Wotton, vº *Gwysdl*. Il correspond aux trois mots latins *obses*, *præs*, *pignus*.

2 Ducange, au mot *vadium* et ses analogues, cite de très-nombreux exemples de significations diverses :

Cette analogie primitive, avec l'idée d'ôtage, a dû produire une conséquence uniforme dans les anciennes mœurs des peuples guerriers : c'est que le gage, à défaut d'acquittement de l'obligation, devenait la propriété du créancier; et comme les ôtages, en cas de violation des traités, étaient livrés à la servitude ou à la mort, la chose engagée devenait celle du créancier en cas de non paiement, et fut qualifiée, dans les temps les plus anciens, de *mort-gage*. Littleton en fait foi : « ... Est autant à dire en François comme *mort-gage* » et en Latin *mortuum vadium*... et s'il ne paya pas, donque » le terre, que il mitter (qu'il mit) en gage sur con- » dition de payment de le money, est alé de luy à » touts jours, et ISSINT MORT[3],... »

Chez les Gallois, le gage mobilier devenait la propriété du créancier, quand neuf jours s'étaient écoulés depuis l'échéance de la dette ; et après *l'an et jour* seulement, s'il s'agissait d'objets précieux, or, argent, vases dorés. — Mais ne tombaient jamais en mort-gage

1° Pour *ôtage*, il cite ce passage : « Liber qui se loco Wadii in alterius potestatem commiserit. » (*Capit. C. M.*, lib. III. c. 29.)

2° Pour *caution, cautionnement*, il dit : WADIUS, *fidejussor, sponsor, vas.*

3° *Pour gage :* WADIUM, *res ipsa in pignus data.*

3 Institut. de Littleton, sect. 332. Anciennes lois, Houard, I, p. 399. — Ducange, v° *vadium*, — De Laurière, Gloss., v° *gage*. — L'expression de *mort-gage* s'est appliquée dans la suite, et par l'influence canonique, à la remise d'une terre aux mains du créancier qui percevait les fruits pour les intérêts, sans les imputer sur le capital. — Le Droit canonique prohiba l'antichrèse sous le nom de *mort-gage*, parce qu'il défendait le prêt à intérêt; — et les Coutumes écrites proscrivirent également le *mort-gage* dans le même sens.

les choses consacrées au culte, et les objets de première nécessité, savoir, la hache, le pot de fer et la serpe[4].

Le gage des immeubles s'accomplissait par la mise en possession du créancier. La terre engagée s'appelait *gafael* chez les Gallois, *engage* chez les Bretons[5]. Elle pouvait être acquise au créancier non payé, qui avait le droit de la retenir ou de l'aliéner[6]; et la très-ancienne Coutume de Bretagne avait reçu cette tradition : « Vente peut être » faite par *trois voyes* sur héritage; c'est assavoir, par » marché fait cueur à cueur entre parties, ou par » *obligation*, ou par jugement de cour et condamna- » tion » [44]. Mais, avec le temps et les modifications qu'il entraîne, l'*engage* des Bretons devint un contrat d'après lequel le débiteur mettait sa terre entre les mains du créancier, pour qu'il jouit, pendant un certain temps, des fruits de l'immeuble en paiement de la somme qui lui était due. D'Argentré avait cru voir dans cet engagement l'antichrèse des Romains. Hévin a prouvé qu'il n'y avait pas *antichrèse*, puisque les fruits ne faisaient pas compensation avec les intérêts, mais seulement avec le capital prêté. L'*engage* des Bretons était le *vif-gage*, appliqué dans les coutumes à l'extinction du sort principal ou de la dette elle-même[7]. Les expressions

4 Non decident..... (*Leges Wallicæ*, II. 4. 46, 47, 48.)

5 Gloss. Wotton, v° gafaël. Leges Wallicæ, II. 4. 18, 27. — T. A. C., ch. 298. N. C., art. 55.

6 Leges Wallicæ, II. 4. 45. Notes de Wotton sur *pignus decidere*, p. 108. — Chez les Gallois, selon l'usage le plus ancien, la terre était acquise après l'an et jour; selon un usage postérieur, après le neuvième jour.

7 Hévin sur Frain, Annot. sur l'*engage*, t. I. p. 312 et suiv.

caractéristiques de *mort-gage* et de *vif-gage* ont marqué, dans les rapports du débiteur et du créancier, et dans l'histoire du gage lui-même, les deux conventions extrêmes, la plus dure et la plus favorable pour le débiteur. La même progression se trouve aussi dans le droit romain. Dans les premiers âges, la maison ou le fonds donné en gage pouvait appartenir au créancier non payé, par le droit d'obligation *jure nexi* : Cicéron et d'autres témoignages l'ont établi. Sous l'Empire, le débiteur pouvait remettre la chose au créancier, pour qu'il la possédât un certain temps, *en compensation de la somme prêtée :* Modestinus, le dernier des grands jurisconsultes, l'atteste[8].

Et ainsi les choses suivent, chez les diverses nations, leur marche naturelle. L'humanité débute par la loi la plus dure. La loi s'adoucit et s'améliore avec le progrès de la vie sociale. — Nulle part ce mouvement n'est plus apparent que dans l'histoire des obligations qui commence, à Rome et chez les peuples Celtiques, par l'asservissement de la personne du débiteur, par l'attribution de sa chose au créancier, et qui finit par la franchise du débiteur et la simple affectation de la chose à la garantie de la dette[9].

8 G. Seius ob pecuniam mutuam fundum suum L. Titio pignori dedit; postea pactum inter eos factum est, ut creditor pignus suum *in compensationem pecuniæ suæ certo tempore possideret.* (*D.*, XIII. 7. 39.)

9 Dans les ordonnances de saint Louis (1254-1270), la contrainte par corps n'a lieu que pour *dette du roi.* (Ord. du Louvre, I. 72. 272.)

SECTION VI.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

SOMMAIRE.

I. — *Juridiction ordinaire des Druides, des grands propriétaires. — Fondement de la procédure et de la preuve judiciaire.*
II. — *Justice extraordinaire ou politique.*
III. — *Juridiction suprême* : Parlement druidique. *Sanction des arrêts. Interdiction des sacrifices.*

Les Druides, comme on l'a vu dans le chapitre de l'organisation politique, formaient le premier Ordre de l'Etat; leur influence supérieure ne s'exerçait pas seulement à l'égard de la religion et de l'éducation; elle dominait aussi les institutions judiciaires.

Selon les témoignages antiques, les Druides avaient la renommée d'une grande vertu et d'une intégrité à toute épreuve; aussi la décision des différends que les peuples avaient entre eux était souvent confiée à leur sagesse[1] : hommage de haute estime que reçut plus d'une fois en France l'ancien Parlement de Paris.

Il y avait dans les Gaules trois espèces de juridictions : une Justice ordinaire, une Justice extraordinaire ou politique, une Juridiction suprême.

1 Strab., IV. 4.

I. — La Justice ordinaire était celle des Druides qui résidaient dans les villes, les bourgs et les cantons de la Gaule, division que Jules César indique à l'égard des Helvétiens, et qui était commune aux Gaulois, selon son propre témoignage[2]. Les druides étaient juges au civil et au criminel; ils connaissaient de presque tous les différends publics ou privés : — qu'il s'agit d'un meurtre ou d'un autre grand crime, qu'il fût question d'hérédité ou de propriété, les mêmes juges statuaient et décernaient les peines ou les récompenses[3].

Les druides connaissaient de la plupart, mais non de *toutes les affaires :* César fait une restriction expresse à ce sujet, FERE *de omnibus controversiis*. Ils jugeaient généralement les causes graves qui concernaient l'hérédité, la propriété, la vie des personnes; mais les causes moins importantes, qui ne touchaient ni aux droits de famille, ni au droit de propriété, ni à l'existence des individus, restaient en dehors de leur compétence, et devaient naturellement subir la puissance de l'aristocratie territoriale; elles appartenaient à la juridiction des grands propriétaires, par la vertu de l'héritage, comme disent les lois Galloises.

Les nobles, les puissants de la Gaule avaient des habitations de campagne, situées le plus souvent dans le voisinage des bois[4]. La population des champs était consi-

2 Comm., I. 5. 12. Quant aux Helvètes : *Oppida*, *vici*, *pagi*. Quant aux Gaulois : In omnibus *civitatibus*, *pagis*, *partibusque*. (VI. 11.)

3 FERE de omnibus controversiis, publicis, privatisque constituunt, et si quod est admissum *facinus*, si *cædes* facta, si de *hereditate*, de *finibus* controversia est, *iidem decernunt:* præmia pœnasque constituunt. (*Comm.*, VI. 13.)

4 Comm., passim. Le mot *parc*, dans le même sens qu'en français, est de toute ancienneté dans la langue celtique. (*D. Pezron.*)

dérable et répandue sur tous les points du territoire. On en peut juger par ce qui se passait dans les grandes circonstances qui intéressaient le pays : le cri significatif d'un événement partant d'une cité, était répété à travers champs, et parcourait dans un jour une immense étendue. César nous apprend, par exemple, que la nouvelle de la prise de *Genabum* (Orléans) parvint du matin au soir sur les confins de l'Arvernie, à quatre-vingts lieues de distance[5]. — Lorsque les Germains, qui s'étaient récemment établis sur les bords du Rhin, demandèrent à passer dans la Gaule, César leur répondit qu'il n'y avait pas dans le pays *de terres vacantes* qui pussent être données *sans injustice*, surtout à une grande multitude[6].

Pour juger les différends et régler les intérêts journaliers de ces populations rustiques, il fallait des chefs qui fussent au milieu d'elles; et les possesseurs des terres cultivées par les esclaves, par les débiteurs *déditices*, les serviteurs, les clients, les tenanciers, exerçaient par la force des choses une juridiction territoriale sur des hommes ainsi placés sous leur dépendance. Ces hommes, que les nobles gaulois appelaient généralement *ambacti*, colons, clients, sont déjà qualifiés de vassaux dans les Cartulaires de la Bretagne, antérieurement à la féodalité.

Dans les lois Galloises, il y a une justice patrimoniale et territoriale attachée à la qualité de propriétaire[7]; et le mo-

5 Clamore per *agros regiones*que significant : hunc alii deinceps excipiunt et proximis tradunt. (*Comm.*, VII. 3.)

6 Neque ullos in Gallia vacare agros qui dari tantæ præsertim multitudini sine injuria possint. (*Comm.*, IV 8.)

7 Le propriétaire et chef de famille est appelé *Pencenedl*. (*Leges*

nument est ici d'autant plus précieux qu'il atteste *expressément* un usage antérieur aux lois de Howel, et pratiqué dans la Démétie, c'est-à-dire la partie la plus vaste et la plus riche de la Cambrie [8] : « Il y avait plusieurs juges, » tous possesseurs de fonds, *comme c'était la coutume avant* » *les temps d'Howel-le-Bon*, qui connaissaient des causes, » par la vertu et condition de leur terre, sans qu'aucune » autorité eût été concédée par le roi [9] ; » et le juge qui exerçait le pouvoir de juger, par le droit de la terre, par la vertu de l'héritage, VIRTUTE PRÆDII, ne pouvait être dépouillé de la qualité de juge, tant qu'il possédait le fonds [10]. — Chez les Gallois, le *champ* lui-même était pris pour *cour de justice*, et les causes *réelles* ou héréditaires se jugeaient sur la terre, objet de discussion. Champ et Cour de justice étaient exprimés par le même terme, MAES, qui pourrait par analogie rappeler le MAL des Germains, le MALLUM de la Loi Salique [11].

Wallicæ, II. 22. 6, 20 : Conférer avec L. II. 14. 10.— L. II. 17. 24, 28.) — Le juge de la terre est appelé *Brawdwr fraint tyr* (*Triad.* IV. 273); le juge de canton *Ynguad-Cymmwd* (*Gloss. Wotton.*)

8 La Démétie (*Dyfel*, en gallois), comprenait anciennement le pays de Pembrock et toute la plage occidentale. (*Wotton*, p. V. note 1.)

Il y avait sept évêchés dans la Démétie, y compris MYNYW (MENEVIA), la métropole de toute la Cambrie. (*Leges Wallicæ*, II. 9. p. 120.)

9 « .....Et complures judices, *omnes nempe fundorum possessores*, prout mos erat ante tempora Hoëli Boni, qui *virtute status fundi sui*, absque ulla alia auctoritate a rege concessa, caussas cognoscerent. (*Leges Wallicæ*, III. *Præfatio alia*, p. 187.)

10 Judex (*Brawdwr*) qui judicium exercuerit *virtute prædii*, dignitate judicis non exnetur, quamdiu terram illam possederit. (*Leges Wallicæ*, I. 16. 29.)

11 Leges Wallicæ, II. 10. 11, 25. — Wotton, dans son Glossaire,

Dans les usements de la Basse-Bretagne, qui reproduisaient les traditions galloises, au sujet du domaine congéable, les tenanciers étaient soumis à la justice du propriétaire foncier, en vertu du droit de la terre, et bien qu'il n'y eût entre eux, comme le disait d'Argentré, aucun lien de féodalité; car il est bien reconnu par les jurisconsultes bretons que la justice sur les domaines des colons était indépendante de la justice féodale.—Le même principe existait à l'égard des Espagnols établis dans la Gaule méridionale du IXe siècle. Ceux qui s'étaient placés dans les domaines des premiers possesseurs étaient soumis à leur Justice pour les causes inférieures [13]. — Et enfin, malgré le Régime féodal qui a séparé, dans la généralité de la France coutumière, la justice et le fief, la Justice en Bretagne et dans le Maine, l'Anjou, le Poitou [14], est demeurée toujours attachée au Fief, à la terre patrimoniale: tant l'usage d'origine celtique avait jeté de

dit, au mot *maes :* MAES, vulgo, AGER *:* in Legibus sæpissime pro CURIA accipitur. — La Loi galloise dit : « Actor si voluerit de fun» dis lege agere, dominum adibit istis temporibus ad petendum diem » quo causa sua de ista hereditate *super fundum ipsum audiatur* (n° 11). » Et omnes requirentur testes suos secum adducere *ad fundum* de » quo litigatur in illo die. » (N° 25.) — Dans ces passages, le Gallois emploie le mot *maes* pour *curia* ou *commota* (cour, lieu de justice.)

La Loi Salique (tit. I. art. 1) dit *:* Si quis *ad mallum legibus dominicis mannitus fuerit, et non venerit....* — Et l'on sait que *mallum* est employé là pour lieu où l'on discute et l'on juge *: Ad mallum, vel civilium judicum dispositionem.* P. Pithou. *Gloss., ad Leg. Salic. et ad Capitul.* — M. Pardessus, Loi Salique, p 565.

13 Et liceat ILLI eos distringere ad Justitias faciendas quales ipsi inter se definire possunt *(Præceptum pro Hispanis*, An. 815. Baluz, I. 551.)

14 Tit. I, Cout. d'Anjou. Du Pineau. — Cout. de Poitou, art. 108. De Laurière sur Loysel. Instit. Coutum., II. 2. R. 44.

profondes racines dans la province restée celtique la dernière, et dans celles qui l'avoisinaient !

Le principe de la justice territoriale et héréditaire des propriétaires du sol existait donc dans les Coutumes gauloises. Les textes et l'induction nous conduisent à cette affirmation ; mais nous ne devons pas aller au-delà. L'autorité de César ne permet pas de regarder cette partie de la juridiction ordinaire comme la plus importante dans la Gaule, au temps de la conquête. Il est évident, d'après son témoignage, que la juridiction ordinaire, de premier degré, appartenait principalement, pour le civil et le criminel, aux druides des divers cantons; et l'on ne peut, sur le développement de la juridiction des propriétaires du sol, invoquer les Coutumes galloises ou bretonnes, avec la même confiance que sur d'autres points. Les institutions judiciaires de la Gaule et de l'Ile de Bretagne ont nécessairement éprouvé, après la conquête romaine, de profondes modifications par l'abolition du druidisme. Alors la Justice patrimoniale, combinée avec les innovations romaines, aura pu s'enrichir des débris de la juridiction des Druides.

Mais l'histoire du droit ne peut présenter, comme coutume celtique antérieure à la conquête, des résultats qui se sont développés seulement par la suite, et pour remplacer les institutions absentes ou se soustraire aux institutions nouvelles [15]. Il doit donc nous suffire d'avoir

15 De nos jours, en Irlande, dans cette contrée si profondément celtique, O'Connel, pour anéantir en fait la justice royale d'Angleterre, avait institué *des arbitres*, de la race et du sol de l'Irlande ; entreprise hardie qui aurait promptement entraîné la séparation, si l'Angleterre ne s'était jetée au devant du péril.

constaté, sans sortir des limites d'une induction prudente, que le germe de la juridiction territoriale et patrimoniale existait dans les mœurs primitives.

La prédomination de la Justice druidique est un fait certain. Elle donne une nouvelle force à ce que nous avons dit sur l'importance du serment dans les rapports des Gaulois entre eux. Le serment, qui était le fondement de l'obligation conventionnelle, devait constituer aussi la preuve judiciaire. La juridiction des druides étant la principale, le serment, avec le concours des parents, clients ou témoins *cojurateurs*, est devenu nécessairement la base, et de la preuve judiciaire, et de la procédure.

Ce que nous avons exposé déjà, relativement à la preuve des obligations et à l'importance des escondits, se trouve ainsi en parfaite harmonie avec la nature de la juridiction attestée par César et avec les institutions galloises du *serment* et des *compurgateurs*[16]. La tradition à cet égard s'est maintenue constamment dans la Bretagne : l'usage journalier du serment et des témoins s'y retrouve à toutes les époques. « La délation du serment, » dit Hévin, a été, *de tout temps*, fort pratiquée dans » cette province, et la forme du serment dépendait autrefois de la volonté de celui qui le déférait, ce que la » très-ancienne Coutume appelait choix de *lay*, choix de » serment[17]. » La Coutume, sur le nombre des témoins, laissait la grande latitude de deux à quinze; mais elle ad-

16 Les lois galloises qualifient *Penraith* le jurant *principal* qui appelle les *compurgateurs* ou ceux qui disent *croire* qu'il a juré la vérité. (*Triad.* 250. § 3. *Gloss. Wotton*, v° *penraith.*)

17 Hévin sur Frain, t. II. p. 688. T. A. C., 158. 159. — *Lay* est pour loi; de là, *enlayer*, pour déférer le serment.

mettait formellement encore, comme base de toute preuve, selon la tradition celtique, l'emploi simultané des TÉMOINS et du SERMENT de la partie[18].

La nécessité des garanties reconnue à l'occasion des Plèges conventionnels reçoit ici une nouvelle application. Les Garants en justice se retrouvent généralement au berceau des institutions judiciaires. Celui qui exerce une action dans les temps primitifs, ou force son adversaire à lui donner caution qu'il se présentera devant le magistrat pour répondre à sa demande, ou offre lui-même une garantie à l'appui de son action. Quelquefois la garantie est réciproque; quelquefois l'objet litigieux est placé pendant le litige sous la main de la justice. Les cautions judiciaires interviennent fréquemment dans la procédure romaine des XIIe Tables. Le défendeur ne peut se préserver d'une main qui l'entraînerait de force devant le magistrat, qu'en trouvant un citoyen qui répondra pour lui : c'est la garantie personnelle. Dans la procédure la plus ordinaire, l'action de la Loi *per sacramentum*, la consignation d'une somme est un gage réel fourni par l'une et l'autre partie. — Le cautionnement ou le *plègement* en justice est aussi une institution générale dans les Coutumes Galloises et Bre-

18 L'importance du serment et des témoins reparaît bien fréquemment dans la T. A. C. de Bret. :

« On peut bien mettre à serment de toute action de héritage et d'autre action. » (Ch. 158.)

« Toute preuve peut être faite là où le prouveur trouve *deux témoins* de son advoué *et son serment* (ch. 159), ou *trois* témoins. (64. 159. 179.)

« Au principal de garantie l'on peut donner *quinze témoins*. » (Ch. 160.)

tonnes; et il s'y produit sous les deux formes de garantie personnelle et de gage réel. En Gallois, la caution judiciaire s'appelait *Mach* ou *Gwysdl* : le premier terme équivalait au VAS des Latins, lequel promettait pour une autre personne qu'elle se présenterait à jour fixe devant le magistrat; le second équivalait à PRÆS, ou celui qui cautionnait publiquement un plaideur en présence du magistrat. *Gwysdl* s'appliquait pareillement au gage réel[19]; et toutes les fois qu'on voulait appeler d'une sentence, on déposait un gage dans les mains du chef ou *Brenin* : on attaquait le jugement et le juge[20].

Les mêmes usages ont laissé leur empreinte dans les Coutumes de Bretagne. Le *plégement* occupe une très-grande place et dans l'ancienne et dans la nouvelle Coutume. Il s'y prend tantôt pour cautionnement et assurance, tantôt pour complainte et action en justice, tantôt pour saisie[21]. L'idée de cautionnement judiciaire s'identifie tellement avec l'idée d'action en justice, dans la très-ancienne Coutume, que le même mot *applèger*

19 Varro, de Lingua latina, VI. § 73 : *Vas* appellatur qui pro altero vadimonium promittebat. — *Præs*, qui a magistratu interrogatus in publicum ut præs siet; a quo, et, quum respondet, dicit : *Præs*.

Vadibus cavebitur ut utraque pars curiæ judicio stet. (*Leges Wallicæ*, II. 10. 13.) — Dominus *vades* sistendi reum in judicio dari postulabit. (*Leges Wallicæ*, V. 1. 12.) — *Gloss. Wotton*, MACH : *Vas* in causis vadimonii : GWYSDL, — *præs* — *pignus*.

20 Leges Wallicæ, I. 16. 25. (*Voir notes de Wotton*, p. 28.) — Le roi, dit Wotton, était *séquestre* entre les parties et renvoyait la cause à d'autres juges. L'appelant et le juge attaqué à raison de la sentence, fournissaient leur gage.

21 Comment. du président *Perchambault* sur l'art. 103, N. C.

signifie ajourner et donner caution ou gage. Les détails à ce sujet seraient superflus.[22].

Nous en avons dit assez pour caractériser :

1° La Juridiction ordinaire des Druides, en vertu de leur qualité, et celle des grands propriétaires, en vertu de leurs fonds;

2° La procédure et la preuve par serment des parties, et par témoins *cojurateurs* ou *compurgateurs ;*

3° Les garanties ou *plègements* en justice par cautionnement personnel ou réel.

II. — La Justice extraordinaire ou politique était confiée soit au Vergobret, soit au Brenn, au Roi, à tout autre Chef de la cité, élu par le sénat ou par le peuple. Cette justice politique renfermait le droit de vie et de mort[23]. Elle était exercée, dans les circonstances qui intéressaient le salut du pays, par le magistrat qui en était investi, ou par le chef militaire dans les assemblées d'armes. Ainsi nous avons vu Induciomare condamner son gendre comme traître, dans le Conseil de l'armée. Et sans doute, en certains cas, la justice extraordinaire était souveraine et prompte dans l'exécution de ses arrêts. — Mais, dans l'ordre général des institutions gauloises, il y avait une Justice suprême de laquelle relevaient généralement toutes les juridictions.

22 T. A. C. c. 9 : « Il est de coutume que quiconque veut soy *applégér* contre aucune partie, ou faire *adjournement*, il doit aller au Sergent du lieu.... et le Sergent est tenu de lui faire à sçavoir *mettant plège de fournir à droit....*

23 Comm., I. 16 : « Quem Vergobretum appellant Ædui, qui creatur » annuus, et vitæ necisque in suos habet potestatem. »

III. — Ce tribunal souverain était l'assemblée même des Druides, qui, chaque année, à une certaine époque, tenait ses assises ou ses GRANDS JOURS dans un lieu consacré, sur les frontières du pays Chartrain, considéré comme le centre de la Gaule. Là se réunissaient de toutes parts des Druides et ceux qui avaient des différends publics ou privés. Là se révisaient les sentences dont les parties croyaient avoir à se plaindre. Les jugements et les décrets de cette Assemblée, de ce *Parlement Druidique*, étaient reçus avec une grande soumission par les peuples, les cités ou les individus qui avaient eu des débats ou des procès [24]. « Cette institution, selon la juste remarque de M. Berlier, dut être d'une grande utilité pour arrêter les dissensions civiles dans un pays divisé en tant de gouvernements particuliers, et agité par tant de factions. »

Les Druides avaient, pour l'exécution de leurs sentences, une sanction terrible, l'INTERDICTION DES SACRIFICES. Elle était prononcée contre l'homme public ou privé qui n'obéissait pas aux arrêts druidiques. Ceux qui en étaient frappés étaient mis au nombre des impies ou des scélérats. On se retirait d'eux, on fuyait leur abord, leur parole, de peur d'être atteint par la contagion du mal. Pour eux, dans la cité, il n'y avait plus d'honneurs, plus de justice même à espérer [25].

24 Ii (Druides) certo anni tempore in finibus Carnutum, quæ regio totius Galliæ media habetur, consident in loco consecrato. Huc omnes undique qui controversias habent, conveniunt; eorumque judiciis decretisque parent. (*Comm.*, VI. 13. Strabon, IV. 4, p. 68). — AUTRICUM (CHARTRES) était probablement le siége du *Parlement Druidique*.

25 Si quis aut privatus, aut publicus eorum decreto non stetit, sa-

C'était ce que Jules César, par analogie avec les institutions romaines, appelait INTERDICTION DU FEU ET DE L'EAU; c'était ce que, dans le langage du moyen-âge, on aurait appelé, avec plus de vérité encore, EXCOMMUNICATION.

Avec cette sanction redoutable, la théocratie judiciaire des Druides se comprend et s'explique dans un pays si favorable au culte religieux; et l'on a peine à se défendre d'un soudain rapprochement entre la sanction de la Juridiction druidique dans les Gaules, et la sanction de la Juridiction ecclésiastique dans la France du moyen-âge. La même sentence D'INTERDIT avait dans ses effets la même universalité[26].

Ce rapprochement inévitable, entre deux époques placées à de grandes distances, est propre à faire sentir de plus en plus les liens de filiation nationale qui existent entre la Gaule et la France.

crificiis interdicunt. Hæc pœna apud eos est gravissima : quibus ita est *interdictum*, ii numero impiorum ac sceleratorum habentur, iis omnes decedunt, aditum eorum, sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant. Neque iis petentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur. (*Comm.*, VI. 13.).

26 Voir *infra*, le livre sur le Droit canonique, et le reproche que les prélats de France adressent à Saint-Louis de *laisser périr la Chrétienté*. (*Joinville, édit. de Ducange*, p. 13.)

En Bretagne, la T. A. C. commençait à trouver juste que l'excommunication fût limitée dans ses effets à la personne de l'excommunié : « Et aussi n'ont que faire les gens ne leurs voisins, qui n'y ont coulpe, » d'en être travaillés. » (Ch. 335.)

La Bretagne était certainement le pays où l'excommunication devait le plus long-temps garder toute sa vertu. La réflexion des rédacteurs du *Coutumier* atteste la permanence de l'usage au XIVe siècle.

CHAPITRE IV.

RAPPORTS DU DROIT GALLIQUE ET DU DROIT CIVIL DE ROME. DIFFÉRENCES ESSENTIELLES.

Notre exposé du droit gallique présente un résultat bien digne d'attention : c'est la grande analogie qui existait, sur des points fondamentaux, entre le droit primitif des Gaulois et le droit primitif des Romains.

La division des personnes, les caractères absolus de la puissance paternelle et maritale dans la constitution personnelle de la famille; — la distinction de l'*ager publicus* et de l'*ager privatus*, l'inviolabilité de la propriété privée et des limites du champ patrimonial; — le fondement personnel des obligations, le lien rigoureux qui enchaîne la liberté du débiteur et transforme le gage réel en propriété; — le respect pour la sainteté du serment, la foi accordée au témoignage et l'intervention des garants judiciaires : ce sont là, malgré les dissemblances d'organisation, des bases identiques, sur lesquelles reposaient et l'ancien droit civil de Rome et l'ancien droit de la Gaule.

Deux différences principales, cependant, nous sont apparues :

1° Dans la constitution personnelle de la famille Gauloise, L'ÉMANCIPATION PAR MARIAGE ;

2° Dans la constitution réelle, L'AFFECTATION DU PATRIMOINE A LA FAMILLE.

L'émancipation, par le mariage, constitue Chefs de la famille le père et le mari, non l'aïeul et le beau-père. Le pouvoir du père est bien moins étendu qu'à Rome, puisqu'il s'arrête devant le mariage du fils, et devant la famille nouvelle qui va naître du mariage.

L'affectation du patrimoine attache à la constitution réelle de la famille gallique le grand principe de la conservation des biens dans les familles. Ce principe détermine les rapports des époux à l'égard de leurs biens respectifs et du don mutuel ou gain de survie; il maintient l'hérédité du sang, comme seul mode de transmission universelle; il fonde le retour des propres et le retrait lignager, en faveur de la parenté collatérale des deux lignes paternelle et maternelle. — A Rome, au contraire, la loi d'affectation n'existe pas; les époux sont libres de se donner leurs biens à cause de mort, sauf la mesure restrictive de la loi Voconia, à l'égard des plus riches : l'institution d'héritier est le principe dominant; l'hérédité légitime est secondaire.

Cette différence dans la constitution RÉELLE de la famille Gauloise et de la famille romaine s'explique par la différence d'organisation sociale. — Dans la Gaule, du temps de César, la vie politique n'a pas absorbé la vie de Clan ou de Tribu. Les Tribus galliques se composent d'un ensemble de familles dont les liens sont étroitement serrés, bien que les degrés de parenté soient très-multipliés, comme on le voit encore dans les populations de race celtique. Ces liens naturels, protégés par l'organisation sociale, imposent la transmission légitime, la conservation des biens, à fin que chaque

famille soit conservée avec ses ressources, à fin que la force, la richesse, la considération de la tribu soient maintenues. — Dans Rome républicaine, au contraire, la vie civile et politique a prévalu : le droit de tester, de créer des héritiers autres que les héritiers du sang, tient à l'organisation de la Cité. La Cité domine la famille; le citoyen s'élève au dessus de l'homme : le pouvoir de tester tient au génie même de la liberté romaine; il apparaît à sa naissance comme un attribut de la souveraineté individuelle du citoyen combinée avec la souveraineté collective du peuple romain.

Cette différence fondamentale, dans la constitution réelle des familles, forme le trait caractéristique du droit civil de la Gaule et du droit civil de Rome, au milieu des rapports qui les unissent.

Si le génie de Montesquieu ne l'avait pas égaré dans ses investigations sur les premières Lois des Romains, cette différence même n'aurait pas existé dans la constitution originaire de l'hérédité romaine. La loi de la division des terres, faite par Romulus, demanda, dit Montesquieu, que « les biens d'une famille ne passas- » sent pas dans une autre;.... et de là dérivaient les lois » de Rome sur les successions[1]..... » Montesquieu s'est trompé sur un point essentiel : la femme, placée sous la puissance de l'époux et du beau-père, ne restait pas, il est vrai, et n'héritait pas dans sa propre famille; elle entrait et succédait dans la famille de son mari; — mais elle avait pu, avant son mariage, partager ÉGALEMENT avec ses frères les biens paternels; et tous ses biens, au moment du mariage, étaient acquis au mari PER

1 Esprit des Lois, liv. XXVIIe, chapitre unique (in principio.)

UNIVERSITATEM. C'était l'effet de la MANUS, et le texte de Gaius a fait évanouir sur ce point le système de Montesquieu. Il reste toujours vrai, cependant, que dans l'hérédité romaine *ab intestat*, il y avait ÉGALITÉ entre tous les enfants du père de famille, comme dans l'hérédité du sang selon les mœurs galliques; et qu'ainsi le PRINCIPE D'ÉGALITÉ se trouvait au fond des mœurs de chacun de ces deux peuples, avant que le droit de tester eût été conféré au père de famille, Citoyen romain, comme attribut de la souveraineté domestique et politique. — Preuve nouvelle que l'unité se retrouve toujours à certaines profondeurs; et que plus on creuse dans les institutions humaines, plus on approche de cette loi fondamentale du Genre humain!

Les rapports que nous avons signalés entre le droit Celtique et le droit primitif de Rome donnent une grande importance à certaines traditions.

C'était une tradition généralement admise parmi les anciens, que les OMBRIENS de l'Italie centrale étaient une Colonie gauloise et avaient occupé primitivement, selon le récit d'Hérodote, un vaste territoire dans la péninsule[2]. « Les Ombriens, dit Florus, étaient le plus ancien peuple de l'Italie[3]; » et Servius, ainsi que d'autres écrivains, attestent la tradition qui représentait les Ombriens comme une branche des anciens Gaulois[4].—

2 L'*Ombrica* d'Hérodote s'étend du golfe Adriatique jusqu'aux Alpes. (*Niebuhr*, *Hist. rom.*, I. 205.)

3 Umbri in id tempus intacti (circa annum 444), antiquissimus Italiæ populus. (*Florus*, I. 17.)

4 Sane Umbros Gallorum veterum propaginem esse Marcus Antonius refert. (*Servius ad Æneidos*, lib. XII.)

Les Ligures de l'Italie n'étaient également qu'un rameau détaché du tronc celtique : quand les Cimbres firent leur grande invasion en Italie, du temps de Marius, les Ligures reconnurent leur cri de guerre, et répondirent au cri national des Ambrons[5]. Strabon place des Kimmériens jusque dans la Campanie, non loin de Cume et de Parthénope[6], et il est aujourd'hui bien avéré que les *Kimmériens*, *Cimbres* ou *Kymris* sont une dénomination de la race gallique[7].

Les Ombriens, contraints de restreindre leurs possessions devant des colonies et des transmigrations nouvelles, conservèrent cependant leur Nationalité: ils se liguèrent au v[e] siècle de Rome, avec les Étrusques et les Samnites, pour la défendre contre l'ambition romaine [456—481]. Resserrés sur la rive gauche du Tibre et maitres encore d'une certaine étendue sur les rivages de la mer et du Pô, ils formaient des peuples distincts, selon l'antique usage des Gaulois. Tite-Live dit, d'une manière collec-

De même, Solin. x : Bocchus asserit Gallorum veterum propaginem Umbros esse.

Notre savant Lehuérou dit que *Cortona*, capitale des Ombriens, est un mot celtique, et que l'*Ombrio*, qui traversait leur pays, rappelle l'*Humber* de la Grande-Bretagne. (*Orig. celt.*, p. 9. note 8. *Dict. d'Ogée, nouvelle édition.*) Leur ville *Améria* avait été bâtie 400 ans avant Rome, selon Caton. (*Niebuhr*, I. 204.)

5 Plutarque, Vie de Marius, xx : « Ils répondirent aux Barbares par le même cri, qui fut aussi répété plusieurs fois dans les deux armées, avant qu'elles en vinssent aux mains. »

6 Strabon, v. 10. § 2.

7 Lehuérou (*Orig. celt.*), a démontré cette identité de la manière la plus irrésistible. (P. 18, et passim.) Toutes les préfaces des Lois de Howel portent *Cymru Brenin*, roi de Galles. (*Voir aussi Wotton*, *Leges Wallicæ*, p. 8. note 1.)

tive, « les peuples de l'Ombrie, UMBRIÆ POPULI [8]; » et ces peuples, d'après son témoignage, se partageaient encore en Tribus au temps de Scipion [9]. Les Ombriens étaient réputés, parmi les anciens, avoir exercé une grande influence sur les mœurs primitives de Rome et par eux-mêmes et par l'intermédiaire des Étrusques, qui les remplacèrent dans la Toscane et communiquèrent à Rome naissante le droit pontifical [10]. Cette ancienne tradition, sur les rapports primitifs de Rome et de l'Ombrie, peut puiser une force toute nouvelle dans les rapprochements établis entre le droit civil de Rome et le droit Celtique.

D'un autre côté, Rome avouait des liens d'une antique parenté entre elle et la nation des Éduens, qui occupait le centre de la Gaule. Jules César, Cicéron, Tacite ont eu soin de rappeler ces liens mystérieux d'alliance et de fraternité [11]. Auguste donna son nom à la principale ville des Éduens, qui étaient qualifiés de frères par Cicéron, FRATRES NOSTRI HEDUI [12].

Les traditions de l'Arvernie représentaient également les Arvernes comme les FRÈRES DU LATIUM, ainsi que

8 Tit. Liv., XXVIII. 45. — Polybe distingue également plusieurs peuples. (II. 24.)

9 Tit. Liv., XXXI. 2 : Per Umbriam (*quam Tribum Sapiniam vocant*) agrum Boïorum invadere jussit.

10 Niebuhr a fait une dissertation intéressante sur les *Etrusques* et les *Ombriens*. (*Hist. rom.*, t. I.) — Voir spécialement les p. 162. 198. 209 et suiv.

11 César, Comm., I et passim. Cic., Epist. famil. XXIX ad Trebatium. — Epist. ad Atticum, I. 18. — Tacite, Annal., lib. XI. c. 7.

12 *Augustodunum*, *Autun*, l'ancienne *Bibracte*, l'une des principales cités de la Gaule.

l'a rappelé plusieurs fois Sidoine Apollinaire [13]. Dans ce sentiment des peuples, dans ces souvenirs traditionnels, exprimés constamment et à de grandes distances, se trouve un témoignage historique et imposant en faveur d'une souche commune, en faveur de la fraternité des races primitives; mais cette fraternité se révèle plus sûrement encore par les antiquités, les usages et les monuments du droit.

D'après l'intime analogie que nous avons établie entre le droit civil de Rome et le droit gallique, sauf l'émancipation par mariage, la transmission héréditaire des biens et l'organisation judiciaire, on ne devra plus s'étonner de la propagation rapide du droit romain dans les Gaules. Ce résultat devait naître, selon l'expression de Tacite, DE L'UNION DES MOEURS. En adoptant le droit romain, les Gaulois purent croire qu'ils retenaient en grande partie leur droit national; en s'identifiant à la civilisation romaine, ils ajoutaient nécessairement à leur fond primitif un développement nouveau. Le droit Celtique, sous l'empire des druides, était resté pour les peuples à l'état de coutume et de tradition. Le droit civil de Rome, sous l'influence d'abord des pontifes et puis des jurisconsultes, était parvenu à l'état de science et d'enseignement théorique.

13 Arvenorum, proh dolor! servitus, qui, si *prisca* replicarentur, audebant se *quondam fratres Latio dicere*..... (Ep. VII. 7.) — Même souvenir dans le panégyrique d'Avitus. v. 139, en parlant de l'Arvénie :

« Est mihi, quæ Latio se sanguine tollit alumnam,
» Tellus clara viris..... »

Rome conquérante pouvait légitimement devenir, par la science du droit, l'institutrice des nations. La Gaule vaincue, en entrant dans le monde romain, était propre, plus que tout autre peuple, à recevoir ses enseignements et à continuer un jour son œuvre.

Nous allons donc nous replacer en présence de Rome, qui a passé rapidement du pouvoir de Pompée et Crassus à la dictature de César, de la glorieuse dictature au Triumvirat de Lépide, Antoine et Octave, et qui, fatiguée des discordes civiles, s'est reposée sous l'empire d'un seul.

Nous allons contempler la révolution qui se fait dans le droit romain, dans le monde moral et religieux, et suivre l'action de Rome sur les Gaules.

C'est pour l'histoire générale, l'Époque des Césars, des Constantin et Théodose. — C'est pour nous, dans cet ouvrage, L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE.

FIN DU LIVRE DEUXIÈME.



LIVRE TROISIÈME.

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE.

LE DROIT ROMAIN; — LE CHRISTIANISME;
PREMIERS ÉTABLISSEMENTS DES GERMAINS
DANS LA GAULE ROMAINE.

CHAPITRE I[er].

LE DROIT ROMAIN SOUS L'INFLUENCE DU STOICISME ET DU CHRISTIANISME.

« Stoici, qui nostro dogmati
» in plerisque concordant. »
(Saint Jérôme, Comm. *in Esaiam*, c. xi.)

SOMMAIRE.

§ 1. — *Aperçu général et philosophique.*
I. — *Principes du droit romain unis à la philosophie stoïcienne.*
II. — *Principes du christianisme applicables à l'ordre social.*
III. — *Direction séparée, puis alliance du droit et du christianisme. Esprit de la législation de Constantin.*
§ 2. — *Division du présent livre.*

§ 1. — APERÇU GÉNÉRAL ET PHILOSOPHIQUE.

Le règne d'Auguste est sur la limite de deux mondes : l'un finit, l'autre commence.

L'antique Cité meurt ou se transforme en passant de la République à l'Empire. Le patriciat, après une lutte de cinq cents ans, a succombé dans les champs de Pharsale. Le sénat de Rome est livré par Jules César aux Centurions, aux Gaulois, aux demi-Barbares[1], et par Auguste aux hommes serviles qui formeront bientôt le sénat de Tibère. La philosophie matérialiste d'Epicure, le scepticisme de Carnéade ont desséché les vieilles croyances, développé la corruption des mœurs romaines : le polythéisme, vide de foi religieuse, multiplie à la veille de sa chute ses innombrables dieux, qui semblent tressaillir et chanceler sur leurs autels à l'approche de l'UNITÉ DIVINE : — voilà pour le passé.

Mais Rome, avant de mourir comme République, a répandu dans l'univers soumis les colonies et les cités à son image. La vie, qui se retire de l'Italie, se concentre

1 In urbem nostram est infusa peregrinitas, nunc vero etiam *Braccatis et Transalpinis nationibus*, ut nullum veteris leporis vestigium appareat. (CIC., *Epist. ad famil.*, IX. 15. *Sueton.*, *J. Cæsar. vita.*)

Jules César avait porté les sénateurs au nombre de 900. Après sa mort, le parti d'Antoine les porta au nombre de 1,000. — Le sénat fut réduit à 600 sous Auguste, et les sénateurs alors furent nommés par l'élection de 300 citoyens désignés à cet effet. Pour être admissible au sénat, il fallait justifier d'une fortune de 1,200,000 sesterces (174,000 fr.) — Les Empereurs nommèrent plus tard les sénateurs.

et se fortifie dans les Cités provinciales[2]. En corrompant les mœurs, le matérialisme d'Epicure n'a pas envahi le domaine de l'intelligence; la philosophie du Portique a ouvert un asyle aux âmes fortes, aux nobles esprits : Cicéron lui a demandé ses inspirations, en cherchant au sein de la nature la source des lois; il a préparé pour la Jurisprudence une Époque nouvelle ; — et sur un point prédestiné de l'Orient, s'élève la Voix divine qui dit, « Je suis la Vérité et la Vie : — Je viens pour ac- » complir la Loi et non pour la détruire. »

Le Droit romain s'associe intimement, par le génie de Labéon, avec la philosophie stoïcienne.

Le Christ nait, pour l'humanité, l'an 754 de Rome.

Et dans les forêts de la Germanie retentit le désastre de Varus, sinistre présage de la grande victoire des peuples du Nord sur l'Empire des Césars.

Le Droit romain,
Le Christianisme,
Les Barbares;
Voilà les éléments du monde futur.

En d'autres termes, un principe nouveau, le spiritualisme, représenté dans la cité par le Droit romain de l'École stoïcienne, dans le monde moral et religieux par le Christianisme, va s'élever et rayonner sur la terre : — et des hommes nouveaux, des races inconnues, adossées, comme dit Montesquieu, aux limites de l'univers, vont, dans un temps marqué par la Providence, envahir et dominer les provinces romaines, en subissant,

2 Quid ergo? Num Italicus senator Provinciali potior est? (*Tacit., Annal.*, XI. 14.)

à travers la rudesse des mœurs germaniques, l'action lente, mais irrésistible, du principe spirituel.

Et ici se découvre le rapport de nature et d'action qui unit le Droit romain au Christianisme et qui le place à une si grande hauteur dans l'ordre de la civilisation.

I. — Le Droit romain, dans la société civile, va marcher de front avec la foi du Christ, dans la société religieuse, pour éclairer et maitriser les nations. Il dépouille de plus en plus les formes solennelles, les rigueurs du droit civil, les traditions de l'antique esprit du patriciat et de la Cité jalouse. Il proclame un droit commun à tous les hommes. Le jurisconsulte Labéon, « d'une incorruptible liberté, » dit Tacite, « d'une noble confiance en son savoir et son génie, » dit Pomponius, devient le chef d'une École novatrice, et fonde scientifiquement LE DROIT SUR LA RAISON[3]. Labéon et tous les jurisconsultes, qui ont marqué successivement dans les sectes des Proculéiens et des Sabiniens, étaient nourris de la philosophie morale du stoïcisme; philosophie spiritualiste qui repousse loin de l'homme le principe matériel, et associe l'âme humaine à la nature intelligente de Dieu. « Les Lois de César ne sont pas celles du » Christ, dit saint Jérôme; l'apôtre Paul enseigne une

3 Labeo ingenii qualitate et fiducia doctrinæ qui *et in ceteris operis Sapientiæ operam dederat*, plurima innovare instituit. (*Pomp.*, *de O. J.*, § 47.) — Labeo incorrupta libertate. (*Tacit.* Annal. III. 75.)

BIENER a fait une dissertation approfondie intitulée : ANTISTIUS LABEO JURIS CIVILIS NOVATOR. (*C. G. Biener*, *Opuscula Academica*, t. I, p. 196. *Lipsiæ* [1830], in-4°.)

» doctrine, et Papinien une autre.... Toutefois, les Stoï-
» ciens (dit ailleurs le savant père de l'Eglise), s'accordent
» sur plusieurs points avec le dogme du christianisme :
» Stoïci nostro dogmati in plerisque concordant [4]. » — La philosophie stoïcienne, issue de la révolution Socratique, était restée oisive dans les doctrines variées de la Grèce : elle avait disserté sous le Portique sans régénérer les esprits et les mœurs. A Rome, et dans quelques grandes âmes seulement, le stoïcisme s'était produit en lutte courageuse contre la domination des Dictateurs et des Triumvirs, en culte de Rome républicaine. Il s'était développé comme philosophie sociale, dans le Traité DES Lois de Cicéron, qui avait ensuite promené son génie du Portique à l'Académie, de l'Académie au Lycée, passant de Zénon à Platon, de Platon à Aristote, pour arriver à la réalisation du beau moral.

Mais quand nait la Religion du Christ, quand vient la plénitude des temps, selon l'expression de saint Paul [5], quand le principe spirituel s'est levé, dans toute sa vérité, sur le monde de l'intelligence et de la foi, alors le stoïcisme, animé d'une impulsion nouvelle, et recevant peut-être quelque rayon de la lumière qui vient de briller à l'orient [6], entre puissam-

4 Hyeronimus. Epist. lib. III. ad Oceanum : « aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit. » — Vid. Comm., lib. IV. in Esaiam c. XI.

5 Epist. ad Galat., IV. 4 : Ubi venit plenitudo temporis.

6 On a soutenu, avec de fortes raisons, que Sénèque avait connu les doctrines de saint Paul. Nous n'entrons pas dans la controverse à ce sujet, rappelée par M. Troplong dans son Mémoire sur l'Influence du Christianisme. S'il en est ainsi, les jurisconsultes ont pu recevoir

ment dans la carrière de l'action et de la vie sociale. Doctrine de philosophie morale qui adopte pour règle la nature et la raison, et donne à la personnalité humaine le sentiment énergique de sa force, de sa liberté, le stoïcisme devient la doctrine fondamentale, la philosophie du droit pratique. — Le Droit civil de Rome, sous l'influence de l'Ecole stoïcienne, prend le nom propre de DROIT ROMAIN ; et, sous ce nom glorieux, c'est le droit naturel et rationnel qui marchera désormais à la conquête des nations. « Le Droit » romain, selon la belle expression de Lemaistre, sera » la raison civile des sociétés futures. »

Le Droit, partie active du stoïcisme, aura ses apôtres et ses martyrs. A côté des empereurs qui épouvantent le monde de tous les débordements dont le Christianisme est venu purifier la terre, s'élèvent les jurisconsultes NERVA, CASSIUS, et PROCULUS qui donne son nom à l'École de LABÉON; TERTULLIEN, jurisconsulte avant d'être père de l'Église[7]; GAIUS, qui fait un chef-d'œuvre de tous les temps, en alliant dans ses Commentaires l'histoire et la théorie; ULPIEN, qui identifie la science du juste et de l'injuste avec la science des choses divines et humaines, et qui, de son sang versé

soit indirectement par les ouvrages philosophiques de Sénèque, soit directement de ceux qui embrassaient le Christianisme, la communication de quelques-unes des idées chrétiennes.

7 Telle est l'opinion de Cujas, d'Ant. Augustin, de Grotius, de Pothier. (*Proleg.*, nº 77.) — Ce qui nous décide pour cette opinion, c'est l'un des principaux ouvrages de Tertullien (l'apologiste), dont le titre est emprunté au droit, *De præscriptionibus*, et dont le plan est déterminé par les idées du droit sur les *prescriptions* ou *exceptions péremptoires*.

par la Garde Prétorienne, scelle courageusement l'union du droit et de la philosophie [226]; PAUL, qui répand sur toutes les parties de la Jurisprudence la prodigieuse activité de son esprit, et qui, loin d'être abattu par l'exil dont le frappe la tyrannie, semble y avoir puisé de nouvelles forces pour la philosophie du droit; et PAPINIEN, préfet du Prétoire, qui fut digne à trente ans d'avoir Ulpien et Paul pour assesseurs[8]; PAPINIEN, que saint Jérôme compare au grand Apôtre du Christianisme, et qui mourut égorgé sous les yeux de Caracalla, victime de son refus d'abaisser son âme et son génie à l'apologie du fratricide[9].

« De la bouche de ces éminents jurisconsultes s'épan» chait, dit Cujas, une doctrine admirable et presque » divine[10]. »

VIVRE HONNÊTEMENT; NE PAS BLESSER AUTRUI; RENDRE A CHACUN CE QUI LUI EST DU : ce sont les trois préceptes du Droit Romain. Ils contiennent la vraie philosophie qui fonde le droit sur la morale (*honeste vivere*); sur le respect des droits individuels et de la fraternité humaine (*alterum non lædere*); sur le devoir social de la justice et de l'équité (*suum cuique tribuere*)[11]. Ils ont pour

8 Sous Sept. Sévère et Caracalla.

9 Pour mesurer la distance qui séparait le philosophe jurisconsulte du philosophe spéculatif, il ne faut que comparer la lâcheté de Sénèque devant Néron parricide, et la réponse de Papinien à Caracalla, que, « justifier un fratricide ce serait en commettre un second » *(Hérodien.)*

10 Ore quandoque etiam effuso in veterum jurisconsultorum doctrinam singularem ac propre divinam. (*Obs.*, lib. XI. c. 38, *édit. Fabrot*, p. 355.)

11 Leibnitz a deux fois commenté ces préceptes avec beaucoup d'élévation : *Nova Methodus....* et dissertation, t. IV, p. 287 (édit. *Dutens*).

but de réaliser, dans la pratique de la vie, cette philosophie sublime qui définit la jurisprudence, la notion du juste et de l'injuste, la science des Lois divines et humaines[12].

Par la connaissance et l'application de ces Lois immuables, les jurisconsultes sont conduits au Droit naturel : « C'est celui, disent-ils, que la raison naturelle » établit entre tous les hommes, *Quod naturalis ratio inter » omnes homines constituit.* (Gaius). On appelle droit ce » qui est toujours équitable et bon ; c'est le droit naturel : » *Jus quod semper est æquum et bonum, id est jus naturale.* » La substance des choses, c'est-à-dire la vérité, doit » être considérée de préférence à l'opinion. Le droit » n'a pas sa source dans les lois écrites ; mais la règle » doit être faite d'après le droit, qui est, *regula fiat » ex jure,* quod est (Paul)[13]. »

Aux yeux des Jurisconsultes romains, il en est du droit comme de la nature pour le philosophe Chrysippe : le droit est constitué en vue des hommes[14]. — Le *Jus naturale,* qu'Ulpien applique à tous les animaux, n'est que la Loi de la nature qui assure la propagation et la conservation des êtres : Ulpien, en sa définition qui a tourmenté les commentateurs, a dit *jus naturale* dans le même sens que Cicéron avait écrit *vis naturæ,* et Sé-

12 Jurisprudentia est divinarum, atque humanarum rerum notitia : justi atque injusti scientia. — Veram (nisi fallor) philosophiam ac non simulatam affectantes. D. l. I. 10, § 4 et I, § 1. (*Ulp.*)

13 D. de R. J. 1. — Substantia, id est veritas, potius quam opinio. (*Paul.*)

14 Cic., de Finib., III. 20 : Præclare Chrysippus cetera nata esse hominum causa. Dig. I.: Hominum causa omne jus constitutum. (*Herm.*)

nèque *lex naturæ*[15]. « En ce qui regarde le droit naturel, » tous les hommes sont égaux, dit Paul; la nature a » établi entre nous une véritable parenté. — La société » civile ne peut corrompre les droits naturels[16]. »

» La liberté est une chose inestimable, et la plus fa» vorable de toutes; la servitude, nous la comparons » presque à la mort. — La servitude établie dans le droit » des peuples est UNE PROPRIÉTÉ CONTRE NATURE[17]. — » Rien ne peut être aussi précieux pour l'esclave que » la liberté. »

» Il importe à l'homme de s'attacher l'homme par ses » bienfaits, *beneficio adfici hominem, interest hominis*[18] » dit Papinien : admirable maxime qui complète le grand principe des Stoïciens, rappelé par Cicéron et Sénèque, que « rien d'humain ne doit être étranger à l'homme[19]. »

La philosophie du droit naturel porte son influence même au sein de la famille romaine.

« La puissance paternelle (dit un jurisconsulte, en approuvant un rescrit d'Adrien qui punit un père d'un acte de sévère justice), « la puissance paternelle doit con-

15 Cic., de Finib., III. 19 : Atque etiam in bestiis *vis naturæ* inspici potest; quarum in fœtu, in educatione laborem quum cernimus naturæ ipsius vocem videmur audire — 20 : et quomodo hominum inter homines juris esse vincula putant, sic *Homini nihil Juris esse cum Bestiis*.—Seneca (Epist. IV). Lex naturæ.—Veder (hist. ph. Jur. p. 320.)

16 Quod ad jus naturale attinet omnes homines æquales sunt. — Inter nos cognationem quamdam natura constituit. (*Paul.*) Ratio civilis jura naturalia corrumpere nequit (*Gaius, Comm.*)

17 De Reg. Jur., 106. 122. 209 : Servitutem mortalitati fere comparamus. (*Ulp.*) — Servitus est constitutio juris gentium qua quis dominio alieno *contra naturam subjicitur*. (*Gaius, Comm.*)

18 D., XVIII, de Servis. exp., 7. 7.

19 Cic., de Leg, I. 12. Senec., Epist. 95.

» sister dans la piété, et non dans l'extrême sévérité : » *In pietate non in atrocitate consistere debet*[20]. » Le mot PIETAS est employé fréquemment par les jurisconsultes pour exprimer les sentiments qui doivent animer le père et les enfants[21]. — Le droit suprême de vie et de mort est réduit au droit de correction par Alexandre-Sévère, dont le nom représente le siècle des grands jurisconsultes : *Castigare jure patriæ potestatis non prohiberis*. S'il y avait récidive de la part du fils, et nécessité d'un jugement plus rigoureux, le père devait s'adresser au magistrat, qui, d'accord avec lui, prononçait et faisait exécuter la sentence paternelle.[22] « La personne du père et du pa- » tron, disait Ulpien, doit toujours être sainte et hono- » rée : » Et, chose plus remarquable dans les maximes romaines, « la piété envers la mère, suivant les senti- » ments de la nature, » est expressément recommandée par les jurisconsultes : *Inter matrem et filium pietatis ratio secundum naturam salva esse debet*[23].

C'est encore Ulpien qui parle.

Avant Ulpien, la loi Claudia [778] avait élevé déjà la condition des femmes, en abolissant la tutelle perpétuelle des agnats, et Gaius avait cherché à justifier en principe l'émancipation nouvelle[24]. — La femme,

20 D., XLVIII. 9. 5. (*Marcian.*) Adrien avait *relégué* le père qui avait tué son fils surpris en adultère avec sa belle-mère (*Noverca.*)

21 Le père qui a exhérédé injustement son enfant a testé *contra officium pietatis*. Papinien dit aussi : *pietas paterni nominis*. D. 48. 5. 22.

22 Constit. de l'an 228, deux ans après la mort d'Ulpien. (*Cod. Just.*, VIII. 47. 3.)

23 D., XXXVII. 15. 9. I. § 1, *Ulp.*)

24 Fœminas vero perfectæ ætatis in tutela esse *fere nulla pretiosa ratio suasisse videtur;* nam quæ vulgo creditur, quia *levitate animi*

affranchie de la tutelle légitime, devenait capable des actes de la vie civile; mais elle n'était pas sans protection: le sénatus-consulte Velléien, corollaire prudent de la loi nouvelle de liberté et de capacité, garantissait les femmes mariées ou non mariées contre le danger des cautionnements donnés soit au mari soit à toute autre personne; et les jurisconsultes leur portaient secours, sous d'autres rapports aussi, par leurs maximes généreuses : « C'est un » devoir, disait Papinien, de secourir les femmes, de les » défendre, afin qu'elles ne soient pas facilement calom- » niées[25]. — On ne doit pas croire légèrement les faits » qui blessent notre piété, notre honneur, notre respect » pour nous-même, et généralement les faits qui sont » contre les bonnes mœurs[26] : » précepte bienveillant, qui respirait la confiance du jurisconsulte dans la dignité de notre nature, et condamnait la témérité des jugements.

La même élévation de sentiments inspirait les règles sur les conventions et les rapports d'intérêt :

« Il est bien grave de manquer à sa foi, GRAVE EST » FIDEM FALLERE, disait Ulpien. La bonne foi exige » que ce qui est convenu s'exécute : quoi de plus » conforme à la foi humaine que d'observer les libres » conventions? Dans les choses douteuses, on doit tou- » jours secourir la bonne foi et la placer en lieu sûr,

plerumque decipiuntur, et æquum erat, eas tutorum auctoritate regi, *magis speciosa videtur quam vera.* (*Gaius*, I. §§ 157. 190.)

25 De Reg. Jur., 110.

26 Quæ facta lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram, et (ut generaliter dixerim) contra bonos mores fiunt, nec facere, nos posse credendum est. (Dig. XXVIII. 7, 15.)

» *quam tutissimo loco.* Mais on ne peut, par des conven-
» tions particulières, déroger au droit public, ni blesser
» les bonnes mœurs[27]. — Il n'est permis d'imposer à
» personne d'iniques conditions; on ne doit pas même
» changer ses propres résolutions, quand il en naitrait
» injustice pour autrui[28]. Le droit naturel ou l'équité
» ne permet pas que l'on s'enrichisse aux dépens de son
» semblable. C'est un dol de tirer un bénéfice de la perte
» d'autrui[29]. » — Et les jurisconsultes déclaraient, comme base d'une grande théorie, que le mandat tirait son origine des devoirs de *l'amitié*, et que le contrat de société contenait en lui le *droit de fraternité*[30].

La personnalité libre et intelligente de l'homme, dogme fondamental du stoïcisme, se trouvait aussi comme principe dogmatique dans le droit romain.

« Chacun est soumis aux conséquences de son propre
» fait; nul n'est le successeur du crime d'autrui; les fautes
» sont personnelles, disent les jurisconsultes. Aucune
» peine n'est due au fils pour le délit du père; le fait
» d'un frère ne nuit pas à son frère; mais aussi l'héritier
» ne peut profiter des fruits du crime; les gains honteux
» lui sont arrachés bien que le crime soit éteint[31]. »

27 Bona fides exigit ut quod convenit fiat. (*Javol.*) — Quid tam congruum fidei humanæ, quam ea quæ inter eos placuerunt servare? (*Ulp.*)
Semper in dubiis id agendum est ut quam tutissimo loco res sit bona fide contracta. (*Paul.* — de R. J. 45 *Ulp.*)

28 Nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam (R. J.)

29 De Reg. Jur., 206. (*Pomp.*) D., de Dolo, IV. 3. 28. — (*Gaius.*)

30 Mandatum originem ex officio atque amicitia trahit. — Cum societas jus quodammodo fraternitatis in se habeat (D. XVII. 1. 1. — 2. 63.)

31 Quod quis ex culpa sua damnum sentit non intelligitur damnum sentire. (*R. J.*, 205.) Unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur,

—La solidarité de tous les membres d'une famille, qui joue un si grand rôle dans les mœurs barbares, était bien loin des principes du droit de l'Empire; il n'admettait même plus ces témoins apologistes, ces *juratores* qui venaient, sous la République, jurer au nombre de dix en faveur de l'accusé, image des cojurateurs de la Gaule et de la Germanie [32].

Au surplus, l'humanité tempérait, dans l'application, le dogme de l'imputation personnelle. C'est de Trajan et d'Ulpien que viennent ces belles maximes de droit pénal: « La loi punit le fait et non la seule pensée. — Il vaut » mieux laisser impuni le crime d'un coupable que de » condamner un innocent [33]. — Par raison d'humanité, » *humanitatis ratione*, on doit recevoir l'appel de toute » personne condamnée; sa mort pendant l'instance éteint » le crime. — La peine est établie, dit le jurisconsulte » Paul, pour l'amendement des hommes, *pœna constituitur* » *in emendationem hominum* : » principe bienfaisant qui contient, à côté de la moralité de l'exemple, l'amélioration morale du coupable.

Ces notions générales, cette philosophie du droit s'unissaient au droit positif et en devenaient la lumière et l'âme. La philosophie stoïcienne les avait inspirées : les jurisconsultes lui devaient, surtout, la féconde simplicité du principe sur la nature de l'homme et des choses, ainsi

nec alieni criminis successor constituitur. (*Callist.*) — Nullum patris delictum innocenti filio pœnæ est. (*Ulp.*) — Turpia lucra heredibus extorquuntur, licet crimina extinguuntur. (*Ulp.*) Dig. libri. 48, 50, 3.

32 Cic., in Verrem, VI. 22.

33 Satius est, impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnare. (*Ulp.*) Dig. XLVIII. 19. 5. Trajani Rescriptum.

que la méthode étymologique et sévère qui imprimait à la langue du droit le sceau de la perfection et de la perpétuité. La transposition textuelle de certains dogmes, de certaines opinions des Stoïciens, dans les écrits juridiques, à partir de Labéon, était un emprunt visible dont se glorifiait l'École romaine. La définition de la justice est empruntée à celle de la vertu; la notion de la loi et de la jurisprudence est celle de la philosophie et de la loi donnée par Chrysippe; et le jurisconsulte, qui traduit le philosophe, invoque expressément sa haute sagesse, *summa sapientia* [34]. Ulpien, qui avait attaché à la jurisprudence une si vaste définition, DIVINARUM ATQUE HUMANARUM RERUM NOTITIA, et qui, dans les trois préceptes du droit, avait voulu faire descendre la philosophie de la spéculation dans la pratique, Ulpien avait dit que les jurisconsultes professaient la vraie philosophie, VERAM PHILOSOPHIAM. C'est qu'en effet, la philosophie spéculative a pour objet la connaissance et l'explication des choses ou des lois divines et humaines; mais la philosophie n'est complète, n'est VRAIE, qu'à la condition aussi de devenir active ; de se réaliser dans la vie de l'homme et de la société; dans la vie de l'homme par la morale, dans la vie de la société par le droit. L'homme par sa nature est un être individuel et social : le lien entre l'individu et la société est naturel et indissoluble; le lien entre la morale, loi de l'homme, et le droit, loi de la société civile, est donc aussi un lien de nature et de nécessité. Le DROIT qui

34 D., I. 3. 2. (*Marcian.*) — *Voir* Mérille, *Observ.* ch. 8. — Boehmer, *de Progr. phil J. C.* [1701]. — Ekhard *Hermeneut. Juris* (Iéna 1750). M. Giraud. *H. D. R.* sect. 3, *ch.* 2. — Veder. *Hist. phil. juris sect. XI.*

suppose, premièrement, la connaissance des lois divines et humaines, secondement, leur constante application; le DROIT qui les fait passer par la théorie des jurisconsultes, la pratique des magistrats, les institutions publiques et privées dans les rapports continus de l'homme avec l'homme et avec la société, le DROIT représente nécessairement la VRAIE PHILOSOPHIE.

Voilà comment Ulpien et les jurisconsultes romains élevaient la Jurisprudence à toute sa hauteur philosophique, sans perdre de vue toutefois la société, ni les institutions au milieu desquelles ils étaient placés. Si la raison et la nature des choses constituent, avec le stoïcisme, leur principe de science et de philosophie du droit, ils n'oublient jamais que la société dans laquelle ils vivent a des institutions préexistantes, des droits, des traditions, qui forment la matière première de leurs travaux. — A leurs yeux, la théorie ne doit pas s'isoler de la pratique; elle doit s'unir à celle-ci pour l'éclairer, la diriger, la modifier. Nous en donnerons plus tard le témoignage bien certain, en rappelant le sujet et les titres de leurs principaux ouvrages. C'est par cette alliance de la philosophie et de la pratique des choses humaines qu'ils accomplissent leur grande mission; c'est sa perpétuelle application à tous les objets du droit, qui distingue leur École de l'École philosophique de Cicéron. L'auteur du livre DES LOIS avait manifesté les rapports généraux qui existent entre le droit et la philosophie, pour établir une base scientifique. Mais il disait : « Nous n'avons pas encore le vrai droit! » — Les jurisconsultes ont posé l'édifice sur cette base première; ils ont travaillé, par leurs écrits et leur doctrine, à incor-

porer dans le droit civil la philosophie morale du stoïcisme, à la transporter dans les lois et les faits. « Nés pour la société, dit Montesquieu, ils croyaient tous que leur destinée était de travailler pour elle[35]. » — C'est cette alliance éminente de la théorie et de la pratique, de la philosophie et du droit positif, qui fait le fond de leur génie et la cause de leur immortelle influence.

Le Droit romain, auquel s'étaient associées l'intelligence et la vie de tant d'hommes illustres, se répandait dans tout le monde connu, en même temps que le Christianisme et avec moins d'efforts. Dans une période de trois siècles, il produisit ses œuvres et ses grands hommes, depuis les nombreux ouvrages de Labéon jusqu'aux Pandectes de Modestin, qui fut digne de clore la liste des jurisconsultes du IIIe siècle.

La philosophie stoïcienne, principe vivifiant de la science juridique, s'exerça même activement en dehors du droit et dans la sphère du pouvoir; elle disputa la pourpre souveraine au despotisme militaire des Prétoriens; elle s'éleva dans les hautes régions du Gouvernement de l'univers romain, et, de là encore, favorisa les progrès de la science du droit civil. Sur le trône impérial souillé par les Caligula, les Néron, les Domitien, entre Tibère et Héliogabale, qui résument l'immoralité de l'Occident et de l'Orient, elle montra les Trajan, les Antonin, les Marc-Aurèle[36], qui firent passer dans leurs rescrits et leurs constitutions l'esprit humain et généreux qui les

35 Esprit des Lois, liv. XXIV. ch. 28.

36 Tibère et Héliogabale, de l'an 14 à l'an 218. — Trajan et Marc-Aurèle, de l'an 98 à l'an 180.

animait.—Ce contraste frappant entre les différents Maîtres du monde, et, quelquefois, entre les chefs même de l'Empire et l'esprit des Constitutions portées en leur nom par de grands jurisconsultes, est l'image du combat, alors présent partout, entre le principe matériel qui s'épuise en convulsions, et le principe spirituel qui se développe pour régénérer la société humaine.

II. — Au milieu de cette lutte des deux principes de l'humanité, le Polythéisme ranime ses forces expirantes pour étouffer le Christianisme naissant. Il entraîne l'autorité d'Ulpien lui-même, alors préfet du Prétoire, contre les zélateurs du nouveau culte[37]. — Mais la religion du Christ, repoussée par les institutions politiques et religieuses de la société antique et par les hommes stoïquement fidèles à ces institutions, est forte dès le berceau par la vertu de son divin principe.

Le Christianisme, à sa naissance, se met en dehors du pouvoir politique; il institue sur la terre une société jusqu'alors inconnue, la société spirituelle; innovation qui produira un jour une révolution dans l'organisation sociale, tandis que l'Évangile transformera l'ordre

37 Ulpien avait réuni dans ses livres *de Officio Proconsulis* les constitutions contre les Chrétiens, et pendant sa préfecture du Prétoire, sous Alex. Sévère, il y eut plusieurs condamnations de saints martyrs. (*Martyrol. rom.*, VI. *Nonas Maï.*)

Du reste, Gravina avait supposé gratuitement, dans Ulpien, une *haine personnelle* contre les Chrétiens. Il y avait seulement de sa part exercice rigoureux de sa charge et aveugle fidélité au culte antique de l'Empire. (Dans les Prélogomènes des Pandectes de *Pothier*, Gravina est très-bien réfuté.) — Sur les dispositions hostiles des jurisconsultes, voir Lactance, Inst., V. c. XI. XII, et Fleury, Hist. ecclés., V. 49.

moral et religieux. Sans heurter de front les Césars, le Christianisme se propage au sein de l'Empire des Césars. Il sème dans cet univers romain, asservi à l'homme et au matérialisme de la vie des sens, ses dogmes d'émancipation et de spiritualité. Il ne parle pas, comme Chrysippe ou Cicéron, au nom de la philosophie, c'est-à-dire au nom seul de l'homme et de la pensée humaine : il parle au nom de Dieu lui-même, et avec toute l'autorité d'une mission divine. L'homme, jusqu'alors, avait été le seul intermédiaire entre Dieu et la société pour donner des lois et proclamer des principes ; l'homme avait été sa propre Loi, selon l'expression profonde de saint Paul, HOMO IPSA LEX ERAT ; — mais avec le Christianisme, c'est le Fils de Dieu qui est descendu sur la terre et s'est fait Homme, pour être lui-même le médiateur entre Dieu et la société humaine, et pour communiquer aux hommes, devenus ses frères, la Loi divine, l'ESPRIT DE VIE ET DE VÉRITÉ.

Le Christianisme pénètre d'abord dans la classe obscure et nombreuse des faibles, des pauvres, des esclaves, sans cependant prêcher la révolte[38]. Il attire à lui, dans les campagnes, dans les îles, dans les lieux reculés, une foule de personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition. Bientôt il s'étend vers la ville de Rome; il la remplit de ses enfants; il la tient comme assiégée de son invisible puissance; et puis il monte,

38 Saint Paul ordonna aux esclaves de demeurer en leur état, et n'ordonna point aux maîtres de les affranchir. C'est par l'influence de la doctrine chrétienne que les maîtres doivent être conduits à désirer l'affranchissement de leurs semblables. (I. *Cor.*, 8. 24. *Ephes.*, 6. 7. *Bossuet*, v^e *Avertiss.*, n° 50.)

il monte sans cesse vers les sommités, et de ces hauteurs, il élève la voix : il éclate tout à coup dans le vaste Empire par l'Apologétique de Tertullien[39]. Il est venu annoncer le DIEU UNIQUE [40], relever l'homme abattu par l'homme, lui rendre sa dignité fraternelle d'un être ÉGAL à son semblable, d'un être libre, intelligent, perfectible. « On n'est plus citoyen ou étranger, dit saint Paul, libre ou esclave, d'un sexe supérieur ou inférieur : TOUS SONT UN EN JÉSUS-CHRIST [41]. » L'Évangile ouvre aux hommes les voies de la patrie spirituelle, de la CITÉ DE DIEU, dont saint Augustin opposera un jour la paisible lumière aux agitations de la Cité terrestre. Le Christianisme affranchit l'esprit en montrant son mépris pour la vie sensuelle et pour les douleurs du corps. Il ne nie pas le mal physique; il ne glorifie pas le suicide, comme le stoïcisme dans ses sublimes exagérations; il fait mieux : il manifeste dans les cirques romains la supériorité de l'esprit sur la chair; il enseigne le martyre; il triomphe par lui; il scelle du

39 Tertullien dit des Romains non convertis : « Obsessam vociferantur civitatem; in agris, in castellis, in insulis christianos; omnem sexum, ætatem, conditionem, et jam *dignitatem* transgredi ad hoc nomen quasi detrimento mærent. (C. I.)

L'*Apologeticus* fut publié sous l'empire de Septime Sévère, vers l'an 199, selon Lumper, ou l'an 202, selon Gourcy, traducteur de l'Apologétique (*Préface*, p. 22.) — Dupin (*Bibliot. ecclés.*, I. 130), a donné la date de 200; et M. Guillon (*Bibliot. des Pères de l'Eglise*, II. 316) indique, contre toute probabilité, l'année 194.

40 Quod colimus, DEUS UNUS est...... Quo prædicarent DEUM UNICUM ESSE. (*Apolog.*, XVII.—XVIII.)

41 *Non est Judæus neque Græcus, non est servus neque liber, non est masculus neque femina; omnes enim vos in unum estis in Christo.* (*S. Paul.*, *ad Galat.*, c. III. — v. 28.)

sang des vierges, des hommes, des vieillards, la grande Loi du devoir, qu'il notifie au monde moral et religieux.

Dans l'ordre intellectuel, il ranime par la Foi les intelligences épuisées; il attire à lui les doctrines qui s'étaient alimentées de la sève spirituelle, mais qui languissaient stériles comme des branches séparées de leur tige. — Il les rattache à l'arbre de vie; il leur communique une vertu nouvelle; il s'approprie les méthodes; il féconde les idées. Ainsi, l'induction de Socrate, en passant par le génie et la foi des pères de l'Eglise, ramène graduellement, par sa marche prudente, les convictions rebelles des philosophes païens, comme plus tard l'aristotélisme, méthode de syllogisme et de déduction, s'unira au catholicisme du moyen-âge pour creuser dans le cercle des dogmes enseignés par l'autorité de l'Église. Ainsi, la philosophie platonicienne, qui jetait sur les intelligences contemplatives les lueurs d'une vague et brillante métaphysique, se transforme, en s'alliant aux dogmes de la Révélation, en philosophie chrétienne, dans les apologies et les écrits des Justin, des Augustin, et devient un foyer de lumière et d'action[42].

Dans l'ordre de la société civile, le Christianisme vient purifier le mariage de toutes les souillures ap-

42 Saint Justin, philosophe platonicien, se convertit à la Foi vers l'an 150. Il composa ses deux *Apologies* des chrétiens sous Antonin et Marc-Aurele, contre les philosophes cyniques. — Il ouvrit à Rome une école de *philosophie chrétienne*. — Martyr en 167.

portées par la corruption des mœurs, et RÉGÉNÉRER LA FAMILLE. — En vain Auguste avait publié des lois contre l'adultère; en vain les plus grands jurisconsultes, Papinien, Ulpien et Paul, avaient écrit des livres contre le vice dominant; l'adultère débordait : MAGNA ADULTERIA, dit Tacite[43]. C'était le triste résultat d'une liberté sans mœurs. Le mariage libre, où rien ne remplaçait, à l'égard de l'épouse, la puissance paternelle absente, avait comme anéanti le véritable mariage. La sévérité des lois, la menace des châtiments n'y pouvaient rien. Et comment la Loi aurait-elle enchaîné le mal? — L'adultère, que la Loi punissait sous un rapport, elle l'autorisait sous un autre, par la licence effrénée mais légale du divorce. Le divorce brisait chaque jour le lien de l'union conjugale. Ce n'était pas un dernier remède pour d'extrêmes douleurs; c'était un usage, un plaisir, un caprice d'inconstance et d'immoralité. La femme divorcée après un second, un troisième mariage, pouvait revenir à son premier mari, sans fermer encore le cercle de ses inconstances[44]. « Le » divorce, disait Tertullien, est le vœu et comme le » fruit du mariage[45]. » — « La multitude des coupables, » disait Sénèque, étouffe l'ignominie; la honte de chacun » disparait dans la honte commune. Quelle femme rou» girait du divorce, lorsque les femmes d'un rang il-

43 Tacit., Hist., I. 2.

44 Post divortium mulier, si de dote maritus nihil cavit et quum alii nupsisset, *postea ad priorem virum* rediit : tacite dos ei redintegratur. (*D.*, XXIII. 3. 64. *Jarol.*)

45 Repudium jam et votum est, quasi matrimonii fructus. (*Apol.*, c. VI.)

» lustre ne comptent plus leurs années par les Consuls, » mais par le nombre de leurs maris [46] ! » — Il n'y a, pour peindre un tel désordre, que le mot énergique d'un poète latin : « La femme qui se mariait tant de fois ne se mariait pas; elle était adultère par la Loi, *adultera lege est* [47]. »

Les Lois étant impuissantes, que pouvaient les Jurisconsultes contre un tel état de choses? Le principe moral, qui faisait leur plus grande force, n'avait plus de prise sur la société domestique. — Et même, il faut ici le reconnaitre, le Stoïcisme, auquel ils l'empruntaient, n'avait pas toute sa grandeur d'action dans ses rapports avec la famille. « La liberté, disait Epictète, constitue l'essence de l'homme. Cette liberté, qui se sert du corps comme d'un instrument, a sa nature propre, et une perfection convenable à son essence [48]. » Les affections étaient considérées comme purement corporelles et attachées à la sensibilité organique : « si elles ne sont pas corporelles, dit un savant interprète, elles ne sont absolument rien [49]. » La personnalité humaine, la conscience de la liberté, de la dignité morale, est le principe qui domine dans la doctrine stoïque. — De là les devoirs de l'homme envers lui-même. Epictète les ramène à deux préceptes qui contiennent

46 Senec., de Benef., III. c. 16. — M. Troplong, de *l'Infl. du christianisme*, ch. 6.

47 Martial., Epigr. VI. 7.

Et nubit decimo jam Thelesina viro.

Quæ nubit toties, non nubit : adultera lege est.

48 Simplicius, Comm. sur Epictète, vᵉ Maxime, trad. de Dacier, 1776.

49 Si corpora non sunt, nihil omnino sunt. (*Juste-Lipse Physiol. Stoïc.*) V. Fragm. de Stobée, et la Vie d'Epictète de Dacier, I. 66.

bien des choses dans leur énergique concision : s'abstenir et soutenir, ABSTINE ET SUSTINE.

L'homme des stoïciens est né pour la société, mais pour la cité plus encore que pour la famille. « Veux-tu embellir la Cité, dit Epictète, d'une offrande très-rare et d'un grand prix? Donne-toi à elle après t'être rendu un modèle parfait de douceur, de libéralité, de justice. » La société domestique est d'un ordre inférieur; elle a ses devoirs naturels, sans doute, mais secondaires. La femme, les enfants, dans la morale d'Epictète qui reproduisait celle de Chrysippe, ne sont jamais placés qu'au dernier degré sur l'échelle des devoirs. — La personnalité libre, là cité, la famille, sont les trois éléments du monde moral que la philosophie stoïque réfléchit dans cet ordre successif. Les premiers devoirs de l'homme sont envers lui-même, les seconds envers la société, les troisièmes envers la famille. Dans la doctrine chrétienne de saint Paul et de saint Augustin, au contraire, les devoirs envers la femme, les enfants, la famille, précèdent les devoirs envers les autres hommes[50]. En présence de la corruption qui s'était répandue dans le sein de la famille, cette *sphère inférieure* de l'activité morale, le Stoïcisme, fidèle à ses préceptes, devait préférer la liberté personnelle et s'abstenir de la famille.

Quand le divorce et l'adultère dissolvaient journellement le lien de la nature et de la société civile; quand

50 Maximes d'Epictète, XIII. — XXIII. — XXVI. — LVI. (*Dacier.*) S. Aug. Cité de Dieu XIX, 4, :... « Homo diligat Deum, se ipsum, « et proximum,.... quem jubetur sicut se ipsum diligere. Sic UXORI, » sic FILIIS, sic DOMESTICIS, sic CETERIS quibus potuerit HOMINIBUS consulat. » Et il cite l'apôtre qui dit : *Quisquis autem suis... non providet... fidem denegat.* (I. Tim. V. 8.)

l'union de l'homme et de la femme, sans mariage, s'établissait avec la tolérance de la Loi au foyer domestique, que pouvaient donc faire les Jurisconsultes, dont la doctrine morale dérivait du Stoïcisme? — Reproduire la menace du châtiment légal, et rappeler le vrai caractère du mariage. Mais les menaces restaient vaines, et les plus belles définitions étaient une parole morte : les faits de la vie donnaient le démenti au précepte; le mariage périssait, et la famille avec lui. — Il n'y avait plus que l'autorité d'un principe divin qui pût sauver le mariage et la famille.

Le Christ vient; il repousse, au nom de sa mission divine, le concubinat, l'adultère, le divorce, ces trois fléaux du monde romain; il relève la femme coupable et humiliée; il la rend à ses devoirs et au respect de l'homme; il l'élève à la sainteté chrétienne [51]. Il restitue à l'époux aussi sa dignité, sans lui rendre le pouvoir paternel et absolu de l'ancien chef de famille; il crée la puissance maritale, en la fondant sur l'amour et sur la nécessité d'un chef dans une société indivisible : « Le » fond du droit et de la société conjugale, et celui de » l'obéissance que la femme doit à son mari, dit Bossuet, » est établi sur la nature et sur un exprès commandement » de Dieu [52]. » Le Christianisme régénère la famille entière, dans son principe, en fondant le mariage sur l'indissolubilité du lien religieux [53]. Le mariage, sans être

51 Epître de saint Paul, I, aux Corinth., XI. 3. 10.

52 Bossuet, Ve Avertissement aux protestants, no 51.

53 Epître de saint Paul, I, aux Corinth., XI. 8. 10. Saint Mathieu, III. ch. 8. 32. — ch. 19 8. — A Thimothée, ch. 4. 9.

encore un contrat indissoluble dans la société civile, est du moins élevé et purifié par le caractère de Sacrement. La Religion nouvelle fait ce que l'homme et la philosophie humaine ne pouvaient plus faire : elle rétablit le lien nécessaire entre l'ordre civil et l'ordre moral; elle affermit la société sur sa véritable base : — elle donne au Monde régénéré l'esprit de famille, principe de vie pour la société domestique; — l'esprit de fraternité et de charité, principe de vie pour la société du genre humain.

Après avoir inondé le Colysée du sang de ses martyrs et vivifié la terre de leurs immortelles espérances, après avoir enseigné sa doctrine spirituelle et morale, par les prédications et les écrits des apôtres, des évêques, des pères de l'Eglise, après avoir, pendant trois siècles, lutté sous toutes les formes contre le principe matériel dominateur de l'ancien monde et propagé ses idées dans tous les rangs de la société romaine, le Christianisme, en l'an 312, monte avec Constantin sur le trône de l'univers.

III. — Jusqu'alors le Droit romain et le Christianisme avaient marché séparément et sur deux lignes presque parallèles vers leur but. La Constitution impériale, qui appelait tous les sujets ingénus de l'univers romain à la jouissance du droit de cité romaine, était de l'an 212; — et le premier Édit favorable au culte des Chrétiens, celui qui leur permettait d'ouvrir un temple à Rome, fut rendu dix ans après, sous Alexandre Sévère, le dernier des empereurs nommés dans le Digeste [54]. Mais des deux

54 Le second Édit de Licinius et Constantin, rendu pour accorder une entière liberté aux chrétiens, est de l'an 313. (*Fleury*., *Hist. eccl.*, t. II. liv. 9. n° 46.)

grands principes de civilisation, l'un était plus grand encore que l'autre; et le PRINCIPE HUMAIN de la société civile, après avoir produit ses chefs-d'œuvre sous l'inspiration de la philosophie stoïcienne, entre l'avènement et le triomphe du Christianisme, s'arrêtera dans sa marche et se repliera vers le PRINCIPE DIVIN du monde moral et religieux. Ils cesseront de marcher séparément et vers un but distinct; et les constitutions impériales de Constantin ou de ses Successeurs s'associeront désormais aux idées chrétiennes, comme celles des Antonins s'étaient associées aux idées stoïciennes.

Constantin, dès son avènement à l'Empire, réprime les délateurs, réforme le cens, soulage les tributaires; il ordonne que les pauvres de l'Italie soient nourris aux dépens du fisc et du domaine impérial. En l'honneur du Christianisme, il abolit le supplice de la croix, et institue les affranchissements dans l'Eglise; il déclare en faveur des CLERCS l'immunité de toutes les charges publiques, exempte les églises de tout impôt, et protège en même temps le laboureur contre la misère, en prohibant le gage ou la saisie des choses nécessaires à l'agriculture[55]. — Puis, il modère le pouvoir des maîtres sur les esclaves, et élargit la voie des manumissions, en validant par la prescription l'affranchissement des esclaves d'autrui[56]; — il supprime les peines civiles portées par Auguste contre le célibat, et détruit les encouragements donnés au concubinat par les lois sur les donations; il sanc-

55 Ces constitutions sont de l'an 312 à l'an 315.

56 C. Th., De emend. servis de his qui a non domino, IV. 10. 7. [An 319.]

tionne la foi des fiançailles, rappelle à la sainteté du mariage, et met obstacle à la légèreté des répudiations. — Il rend les fils de famille propriétaires des biens venant de leur mère ou des parents maternels; il protège les mineurs contre la mauvaise foi des tuteurs et curateurs.

Il seconde la mise en culture des biens vacants, et garantit les possesseurs contre toute violence; il prohibe les donations frauduleuses, mais il accorde à tous les citoyens le droit de donner par testament aux églises[57].

Il réprime la témérité des accusations[58]; il défend d'évoquer hors de la province et à la Cour du Prince (*ad Comitatum principis*) les causes des pauvres, des veuves, des pupilles; il consacre au repos public le jour du dimanche; il réprime constamment les abus de la Justice, et fait à Trèves, en 316, la constitution sur LE DEVOIR DE TOUS LES JUGES, comme à Constantinople, en 331, la loi sur L'ORDRE ET LA SAINTETÉ DES JUGEMENTS[59].

Pour agir sur la société romaine, il procède par les trois grandes puissances de la Législation : il abroge d'anciennes lois; il en fait de nouvelles; ou il concilie, par des modifications, les anciens et les nouveaux principes[60]. Les Empereurs chrétiens, surtout le grand Théodose, suivront la même voie. « Le Christianisme,

57 C. Th., De Episcopis, l. IV.

58 Le concile d'Arles [314] excommunie jusqu'à la mort ceux qui *accusent faussement* leur frère. (Art. 9.)

59 C. Th., De Officio judicum omnium. [316.] — De Judiciorum ordine et sanctitate. [331.] De officio Rector. Provinciæ.

60 Voir la *Chronologia Legum*, de 312 à 337, dans le Cod. Théod., de Godefroy, t. I. — Chaque loi de Constantin y est mentionnée à sa date.

» dit Montesquieu, donne son caractère à la jurisprudence; car l'empire a toujours du rapport au sacerdoce : on peut voir le Code théodosien, qui n'est » qu'une compilation des ordonnances des empereurs » chrétiens [61]. » — Le Droit et le Christianisme, à partir de Constantin, ont confondu leur action sur les choses humaines.

Ainsi, lorsque les peuples du Nord, poussés par les masses de l'Asie et le bras irrésistible de la providence, viendront faire invasion dans le monde civilisé, aux IVe et Ve siècles, le Droit romain et le Christianisme, principes spirituels, domineront les esprits, les institutions civiles ou religieuses; et quand deux siècles de transmigrations auront jeté des torrents d'hommes nouveaux dans cette société tellement vieillie que l'esprit du Christianisme avait changé les idées des masses, sans en avoir encore renouvelé les mœurs profondément corrompues; quand les flots auront cessé de pousser les flots, qu'il n'y aura plus de flux et de reflux de Barbares dans cette Europe naguères toute romaine, alors s'opérera une lente et forte élaboration des divers éléments qui contiennent l'avenir; — et du DROIT ROMAIN, du CHRISTIANISME, des LOIS GERMANIQUES, combinés ensemble et avec les MOEURS OU COUTUMES DES PROVINCES, sortiront successivement l'Europe du moyen-âge et l'Europe moderne.

Cette alliance du DROIT ROMAIN et du CHRISTIANISME, dans l'œuvre de la régénération, est une vérité que l'histoire justifie et que les pères de l'Église, les chefs même du catholicisme ont entrevue. Saint-Augustin disait :

61 Esprit des Lois, l. XXIII. ch. 21.

« Dieu accorda l'empire de la terre aux Romains, pour » les récompenser de la justice de leurs lois[62]. » — Les Constitutions apostoliques attribuées à Saint-Clément contiennent ce passage remarquable : « DIEU n'a pas » seulement choisi les apôtres pour répandre la loi de sa » justice dans le monde; il a voulu aussi la faire briller » et resplendir par les Romains : » NEQUE VERO VULT UT PER NOS TANTUM LEX JUSTITIÆ ENITEAT, SED VOLUIT UT PER ROMANOS QUOQUE LUCERET ET SPLENDEAT[63]. Et le pape Jean VIII, au IXe siècle, s'adressant à Louis II, roi de France et empereur d'occident, lui recommande d'avoir une grande vénération pour les Lois romaines, qui ont été promulguées par l'esprit de Dieu : SED ET VENERANDÆ ROMANÆ LEGES DIVINITUS PER ORA PRINCIPUM PROMULGATÆ[64]. — La religion est donc d'accord avec cette vue de la philosophie de l'histoire, qui éclairera nos travaux et qui avait rapidement frappé le génie catholique de Bossuet, dans le Discours sur l'histoire universelle : « Si les lois romaines, disait-il, ont paru si saintes » que leur majesté subsiste encore, c'est QUE LE BON » SENS, QUI EST LE MAITRE DE LA VIE HUMAINE, y règne » partout, et qu'on ne voit nulle part une plus belle ap- » plication des PRINCIPES DE L'ÉQUITÉ NATURELLE. »

62 De Civitate Dei. v. 15. Honorati sunt in omnibus fere gentibus..... *perceperunt mercedem suam*.

63 Constit. apost., lib. VI.

64 Decreti, II^a pars, causa XVI, quæst. III, frag. 17. Can. nemo *(Pithou)* Can. 878.

Bretonnier, Préface d'Henrys, t. I. p. 32. note 6, cite ce passage sans en tirer aucun parti.

§ 2. — DIVISION DU PRÉSENT LIVRE.

Dans le premier livre, nous avons étudié le DROIT DES XII TABLES et le DROIT PRÉTORIEN, double base sur laquelle s'est élevé l'édifice de la Jurisprudence romaine.

Dans le second livre, nous avons recueilli les traces du DROIT GALLIQUE, pour en ressaisir l'esprit qui n'a pas dû s'éteindre complètement par la conquête, et disparaître des Coutumes du Pays.

Nous venons d'entrevoir, au commencement de ce troisième livre, les grands principes que les Jurisconsultes, formés à l'école de la philosophie stoïcienne, et les Empereurs, éclairés par la religion chrétienne, feront successivement descendre dans la science du droit et dans la société civile.

Il faut maintenant fixer notre attention sur la Gaule, y suivre les Romains, le Christianisme, les Barbares avant la conquête des Francs, depuis le premier jusqu'au cinquième siècle de l'Ère nouvelle. — Il faudra déterminer ensuite, par les monuments et les résultats, le caractère du DROIT GALLO-ROMAIN.

CHAPITRE II.

LES ROMAINS DANS LA GAULE.

SECTION Ire.

ORGANISATION ET DIVISION DE LA PROVINCE GALLO-ROMAINE.

SOMMAIRE.

I. — *Organisation des Gaules par Auguste. Les 60 nations de la Gaule. Peuples reconnus libres et alliés.*
II. — *Noms des peuples Gaulois extraits du livre de Jules César, et noms correspondants des anciennes provinces de France.*
III. — *Divisions politiques et administratives depuis Auguste. Délimitations des provinces nouvelles.*
IV. — *Subdivisions postérieures. Tableau des Provinces et Cités selon la notice des Gaules au temps d'Honorius.*
V. — *Préfecture du Prétoire des Gaules. Division en trois Vicariats.*

I. — Jules César, ayant conquis les Gaules, s'était attaché dans les derniers temps de son gouvernement, selon les anciennes maximes de la politique romaine, à se concilier, à se rendre favorables les peuples qu'il avait vaincus[1]; mais il n'avait pas eu le temps d'organiser la

1 Certe id firmissimum longe imperium est, quo obedientes gaudent. (*Tit. Liv.*, VIII. 13.)

Les détails de l'habile conduite de Jules César sont très-bien présentés dans l'ouvrage de M. Amédée Thierry. (*Hist. des Gaul*, t. III. 3e part. ch. 1.)

conquête par les lois et l'administration. Ce que Cicéron avait dit, dans le discours sur les Provinces consulaires, pour faire proroger le commandement de César après les cinq premières années, était également vrai à l'expiration des dix années de son gouvernement : « De très-» grandes nations ont été domptées par Jules César; » mais elles ne sont pas encore enchaînées par les lois, » par un droit certain, par une paix assez ferme[2]. » — César avait réduit *en province* une partie seulement des Gaules. Il n'avait pas imposé cette forme d'administration aux alliés et aux cités qui avaient bien mérité de la République. Il se contenta d'établir un impôt annuel, à titre de *stipendium* ou solde militaire, de quatre cent mille *sestertia*, 7 millions 750,000 fr. de notre monnaie[3]. Il ménagea la fierté gauloise en détournant de la Gaule Chevelue l'humiliation du *tributum*, et les confiscations de territoire qui n'avaient pas été épargnées auparavant à la Gaule Narbonnaise[4]. — Les Arvernes purent même garder dans leur Temple l'épée que César avait perdue dans le combat contre Vercingétorix. L'orgueil romain se consolait facilement en songeant que cette épée était

2 Bellum in Gallia maximum gestum est; domitæ sunt a Cæsare maximæ nationes, sed nondum legibus, nondum jure certo, nondum satis firma pace devinctæ. (*Orat. de Prov. Consul.*, c. VIII.)

3 Sueton., Cæsar. Vita., c. XXV : Præter socios ac bene meritas civitates, in provinciæ formam redigit; eique *quadringenties* in singulos annos stipendii nomine imposuit.

Le *stipendium* n'était pas humiliant comme le *tributum*. Le *sestertium* vaut 193 fr. 75 c., d'après les Tables de M. Dureau de la Malle. (*Econ. polit. des Romains.*)

4 Cic., pro Fonteio, IV. 11 : Agris, urbibusque mulctati.

devenue sacrée, et que Vercingétorix suivrait en captif le char du triomphateur[5].

Auguste accomplit par l'administration l'œuvre de la conquête; il constitua la Gaule Province romaine en 727; il la plaça parmi les provinces consulaires ou impériales dont il se réservait la direction. Cinq ans après, il rendit la Narbonnaise au peuple et au sénat[6]. Il institua le cens pour le dénombrement des habitans, pour l'assiette, la répartition et l'aggravation de l'impôt établi par César[7].

Il respecta cependant certaines exceptions apportées au Régime provincial. Plusieurs nations ou cités gauloises, dont Pline l'ancien nous a transmis les noms, conservèrent leur qualité de Cités libres ou de Peuples alliés. Les Cités libres gardaient leurs propres lois, leurs magistrats, leur juridiction, et ne payaient pas tribut; les Cités alliées conservaient aussi leurs lois et usages, mais étaient soumises au *stipendium*. Les unes et les autres ne pouvaient faire la paix ou la guerre ni contracter alliance sans l'approbation des Romains; et elles étaient assujetties à des applications extraordinaires de contributions et de juridiction[8].

Nous trouvons dans Pline neuf peuples qualifiés de peuples LIBRES, et quatre d'ALLIÉS, mention précieuse

5 Selon Plutarque (*Vie de César*), César répondit aux officiers qui voulaient enlever son épée du temple : « Laissez-la, elle est sacrée. » — Le grand Vercingétorix fut mis à mort (chose odieuse), après le triomphe de César.

6 Dion. Cassius, lib. LIV.

7 Tit. Liv., Epitome, c. CXXXIV. Dion. Cassius, lib. LIII.

8 BEAUFORT, liv. VII, ch. 6. p. 281.

pour l'histoire, puisqu'elle fixe l'état des choses après Auguste.

LES PEUPLES LIBRES SONT :		LES PEUPLES ALLIÉS (FÆDERATI) SONT :	
1. NERVII......	(ceux du Hainaut).	1. LINGONES...	(ceux de Langres) 10.
2. VIBANECTES.	(ceux de Toul et Verdun)?	2. REMI.......	(ceux de Reims).
3. LEUCI......	(ceux de Lorraine).	3. HEDUI......	(les Eduens, Autun).
4. TREVERI....	(ceux de Trèves) 9.	4. CARNUTI....	(ceux du pays Chartrain) 11.
5. MELDI......	(ceux de Meaux).		
6. SEGUSIANI...	(les Ségusiens, Lyon).		
7. SANTONES...	(ceux de Saintouge et d'Angoumois).		
8. BITURIGES..	(ceux du Berry).		
9. ARVERNI....	(ceux de l'Auvergne).		

Parmi les peuples libres, on doit remarquer, au centre de la Gaule, les peuples de l'AUVERGNE, du BERRY, de la SAINTONGE qui comprend l'ANGOUMOIS ; — parmi les alliés, au centre et à l'est, les peuples des territoires de CHARTRES et de REIMS. Cette liberté civile, qui protégeait les lois et usages du pays, donne une importance spéciale aux Coutumes traditionnelles de ces provinces, sur lesquelles ne s'est pas appesantie, comme sur les provinces du nord, l'invasion germanique des ve et vi^e^ siècles.

Quatre grandes voies militaires coupèrent le pays dans les quatre directions principales et conduisirent des Alpes au Rhin, à la Gaule Narbonnaise, aux Pyrénées,

9 Ils avaient reçu depuis (sous Othon), le droit de cité et le *jus honorum*, mais en payant le *stipendium*. — Voir le discours de *Cerialis* dans Tacite, HIST., IV. 74.

10 Les *Lingones* (ceux de Langres), voisins des *Treviri*, reçurent d'Othon le droit de cité, comme on l'apprend de TACITE (*Hist.*, I. 76); et cela prouve que le tableau de Pline donne l'état des peuples jusques au temps d'*Othon*, exclusivement, qui l'a un peu modifié. [69 de J.-C.]

11 Pline, Hist. nat., IV. 17. 18. 19.

à l'Océan [12]. Auguste se rendit à Narbonne pour présider l'assemblée des Représentants [13], cette Assemblée nationale *(concilium Galliæ)* qui se perdait dans la nuit des temps, que Jules César avait plusieurs fois présidée, qui survivait à la conquête et dont Honorius évoquera solennellement encore dans la ville d'Arles l'image affaiblie, lorsque l'Empire d'occident penchera vers sa ruine.

Auguste présida l'assemblée générale à Narbonne : mais il choisit la colonie établie chez les Ségusiens, LYON, la ville nouvelle de Plancus, pour le centre politique de la Province gallo-romaine : Lyon, selon une heureuse expression, devait être « *un œil de l'Italie, ouvert sur toutes les Gaules* [14]. » Plus tard, le siége du gouvernement ou du Prétoire fut établi à Trèves, et, au IVe siècle, dans la cité d'Arles.

Les nations ou Etats, CIVITATES, dans les trois Gaules, Belgique, Celtique, Aquitanique, étaient environ au nombre de SOIXANTE : c'est le nombre que l'on trouve, en relevant avec soin, dans les Commentaires de César, les peuples de la Gaule, et en écartant les noms qui indiquent seulement une subdivision des principales cités. Le nombre mentionné par Tacite, en ses Annales, est

12 Strabon, IV. Bergier, Hist. des grands chemins de l'Empire. M. de Fortia d'Urban, Recueil des Itinéraires anciens (1845).

13 Strabon, IV. 1.

14 M. Michelet, Hist. de France, I. p. 71. — Lyon est un démembrement de la colonie de Vienne, divisée par la guerre civile de César et de Pompée. — Après la mort du Dictateur, le Sénat chargea Plancus, gouverneur de la province, de coloniser les réfugiés des bords du Rhône, et le village ségusien de *Lugdunum* devint la ville nouvelle. Auguste y envoya une colonie. (*Voir M. Amédée Thierry*, III. p. 277,)

de SOIXANTE-QUATRE[15], et cela revient au même résultat; car l'on obtient le nombre de soixante ou de soixante-quatre, selon que l'on prend pour unité la Gaule Narbonnaise ou que l'on comprend dans le calcul les cinq peuples qu'elle renfermait. Sur les médailles et dans les inscriptions, ce sont les TROIS GAULES qui sont ordinairement représentées ou mentionnées ensemble, TRES PROVINCIÆ GALLIÆ[16]. — Après la conquête et l'organisation administrative de la province, en 741, treize ans avant l'Ère chrétienne, un temple fut bâti près de Lyon, au confluent de la Saône et du Rhône, par Drusus fils de Livie, surnommé Germanicus et le pacificateur des Gaules[17]. Il fut consacré par son fondateur et par

15 Tacite, Annal., III. 44 : *Quatuor et sexaginta Galliarum* CIVITATES. Nous avons fait, dans César, le relevé des peuples, qui sont indiqués au nombre de 75 environ. Le nombre 60 est obtenu par des réductions dont le détail ici serait trop long, mais qui n'ont rien d'arbitraire. — M. Amédée Thierry décompose les Gaulois en *Belges*, *Galls* et *Gallo-Kimrys;* et il dit que les Belges composaient 23 nations; les Galls, 22; les Gallo-Kimrys, 17; ce qui donne aussi 62 nations subdivisées en plusieurs centaines de tribus. (*Hist. des G.*, II. p. 28.)

16 Exemples nombreux dans l'histoire du Droit Munic. de M. RAYNOUARD, I. p. 211.

17 L'arc-de-triomphe qui exista à Saintes jusqu'à nos jours, et qu'une prudence déplorable *a démoli* avec le projet de le reconstruire, était dédié à Drusus Germanicus, par un prêtre de l'autel d'Auguste et de Rome, selon l'inscription relevée par ELIE VINET (*Antiquités de Saintes et Barbezieux.*) [1584.]

Cæsari nep. divi Julii pontifici auguri...... Sacerdos Romæ et Augusti ad aram quæ est ad confluentem præfectus.

L'explication donnée par Bourignon et par M. Massiou (*Hist. de la Saintonge*, I. 99), qui rapportent la dédicace de l'arc-de-triomphe à *Germanicus*, est peu probable, à moins que l'on ne suppose que le monument était dédié à Drusus et à ses deux fils, Tibère Claude et Germanicus.

l'assemblée nationale des représentants, au culte de ROME et d'AUGUSTE : les noms des soixante peuples gaulois furent inscrits sur l'autel, et ces soixante peuples ou cités étaient figurés par autant de statues, au-dessus desquelles s'élevait la statue colossale de la Gaule [18]. L'UNITÉ et la DIVERSITÉ formaient ainsi le symbole expressif de la Gaule soumise et des nations qui la composaient. Une fête annuelle fut instituée à perpétuité pour lier solennellement les SOIXANTE NATIONS ou CITÉS au culte de Rome et de l'Empereur.

II. — En s'attachant aux dénominations données par Jules César, et en comprenant sous une seule désignation la Gaule Narbonnaise, on trouve dans les limites de la France de 1789 et de la France actuelle cinquante-deux peuples gaulois et huit peuples de la Belgique proprement dite ; ce qui forme les soixante Cités dont l'existence authentique était attestée et représentée par le monument de Lyon. Nous allons produire ce tableau des peuples gaulois, selon les limites de la France actuelle, en présentant en regard les noms correspondants des anciennes provinces de France, et en suivant les divisions géographiques. — Tous ces noms de peuples sont extraits du livre seul de César.

En 1816, dans une fouille qui a mis à découvert des ruines importantes, à Saintes, on a trouvé des médailles portant l'effigie de Rome et d'Auguste. — Le tombeau de Drusus, au surplus, était honoré par des prières publiques. (*Suet*, *Vie de Claude*, *in princip.*)

18 Strabon, IV. Thierry, III. 298. Berlier, p. 193.

TABLEAU DES PEUPLES GAULOIS, AU TEMPS DE LA CONQUÊTE DES ROMAINS, DANS LES LIMITES DE LA FRANCE ACTUELLE.

I. — RÉGION DU NORD.

1. Menapii............ peuple de Flandre.
2. Nervii............. peuple du Hainaut.
3. Morini............. peuples du Cambresis, Boulenois, Saint-Omer.
4. Atrebates......... peuple d'Artois.
5. Ambiani........... peuple d'Amiens, Picardie.

(nord-est).

6. Leuci.............. peuple de Lorraine.
7. Tribocci........... peuple d'Alsace.

(nord-ouest).

8. Aulerci eburovices. peuple d'Evreux (Normandie).
9. Lexovii............ peuple de Lisieux (Normandie).
10. Caletes............ peuple de Caux (Normandie).
11. Eusebii-Ambibarii. peuple de Coutance et d'Avranches (Normandie).

II. — RÉGION DU CENTRE.

centre (nord-est).

12. Veromanoii........ peuple du Vermandais
13. Suessiones......... peuples du Soissonais et Laonnais
14. Bellovaci......... peuple du Beauvoisis
15. Velocasses........ peuple du Vexin, Mantois et Valois
16. Parisii et Meldæ.. peuple de Paris et de Meaux (Brie)

(12–16: Ile-de-France, formés par la Seine, la Marne, l'Oise, l'Aisne.)

17. Remi............... peuple de Reims (Champagne).
18. Ambarri Catalauni. peuple de Châlons (Champagne) [19].
19. Senones............ peuple du Sénonais (Sens).

centre (nord-ouest).

20. Aurelii............ peuple de l'Orléanais.
21. Carnutes.......... peuple du pays Chartrain.
22. Aulerci-diablintes. peuple du Perche.

19 Tricasses, ceux de Troyes, ne sont pas nommés par César.

23. Cenomani.......... peuple du Maine.
24. Namnetes.......... peuple de Nantes.
25. Rhedones.......... peuple de Rennes.
26. Venati............ peuple de Vannes.
27. Osismii et Curiosolitæ .... peuples de Carhaix, Tréguier, Cornouailles.
(24–27 : Armoricæ civitates)
28. Andes.............. peuple d'Anjou.
29. Turones............ peuple de Touraine.
30. Bituriges.......... peuples du Berry et du Nivernais.
31. Boii................ peuple du Bourbonnais (les Boïens).
32. Arverni............ peuple de l'Auvergne.

CENTRE (SUD-OUEST).

33. Pictones........... peuple du Poitou.
34. Santones.......... peuples de Saintonge et d'Angoumois.

III. — RÉGION DU SUD.

35. Lemovices.......... peuple du Limousin.
36. Petrocorii......... peuple du Périgord.
37. Aquitani (Garumni). peuples de l'Aquitaine et Guienne.
38. Nitiobriges garites peuple de l'Agénois.
39. Cadurci........... peuple du Querci.
40. Ruteni............ peuple du Rouergue.
41. Gabali............ peuple du Gévaudan (Mende, Cévennes).
42. Helvii............ peuple du Vivarais (Viviers).
43. Velauni........... peuple du Vélai (Le Puy).
44. Cocosates......... peuple de Gascogne ou des Landes.
45. Ausci.............. peuple d'Auch (Armagnac).
46. Preciani vel Tarbelli peuple de Tarbes ou Béarn.
47. Bigerriones........ peuple de Bigorre (Basques).
48. Gallia Braccata, vel Gallia Narbonensis :
Allobrogi......... peuples de la Savoie et du Dauphiné.
Tolosates......... peuple de Toulouse.
Volcæ Tectosages. Haut-Languedoc.
Volcæ Arecomici. territoire de Narbonne (Haut-Languedoc).
Ambivareti....... peuples d'Albi et de partie du Vivarais.

SUD-EST.

49. Segusiani.......... peuples du Forez et du Lyonnais.

IV. — RÉGION DE L'EST.

50. Ædui (vel Hedui). peuples d'Autun, du Charolais (Bourgogne).
51. Mandubii.......... peuple de l'Auxois (Auxerre).
52. Sequani........... peuple de Franche-Comté (Vesontio, Besançon).

PEUPLES DE LA GAULE COMPRIS DANS LA BELGIQUE ACTUELLE.

Les peuples de la Gaule Belgique, non renfermés dans les limites de l'ancienne France et de la France contemporaine, sont au nombre de huit, d'après les indications principales des *Commentaires*, et complètent les soixante Cités de l'autel d'Auguste;

Ce sont :

1° Treveri, ceux de Trèves;
2° Condrusi (*Treviorum clientes*), ceux de Cologne;
3° Centrones, ceux de Courtray (*Nerviorum clientes*);
4° Eburones, ceux de Tongres (le *Liégeois*);
5° Levaci, ceux de Louvain;
6° Pleumosii, ceux entre Sambre et Meuse?
7° Grudii, ceux de Bruges;
8° Gordani, ceux de Gand.

Le Tableau général qui nous représente les noms et la situation des peuples de la Gaule, établit un rapport évident entre les noms de la plupart des anciennes provinces de France et les noms des peuples Gaulois qui existaient au temps de Jules César. — Ce Tableau comparatif lie nécessairement, d'une étroite connexité, la France à la Gaule.

III. — Ces divers peuples étaient compris dans des Divisions politiques et administratives qui se modifièrent successivement.

La Gaule Chevelue, telle que l'avait trouvée et laissée Jules César, se divisait en Gaule Belgique, Celtique, Aquitanique. La Gallia *Braccata*, ou Gaule Narbonnaise, l'ancienne province romaine, était considérée à part.

Auguste divisa la Gaule entière en six provinces, dont quatre surtout, très-étendues[20]. Ces provinces étaient, suivant l'ordre géographique du nord au sud :

La Germanie.
La Belgique.
La Lyonnaise.
L'Aquitaine.
La Narbonnaise.
Les Alpes.

1. La province appelée GERMANIE n'était qu'un territoire étroit distrait de la Belgique, et qui s'étendait le long de la rive gauche du Rhin; elle servait de stationnement à huit Légions qu'Auguste avait distribuées, moitié dans la Germanie *supérieure*, depuis l'Aar jusqu'à la Moselle, moitié dans la Germanie *inférieure*, de la Moselle à l'Océan[21]. — C'était la barrière du Rhin sur laqu'elle s'appuyaient les Légions pour préserver la Gaule et l'Empire des Teutons et des Barbares.

2. La BELGIQUE démembrée de sa frontière du Rhin restait au surplus dans ses anciennes limites, marquées par le cours de la Seine et de la Marne.

3. La LYONNAISE comprit au nord et au centre, et de l'est à l'ouest, une partie de l'ancienne Celtique. — L'autre partie de la Celtique fut attachée à l'Aquitaine.

4. L'AQUITAINE, du temps de Jules César, embrassait seulement le pays situé entre la Garonne et l'Océan, touchant au sud les Pyrénées. Auguste lui laissa son an-

20 La Gaule Cisalpine cessa d'être ainsi qualifiée. Elle était comprise dans les divisions de l'Italie. Plus tard elle devint la *Lombardie*.

21 Hist. des Gaulois, M. Amédée Thierry, III. p. 367.

cienne région, mais l'étendit en outre à tout le pays compris entre la Loire et l'Océan, depuis la source de la Loire dans les Cévennes, jusqu'à son embouchure non loin de Nantes. Cette nouvelle circonscription ajoutait à l'ancienne Aquitaine douze peuples de la Gaule, dont Strabon a donné les noms, et qui correspondaient aux provinces suivantes[22] : 1° l'Agénois ; 2° le Quercy ; 3° le Rouergue ; 4° le Gévaudan ; 5° le Vivarais ; 6° le Vélai[23] ; 7° l'Auvergne ; 8° le Limousin ; 9° le Périgord ; 10° la Saintonge et l'Angoumois ; 11° le Poitou ; 12° le Berry.

La création de la province Lyonnaise et l'extension donnée à l'Aquitaine tenaient à des vues politiques. Auguste voulait rompre la vaste et forte unité qui occupait le centre de la Gaule, sous l'ancienne dénomination de Gaule Celtique. La nouvelle Aquitaine formait une division territoriale très-importante, appuyée à l'est sur les Cévennes, au sud sur les Pyrénées, à l'ouest sur les rivages de l'Océan, et délimitée au nord par le cours d'un grand fleuve, la Loire, qui décrivait une courbe de l'orient à l'occident[24].

Ainsi avait fait le Sénat de Rome quand il avait établi, pour la première fois, près de la Gaule barbare, la Province romaine. Les limites de la Gaule Narbonnaise étaient formées par des fleuves, la mer et des montagnes, limites naturelles qui ont contribué à maintenir l'individualité primitive et l'esprit romain dans les sub-

22 Strabon, IV. Cattel, Mém. du Languedoc. Dupleix, Mém. des Gaules, I. 28.

23 Le *Vivarais* et le *Velai* probablement en partie seulement, selon la disposition du Rhône et de la chaîne des Cévennes.

24 Amm. Marcellin. lib. XV. Aquitanis præerat universis.

divisions subséquentes. — Nous devons les rappeler en regard de la circonscription de l'Aquitaine.

5. La Gaule Narbonnaise comprenait Genève, la Savoie, le Dauphiné, la Provence et le comtat Venaissin, le Languedoc, le Roussillon, le comté de Foix, Toulouse, Albi, Montauban. Elle partait, au nord-est, du Mont-Jura et de Genève, et s'étendait vers le sud en suivant le cours du Rhône, jusqu'à sa jonction avec l'Isère, à Valence; de là, elle gagnait les Cévennes, prenait le Tarn à sa source (au Mont-Lozère) et le suivait jusqu'à sa jonction avec la Garonne, près de Montauban; — de la pointe de Moissac (au sud-ouest), elle remontait la Garonne, par Toulouse, jusqu'à sa source dans les Pyrénées; elle enveloppait les vallées d'Aran, les contours des monts et s'étendait le long des côtes de la Méditerranée, dans toute cette ligne qui est marquée par les points principaux, Narbonne, Arles, Marseille, Fréjus, Antibes; elle s'arrêtait là, au pied des Alpes, et remontait du sud au nord-est, le long de la chaine de montagnes, sur la lisière du pays des Allobroges, jusques au mont Adulle, où le Rhône prend sa source, c'est-à-dire jusques à ce mont Saint-Bernard, d'où s'élancent quatre grands fleuves et d'où les conquérants anciens et modernes ont si souvent pris leur glorieux élan.

Les circonscriptions de l'Aquitaine et de la Gaule Narbonnaise, ainsi rapprochées, démontrent quelles vastes contrées contenaient ces deux provinces appuyées l'une sur l'autre. — C'était tout le midi avec une partie du centre des Gaules; et l'empreinte romaine dans les mœurs, dans les coutumes, restera là toujours plus profonde

qu'ailleurs. Genève et la Savoie furent seules par la suite détachées de la Narbonnaise[25].

6. Les ALPES formèrent une province séparée, pour que la barrière des monts fût plus facilement abaissée ou élevée, au gré de la politique romaine. Cette province embrassait toute la région des Alpes, sauf les Alpes *Cottiennes* qu'elle laissait à l'Italie.

Ces diverses circonscriptions étaient de l'ordre politique; celles qui suivirent furent surtout de l'ordre administratif.

IV. — Les six provinces d'Auguste furent postérieurement divisées en deux ou plusieurs. — Adrien subdivisa la Belgique et la Germanie en trois provinces de plus. Constantin détacha la Viennoise de la Narbonnaise, la Novempopulanie de l'Aquitaine, et sépara la Lyonnaise en première et seconde[26]. Les Alpes furent subdivisées.

La Notice des Gaules, rédigée de l'an 395 à l'an 423, sous Honorius, porta les provinces de la Gaule au nombre de dix-sept, dont six consulaires et onze non consulaires. Chaque province comprenait une Cité Métropolitaine, résidence du PRÉSIDENT ou du RECTEUR de la province, et un certain nombre de villes ou cités, dont quelques-unes n'étaient pas moins importantes que la métropole[27].

25 *Voir* Cattel, Mémoires sur l'Histoire du Languedoc, ch. III.

26 Salmasius, I. Ep. 6. — Basnage, Hist. de l'Eglise, v. 1. 4.

27 La Notice des Gaules est dans le Recueil des *Scriptores* de D. Bouquet, t. I. p. 122, et dans Sirmond., Concil. Gall. — M. B. Guérard, de l'Institut, dans son *Essai sur le Système des divisions territoriales de la Gaule* [1832], l'a reproduite avec les variantes fournies par les manuscrits de la Bibliothèque Royale. — Nous avons conféré ses indications françaises avec celles de Scip. Dupleix (*Mémoires des Gaules*), et suivi le plus souvent l'auteur moderne.

Les dix-sept provinces sont :

1. La 1re Lyonnaise, qui avait LYON pour métropole, et qui comprenait quatre villes.	Autun. Langres. Châlons sur-Saône. Mâcon.
2. La 2e Lyonnaise, qui avait ROUEN pour métropole, et qui comprenait, de plus, six villes	Bayeux. Avranches. Evreux. Séez. Lizieux Coutances.
3. La 3e Lyonnaise, qui avait TOURS pour métropole, et qui comprenait, de plus, huit villes.	Le Mans. Rennes. Angers. Nantes. Cornonailles. Vannes. Ossimor. Lamballe ou Jublcins?
4. La 4e Lyonnaise ou Sénonie, qui avait SENS pour métropole, et qui comprenait, de plus, six villes.	Chartres. Auxerre. Troyes. Orléans. Paris. Meaux.
5. La 1re Belgique, qui avait TRÈVES pour métropole, et qui comprenait, de plus, trois villes	Metz. Toul. Verdun.
6. La 2e Belgique, qui avait REIMS pour métropole, et qui comprenait, de plus, onze villes	Soissons. Châlons-sur-Marne. Vermand (ou S.-Quentin) Arras. Cambrai. Tournai. Senlis. Beauvais. Amiens. Thérouenne. Boulogne.
7. La 1re Germanie, qui avait MAYENCE pour métropole, et qui comprenait, de plus, trois villes	Strasbourg. Spire. Worms.
8. La 2e Germanie, qui avait COLOGNE pour métropole, et qui comprenait, de plus,	Tongres.

9. La Séquanaise[28], qui avait BESANÇON pour métropole, et qui comprenait, de plus, trois villes . . . . Nyon,[29] Avauches, Bâle,
Et plusieurs forts bâtis sur le Rhin, pour défendre les Gaules des incursions germaniques[30].

10. Les Alpes grecques et pennines, qui avaient MOUTIER en Tarentaise pour métropole, et qui avaient, de plus, *Octoduro (civitas Vallensium)*, *Martigny*[31].

11. La Viennoise, qui avait VIENNE pour métropole, et qui comprenait, de plus, douze villes[32] . . . .
Genève.
Grenoble.
Viviers.
Die.
Valence.
Trois-Châteaux[33]
Vaison.
Orange.
Cavaillon ou Carpentras.[34]
Avignon.
Arles.
Marseille.

28 *Maxima Sequanorum* (Bourgogne, Franche-Comté.) *L'Helvétie* y était originairement comprise. (*Eclairc. hist. sur le Martyre de la Légion Thébéenne, par P. de Rivaz*, p. 28)

29 *Noiodunum*, *Nyon*, selon M. Guérard. Dupleix par erreur indique *Nevers*.

30 Voir l'indication dans M. Guérard, Windisch, Iverdun, Augst.

31 *Martigny*, en Valais, selon M. Guérard; Saint-Maurice, selon Dupleix.

32 La colonie Viennoise fut une des premières établies par les Romains, au pays des Allobroges (Savoie et Dauphiné); elle précéda la Narbonnaise (Provence et Languedoc.) *Vienne*, bien qu'elle fût colonie des Romains, était la ville capitale des Allobroges. Sa *primauté* lui fut d'abord gardée; mais Lyon étant devenue, sous Auguste, la plus illustre des colonies romaines, *caput Galliarum*, eut la primauté. (*Tacit. Hist.*, I., *Tabula Peutingerania*. LVIII). De la primauté *temporelle* attribuée à la ville de Lyon vint sa prétention à la primauté *spirituelle*, qui fut disputée par la ville d'Arles. (*Infra* chap. 3. § 1.)

33 *Civitas Tricastinorum*, Saint-Paul Trois-Châteaux ou de *Tricastin*.

34 Suivant Dupleix.

12. La 1re Aquitaine, qui avait BOURGES pour métropole, et qui comprenait, de plus, sept villes.	Clermont-Ferrand. Rhodez. Alby. Cahors. Limoges. Mende (en Gévaudan)[35]. Le Puy ou Saint-Paulien.
13. La 2e Aquitaine, qui avait BORDEAUX pour métropole, et qui comprenait, de plus, cinq villes	Agen. Angoulême. Saintes. Poitiers. Périgueux.
14. La 3e Aquitaine ou *Novempopulanie*, qui avait AUCH pour métropole[36], et qui comprenait, de plus, onzé villes. . . .	Acqs. Lectoure. Comenge. Coserans. Baionne. Ortez ou Lescar. Aire. Bazas. Tarbes et Bigorre. Oloron. Eauze.
15. La 1re Narbonnaise, qui avait NARBONNE pour métropole, et qui comprenait, de plus, cinq villes	Toulouse. Béziers. Nimes. Lodève ou Maguelone. Uzès.
16. La 2e Narbonnaise, qui avait AIX pour métropole, et qui comprenait, de plus, six villes	Apt. Riez. Fréjus. Gap. Sisteron. Antibes.

35 *Civitas Gabalum.* — M. Guérard indique *Javols* (village de la Lozère). Nous avons suivi Dupleix, homme du midi qui était aidé par les traditions du pays. — Dupleix, qui a publié ses *Mémoires des Gaules*, en 1619, était Conseiller du Roi en la sénéchaussée de *Gascoigne*, à Condom.

36 M. Guérard dit *Eauze.* Il y a dans les manuscrits *Elusatium* vel *Ausciorum civitas*, et nous suivons la *Gallia Christiana.*

17. Les Alpes maritimes, qui avaient EMBRUN pour métropole, et qui comprenaient, de plus, sept villes.	Digne. Senèz. Glandève. Vence. Et trois autres d'une indication moins précise [37].

En récapitulant les noms des villes comprises dans les dix-sept provinces, on en trouve cent quinze. Le nombre de cent treize ou cent quinze est généralement reconnu comme celui des villes de la Gaule qui avaient une grande importance, et qui sont devenues, pour la plupart, aux IIe, IIIe et IVe siècles, des siéges de métropole ou d'évêchés. [38].

Ces divisions en dix-sept provinces et cent quinze cités n'avaient pas effacé l'existence et le nombre des soixante peuples indigènes de la Gaule, que l'on retrouve dans les Commentaires de César, que Drusus représente par un symbole permanent dans le temple d'Auguste, et que Tacite, un siècle après, inscrit dans l'histoire. Les villes, fondées depuis Jules César jusqu'à Honorius, avaient été assises sur les ruines des villes gauloises détruites pendant les guerres, comme Autun sur les ruines de *Bibracte*, Bourges sur celles d'*Avaricum*; — ou des villes nouvelles avaient été bâties sur le territoire anciennement occupé par les peuples indigènes, comme Lyon sur le territoire des Ségusiens. Les peuples, d'origine gauloise, avaient pu être modifiés par des colonies romaines ou avaient diminué comme éléments de population, mais ils n'a-

37 Ce serait, selon M. Guérard, Chorges, Seillans, Cimiez. (*Essai sur Div. Terr.*, p. 33.)

38 La notice des archevêchés et évêchés dans la *Gallia Christiana* contient 25 Métropoles, parce qu'elle comprend les créations successives.

vaient pas cessé d'exister comme peuples; au contraire, malgré les divisions politiques ou administratives des Romains, les nations gauloises avaient généralement conservé leur ancien nom celtique, comme dénomination distincte, et communiqué ce nom à leur cité principale, ou à leur territoire qui l'a gardé constamment et l'a transmis à la plupart des provinces françaises, en témoignage vivant de leur perpétuité.

V. — Lorsque Constantin divisa l'Empire en quatre grandes préfectures du Prétoire, L'ORIENT, L'ILLYRIE, L'ITALIE, LES GAULES [330], cette dernière préfecture comprenait la Gaule, l'Espagne et l'île de Bretagne; elle était ainsi divisée en trois vicariats ou diocèses. Il y avait un *vicaire* du préfet dans chaque division.

Le préfet du Prétoire des Gaules, lieutenant immédiat de l'Empereur, et supérieur des vicaires de la Gaule, de l'Espagne, de la Bretagne, dirigeait toutes les affaires administratives et judiciaires de la préfecture [39].

Dans l'ordre militaire, il y avait un Maître de la Milice pour la préfecture des Gaules; et dans chacun des trois vicariats, un officier appelé Comte était chargé du commandement des troupes [40]. Les tribuns, les ducs et les comtes, *tribuni*, *duces et comites*, mentionnés par le Code Théodosien, étaient, au surplus, des chefs purement militaires placés sous l'ordre du Maître de la Milice; et leur charge ne devait avoir rien de commun avec le gouvernement des Curies [41]. — Cepen-

39 Sur l'organisation judiciaire, voir ci-dessous ch. IX.

40 Voir M. Fauriel, Gaule Mérid., t. 1. p. 351 et suiv.

41 Cod. Theod., XII. 1. 128 : Militaribus viris nihil sit communi cum

dant le témoignage de Sidoine Apollinaire prouve qu'au ve siècle on connaissait des COMTES de cités [42], choisis dans la noblesse du pays et préposés au district ou territoire qui formait le ressort du sénat.

Curiis. Nullum injuria, nullum verbere, nullum gravi pulsatione, *Tribunus*, *Dux* ille, an *Comes* sit, Curialem principalem contingat. (*Theod. Arcad. et Hon.*, an. 392.)

42 Sid. Apoll., Epist., v. 18. Heduæ civitati te præsidere cœpisse libens accepi.— VII. 2. Summatibus deinceps et tunc COMITI CIVITATIS.... — Cassiodor. Variorum, VII. 27. VIII. 26. IX. 45.

Roth, État politique et civil de la Gaule, au moment de sa conquête par les Francs (trad. Thémis., X.)

SECTION II.

ORGANISATION DES CITÉS GALLO-ROMAINES.
DIVERSITÉS DE RÉGIME MUNICIPAL.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Cités libres et alliées. — Sénat aristocratique.*
§ 2. — *Villes méridionales de la Gaule Narbonnaise et d'une partie de l'Aquitaine. — Curies; Conseil des décurions.*
§ 3. — *Régime curial des* principaux, *ou Curies gallo-romaines du centre et du nord.*
I. — *Effet de la conquête par rapport à la juridiction municipale.*
II. — *Effet de la conquête par rapport à la composition du sénat de la cité. — Apparition d'une* classe moyenne *de propriétaires.*

Au moment de la conquête de Jules César, chaque Cité dans la Gaule avait un sénat composé de Druides et de Nobles, dont la noblesse était héréditaire; et, dans la plupart des cités, le sénat nommait un ou plusieurs magistrats : les cités gauloises avaient donc une constitution à peu près uniforme, avec un caractère plus ou moins aristocratique[1].

Après la conquête, le régime des cités présenta une assez grande variété. On ne peut se rendre compte de l'organisation municipale des cités gallo-romaines, qu'en se plaçant au sein de ces diversités. C'est ce que nous

1 Strabon, IV. ch. 4. § 1. p. 66.

allons tâcher de faire, malgré toutes les difficultés du sujet.

§ 1. — CITÉS LIBRES ET ALLIÉES. — SÉNAT ARISTOCRATIQUE.

Il est certain d'abord que lorsque Auguste réduisit la Gaule Chevelue en province [727], il concéda ou confirma la qualité de CITÉS LIBRES ou ALLIÉES en faveur de plusieurs peuples. Nous avons mentionné plus haut, d'après Pline l'ancien, treize peuples gaulois qualifiés de libres ou d'alliés. Ces peuples, qui étaient autorisés à retenir leurs lois et usages, leurs magistrats, leur juridiction, conservaient naturellement la constitution de leurs cités : ils gardèrent donc leur sénat, lequel, cependant, fut dans la suite privé de l'un de ses éléments, les Druides. Quand le culte druidique fut aboli, le sénat resta alors un corps héréditaire, composé de nobles, exerçant, au premier degré du moins, la justice territoriale, et se recrutant, au besoin, par l'agrégation des familles que distinguaient les richesses ou les honneurs des charges impériales. — Ainsi, la cité de Trèves avait été déclarée libre; et, cent ans après, Tacite mentionne le passage de Civilis dans l'île des Bataves, avec cent treize sénateurs Trévires [2]. Ainsi, les Bituriges furent mis au nombre des peuples libres; et la cité de Bourges est tellement restée fidèle à l'institution gauloise, que sept cents ans après elle a son sénat de nobles, sa noblesse sénatoriale, ses sentences des

2 ..... Centum tredecim Trevirorum SENATORES. (*Tacit.*, *Hist.*, V. 19.)

PREMIERS de la ville[3]; et l'ancienne coutume du Berry au XV[e] siècle commençait encore par cette déclaration qui exprime une tradition immémoriale, « les habitants » de la ville et septaine (territoire) de Bourges SONT » LIBRES et de franche condition[4]. » Ainsi les Arvernes furent aussi déclarés peuples libres; et nous savons par Sidoine Apollinaire que, jusqu'au V[e] siècle, la majorité des nobles Arvernes avait conservé son idiôme celtique, ses anciennes mœurs, et que la noblesse veillait avec jalousie à ce que d'autres ne partageassent pas dans le sénat son droit héréditaire[5]. — On lit même dans l'ancienne biographie de Grégoire de Tours, né à Clermont en 544, que la famille de l'historien des Francs avait produit des sénateurs, des juges et tout ce que l'on peut dire de l'ORDRE DES PREMIERS; qu'au surplus, « la Cité des Arvernes était fière de ses sénateurs, autant que la Ville Tarpéienne[6]. »

3 Et ut epistola hujus donationis firma permaneat, Bituricas, *in conventu nobilium*. (*Diplomata*, I. 349. *Raynouard*, I. 324.)..... Secundum sæculi dignitatem *nobilitate senatoria* florentes. (*Acta SS.*, t. II. p. 133. *Raynouard*, II. 183.)

Sententia *Primorum* urbis. (*Grég. de Tours.* — *Lathaumassière, Hist. du Berry*, III. 1.)

4 Lathaumassière, Comm. sur Cout. du Berry, art. 1. « Cet article contient un des plus beaux et des plus anciens privilèges des citoyens de cette ville de Bourges, fondée sur une coutume et un usage si ancien, qu'il n'est mémoire du contraire. »

5 Sidon., Epist., III. 3. V. 18. VI. 2. Fauriel, Hist. de la Gaule Mérid., I. p. 397.

6 Hæc autem Arvernis quæ puero genialis humus fuit vehementer olim caput extulerat, ita ut *senatoribus* velut Urbs Tarpeia præpolleret. Ab iis Gregorii parentela profluxerat; hæc senatores, hæc judices, et quidquid de Ordine Primariorum dixerim, proferebat. (*Vita Greg., Episc. Turon., édit. Ruynard.*)

De même, parmi les peuples alliés (*fœderati*), les Éduens, les Rémois principalement, avaient conservé leur constitution sénatoriale. Lorsque Reims luttait, au XVIe siècle, devant le Parlement de Paris, pour la conservation de sa juridiction civile et criminelle, elle en faisait remonter les preuves jusqu'au temps de saint Rémy, et l'existence bien au delà.

Il y a donc une première classe à reconnaître parmi les cités de l'Époque gallo-romaine, les cités dont les peuples, habitant la Gaule Chevelue, avaient reçu la qualité de Libres ou d'Alliés, et qui avaient maintenu leur constitution sénatoriale, leur administration, leur juridiction, tant sur l'enceinte de la ville principale que sur les villes inférieures, les bourgs, les campagnes formant leur dépendance ou territoire. — La juridiction ordinaire appartenait au sénat de la cité. La suppression des Druides fit disparaître leur tribunal supérieur; l'appel de la juridiction de premier degré fut porté au tribunal du Président de la province.

§ 2. — VILLES MÉRIDIONALES DE LA GAULE NARBONNAISE ET D'UNE PARTIE DE L'AQUITAINE.

Une seconde classe de cités doit comprendre celles de la Gaule Narbonnaise et d'une partie de l'Aquitaine.

Les plus importantes cités de cette région avaient été fondées ou renouvelées par des colonies romaines, dont les unes avaient apporté le droit des Latins, les autres le droit Italique. Aix, Nimes, Valence, Vienne, Auch, reçurent d'Auguste des colonies militaires, comme Colonies Lati-

nes; — Arles, Narbonne, Orange, Fréjus (*forum Julii*), Lyon, reçurent des Colonies Romaines, et furent investies du droit Italique. Les premières n'avaient qu'une partie des droits attachés à la qualité de citoyen romain; elles avaient le domaine quiritaire, le droit de testament, mais non le *Jus Connubii*, ni le bénéfice de la loi *Porcia* qui défendait de frapper de verges un citoyen romain; elles payaient tribut. Les secondes jouissaient du droit de propriété romaine, du Connubium, du bénéfice de la loi Porcia; et, comme l'Italie, elles étaient exemptes de l'impôt personnel et foncier [7].

Mais ces inégalités du *Jus Latii* et du *Jus Italicum* disparurent sous les constitutions uniformes des empereurs. Dès le IVe siècle on n'en trouve presque plus de vestige; le régime municipal des provinces du midi n'en offre aucun, dit M. Fauriel, qui connaissait si profondément les antiquités de la Gaule méridionale [8].

La Constitution municipale était uniforme dans cette riche contrée, car les colonies latines ou romaines représentaient de loin la mère-patrie, et la cité était constituée à l'image de Rome. — Rome avait ses comices par centuries classées selon le patrimoine des citoyens; elle avait son sénat, ses consuls et préteurs, ses censeurs et ses édiles; — de même, la Colonie ou la Cité de la Gaule méridionale avait :

7 M. de Savigny dit que les villes qui avaient le droit italique conservèrent l'immunité des impôts, lorsque l'Italie elle-même, sous Dioclétien, fut assujettie à l'impôt territorial. — C'est une conjecture qui peut être vraie; mais les textes manquent pour lui donner le caractère de certitude. (*Dissertation sur les impôts*, T. x *de la* THÉMIS.)

8 Hist. de la Gaul. Mérid., Fauriel, I. p. 367.

1° Sa CURIE, ou son assemblée de citoyens, propriétaires de vingt-cinq jugères de terrein reçus lors de la répartition primitive ou acquis depuis, même dans le commerce [9], assemblée qui nommait ses magistrats et fonctionnaires inférieurs;

2° Son CONSEIL PUBLIC de la curie ou son sénat de DÉCURIONS, composé originairement de la dixième partie des citoyens de la colonie (d'où venait le nom de Décurions [10]), et entretenu tout à la fois par la descendance des premiers inscrits, par le choix de la curie entre ses membres, par l'agrégation de ceux qui avaient mérité le titre de *Spectabiles* ou d'*Honorati* dans l'exercice des charges municipales et des dignités de l'empire, sans aucune distinction entre les nobles d'origine et ceux qui ne l'étaient pas [11];

3° Ses DUUMVIRS, qui prenaient aussi le titre de Consuls, ou des QUATUORVIRS qui représentaient à la fois les consuls et préteurs, et exerçaient la juridiction civile et criminelle de premier ressort [12];

9 Viginti quinque jugera. (*Cod. Theod.* XII. 1. 33.) Etiam *in mercando. D.*, L. 1.

10 D. de Verb. Signif., l. 239. § 5, decuriones. (*Gaius.*)

11 Si qui.... ex decurionibus vel *subjectis curiæ* ad *spectabilium* gradum processerint, per se tam *curialia* quam *senatoria* subeant munera, eorumque liberi post senatoriam suscepti dignitatem patrum obstringantur exemplo. (*Cod. Theod.*, XII. 1. 187, *de Decur.*)

Nemo posthac munerum ordine transcurso, ad *altioris Curiæ honores* audeat pervenire, sed prius universis functionibus per ordinem propriæ civitatis expletis, tum demum ad *competentem honorem* singuli venire deproperent. (*Cod. Theod.*, XII. 1. 182.)

Qui tunc demum poterunt HONORE gaudere, si universis muneribus nominationibusque completis absolutam possidere cœperint dignitatem. (*Cod. Theod.*, XII. 1. 94.)

12 Ea quæ magis IMPERII sunt quam JURISDICTIONIS magistratus municipalis facere non potest. (*D.*, L. 1. 26. *Paul.*)

4° Un CURATOR ou QUINQUENNALIS, qui était chargé de l'achat des blés pour l'approvisionnement des villes, de la ferme des terres publiques, de la surveillance générale des mœurs, et qui conservait sa qualité pendant le temps de cinq années assigné aux fonctions du Censeur Romain, dont le Curateur rappelait l'institution.

5° La cité avait enfin ses ÉDILES chargés de la police journalière et du soin des édifices publics, comme les thermes, les aqueducs, les arènes, les amphitéâtres.

Ainsi Rome revivait dans les colonies de la Gaule narbonnaise. Celles-ci en étaient, selon l'expression d'Aulu-Gelle, le simulacre et l'effigie [13]; et les villes de la Narbonnaise, qui n'étaient pas colonies latines ou romaines, mais Villes Municipales, les imitaient et réfléchissaient encore dans leur constitution l'image de la grande Cité. Toulouse, par exemple, ville municipale, associait au sénat primitif de la ville des Tectosages le Capitole et les Consuls.

L'imitation des colonies romaines ne s'arrêta point à la frontière de la Gaule narbonnaise; l'Aquitaine y participa : Bordeaux, Poitiers même eurent l'Ordre sénatorial et les Consuls. L'antique Vésone (Périgueux), qui maintint dans les âges postérieurs son indépendance municipale contre tous les efforts de la féodalité, avait aussi ses Duumvirs. De nombreuses inscriptions recueillies dans les villes du Midi et de l'Aquitaine, ont été faites en l'honneur de magistrats curiaux dési-

13 A. Gellii Noct. Att., l. XVI. ch. 13.... Potior et præstabilior existimatur, propter amplitudinem majestatemque populi romani, cujus *istæ coloniæ quasi effigies parvæ simulacraque* esse quædam videntur.

gnés par les titres de DUUMVIRS ou CONSULS[14]; elles prouvent l'erreur de cette assertion de Savigny, que les Duumvirs étaient attribués exclusivement aux villes de l'Italie ou à celles dotées particulièrement du droit Italique[15].

Dans la Gaule, en suivant la ligne géographique du cours de la Vienne et des montagnes d'Auvergne aux Pyrénées et aux Alpes, ligne qui embrasse l'Aquitaine en partie et la Narbonnaise en totalité, on trouve l'organisation presque uniforme des villes de DUUMVIRAT ou de CONSULAT; et dans la révolution communale du moyen-âge, la constitution municipale de cette vaste circonscription conservera ou reprendra, après plusieurs siècles, son caractère propre et distinctif[16].

§ 3. — RÉGIME CURIAL DES PRINCIPAUX, OU LES CURIES GALLO-ROMAINES DU NORD ET DU CENTRE.

Une troisième classe de cités doit comprendre la Gaule du nord et du centre; en d'autres termes, les cités de la Gaule Belgique, de la Gaule celtique et d'une partie de la nouvelle Aquitaine, sauf les nations libres ou alliées

14 Par exemple, dans les villes de Narbonne, Nîmes, Toulouse, Vienne, Lyon, Vésone, Apt, Avignon, Vaison, Fréjus, Arles, Aix, etc., etc. (*Fauriel*, I. 367.)

Pour Bordeaux, voir Statistique du Département de la Gironde, IVe livre, par le savant M. Jouannet. [1844.]

Pour la Saintonge, l'Histoire non moins savante de M. Massiou, président du tribunal de la Rochelle. (6 vol.)

15 Hist. du Droit rom. au moyen-âge, I. ch. 2.

16 Voir le Rapport de M. Augustin Thierry sur les documents relatifs au tiers-état, du 10 mars 1837.

que nous avons mises dans une classe à part, la première. Aux cités comprises dans cette vaste région s'appliquait le régime curial des PRINCIPAUX.

Une loi d'Honorius, de l'an 409, ne laisse pas de doute sur la vérité de cette application et de cette distinction, dans l'ensemble du régime municipal. La loi du ve siècle concerne le régime des Principaux de la Curie dans les Gaules, *in Galliis*. L'expression collective *in Galliis* indique dans les monuments les TROIS GAULES belgique, celtique, aquitanique, qui sont également réunies sur les médailles et dans les inscriptions. La Gaule Narbonnaise, ou l'ancienne province placée sous le gouvernement du sénat de Rome, recevait toujours une désignation spéciale. Au surplus, le régime qu'Honorius rappelle et confirme à l'égard des Principaux, dont les fonctions devaient durer *quinze années*, prouve évidemment que cette loi ne s'appliquait pas à la Gaule méridionale, où le régime annuel des Duumvirs était en pleine vigueur[17].

Ceci posé, tâchons de déterminer ce qu'on doit entendre par le régime curial des Principaux[18].

17 Placuit principales viros e curia *in Galliis* non ante discedere quam *quindecennium* in ordinis sui administratione compleverint. (*Cod. Theod.*, XII. 1. 171. *an.* 409 *Honor.*) — In duumviros et rempublicam etiam *post annum* actio datur ex contractu magistratuum municipalium. (*D.*, XLIV. 7. 35.)

Quand le décurion appelé à la magistrature de duumvir s'était caché pour se soustraire à sa charge, il était obligé d'exercer ses fonctions pendant deux années : *Biennio integro* onera duumviratus cogantur agnoscere. (*Cod. Theod* , XII. 1. 16, *an* 329. — *Constance.*)

18 Malgré notre déférence pour les lumières du savant Fauriel, il nous est impossible de partager ses vues sur les Principaux : il sup-

Ce Régime nous parait contenir l'association de l'élément gallique ou indigène et de l'élément romain. — Les cités libres ou alliées de notre première classe conservaient l'élément purement national ; — les colonies ou cités de notre deuxième classe contenaient l'élément romain. — Les cités de cette troisième classe associaient l'un et l'autre dans leur constitution ; elles représentaient, dans la vérité du langage, le régime GALLO-ROMAIN, puisque cette expression a pour objet de marquer l'union de deux nationalités et de deux espèces d'institutions.

Dans les cités de la Gaule, avant la conquête romaine, on trouve un peuple, placé comme tel, hors du droit public (*pene servus*) ; on trouve des druides et des chevaliers ou nobles qui composent le sénat et nomment des magistrats pour l'exercice actif du pouvoir. Les nobles sont membres héréditaires du sénat. Les druides sont investis de la plus grande partie de la juridiction. Ces derniers, sortant des diverses classes de la société, auraient pu seuls représenter l'intérêt démocratique dans l'aristocratie du corps héréditaire.

Tel est l'élément indigène, la Cité gauloise.

Dans la Curie purement romaine, on trouve le peuple aussi, PLEBS, qui est en dehors de l'organisation curiale ; l'Ordre des propriétaires qui composent la Cu-

pose que les curies de la Gaule ont subi un grand changement, à partir de la fin du IVe siècle, dans l'organisation de leurs magistratures, et que les *principaux* ont remplacé les *duumvirs*, les *quatuorvirs*. — Cela n'est appuyé sur aucun texte et est contredit par des textes positifs, qui mettent les uns à côté des autres les *principaux* et les *décurions* : spécialement Const. de l'an 381. (*Cod. Theod.*, XII. 1. 85. *Godefroy*, t. IV. p. 369. édit. *Ritter.*)

rie, ORDO; les Décurions qui, choisis parmi les colons primitifs, forment le Conseil public, le sénat de la Curie, et dont les membres sont en nombre fixe, *minor Senatus*[19]. Il y a, de plus, les Duumvirs ou Quatuorvirs, pris parmis les Décurions et chargés tant de l'administration active que de la juridiction au premier degré. Les plébéiens, dans cette organisation municipale, étaient en dehors de la Curie, mais cependant ils pouvaient y être agrégés individuellement, quand ils possédaient l'étendue de terres suffisante et que leur conduite était honorable; ils pouvaient même être élus Décurions et puis Duumvirs[20]. — Dans la curie romaine, et par l'Ordre moyen des propriétaires qui la composaient, et par l'accession possible des plébéiens à la curie et au décurionat, il y avait un élément démocratique qui ne se trouvait pas dans la cité purement gauloise.

Chaque Cité, au surplus, avait un territoire. Le fait et le droit étaient les mêmes, à cet égard, dans le domaine de l'une et de l'autre nationalité. La cité gauloise ne comprenait pas seulement une ville; elle comprenait des villes inférieures, des bourgs (*vici*), un district rural, di-

19 Quorum Cætum recte appellavit antiquitas minorem Senatum. (I. *Novell. Majoriani. Cod. Theod.* (*Ritter.*), t. VI. p. 144, *in fine.*)

Ulpien distingue positivement les trois éléments, *plebs*, *ordo*, *decurionatus*. (*Ulpien*, *de Off. procons. D.*, L. 2. 2. § 2. — 3. § 2.)

Il indique que les décurions sont en *nombre fixe* : Si plenum locum inveniet, expectet et donec locus vacet. (*D.*, L. 2. 2.)

La loi qui dit : *Decurionum* honoribus *plebei* fungi prohibentur (Dig. L. 2. 7), ne s'entend que des plébéiens qui n'ont pas encore passé dans la curie.

20 Non nocet *plebeio* patre natum esse, si postea honor decurionis patri eorum accesserit. (*D.*, L. 3. § 2. *Ulp.*)

visé en cantons (*pagi*) dont elle était le centre, et qui relevaient de son sénat et de ses magistrats. César et Tacite en font foi; Sidoine Apollinaire constate également la chose et le nom [21]. — De même, pour la curie romaine, Gaius dit expressément : « Le territoire est l'étendue de terre comprise entre les limites de chaque cité; » — Ulpien : « Celui qui est originaire d'un bourg, est censé avoir pour patrie la cité à laquelle le bourg répond; » — et Julius Frontinus (dans un traité *de controversiis limitum* qui a été inséré à la suite du Code d'Alaric) s'occupant du droit de territoire attaché aux cités, mentionne le sol urbain, et spécialement le *sol rural qui est placé sous la tutelle de la ville* [22]. La domination romaine n'apporta dans les Gaules aucun changement à ce droit de territoire; et l'on se rappelle que les Romains vainqueurs s'abstinrent même de toute confiscation dans la Gaule Chevelue, mieux traitée en cela que l'ancienne Province : mais elle modifia gravement les éléments et l'organisation des cités.

21 César, Comm., *passim*. Tacit., Hist., I. 53. alias civitates damno finium Galba perculerat.

Sidon. Ap., Epist. III. 21, dit des dépendances des cités : *Territoria*.

Adrien de Valois, Notice des Gaules, dit très-bien : « Civitas, non modo urbem caput gentis aut unum ex capitibus, sed etiam totum urbis agrum et *pagum* aut diocesim designat. » *(Notitia Gall.*, p. 446.*)*

22 Gaius, D. de Verb. Sig., l. 239. § 8.

Ulpien (ad edictum) : « Qui ex vico ortus est eam patriam intelligitur habere cui reipublicæ vicus ille respondit.

Jul. Frontinus, Cod. Alaric. (Sichardus), édit. 1528. p. 172 : « De jure territorii controversia est cum ad ipsam urbem pertinens....... Habet autem conditiones duas, unam *urbani soli*, alteram *agrestis* quod in tutela urbanæ rei fuerit assignatum..... Territorium est quidquid hostis *terrendi* causa constitutum est. *(Id., Gaius, loco citato.)*

Voyons donc quels changements durent s'opérer, après la conquête, dans la constitution même des Cités du centre et du nord; ce sera le moyen de connaitre avec plus de précision le régime curial des Principaux.

I. — La cité gauloise est d'abord comprise dans une province qui a pour chef un Magistrat romain, recteur ou président, réunissant en sa personne les pouvoirs administratif et judiciaire. La cité perd ses druides en peu de temps (comme nous le verrons bientôt), et, par conséquent, la grande part de juridiction ordinaire dont les druides étaient investis. Elle n'aura plus de juridiction propre, si ce n'est la juridiction inférieure, réservée aux grands propriétaires sur les colons de leurs domaines; l'administration ordinaire de la justice civile et criminelle sera confiée, en première instance, aux Lieutenants du président ou recteur; en appel, au Président de la province[23]. Une grande distinction s'établit donc à l'égard des institutions judiciaires de premier degré : — les cités libres ou alliées, les curies romaines ou les villes de consulat du midi, ont la juridiction municipale; — les curies gallo-romaines du nord et du centre ne l'exercent pas. C'est ainsi qu'au moyen-âge les villes de COMMUNE avaient la juridiction municipale, civile et criminelle, tandis que les villes de BOURGEOISIE étaient soumises à la juridiction des *prévôts du Roi*, juges en première instance. Et il ne serait peut-être pas difficile de prouver que la distinction vivante au moyen-âge avait quelque rapport avec la dis-

23 *Legati* non solum civiles, sed etiam criminales causas audiant. (*Constant. Cod. Just.*, I. 35.)

tinction établie dans l'époque gallo-romaine; car c'est dans les contrées du centre, selon l'observation d'Augustin Thierry, que se trouvaient les grandes villes de Bourgeoisie (Orléans et Tours, par exemple), qui jouissaient de droits civils, de priviléges garantis par des chartes, sans avoir de propre juridiction.

II. — Le sénat de la cité gauloise, après la suppression de l'ordre des Druides, n'avait plus dans son sein que les membres de la noblesse héréditaire; l'intérêt démocratique perdait jusqu'à l'ombre d'une représentation. L'action romaine des magistrats a dû y suppléer; et les textes d'Ulpien, *de officio proconsulis*, nous prouvent que le devoir du proconsul était de concilier, dans la Curie, l'élection et l'honneur des suffrages avec les priviléges préexistants [24]. La Curie, considérée comme l'Ordre moyen des propriétaires, a été unie, par l'intermédiaire des magistrats romains, à l'institution gallique du Sénat des nobles ou grands propriétaires; mais il n'y a pas eu confusion. Ceux qui composaient le sénat gaulois sont restés, par privilége de noblesse et de patrimoine, les PRINCIPAUX (PRINCIPALES), et ils ont formé le sénat de la curie nouvelle, comme les Décurions ont formé celui de la curie purement romaine. Nous avons la preuve, au Code Théodosien, de cette assimilation des Principaux et des Décurions : une loi de Théodose-le-Grand, de l'an 381, qualifie également

24 *Privilegiis* cessantibus cæteris, eorum causa potior habetur in sententiis ferendis, qui pluribus eodem tempore *suffragiis* jure decurionis decorati sunt. (*D.*, L. 2. 6. § 5.)

le Principal et le Décurion par le titre de SÉNATEUR DE SA CURIE, SUÆ CURIÆ SENATOREM [25].

Ainsi, le Conseil ou sénat des Principaux a conservé l'élément indigène et aristocratique de la cité gauloise; et la simple Curie ou l'ordre des Curiales, qui formait la classe moyenne entre le peuple et le sénat, est l'élément d'institution romaine qui est venu se joindre à l'organisation de la cité pour la développer. — C'est par là que Rome a d'abord versé sur la Gaule le bienfait de la civilisation; elle a créé la CLASSE MOYENNE, qui est devenue par des transformations successives la classe bourgeoise. Dans la Gaule, avant la soumission aux Romains, il y avait un peuple privé de presque toute participation à la vie publique; la clientelle plaçait sous le patronage des Grands tout ce qui n'était pas dans la servitude. Après la conquête, la clientelle et le patronage s'affaiblissent; la Curie gallo-romaine attire à elle les petits propriétaires, les commerçants, plus tard les classes industrielles, tout ce qui fait la vie active et laborieuse de la société; et, pour leur donner l'indépendance, pour les empêcher de retomber sous

25 Si quis forte judicum...., audeat *Principalem* ac *Decurionem* et suæ (sic dici oportet) *Curiæ Senatorem.... (Cod. Theod.*, XII. 1. 85.)

(La loi de 381 est sous le nom de Gratien, Valentinien et Théodose; mais ils n'étaient qu'associés à l'Empire. Le grand Théodose n'est décédé qu'en l'an 395.)

Godefroy ne s'est pas spécialement occupé de la Gaule dans son PARATILTON du titre *de Decurionibus;* mais il a fait bien expressément la différence entre les Principaux, les Curiales et les Décurions.

« Principales qui etiam a Curialibus, seu Decurionibus hac appellatione distinguntur. » *(Cod. Theod.*, XII. 1. *De Decur.*, t. IV. p. 356.)

le patronage des puissants, Rome attache les citoyens à la Curie par les liens de l'hérédité. Les curiales doivent à la cité leurs soins, le support et l'exercice des charges municipales, en échange de l'indépendance et de la protection qu'ils en reçoivent. L'incorporation à la curie n'est pas seulement un droit, elle devient une nécessité; on ne pourra s'en affranchir, même en abandonnant la terre possédée; on ne pourra vendre la *terre curiale* qu'avec la permission du président de la province. L'hérédité, qui fait le fond du sénat des PRINCIPAUX, fait donc aussi le fond de la CURIE[26].

Toutefois, par l'influence romaine, l'hérédité ne sera pas exclusive et ne fermera pas une porte inexorable devant l'homme nouveau. La curie et même le sénat pourront s'ouvrir successivement pour lui.

L'ALBUM CURIÆ, dont la surveillance est confiée au proconsul ou président de la province, recevra pour la Curie proprement dite les noms de ceux qui se seront élevés par le travail, par le commerce, à la qualité de possesseurs et de citoyens honnêtes, et, pour le Sénat et les magistratures municipales, les noms de ceux qui, par les services rendus à la chose publique, mériteront les suffrages et les dignités[27].

26 Une Novelle de Valentinien Ier [de l'an 451], fait la distinction expresse des *Curiales* et des *Primores* curiæ : A die sane latæ hujus saluberrimæ jussionis, cum *prædia sua distrahunt* Curiales, Primores etiam Curiæ, qui vendendi necessitatem ignorare non possunt, in conlegæ venditionem suscribant (tit. x).

27 D., L. 3. 1, de Albo scribendo : Decuriones in Albo ita scriptos esse oportet ut *lege municipali* præcipitur; sed si lex cessat, tunc dignitates erunt spectandæ. *(Ulp., de Off. proc.)*

On voit qu'Ulpien parle ici de *loi municipale*. On a voulu prétendre qu'il y avait une *Loi générale* pour les municipalités, qui aurait été

On pourra passer du peuple dans la Curie, par des moyens publics et privés : l'élection, la désignation des magistrats, l'adoption, et, plus tard, l'oblation des enfants naturels, que les pères, par ce moyen, voudront légitimer.

On pourra passer de la simple curie dans le sénat des Principaux, par l'élection de la curie ou du sénat lui-même; et l'ordre de priorité dans les délibérations distinguera ceux qui, lors de la même élection, auront recueilli le plus de suffrages [28]. Les dix premiers inscrits sur l'*Album* seront chargés, sous le titre de DECEMPRIMI, de PRIMARII, de PRIMATES, de l'administration de la cité [29]; ou bien ils la délégueront, soit à l'un, soit à plusieurs d'entre eux, en restant solidaires de son exercice [30]. Honorius, en 409, statua que les PRINCIPAUX, chargés du gouvernement des Villes, au lieu d'être pris

perdue; mais les textes que l'on invoque supposent comme celui-ci que pour une cité, pour une région, il peut y avoir une loi (la loi de la Gaule Cisalpine, par exemple, ou la loi d'Héraclée), mais non qu'il existait une loi municipale *générale pour l'Empire*. Il n'y en avait certainement pas pour la Gaule Transalpine où nous signalons trois régimes différents. — On peut voir OTTON, Thes., I. 2. Raynouard, t. I, et notre t. I. p. 202.

28 Qui pluribus eodem tempore suffragiis jure decurionis decorati sunt. (*D.*, L. 2. 6. §§ 0. 0.) — Le texte doit s'appliquer au Conseil des principaux comme au Conseil des décurions.

29 Dans une constitution adressée au préfet du prétoire des Gaules, Gratien exempte des coups de *plumbatæ* les dix premiers de l'ordre, *Decem primos* tantum ordinis curialis. [An 376.] — Primates civitatum. (*Cod. Theod.*, IX. 35. 2. *Godef.*, t. II. p. 421.)

30 Magistratus municipales cum UNUM MAGISTRATUM administrant, etiam UNIUS HOMINIS VICEM SUSTINENT; et hoc plerumque quidem lege municipali ei datur; verum etsi non sit datum, dummodo non denegatum, MORIBUS COMPETIT. (*D.*, L. 1. 25. *Ulpien*, *ad edictum.*)

selon le rang du tableau, seraient élus du consentement de la curie, afin de rendre plus efficace et moins rigoureuse en apparence, par l'assentiment de tous, la responsabilité des actes de quelques-uns [31]. Il établit, au reste, que l'élection désignerait deux Principaux, qui occuperaient un premier et un second rang dans l'administration, sans marquer entre les deux une grande distance [32].

Après avoir passé du peuple dans la Curie, de la curie dans le conseil des Principaux, le citoyen gallo-romain aura la possibilité de s'élever encore.

Les Principaux ne seront pas libres de sortir, il est vrai, de la curie gallo-romaine avant d'avoir resté quinze ans dans l'administration de leur Ordre. Mais, après cette révolution d'années et de fonctions, ils seront de plein droit revêtus des ornements, de la dignité et des priviléges de sénateurs de l'Empire : sanction ou récompense, rappelée et confirmée par Honorius [33], qui explique cette

31 Sane quoniam *Principalem* locum et Gubernacula urbium probatos administrare ipsa Magnitudo deposcit, *sine Ordinis præjudicio*, consensu Curiæ eligendos esse censemus, qui, contemplatione actuum, omnium possint respondere judicio. [An 409.] (*C. Th.*, XII. 1. 171.)

32 Cum vero qui usque ad SECUNDUM EVECTUS LOCUM administrationem aut ætate implere aut debilitate nequiverit, suffragium meritorum et transactæ testimonium vitæ, tanquam PRIMUS, constituto tempore, Curiam rexerit, obtinere conveniet. (*Id.*, *ibid.*)

Ce *premier* et ce *second* rappellent le *maire* et le *sous-maire* de l'ancienne commune de Bordeaux et d'autres villes du moyen-âge. Dans la première des Formules angevines [VIe siècle], on mentionne le *Principalis et omnis Curia publica*.

33 Municipes esse desinit senatoriam adeptus dignitatem, quantum ad munera non quantum ad honorem. (*D.*, L. 1. 23. *Hermogen.*)

Nec quemquam convenit constituta salubriter annorum spatia recusare, *quando expletis omnibus*, *splendoris et honoris ornamenta succedunt* [an. 409]. (*Cod. Theod.*, XII. 1. 171. *Honor.*)

parole de saint Augustin, dans la Cité de Dieu, « qu'il y avait dans les provinces un grand nombre de sénateurs qui n'avaient jamais vu Rome[34]. »

Telles sont, dans toute l'étendue des Gaules, les diversités du Régime municipal; telles sont les trois classes de Curies qui embrassent :

1° Les cités libres ou alliées, dont le titre remonte aux concessions de Jules César et d'Auguste;

2° Les cités méridionales fondées ou renouvelées par les colonies romaines, et les villes municipales de la Narbonnaise ou de l'Aquitaine, qui les ont imitées;

3° Les cités gallo-romaines du nord, de l'ouest et du centre, qui, sous le gouvernement des proconsuls ou des présidents de province, ont associé l'élément indigène et l'élément romain dans le régime curial des Principaux.

Au milieu de ces variétés d'organisation, un résultat était commun : c'était la libre administration de la cité et de son territoire. La Curie et le sénat des Décurions ou Principaux, étant réunis, avaient même le droit de statuer par des Décrets; et ces Décrets ne pouvaient être rescindés que pour cause d'utilité publique. Les Statuts municipaux étaient obligatoires et sanctionnés par des peines. Adrien avait reconnu ce droit de faire des Statuts[35].

34 Numquid non multi senatores sunt in aliis terris qui Romam ne facie quidem norunt? (de Civ. Dei. v. 17.)

35 Illa Decreta quæ non legitimo numero decurionum coacto facta sunt non valent. (*D.* L. 9. 2. *Marcian.*) — Lege autem municipali ut Ordo non aliter habeatur quam duobus partibus adhibitis. (*D.* l. 3, *Ulp.*) Quod semel Ordo decrevit non oportere rescendi D. Hadrianus

L'administration municipale avait la plus grande latitude d'action pour tous les intérêts de la cité. Ses relations avec les Officiers de l'Empire concernaient seulement la juridiction et le paiement des tributs. La répartition, la perception, la responsabilité des impôts, liaient surtout la Curie à l'administration impériale, et devinrent, plus tard, pour l'une et l'autre une chaine fatale[36].

rescripsit, nisi ex causa, id est, si ad publicam utilitatem respiciat rescisio prioris Decreti. (D. L. 9. 5, *Callist.*)

36 Voir *infrà* ch. III, sect. 3, § 1.

SECTION III.

FAITS ET CAUSES QUI ONT SECONDÉ LA CIVILISATION ROMAINE DANS LES GAULES.

SOMMAIRE.

I. — *Abolition du Druidisme et expulsion des Druides.*
II. — *Admissibilité des Gaulois aux magistratures romaines et à la dignité de Sénateurs.*
III. — *Enseignement des lettres et propagation de la langue latine.*
IV. — *Incorporation définitive de la Gaule à l'empire romain. Secousses passagères.*
V. — *Résumé. — Transition à l'établissement du Christianisme dans les Gaules.*

Plusieurs causes ont concouru à faciliter l'introduction et les progrès de la civilisation romaine dans les Gaules.

I.—Les succès de Jules César, au milieu des luttes et des insurrections sans cesse renaissantes pendant les dix années de la conquête, avaient frappé les esprits d'une apparence de prodige dont l'histoire nous communique encore la vive impression à la lecture des Commentaires. Le génie du grand capitaine et la puissance de Rome avaient vaincu, dans le présent, la résistance de la Gaule, et presque enchaîné pour l'avenir l'esprit de résistance. Les vaincus se soumirent, persuadés que les Dieux protégeaient les Romains par dessus toutes les autres nations. Mais si le caractère religieux des Gaulois

secondait, sous ce rapport, l'effet de la victoire et l'esprit de soumission, il pouvait trouver aussi dans le Druidisme et l'autorité morale des Druides un puissant encouragement aux luttes nationales. Les Druides perdaient le pouvoir; ils devaient être les ennemis de Rome. Les Romains comprirent de suite que le plus grand obstacle à leur influence dans la Gaule, à leur force d'assimilation, était le Druidisme. Auguste en défendit le culte à tous ceux qui avaient reçu la qualité de citoyens romains. L'empereur Claude alla bien au-delà de cette mesure partielle. Fils de Drusus Germanicus, dont le nom était cher aux Gaulois, Tibère Claude, né à Lyon le jour même de l'inauguration de l'autel d'Auguste et de Rome, regardait les Gaulois comme ses compatriotes; il se fit l'ardent protecteur de leurs intérêts : aussi l'Aquitaine lui élevait des statues, et les habitants de Reims bâtirent un temple pour perpétuer son souvenir [1]. L'empereur profita de son ascendant sur les Gaules pour renverser la religion des Druides : il en décréta l'abolition vers l'an 43 de l'Ère chrétienne [2]. Le polythéisme gallique survécut : ses rapports avec le culte pratiqué

1 Dans des fouilles faites au XVIe siècle, à Bordeaux, on découvrit auprès de statues colossales, sur une table de marbre, l'inscription : CLAUDIO DRUSI F. CÆ. AUGUSTO. PONT. MAX. COSS. PP. C. JULIUS. (*Antiquités d'Arrera, conseiller au Parlement de Bordeaux*, 3e part., p. 233.)

Quant au temple de Reims, voici l'inscription : MARTI CAMULO OB SALUTEM TIBERII CLAUDII CÆSARIS, CIVES REMI TEMPLUM CONSTITUERUNT. (*Gruter, Inscriptiones.*) (Le surnom *Camulus* vient de l'étymologie celtique, *camp*, champ de bataille, ou *campa*, combattre),

2 Tiberii Cæsariis (Claude s'appelait aussi *Tibère*), principatus *sustulit Druidas*, et hoc genus vatum medicorumque. (*Plin., Hist. nat.*, lib. XXX. ch. 1. *Vid. Suetone, Claud. vita.*)

dans Rome devaient en assurer le maintien. Parmi les Druides, les uns devinrent prêtres du polythéisme et professeurs de la science romaine[3]; les autres se réfugièrent dans l'Armorique, dans les îles de Mona et de Bretagne, ou émigrèrent en grand nombre de l'autre côté du Rhin.

Cette transmigration des Druides en Germanie est certaine et fort remarquable. César dit, en effet, que les Germains n'avaient ni Druides, ni sacrifices[4]; et Tacite, un siècle après, constate chez les Germains l'existence des Druides, de leur religion, des sacrifices humains[5]. Le Druidisme s'était donc tardivement établi en Germanie, par suite de la conquête des Gaules, et dans l'intervalle de temps qui sépare César et Tacite. Il allait, alors seulement, porter aux Germains ses dogmes, sa discipline, et jeter dans leurs forêts des semences de religion et de civilisation. Chez les Gaulois, au contraire, il avait régné depuis long-temps et inculqué ses principes d'unité divine, d'immortalité de l'âme, de peines et de récompenses futures. Or, ses traditions dogmatiques, qui devaient être épurées et fécondées par la vraie religion, n'eurent pas le temps de s'éteindre. Lorsque Claude chassait violemment le Druidisme de la Gaule romaine, le Christianisme était déjà constitué; les apôtres

3 Ausonius, de Claris Professoribus.

4 Comm., VI. 21 : Germani multum ab hac consuetudine differunt. Namque nec *Druides* habent qui rebus divinis præsint; *neque sacrificiis student.* Deorum numero eos solos ducunt, quos cernunt, et quorum opibus aperte juvantur, Solem, et Vulcanum, et Lunam : reliquos ne fama quidem acceperunt.

5 De Morib. Germ., IX : Deorum maxime MERCURIUM colunt, qui certis diebus humanis quoque hostiis litare fas habent. Herculem ac Martem concessis animalibus placant. (*Hist.*, IV. 54. DRUIDÆ canebant.)

avaient tenu le premier concile : Pierre était dans Rome; et saint Paul, qui devait porter dans la Gaule le Verbe divin, avait entrepris ses voyages apostoliques à travers les Nations.

II. — Claude, après avoir aboli le Druidisme, provoqua dans le sénat de Rome une grave discussion en faveur des Gaulois et de leur admissibilité aux magistratures et à la dignité sénatoriale [an 48]. « Les principaux habitants de la Gaule Chevelue, dit Tacite, qui avaient obtenu déjà des traités et le titre de citoyens, désiraient avoir dans Rome le droit de parvenir aux honneurs. Cette demande excita de vives discussions et fut débattue avec chaleur devant le Prince. On soutenait que l'Italie n'était pas assez épuisée, pour ne pouvoir fournir un sénat à sa capitale. On réveillait les souvenirs antiques et récents de la guerre des Gaules, et l'on gémissait à l'idée de voir les vaincus partager les insignes du sénat et les ornements de la magistrature. » — Claude opposa une vive résistance contre cette hautaine exclusion, et retraça l'histoire du sénat et de la puissance romaine, qui s'étaient fortifiés progressivement de l'accession et de la grandeur des autres peuples : « Mes ancêtres, dont le plus ancien, Claude, né » parmi les Sabins, reçut tout à la fois et le droit de » cité romaine et le titre de patricien, semblent m'exhorter, dit-il, à suivre la même politique en transportant ici tout ce qu'il y a d'illustre dans les autres pays..... Doit-on se repentir que les Balbus soient » venus d'Espagne, et d'autres, non moins distingués, » de la Gaule Narbonnaise? Leurs descendants sont

» parmi nous, et leur amour pour cette patrie ne le » cède point au nôtre.... Honneur à la sagesse de notre » Fondateur, qui tant de fois vit ses voisins en un seul » jour ennemis et citoyens!... Nous avons combattu, » dit-on, avec les Sénonais?... Nous avons été pris par » les Gaulois... Si vous revenez sur toutes les guerres, » vous n'en trouverez aucune qui ait été plus promp- » tement terminée que celle des Gaulois; et rien n'a » depuis altéré la paix. Que les Gaulois déjà confondus » avec nous par les MOEURS, les ARTS, les ALLIANCES, » nous apportent donc aussi leurs richesses et leur or, » plutôt que d'en jouir séparés[6]. » — Et l'empereur, après avoir ainsi rappelé l'union des MOEURS et des ARTS entre les Romains et les Gaulois, termine par cette grande pensée que Tacite a seulement revêtue de son magnifique langage : « Les plus anciennes institutions » furent nouvelles. Les Plébéiens furent admis aux » magistratures après les Patriciens, les Latins après » le peuple, les autres nations d'Italie après les La- » tins. Notre décret vieillira comme le reste, et ce que » nous justifions aujourd'hui par des exemples, servira » d'exemple à son tour[7]. » — Un sénatusconsulte fut

6 Tacit., Annal., XI. 23. 24.

7 Claude avait dit, dans le discours gravé sur bronze, trouvé à Lyon, édité par Brotier, et reproduit dans le Tacite de M. Burnouf, t. II. p. 514 : « Deprecor ne, quasi novam, istam rem introduci exhorrescatis; sed illa potius cogitetis quam multa in hac civitate *nova sint*, et quidem statim ab origine urbis nostræ. »

Et Tacite, fidèle au fond de la pensée, y ajoute son éloquence :

« Omnia quæ nunc vetustissima creduntur nova fuere. Plebei magistratus post patricios; Latini post plebeios; ceterarum Italiæ gentium post Latinos. Inveterascet hoc quoque; et quod hodie exemplis tuemur, inter exempla erit. [24.] »

rendu sur le discours du Prince, et les ÉDUENS reçurent, les premiers, le droit de siéger dans le Sénat[8].

Le discours de Claude et le Sénatusconsulte gravés sur des tables de bronze, furent placés à Lyon près de l'autel d'Auguste et de Rome; et dans des fouilles, de l'an 1528, on a trouvé ce témoignage authentique des droits de la Gaule Chevelue et de son association aux dignités de l'Empire; témoignage que Tacite avait inscrit déjà dans un monument plus durable que l'airain.

III. — L'enseignement des lettres et la propagation de la langue latine dans les Gaules furent employés aussi de bonne heure, comme un puissant moyen de civilisation. Du temps d'Auguste, Marseille était l'école des Gaulois; elle leur inspirait le goût des lettres grecques. L'émulation passa des particuliers à des villes, qui faisaient venir de Marseille des professeurs de toutes les sciences. L'École d'Autun devint célèbre. Déjà, du temps de Tibère, elle rassemblait l'élite de la jeunesse et de la noblesse gauloise, qui s'y adonnait, dit Tacite, AUX ÉTUDES LIBÉRALES[9]; elle brilla de tout son éclat sous l'ad-

8 Orationis principis secuto patrum Consulto, primi *Ædui* senatorum in urbe jus *adepti sunt*. Datum id fœderi antiquo, et quia soli Gallorum fraternitatis nomen cum populo romano usurpant. (*Annal.*, XI. 25.)

A cet égard, je releverai une erreur de Scipion Dupleix, qui dit, l. V. ch. 12. p. 440, que, sous Claude, le *plein droit de cité fut octroyé aux Gaulois*. — C'est une assertion trop générale, suivie cependant par des auteurs modernes. C'est plus tard, et au IIIe siècle seulement, que la province, en général, reçut le droit de cité. (*Voir infra.*)

9 L'éduen Sacrovir, lors de sa prise d'armes, voulut tirer parti de cette circonstance :

ministration de Constance Chlore [303]. Des Écoles à l'imitation de celle d'Autun s'établirent à Trèves, à Vienne, à Lyon, à Narbonne, Arles, Toulouse, Bordeaux, Poitiers et autres cités[10]. — Claude, passionné pour les lettres grecques, avait toutefois senti que la civilisation romaine dans les Gaules devait reposer, d'abord, sur la communauté du langage avec Rome. Celui qui avait pu détruire l'influence théocratique et judiciaire des Druides ordonna, le premier, que la justice serait rendue aux Gaulois en langue latine. Depuis ce temps, les jurisconsultes professèrent la maxime générale que les *Décrets des Préteurs devaient être rendus en latin*[11]. La politique romaine imposait, non seulement son autorité, mais son langage aux nations vaincues, comme lien de paix et de société[12]. Les Gaulois, du reste, montraient une vive émulation pour s'approprier l'idiôme ro-

« Augustodunum, caput gentis, armatis cohortibus Sacrovir occupaverat et NOBILISSIMAM GALLIARUM SOBOLEM, LIBERALIBUS STUDIIS IBI OPERATAM, ut eo pignore parentes propinquosque eorum adjungeret. » (*Tacit.*, *Annal.*, III. 43.)

10 Cod. Theod., de Medic. et Prof., l. XI. Ibid., Gothof.

11 Le jurisconsulte parle des *décrets* ou décisions particulières. — Les *édits* du préteur avaient toujours été en latin dans les provinces : DECRETA *Prætoribus latine interponi debent.* (*D.*, XLII. 1. 48. *Triphonimi.*)

Même avant le temps de Cicéron, les plaidoyers et discours, à Rome, devaient être toujours prononcés en latin. Tibère s'excusa de s'être servi du mot grec *monopolium*, et d'avoir ainsi péché contre la loi. (*Gothof.*, *ad Dig. in dicta lege.*)

12 C'est la remarque de saint Augustin, Cité de Dieu (XIX. 17) : « At enim opera data est ut imperiosa Civitas non solum jugum, verum etiam linguam suam domitis Gentibus, per pacem societatis, interponeret. »

main, qui avait des liens d'analogie avec leur langue maternelle. Trogue Pompée écrivit en latin, au temps d'Auguste, une histoire universelle admirée par les Romains. Julius Florus, orateur gaulois, fut célèbre d'abord au barreau de Rome; il exerça ensuite son éloquence à Lyon, y mourut vers l'an 55 de l'ère chrétienne, et fut surnommé le Prince de l'éloquence des Gaules, *eloquentiæ Galliarum Princeps*. Sénèque le père et Quintilien ont conservé dans leurs écrits le souvenir de son éloquence[13]. — Un concours d'éloquence grecque et latine fut institué à Lyon par Caligula; il devait être jugé dans le temple d'Auguste et de Rome; et malgré les conditions bizarres et l'immersion dans le Rhône, que l'Empereur avait imaginées contre les vaincus dont les compositions étaient jugées mauvaises, les écrivains et les orateurs gallo-romains affluaient de toutes parts à l'autel d'Auguste[14]. Le latin, sans doute fort altéré,

13 Quintil., x. 3 : « Julius Florus, *in eloquentia Galliarum* (quoniam ibi demum exercuit eam) *Princeps*, alioqui inter paucos disertus et dignus..... »

Sénèque a conservé quelques fragments d'un exercice ou discours que Florus composa sur un trait imputé par Tite-Live (XXXIX), Cicéron (*de Senect.*), et Plutarque, au préteur ou proconsul Flaminius, d'avoir fait mourir un prisonnier sous les yeux d'une courtisane, pour satisfaire son désir de voir tomber une tête. Florus disait : « *Refulsit inter privata pocula publicæ securis acies; inter temulentas ebriorum reliquias humanum verritur caput.....* » (Après avoir décrit l'atrocité du meurtre, il ajoutait) : QUID EXHORRUISTIS, JUDICES? — MERETRICINOS LUDUS LOQUOR! (*Senec.*, *Controv.*, lib. IX. *Controv.*, II. p. 94, *édit.* 1587.)

14 SUETON., Calig., XX. — *Lugduni Miscelli.* — JUVENAL. : *Sic veniunt ad Miscellanea Ludi.* — Les mauvaises compositions devaient être effacées par la langue des vaincus, si n'aimaient mieux les auteurs être plongés dans le Rhône. (*Sueton.*)

pénétra dans la classe du peuple, surtout au sein des contrées méridionales. Dans les Actes des Martyrs, on voit, à la fin du IIe siècle, les compagnons de saint Pothin, grecs pour la plupart, parler latin à Lyon pour être entendus de la multitude[15].

La propagation de la langue du vainqueur, au préjudice de l'idiôme celtique, est un résultat qui apparait promptement dans l'histoire, et qui s'explique par les liens qui les unissaient. La langue celtique, qui offre une si grande analogie avec le latin, ainsi que l'ont démontré les recherches de M. Edwards, a pu fournir à la nôtre un nombre considérable de mots qui ont été rapportés ensuite à la langue savante [16]. Le fond du langage rustique, qui se parle encore dans nos provinces du centre et du sud, le Périgord, le Limousin, l'Auvergne, la Gascogne (démembrements de l'Aquitaine), est un mélange de latin et de celtique, qui permet aux *paysans* de ces diverses contrées de s'entendre, quand ils se trouvent rapprochés dans les grands centres de réunion [17]. — Des

15 Ruinart. —Acta martyrum sincera et selecta. — Epistola Eccles. Viennensis et Lugdunensis, de martyrio sancti Pothini episcopi, et aliorum plurimorum. (No VI. p. 51.) Ad omnes interrogationes romana lingua respondent : *Christianus sum.* — ..... XIII. Attalus..... *Latino sermone* POPULUM *allocutus*. (*Voir aussi M. Ampère*, *Hist. litt.*, I. 135.)

16 Voir la Lexicographie de M. Edwards, dans SES RECHERCHES.

M. Michelet (*Hist. de France*, I. 149), avait pressenti ce que M. Edwards a si bien démontré.

17 Malgré les diversités du *patois* de ces provinces, les paysans de ces contrées diverses s'entendent très-bien réciproquement. Nous avons, à ce sujet, recueilli des informations précises. — Il y a des livres imprimés en patois, par exemple les Fables de Lafontaine, traduites en patois limousin.

recherches curieuses sur les idiômes rustiques de Franche-Comté, de Lorraine et d'Alsace, ont prouvé aussi leur parenté, leur ressemblance entre eux, et, de plus, leur relation avec le latin et la langue gallicane, malgré le mélange et l'influence de la langue germanique [18].

IV. — Ces causes morales, sans parler encore du Droit, ont rapidement propagé la civilisation dans les Gaules; elles ont fortifié et consommé l'incorporation de la province à l'Empire; et malgré des secousses passagères, la Province gallo-romaine a été la plus intimement unie à Rome et à l'Empire d'occident. Dès le premier siècle, le fils de Drusus proclamait devant le Sénat romain ce juste témoignage que, « si la Gaule » Chevelue avait éprouvé Jules César par une guerre de » dix ans, elle avait, pendant cent années et dans des cir- » constances bien critiques, montré une foi immuable, » *immobilem fidem* [19]. » — Cette immobilité n'était pas l'absence de la vie. Les empereurs romains sentaient le cœur gaulois battre de colère ou d'indignation, quand l'oppression, la tyrannie, le crime débordaient de Rome sur la province. Tacite a raconté ces émotions et ces colères de la Gaule, sans exagérer leur sens et leur portée,

18 Recherches sur le patois de Franche-Comté, de Lorraine et d'Alsace, par M. Fallot (de Montbéliard.) [1828.]

19 Discours de l'Empereur Claude, inscrit sur le bronze de Lyon [an 48] : « Sed districte jam Comatæ Galliæ causa agenda est; in qua si quis hoc intuetur quod bello *per decem annos* exercuerunt Divum Julium, idem opponat *centum annorum* immobilem fidem, obsequiumque multis trepidis rebus nostris plus quam expertum. »

Tacite a refait le discours de Claude (*Annal.*, XI. 24), avec une grande fidélité de pensée. Il dit : Continua inde ac fida pax.

comme l'ont fait des écrivains modernes, qui ont voulu voir la Gaule palpitante dans les serres de l'Aigle romaine, toujours prête à lui échapper et à ressaisir son antique indépendance.

Sous Tibère, et après le meurtre de Germanicus, quand les tributs, l'usure, l'orgueil des présidents de provinces fatiguaient les cités, le Trévire J. Florus, et l'Éduen Sacrovir fomentèrent contre la puissance romaine une rébellion qui s'éteignit dans deux batailles. Tibère n'en fut point ému : « Il ne convient pas au » prince, disait-il, de laisser Rome, d'où part le gouver- » nement du monde, pour apaiser le trouble dans une ou » deux cités. » — Et il annonçait en même temps au Sénat romain le combat et la victoire [20].

Sous Néron, l'insurrection de J. VINDEX devint redoutable dans les Gaules; mais l'indignation contre le parricide souleva les cités gauloises; et ce n'était pas pour se séparer de l'Empire que le préteur de Lyon poussait le cri de vengeance, qui retentit jusque sous les murs du palais de l'empereur [21] : « Néron a dépouillé l'u- » nivers entier, s'écriait Vindex; il a moissonné la fleur » du Sénat, il a violé les lois, il a bouleversé le gouver- » nement de l'Empire, IL A TUÉ SA MÈRE!.. et après » cela on l'appellerait César, empereur, Auguste!... ah! » levez-vous enfin, nations de la Gaule! portez remède » à vos propres maux, *donnez aide au Peuple Romain*, *et*

20 Si una alterave civitas turbet. ... Omissa Civitate unde in omnia Regimen.... (*Tacit.*, *Annal.*, III. 47.)

21 Les Romains, la nuit, sous les murs du palais de Néron, feignaient des rixes entre eux, et appelaient à leur aide VINDEX, en jouant ainsi sur le nom du Gaulois.

» *rendez la liberté au monde!* [22] » — C'est donc le crime, c'est Néron que l'on voulait renverser, non l'empire. Galba, ancien gouverneur de l'Aquitaine, renommé par son austérité, est proclamé empereur par Vindex et par une légion [23] : « Alors le secret de l'empire est divulgué, » dit Tacite; on apprend qu'un empereur romain peut » se faire autre part que dans Rome [24]. »

Sous Vitellius et Vespasien, successivement proclamés par les Légions, une grande insurrection éclata sur les bords du Rhin, dans l'île des Bataves. Le chef de l'insurrection, Civilis, était de la nation Batave, et s'offrait à la Germanie comme un autre Arminius. C'était la lutte des hommes du Nord contre les Romains qui se rallumait avec ardeur. La prophétesse Vélèda excitait les peuples germaniques, annonçait la chûte de Rome, et soutenait l'ambition de Civilis, aspirant secrètement à l'empire de la Germanie et des Gaules. Les Druides réfugiés sur les rives du fleuve ou cachés dans les fôrets, sortaient de leurs retraites et chantaient le prochain avènement des nations Transalpines à l'empire des choses humaines [25]; mais deux cités seulement du nord de la Gaule Belgique, celles de Trèves et de Langres, entendirent l'appel du nouvel Arminius, et se

22 Dion Cassius, liv. LXIII. — Hist. des Gaul., par M. Amédée Thierry, t. III. p. 374.

23 Sueton., Galba, VI : Provinciæ Aquitaniæ anno fere præfuit.

Tacit., Hist., IV. 16 : Principem Galbam *sextæ legionis auctoritate* factum.

24 Evulgato imperii arcano, posse principem alibi quam Romæ fieri. (*Tacit.*, *Hist.*, I. 4.)

25 Possessionem rerum humanarum Transalpinis gentibus portendi, superstitione vana Druidæ canebant. (*Tacit.*, *Hist.*. IV. 54.)

laissèrent entraîner par les prédictions et les serments en faveur de l'empire des Gaules[26]. Ramenées à la soumission par les armes et la politique de CERIALIS, elles ne se séparèrent plus de la province gallo-romaine[27]. Trèves devint même plus tard la Cité privilégiée où résidait le préfet du prétoire des Gaules, qui embrassait dans son administration les Gaules, l'Espagne et l'île de Bretagne. Si la colonie de Lyon était l'œil de l'Italie toujours ouvert sur les Gaules, la cité de Trèves était l'œil et le bras de l'Empire toujours levés sur la Germanie.

Ainsi donc, la fierté nationale des Gaulois, qui avait d'abord si profondément gémi de son abaissement sous les armes romaines[28], accepta promptement son association à l'empire et à la gloire de Rome.

La Gaule ressentit des secousses; elle s'agita plusieurs fois pour le choix des empereurs; elle fut remuée, à différentes reprises, surtout à l'avènement de Dioclétien et au milieu du ve siècle, par ces rassemblements tumultueux de gens de la campagne qui s'appelaient Bagaudes, du mot celtique *bagalt*, attroupements [29] : mais elle resta

26 Juravere qui aderant pro imperio Galliarum. (*Tacit.*, *Hist.*, IV. 59.)

27 Tacite met dans la bouche de Cerialis, s'adressant aux Trévires, un discours où ce grand et éloquent historien développe toutes les vues de la politiqne romaine et ses secrètes terreurs, si Rome venait à manquer au monde romain. (*Hist.*, IV. 73.)

28 Tum maxime, quod, qui virtute belli omnibus gentibus præferebantur, tantum se ejus opinionis deperdidisse, ut populi Romani imperia perferrent, gravissime dolebant. (*Comm.*, V. 54.)

29 Eutropius, lib. IX. Dioclet., imperat., XL. « Cnm tumnltum Rusticani in Gallia concitassent et factioni suæ Bagaudarum nomen imponerent, duces autem haberent *Amandum* et *Ælianum*, ad subigen-

province vraiment romaine. — Quand le tyran Maxime, quand Posthumius, Constantin II, Jovien, ou quelque autre usurpateur éphémère voulut s'emparer du pouvoir et constituer un Empire gaulois, il ne fit que donner le nom passager d'empire à la préfecture des Gaules, qui bientôt reprenait son titre plus humble de province. Et lorsqu'à la fin du ve siècle, un chef de Barbares, Odoacre, osa gouverner Rome, sous le nom de Patrice, et proclamer que « puisqu'il n'y avait plus d'Empire d'Oc- » cident, il ne devait plus y avoir d'Empereur, » les Gallo-Romains, seuls, firent un dernier effort en faveur de l'Empire et de Rome. Ils députèrent vers Zénon, empereur d'Orient, pour qu'il travaillât de concert avec eux à maintenir l'Empire d'Occident : négociation de l'an 477, qui atteste tout leur attachement à la fortune de Rome, à sa grandeur même déchue, mais qui fut l'acte suprême de la Gaule comme Province romaine [30].

La Gaule, incorporée à l'Empire, fut principalement favorisée dans ses voies de progrès et de civilisation, par les administrations successives d'Auguste et de Drusus, de Claude surtout et d'Adrien, d'Antonin, de Marc-Aurèle, et puis, de Constance-Chlore et de Julien. C'est à la première période du Gouvernement provincial que peuvent s'appliquer avec justesse ces paroles de Bossuet : « Je ne sais s'il y eut jamais dans un grand Empire un

dos eos Maximianum Herculium Cæsarem misit, qui levibus præliis agrestes domuit, et partem Galliæ reformavit. [An. 284.]

Prosper Tiro, auteur d'origine gauloise, mentionnait les troubles de la Bagaude, en 435 et 438.

30 Excerpta e Candidi Historia, et Fauriel, Gaule Mérid., I. 341.

» gouvernement plus sage et plus modéré qu'a été celui
» des Romains dans les provinces [31]. »

V. — En résumé, l'abolition du Druidisme dans la plus grande partie du pays comme culte et institution judiciaire, l'admission de l'aristocratie gauloise aux dignités de la magistrature et du Sénat, l'influence des lettres et la propagation de la langue latine dans les villes et les campagnes, l'incorporation territoriale et définitive de la Gaule à l'Empire : telles sont les causes actives et permanentes qui ont d'abord secondé l'établissement et le progrès de la civilisation romaine dans les Gaules.

Deux autres causes bien plus puissantes encore ont agi sur la province gallo-romaine : le Droit et le Christianisme. Nous avons déjà étudié les rapports essentiels qui existaient entre les coutumes galliques et le droit civil de Rome. Nous aurons à suivre dans les Gaules les monuments du droit romain, l'action des jurisconsultes et des constitutions impériales. — Mais avant d'arriver au Droit, et pour ne pas scinder le sujet, nous devons porter nos regards sur l'introduction du Christianisme, et sur les premiers établissements des Germains dans les Gaules : deux choses qui se lient par leurs influences respectives à l'histoire du Droit gallo-romain.

Nous avons vu les Romains sur le sol gaulois; — il faut y suivre le Christianisme et les Barbares.

Nous l'avons dit en commençant ce troisième livre :

Le Droit romain,

Le Christianisme,

Les Barbares,

31 Bossuet, Ve Avertissement, no 56.

Ce sont, avec les Coutumes provinciales, les éléments du monde futur. — Or, ils se trouvent déjà réunis dans la Gaule romaine des ve et vi^e^ siècles; et c'est leur présence simultanée qui donne à l'Époque gallo-romaine sa nature complexe et son caractère de fécondité pour l'histoire de l'ancien Droit français.

CHAPITRE III.

LE CHRISTIANISME DANS LES GAULES.

SECTION Ire.

ÉTABLISSEMENT ET PROGRÈS DU CHRISTIANISME DANS LES GAULES. NAISSANCE DE L'ÉGLISE GALLICANE.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Période apostolique.*
§ 2. — *Période orientale et grecque.*
§ 3. — *Période de propagation définitive.*

NON EVERTENDAS SED RETINENDAS PUTAVI QUÆ VERO NITUNTUR TRADITIONES NOSTRAS.
(P. de Marca arch. Tolos. epist. ad H. Valesium.)

Les erreurs historiques se transmettent quelquefois avec une autorité qui étonne l'esprit attentif à interroger les sources. Telle est l'opinion accréditée par le récit et le nom de Grégoire de Tours, sur l'établissement tardif du Christianisme dans les Gaules. L'historien rapporte au IIIe siècle la mission de sept évêques qui entreprirent la conversion des Gaules; et presque tous les écrivains de l'Histoire de France ou de l'Histoire ecclésias-

tique ont reproduit cette assertion, sans rechercher si les faits allégués étaient justifiés ou non par les monuments primitifs. Fleury lui-même a répété fidèlement le récit de Grégoire de Tours. Cependant l'exactitude de ce récit avait été révoquée en doute, dès l'année 1658, par le savant archevêque de Toulouse, Pierre de Marca. — De même, Ruinart, dans les Actes des Martyrs, et les auteurs de la *Gallia Christiana*, par leur aperçu sur l'origine de la religion chrétienne dans les Gaules, ont démontré l'erreur de l'Histoire ecclésiastique des Francs[1]. Il n'est donc plus permis de suivre cette opinion commune, qui fixe au IIIe siècle l'établissement du Christianisme dans les Gaules ; et sans adopter toutes les indications de Pierre de Marca, on peut dire avec lui que « le » désir de protéger la vérité doit nous engager à restituer » à l'Eglise gallicane toute sa majesté, en retenant les » anciennes traditions qui s'appuient sur le vrai[2]. » C'est

1 Epistola P. de Marca ad Henric. Valesium (en tête de l'Eusèbe grec et latin, publié par Henri Valois en 1659. — Gallia Christ., Præfatio, IV. De Origine Christianæ Religionis in Gallia, t. I. — Ruinart, *Acta sincera Martyrum.*)

Ces savants auteurs n'attachent leur confiance ni à Grégoire de Tours, sur la question d'introduction du Christianisme, ni à Sulpice Sévère, disciple de saint Martin, écrivain dépourvu de toute critique historique.

TILLEMONT, dans le t. IV de ses Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique des six premiers siècles, s'est montré trop enclin à suivre Grégoire de Tours et Sulpice Sévère. Cette partie de ses Mémoires n'offre qu'un faible intérêt et une lumière plus faible encore.

Bossuet, dans son magnifique discours sur l'unité de l'Eglise, dit : « C'est vous, Seigneur, qui excitâtes saint Pierre et ses Successeurs à nous envoyer, *dès les premiers temps*, les évêques qui ont fondé *nos Églises.* »

2 Provocatus tuendæ veritatis desiderio ad restituendam Ecclesiæ

après avoir étudié avec soin les sources et nos grandes Collections historiques que nous présentons ici un ensemble de faits trop négligés par nos historiens[3].

§ 1. — PÉRIODE APOSTOLIQUE.

Tibère, ayant reçu de la Palestine les rapports du gouverneur Pilate, sur la passion, la résurrection et l'ascension du Christ, dont retentissait toute la Syrie, proposa au Sénat de Rome de mettre JÉSUS-CHRIST au rang des Dieux de l'Empire[4]. — Le Sénat, qui institua un sacerdoce en l'honneur du Divin Auguste, refusa de reconnaître la divinité de Jésus-Christ. Mais le sénat et le monde romain étaient avertis de l'apparition d'une religion nouvelle dans une partie de l'Orient. — Les apôtres avaient tenu leur premier Concile à Jérusalem, en l'année 33 de l'ère chrétienne; Saül s'était converti pour devenir, sous le grand nom de Paul, la lumière des Gentils; les douze apôtres et les soixante-douze disciples s'étaient dispersés dans tout l'univers, pour y répandre la parole de vie : PIERRE, l'apôtre des Juifs et des Romains, se rendit dans la capitale du monde et de la corruption

Gallicanæ majestatem..... Non evertendas, sed retinendas putavi quæ vero nituntur traditiones nostras. (*Epist. ad H. Vales.*)

Il y a certaines indications, soit sur la mission de SAINT LUC l'évangéliste et de l'apôtre PHILIPPE, dans les Gaules, soit sur d'autres points, que nous n'avons pas cru pouvoir adopter, malgré les raisons de probabilité qui les entouraient.

3 Il faut excepter le P. LONGUEVAL, auteur de l'Histoire de l'Eglise gallicane [1730], dans sa dissertation préliminaire, première proposition : ce n'est toutefois qu'un essai incomplet.

4 Euseb., Eccl. Hist., II. c. 2. Tertull., Apolog., c. V.

terrestre. « Le premier, selon l'expression d'Eusèbe, il y » ouvrit les portes du céleste Royaume; » il établit son siége à Rome, vers l'an 40; il y prêcha l'Évangile pendant plusieurs années; il y fit de nombreux disciples et d'abondantes conversions, attestées par les historiens sacrés et profanes [5]. — Saint Paul, trois ans après sa conversion, se rendit à Rome, afin de conférer avec le Chef de l'apostolat; et de là, selon les expressions de saint Jerôme, « *il se répandit sur la face de la terre entière pour prêcher l'Évangile* [6], » pour annoncer le Dieu inconnu, qui avait de mystérieux autels à Athènes et dans la Gaule. En écrivant son Épitre aux Romains vers l'an 58, saint Paul exprimait l'intention d'aller en Espagne, province comprise dans la préfecture des Gaules; et les pères de l'Église grecque ou latine, saint Cyrille, Epiphane, Chrysostôme, Théodoret, saint Jérôme, affirment, selon la tradition de leurs siècles, que saint Paul, en effet, annonça la foi chrétienne aux Espagnols. L'un d'eux même, saint Théodoret, rapporte que l'apôtre Paul, conduit à Rome devant Néron pour se justifier, fut absous d'après sa défense, et partit pour l'Espagne, allant vers d'autres nations; ce qui marquerait son départ à l'année 62 [7]. Une antique

5 Suétone, Vie de Néron. Tacite, Annal., XIV. Eusèbe, Hist. eccl.
6 Effusus est super faciem universæ terræ Paulus, ut prædicaret Evangelium. (*Hyeronim.*)

7 S. Cyrill., Cateches. XVII. Epiphanius adv. Hereses, XXVII. Chrysost., Præfat. in Epist. ad Hebræos. Homel., VII.

Theodoret., in Epist. II. S. Paul. ad Timoth. Defensione audita fuit absolutus et in *Hispaniam profectus est*, et ad alias gentes excurrens. (*Vid. Gall. Christ.*, t. I, *et Chronolog. Novi Testamenti.*)

inscription trouvée sur le sol même de l'Espagne, en l'honneur de Néron, comme Grand-Pontife, prouve que la religion chrétienne s'y était répandue, et que la persécution ordonnée par Néron, vers l'an 66, s'étendit sur les chrétiens de l'Ibérie [8]. On doit donc regarder comme un fait certain le voyage apostolique de saint Paul vers cette contrée du midi.

Mais pour y parvenir, d'après l'observation déjà faite par le savant de Marca, l'apôtre dut prendre cette voie publique, très-célèbre chez les anciens, qui conduisait d'Italie en Espagne par la Gaule méridionale. L'itinéraire d'Antonin marque la route par les villes d'Arles à Narbonne, de là à Tarragone, puis à Carthagène [9].— Strabon, du temps d'Auguste, en avait déjà constaté dans sa géographie la direction précise. Or, saint Paul, l'apôtre des Gentils, qui se rend ce témoignage, que « toutes les nations l'ont entendu [10], » et qui avait porté l'Évangile chez les Gaulois de l'Asie mineure ou les Galates, ne dut pas être inactif et muet dans la Gaule Narbonnaise. Il était accompagné de plusieurs disciples; trois d'entre eux, TROPHYME, PAUL et CRESCENS, furent établis comme évêques dans les cités d'Arles, de Narbonne

8 Baronius, Annal. Eccl., ad annum 69, t. I. p. 740 : NERONI CL. CÆS. AUG. PONTIF. MAX. OB PROVIN. LATRONIB., ET HIS QUI NOVAM GENERI HUM. SUPERSTITIONEM INCULCAR. PURGATAM.

Le *Generi humano* est ici très-remarquable.

9 ANTONINI AUGUSTI ITINERARIUM, XIII. — Voir le savant Recueil des ITINÉRAIRES ANCIENS, comprenant aussi la TABLE DE PEUTINGER, publié par M. le comte de Fortia d'Urban, p. 119. Imp. Roy. [1845.] Voir aussi la Gallia Christ., t. I. p. 519.

10 Dominus autem mihi astitit, et confortavit me, ut per me prædicatio impleatur, et audiant omnes Gentes. (*Ep.* II *ad Timoth.*, IV. 17.)

et de Vienne[11]. — Telle est la tradition confirmée par les plus respectables monuments du Catholicisme ; nous allons en résumer les preuves à l'égard de ces trois évêques du Midi.

I. — C'est une opinion accréditée et constante, depuis les premiers temps, que saint Trophyme fut ordonné par les apôtres Pierre et Paul et accordé comme Pasteur aux habitants d'Arles, ville d'origine Gauloise où fut placée une colonie romaine. Le pape Zozime, dans son Epitre de l'an 417 aux évêques de la Gaule, dit de ce premier pasteur : « Trophyme, pontife émi» nent, source de laquelle dérivèrent dans toutes les » Gaules les ruisseaux de la foi[12]. » Cette conviction générale fut rappelée et invoquée par les évêques de la province Viennoise, dans leur lettre de l'an 450 au pape saint Léon : « Il est notoire à toutes les régions de la Gaule, » disaient-ils, et la sainte Église romaine n'ignore pas » que, la première entre les Gaules, la cité d'Arles » mérita d'avoir pour évêque saint Trophyme, envoyé » par le bienheureux apôtre Pierre, et que de là se ré-

11 Ils sont qualifiés de *sacerdotes* dans les anciens documents. L'expression de *sacerdos* s'employait régulièrement, dès l'origine, pour caractériser un évêque. C'est dans ce sens que saint Cyprien, saint Augustin, saint Ambroise, et même, long-temps après eux, Grégoire de Tours, ont pris cette dénomination. (*Déric, Hist. Eccl. de la Bretagne. — Biblioth. Bret.*, I. p. 161, édit. 1844. — *Longueval, Hist. de l'Egl. gallic.*, t. I.)

12 Trophymum, summum Antistitem ex cujus fonte TOTÆ GALLIÆ fidei rivulos acceperunt, a Sede romana Arelatensem metropolitanum fuisse delegatum. (*Concil. Gall. a Sirmond.*, t. I. *Anno* 417.)

Les mêmes expressions sont rappelées dans le livre DE FESTIVIT. APOST.

» pandit peu à peu sur les autres régions des Gaules le » bien de la religion et de la foi[13]. »

Ces témoignages traditionnels renversent l'assertion de Grégoire de Tours sur le siècle où parut Trophyme, qu'il place au nombre des sept évêques envoyés, vers 250, du temps de l'empereur Decius. La tradition attestée par le pape et les évêques est antérieure de deux siècles à l'âge où écrivait notre premier historien, et c'est elle qui servit de base à la Primatie attribuée par les papes et les conciles provinciaux à la métropole d'Arles, dont l'évêque était considéré, dit Baronius, comme le Vicaire du Saint-Siége[14].

II. — Le premier évêque de Narbonne, PAUL, fut ordonné par les apôtres saint Pierre et saint Paul, et préposé à cette église par l'apôtre du même nom, lorsque celui-ci se rendait en Espagne pour y prêcher la foi. Il est inscrit, comme disciple des apôtres, au livre de l'ancien Martyrologe de Roswed, dont se servait primitivement l'Église romaine, selon le témoignage de Grégoire-le-Grand[15]. Le très-ancien livre des Fêtes des

13 Omnibus gallicanis regionibus notum est, sed nec sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ habetur incognitum quod PRIMA INTER GALLIAS Arletatensis Civitas missum a Beatiss. Petro, apost., sanctum Trophimum, habere meruit SACERDOTEM, et exinde allis paulatim regionibus Galliarum bonum fidei et religionis infusum. (*S. Leonis*, *Opera*, I. p. 539. *Epist. Marca ad Vald.*, p. 6.)

14 Concilium Taurinense [an. 397.] Epist. Zozim. [an. 417.] Concilium Arelatense [452], n° 18. (*Concil. Gall.*, I.) Baronius, *Annal eccl.*, [an. 417.]

15 Martyrologium Romanum Greg. XIII, jussu editum et Urbani VIII, auctoritate recognitum opere et studio ROSWEDI. [1645].

« Ad XI Kalend. aprilis Narbonæ sancti Pauli Episcopi, discipuli » apostolorum. » — Vide Greg. Magni, lib. VII. epist. 29.

Apôtres constate aussi sa mission, ses heureuses prédications de la foi, et son institution comme évêque de Narbonne par l'apôtre des Gentils[16]. La tradition a donc ici pour elle l'autorité de deux vénérables documents du Catholicisme.

III. — CRESCENS, dans le même temps, fut envoyé, comme prédicateur de la foi, dans le sud-est de la Gaule, à Vienne, où se trouvait l'une des plus anciennes colonies romaines. Sa mission dans la Gaule est constatée par l'apôtre saint Paul lui-même, dans sa deuxième épître à Timothée[17]. Il nous apprend que Crescens s'était rendu dans la Gaule. — On a objecté que le mot Galatie se trouvait dans l'Épître; mais saint Épiphane, garant de la version la plus ancienne et la plus vraie, dit formellement que c'est *Galliam* et non *Galatiam* qu'il faut lire; Eusèbe fait la même remarque[18]; et Adon, archevêque de Vienne au IXe siècle, atteste dans sa chronique la tradition de sa Métropole, qui regardait Crescens, son premier évêque, comme le disciple que saint Paul en se dirigeant vers l'Espagne avait laissé pour prêcher la foi dans la cité de Vienne, où Pilate, le magistrat déicide, exilé

16 Liber *de Festivitatibus* apostolorum (ad calcem Martyrol. Romani Roswed.)

« Natalis sancti Pauli quem Beati Apostoli ordinatum urbi Narbonæ episcopum miserunt.... Qui ab apostolo Paulo cum ad *Hispanias prædicandi* gratia pergeret, apud urbem Narbonensem relictus, prædicationis officio non segniter impleto, clarus miraculis coronatus sepelitur. »

17 Epist. II ad Timoth., c. IV. 10. Crescens in *Galatiam* (lege *Galliam*) abiit.

18 Petri de Marca, Epist. ad Vales, p. 2.

par l'Empereur, avait, quelque temps auparavant, péri de sa propre main [19].

Ainsi, l'apôtre saint Paul avait fait retentir le Verbe évangélique dans la préfecture des Gaules, et trois de ses Disciples, de concert avec saint Pierre, avaient fondé des églises dans la Gaule méridionale. — Tel est le premier résultat que nous donne l'étude des anciens monuments.

Mais le Chef des apôtres, de sa résidence de Rome, ne voulut pas que l'ancienne province romaine ou Gaule Narbonnaise fût seule instruite de la Foi du Christ; et, selon des traditions non contestées, il envoya des disciples dans la Gaule Belgique, notamment SIXTE, premier évêque de Reims, et SAINT EUCHAIRE, premier évêque de Trèves [20].

La semence chrétienne germait et fructifiait de toutes parts dans les Gaules. « Les superstitions étrangères, dit Tacite, s'avançaient et multipliaient grandement. » Néron, qui d'abord avait absous saint Paul traduit à son tribunal, Néron, devenu parricide et incendiaire, voulut éteindre, avec le sang des chrétiens, l'incendie de Rome et la colère populaire qu'il avait allumée par ses

19 ADONIS VIENNENSIS ARCHIEP. ÆTAS SEXTA. (*Chronic.*) [An. 40.] Pilatus qui sententiam damnationis in Christum dixerat et ipse perpetuo exilio Viennæ recluditur; tantisque ibi, irrogante Caio, languoribus coarctatus est, ut sua se transverberans manu malorum compendium mortis celeritate quæsierit. — Quo tempore [an. 59] creditur Paulus ad Hispanias pervenisse, et Arelate Trophimum, Viennæ Crescentem discipulos suos ad prædicandum reliquisse.

La Gallia Christiana reconnaît CRESCENS pour premier évêque de Vienne, et disciple des apôtres.

20 Hist. de l'Eglise métropolitaine de Reims, par Floard. [1581.] — Marca, Epist. ad Vales. — Gall. Christ. Arch. Trevirensis.

crimes.— De là vint la première persécution. Saint Pierre et saint Paul furent en même temps martyrs dans la ville du Capitole [67]; mais le sang du Chef des apôtres marquait la place où devait un jour s'élever le Vatican.

Les apôtres martyrs laissaient des coopérateurs animés de leur esprit, et entre autres le pape SAINT CLÉMENT, leur disciple, dont Paul avait dit que « le nom était inscrit dans le livre de vie[21]. »

Clément poursuit avec ardeur, dans la seconde moitié du premier siècle, l'œuvre de la conversion des Gaules [67—76]. Elle était commencée avec succès dans la Narbonnaise et dans la Belgique, c'est-à-dire aux deux extrémités sud et nord de la Gaule. Saint Clément envoya les missionnaires de la Foi dans les deux autres provinces, l'Aquitaine et la Lyonnaise, qui formaient l'intérieur du pays. — Dirigés par sa sagesse, Eutrope porta l'Évangile en Saintonge, Austremoine en Auvergne, Ursin à Bourges, centre de l'Aquitaine nouvelle. Saint Saturnin, délégué vers Toulouse, put répandre aussi la foi dans la Haute-Aquitaine qui en était limitrophe; et saint Denis, entouré des douze compagnons dont les noms ont été conservés par l'histoire[22], s'établit dans la cité des Parisiens, qui dépendait alors de la pro-

21 Cum Clemente et cæteris adjutoribus meis, quorum nomina sunt in libro vitæ. (*Epist. ad Philip.*, IV. 3. *Lib. de Festiv. apostol.*, CLEMENS.) C'est à lui que les Constitutions apostoliques sont attribuées.

22 Compagnons de saint Denis : SS. Fuscien, Victorin, Rufin, Crépin, Crépinien, Valère, Lucien, Marcel, Quentin, Rieule, Rustique, Eleuthère (ces deux derniers, martyrs avec saint Denis). (*Tillemont*, *Mém. sur l'Hist. eccl. des six premiers siècles*, t. IV. p. 450 et suiv.)

vince lyonnaise. Des rives de la Seine, saint Denis fit rayonner la foi dans une vaste région. Saint Nicaise porta l'Évangile à Rouen, saint Savinien à Sens, Caraunus à Chartres, Julien au Mans[23].

La prédication de la foi dans l'Aquitaine, au premier siècle de l'Eglise, est attestée par des monuments qui n'ont plus à craindre la critique historique.

Nous citerons spécialement la mission d'Eutrope. Le Martyrologe romain mentionne saint Eutrope comme « un évêque et un martyr que saint Clément consacra » par la grâce pontificale, et dirigea dans la Gaule, où, » après une longue prédication de la foi, il eut la tête » tranchée à cause de son témoignage du Christ[24]. » — Cette tête vénérée est, depuis des siècles, exposée annuellement dans l'antique basilique qui est consacrée à saint Eutrope, en la ville de Saintes, et des fouilles récentes, pour le rétablissement de la crypte, ont mis à découvert un tombeau qui renfermait des ossements où manquaient ceux de la tête, et qui portait profondément gravée l'inscription EUTROPIUS[25].

Des doutes sérieux se sont élevés sur l'époque de la mission de saint Denis, évêque de Paris. Le vénéra-

23 Pet. de Marca, Epist. ad Vales, p. 10.

24 Natalis apud Santones beati Eutropii episcopi et martyris, quem sanctus Clemens pontificalis ordinis gratia consecratum direxit in Galliam, peractaque diu prædicatione ob Chrysti testimonium, colliso capite, victor occubuit. (*Martyrol. Rom. Roswedi.*)

Grégoire de Tours, dans son Livre sur la *Gloire des Martyrs*, rapporte aussi la mission de saint Eutrope au temps de saint Clément.

25 Notice sur la découverte....., par un témoin oculaire. (Saintes.) [1843.] — Hist. de l'Eglise Santone, par M. l'abbé Briand. [1844.]

Nous avons vu le tombeau et l'inscription.

ble Bède et Usuardus, en leurs martyrologes, enseignent qu'il fut envoyé dans les Gaules par le pape Clément, disciple des apôtres; et cette indication est confirmée par *les actes de sa vie*, d'après d'anciens manuscrits. Pierre de Marca s'était convaincu, par un manuscrit de l'église de Tours, que l'auteur de cette vie était Fortunat, évêque de Poitiers au VI[e] siècle. La tradition ainsi attestée par Fortunat, sur la mission de Denis et de ses coopérateurs, à la fin du I[er] siècle, fut suivie par les évêques de la Gaule dans leur lettre au pape Eugène; et cette tradition, qui a entraîné l'assentiment du savant archevêque de Toulouse, est d'une autorité supérieure à la simple assertion de Grégoire de Tours, qui se borne à placer saint Denis, comme saint Trophyme, au milieu du III[e] siècle, et dont l'erreur est déjà démontrée, à l'égard de Trophyme, par des preuves irrécusables [26].

Ainsi donc, l'établissement du Christianisme dans les Gaules date vraiment du premier siècle. Là s'ouvre pour l'Église Gallicane une période primitive que nous qualifions de période apostolique. Le midi, le centre, le nord de la Gaule reçoivent presque en même temps

26 Les opinions diverses sur saint Denis peuvent se résumer ainsi : L'Histoire de l'Abbaye de Saint-Denis par Jacques Doublet [1625] et le Traité de Chifflet (sur son origine) n'hésitent pas à regarder saint Denis, évêque de Paris, comme Denys l'*Aréopagiste*, converti par saint Paul;

Tillemont, dans ses Mémoires, exprime l'opinion qu'il fut envoyé par le pape Fabien, vers 236-250 ; mais il n'a pour appui que l'assertion de Grégoire de Tours (t. IV. p. 450);

P. de Marca cherche à restituer aux actes de la vie et du martyre de saint Denis leur véritable autorité.

la semence de la foi chrétienne, sous l'inspiration de saint Paul, de saint Pierre et de leur disciple saint Clément. La tradition, à cet égard, remonte aux écrits même de l'apôtre des Gentils et se continue par les papes, les évêques, les conciles des premiers siècles. Le berceau de l'Église gallicane a réuni la double intervention de saint Paul, qui représente la science, la philosophie chrétienne dans toute sa sublimité, et de saint Pierre, qui est le centre et le symbole de l'unité catholique[27]. — Et telle sera l'admirable destinée de l'Église gallicane grandissant à travers les âges que, dans les

27 Nous trouvons cette pensée confirmée par Bossuet, dans l'admirable sermon sur l'Unité de l'Église (premier point) :

« Quoique ces deux frères, saint Pierre et saint Paul, nouveaux » fondateurs de Rome, plus heureux comme plus unis que ses deux » premiers fondateurs, doivent consacrer ensemble l'Eglise romaine ; » quelque grand que soit saint Paul en science, en dons spirituels, » en charité, en courage ; encore qu'il *ait travaillé plus que tous les* » *autres apôtres*, et qu'il paraisse étonné lui-même de ses grandes ré» vélations et de l'excès de ses lumières, il faut que la parole de Jésus» Christ prévale : Rome ne sera pas la Chaire de saint Paul, mais la » Chaire de saint Pierre. C'est sous ce titre qu'elle sera plus assuré» ment que jamais le chef du monde.....

» Saint Pierre paraît le premier en toutes manières....... Mais une » faute de Pierre donne une leçon à toute l'Eglise. Il en avait déjà » pris le gouvernement en main, quand saint Paul lui dit en face *qu'il* » *ne marchait pas droitement* selon l'Evangile, parce qu'en s'éloignant » trop des Gentils convertis, il mettait quelque espèce de division » dans l'Eglise. Il ne manquait pas *dans la Foi*, mais *dans la conduite* : » je le sais ; les anciens l'ont dit, et il est certain. Mais enfin saint » Paul faisait voir à un si grand apôtre qu'il manquait dans la con» duite....., et il écrit la faute de Pierre dans une épître qu'on devait » lire éternellement dans toutes les Eglises, avec tout le respect qu'on » doit à l'autorité divine ; et Pierre, qui le voit, ne s'en fâche pas ; et » Paul, qui l'écrit, ne craint pas qu'on l'accuse d'être vain. » (P. 98.)

beaux siècles de son histoire, elle sera fidèle à l'esprit de ses deux fondateurs, et que le culte de la science catholique la mettra toujours à l'abri des usurpations ou des innovations pontificales, sans rompre l'unité avec l'Église Romaine. Dans sa marche prudente et forte, elle ne sacrifiera jamais la science, la noble liberté de saint Paul à la puissance de saint Pierre; et ses plus grands docteurs, saint Hilaire de Poitiers, saint Prosper d'Aquitaine, et Gerson, et Bossuet seront en même temps dans la doctrine et dans l'histoire ecclésiastique l'appui et la limite des pouvoirs du Saint-Siège.

Ce n'est donc pas inutilement que l'on remonte aux sources de cette haute et pure origine.

§ 2. — PÉRIODE ORIENTALE ET GRECQUE.

Une seconde période de la propagation du Christianisme se rattache à la mission de l'Orient dans l'est de la Gaule, à l'épiscopat de saint Pothin et de saint Irénée dans la cité de Lyon, vers la fin du deuxième siècle : c'est la mission orientale et grecque.

L'Eglise de Vienne avait fleuri dès le premier siècle; l'Eglise de Lyon ne put se produire à la même époque. Lyon était le siége du gouvernement des Gaules, du culte principal d'Auguste et de Rome. L'obstacle à la religion nouvelle y était plus grand. Mais entre la Colonie de Lyon et l'Asie-Mineure s'établissaient, par le commerce, des relations fréquentes; et les Galates, convertis à la foi par saint Paul, devaient sympathiser avec leurs frères de l'Occident. L'évêque de Smyrne,

saint Polycarpe, qui avait connu saint Jean l'évangéliste et formé de nombreux disciples, envoya successivement à Lyon les évêques Nicetius et saint Pothin [28]. L'Église naissante y fut bientôt fécondée par le martyre; l'évêque saint Pothin et l'esclave sainte Blandine sont les premiers martyrs de Lyon [177]. Saint Irénée était déjà prêtre de l'Église nouvelle pendant la persécution; il devint son évêque; et peut-être écrivit-il la lettre grecque sur les martyrs de Vienne et de Lyon, qui s'adresssait « AUX FRÈRES D'ASIE ET DE PHRYGIE, ayant la même foi et la même espérance [29]. » L'Église de Lyon grandit avec son nouvel évêque, qui combattit l'hérésie par ses savants écrits. Mais elle n'était pas la première établie dans les Gaules; et le témoignage de saint Irénée lui-même vient à l'appui de notre exposé sur l'Eglise gallicane de la période apostolique. Dans son livre contre les hérétiques, il affirme, vers l'an 190, que « la foi et la tradition sont les mêmes dans les diverses » Églises fondées, soit en Germanie, soit chez les Ibè- » res, soit chez LES CELTES, soit en Orient, en Egypte, » en Lybie. » Dans un autre chapitre, où il parle du symbole donné par les Apôtres, il dit que « l'Église » répand par tout l'univers la foi qu'elle a reçue des Apô- » tres et de leurs disciples; » et il cite encore « les » Églises d'Espagne, des GAULES, de l'Orient [30]. »

28 Basnage, Hist. du Gouvernement de l'Eglise.

29 Ruinart, acta sincera martyrum. (Fleury, *Hist. Eccl.*, IV. 12.)

30 S. Iren. contra heredes, I. 3 : « Et neque quæ in Germania sunt fundatæ ecclesiæ aliter credunt, neque quæ in Iberis sunt, neque quæ *in Celtis*, neque hæ quæ in Oriente, neque quæ in Ægypto, in Lybia...... »

Id., I. 10 : « Etenim ecclesia per universum orbem usque ad fines

Bien que postérieur au Ier siècle, saint Irénée doit être considéré comme un des pères de l'Eglise gallicane; il est le premier, en effet, qui ait, dans les Gaules, écrit en faveur de la foi. Disciple de l'Eglise d'Orient, il a combattu les hérésiarques dans la langue des Grecs; mais lorsque saint Irénée s'adressait à la cité dont il était évêque, il parlait le langage de Rome, pour être entendu de la multitude. Son Église se développait rapidement autour de lui. Eusèbe mentionne une assemblée de Lyon, présidée par saint Irénée, où figuraient les représentants de quatorze églises, qualifiées alors de PAROISSES. Bossuet et Basnage regardent cette assemblée comme composée d'évêques. Eusèbe a conservé la lettre écrite à ce sujet par saint Irénée au pape Victor; elle est relative à la célébration uniforme de la Pâque[31].

Quelques martyrs seulement, sous le règne de Marc-Aurèle, étaient morts à Lyon avec saint Pothin, leur premier évêque; mais sous la persécution de Septime-Sévère, dix-huit mille martyrs moururent avec Irénée, et arrosèrent de leur sang les racines de la foi gallicane [203].

Nous touchons au IIIe siècle; il s'ouvre par le martyre

terræ disseminat, et ab apostolis et a discipulis eorum accepit eam fidem..... Et neque hæ quæ in Germania fundatæ sunt ecclesiæ aliter credunt, aut aliter tradunt, neque quæ in Hispaniis, aut in GALLIIS, aut in Oriente. (*Trad. lat. d'après la Gallia Christ.*)

31 Lettre de l'Assemblée de Lyon au pape Victor. (*Eusèbe*, V. 23.)
Ruffin, traducteur latin, au IVe siècle, de l'*Histoire Ecclésiastique* d'Eusèbe, dit : Gallorum quoque CONVENTUS extat IRENÆUM PRÆSULEM scribens. — L. Bail, Add. ad Summ. Conc. [1645] met le Concile sous la date de l'an 198. *Voir* Bossuet, Discours sur l'Unité (2e *part.*) — Basnage, Hist. du Gouvernement de l'Eglise.

même d'Irénée. C'est l'époque où Tertullien écrit l'Apologétique, et signale le progrès du Christianisme s'étendant sur tout le monde romain. Il déclare spécialement, dans son livre contre les Juifs, que « toutes les contrées » de l'Espagne, que les DIVERSES NATIONS DES GAULES, » et même des régions de la Bretagne, inaccessibles aux » Romains, sont soumises au vrai Christ[32]. » Vingt ans après, l'empereur Alexandre-Sévère, plus généreux que Trajan, plus politique qu'Adrien, plus philosophe même que Marc-Aurèle, qui tous avaient décrété ou exercé des persécutions religieuses, l'empereur Alexandre-Sévère accorda aux chrétiens, en 222, le libre exercice de leur religion, et permit d'élever ou de consacrer dans Rome un temple à Jésus-Christ, qu'il fit placer au rang des dieux. — C'est vers le milieu de ce même siècle que la mission de sept évêques chargés de propager la foi chrétienne dans les Gaules est placée par Grégoire de Tours. L'historien s'est trompé sur le temps où parurent plusieurs de ceux dont il cite les noms; mais le fait d'une mission dans l'intérieur du pays, à cette époque, est marqué de certitude historique, et constitue la troisième période du Christianisme dans les Gaules.

§ 3. — PÉRIODE DE PROPAGATION DÉFINITIVE.

Le pape saint Fabien occupait le siége pontifical au milieu du IIIe siècle. Attentif aux besoins de la Chré-

32 Hispaniarum omnes terminos et *Galliarum diversas nationes*, et Britannorum inaccessa Romanis loca CHRISTO VERO subdita. (*Tertull. contra Judæos*, c. VII.)

tienté, il députa plusieurs évêques vers le centre de la Gaule, et notamment saint Gatien à Tours, saint Martial à Limoges.

Le premier évêque de Tours, renommé par sa prudence, travailla, selon les temps, à propager la foi dans les provinces limitrophes, savoir : le Poitou, dont l'évêque saint Victorin obtint la palme du martyre sous Dioclétien[33], et la Bretagne, qui regardera désormais la cité de Tours comme sa métropole. Saint Clair, prenant Gatien pour modèle, fut l'apôtre de Nantes. Il inspira la foi et le courage du martyre aux deux frères Donatien et Rogatien, et porta le flambeau de l'Évangile dans les cités de Rennes et de Vannes[34]. Mais la Bretagne armoricaine conserva long-temps encore les traditions celtiques, le druidisme et même le polythéisme. L'historien Déric fait de vifs reproches aux Bretons de leur attachement au culte païen[35].

Saint Martial, le premier évêque de Limoges, est considéré aussi comme l'un des apôtres de l'Aquitaine. Les

33 Gallia Christiana.

34 Déric, Hist. Eccl. de la Bretagne, édit. 1844, Bibl. Bretonne, p. 144. 162.

Albert-le-Grand, de Morlaix, donne pour premier évêque de Rennes Maximin, remplacé en l'an 67 par Suffrenius, et cela sur la foi d'un ancien manuscrit de saint Pierre de Rennes, à lui transmis par Aug. Dupas, en 1625; mais le manuscrit paraît avoir été fabriqué au IXe siècle, et est rejeté par Déric, ainsi que par D. Lobineau et D. Morice. (*Hist. de Bret.*)

35 Sur la persistance du Druidisme, voir l'Histoire des Origines bretonnes, par M. de Courson, ch. IV, et Déric, Hist. Eccl. de Bret. (IIIe et IVe siècles.)

antiques actes de sa vie portent qu'il fut un des soixante-douze disciples du Seigneur, et qu'il fut envoyé par Pierre aux Aquitains; mais cette opinion, donnée comme un fait dans les deux épîtres adressées sous le nom de Martial aux habitants de Bordeaux et de Toulouse, exprimée par le synode de Limoges, de l'an 1034, et adoptée par Pierre de Marca, est rejetée par la critique historique des auteurs de la *Gallia Christiana*[36]. La mention de Grégoire de Tours, à l'égard de saint Martial, paraît s'accorder le mieux avec les autres documents du IIIe siècle. Martial eut pour coopérateurs ou pour disciples saint Front, premier évêque de Périgueux, et saint Ausonne, qui convertit à la foi le peuple de l'Angoumois, et souffrit le martyre vers l'an 270 : « Chose que nous tenons » pour véritable, dit le vieil historien de l'Angoumois, » et ainsi nos majeurs l'ont laissé de main en main[37]. »

L'Eglise, dans les provinces de la Gaule, comme le Christianisme en général, prenait d'âge en âge un nouvel

36 T. II. p. 449, Gall. Christ.

Il y a deux épîtres de saint Martial aux habitants de Bordeaux et de Toulouse. — Si elles étaient de lui réellement, elle ne laisseraient pas de doute sur sa qualité de *disciple*. — Du reste, elles renferment des choses remarquables sur le renversement des idoles de Cahors et de Toulouse, et sur les prédications de Martial dans l'Aquitaine. (*Recueil latin des Œuvres de Denys l'aréopagiste.* 1585.)

37 Recueil en forme d'histoire de ce qui se trouve par écrit de la Ville et des Comtes d'Angoulesme, par François Corlieu, procureur du roi, 2e édit. [1621], Angoulême.

Corlieu dit : « Les mémoires qui ont été faits de la vie de saint Au» zonne, apôtre et premier évêque des Engoumoisins, disent qu'il » était de Mortaigne, en Saintonge, et disciple de saint Martial, évê» que de Limoges. »

accroissement. A la fin du IIIe siècle, la persécution du féroce Collègue de Dioclétien en mutila les branches, mais ne put la frapper au cœur[38]; et l'Église gallicane fut assez forte pour paraître avec éclat, quand la révolution chrétienne s'accomplit, au commencement du IVe siècle, dans l'univers romain.

Ce n'est plus Tibère alors qui propose au sénat d'admettre le Christ au rang des divinités de Rome; ce n'est plus Alexandre-Sévère qui place le Christ parmi les dieux de l'empire : c'est Constantin qui, dans ce IVe siècle, ouvert par les cruautés de Maximien et le martyre de la Légion Thébéenne frappée aux portes de la Gaule[39], c'est Constantin qui décréta l'abolition des faux dieux et proclama la religion du vrai Dieu religion de l'Empire [313-316].

C'est lui aussi qui, dans la cité d'Arles, appelée la première de la Gaule au Christianisme, convoqua, en l'année 314, le premier des conciles de l'Église gallicane. A ce concile figuraient seuls les évêques gallo-romains du

38 La persécution de Maximien atteignit saint Firmin, évêque d'Amiens [287], saint Péregrin, évêque d'Auxerre, saint Quentin, évêque du Vermandois, saint Victor de Marseille, et beaucoup d'autres.

39 Le martyre de saint Maurice et de la Légion Thébéenne eut lieu le 22 septembre de l'an 302, à Agaune, dans le Valais, par l'ordre de Maximien, collègue de Dioclétien, pour l'Occident. Des modernes ont voulu révoquer en doute la vérité du fait; mais l'authenticité du récit de saint Eucher, évêque de Lyon, au Ve siècle, a été démontrée d'une manière irrécusable par la dissertation de P. de Rivaz, dont la *Gallia Christiana* fait, du reste, le plus grand éloge. (*Voir Eclaircissements sur le Martyre de la Légion Thébéenne, et sur l'Epoque de la persécution des Gaules sous Dioclétien et Maximien*, par P. DE RIVAZ, 1779, in-8°.)

nord, du centre, de l'est, du midi des Gaules: ceux de Trèves et de Cologne, comme ceux d'Autun, de Reims et de Rouen; ceux de Vienne et de Lyon, comme ceux de Bordeaux, d'Arles et de Marseille. Les évêques, rassemblés des diverses parties de la Gaule, se trouvaient ainsi, à la voix de l'empereur chrétien, représenter vraiment L'ÉGLISE GALLICANE, dans cette belle cité d'Arles, que le poète Ausonne surnommait la Rome des Gaules, et qui retint par reconnaissance envers son bienfaiteur le surnom de Constantine.

Née de l'apostolat de saint Paul et de saint Pierre, fécondée au deuxième siècle par la mission et la charité fraternelle des églises d'Orient, agrandie au troisième par le dévouement des évêques et des disciples, que le pape saint Fabien avait envoyés au milieu des troubles et des persécutions, l'Église gallicane est définitivement constituée à l'entrée du quatrième siècle. Son concile général précède même de dix ans le concile universel de Nicée. Sa constitution, au reste, est en harmonie parfaite avec l'unité catholique. « L'Église gallicane, dit M. de Maistre, » n'eut presque pas d'enfance; pour ainsi dire en nais- » sant, elle se trouva la première des églises nationales et » le plus ferme appui de l'unité [40]. » — « Voici le mystère » de l'unité catholique, dit Bossuet, et le principe immor- » tel de la beauté de l'Église. Elle est belle et UNE dans » son tout; c'est la beauté de tout le corps de l'Église: — » belle et UNE en chaque membre; c'est la beauté parti- » culière de l'Église gallicane, dans ce beau tout de l'É- » glise universelle [41]. »

40 J. de Maistre, DU PAPE, Disc. prélim., p. 8.
41 Bossuet, Discours sur l'Unité de l'Eglise [1682.] (In princip.)

Nous avons marqué la naissance et suivi le progrès de l'Église des Gaules. Nous devons la considérer dans son organisation et ses rapports avec la société temporelle ; — dans les relations de l'épiscopat gallo-romain avec la constitution des cités et des provinces ; — dans son action générale sur les doctrines et sur les mœurs de la Gaule romaine, aux IVe et Ve siècles.

SECTION II.

ORGANISATION DE L'ÉGLISE GALLICANE ET DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE.

L'épiscopat gallo-romain, dès l'origine, a été fortement constitué. La terre religieuse des Gaules, où jadis avaient si profondément germé sous l'autorité des Druides, la notion d'un Dieu unique, d'une âme immortelle, et l'habitude de la soumission au pouvoir sacerdotal, la terre des Gaules s'ouvrit facilement à la culture apostolique et à l'influence épiscopale.

Ce rapprochement entre des époques et des religions, du reste si différentes, avait frappé déjà l'esprit très-catholique de l'auteur du livre sur LE PAPE. « Au gouver» nement des Druides, qui pouvaient tout, dit M. de » Maistre, a succédé le gouvernement des évêques..... » qui ont fait, selon l'expression de Gibbon, le royaume » de France [1]. »

Les évêques devinrent assez nombreux, dès le III[e] siècle, pour que la distinction s'établit entre les villes épiscopales et les villes métropolitaines. La division ecclésiastique se régla d'après la division administrative, et les métropoles où résidaient les présidents des provinces, devinrent les siéges supérieurs ou métropolitains de la province ecclésiastique. — La primatie ecclésiastique dans les Gaules parut aussi déterminée par la résidence des préfets du Prétoire; et comme le préfet des

1 Le Livre du Pape (Introduction.)

Gaules changea plusieurs fois de résidence, transportant son siége de Lyon à Trèves, de Trèves dans la cité d'Arles, il communiqua successivement à chacune de ces villes quelque degré de dignité ou de puissance [2]. Cependant les siéges qui prétendaient à la primatie se fondaient aussi sur l'ancienneté même du titre épiscopal. C'est à ce titre que la ville d'Arles réclama et obtint, avec des fortunes diverses, de deux papes du v[e] siècle, la primatie ou le droit de convoquer le concile des Gaules [3].

Les dix-sept métropoles purent devenir successivement autant de siéges métropolitains; les cent quinze cités de la Gaule, ayant territoire et sénat curial, purent devenir autant de siéges épiscopaux et de diocèses [4]. —

2 Basnage, Hist. du Gouv. de l'Eglise, v. 3.

3 En 417, le pape Zozime reconnaît le privilége de l'Eglise d'Arles, dans une lettre aux évêques de la Gaule. (*Concil. Gall. Antiq. an.* 417.)

En 443, Hilaire d'Arles se fait proclamer en concile primat des Gaules.

Postérieurement, le pape saint Léon et le Concile de Rome prohibèrent le privilége d'Hilaire. (*S. Leonis*, *Op.*, I. ep. 89.)

Mais les évêques de la Gaule résistèrent, et le pape saint Hilaire [467] investit l'évêque d'Arles du droit de convoquer le Concile des Gaules. (*P. de Marca*, *Ep. ad Vel. Basnage*, *loc. cit.*, p. 221.)

4 Les anciennes métropoles, avec la date de leur établissement comme métropoles, et non comme évêchés, sont :

1° Alby (*Albia*), III[e] siècle;
2° Aix (*Aquæ Sextiæ*), III[e] siècle;
3° Arles (*Arelatæ*), III[e] siècle;
4° Auch (*Augusta Auscorum*), IV[e] siècle;
5° Besançon (*Vesuntio*), IV[e] siècle;
6° Bourges (*Bituricæ*), III[e] siècle;
7° Bordeaux (*Burdigala*), III[e] siècle;
8° Cologne (*Colon. Aggrip.*), IV[e] siècle;
9° Embrun (*Ebredunum*), V[e] siècle;

Chaque province ne put avoir qu'un métropolitain [5]. — Les évêques et les métropolitains étaient élus par les grands, par les prêtres, par le peuple de la ville et des campagnes. Le pape Léon Ier, au milieu du ve siècle, en avait donné le motif: « CELUI QUI DOIT ÊTRE LE PRE- » MIER DE TOUS, disait-il, DOIT ÊTRE ÉLU PAR TOUS; QUI » PRÆFUTURUS OMNIBUS AB OMNIBUS ELIGATUR [6]. »

Ces premiers de l'église étaient pris dans toutes les classes de la société. Le peuple, qui avait besoin d'un protecteur puissant, le choisissait quelquefois dans la classe des grands; il élevait même à l'épiscopat des personnes étrangères à l'ordre ecclésiastique. L'élection d'Ambroise, gouverneur de Milan, proclamé évêque malgré lui, était un grand exemple [374]. Saint-Germain d'Auxerre, officier de l'empire, fut de même, malgré sa résistance, élevé à l'épiscopat [418]; Avitus, évêque de Vienne, était petit-fils d'un empereur; et Sidoine Apollinaire, longtemps revêtu des plus hautes dignités du pouvoir, se démit de ses charges pour devenir évêque de Clermont

10° Lyon (*Lugdunum*), IIIe siècle;
11° Mayence (*Moguntium*), IIIe siècle;
12° Narbonne (*Narbo-Martius*), IIIe siècle;
13° Reims (*Remi*), IIIe siècle;
14° Rouen (*Rotomagus*), IIIe siècle;
15° Sens (*Senones*), IIIe siècle,
16° Trèves (*Treviri*), IIIe siècle;
17° Tours (*Turones*), IIIe siècle;
18° Vienne (*Vienna*), IIIe siècle.
Le tableau complet des archevêchés et évêchés a servi de base à la *Gallia Christiana*.

5 Primum ut juxta canonum decreta unaquæque provincia suo metropolitano contenta sit. (*Epître du pape Célestin.* [An 428.] — *Concil. Gall.*, I.)

6 Leo Magnus [461-468], Epist. 89. Concil. ant. Gall. I.

en 471, à la grande joie des évêques de Lyon, de Troyes, de Reims, saint Patiens, saint Loup, saint Rémi, ses contemporains et ses amis [7].

L'élu du peuple et du clergé devait être consacré devant tous les évêques de la province, réunis au Siége métropolitain; le premier concile d'Arles statuait que sept ou trois évêques, au moins, étaient nécessaires pour en ordonner un autre; et le concile de Riez déclara illégitime l'ordination faite sans la présence de trois évêques co-provinciaux et sans l'autorité du metropolitain [8].

L'évêque de Rome, élu aussi par le peuple et le clergé, avait dans l'église une suprématie incontestée, comme successeur de saint Pierre. Il ne portait pas encore exclusivement le titre de PAPE [9]; mais le concile oriental de Sardique, de l'an 347, avait reconnu au Siége pontifical de Rome une juridiction suprême, en lui conférant le droit de donner des juges aux évêques, qui avaient appelé devant lui d'une sentence rendue par les Conciles provinciaux.

L'organisation catholique, considérée d'une vue d'ensemble, formait dans la Chrétienté une monarchie élec-

7 La lettre célèbre de saint Loup à Sidoine est rapportée dans les œuvres de Sidoine Apollinaire, I. p. 25 (édit. Colombet.)

8 Concilium Arelat., 314. art. 9. Concilium Regense, 349. (Concilia antiq. Gall.)

9 Des textes nombreux ont été réunis par le savant Raynouard, pour établir l'élection populaire des papes jusqu'au XIIe siècle. (*Hist. du D. Municip.*, I. ch. 25.) Au Ve siècle, le nom de *pape* était donné à tous les évêques. (*Baron. in Not. ad Martyr. Rom.*)

Les lettres de Sidoine Apollinaire, adressées aux évêques, sont toujours *domino Papæ*.

tive et représentative, avec des institutions locales et provinciales. Elle avait ses INSTITUTIONS LOCALES dans les cités épiscopales, et les synodes diocésains qui réunissaient autour de l'évêque tous les prêtres du diocèse. — Elle avait ses INSTITUTIONS PROVINCIALES dans les conciles provinciaux qui devaient se réunir au siége et sous la présidence du métropolitain, une ou deux fois par an, si les circonstances du temps le permettaient[10]. Enfin, l'Église avait ses INSTITUTIONS GÉNÉRALES dans le pape, Chef électif de la Chrétienté, dans les Conciles œcuméniques, ouverts en 325 par le grand Concile de Nicée, et dans les Conciles nationaux, ouverts en 314 par le premier Concile d'Arles.

L'Église universelle eut aussi, dès les IVe et Ve siècles, son Code de Canons. La collection grecque attribuée à Étienne, évêque d'Ephèse, fut adoptée par l'occident et traduite en latin. Le pape saint Léon fit faire sous ses yeux en 461, pour l'Occident, une traduction qui fut généralement admise dans les Gaules[11]. — Le CODEX VETUS de Denys-le-Petit, qui est devenu le plus sûr fondement de la doctrine catholique, fut commencé en Orient et achevé à Rome, de l'an 496 à l'année 500; mais il n'a pris une autorité générale dans la Gaule que sous Charlemagne, et nous le mentionnons ici purement et simplement, en réservant à une autre époque son appréciation

10 Concile de Nicée et Concile de Riez, en 349 : « Ut secundum antiquam consuetudinem, si quies temporum erit, BIS IN ANNO CONVENTUS agant. »

11 C'est l'opinion de P. de Marca, de Baluze, de Doujat (*Hist. du Droit canonique.*) C'est le *Codex vetus ecclesiæ universæ*, mentionné par Justinien dans sa Novelle 131.

et son influence. — L'Église, au surplus, n'avait pas seulement son Code universel. Les Églises nationales avaient aussi leurs Codes particuliers comme leurs liturgies. Le pape Hormisdas, vers l'an 517, citait spécialement les CANONS GALLICANS; et le savant archevêque de Lyon, Agobard, disait : « Toute l'antiquité a montré » une vénération religieuse pour les CANONS DE L'ÉGLISE » GALLICANE [12]. »

Après avoir considéré l'Église gallicane, dans son organisation, conforme à celle de l'Église catholique dont elle est partie intégrante, il faut la considérer dans ses rapports avec les institutions de la société temporelle. Élu par le peuple, l'évêque gallo-romain avait nécessairement une grande autorité sur lui, et comme un titre naturel pour prendre place dans l'organisation municipale des cités. — Mais pour reconnaître comment s'est faite l'introduction de l'évêque dans l'administration civile, il est nécessaire de déterminer l'état des curies gallo-romaines et des institutions accessoires vers la fin du IVe siècle.

12 Le pape Hormisdas, dans sa lettre de l'an 517, parle d'une règle du Concile de Nicée sur les clercs adultères, et il ajoute : « Quam etiam *Gallicani Canones* continere videntur. (*Concil. ant. Gall.*)
Agobard., adversus legem Gondebaldi. [VIIe siècle.]

SECTION III.

RAPPORTS DE L'ÉPISCOPAT AVEC L'ORGANISATION MUNICIPALE DES CITÉS GALLO-ROMAINES.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Etat des Curies gallo-romaines à la fin du* IVe *siècle.* — *Création des* Défenseurs des Cités.
§ 2. — *Organisation et développement des Corporations et de leurs relations avec la Cité.*
§ 3. — *Introduction des Évêques dans l'organisation municipale, en qualité de défenseurs des Cités.*

---

§ 1. — ÉTAT DES CURIES GALLO-ROMAINES A LA FIN DU IVe SIÈCLE. CRÉATION DES DÉFENSEURS DES CITÉS.

La Curie gallo-romaine était instituée pour la libre administration de la cité et de son territoire. Mais il vint un temps où les officiers de l'Empire, préfets du Prétoire, présidents des provinces, procurateurs du fisc, trésoriers, ne voyaient dans la curie qu'un mécanisme administratif établi pour rapporter au fisc les tributs, Indictions et Superindictions, levés sur les personnes et les biens des possesseurs, et sur ceux qui, par la ressource habituelle des prêts à intérêt, étaient assimilés aux possesseurs [1].

1 Qui FŒNUS exercent omnibus patrimonii intributionibus fungi debent, etsi possessionem non habeant. (*D.*, L. 1. 22. § 7. *Paul, Sent.*)

C'est par les impôts de tout genre, fonciers et personnels, ordinaires et extraordinaires, que l'Empire a pesé sur l'organisation des curies, en a comprimé ou brisé les ressorts. Ce n'est pas ici le lieu de traiter de l'ensemble des impôts dans la Gaule romaine. Il nous suffira de rappeler que le recensement avait pour principal objet de déterminer, dans toute l'étendue du territoire, l'unité imposable appelée CAPUT ou JUGUM; que, d'après une Novelle de Majorien, de l'an 458, dont le témoignage inaperçu a été mis en lumière de nos jours seulement, l'unité foncière imposable, appelée aussi MILLENA, était ramenée à une valeur de mille sous d'or (15,000 francs de notre monnaie)[2]; que l'empereur Constantin levait en Gaule, selon le récit d'Ammien-Marcellin, vingt-cinq *aurei* (378 francs) par unité imposable, ou deux et demi pour cent de revenu annuel sur la valeur estimative du capital foncier; que dans la Gaule, du temps de Constantin, et après un retranchement de sept mille *capita* au profit des Éduens, il y avait encore quinze cent vingt-neuf mille *capita* ou cotes foncières, qui devaient produire au fisc un impôt de 542,795,000 francs, somme exorbitante, qui fut réduite des deux tiers par l'empereur Julien[3]; — qu'enfin la perception devait être faite par l'intermédiaire des Curies, et qu'à défaut de versement dans les caisses des quatre Trésoriers de la Gaule, les Curies étaient responsables envers le fisc im-

2 PER JUGUM, VEL MILLENOS SOLIDOS... PER JUGA, SINGULAS MILLENAS. (*Legum Novell. D. Majorian.*, lib. IV. tit. 1. *Cod Th.*, *in fine.*)

3 Julien avait réduit l'impôt des deux tiers, ou à 7 aurei par chaque CAPUT. — Majorien, par sa Novelle de l'an 458, réduisait l'impôt à deux et demi (*Binos et semissem solidi.*)

périal : responsables et des receveurs nommés par leur intermédiaire et de la rentrée des deniers : *Juxta inveteratas leges obnoxii teneantur*[4]. — De cette double source, l'énormité des impôts et la pleine responsabilité des curies, sont sortis la misère des cités, le désespoir des curiales, la ruine même de l'Empire.

La liberté chrétienne, qui apportait au monde sa délivrance, ne pouvait presque rien contre la fatalité du décurionat. Les curiales qui avaient voulu, en entrant dans le clergé, profiter de l'immunité des charges publiques accordées aux clercs par Constantin, étaient revendiqués et ressaisis par la curie, obligée de partager son fardeau entre tous ses membres. La dignité d'Évêque pouvait seule affranchir complètement de l'incorporation à la Curie[5].

4 Juxta *inveteratas leges* nominatores susceptorum et eorum qui ad præposituram horreorum et pagorum creantur, obnoxii teneantur, si minus idonei sint qui ab eisdem fuerint nominati. (*Cod. Just.*, x. 70. 2. *Valens et valat*, 365.)

Providendum est eorum novitati decurionum qui nuper nomen curiis addiderunt, ne *præteritis debitis* susceptorum onerentur..... Nullam molestiam *pro sarcina* nominationis alienæ sustinere patiaris. (*Cod. Theod.*, XII. 1. 54.)

Ainsi, cette loi exempte de la responsabilité ceux seulement qui n'étaient pas membres de la curie, lors de la nomination des receveurs.

Exactores vel susceptores in celeberrimo cœtu curiæ, consensu et judicio omnium, subactorum testificatione firmentur..... et animadvertant quicumque nominaverint ad discreminem suum UNIVERSA QUÆ ILLI GESSERINT REDUNDARE. (*Grat. Valent. et Theod. Cod. Th.*, XII. 6. 20. *An.* 386)

5 Solum episcopum facultates suas curiæ, sicut antea constitutum, nullus adigat mancipare, sed Antistes (id est *episcopus*) maneat nec faciat substantiæ cessionem. (*Cod. Theod.*, *de Decur.*, XII. 1. 49. *Constant. et Constans.*, *an.* 361.)

L'oppression inexorable qui, des membres de la curie, retombait sur les possesseurs de terres et de capitaux, avait produit une conséquence imprévue, c'était de réveiller et ranimer la vieille institution de la clientelle et du patronage gaulois. Les curiales, que l'action des Romains avait élevés d'abord à l'indépendance d'une classe moyenne, se voyant accablés par la garantie des impôts et persécutés comme débiteurs du fisc par les Recteurs des provinces, qui les faisaient déchirer de coups de lanières armées de boules de plomb [6], rejetaient leur onéreuse dignité, désertaient les cités, essayaient de se cacher dans l'Ordre des clercs, fuyaient jusque dans les forêts; et, souvent, loin de leur contrée, ils s'abaissaient jusqu'à se marier avec des filles de colons ou d'esclaves, pour se placer sous le patronage des puissants, DUM UTI VOLUNT PATROCINIIS POTENTUM. Le refuge sur les terres de l'aristocratie gallo-romaine, le patronage des puissants, devenaient ainsi une dernière ressource pour les victimes du décurionat et des officiers impériaux, ressource menaçante pour l'Empire. On trouve ce retour au patronage indiqué dans deux lois, à de grandes distances, l'une de Constantin, en 319, l'autre de Majorien, en 458 [7]. — Au

6 Plumbatarum ictibus. — Sur les *plumbatæ*, voir Godefroy, Comm., t. III. p. 274. — Gratien, en 376, en exemple les DECEMPRIMI; mais on voit encore qu'en 381, les Recteurs de province ne les épargnaient pas : « Omnes Judices, provinciarumque Rectores a consuetudine temerariæ usurpationis abstineant, sciantque neminem omnino PRINCIPALIUM ac DECURIONUM, sub qualibet culpæ aut erroris offensa *plumbatarum cruciatibus esse subdendum.* » (*Cod. Theod.*, XII. 1. 85.)

7 Cod. Theod., XII. 1. 6 : *De connubio decurionum cum fœminis servilibus prohibito.* [An. 319.]

milieu du IV[e] siècle, les empereurs firent tous leurs efforts en différents pays contre ce pouvoir aristocratique qui protége l'enfance des sociétés et précipite leur décadence. Ils multiplièrent les lois prohibitives [8]. Toutefois, et en reconnaissant la gravité du fait, il ne faut pas l'exagérer dans ses rapports avec la Gaule romaine : aussi convient-il de remarquer, pour prévenir les exagérations, que toutes les lois *de prohibendis patrociniis* sont adressées aux préfets du Prétoire d'Orient, et qu'elles sont étrangères à l'administration des Gaules.

Quelque chose de mieux que des prohibitions et des supplices vint s'offrir aux souffrances des curies gallo-romaines. De l'excès du mal naquit un magistrat protecteur : en l'année 365, LE DÉFENSEUR DE LA CITÉ fut institué; et la loi de Valentinien sur la nomination à cette magistrature nouvelle est adressée à Probus, qui était alors préfet du Prétoire des Gaules [9].

Constantin dit : Ne decuriones IN GREMIA POTENTISSIMARUM DOMORUM..... confugiant.

La première Novelle de Majorien peint le désordre arrivé à son comble [458] : « Curiales nervos esse reipublicæ ac viscera civitatum nullus ignorat, quorum cœtum recte appellavit antiquitas *minorem senatum.* Huc redegit *iniquitas* judicum exactorumque plectenda venalitas ut *multi* patrias deserentes, natalium splendere neglecto occultas latebras et habitationem eligerint *juris alieni.* Illud quoque sibi dedecoris addentes, *ut dum uti volunt patrociniis Potentum,* colonarum se ancillarumque conjunctione polluerint. (*Nov. Major.*, I. *Cod. Theod. Ritter*, VI. p. 146.)

8 Excellentia tua his legibus quæ de *prohibendis patrociniis aliorum principum* nomine promulgatæ sunt, severiorem pœnam nos addidisse cognoscat. (*Cod. Theod.*, XI. 24. 5. *Arcad.*, 399.) — Il y a des lois prohibitives de Constantius [360]; de Valens [368.]

9 Defensores civitatum non ex decurionum seu cohortalium cor-

Selon le régime antérieur des curies, le peuple en masse, la PLEBS des cités, était en dehors de l'organisation municipale. Les villes de colonies romaines qui, dans leur constitution originaire, avaient réfléchi l'image de Rome, n'avaient rien cependant qui représentât les Comices par tribus et la grande magistrature du peuple, le Tribunat. L'élection des évêques avait, pour la première fois, investi le peuple de la ville et des campagnes du droit de donner publiquement ses suffrages : c'était la part d'émancipation apportée par le Christianisme aux cités provinciales. Le Défenseur de la cité, qualifié aussi par les lois de Défenseur du peuple, protecteur toujours présent des citoyens et des décurions eux-mêmes contre les officiers de l'Empire ou les oppresseurs de tout genre, devint le Tribun de la Curie; et les plébéiens réunis de tout le territoire de la Cité formaient avec les curiales, les Honorés, les ecclésiastiques, pour l'élection du défenseur de la Cité comme de l'évêque, une assemblée commune, qui était dans les provinces l'image rajeunie des Comices par tribus. — Au reste, le Défenseur de la cité ou du peuple ne put être choisi

pore, sed ex aliis idoneis personis huic officio deputentur. (*Cod. Just.*, I. 55. 2. *Valent. et Valens.*, *an.* 365.)

La loi n'est pas insérée au Code Théodosien ; mais ce Code a un titre important, *de Defensoribus Civitatum* (I. 11), qui suppose l'institution en plein exercice, et constate l'élection par la cité : *Quos eligerint civitates.* (*Valent.*, 387.)

La loi de Valentinien et Valens, de l'an 365, est adressée à Probus P. P., sans autre indication. Mais nous trouvons dans le même Code de Justinien, au liv. VII. tit. 38, *ne rei Dominic.*, une autre loi de Valens et Valentinien, adressée à Probus, qui est formellement qualifié : PRÆFECTUM PRÆTORIO GALLIÆ.

dans l'ordre de la Curie ou dans le Conseil public : tels les tribuns à Rome ne pouvaient être pris dans la classe patricienne ou l'ordre sénatorial. Cette condition d'éligibilité, empruntée peut-être aux souvenirs antiques, donna le principe de vie à l'institution nouvelle : c'est elle qui reporta naturellement le titre et l'influence de Défenseur de la cité vers l'Évêque, placé par l'immunité des lois en dehors de la Curie.

La magistrature du IVe siècle avait cet heureux caractère, que le Défenseur des cités réunissait en lui tout ce que l'ancienne République et la civilisation chrétienne pouvaient avoir de plus favorable à l'idée de protection populaire[10]. La démocratie était introduite d'une manière régulière et complète dans la constitution municipale. Les nouveaux magistrats, nommés par l'assemblée de tous les habitants, ne formaient pas une institution spéciale à la Gaule Narbonnaise, à quelques cités, à quelques provinces; c'était une institution générale et uniforme comme celle des évêques [11]. On trouve le Défenseur de la cité dans les antiques Formules de l'Ar-

10 Le nouveau magistrat est qualifié *Defensor plebis*. (*Cod. Theod.*, VIII. 12. 8, *de Donat.*) Cottidianis actibus *præsens*. (*Cod. Theod.*, I. 11. 3.) Plebem..... vel decuriones ab omni improborum insolentia et temeritate tueantur, dit la l. II, même titre.

Dans les temps antérieurs au IVe siècle, il y avait parmi les fonctions municipales celle de Défenseur ou de Syndic, nommé *ad certam causam agendam vel defendendam*. Mais ce n'était qu'une fonction spéciale, MUNUS, tout-à-fait secondaire, et qui ne représentait pas l'importance de la magistrature nouvelle. Elle en était tout au plus le faible germe. (*D.*, IV. 4. 16. § 3. — 18. § 4.)

11 Cela ressort très-bien de la loi *de Donationibus*, au Cod. Théod., VIII. 12. 8, citée note précédente.

vernie et de l'Anjou, comme dans le Code d'Alaric. La première des Formules Angevines qui mentionne au VIe siècle l'ancienne coutume de la cité d'Angers, présente réunis au forum : le défenseur, le curateur, le maître de la milice et le reste de la curie publique, c'est-à-dire le conseil ou sénat curial [12]. Le défenseur des cités, nommé d'abord pour cinq ans, fut investi d'une juridiction civile et de police qui vint se joindre à la juridiction municipale, ou suppléer à son défaut [13].

Ainsi, au dessus des variétés d'organisation que nous avons plus haut constatées, apparait, pour toutes les cités de la Gaule romaine, une institution uniforme qui est favorisée par son origine populaire et protectrice des intérêts de tous, et qui va grandir et se fortifier par son alliance avec l'épiscopat [14].

12 Formulæ Andegavenses. (I. § 1. *Hic est iesta.*)

« Cum juxta consuetudinem Andicavis civetate curia puplica resedere in foro, ibique vir magnificus illi prosecutor dixit : Rogo te, vir laudabilis illi defensor, illi curator, illi magister militum, vel reliquam curia puplica..... *Deffensor principalis* simul et *omnis curia puplica* dixeront, patent ubi coteeis publici, prosequere que optas. (*Formulæ Andegavenses*, publiées d'après le manuscrit de Weingarten, actuellement à Fulde, par M. Eugène de Rozière. — 1844.)

La publication de M. de Rozière fixe la date du précieux monument, et lui rend toute sa valeur, qui était bien diminuée par les incorrections qui s'étaient glissées dans l'édition de Mabillon. (*De Re Diplom. Supplem.*)

13 La XVe Novelle de Justinien réduisit, dans l'Orient, la durée à deux ans ; mais cela ne regarda point les provinces d'Occident. — Pour la compétence des défenseurs des cités, voir à la fin de ce IIIe liv.

14 MM. Savigny et Fauriel (t. I) ont présumé, d'après un passage de Salvien (*de Gubernat. Dei*, v. 4), que les bourgs, *vici*, avaient une organisation municipale avec curie et défenseurs :

§ 2. — ORGANISATION ET DÉVELOPPEMENT DES CORPORATIONS ET DE LEURS RELATIONS AVEC LA CITÉ.

Vers la même époque se développèrent dans les villes les Corporations industrielles et commerciales, que leur existence, leurs statuts et leur participation à l'élection populaire des défenseurs de la cité, mettaient en relation directe et nécessaire avec l'organisation municipale. Cette institution des Corps d'arts et métiers, qui remplira un si grand rôle au moyen-âge, et les rapports qu'elle soutenait avec la Curie gallo-romaine, doivent arrêter quelque temps notre attention.

L'industrie à Rome était anciennement exercée par les esclaves, les affranchis ou la partie infime de la classe populaire. Souvent les maîtres louaient leurs esclaves ouvriers, ou faisaient vendre les produits de leur industrie[15]. Les travaux industriels étaient inter-

M. Roth a déjà remarqué que le passage de Salvien ne pouvait fonder cette supposition. (*De l'Etat politique et civil des Gaules*, THÉMIS, x. p. 105.)

Voici le passage de Salvien : *Quot sunt.... vici ubi non quot curiales fuerint, tot tyranni sint.* — Le mot *curiales* indique seulement que des curiales étaient chargés de lever les impôts dans les bourgs, lieux de leur résidence, et qu'opprimés par les officiers de l'Empire chargés de la surveillance des impôts, ils devenaient autant de tyrans, *tot tyranni*, pour échapper à leur responsabilité; mais voir dans chaque bourg une curie tout entière, c'est aller sans doute beaucoup au-delà des faits réels et possibles, et contredire les faits constatés.

15 On en trouve des exemples dans la Vie de Crassus, et même dans celle de Caton l'Ancien. (*Plutarque.*)

dits aux citoyens honnêtes, comme chose vile et sordide. Cicéron, dans le Traité des Offices, subit à cet égard le préjugé commun.

Il existait de grandes corporations qui agissaient pour le gouvernement de la République. Ainsi les chevaliers formaient le collége des Publicains pour la ferme des revenus de l'Etat et la levée des tributs. D'autres associations avai nt pour objet la fourniture des armées et l'entreprise de services publics. La Loi des XII Tables autorisait généralement les corporations, avec solidarité entre leurs membres; et le Droit postérieur les avait reçues avec le même principe que, libres dans leurs statuts, elles ne pouvaient déroger en rien à la Loi publique. — Les corporations d'ouvriers libres pouvaient, par conséquent, trouver dans la Loi des XII Tables la garantie de leur existence : Auguste y ajouta seulement la surveillance et la juridiction du préfet de la Ville[16].

Mais, dans les provinces de l'Empire, on ne reconnaissait pas encore la constitution légale des corporations; il y avait à peine tolérance à ce sujet, et l'on voit Trajan refuser à Pline-le-Jeune l'autorisation de créer un corps de forgerons dans son gouvernement de Bithynie[17]. Septime-Sévère concéda, le premier, à des ouvriers esclaves, la faculté de former, avec l'aveu de leurs maîtres, des associations particulières. Les Corporations d'ouvriers libres ou affranchis ne furent constituées, dans la généralité de l'Empire, que sous le gouvernement

16 Gaius ad Leg. XII, Tab. D. XLVII. 22. 4.
Voir notre t. I. p. 388.
17 Plin. Jun., Epist., lib. X. ep. 42. 43. *Collegium fabrorum.*

d'Alexandre Sévère, au commencement du III[e] siècle [18]. Le même empereur qui permit aux Chrétiens d'exercer publiquement leur culte à Rome, accorda aux artisans libres le droit universel de se constituer en Corps d'arts et métiers, et de se donner des défenseurs choisis parmi eux. Et ainsi, une intime relation sembla s'établir dans les provinces entre l'existence des corporations et les destinées du christianisme. Quand le christianisme était persécuté, les corporations d'artisans libres étaient généralement prohibées; quand le christianisme est toléré publiquement dans Rome, les corporations s'ouvrent aux affranchis. Un siècle après, lorsque la religion chrétienne est proclamée religion de l'Empire, et que les affranchissements inspirés par elle deviennent de plus en plus fréquents, les corps de métiers se multiplient et les esclaves chrétiens passent, en grand nombre, de la servitude domestique dans les corporations.—L'industrie s'affranchit alors par l'émancipation des esclaves; mais elle ne s'exerce point à l'état d'industrie individuelle et de libre concurrence. Elle n'est pas assez faible pour être abandonnée comme indifférente aux personnes infimes qui en veulent vivre; elle n'est pas assez forte pour porter la liberté. Les Corporations qui reçoivent les classes ouvrières et industrielles forment un état intermédiaire et la transition nécessaire entre l'esclavage antique et la liberté moderne.

Les Corporations deviennent une grande institution dans l'Empire et dans les Cités gallo-romaines. Le

18 De l'an 222 à l'an 226. Lampridius, Alex. Sever. vita : « Corpora OMNIUM omnino ARTIUM constituuntur; hisque ex se defensores dedit.

principe d'hérédité s'en empare pour en consolider l'existence. Les ouvriers, membres de la corporation, et leurs fils n'en peuvent plus sortir. S'ils l'abandonnent, ils peuvent être réclamés par elle comme le curiale par la curie [19]. Le fils succède à l'industrie du père et la continue au sein de la corporation. Là, ainsi que dans la curie, l'hérédité n'est pas seulement un droit, elle est une obligation. L'héritier sien et nécessaire de la famille romaine est transporté d'abord dans la curie et puis dans la corporation.

L'existence des corporations, garantie par le lien héréditaire, s'appuiait aussi sur le droit de propriété. Chaque Corps d'arts et métiers avait une sorte de fonds social qui servait à son entretien et au soulagement de ses membres. Une dotation en biens immeubles était accordée par l'Etat et se trouve expressément qualifiée de FONDS DOTAL, dans une loi de l'an 364 [20]. La Corporation eut le droit de recueillir l'hérédité de ceux de ses membres qui mouraient *ab intestat;* et les bénéfices qu'elle faisait, en traitant directement pour les grandes entreprises avec les particuliers ou avec les cités, étaient destinés à alimenter aussi le fonds commun. Les corporations purent donc devenir proprié-

19 De retrahendis collegis vel collegiatis judices competentes dabunt operam ut ad proprias civitates eos qui longius abierunt retrahi jubeant, cum omnibus quæ eorum erunt : ne desiderio rerum suarum loco originario non valeant adtineri. (*Arcad. et Honor., an* 397. — *Cod. Theod.*, XIV. 7. 1.)

20 Loi de Valens et Valent., relative à la corporation des boulangers. Elle paraît être la première qui précise la dotation. (*Cod. Theod.*, XIV. 3. — XIII 7.)

taires de biens considérables; et des lois du IV[e] siècle déclarèrent ces biens inaliénables[21].

Les Corporations étaient de deux espèces : commerciales et industrielles. Elles formaient, par conséquent, des corps de MARCHANDS, et des corps d'ARTS ET MÉTIERS, division qui se retrouve au moyen-âge. Les deux classes comprenaient un grand nombre d'associations et de dénominations différentes : une seule loi de Constantin mentionne trente-cinq corporations industrielles[22]. Chaque association choisissait dans une assemblée générale ses administrateurs appelés Patrons ou Syndics[23].

La puissance des Corporations, de quelques-unes surtout, devint très-grande. Cette prospérité tint principalement à l'exemption des charges municipales. Plusieurs corporations en obtinrent la complète immunité, d'autres seulement l'immunité partielle. Dans ce dernier cas, si quelques-uns des *Collegiati*, par leur travail personnel, augmentaient beaucoup leurs ressources, ils ne pouvaient plus se prévaloir des priviléges spéciaux

21 Loi de Valentinien, de l'an 365. Cod. Theod , XIII. 6. 2. 6.

22 Cod. Theod., X. 13. 14. Const., an 387.

23 In communi totius corporis causa syndico ordinato. (*Cod. Theod.*, XIX. 2. 42.)

Il y avait quatre syndics. L'un d'eux, appelé PRIOR, était administrateur général pour cinq ans. Il avait la garde des biens meubles et immeubles.

On peut consulter le Code Théodosien, liv. XIX. tit. 7, de COLLEGIATIS, ainsi que le Paratilton de Godefroi, et MM. Guizot (*Hist. Mod.*, I. p. 72 et suiv.); Raynouard (*Hist. du D. M.*, I. ch. 21); Fauriel (*Hist. de la G. M.*, I. p. 381); Granier de Cassagnac (*Hist. des Classes ouvrières*, 1838), et Rabanis (*Rech. sur les Dendrophores*, 1841.)

accordés dans l'intérêt des faibles. — Les membres de la corporation investie de l'immunité générale pouvaient, de leur consentement, être appelés aux honneurs du décurionat. En acceptant, ils se soumettaient aux charges ordinaires de la curie[24] : quelques-uns, en traversant le décurionat, parvinrent au rang de sénateurs de l'Empire.

Le résultat le plus important de l'établissement des Corporations, au point de vue du Régime municipal, c'est qu'elles mêlèrent leur élément démocratique et vital à l'Ordre affaibli des curiales, à la classe moyenne des possesseurs, à l'aristocratie languissante des Décurions et des Principaux de la cité; c'est qu'elles contribuèrent beaucoup à imprimer une activité réelle à la nouvelle organisation des Curies gallo-romaines. Les formes ne sont rien quand elles ne s'appliquent pas à un fonds vivant. Les élections populaires, données aux cités par le Christianisme, n'auraient été qu'une forme vaine pour l'institution municipale, s'il n'y avait pas eu dans les cités un peuple animé encore, à certain degré, par la conscience de ses forces. L'énergie de ce sentiment se trouvait surtout dans les classes industrielles et commerçantes qui composaient une grande partie du peuple des villes et qui concouraient activement à élire d'abord l'Évêque, et puis le Défenseur de la cité, le protecteur de tous. Le magistrat populaire, élu pour cinq ans, accordait aux corporations, par devoir

24 Quibusdam collegiis vel corporibus, quibus jus coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur. (*D.*, L. 6. 5. §§ 12. 13. *Callist.*) Poncetus, de jure municipali. (*Meermann*, t. VIII. p. 478.)

de charge et par gratitude, une protection efficace et journalière. Il y avait dans ces rapports un échange de droits et de devoirs publics, féconds en résultats. Aussi les corporations et les défenseurs des cités grandissaient ensemble dans les institutions du IV[e] siècle. Les classes commerçantes et industrielles devenaient une autre CLASSE MOYENNE qui tendait à remplacer, au moins dans les villes, celle que les impôts et la responsabilité de la Curie avait accablée; et elles la remplaçaient avec des conditions meilleures. Elles trouvaient, dans l'organisation des Corps de métiers et l'appui des Défenseurs, la force, la liberté, les immunités d'impôts qui avaient manqué aux petits possesseurs d'immeubles. Certaines corporations, celle entr'autres des *Navicularii*, atteignirent une grande prospérité, fondèrent même des centres nouveaux d'habitation, ou contribuèrent au développement de villes préexistantes. On sait, par exemple, que la corporation des Bateliers de la Seine, ou des *Nautæ Parisiasi*, eut une part importante dans l'origine de la grandeur de Paris, et que la Cité, Capitale aujourd'hui du monde civilisé, s'appelait encore, dans les chartes du moyen-âge, la MARCHANDISE DE L'EAU[25].

Dans les cités du IV[e] siècle, la magistrature nouvelle des Défenseurs du peuple venant au secours des opprimés, les corporations ranimant la classe moyenne et les

25 Personne n'ignore qu'à Paris, au XVIII[e] siècle, en creusant au dessous du chœur de *Notre-Dame*, on a trouvé une inscription qui dédiait la fondation nouvelle à l'Empereur, au nom des *Nautæ Parisiasi*. — Le navire est resté l'emblême de la ville de Paris.

M. Rabanis, dans ses savantes Recherches, indique les corporations les plus importantes, p. 43 et suiv.

curies épuisées ou affaiblies : tels sont donc les deux faits qui coïncident avec le développement de l'Episcopat, et qui vont appeler les évêques au sein de l'organisation municipale.

§ 3. — INTRODUCTION DES ÉVÊQUES DANS L'ORGANISATION MUNICIPALE EN QUALITÉ DE DÉFENSEURS DES CITÉS.

L'institution généreuse des Défenseurs de la cité était forte par elle-même et par ses relations avec les corporations; elle devint plus forte encore par son alliance avec l'Episcopat gallo-romain.

Déjà les Évêques étaient promus à leurs saintes fonctions par l'élection du peuple des villes et des campagnes. Le peuple, qui les avait élus comme ses premiers pasteurs, devait être porté à les élire comme défenseurs de la cité. Leur situation légale et privilégiée, en dehors de la curie, les désignait indirectement à la magistrature nouvelle que la Loi ne permettait pas de déférer aux membres de la curie elle-même. Ils étaient les candidats naturels pour cette magistrature de protection, et à peu près les seuls que la loi de Valentinien pouvait laisser aux cités, puisqu'elle excluait de l'éligibilité les Décurions et les Principaux. L'épiscopat des Gaules, comme on l'a vu, était fortement constitué au IVe siècle. Chaque cité, qui avait un sénat curial et un défenseur du peuple, pouvait avoir son évêque. Les cent quinze cités de la Gaule devinrent, sauf de rares exceptions, autant de siéges épiscopaux et de diocèses. Les évêques possédaient seuls, dans la société gallo-romaine, l'autorité morale, sans laquelle toute puissance est débile. Aux yeux

de la société, ils semblaient destinés, par leur haute vocation, à détourner d'elle les dangers extérieurs qui la menaçaient. Ils furent donc le plus souvent appelés, par le suffrage populaire, aux fonctions de Défenseurs. Une fois investis de cette qualité, ils ne se renfermèrent point dans des attributions étroites, limitées. Le peuple allait au devant de leur zèle pour leur offrir la plus large part dans l'administration des villes. Eux qui, par leur caractère et les immunités de Constantin, étaient d'abord restés en dehors de la Curie, ils y prirent place, non comme Décurions ou Principaux soumis aux charges municipales, mais comme magistrats privilégiés quant à leurs biens, quant à leur personne sacrée; — et bientôt ils devinrent les premiers magistrats de la Curie.

Leur intervention modifia l'institution municipale. Le Régime des cités, en retenant sa constitution antérieure, se fortifia du concours des évêques contre les abus du Pouvoir impérial. Or, si d'une part on considère le nouveau mode d'élection pratiqué dans la cité, et d'autre part, le magistrat qui apparait revêtu du caractère épiscopal, on peut dire que l'organisation des cités prit l'apparence uniforme d'un *Régime municipal ecclésiastique*[26]. Mais, appliquée dans un sens absolu, cette qualification conduirait à l'erreur. Il se fait une modification, et non une révolution complète dans les curies des IVe et Ve siècles. Deux éléments nouveaux viennent s'ajouter à la base et au sommet de l'institution muni-

26 C'est ainsi que M. Guizot, qui a jeté tant de lumière sur les éléments de notre civilisation, a caractérisé le régime des défenseurs des cités. (ESSAIS *sur l'Hist. de France*, I. nº 16.)

cipale : il y a certainement alliance de principes; il n'y a pas transformation. Après comme avant la loi de Valentinien, on voit dans le Code théodosien la lutte s'engager entre la condition de Clerc et la condition de Curiale, entre la liberté du chrétien et la fatalité héréditaire du décurion. Les lois finissent par admettre, comme transaction, que les clercs qualifiés de Presbytériens et de Diacres pourront cesser d'appartenir à la curie, mais à la condition de lui abandonner leur patrimoine ou de substituer quelqu'un à leur place. Quant aux Sous-Diacres, aux Lecteurs et tous autres clercs, ils sont toujours, comme les curiales qui se cachaient dans la milice, rappelés à la curie natale, *ad genitalem curiam*[27]. — De même les Corporations, s'alliant à l'Évêque, défenseur des cités et protecteur de leurs privilèges, prennent des formes et des habitudes religieuses, se placent sous le patronage des Saints et des Martyrs, et unissent leurs bannières à celles de la Croix; mais leurs membres ne peuvent entrer dans les Ordres monastiques et dans le clergé pour échapper au lien de leur condition légitime; et, sous ce rapport, une Novelle de Valentinien, de l'an 452, assimile encore les *corporati* et *collegiati* aux

27 Cod. Théod., XII. 1. 49. 163.
Ces deux constitutions sont des années 361 et 399. Voici les termes de la seconde : « Si qui..... curiam relinquentes clericorum se consortio manciparunt, si jam episcopi, vel presbyteri, diacones esse meruerunt, in sacris quidem et secretioribus Dei mysteriis persevereut, sed aut substitutos pro se Curiæ offerre cogantur, aut juxta legem dudum latam tradant Curiæ facultates. Residui omnes, lectores, subdiacones vel hii clerici quibus clericorum privilegia non debentur, debitis mox patriæ muneribus præsententur. (*Arcad. et Honor.*)

Quant aux curiales qui se réfugiaient dans la milice, la constitution qui les rappelle *ad genitalem Curiam* est aussi de l'an 399. (*Cod. Theod.*, XII. 1. 161.)

serfs, aux colons, aux curiales[28]. — Ainsi, l'intervention épiscopale dans la curie et les corporations des cités couvre d'une apparence ecclésiastique et protège l'institution primitive; mais elle ne l'absorbe pas.

Les évêques interviennent ordinairement par l'exercice même de la magistrature nouvelle. Toutefois, ce mode n'est pas exclusif; ils agissent aussi dans la cité en leur propre nom, et en vertu de leur caractère pastoral, lorsque les événements ou l'approche des Barbares réclament leur assistance. Une loi de Justinien, de l'an 530, qui les admet même à concourir, en leur propre qualité, à presque toutes les fonctions de l'autorité municipale, est plutôt la sanction d'un usage qui s'était généralement établi, que la création d'une prérogative nouvelle dans l'empire d'Orient. L'empereur se met en présence des faits qui s'accomplissent dans les cités, et dit : NOUS SANCTIONNONS, SANCIMUS. Il confirme, il ne crée pas l'usage[29].

Défenseur du peuple, ou Pasteur de son diocèse, selon l'expression consacrée par le livre de Grégoire-le-Grand[30], l'évêque gallo-romain était au premier rang

28 Nullus originarius, inquilinus, servus, vel colonus, ad clericale munus accedat, neque monachis et monasteriis adgregetur, ut vinculum debitæ conditionis evadat : non corporatus urbis Romæ, vel cujuslibet, non curialis, non ex primario, non aurarius quivis, aut collegiatus seu libertus (*secundum quædam manus.*), aut publicus servus. (*Valentin., A., Novell.* XII. *An* 452.)

29 Cod. Just., I. 4. 26, proœm. — Il y a une longue énumération des fonctions, après laquelle l'Empereur sanctionne le concours épiscopal.

30 Liber regulæ pastoralis, vel Pastoralis liber Gregorii. [Ann. 590.]

Ce livre a de l'importance historique. Il a souvent été invoqué par les anciens conciles de France.

Nous connaissons une traduction qui est dédiée à l'archevêque de Sens, qualifié *primat des Gaules et de Germanie.* [1670.]

dans la cité. Lorsque l'Empire et ses officiers se retirèrent devant les progrès des peuples germaniques et abandonnèrent la préfecture des Gaules à ses propres forces, il se trouva dans chaque centre de territoire un pouvoir municipal vivant et organisé, et, à la tête des cités, un évêque qui se produisait comme leur premier magistrat, ou comme un représentant investi d'un caractère sacré. Toulouse dut son salut à Saint-Exupère; Clermont, la gloire de sa défense à Sidoine-Apollinaire; Lyon, la vie de ses habitants à la charité de Saint-Patiens; et combien d'autres villes furent sauvées du fer des Barbares ou des horreurs de la famine par l'intervention des évêques, pasteurs et défenseurs des cités[31] !

Nous avons vu l'Épiscopat gallo-romain dans la cité; il faut le suivre dans la province.

31 Sidoine Apollinaire, dans la lettre écrite à Patiens, qui gouvernait l'église de Lyon avant 470, célèbre l'inépuisable charité de l'évêque : « Cui non sufficit illis tantum necessitatibus opem ferre quas noveris, quique usque in extremos terminos Galliarum caritatis indage porrecta prius soles indigentum respicere causas quam inspicere personas...... Post Gothicam depopulationem, post segetes incendio absumptas, peculiari sumptu inopiæ communi per desolatas Gallias gratuita frumenta misisti..... » (*Epist.*, VI. 12.)

SECTION IV.

RAPPORTS DE L'ÉPISCOPAT AVEC L'ORGANISATION PROVINCIALE.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Etat des assemblées de provinces dans la Gaule romaine. — Esprit de la constitution d'Honorius sur la convocation périodique des provinces du midi.*

§ 2. — *Conciles provinciaux. — Importance de leur institution et de leur objet.*

---

§ 1. — ÉTAT DES ASSEMBLÉES DE PROVINCES DANS LA GAULE ROMAINE. — ESPRIT DE LA CONSTITUTION D'HONORIUS SUR LA CONVOCATION PÉRIODIQUE DES PROVINCES DU MIDI.

Dans les mœurs Galliques, les assemblées délibérantes étaient d'un fréquent exercice. Le Sénat de chaque cité, le Conseil représentatif des Gaules formaient, d'une manière permanente ou périodique, des assemblées locales et générales. D'après l'usage des clientelles nationales, les Cités de la Gaule se plaçaient sous le patronage des plus puissantes, dont la suprématie était reconnue : il devait y avoir, par conséquent, entre le sénat de chaque cité et l'assemblée générale, des assemblées intermédiaires qui réunissaient les représentants de chaque région ou parti; mais ces assemblées ne pouvaient avoir le caractère d'une institution régulière.

Sous l'Empire, les sénats locaux se maintinrent comme conseils de décurions et de principaux.

L'assemblée générale des Gaules, dont Jules César et Auguste tirèrent un si grand parti, ne disparut pas complètement : dans le IVe siècle, on rencontre encore des assemblées par Diocèse entier ou par Vicariat, comme le Diocèse de la Gaule ou le Vicariat de l'Espagne [1]; mais c'était une forme vaine employée pour choisir quelques personnages et les députer vers l'empereur, afin de porter des félicitations ou des plaintes : les intérêts généraux du pays n'y étaient pas représentés.

Enfin, des assemblées intermédiaires existaient aussi, et l'on trouve dans le Code Théodosien des assemblées pour représenter diverses provinces composant une Région, *ex diversis Provinciis;* mais on trouve surtout des assemblées pour représenter les cités de chaque Province, *singulæ Provinciæ*, qui constituaient, à proprement parler, l'ASSEMBLÉE PROVINCIALE. Une constitution de Gratien, Valentinien et Théodose, en 380, défendait aux gouverneurs de province d'y porter aucun obstacle [2], et une autre constitution de l'an 392 qualifiait cette sorte d'assemblée de PROVINCIALE CONCILIUM [3].

1 Cod. Theod., XII. 12. 9, de Legat. [an. 382] : Sive integra Diocesis commune consulerit.

Id., XII. 1. 25 [an. 338] : Qui vel *judicio provinciarum* in officium legationis electi sunt.

2 Quotiescumque *ex diversis provinciis* ad sacrum comilatum legationes quas instruxere decreta. (*Cod. Theod.*, XII. 12. 10. *An.* 385.)

Sive singulæ inter se voluerint *provinciæ* convenire nullius judicis potestate tractatus utililati earum congruus differatur. (*Cod. Theod.*, XII. 12. 9, *ad provinciales.* 382.)

3 PROVINCIALE CONCILIUM quo tempore iniri debeat, cum adsensu omnium atque consilio propria auctoritate definiat (sedes tua) : ita ut ipse CONVENTUS in una opulentiore totius provinciæ urbe absque ullius (urbis) injuria celebretur. (*Cod. Theod.*, XII. 13. *An.* 392.)

Le Conseil provincial se composait des Premiers, des Honorés de la province[4]; ceux que leur Honneur séparait ainsi du peuple, devaient figurer personnellement dans l'assemblée selon leur rang, ou faire connaitre leur volonté par des fondés de pouvoir, condition qui s'est retrouvée dans nos États provinciaux[5]. Ces assemblées, dans chaque province, étaient réputées ordinaires. Elles se faisaient d'après l'usage à l'époque indiquée, et dans les cités les plus riches de la province, en respectant toutefois la prérogative acquise à certaines villes[6]. Sidoine Apollinaire en marque l'habitude régulière par sa lettre à Eutropius, dans laquelle il le blâme de se consacrer exclusivement à l'agriculture, à l'accroissement de son patrimoine, et de s'exposer à ne paraître, à côté d'un Honoré pauvre, qu'un rustique inglorieux, un Noble incapable et confus au jour de l'Assemblée, CONCILII TEMPORE[7]. Cette lettre prouve que dans l'usage gallo-romain, non seulement les Honorés figuraient dans l'assemblée provinciale, mais que les Nobles, grands propriétaires, y figuraient aussi en leur propre qualité : condition qui s'est

4 Quos emeritos Honor a plebe secernit. (C., Theod., XII. 12. 13.) — Qui Primatum honorautur insignibus. (*Id.*, l. 12.)

5 .....Ire debebit, vel procuratoribus destinatis sententiæ suæ promere voluntatem. (*Cod. Theod.*, XII. 12. 13.)

6 Absque ullius (urbis) injuria. (*Id.*, *ibid.*)

Il y avait aussi des assemblées extraordinaires : Si quod extraordinarium concilium postuletur..... Id quod inter omnes communi concilio tractatuque, convenerit minime in examen Cognitoris ordinarii (Rectoris) perferatur. (*Cod. Theod.*, XII. 12. 12. *An.* 392.)

7 Quo spectat iam fæculento patrimonium promovisse compendio?... Non nequiter te *concilii tempore* post sedentes censentesque juvenes, inglorium rusticum, senem stautem, Nobilem latitandum pauperis Honorati sententia premet, cum eos, quos esse indignum, si vestigia nostra sequerentur, videris dolens antecessisse. (*Ap.*. *Sid.*, *Ep.*, I. 6.)

encore retrouvée dans nos États provinciaux. — Une autre lettre de Sidoine atteste que, de son temps, on donnait le nom général de PROVINCIALES aux membres de l'assemblée provinciale, et, par conséquent, aux notables habitants[8].

C'est donc un résultat incontestable qu'il y avait dans la Gaule romaine des assemblées provinciales par région et par chaque province.

Ces assemblées, qui avaient pour objet de délibérer sur les intérêts collectifs d'une région ou de chaque province en particulier, et d'élire des députés chargés de défendre l'intérêt provincial devant l'Empereur ou son Conseil, n'eurent pas toujours, à raison des circonstances, une tenue périodique, malgré le principe de leur existence. Mais lorsqu'à la fin du IV[e] et au commencement du V[e] siècles, la préfecture du Prétoire, pressée par les mouvements des hommes du Nord, se replia de Trèves vers l'autre extrémité de la Gaule, dans la cité d'Arles [402], Honorius tâcha de relever l'institution et de lui donner une force nouvelle. Alors fut rendu le célèbre Edit de l'an 418, dont le véritable caractère était non de rétablir l'assemblée générale des Gaules, qu'Auguste avait présidée à Narbonne, mais de redonner vigueur aux assemblées de différentes provinces, et de protéger une importante région de la Gaule par son propre concours. Honorius voulut concentrer au nouveau Siége des pré-

8 Interea legati provinciæ Galliæ, Tonantius, Ferreolus præfectorius, Thaumastus et Petronius, maxima rerum verborumque scientia præditi et inter principalia patriæ nostra decora ponendi, prævium Arvandum publico nomine accusaturi, cum gestis decretalibus, insequuntur : qui inter cætera quæ sibi PROVINCIALES agenda mandaverant.... (*Apoll. Sid., Epist.*, I. 7.)

fets du Prétoire les Représentants de la région du Midi et du Centre, qui comptait sept provinces, savoir : la Viennoise, les Alpes maritimes, les deux Narbonnaises, la Novempopulanie et les deux Aquitaines. C'était une assemblée *ex diversis provinciis*, qui développait l'un des modes antérieurs de convocation ; et l'Edit nous apprend que le préfet du prétoire Petronius avait déjà voulu imprimer à l'assemblée des provinces une constitution fixe et régulière.

L'édit d'Honorius a une importance d'autant plus grande, qu'il constate d'abord un droit public antérieur à sa date, et que l'usage, régularisé par Honorius, fut suivi sous la domination des Visigoths, selon le témoignage que nous en fournira le *Commonitorium* du Code d'Alaric. — Nous croyons devoir, en conséquence, donner ici, de l'édit d'Honorius, une traduction qui en représente le véritable sens. M. Raynouard s'est borné à extraire et formuler quelques articles, qui sont loin de rendre l'esprit général de cette Constitution, que les plus savants hommes du Midi, Caseneuve, Hauteserre, dom Vaissette, ont regardée comme la base des États provinciaux et généraux du Languedoc, et que Fauriel a heureusement qualifiée de fédération administrative des sept provinces du midi de la Gaule[9].

9 Caseneuve, Etats-Généraux du Languedoc, p. 14. — Hauteserre, Rerum Aquitanic., IV. c. 2. t. 4. p. 116. (Edit. de Naples, 1777.) Dom. Vaisselte, Histoire du Languedoc, t. I des Preuves. — Fauriel, Histoire de la Gaule Mérid., t. 1. p. 148,

Le père Sirmond a donné le texte dans ses notes sur les œuvres de Sidoine Apollinaire.

HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTE A V. J. AGRICOLA, PRÉFET DES GAULES[10].

« Sous l'influence très-salutaire de votre gestion, in-
» formé de plusieurs besoins de la République et éclairé
» par vos avis, nous avons décrété que nos provinciaux,
» c'est-à-dire ceux qui demeurent dans les sept provin-
» ces, observeraient fidèlement à l'avenir un usage dans
» lequel les provinciaux eux-mêmes ont dû toujours es-
» pérer. A raison des nécessités sociales et privées,
» l'intérêt des possesseurs et le bon exercice des fonc-
» tions publiques exigent que non seulement de chaque
» PROVINCE, mais de chaque CITÉ, les Honorés se réu-
» nissent au siége de votre Magnificence, ou envoient
» des Députés. Nous jugeons très-opportun et très-utile
» que la coutume soit désormais observée chaque année,
» et que les sept provinces concourent à avoir leur as-
» semblée, à une époque fixe, dans la ville métropolitaine,

10 HONORIUS ET THEODOSIUS AUGUST. V. AGRICOLÆ PRÆFECTO GALLIARUM.

Saluberrima Magnificentiæ tuæ sub gestione inter reliquas Reipub. utilitates evidenter instructi, observandum provincialibus nostris, id est, per septem provincias mansuris in ævum decernimus, quod sperari plane ab ipsis provincialibus debuisset. Nam cum propter privatas et publicas necessitates, de singulis civitatibus, non solum de provinciis singulis, ad examen Magnificentiæ tuæ, vel Honoratos confluere, vel mitti Legatos, aut Possessorum utilitas, aut publicarum ratio exigat functionum : maxime opportunum et conducibile judicamus, ut servata posthac, annis singulis, consuetudine, constituto tempore in metropolitana, id est, in Arelatensi urbe, incipiant septem Provinciæ

» c'est-à-dire dans la cité d'Arles. En cela nous cherchons l'intérêt de chacun et de tous. D'abord, que » sur chaque chose, en présence du Préfet lui-même, » si les circonstances le permettent, cette assemblée des » meilleurs citoyens donne les plus salutaires conseils. » Alors, ce qui aura été discuté, et constitué par l'effet » d'une mûre délibération, ne pourra être inconnu aux » plus puissantes provinces, et il y aura nécessité que » les formes de la justice et de l'équité soient observées » également envers les provinces absentes. — Ensuite, » et après les vues d'utilité publique, nous avons été » dirigé par le désir d'être agréable aux peuples, en ordonnant que l'assemblée annuelle se réunisse dans la » ville de Constantin. (*Suit un grand éloge de la ville » d'Arles.*)

» Ce que nous ordonnons ici, déjà l'excellent préfet » du prétoire Petronius, par un conseil sage et approuvé, » en avait prescrit l'observation *. Mais l'usage en avait » été interrompu par l'incurie des temps ou l'indifférence

habere Concilium. In quo plane tam singulis quam omnibus in commune consulimus. Primum, ut optimorum conventu, sub illustri præsentia Præfecturæ, si id tamen ratio publicæ dispositionis obtulerit, saluberrima de singulis rebus possint esse consilia. Tum quicquid tractatum fuerit, et discussis ratiociniis constitutum, nec latere potiores provincias poterit, et parem necesse est inter absentes æquitatis formam justitiæque servari. Ac plane præter necessitates publicas, etiam humanæ ipsi conversationi non parum credimus commoditatis accedere, quod in Constantina urbe jubemus annis singulis esse Concilium...... (*Sequitur descriptio urbis.*)

Siquidem hoc, ratiouabili plane probatoque consilio, jam et vir illustris præfectus Petronius observari debere præceperit, quod inter-

* L'édit veut probablement indiquer non le Petronius, patrice en 365, mais le Petronius qui était Vicaire de l'Espagne en 395, et préfet des Gaules en l'an 408.

» des usurpateurs. Nous le rétablissons de notre légitime » autorité. Ainsi votre Magnificence, suivant notre pré- » sent Édit et la première intention de son Siége, fera » garder à perpétuité cette règle publique, à savoir, que » tous les ans des Ides d'août aux Ides de septembre in- » clusivement, les Honorés, les Possesseurs**, les Juges » (ou recteurs) de chaque province seront tenus de se » réunir en conseil dans la ville d'Arles. Que si les gou- » verneurs ou juges des provinces les plus éloignées, la » Novempopulanie et la deuxième Aquitaine, sont rete- » nus par leurs occupations, ces provinces enverront des » députés, selon la coutume, *juxta consuetudinem.*

» Par ce Statut, nous croyons manifester notre bien- » veillance envers nos provinciaux et pourvoir à leur » utilité, ainsi que nous acquitter par une grande dis- » tinction envers la cité d'Arles, à la fidélité de laquelle

polatum vel incuria temporum, vel desidia tyrannorum reparari solita prudentiæ nostræ auctoritate decernimus...... Unde illustris Magnificentia tua et hanc præceptionem nostram, et priorem Sedis suæ dispositionem secuta, id per septem provincias in perpetuum faciet custodiri, ut ab idibus Augusti, quibuscumque mediis diebus in idus septembris in Arelatensi urbe noverint Honorati, vel Possessores, Judices singularum provinciarum, annis singulis Concilium esse servandum. Ita ut de Novempopulania et secunda Aquitania, quæ provinciæ longius constitutæ sunt, si earum Judices certa occupatio tenuerit, sciant Legatos, JUXTA CONSUETUDINEM, esse mittendos. Qua provisione plurimum et provincialibus nostris gratiæ nos intelligimus utilitatisque præstare, et Arelatensi urbi, cujus fidei, secundum testi-

** Ceci est tout à fait en rapport avec la remarque que nous a suggérée une lettre de Sidoine Apollinaire. Les grands propriétaires sont à côté des titulaires. — Hauteserre fait observer que les *Honorés*, dont il est question, sont les sénateurs municipaux, et les *Possesseurs* ceux qui avaient les terres provinciales; il ajoute que les Goths, maîtres d'une partie des sept provinces, ne prohibèrent point ce *Conventus.* (*Rerum Aquit.*, IV. c. 2.)

» nous devons beaucoup, d'après le témoignage de notre
» père et patrice. — Que votre Magnificence sache enfin
» qu'une peine de cinq livres d'or devra être prononcée
» contre le Juge et de trois livres d'or contre les Honorés
» ou les Curiales qui auraient manqué de se rendre au
» lieu indiqué, dans le délai prescrit. »

D'après la constitution d'Honorius, les juges ou recteurs des provinces, les honorés, les possesseurs sont appelés à former l'assemblée des provinces. Les possesseurs sont désignés aussi sous le nom de Curiales, parce que tous les possesseurs de plus de vingt-cinq jugères de terrain étaient membres de la curie, sauf les grands dignitaires et sénateurs, qui n'en faisaient plus partie. La haute administration, la propriété foncière, les cités, sont ensemble représentées dans l'Assemblée annuelle; et les élections, pour nommer des délégués, étaient tellement usuelles dans la Gaule romaine (*juxta consuetudinem*), qu'en parlant des honorés et des possesseurs ou curiales, l'édit n'indique pas s'ils se rendront à l'assemblée comme élus et députés par leurs cités. Mais la délégation était ici sous-entendue, car on n'avait pas sans doute l'intention de convoquer dans la ville d'Arles tous les sénateurs municipaux et grands possesseurs des sept provinces.

Ainsi et en dernier résultat, dans la Gaule des IVe et

monium atque suffragia parentis patriciique nostri, multa debemus, non parum adjicere nos constat ornatui. Sciat autem Magnificentia tua, quinis auri libris Judicem esse mulctandum, ternis Honoratos vel Curiales, qui ad constitutum locum intra definitum tempus venire distulerint. (*Data*, XV. *Kal. Maias*, *accepta Arel.*, X. *Kal. Junias*, *DD. NN. Honor.*, XII, *et Theodosio*, VIII. *Augg. Coss.* — *An.* 418.)

ve siècles, il y avait, au moins dans la forme, des assemblées générales par diocèse entier ou vicariat; mais il y avait surtout deux espèces d'assemblées provinciales : l'assemblée particulière à chaque province, et l'assemblée collective des différentes provinces d'une région.

Voyons comment l'Eglise des Gaules, dont nous avons reconnu les bases, va faire correspondre ses institutions extérieures avec cet ordre administratif, et quelle force l'épiscopat gallo-romain va communiquer à la constitution provinciale.

§ 2. — CONCILES PROVINCIAUX. — RAPPORTS DE L'ÉPISCOPAT AVEC LA CONSTITUTION PROVINCIALE.

L'Eglise gallicane, se conformant à la division reçue dans l'ordre civil et politique, eut ses trois espèces d'assemblées d'évêques.

Il y eut assemblée générale par Diocèse ou Vicariat des Gaules; et l'évêque d'Arles avait reçu du pape Zozime, précisément à l'époque de l'édit d'Honorius, le titre de Vicaire du saint-siége, avec le droit de convoquer le concile des Gaules [11]. Pour le diocèse d'Espagne, le titre de Vicaire fut conféré, quelque temps après, par le pape Simplicius, à l'évêque de Séville.

Il y eut aussi assemblée de diverses provinces; et la qualité de Primat fut conférée à quelques métropoli-

11 Zozimi papæ, Epistola I. ad episcopos Galliæ. [An. 417.] Concil. antiq. Gall., I. p. 42. Baronius, Annal. ecc. [An. 417.]

Ad Arelatensis episcopi arbitrium synodus congreganda; ad quam urbem ex omnibus mundi partibus præcipue Gallicanis, sub sancti Marini tempore [314] legimus celebratum fuisse concilium atque conventum. (*Concilium Arelat* [illegible] 17 [illegible] 452)

tains, avec juridiction sur un certain nombre de provinces, et avec la faculté de convoquer le concile des évêques de ces provinces. C'est ainsi que les titres de Primat furent donnés successivement à l'évêque de Vienne et d'Arles, à celui de Bourges, primat d'Aquitaine, à celui de Sens, primat des Gaules et de la Germanie, et en dernier lieu, sous Grégoire VII [1079], à l'archevêque de Lyon et à ses successeurs, sur les églises de Lyon, Sens, Tours et Rouen. — Mais ces titres restèrent plus honorifiques que réels, et la résistance des évêques, selon l'observation du P. Thomassin, a rendu souvent inutiles les décrets destinés à changer l'ordre établi dans l'Eglise [12].

La troisième assemblée, celle des évêques d'une même province au siége du Métropolitain, fut pour l'épiscopat des Gaules l'institution permanente et régulière qui, sous le titre de Conciles provinciaux, développa l'action des évêques sur la société. La division en cent quinze cités, qui comprenaient chacune des villes, des bourgs et un certain territoire, et en dix-sept provinces qui avaient chacune une métropole (mère des villes), siége du président de la province, cette division territoriale et administrative devint fondamentale pour les diocèses épiscopaux et pour les provinces ecclésiastiques. Et si le titre ou la classification des provinces gallo-romaines disparut sous le rapport politique et administratif, aux sixième et septième siècles, par suite de la conquête de Clovis et du partage des Gaules entre ses

12 De la Discipline de l'Eglise, par le P. Thomassin, part. II. liv. 1. ch. 4.

successeurs, la division se maintint sous le rapport ecclésiastique, et conserva ainsi, malgré le cours des siècles, le caractère d'immutabilité qui s'attache au Catholicisme.

Les Conciles provinciaux prirent place, comme partie essentielle, dans la discipline de l'Eglise gallicane. L'Eglise universelle reconnaissait et le concile de Nicée avait proclamé, comme règle disciplinaire, la réunion périodique et rapprochée des conciles provinciaux. Ces synodes étaient convoqués, par l'évêque métropolitain, dans la ville de son siége, et tous les évêques de la province devaient y assister; ils devaient être assemblés deux fois par an, si les circonstances le permettaient (*si quies temporum erit*), au moins une fois par année; et chaque concile, en terminant sa session, devait indiquer le concile suivant. La précieuse collection du P. Sirmond (*Concilia antiqua Galliæ*) atteste que ces règles étaient suivies dans les Gaules. Elle contient des documents qui annoncent tout le prix que les évêques de Rome mettaient au maintien des métropoles, à la convocation régulière des Conciles provinciaux.

Une épitre du pape Boniface à Hilaire, évêque de Narbonne en 422, porte : « Personne n'ignore la constitution du Concile de Nicée, qui veut, pour employer ses propres termes, que chaque Métropolitain ait son droit par chaque province, et que deux provinces ne soient pas soumises à un seul.[13]. » Une épitre du pape Célestin, en 428, porte aussi que, « selon les décrets des canons, chaque province doit se contenter de son

13 Concil. antiq. Gall, I. p. 49.

Métropolitain; » et le pape saint Léon, en 445, écrit aux évêques de la province Viennoise que « chaque province doit se contenter de ses Conciles[14]. » Cette dernière épître fournit la preuve que certains métropolitains voulaient étendre leurs droits et usurper la primatie : « Qu'Hilaire n'ose pas à l'avenir indiquer des syno-
» des (*conventus synodales*) hors de sa province, et trou-
» bler par son intervention les jugements des prêtres du
» Seigneur. Ce n'est pas pour nous, dit le pape, que
» nous défendons les droits de vos provinces; c'est pour
» vous que notre sollicitude les revendique; c'est afin
» que l'esprit de nouveauté ou de présomption ne vienne
» pas porter atteinte à vos privilèges. »

Les évêques de la province étaient de droit, *jure suo*, membres du Concile. Ceux qui ne pouvaient se rendre à l'assemblée devaient s'y faire représenter[15].

Voilà donc un résultat entouré de toute la certitude historique. Aux IVe et Ve siècles, il existait dans les Gaules, à côté des assemblées provinciales, qui avaient pour objet les intérêts administratifs du pays, des conciles provinciaux périodiquement tenus par les évêques de chaque province, sous la présidence du Métropolitain, ou des conciles provinciaux qui réunissaient les évêques de plusieurs provinces sous la présidence d'un Primat. — Les formes et les conditions de ces assemblées, de

14 Suis unaquæque provincia sit contenta conciliis. (*Leonis papæ, Epist.*, III. 4. *Concil. antiq.*, I. 83. 84.)

15 Si quis commonitus infirmitatis causa defuerit personam vice sua dirigat. (*Concil. Arelat.*, II. 17. *An.* 452.)

Nous avons constaté les mêmes conditions dans les Assemblées de province, de l'ordre civil, et nous les retrouverons plus tard dans les Etats provinciaux.

l'ordre civil et de l'ordre ecclésiastique, avaient des rapports évidents; mais la grande différence entre les deux espèces d'institutions, c'est que la vie manquait, pour ainsi dire, à l'assemblée provinciale de l'ordre temporel, et que la vie animait pleinement l'assemblée provinciale de l'ordre spirituel. La forme qui recouvre une institution languissante n'est pas sans quelque valeur; ar toute forme qui subsiste recèle encore quelque principe de vie qui pourra se ranimer ou s'allier à une autre institution; mais la forme qui est soutenue par une institution jeune, vivace, remplie d'avenir, est celle qui attirera les autres éléments, et finira par dominer les institutions analogues. Envoyer des députés à l'Empereur, donner des avis aux préfets du Prétoire, c'était l'objet presque stérile des assemblées administratives. — Agir sur les doctrines et sur les mœurs, sur l'organisation morale de la famille, sur les différentes causes de désorganisation sociale : tel était, au contraire, le grand objet des conciles provinciaux.

Et ici se montre le rapport de l'épiscopat gallo-romain avec la constitution provinciale de la Gaule.

La division territoriale et administrative des provinces allait périr bientôt, par suite de l'invasion des Barbares : — l'immutabilité du Catholicisme l'a maintenue intégralement dans l'ordre ecclésiastique, et a protégé, comme on le verra plus tard, la permanence et l'harmonie des coutumes locales.

La constitution des assemblées provinciales allait périr, malgré les lois qui ordonnaient aux Gouverneurs de ne pas entraver les réunions, et malgré le sage édit

d'Honorius, qui rattachait au siége de la préfecture le Conseil représentatif d'une importante région : — mais la constitution provinciale fut soutenue par l'habitude régulière et périodique des conciles, par l'activité continue de l'Épiscopat gallo-romain.

Dès le IVe siècle, on voit les provinces représentées dans les conciles d'Arles [314—353], de Cologne [346], de Bourges [356], de Paris [362], de Valence [374], de Bordeaux [384], de Trèves [386]. Au Ve siècle, l'institution avait pris tous ses développements, et l'on compte jusqu'à vingt-cinq Conciles provinciaux, dont l'histoire a gardé le souvenir et recueilli les décisions. — Or, par la force des choses, le pouvoir épiscopal n'était plus un pouvoir purement spirituel. Les évêques étaient devenus les administrateurs des cités : par leur origine élective, par leur titre légal de défenseurs ou de pasteurs du peuple, ils exerçaient le seul pouvoir respecté, obéi dans le fond des cœurs. Les Conciles provinciaux, qui les réunissaient, devaient se ressentir de ce mélange de fonctions, et n'avoir pas uniquement pour objet les biens spirituels des habitants. Les intérêts temporels y tenaient nécessairement une grande place, et, dans les circonstances graves ou critiques, les évêques se concertaient pour agir.

Un exemple remarquable de ces mesures concertées entre les évêques fut dans la lutte engagée contre le patronage des grands propriétaires. Ce *patrocinium*, auquel les empereurs avaient opposé l'institution des Défenseurs de cités, revenait comme un ferment de dissolution qui travaillait la société romaine. Les Grands abusaient de leur supériorité sur les faibles, sur les petits

possesseurs, qu'ils transformaient en colons et en serfs. Salvien, surnommé au milieu du v[e] siècle LE MAITRE DES ÉVÊQUES, s'élevait avec énergie contre cette dure aristocratie, qui menaçait de ramener la Gaule, sur plusieurs points, à l'enfance des clans celtiques[16]. Les *patrocinia* devinrent l'objet de l'active surveillance et de la répression de l'Épiscopat. Le Concile d'Agde de l'an 506 excommunia les laïques puissants, les patrons qui accorderaient asyle et protection aux clercs infidèles[17]; et l'interprétation législative du Code d'Alaric, à laquelle avaient participé les évêques, rappelait aux défenseurs des cités qu'ils devaient protéger le peuple avec toute sollicitude, qu'ils devaient écarter le patronage des puissants[18]. Cette opposition aux abus du patronage est l'exemple peut-être le plus frappant des différents moyens que réunissaient les évêques contre la désorganisation sociale. — Les instructions de la Chaire, dont Salvien faisait une Tribune, les décrets et les excommunications des Conciles, la participation même aux lois de l'ordre civil : tout concourait à fortifier le pouvoir épiscopal, et à donner aux Conciles provinciaux une plus grande influence.

La puissance des évêques, en dernière analyse, était donc fondée, en même temps, sur la hiérarchie de la so-

16 Salvian. de Gubernat. Dei., v. 7.
Salvien mourut, selon Tillemont, vers l'an 484.

17 Concil. Agathense [an. 506], art. 8 : Qui solatium ei defensionis impenderit.

18 Cod. Theod., de Defens., I. 11. 3 : Interp. : REMOTIS POTENTUM PATROCINIIS. — Voir *infra*, ch. VI, § 5, sur le Code d'Alaric.

ciété spirituelle; — sur l'organisation de la société temporelle; — sur les rapports de l'épiscopat avec la constitution municipale et provinciale; — sur l'empire nouveau de la chaire sacrée, qui remplaçait la tribune antique, et dont les enseignements, transformés en écrits, circulaient rapidement dans toute la chrétienté.

Nous avons vu ce pouvoir, dans la Cité, protéger la curie et les corporations; — dans la Province, animer l'institution des assemblées annuelles, et travailler à vaincre les tendances anciennes et nouvelles de morcellement et de dissolution; — il nous reste à le voir exerçant son action générale, dans la société gallo-romaine, sur la doctrine et sur les mœurs.

SECTION V.

ACTION GÉNÉRALE DES ÉVÊQUES GALLO-ROMAINS SUR LA DOCTRINE ET SUR LES MŒURS.

Aux IVe et Ve siècles, l'Église gallicane enfanta des héros de charité ou des docteurs de la foi, qui firent sa gloire et la force de l'église nouvelle : un SAINT MARTIN, de Tours, visitant le tyran Maxime et communiant avec les sectaires d'un concile de Trèves, pour éviter un massacre de chrétiens espagnols, accusés d'hérésie[1] ; un SAINT PAULIN, de Trèves, qui se laissa dépouiller de sa dignité épiscopale par une faction hérétique, plutôt que de souscrire à la condamnation du grand Athanase[2] ; un SAINT HILAIRE, de Poitiers, admiré et célébré par saint Jérôme comme une lumière de la foi[3] ; un SAINT PROSPER, d'Aquitaine, que Bossuet appelle l'un des pères de l'église gallicane[4] ; un SAINT EUCHER, évêque de Lyon, qu'un de ses contemporains proclame l'esprit le plus

1 Concile de Trèves [386.] — Saint Martin fut qualifié *d'apôtre des Gaules*. Il en fut digne par sa charité.

2 Concile d'Arles [353.]

3 Evêque de Poitiers en 351. — Hilarius meorum confessor temporum et episcopus. (*Hieronym.*, *Epist.*, II.)

4 Sermon sur l'Unité. — Saint Prosper vivait au Ve siècle. Il a surtout combattu Pélage et les Semi-Pélagiens et célébré dans un poème l'action de la Grâce. (*Carmen de ingratis.* — *Epistola ad Ruffinum*).

étendu et le plus grand orateur de son temps[5]; un CLAUDIEN MAMMERT, qui appliqua la philosophie chrétienne à la démonstration de l'immatérialité de l'âme; un SIDOINE APOLLINAIRE, qui défendit avec tant de courage et sauva des Barbares, mais non du lâche abandon d'un Empereur, la cité de Clermont; un SAINT HONORAT, d'Arles, qui fonda dans les iles d'Hières le monastère de Lérins [410], l'école savante où se formèrent tant de grands docteurs et de saints évêques.

Du premier concile de Nicée, de l'an 325, était sortie la grande voix de l'Église catholique d'Orient et d'Occident, promulguant les dogmes sacrés et condamnant dans la doctrine d'Arius l'injure faite à la divinité du Christ[6]. — L'Arianisme était la crise douloureuse de l'église du IVe siècle. La négation, directe ou indirecte, de la divinité du Christ, rabaissé au niveau d'une simple créature, impliquait la négation des fondements même du christianisme. C'était pour l'Église une question de vie ou de mort. — La grande majorité des évêques gallo-romains avait sondé toute la profondeur du mal; et l'un des premiers conciles de la Gaule, tenu en l'an 346 à Cologne, se prononçant contre les Ariens, déposa l'évêque Euphra-

5 Saint Eucher, auteur de la Légende des Martyrs d'Agaune, écrite en 432, mourut en 449. — On lui attribue aussi la belle Légende de saint Victor de Marseille, qui renversa devant Maxime un autel de Jupiter. [288.] Claudien-Mammert, contemporain d'Eucher, fait de lui le plus grand éloge. (*Hist. litt. de la France*, t. II. p. 276.)

Mammert a fait un Traité *de Natura animæ*.

6 Arius n'a pas nié directement la divinité du Christ, mais il le regardait comme une créature, comme inégal à Dieu le père; ce qui, aux yeux des Pères de l'Eglise, était la négation de sa divinité.

tas qui niait la divinité de Jésus-Christ[7]. L'Église gallicane fournit de puissants athlètes contre l'hérésie d'Arius, entre autres saint Paulin et saint Hilaire. L'un fut déposé, l'autre exilé par les assemblées d'Arles et de Béziers, où l'arianisme, dégénéré en faction, exerçait une domination passagère[8] : mais leur doctrine n'en souffrit aucune atteinte. Les évêques, réunis dans un concile de Paris, en l'an 362, rejetèrent de l'église Saturnin d'Arles, convaincu d'arianisme et de faction, et se déclarèrent en faveur de saint Hilaire. — Dans ce vaste conflit, qui partageait les églises d'Orient et d'Occident entre l'erreur et la vérité, les évêques gallo-romains du Nord, fidèles à la vérité proclamée par le concile de Nicée, combattirent constamment les égarements de quelques évêques du Midi; et, de sa grotte de Bethléem, saint Jérôme, qui avait résidé dans les Gaules et fréquenté les plus grands esprits de l'époque, s'associait par ses lettres éloquentes au mouvement intellectuel qui sauvait la Gaule de l'hérésie. Toutes les fois, au surplus, que l'Arianisme a voulu dominer ou reprendre vie dans nos contrées méridionales, l'Épiscopat du centre et du nord des Gaules a repris sa haine orthodoxe et son zèle ardent pour la vérité; c'est un des grands titres de notre civilisation catholique.

Au ve siècle, lorsque les Barbares déjà s'établissaient sur divers points des provinces de l'Empire, l'Eglise

7 Concil. Gall. Sirm. [346.] — Vingt-quatre évêques étaient présents. Euphratas était évêque de Cologne.

8 Conciles d'Arles [353]; — de Béziers [356.] (*Concil. Gall.*)
Saint Hilaire, de Poitiers, fut relégué en *Phrygie* par la faction des évêques ariens.

gallicane développa une grande énergie pour maintenir la foi et l'unité de doctrine avec l'Eglise de Rome.

Une hérésie nouvelle agita les esprits. Le breton Pélage, et Célestin son disciple proclamèrent l'indépendance absolue de la volonté et de la liberté humaine. Ils ne niaient pas, comme Arius et Euphratas, la divinité du Christ; mais en face des Barbares, et témoins des ravages que ne pouvaient enchaîner les prières des peuples et leurs cris de miséricorde, ils niaient la Providence et son action sur les déterminations de l'homme; ils niaient l'influence de la prière sur la volonté divine; ils rompaient le lien religieux par lequel la prière, l'espérance et la grâce rattachent l'homme à Dieu, Dieu à l'homme. — Aux yeux des évêques gallo-romains, une semblable doctrine était l'anéantissement de la religion même et du culte. Cette confiance superbe de l'homme en ses propres forces frappait d'inefficacité les croyances qu'elle semblait respecter. L'hérésie n'attaquait pas le divin Médiateur dans la divinité même de sa personne, mais dans son immense amour pour l'humanité, dans cette médiation perpétuelle que la Foi et le Culte catholique maintiennent sans cesse entre la faiblesse de l'homme et la puissance ou la bonté de Dieu. C'était blesser le christianisme au cœur. Aussi l'ardeur qui s'était déployée contre l'arianisme, dans le siècle précédent, se déploya contre le pélagianisme; et saint Prosper d'Aquitaine combattit l'hérésie de Pélage en s'unissant à saint Augustin, comme saint Hilaire avait combattu l'hérésie d'Arius en s'unissant à saint Jérôme.

La Foi apostolique resta donc intacte et pure dans les Gaules, malgré les troubles momentanés que l'Aria-

nisme et le Pélagianisme jetèrent en quelques contrées, à la suite d'invasions barbares; et dans une lettre synodale au pape Léon, signée par quarante-trois prélats, en l'année 451, les évêques gallo-romains firent acte d'orthodoxie et d'adhésion expresse à la doctrine du Siége apostolique[9].

L'hérésie était combattue et vaincue successivement, sous ses diverses formes, dans l'Eglise gallicane; mais le Christianisme, en passant de la sphère de l'intelligence et de la foi dans le domaine des mœurs et de la pratique, éprouvait de plus grandes résistances. — Vaincre les mœurs et les habitudes corrompues que le matérialisme des sens et le paganisme avaient fait pénétrer si profondément dans les masses, c'était la seconde tâche que s'imposaient les évêques et les conciles des Gaules.

Le premier concile d'Arles, en 314, rappelle les Gallo-Romains au respect du mariage; mais il avertit, seulement à titre de conseil, ceux qui avaient surpris leur femme en adultère qu'ils ne devaient pas accepter d'autres épouses[10]. Le concile de Vannes, de l'an 365, alla plus loin : il excommunia les époux qui, ayant abandonné leurs femmes sans preuve d'adultère, contractaient de nouvelles unions[11]. Cela ne suffit pas; les

9 Concil. Gall. Sirm., I. p. 94. — C'est un symbole d'union et de foi.

10 Concil. Arelatense [an. 314], art. 4.—Veneticum [an 465], art. 2.

11 Hi vero sæculares qui conjugale consortium culpa graviore dimittunt, vel etiam dimiserunt, et nullas causas discidii probabiliter proponentes, propterea sua matrimonia dimittunt, ut aut illicita, aut aliena præsumant : si antequam apud Episcopos comprovinciales dis-

répudiations fréquentes étaient une tradition de la société romaine contre laquelle échouait souvent le zèle de l'épiscopat; et les conciles, passant de l'ordre spirituel dans l'ordre temporel, ordonnèrent que les causes de dissentiment seraient jugées par les évêques co-provinciaux, et prononcèrent l'excommunication contre les maris qui répudieraient leurs femmes avant que les évêques eussent jugé la cause de répudiation.

Rien peut-être n'exprime plus fortement l'immoralité dominante alors dans les mœurs du Midi, que la disposition du concile d'Agde sur les mariages incestueux. Elle défend les unions avec les sœurs, cousines, belles-mères, oncles, nièces, ou avec ceux qui seraient nés de la *propre consanguinité* : « Nous les défendons dans le » présent, disent les Pères du concile, de manière à » ne pas dissoudre de plein droit ces sortes d'union » contractées jusqu'à ce jour; mais du moins, ceux » auxquels est interdite une conjonction illicite auront » la liberté d'en contracter une meilleure [12]. » — L'incontinence allait même jusqu'à souiller la vie de ceux qui se livraient au ministère ecclésiastique. Une lettre du pape Innocent I à Exupère, évêque de Toulouse, porte spécialement sur l'incontinence des prêtres [405].

cidii causas dixerint, et prius uxores quam *judicio damnentur*, abjecerint, A COMMUNIONE ECCLESIÆ et sancto populi cœtu, pro eo quod fidem et conjugia maculant, EXCLUDANTUR. (*Concilium Agathense, art.* 25. *An.* 506.)

12 Quod ita præsente tempore prohibemus ut ea quæ sunt hactenus instituta non dissolvamus. Sane quibus conjunctio illicita interdicitur, habebunt ineundi melioris conjugii libertatem. (*Concil. Agathense, art.* 61. *An.* 506.)

L'exposition des enfants était un crime social qui provoqua contre lui et ses terribles conséquences tout le zèle des conciles de la Gaule. « Une plainte générale, disaient » les évêques de plusieurs conciles, s'élève contre l'expo- » sition des enfants, qu'on expose non à la miséricorde, » mais aux chiens. Les âmes charitables, portées à les » recueillir, sont retenues par la crainte de la calomnie... » Quiconque recueillera désormais un enfant prendra l'é- » glise à témoin et se munira de son attestation. Cepen- » dant le prêtre, au pied de l'autel, annoncera au peuple » qu'un enfant a été recueilli. Si, dans les dix jours de » l'exposition, quelqu'un reconnaît l'enfant, il le repren- » dra, libre de payer le service (pour la miséricorde des » dix jours), ou dans le présent au collecteur, ou par une » reconnaissance perpétuelle envers Dieu. Mais si, après » cette proclamation pieuse des enfants exposés, quel- » qu'un réclame l'enfant des mains qui l'ont recueilli ou » se porte calomniateur, QU'IL SOIT FRAPPÉ, COMME L'HO- » MICIDE, DE LA RÉPROBATION DE L'ÉGLISE [13]. »

Contre les désordres de la société, l'arme des conciles nationaux ou provinciaux, c'était l'excommunication *temporaire* ou l'excommunication *jusqu'à la mort.* — Excommunication temporaire, par exemple, contre les vierges chrétiennes qui se mariaient avec des gentils [14]; contre les clercs rebelles à la volonté épiscopale; contre ceux qui priveraient les églises des offrandes de leurs parents; contre celui qui tuerait son propre esclave sans décision

13 Concilium Vasense (Bazas.) [An. 442.] — Concil. Agathense (Agde.) [An. 506.] — C. A. G. Sirm. — Yvon. Carnut. (*Yves de Chartres.*) Decretum, pars III. c. 254.

14 Concil. Arel., 314, art. 5.

des juges[15]. — Excommunication jusqu'à la mort contre ceux qui accuseraient faussement leurs frères; contre les homicides et les faux témoins; contre les ecclésiastiques prêtant à usure[16].

Mais cette puissance d'excommunication pouvait être dangereuse dans son exercice; et le concile d'Agde statua que si les évêques excommuniaient des innocents ou des personnes coupables seulement de faute légère, et ne voulaient pas les recevoir en grâce, ils seraient *avertis* par les évêques voisins de chaque province[17].

La régularité des conciles annuels permettait à l'église une active surveillance sur la doctrine et sur les mœurs de chaque contrée de la Gaule. Les papes recommandaient la fidèle observation des canons de chaque église[18]; et les évêques, investis personnellement d'une grande autorité, la fortifiaient encore ou en prévenaient l'abus possible par l'autorité collective des Conciles nationaux ou provinciaux. Ces conciles étaient regardés comme participant à l'inspiration divine qui assistait les Conciles universels; et l'obligation identique de leur observance, exprimée par plusieurs conciles particuliers, fut reconnue et sanctionnée par le IIe concile général de Nicée[19]. Aussi l'admirable institution des Conciles nationaux et provinciaux a contribué, plus que toute autre, à la civi-

15 Concil. Agath, 506, art. 2; *id.* 4; *id.* 62.

16 Concil. Arel., 314. 7. 8. — Concil. Veneticum (Vannes), 465, art. 1.

17 Concil. Agath., 506, art. 3.

18 Nulli *sacerdotum* liceat suos ignorare canones. (*Lettre du pape Célestin aux évêques de la Pouille et de la Calabre*, ve *siècle.*)

19 Le concile d'Epone, 517. c. 40, dit que ses institutions sont faites *superna inspiratione*, et que le transgresseur sera *reum divinitatis*.

lisation catholique de la Gaule, sous la domination successive des Romains et des Germains.

Le Christianisme par sa beauté morale, les évêques par l'inspiration de leur zèle, luttaient incessamment contre l'immoralité publique. Mais le principe matériel, banni par le spiritualisme chrétien de l'intelligence des peuples, s'était réfugié et comme concentré dans la vie pratique des nations soumises à l'Empire romain. L'esprit nouveau trouvait là son grand obstacle. « La société, chrétienne de nom, était encore païenne au fond, » a dit M. Guizot dans son Cours d'Histoire[20]. L'appréciation est peut-être trop sévère, trop absolue; mais on est obligé de le confesser toutefois : la réforme de la vie des chrétiens de la Gaule n'avait que des succès partiels, incomplets; elle était impuissante à produire immédiatement dans les mœurs une régénération sociale. C'est cette impuissance douloureuse qui arrachait, dans le cours du v[e] siècle, des cris d'indignation et de désespoir à Salvien, à celui que Bossuet appelle l'éloquent prêtre de Marseille, et qu'on est tenté d'accuser d'exagération, tant les tableaux qu'il présente sont effrayants de corruption et d'immo-

Le concile d'*Orléans*, 549, dit aussi que ses canons ont été faits par *l'inspiration divine*,

De même le concile de Tolède, 589, c. 1; et un autre concile de Tolède, 656, c. 2.

Le deuxième Concile universel de Nicée, 787, c. 1, ordonne d'observer les canons faits par les conciles particuliers, comme ceux faits par les conciles généraux, déclarant *qu'ils ont été faits par le même Esprit Saint. (Gibert., Instit. eccl.*, tit. II. t. 1. p. 3.)

20 Cours d'Histoire, I. p. 50. — Voir aussi l'Histoire de la Gaule Mérid., Fauriel, I. p. 395.

ralité! C'est le fouet de Juvénal qui semble avoir passé dans la main de l'orateur chrétien, et qui flagelle, non quelques personnes, mais des populations entières. Le prêtre du ve siècle adresse d'abord aux Gallo-Romains le reproche que saint Paul adressait aux Romains non encore convertis : « Vous qui vous glorifiez d'avoir la » Loi, vous déshonorez Dieu par la violation de la Loi. » C'est par vous que le nom de Dieu est blasphémé entre les nations[21]. » — Et Salvien ajoute : « De quel crime » sont donc coupables DES CHRÉTIENS, lorsque c'est le » peuple, se disant le peuple chrétien, qui déshonore lui-» même le nom de Dieu, et qui devient l'opprobre du » Christ! On ne peut pas dire des Huns, des Saxons ou » des Francs : Voilà ceux qui se proclament les secta-» teurs du Christ! Où est la loi catholique dans laquelle » ils ont foi? où sont les préceptes de piété et de chasteté » qu'ils enseignent! Ils lisent les Évangiles, et ils sont » impudiques; ils écoutent les Apôtres, et ils courent » s'enivrer; ils suivent le Christ, et ils ravissent le bien » d'autrui; ils se flattent d'avoir une loi pure, et ils mè-» nent une vie impure! — Ce n'est pas des nations bar-» bares qu'on peut dire toutes ces choses : non; c'est de » nous! C'est en nous que le Christ souffre l'opprobre! » c'est en nous que la Loi chrétienne est maudite![22] »

21 Qui in lege gloriaris per prævaricationem legis Deum inhonoras. Nomen enim Dei per vos blasphematur inter gentes. (*Epist. B. Pauli ad Rom.*, II. 23. 24. *Salvianus, de Gub. Dei*, IV.)

22 Cujus ergo criminis rei sint Christiani ex hoc uno intelligi potest, *qui Dei nomen infamant*..... Quæ cum ita sunt magna videlicet nobis prærogativa de nomine Christianitatis blandiri possumus, qui ita agimus ac vivimus ut hoc ipsum quod Chistianus populus esse dicimur,

Les mœurs, c'était l'écueil qui arrêtait la puissance d'action de l'épiscopat gallo-romain, et qui laissait entrevoir un immense naufrage. Le sang des martyrs avait fécondé la semence du christianisme dans les esprits. Un autre martyre, celui de la société elle-même, était-il nécessaire pour la purification des mœurs? Les évêques de la Gaule, tremblant devant le jugement de Dieu, semblaient pressentir cette douloureuse épreuve. Ils semblaient entrevoir le décret de la volonté divine appelant le martyre de la société romaine, pour régénérer les mœurs dans un avenir plus ou moins éloigné...... Et ils se tournaient alors avec une crainte tempérée par l'espérance vers les impétueux enfants de la Germanie, race indomptée en qui la vertu pourrait suivre la Foi; race nouvelle assez forte peut-être pour porter une Foi nouvelle.

Nous allons suivre sur le sol de la Gaule romaine les premiers établissements de ces hommes du Nord.

opprobrium Christi esse videatur..... Numquid dici Chunis potest?.... Numquid de Saxonibus aut Francis? Ecce quæ faciunt qui se adserunt Christi esse cultores?...... Numquid dici de ullis istorum potest : ubi Lex catholica quam credunt? Ubi sunt pietatis et castitatis præcepta, quæ discunt? Evangelia legunt et impudici sunt; apostolos audiunt et inebriantur; Christum sequuntur et rapiunt; vitam improbam agunt, et probam legem habere se dicunt. Numquid hæc de ulla istarum gentium dici queunt? Non utique. De nobis quippe omnia ista dicuntur. In nobis Christus patitur opprobrium; in nobis patitur Lex Christiana maledictum. (*Salv. de Gub. Dei*, lib. IX. t 1. p. 240, *édit. Colombel.*)

Nous avons recueilli seulement quelques traits de cette véhémence oratoire.

CHAPITRE IV.

PREMIERS ÉTABLISSEMENTS DES GERMAINS DANS LES GAULES.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Admission volontaire des* FRANCS *et des* LÈTES *sur le territoire de la Gaule romaine.*

§ 2. — *Établissement, par la conquête, des* BURGONDES *et des* VISIGOTHS.

§ 3. — *État des peuples de la Gaule vers la fin du* v*e* *siècle. — Transition aux Monuments du Droit romain dans les Gaules.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

POLITIQUE DE ROME A L'ÉGARD DES GERMAINS. — MOUVEMENT GÉNÉRAL DES PEUPLES DU NORD.

Vainqueur des Helvétiens, Jules César les avait contraints de rétablir leurs demeures, leurs bourgs et leurs cantons, dans les montagnes désertées par eux. Vainqueur d'Arioviste, il porta la guerre au-delà du Rhin, parmi les Suèves et les Sicambres, afin de repousser dans la solitude des forêts la race teutonique, objet de terreur pour Rome. Dans une autre circonstance, il refusa formellement à une peuplade nombreuse de la Germanie de se fixer sur le sol gaulois. — Donner à l'Empire le Rhin pour limite et pour appui ; contenir la Germanie par la Gaule incorporée

au territoire romain, sans transiger avec les Barbares : telle était la politique du vainqueur des Gaules.

Auguste voulut d'abord la dépasser ; mais il y revint, et finit même par des concessions aux vaincus. Il avait conçu la pensée de reporter la frontière jusqu'à l'Elbe et jusqu'au Danube, afin d'éviter surtout les incursions barbares dans les contrées transrhénanes. Drusus et Tibère commencèrent l'exécution de son projet, l'un sur l'Elbe, l'autre sur le Danube [745-762][1]. Mais le Suève Arminius, par le massacre des légions romaines de la Germanie, avait protégé l'indépendance barbare sur les rives des deux fleuves ; et Auguste, après avoir vengé l'aigle romaine par les armes de Tibère, donna le premier exemple de l'admission des peuples germains sur les terres et sur les limites d'une province de l'Empire. Il permit deux fois à des tribus de Suèves et de Sicambres de s'établir dans la Gaule, sur les terres les plus voisines du Rhin[2].

1 Germanos ultra *Albim* summovit (per Drusum.) (*Suet.*, *Aug.*, XXI. *An.* 745.) Perseverantiæ grande pretium tulit (Tiberius) Illyrico, quod inter Italiam regnumque Noricum et Thraciam et Macedoniam *interque Danubium flumen* et sinum Maris Adriatici patet, perdomito et in ditionem redacto. (*Suet.*, *Tiber.*, XVII. *An.* 762.)

2 Germanos ultra Albim fluvium summovit : ex quibus Suevos et Sicambros dedentes se traduxit in Galliam, atque in proximis Rheno agris collocavit. (*Suet.*, *Aug.*, XXI.)

Dans la vie de Tibère, c. IX, Suétone dit : Germanico (bello) quadraginta millia deditiorum trajecit in Galliam, juxtaque ripas Rheni sedibus assignatis, collocavit.

Ce n'est pas le même fait, puisque l'un se rapporte à l'expédition de Drusus, et l'autre à l'expédition de Tibère. Eutropius ne parle que d'un établissement sur les rives du Rhin ; mais il porte à 400,000 le nombre des Germains. (*Eutrop.*, *Breviarium*, VII.)

Cependant, des bords de l'Océan germanique et des régions marécageuses de l'Elbe, s'avançaient, vers le Danube et vers le Rhin, des nations barbares poussées par l'instinct de leur mobilité ou par le mouvement d'autres tribus qui venaient elles-mêmes de contrées plus lointaines confinant aux montagnes, aux fleuves, aux mers de l'Asie. Ainsi, les Francs furent expulsés des régions de l'Elbe, leur première demeure, par une autre race du Nord, les Saxons[3]; ainsi, les Goths et Visigoths[4] furent chassés des bords du Dniester et des rives danubiennes par les Huns, qui avaient émigré des côtes septentrionales de la Mer Caspienne; ainsi, les Burgondes, établis dans l'intérieur de la Germanie, furent entrainés dans les Gaules par les Alains et les Vandales, expulsés eux-mêmes des rives de la Vistule.

Au milieu de toutes les tribus du Nord, ces trois peuples, les FRANCS, les VISIGOTHS, les BURGONDES, sont ceux dont l'histoire se lie principalement à l'histoire de notre pays et de notre droit.

Le moyen d'éviter toute confusion est de concentrer d'abord son attention sur ces trois branches de l'établissement germanique dans la Gaule romaine. Au surplus,

3 Albin Francorum et penitissimas paludes..... (*Sid. Apoll*, *Carm.* XXIII.) L'expulsion est établie par Zozime au moment où il raconte une autre lutte des Saxons contre les Francs. Il dit : « La violence des Saxons les avait déjà chassés de leur première demeure. » (*Zozim.*, *Hist.* III.)

4 Leur établissement le long du Danube, des côtes de la Mer Noire et de celle de Marmara, était coupé par le cours du Dniester en deux moitiés inégales, l'une orientale, habitée par les *Ostrogoths*; l'autre occidentale, par les *Visigoths*. (*Fauriel*, *Hist. de la Gaule Mérid.*, I. p. 6.)

en nous occupant des Francs dans ce chapitre, nous parlons des Francs antérieurement à Clovis, et nous réservons pour une autre partie de notre histoire ce qui concerne la conquête, les lois et les mœurs des Francs mérovingiens.

Jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident (dans la deuxième moitié du ve siècle), l'établissement des Germains dans les Gaules s'est fait, ou par leur admission volontaire sur le territoire, ou par la conquête. — L'admission volontaire regarde les Francs et d'autres Barbares compris sous la dénomination de *Lètes ;* — les Visigoths et les Burgondes s'établirent par la conquête.

§ 1. — ADMISSION VOLONTAIRE DES FRANCS ET DES LÈTES SUR LE TERRITOIRE DE LA GAULE ROMAINE.

I. — C'est au milieu du IIIe siècle de l'ère chrétienne, vers l'an 242, que l'histoire nomme et représente pour la première fois les Francs *faisant irruption, et se répandant par toute la Gaule*[5].

La philologie peut montrer un véritable rapport entre les dénominations de Germains et d'Allemands. Elle ne trouve pas la même analogie entre les dénominations de Germains et de Francs. GERMAIN, selon Althamer, mar-

5 Aurelianus apud Moguntiacum tribunus legionis sextæ gallicanæ *Francos irruentes*, quum vagarentur per totam Galliam, sic afflixit ut trecentos ex his captos septingentis interremptis, sub corona vendiderit. Unde iterum de eo facta est cantilena :

« Mille *Francos*, mille Sarmates semel occidimus, mille mille Persas quærimus. » (*Vopiscus in Aureliano.*)

que virilité, générosité; il signifie *tout homme*[6]. ALLEMAND, dont le nom parait pour la première fois dans les Césars d'Aurelius-Victor [an 219], a la même signification[7].

Le mot Franc peut avoir trois racines : *warg* ou *wrag*, chassé du pays, exilé; *wrang*, cruel, féroce[8]; *frejen*, homme libre, nom d'ambition et de gloire que se donnaient des associations de guerriers[9]. Ces trois étymologies sont également confirmées par les documents historiques, et correspondent à trois phases de l'histoire des Francs. Ils paraissent avoir été *chassés*, *exilés* de leurs premières demeures par une race ennemie; ils ont été qualifiés de *cruels* et *féroces* dans leur lutte contre les Romains, et spécialement par l'empereur Valentinien[10]; enfin, dans le IVe siècle et les temps voisins de l'invasion, ils ont formé une association de guerriers, une confédération d'*hommes libres* de différentes nations qui ont été comprises sous la dénomination générale de Francs[11].

6 Althamerus de German., et Comment. de Morib. Germ. — Scip. Dupleix, Mém. des Gaules, p. 708.

7 Aurel. Victor, in Caracalla. [An. 219.] AL, *tout;* MAN, *homme.*

8 Wachter, Glossarium Germanicum, vis Warg, Wrang. Lehuérou, Hist. des Inst. Mérov. et Carol., I. p. 92.

9 Dupleix, Mém. des Gaules [16'9], p. 708.

Dupleix a montré une véritable érudition sur la question d'origine. Il est postérieur à *Fauchet*. (*Antiq. et Hist. Gauloise et Française*, 1599.)

10 Wendelin, dans son *Glossarium Salicum*, à la suite de la Loi Salique, vo *Francus*, affirme que le nom de Franc est venu de *la férocité naturelle à ce peuple*. Il ajoute : « Non ergo de nihilo est, » quod certatim produnt auctores, *Francos a Valentiniano imperatore* » *lingua Atuatica appellatos esse feroces.* » (1649.)

11 Greg. de Tours, II. 9. — Les Bructères, les Chamaves, les Cattes, les Ampsivares, les Sicambres, sont compris, au IVe siècle, sous le nom de *Francs*, qui devient la dénomination générale, comme celle de *Suèves*, au temps de Jules César, et de *Tongres* au temps de Tacite.

Ainsi les trois étymologies peuvent être admises sans contradiction, puisqu'elles représentent dans le même peuple trois situations successives.

Expulsées des rives de l'Elbe et marquant leur passage par des stations plus ou moins longues du nord au sud, les Tribus franques grossissaient en nombre et s'établissaient dans la Germanie inférieure. Au IIIe siècle, Aurélien Victor les qualifiait d'*Allemands ultérieurs*. Leur première irruption dans la Gaule, en 242, fut réprimée par Aurélius, non encore empereur, qui les défit auprès de Mayence. Vingt ans après, l'empereur Gallien [253-268] pactisa avec les Barbares, et reçut sur les terres riveraines du Rhin des bandes de guerriers Francs, à titre de *Fœderati*, à la charge par eux de garder le fleuve et de servir comme auxiliaires dans les armées romaines[12]. Là se trouve l'origine des FRANCS RIPUAIRES.

Au commencement du IVe siècle [305], Maximien et Constance-Chlore établirent des Francs, à titre de Lètes, dans les champs déserts des Trévires et du Hainaut, sur les portions incultes des territoires de Langres, de Troyes, de Beauvais, d'Amiens[13]; et l'empereur Constantin, au rapport d'Eumène, « transporta des nations » Franques des rives lointaines de la Barbarie dans les » régions désertes de la Gaule, afin qu'elles pussent se-

12 Zozime, Hist., I. 253. 268...... Et cum multis auxiliis juvaretur *Celticis ac Francis*. — Lex Ripuariorum. Eccard. *Comm. in princip.*

13 Eumène, Paneg. Constantio Cæsari. XXI. p. 188. (*Paneg. Vet.*): « Sicut postea tuo, Maximiane Auguste, nutu Nerviorum et Treverorum arva jacentia LÆTUS postliminio restitutus, et receptus in leges FRANCUS excoluit; ita nunc per victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid infrequens Ambiano, et Bellovaco, Tricassino solo, Lingonicoque restabat *barbaro cultore* revirescit. »

» conder la paix ou la guerre de l'empire romain, par la » culture des terres ou par les armes[14]. »

Les Francs Saliens tiraient leur surnom de la rivière de Sala, qui se décharge dans l'Elbe; leur surnom, communiqué à la loi fondamentale des Francs (Loi salique), indique en même temps et le point de départ et l'importance de la tribu[15]. L'espace dans lequel la confédération s'est progressivement avancée est compris entre les deux fleuves du nord et du sud de la Germanie. — Dans les contrées voisines du Rhin, la tribu des Saliens trouva les Sicambres que Jules César nommait dans ses Commentaires parmi les nations riveraines, et auxquels Auguste avait permis de s'établir dans l'île des Bataves. Les Francs Saliens s'unirent aux Sicambres et ne firent plus qu'une race avec eux[16]. — En 358, ils furent poursuivis par les Saxons dans cet asyle, où les flots et

14 Eumène, Paneg. Augusto Constantino (*Vet. Paneg.* p. 205):
« Quid loquar rursus *intimas Franciæ nationes*, non jam ab his locis quæ olim Romani invaserant, sed a propriis ex origine suis sedibus, atque ab ultimis Barbariæ littoribus avulsas, *ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ*, et pacem Romani imperii cultu juvarent et arma dilectu. »

15 L'étymologie de *Salius*, qu'Ammien Marcellin (liv. XVII), et Sidoine Apollinaire, font venir de *salire* (cursu Herulus.... Francusque natatu.... SALIUS PEDE. Sid. Ap.), est peu vraisemblable. Le prologue de la Loi Salique (édition de Herold), contient le nom de SALAGHEVE, appliqué à l'un des lieux où furent choisis les rédacteurs primitifs de la loi, et celui de SALOGAST, parmi les noms des quatre rédacteurs. Ces mots composés représentent une tradition qui rattache la dénomination de *Saliens* et de *Salique* aux lieux mêmes habités d'abord par ces peuples.

16 Sidoine Apollinaire les réunit : *Francorum* et penitissimas paludes intrares, venerantibus *Sicambris*. (*Carm.* XXIII.)

Eumène dit : « Terram Bataviam.... a diversis Francorum gentibus occupatam.... (*Vet. Paneg. Const. Aug.* V. p. 204.)

le nom romain semblaient devoir les protéger. Ils résistèrent; mais, chassés de leurs possessions par leurs ennemis du Nord, ils gagnèrent le pays le plus proche, c'est-à-dire la *Gaule Belgique.* Julien marcha contre les Saxons, et refoula leurs peuplades dans les forêts. — Il fit la paix avec les *Francs Saliens;* il ouvrit même les rangs de l'armée romaine à ceux d'entre eux qui voulurent être enrôlés dans ses Légions. Zozime, qui écrivait quatre-vingts ans après le règne de Julien, affirme que, de son temps, il y avait dans les Légions des descendants de ces Francs Saliens. En accordant la paix aux Saliens et aux Sicambres réunis, qui s'étaient repliés sur la Gaule Belgique, l'empereur Julien permit, au surplus, que les terres occupées par eux *leur demeurassent en propriété* [17]. — Les Sicambres et Francs Saliens recevaient ou conservaient ces terres, ces *agri limitanei,* à la charge de les défendre, comme les autres *Lètes*, ou même comme les soldats romains auxquels Alexandre Sévère et Probus avaient concédé ces héritages militaires [18].

17 Amm. Marcell., lib. XVII. Pacem sub hac lege prætendens, ut quiescentes eos tanquam IN SUIS nec lacesseret quisquam nec vexaret... se cum opibus liberisque suscepit. Zozime, lib. III. Dupleix, p. 608.

18 LAMPRIDIUS, *in Alex. Severo*: Sola quæ de hostibus capta sunt *limitaneis* ducibus et militibus donavit, ita ut eorum ita essent, *si hæredes illorum militarent,* nec unquam ad privatos pertinerent; dicens attentius hos militaturos, si etiam *sua rura* defenderent. Addidit sane his et animalia et servos ut possent accipere quod acceperant.

VOPISCUS IN PROBO : « Veteranis omnia illa quæ Augusto adeuntur Isauriæ loca privata, donavit, addens ut eorum *filii* ab anno octavo decimo, *mares* duntaxat, ad militiam mitterentur. »

Cod. Theod., Nov. XXXI : Agros etiam limitaneos.... quod ex prisca dispositione limitanei milites ab omni munere vacui curare atque arare consueverant.

La condition des *Francs Ripuaires* admis par Gallien à posséder et à défendre les rives du Rhin; la condition des Francs transplantés, à titre de *Lètes*, par Maximien et Constantin, dans les champs déserts de la Gaule du Nord; la condition des *Francs Saliens*, maintenus par Julien dans les terres qu'ils avaient occupées sur les frontières de la Belgique, avaient un caractère analogue.

L'Empire, attaqué sur toutes ses frontières par les Barbares, était forcé de se défendre par eux. Les provinces, privées par la guerre des bras nécessaires à l'agriculture, étaient forcées aussi, sur plusieurs points, de recourir à des bras étrangers. Les Barbares étaient ainsi appelés par les empereurs, selon les expressions d'Eumène, à soutenir l'empire par la culture et par les armes. Les agri *limitanei*, le prædium *militare*, les terres létiques, la *terre salique* elle-même, dans les premiers siècles, sont des propriétés de condition semblable, des terres concédées pour la défense de l'Empire, et qui, par cette raison, étaient transmissibles exclusivement aux héritiers mâles, seuls capables de porter les armes. L'institution d'une classe nouvelle de propriétés était comme imposée par les nécessités de l'Empire affaibli; et, sous des dénominations différentes, se reproduisait un fait social et identique de concession territoriale.

II. — Lorsque des peuples barbares, quelle que fût leur origine, s'offraient d'eux-mêmes à suivre la fortune romaine, et obtenaient des concessions de terres, soit sur les frontières de l'empire, soit dans l'intérieur des provinces, ces barbares, admis aux possessions territoriales, étaient généralement qualifiés de LÈTES et

les terres concédées de TERRES LÉTIQUES [19]. Cette dénomination de *Læti*, empruntée aux langues du Nord et commune à la langue celtique, rappelait l'origine des peuples auxquels les concessions étaient faites [20]; et ces peuples, admis sur les terres de l'empire, étaient indifféremment qualifiés de *Læti*, *Gentes* ou *Gentiles*, et de *Limitanei*, quand il s'agissait de ceux établis sur les frontières [21]. Les Lètes étaient répartis en grand nombre dans les Gaules. La Notice des Gaules constate leur établissement et leur organisation militaire, soit à l'intérieur, soit sur les limites.

Les Lètes étaient assujettis, comme on l'a dit, à deux grandes obligations : la culture des terres et le service des armes. — Leur condition se rapprochait des barbares, qualifiés de *Fœderati*, et différait essentiellement de ceux appelés *Tributarii*.

Lorsque les peuples germaniques ne s'étaient pas soumis à l'empire, mais avaient fait un traité avec les empereurs, pour servir comme auxiliaires, ou garder les rives d'un fleuve, ils étaient considérés comme alliés, *Fœderati* : tels furent les Francs qui traitèrent avec Gallien, et plus tard avec Stilichon, pour la défense du Rhin.

19 Quoniam ex multis gentibus *sequentes Romanam felicitatem* se ad nostrum imperium contulerunt, quibus *terræ læticæ* administrandæ sunt, nullus ex his agris aliquod nisi ex nostra adnotatione mereatur. (*Cod. Theod.*, XIII. 2. 9. *Honor. An.* 399.)

20 *Leute*, en allemand, peuple, troupe. — LET ou *lech*, en celtique, signifie lieu, largeur, étendue, et spécialement terre et demeure *d'un colon.* (*Girard*, *Usements ruraux de Basse-Bretagne*, p. 4. Et *Gloss. gallois armoricain, dans l'Histoire de M. de Courson*, p. 402.)

21 Cod. Theod., VII. 13. 16. — VII. 15. 1 (ibi Gothofr.). Nov. XXXI.

Comme possesseurs des terres concédées, ils étaient tenus des services déterminés par le traité; mais ils pouvaient se refuser à tout service réclamé en dehors de la convention; leur condition était plus libre que celle des Lètes, qui étaient vraiment sujets de l'empire.

Lorsqu'il s'agissait de barbares vaincus par les armes romaines et réduits à cet état de *déditices*, connu depuis si long-temps à Rome, ils étaient transportés dans l'Italie, la Gaule ou les autres provinces, pour cultiver les terres désertes, à charge de tribut; ils étaient qualifiés de *Tributarii*. Ainsi Tibère, après ses victoires sur les Germains, ramena 40,000 déditices qu'il établit dans la Gaule, sur les bords du Rhin; ainsi les Allemands, vaincus par Théodose en 370, furent employés à cultiver, sur les rives du Pô, des terres infertiles, en qualité de tributaires[22]. Leur condition était bien moins libre que celle des Lètes, et rentrait dans cet état mixte du colonat, dont nous aurons bientôt à fixer les caractères.

En résumé, quand il s'agit de la condition des Barbares admis volontairement sur le territoire de l'Empire, et devenus possesseurs dans l'intérieur ou sur les frontières des provinces romaines, on voit que la condition la plus générale est celle des LÈTES; et que deux autres conditions sont accessoires, l'une plus fa-

22 Ubi infertilibus agris acceptis jam Tributarii circumcolunt Padum. (*Amm. Marc.*, liv. XXVIII. — Cod. Theod., XI. 24 6, *de Patroc. Vicorum.*) — Qui *homologi* more gentilitio nuncupantur. — Voir le Commentaire de Godefroy sur cette loi et la qualification d'*homologi*, t. IV. p. 187.)

vorable, celle d'**Alliés**; l'autre moins favorable, celle de **Tributaires**.

§ 2. — ÉTABLISSEMENT PAR LA CONQUÊTE.
BURGONDES. — VISIGOTHS.

La grande impulsion communiquée aux hommes du Nord produisit, dans la première moitié du ve siècle, la conquête de certaines portions du territoire gallo-romain par les Burgondes et les Visigoths; celle de la Bétique, de l'Espagne, de l'Afrique, par les Alains, les Suèves et les Vandales, et, vers la fin du même siècle, la conquête d'une partie de l'Italie par les Goths de Théodoric [493.]

Après la défaite et la mort de Varus, auquel Auguste désolé redemandait ses légions, la lutte engagée entre l'Empire et les Barbares du Nord avait d'abord enfanté pour Rome d'éclatants succès. Trajan avait fait du Danube un fleuve romain; et, par le pont gigantesque jeté d'une rive à l'autre, il semblait avoir dompté les peuples comme le fleuve lui-même. Mais Trajan, issu d'une colonie latine de l'Espagne, et le plus Romain des empereurs après Jules César, n'eut pas de successeur animé de son esprit héroïque. Adrien, en coupant le pont du Danube, rendit aux Barbares la rive orientale[23]. L'empereur Probus, il est vrai, crut pouvoir déclarer la Germanie province romaine. Vaine formule! Le monde romain, dans une lutte inégale,

23 Cæsarum vitæ. Nerva Trajanus. Dion. Cass., p. 125, édit. 1546.

épuisait incessamment ses forces vieillissantes contre le monde germanique, tout effervescent de la jeunesse des races.

Vers l'an 375, les Visigoths, poussés irrésistiblement par la transmigration des Huns de la Mer Caspienne, supplièrent les soldats romains campés sur l'autre rive du Danube de les recevoir sur les terres de l'Empire. Leur chef Athanaric fut envoyé à Constantinople. Deux cent mille guerriers désarmés furent reçus et répartis dans la Thrace, la Macédoine et la Grèce[24]. Mais cette masse redoutable se recomposa bientôt, et se souleva contre l'empereur Valens, qui périt vaincu sous Andrinople [378.] — Théodose-le-Grand vengea la défaite de Valens; il abattit la puissance des Goths de l'Orient en 392, et il est le dernier empereur qui ait contenu les Barbares. Toutefois, deux actes de son pouvoir précipitèrent la dissolution de l'Empire, déjà si fortement ébranlé par les mouvements des peuples germaniques : Théodose prit des Barbares à la solde de l'empereur; il admit leurs chefs dans ses conseils; et puis, il partagea définitivement l'univers romain en empires d'orient et d'occident.

Jusqu'alors, depuis Dioclétien et Maximien, il y avait eu des Augustes et des Césars chargés de l'administration des provinces orientales et occidentales, ou des quatre grandes préfectures instituées par Constantin : mais l'Empire était UN[25]. Après Théodose, en 395, il

24 M. Fauriel, Hist. de la Gaule Mérid., I. p. 24.

25 Valens et Valentinien avaient tenté une première division [364] entre l'Orient et l'Occident, qui disparut sous Théodose.

y eut réellement deux empires et deux empereurs, ARCADIUS et HONORIUS; et l'Occident, échu en partage au faible Honorius, ne fut plus livré seulement aux incursions des Barbares; mais à l'invasion et à la conquête.

En 406, un mouvement général des populations barbares de la vallée du Danube se fit, de l'est à l'ouest, vers l'Italie et les Pyrénées. Radagaise, précurseur d'Alaric, marcha vers l'Italie et sur Rome avec les Goths. Le chef et l'armée furent détruits, avant d'y arriver, par Stilichon, grand-maître de la milice romaine — Les Alains et les Vandales marchèrent vers la Gaule et les Pyrénées, entraînant à leur suite les BURGONDES. Ils renversèrent sur les bords du Rhin les Francs, chargés de défendre la rive droite.

Ils traversèrent comme un torrent la Belgique, la Première Lyonnaise, l'Aquitaine, la Narbonnaise, ruinèrent la magnificence romaine, épargnèrent cependant Toulouse à la prière de son évêque Exupère; et, après s'être brisé aux pieds des Pyrénées, devant la résistance des montagnards, le torrent reprit une nouvelle énergie et se précipita sur l'Espagne [409].

Les tribus des Burgondes, qu'ils avaient d'abord entraînées, ne les suivirent pas dans leur course furieuse; elles s'arrêtèrent au nord-est de la Gaule, et s'établirent dans les contrées des Vosges [413], s'avancèrent ensuite vers le sud-est, dans le pays des Eduens, et fixèrent, en 456, dans la cité de Lyon, la capitale de leur royaume [26].

26 Cassiodore, Chronolog., cap. IX.

Radagaise, bien qu'arrêté par Stilichon, avait montré aux Barbares le chemin de Rome. Trois ans après, Alaric était dans Rome [409], enlevant comme tribut cinq mille livres pesant d'or, trente mille livres d'argent, selon le récit de Zozime, faisant et défaisant un empereur, emmenant avec lui comme ôtage Placidie, la fille du grand Théodose, la sœur d'Honorius, et revenant, un an plus tard, sous les murs de Rome pour les prendre d'assaut, et livrer au pillage la Ville éternelle [27].

Saint Augustin, qui, dans ces terribles calamités, veut consoler la Cité de la terre par la vue des grandeurs de la Cité de Dieu et des desseins de la Providence, saint Augustin distingue parmi les Barbares qui assistaient au sac de Rome la nation des Visigoths, dont le Christianisme avait adouci la cruauté. C'est cette nation, modifiée par quelque influence de Christianisme et de civilisation, qui suivit dans la Gaule méridionale Ataulfe, successeur d'Alaric Ier. — Ataulfe, appelé par l'usurpateur Jovien [28] contre l'empereur Honorius, passa de l'Italie dans les Gaules, ayant environ quatre-vingt mille hommes de guerre, et conduisant avec lui les femmes, les enfants, les vieillards des Visigoths. Ataulfe entra dans Narbonne, Toulouse, Bordeaux, autant comme ami que comme vainqueur. Il célébra son mariage à Narbonne, en 413, avec la fille du grand Théodose, et sembla sceller par cette union l'alliance de la race barbare avec la civilisation romaine.

27 Le 24 août 410.

28 Jovinus, vir Galliarum nobilissimus, dit Orose, Hist., VIII. 42. Voir Scip. Dupleix, VIII. p. 648 et suiv. M. Fauriel, Hist. de la Gaule Mérid., I. 111.

Son successeur Wallia rendit Placidie à l'empereur Honorius [419]. Il établit les Goths dans la deuxième Aquitaine, qui avait Bordeaux pour métropole, et qui comprenait à l'occident l'Agènois, le Bordelais, le Périgord, l'Angoumois, la Saintonge, le Poitou.— La ville de Narbonne fut conservée à l'Empire[29].—Toulouse devint la capitale du royaume des Visigoths.

Ainsi deux peuples, les Burgondes et les Visigoths, sont établis en conquérants sur une portion du territoire de la Gaule romaine.

Le royaume des Burgondes date de l'an 413; il comprit successivement une partie de la Séquanaise, du pays des Eduens et de la première Lyonnaise. Il se fixa depuis Langres et Nevers jusqu'à la Provence, le long des deux rives du Rhône et de la Saône[30]. Affaibli par une victoire d'Aétius [435], il eut une existence peu remarquée, et s'éteignit sous la conquête des Francs [534].

Le royaume des Visigoths date de l'an 419. Il comprit une grande partie de l'Aquitaine et de la Narbonnaise. Euric y joignit même une portion de la Provence, Arles et Marseille [480]; mais sous le règne de son fils, Alaric II, le royaume tomba dans le domaine des Francs victorieux, en 506, sauf la partie voisine des Pyrénées, qui retint le nom de Gothie.

Les Bourguignons usèrent durement de la conquête, quant aux choses; ils enlevèrent aux Gallo-Romains les deux tiers des terres, la moitié des esclaves, la moitié des bois, dans le territoire sur lequel ils s'avancèrent du nord au sud-est.

29 Hist. de la Gaule Mérid., Fauriel, I. 142.
30 Raynouard, Hist. du Droit municipal, I. 247.

Les Visigoths s'approprièrent les deux tiers des terres cultivées, soit du sol considéré en masse, soit d'un nombre déterminé de propriétés. Les chefs Visigoths, qui s'étaient enrichis des dépouilles de Rome, acquirent aussi des possessions de leurs propres deniers, « indice de civilisation, dit M. Fauriel, de la part des Barbares qui ont la passion de l'or[31]. »

Mais, à l'égard des personnes, les Burgondes et les Visigoths respectèrent entre eux et les Gallo-Romains la condition d'égalité.

On trouve dans les lois des Burgondes et des Visigoths trois classes d'hommes libres : — le noble, de race Gothique ou Burgonde, égal au noble romain ; — l'homme libre ou ingénu, de condition médiocre ; — l'homme libre, de classe inférieure. — Relativement à ces diverses classes de personnes, les compositions dues, en cas de délit, meurtre ou blessure, sont évaluées d'après un tarif égal pour le Burgonde ou Visigoth, et pour le Romain ou Gallo-Romain. La loi Gombette dit expressément : « Que le Burgonde et le Romain soient considérés de la même condition, *Burgundio et Romanus una conditione teneantur*[32]. » — L'établissement de ces premières tribus de la race germanique avait donc respecté l'égalité sociale des personnes, ce qui ne fut pas imité, comme on le verra plus tard, par la victoire des Francs.

Les Goths avaient été convertis au Christianisme dans

31 Hist. de la Gaule Mérid., Fauriel, I. 142.

32 Script., D. Bouquet, t. 4. p. 252. — Voir, sur les *classes des personnes*, Lex Burgund., tit. 2 et 26 ; Lex Visigoth., lib. II. tit. 3. art. 4. — *Id.* tit. 6. art. 1. — Tit. 9. art. 2.

le IVe siècle, par l'évêque Ulphilas, prêtre de leur nation, qui traduisit la Bible en langue gothique. Le premier chef connu des Visigoths, Athanaric, celui qui fut reçu à Constantinople, s'était fait chrétien avec toute sa nation. La conversion des Goths au Christianisme les avait disposés aux impressions de la civilisation romaine; mais leur apôtre Ulphilas était arien, et les avait pénétrés de l'hérésie orientale. Les Visigoths, en s'établissant au Ve siècle dans la Gaule méridionale, y répandirent l'Arianisme, et le communiquèrent aux Burgondes.

Les évêques gallo-romains du midi, puissants d'abord auprès des rois visigoths, les avaient dirigés vers l'adoption des lois et des mœurs romaines. Ils ne furent pas assez puissants, toutefois, pour triompher de leur penchant à l'hérésie; plusieurs même des évêques y succombèrent, et nous avons vu certains conciles d'Arles dominés par la faction d'Arius. Le roi Euric [483] devint un persécuteur des Orthodoxes. La lutte généreuse des évêques du nord et du centre de la Gaule romaine contre l'arianisme des Goths et du midi devint une lutte de nationalité; et elle prépara, dans les esprits et dans les faits, l'avènement d'une autre race du nord à la domination de la Gaule entière.

§ 3. — ÉTAT DES DIVERS PEUPLES DE LA GAULE VERS LA FIN DU Ve SIÈCLE. — TRANSITION AUX MONUMENTS DU DROIT ROMAIN DANS LES GAULES.

Au milieu et dans la seconde moitié du Ve siècle, il y avait, sur le territoire de la Gaule, quatre peuples qui ne reconnaissaient pas l'empire de Rome, et qui étaient idolâtres ou ariens :

Au midi de la Loire, les Visigoths, ardents sectateurs de l'Arianisme de l'orient; — au sud-est les Burgondes, qui avaient reçu des Visigoths la doctrine d'Arius; — au nord les tribus Franques, non converties au Christianisme, et qui, chargées d'abord de garder la rive droite du Rhin, avaient commencé, en l'an 434, à passer par droit de conquête sur la rive gauche; — dans la Bretagne armoricaine, les Bretons, au sein desquels s'entretenaient l'antique indépendance des Venètes et des Cambriens, le souvenir et le culte mystérieux des Druides.

Mais les Gallo-Romains et les Lètes du centre et des autres contrées de la Gaule constituaient le fond d'une population bien supérieure, et que de savants calculs permettent d'évaluer approximativement à dix millions d'âmes [33].

C'est cette population de la Gaule, plus considérable sans doute au temps de Jules César et pendant les premiers siècles de l'Empire, qui fut soumise graduellement à l'action du droit romain, d'une manière non absolue, mais combinée avec les mœurs primitives.

Le moment est venu d'étudier, sans interruption désormais, l'introduction et le progrès du droit ro-

33 C'est le calcul appuyé sur les observations patientes et profondes de M. Dureau de la Malle, dans son Traité de l'Economie politique des Romains.

C'est le chiffre approximatif auquel se sont arrêtés aussi M. Beugnot, dans son curieux et savant travail sur l'Histoire des Paroisses rurales [1839]; M. Guadet, Mémoire sur les Impôts dans la Gaule, couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres [1837], et Roth, dans ses Considérations sur l'Etat politique et civil de la Gaule, au moment de la conquête des Francs.

main dans les Gaules. Les monuments du droit, que nous allons passer en revue, n'appartiennent pas tous à l'origine purement romaine. Nous retrouverons promptement le caractère complexe dont est marquée l'époque qui nous occupe. Les ROMAINS, par la conquête, ont importé leur droit dans la Gaule, fidèle cependant à plusieurs de ses Coutumes ; le CHRISTIANISME l'a modifié par son influence, par l'action des évêques et des conciles ; et les GERMAINS, par la *Lex Romana* des Visigoths et des Burgondes, sont venus joindre et même substituer leurs compilations et interprétations législatives au Code Théodosien, à d'autres Livres, à d'autres Recueils plus anciens.

Nous allons donc rechercher par quels monuments le Droit romain s'est établi et répandu dans les Gaules, depuis la conquête générale de César jusques et y compris la conquête partielle des Burgondes et des Visigoths.

Cette revue des sources devra embrasser les Monuments législatifs et les œuvres des jurisconsultes ou des simples compilateurs, par lesquels le droit s'est propagé. Elle devra comprendre aussi l'indication des Maximes romaines, d'après lesquelles certaines Coutumes devaient être respectées, et l'indication des Formules qui attribuaient aux Coutumes provinciales une place importante parmi les sources juridiques.

CHAPITRE V.

MONUMENTS DU DROIT ROMAIN DANS LES GAULES.

SOMMAIRE.

§ 1. — Edictum provinciale. — *Rapport de l'*Édit perpétuel *d'Adrien avec l'*Édit *provincial commenté par Gaius.*

§ 2. — *Constitution d'Antonin Caracalla sur le droit de Cité accordé aux habitants des provinces.*

§ 3. — *Œuvres des jurisconsultes romains.*

I. — *Méthode des jurisconsultes et vue d'ensemble sur les principaux ouvrages des jurisconsultes du Digeste.*

II. — *Livres spécialement suivis dans la Gaule.* — Institutes de Gaius. — Sentences de Paul.

§ 4. — Code Grégorien et Hermogénien. — *Loi des citations.* Code théodosien — *Conférence* (Collatio) *des Lois mosaïques et romaines.*

§ 5. — Code d'Alaric II. — *Loi romaine des Burgondes.* — *Code de la loi des Wisigoths; ses différences caractéristiques; son application territoriale.*

§ 6. — *Maximes romaines relativement au maintien des Coutumes provinciales.*

§ 7. — Formulæ veteres. — *Anciennes formules* d'Arvernie *et* d'Anjou.

---

§ 1. — EDICTUM PROVINCIALE. — RAPPORT DE L'*ÉDIT PERPÉTUEL* D'ADRIEN AVEC L'*ÉDIT PROVINCIAL* COMMENTÉ PAR GAIUS.

Cicéron nous avait appris comment se formait, de son temps, l'Édit provincial, ou de quels éléments se composait le *Jus provinciale*[1]. Les proconsuls, les présidents des provinces avaient égard, dans leurs Édits,

[1] In Verrem, III. 45. 46. Epist. ad Att., V. 11.

aux usages de chaque pays, en donnant un caractère prédominant à l'élément romain. Ces Édits particuliers des présidents ou recteurs de provinces ont dû régir, dans les premiers siècles de la conquête, les peuples de la Gaule, hormis ceux déclarés par les empereurs peuples libres ou alliés. Mais postérieurement, et lorsque les empereurs ont voulu améliorer la condition générale des provinces, le Droit provincial a fixé leur attention, et nous trouvons dans le Digeste de nombreux fragments d'un commentaire de Gaius *ad Edictum Provinciale.*

Quel est cet Édit provincial qui mérita qu'un jurisconsulte tel que Gaius en fit le commentaire en trente-deux livres, œuvre considérable à laquelle les Pandectes de Justinien ont emprunté trois cent quarante lois?

Gaius vivait au second siècle de l'ère chrétienne; il écrivit son commentaire sur l'Edit provincial sous Antonin-le-Pieux, de l'an 138 à l'an 161, et il mourut, sous Commode, vers l'an 180 [2]. — Dans la première période de ce siècle, les Édits des préteurs avaient été coordonnés et perfectionnés, sous le nom d'*Edictum perpetuum*, par Salvius Julien. Mais, parmi les jurisconsultes contemporains ou successeurs de Gaius, nul n'a commenté, nul n'a mentionné un recueil qualifié d'Edit

2 La preuve que le Commentaire sur l'*Edit provincial* fut rédigé sous le règne d'Antonin-le-Pieux, est fournie par un texte des Pandectes, liv. XXIV. tit. 1. loi 42. Il y est dit : « Dernièrement *(nuper)*, par l'indulgence du pieux Antonin, une autre canse de donation a été reçue, que l'on qnalifie *causa honoris.* » Ce fragment est tiré du liv. II[e] du Commentaire sur l'*Edit provincial;* et l'expression *nuper* indique bien que c'est pen de temps après la Constitution d'Antonin que ce passage a été écrit.

provincial. De Gaius seul, on a recueilli dans le Digeste des fragments *ad Edictum-provinciale*. Hors de son commentaire, on ne trouve dans le droit romain aucune trace d'un monument qui soit qualifié généralement d'Édit Provincial. Nous en concluons que Gaius, écrivant le premier sur l'Edit Perpétuel, lui a donné, d'après son application aux provinces, le nom d'Edit Provincial, par opposition à l'Edit Urbain ou du préteur urbain, qui avait alors des dispositions spéciales pour les citoyens de Rome. — A ce sujet, voici notre argumentation :

L'empereur Adrien, auquel on ne peut refuser la qualité de grand administrateur[3], avait entrepris de longs voyages à travers les diverses régions de l'Empire [120], afin d'améliorer l'état trop négligé des provinces. Après son retour, il avait fait rédiger, par le jurisconsulte Julien, l'Édit des préteurs, connu sour le nom d'Edit Perpétuel, vers l'année 131. Le Droit prétorien de la République et de l'Empire était déjà l'une des bases de l'Edit particulier promulgué par les présidents des provinces à leur entrée en charge. L'œuvre de Julien donna au Droit prétorien le caractère permanent d'un Code régulier. Par ce Code, par cette œuvre vaste et bien ordonnée, qui réfléchissait le droit civil de Rome et les progrès accomplis depuis les travaux juridiques des sectes sabinienne et proculéienne, l'empereur pouvait régir sans confusion l'ensemble des contrées soumises à sa puissance, et mettre l'uniformité dans le droit applica-

3 Disciplinam civilem non aliter tenuit quam militarem, dit Spartien, *in Adriano*.

ble à des provinces d'origine et de mœurs si différentes. Et à cet égard, nous n'avons pas seulement une preuve morale de l'intention d'Adrien; nous possédons un texte précis du rédacteur de l'Édit perpétuel, de Salvius Julien lui-même, texte conservé par Justinien au titre du Code *de veteri jure enucleando*. Ce dernier s'adresse à Tribonien pour sa future Collection, et il dit : « Si quelques lois » établies dans les anciens livres sont tombées en désué» tude, nous ne voulons pas que vous les renouveliez; » nous voulons que vous reproduisiez seulement les cho» ses ordinairement pratiquées devant les tribunaux ou » approuvées par l'ancienne coutume de la cité-mère, » selon la maxime écrite de Salvius Julien, qui indique « *que toutes les cités doivent suivre la coutume de Rome, qui* » *est la tête de l'univers*, et non Rome elle-même la cou» tume des autres cités[4]. »

Que l'on se place par la pensée au milieu d'un empire qui embrassait le monde connu; que l'on voie tant de provinces livrées à la mobilité des édits particuliers, à l'arbitraire des proconsuls ou des présidents, et l'on comprendra la pensée tout entière d'Adrien, et l'on sentira qu'il fallait à ces membres dispersés d'un grand empire un lien commun, une vie civile uniformément organisée. — Le Droit prétorien, produit lent et successif du droit, de l'équité, de l'expérience, de la comparaison éclairée des lois et coutumes étrangères, pouvait être regardé comme un Code du droit des gens, par rapport à

4 Secundum Salvii Juliani scripturam quæ indicat debere omnes civitates consuetudinem Romæ sequi, quæ caput est orbis terrarum, non ipsam alias civitates. (*Cod. Just.*, I. 17. § 10.)

la Loi des XII Tables, qui avait constitué le droit civil de Rome; et ce Code du droit des gens s'appropriait naturellement à la condition des provinces romaines, sans passer toutefois sur les mœurs des divers pays un niveau inexorable. — C'est donc surtout en vue des provinces que l'Édit perpétuel avait dû être rédigé. Ce résultat nous parait certain.

Or, Gaius avait vécu jeune sous l'empire d'Adrien; il avait écrit son commentaire *ad Edictum provinciale*, sous le successeur immédiat de cet empereur; et il semble tout naturel que, dans les premiers temps où fut appliquée la compilation de Julien, le premier commentateur de l'édit l'ait qualifié d'Édit provincial, en raison de son principal objet, les provinces. Plus tard, et depuis la Constitution d'Antonin Caracalla, qui donna le droit de cité romaine aux habitans des provinces, la simple qualification *ad Edictum* a prévalu parmi les jurisconsultes pour indiquer l'Édit perpétuel ou provincial. Ulpien et Paul, qui vivaient lorsque la collection de Julien avait, depuis un siècle, une application générale, et qui écrivaient leurs commentaires après la constitution de Caracalla, les avaient tout simplement intitulés *Libri ad Edictum* : puisque toutes les provinces faisaient partie de la Cité romaine, il est évident qu'il ne pouvait plus y avoir d'Édit provincial.

La gradation à cet égard est, au surplus, bien marquée :

1° Labéon avait fait deux commentaires, l'un *ad Edictum prætoris urbani*, l'autre *ad Edictum prætoris peregrini;*

2° Gaius fit aussi deux commentaires : l'un, *ad Edictum prætoris urbani*, l'autre, *ad Edictum provinciale*, qui remplaçait l'Edit des *Peregrini*, c'est-à-dire des étrangers ou provinciaux;

3° Après la constitution de Caracalla, par laquelle Rome devint la Cité commune, Ulpien et Paul firent leurs vastes commentaires, purement et simplement, *ad Edictum.*

L'étude des textes jette sur ce sujet un dernier trait de lumière. En examinant les principaux fragments des commentaires de Gaius sur l'Édit provincial, et en les rapprochant des fragments qui nous restent, soit de l'Édit perpétuel, soit des commentaires d'Ulpien et Paul *ad Edictum*, on trouve de fréquents rapports d'identité, tantôt pour l'ordre des matières, tantôt pour la nature des dispositions. C'est une étude comparative dont les résultats avaient frappé déjà des jurisconsultes historiens[5]; et ces résultats, vérifiés par nous sur une grande échelle, à l'aide des Tables de Labitte, ont atteint à nos yeux le degré de la certitude[6].

5 Bach., Hist. Juris, p. 480. § 14. Walh sur Hoppius, c. I. § 28. Pothier, Prolegom. des Pandectes, ch. III. n° 3. M. Berriat-Saint-Prix, Hist. du D. Rom., p. 106.

6 Jac. Labitti, *Index legum omnium quæ in Pandectis continentur.* Les lois du Digeste sont rapportées par ces tables à chaque livre des jurisconsultes, comme l'indique le titre : *Singulæ leges Pandectarum ad singularem Jurisc. librum relatæ.*

C'était un plan de nouveau Digeste, inspiré par Cujas à son disciple Labitte, pour que l'on pût ressaisir les débris de chacun des ouvrages des jurisconsultes du Digeste. Le plan a été réalisé par la *Palingenesia* de HOMMEL, qui a donné les textes suivant l'ordre indiqué par Labitte. (3 vol. in-8°. Leipsik.) Pour la vérification dont nous parlons, on peut la faire comme nous, en comparant les lois du Digeste tirées des Commentaires de Gaius, *ad Edictum provinciale*, avec les lois tirées des Commentaires d'Ulpien et de Paul, *ad Edictum*, et en faisant la même comparaison entre les fragments de Gaius, *ad Edictum provinciale*, et les fragments de l'*Edictum perpetuum*, placés en tête de toutes les éditions des Pandectes, depuis celle de Denis Godefroy.

Ainsi, l'Edit perpétuel ou provincial représentant le Droit prétorien fut dans les Gaules le premier monument du droit romain; il y prit une grande autorité; et au VIe siècle, le testament de saint Rémy portait encore: « J'ait fait mon testament selon le droit prétorien : JURE PRÆTORIO ET JURE CODICILLORUM. »

§ 3. — CONSTITUTION D'ANTONIN CARACALLA, SUR LE DROIT DE CITÉ ACCORDÉ AUX HABITANS DES PROVINCES.

Au commencement du IIIe siècle, en 212, la constitution d'Antonin Caracalla conféra la qualité de citoyens à tous les habitans des provinces : « IN ORBE ROMANO QUI SUNT, CIVES ROMANI EFFECTI SUNT, » dit Ulpien, dans son Commentaire sur l'Edit du Préteur [1]; et le jurisconsulte constate ainsi, au profit des provinces, la collation générale du droit de cité, qui n'existait que partiellement sous l'empire de l'Édit perpétuel ou provincial. Cette constitution, sur l'état des personnes, devait saisir de la capacité nouvelle tous les habitans libres, ingénus ou affranchis; mais elle n'anéantissait pas dans l'avenir la condition inférieure des affranchis, qui, le plus souvent alors, avaient la qualité de Latins-Juniens. La distinction entre les ingénus et les affranchis survécut donc dans les provinces, comme elle continua de subsister à Rome.

Pour apprécier tout l'effet de la constitution nouvelle, il faut résoudre une grave question.

1 D., de Dist. hominum, I. l. 17. Ex constitutione imperatoris Antonini. *(Ulp.)*

La Constitution impériale, en accordant l'égalité de droit à tous les habitans libres, eut-elle pour effet de l'établir aussi entre les divers territoires; ou bien l'inégalité de droit entre le sol italique et le sol provincial s'est-elle maintenue comme auparavant?

L'effet immédiat de la constitution ne fut pas d'anéantir la différence de condition entre les territoires. Ulpien, qui mourut seize ans après, en 228, fait encore, dans ses Fragments, la distinction entre les terres italiques et les terres provinciales, et comprend expressément dans la classe des *Res mancipi* les héritages, tant urbains que rustiques, situés en Italie [2]. Mais quand on s'éloigne un peu d'Ulpien, et que l'effet de la constitution nouvelle devient plus appréciable, l'inégalité du droit réel commence à s'effacer. Ainsi Paul, préfet du prétoire après la mort d'Ulpien, ne fait plus de distinction, quant à l'inaliénabilité du fonds dotal, entre les fonds situés en Italie et les fonds provinciaux; et le disciple même d'Ulpien, Modestinus, a énergiquement déterminé le caractère de la constitution Antonine par cette sentence, insérée au Digeste : « Rome est notre » commune patrie, *Roma communis nostra patria est* [3]. » — La forme de la *mancipation*, qui suppose l'existence légale des choses *mancipi*, apparaît encore sous Dioclétien, à l'égard de la donation de biens italiques [4]; elle ne paraît plus sous Constantin : elle est remplacée alors par

2 Mancipi res sunt prædia in Italico solo, tam rustica quam urbana. *(Ulp., Frag.)*

3 D., L. 1. 33. Modestinus est mort sous Gordien. [237-242.]

4 Fragm. Vatican, § 293.

l'*insinuation*, qui se fait en présence du magistrat municipal, sur un registre public, pour les donations supérieures à la valeur de 500 *solidi* (7,500 fr.); et cette substitution de l'insinuation solennelle à la mancipation, pour les donations importantes, marque l'époque où la mancipation se retire du droit romain. — L'empereur Justinien, qui souvent a voulu se donner le mérite d'innovations ou d'abrogations qui venaient d'usages ou de faits antérieurs, déclare, il est vrai, abolir l'antique distinction des choses *mancipi et non mancipi*, de la possession *in bonis* et de la propriété *ex jure Quiritium*: mais, au milieu de la pompe de son langage, qui parait avoir ébloui plusieurs historiens du droit, Justinien lui-même reconnait que la distinction était effacée des choses et des esprits, qu'elle n'était plus comprise de son temps, et qu'elle formait un mot vide et inutile, *nec in rebus apparet, sed vacuum est et superfluum verbum*[5].

La Constitution de l'an 212, en attribuant la qualité de citoyens aux habitans libres de l'Empire, avait apporté tout naturellement dans les choses une condition correspondante. Le provincial était réputé citoyen; il devait dès lors posséder pleinement, à titre de propriétaire et de citoyen, la terre provinciale. Il ne pouvait plus y avoir qu'une seule classe de propriétés privées, comme

5 Cod., VII. 25, *de nudo jure Quiritium tollendo*, et 31 *de usuc.* Inutilibus ambiguitatibus et differentiis sublatis.... Antiquæ subtilitatis ludibrium expellentes, nullam esse differentiam patimur inter dominos, apud quos, vel nudum, vel *ex jure Quiritium* nomen, vel tantum *in bonis* reperitur : quia nec hujusmodi volumus esse distinctiorem, nec jure Quiritium nomen, quod nihil ab ænigmate discrepa, nec unquam videtur, nec in rebus apparet, sed vacuum est et superfluum verbum.

il n'y avait, dans l'Empire, qu'une seule classe de personne singénues[6]. — La distinction du sol italique se maintint seulement jusqu'à Justinien, relativement au caractère civil et à la durée de l'ancienne usucapion.

La constitution d'Antonin Caracalla doit être considérée comme une des sources les plus fécondes du droit romain dans les Gaules. Après sa promulgation, l'Édit perpétuel ou provincial n'était plus le seul monument obligatoire pour les Gallo-Romains. Les Lois, les Plébiscites, les Sénatus-consultes, les Constitutions impériales, les Réponses des Prudents et les livres des jurisconsultes, en un mot, tout ce qui était loi et science du droit pour Rome, devenait loi et science du droit pour les Gaules.

Cette généralisation, qui se manifestait l'année même du meurtre de Papinien, et lorsque la Jurisprudence florissait le plus à Rome, fut produite, non par les vues d'un grand législateur, mais par la cupidité d'un empereur prodigue, qui créait des citoyens dans tout l'Empire, afin d'assujétir l'Empire entier à des impôts de douane et de succession[7]. Ces impôts indirects, et notamment le vingtième des successions créé par Auguste, avaient pesé jusqu'alors sur la seule Italie, exempte des impôts directs ou de la capitation sur les terres et les personnes. Caracalla voulut étendre les droits de douane et de vingtième aux habitans des provinces, sans les affranchir de la contribution foncière et personnelle. C'est dans ce but purement fiscal

6 Omnes itaque res aut *nostri juris sunt*, aut divini, aut publici. *(Epitome Gaii*, II, *de rer. divis.*, f° 128. *Sichardi édit.* 1528.)

7 Portorium et Vicesimarium.

que la concession du droit de cité romaine fut faite à toutes les provinces. Le motif de cette mesure générale fut oublié par la suite, et la communication du droit resta comme un bienfait pour tous. Deux siècles après, saint Augustin célébrait, dans la Cité de Dieu, la grandeur et L'HUMANITÉ de cette déclaration, qui avait formé de l'empire de l'univers une seule société[8].

Les lois romaines et les œuvres des jurisconsultes étaient devenues communes, par l'effet de la Constitution de l'an 212, à la Gaule comme aux autres et plus qu'aux autres provinces de l'Empire. La Gaule, dont le droit primitif avait de si profondes analogies avec le droit civil de Rome, reçut avec avidité ces enseignements de la science, qui lui arrivaient à la fois par tant de sources; et, chose vraiment remarquable, le droit civil le plus ancien, le droit des XII Tables eut dans la Gaule même des interprètes et des professeurs. Sidoine Apollinaire nous apprend qu'au v[e] siècle, le droit des XII Tables était encore enseigné avec éclat dans la cité d'Arles, par l'éloquent professeur Léon de Narbonne[9].

Le moment est donc venu d'étudier la grande école des jurisconsultes au point de vue général du droit romain dans la science, et au point de vue spécial du droit pratique dans les Gaules.

8 HUMANISSIME factum est, ut omnes ad Romanum imperium pertinentes societatem acciperent civitatis et romani cives essent. (*De civit. Dei*, v. c. 17.)

9 Apoll. Sidon., Carmen XXIII. v. 446 et seq., t. 3. p. 310 :

« Sive ad doctiloqui Leonis ædes,
» Quo bis sex Tabulas docente juris,
» Ultro Claudius Appius taceret,
» Claro obscurior in decemviratu. »

§ 3. — ŒUVRES DES JURISCONSULTES ROMAINS DE L'EMPIRE, CONSIDÉRÉES GÉNÉRALEMENT, ET PAR RAPPORT A LA GAULE.

I. — Les jurisconsultes romains considéraient dans le droit privé trois éléments constitutifs : le droit naturel, le droit des gens, le droit civil proprement dit[1]. Mais cet ordre, qui est le véritable sous le point de vue dogmatique du droit privé, et qui donne à la science une base immuable, n'est pas aussi conforme à l'ordre qu'a suivi le développement du droit romain. Pour être plus fidèle à la vérité historique, il faut renverser la disposition graduelle de ces trois éléments, et dire que le droit privé des Romains s'est formé successivement du droit civil, du droit des gens et du droit naturel. L'ancien droit civil, et le droit prétorien qui représentait le droit des gens, ont commencé à se réunir, disent les Institutes, soit par l'usage des hommes, soit par les constitutions impériales, dans une vaste et harmonique unité, IN UNAM CONSONANTIAM JUNGI[2]. Cette unité d'harmonie, c'était le droit naturel vers lequel la jurisprudence avait incessamment gravité, par l'impulsion des préteurs, des jurisconsultes et des empereurs de l'école stoïcienne.

1 Dicendum de jure privato quod tripartitum est : collectum est enim ex naturalibus præceptis, aut gentium, aut civilibus. (*D.*, I. 1. § 2. *Ulp.*)

2 Sed cum paulatim tam ex usu hominum quam ex constitutionum emendationibus cœpit in unam consonantiam jus civile et prætorium jungi. (*Inst.* II. 10. § 3.)

Les jurisconsultes romains, même ceux qui avaient marché le plus hardiment dans la carrière des innovations par leur méthode rationnelle, ne s'étaient point brusquement séparés du passé, et n'avaient pas fait table rase des institutions anciennes. Au contraire, ils avaient cherché leur appui commun dans l'état de la société, des lois, des institutions; et, tout en puisant leurs principes dans la raison, dans la nature de l'homme et de la société, ils avaient opéré au sein de la science une révolution, comme auparavant les préteurs dans le droit pratique, par un mouvement de progression appliqué à la condition présente de la société civile.

Cependant, au début de la grande École de jurisprudence, une différence marquée avait apparu dans la nature même des méthodes. Antistius Labéon, son fondateur, en partant des institutions telles qu'elles existaient, avait voulu les ramener au principe de raison, les étendre, les généraliser, les rapprocher de plus en plus de l'état naturel des choses, de la société, de l'humanité. Son rival, Anteius Capiton, n'avait pas pris seulement les institutions comme point de départ; il s'y était arrêté, il avait voulu enchaîner plus étroitement le présent au passé. — Le principe du premier, c'était le progrès; sa méthode, le libre examen, c'est-à-dire une sage et forte application de la raison individuelle aux choses existantes. — Le principe du second, c'était l'autorité; sa méthode, la recherche du passé, le respect des *précédents*.

Mais cette différence si tranchée n'exista que dans les deux Chefs d'écoles, dont le caractère personnel était

aussi opposé que la doctrine[3]. Les Sectes Proculéienne et Sabinienne, qui se rattachent à ces deux jurisconsultes, représentèrent une dissidence d'écoles sur des conséquences, des applications, et non une contradiction absolue de principes et de méthode. Deux choses leur étaient toujours communes : les sources du droit positif, la philosophie et la méthode rationnelle du stoïcisme. — Ce qui constituait la différence véritable entre les deux sectes, c'était le plus ou le moins de rigueur dans l'application de la méthode philosophique; c'était le plus ou le moins de penchant à respecter les traditions du droit civil de Rome[4]. Aussi les dissidences, ne portant que sur des applications, s'épuisèrent en moins de deux siècles. Sous Adrien, les sectes s'affaiblirent; sous les An-

3 Labéon refusa des mains d'Auguste la dignité de consul. Capiton, obséquieux dans sa conduite, fut élevé au consulat. Auguste accorda à Capiton le privilége de répondre sur le droit et le refusa à Labéon, qui lui avait résisté en plein sénat.

4 Voici quelques exemples de ces dissidences :

1° A l'égard du legs *per præceptionem*, il y avait controverse pour savoir si ce legs, fait à d'autres qu'aux héritiers, était valable. (*Gaius*, II. § 216.)

2° La vente peut-elle être contractée sans un prix en argent? Sabinus dit oui; Proculus dit non, et qu'il y a seulement échange quand il y a *res pro re data*. (*D.*, XVIII. 1. § 1.)

3° La dot peut-elle être stipulée de la femme pour le temps où elle sera décédée? Les Sabiniens disaient oui; les Proculéiens, voyant que la dot, par sa nature, était liée au mariage, regardaient cette stipulation comme inutile. (*D.*, XXIII. 3. 20.)

4° D'après Gaius, il y avait dissidence sur la question de savoir si la mort de l'héritier prétérit rendait le testament valable, selon le droit civil. (*Gaius*, II. § 123.)

On trouvera d'autres exemples dans les Pandectes de Pothier. (*Prolégomènes*, part. 2e. c. 2. § 2.)

tonins, elles se confondirent ou cessèrent d'être suivies par leurs adeptes. Ainsi Gaius rapporte les opinions diverses des deux écoles, sans s'attacher exclusivement aux opinions des Sabiniens, ses précepteurs[5].

Ces diversités même finirent par s'effacer; la controverse ne se maintint que sur des questions susceptibles de deux solutions différentes, selon qu'on adoptait le point de vue de l'équité ou celui du droit rigoureux. La Secte mixte des jurisconsultes que Cujas a cru devoir placer après les Proculéiens et les Sabiniens, n'était pas autre chose que l'école même des jurisconsultes, dans le sein de laquelle la fusion des doctrines s'était opérée sous l'empire de la philosophie du droit. Dans cette école des Papinien, des Ulpien, il ne resta plus que deux grandes choses : 1° les anciennes institutions modifiées par les plébiscites, les sénatus-consultes, les édits des magistrats, les constitutions des Trajan, des Antonin, des Marc-Aurèle, qui se rapportaient principalement aux droits de propriété, de famille, d'hérédité; 2° la philosophie du droit, puisée dans les doctrines stoïciennes de Chrysippe et de Cicéron.

Pour se faire une grande et juste idée de la direction des travaux accomplis par les jurisconsultes romains, il est nécessaire et curieux de connaître le sujet, le titre, les formes de composition des principaux ouvrages qui

5 Par exemple, sur la question de savoir si la condition impossible devait être considérée comme remplie dans les stipulations comme dans les legs, il dit, contrairement aux Sabiniens : *Et sane vix idonea diversitatis ratio reddi potest;* et il abandonne la solution de ses *præceptores*. (*Gaius*, III. § 98.

ont été mis à contribution dans le Digeste où Justinien a concentré les précieux fragments de la science du droit. — Nous allons présenter cette vue d'ensemble sur les productions les plus importantes des jurisconsultes, depuis Labéon jusqu'à Modestin, en rétablissant l'ordre chronologique qui a été si singulièrement interverti dans l'INDEX JUSTINIANEUS, mis en tête des Pandectes Florentines[6].

Ier Siècle. — LABÉON, qui voulait fonder une école nouvelle, et qui tenait à la fois des stoïciens la hardiesse des principes et le culte des étymologies, pour fixer la propriété des mots, porta ses nombreux travaux sur les sources antiques du droit et sur les sources nouvelles. Il s'attacha d'abord à la *Discipline Etrusque*, au *Droit Pontifical*, à la *Loi des XII Tables*, puis à l'*Edit du Préteur de la Ville*, à l'*Edit du Préteur des Etrangers*. Son génie novateur l'emporta enfin vers les *Choses probables;* ce qui renfermait des doctrines plus indépendantes des sources[7].

Son contemporain, AT. CAPITON, qui avait été revêtu du consulat et du privilége de répondre sur le droit, n'a rien laissé qui ait pu être recueilli dans le Digeste. Mais le disciple de Capiton, SABINUS, qui a

6 Nous donnerons en Appendice le tableau complet des jurisconsultes et de leurs ouvrages, selon l'ordre chronologique. Pour l'appréciation qui nous occupe ici, nous ne citons que les principaux ouvrages, et, pour éviter le double emploi des citations, nous ne mettrons pas en note les ouvrages indiqués dans le texte. Nous préférons renvoyer à l'Appendice.

7 Ses ouvrages étaient au nombre de quarante, selon le témoignage de Pomponius.

donné son nom à leur Secte célèbre, a composé des livres sur les *Fastes*, sur les *Choses mémorables*, les *Opinions des assesseurs*, et sur l'*Edit du Préteur de la Ville.* Les titres mêmes de ses ouvrages annoncent le caractère traditionnel dont la secte sabinienne était marquée à son point de départ, sous Auguste et Tibère. Investi, comme son maître, en vertu du décret d'Auguste sur les Réponses des Prudents, du privilége de répondre sur le droit, Sabinus publia plusieurs livres de *Réponses.*

PROCULUS, qui, de Tibère à Vespasien [14-69], a donné son nom à la Secte proculéienne, née directement du mouvement imprimé par Labéon à la science du droit, s'attacha entièrement aux principes du chef de l'Ecole. Il annota Labéon; il développa des points de doctrine dans un recueil d'Epitres (*Epistolarum libri*), mode de composition employé par Sénèque en pure philosophie, et qui a été pour le Christianisme un si puissant moyen de propagation. — Proculus fut suivi et dépassé par JAVOLENUS, qui, vers la fin du 1er siècle, publia quatorze livres d'*Epitres*, des Notes sur Labéon, et, de plus, un Abrégé des œuvres de ce dernier (*Epitome Labeonis.*) Javolenus tira aussi quinze livres des ouvrages de CASSIUS, antagoniste de Labéon [8]. Ces deux espèces de composition prouvent que Javolenus n'était pas exclusif, et que les deux sectes déjà commençaient à se rapprocher. — NÉRATIUS fit, dans les mêmes temps, un recueil de *Règles de droit;* ou-

8 Cassius donna son nom à la secte de Sabinus, qui était appelée la secte des *Sabiniens* ou des *Cassiens*.

vrage dont le grand pontife Q. Scévola avait donné le premier exemple sous la République.

IIe Siècle. — Au second siècle, sous l'empire d'Adrien [117-138], CELSUS publia une collection des matières du droit, dans un ordre scientifique, en lui donnant le titre de *Digeste;* et le célèbre auteur de l'Edit Perpétuel, SALVIUS JULIEN, plaça aussi sous le titre de Digeste les quatre-vingt-dix livres de Commentaires, dont il entoura l'Edit que nous avons plus haut caractérisé par rapport au Droit provincial [9]. Il publia en outre un Traité *de Ambiguitatibus*, destiné à dissiper les ambiguités de la science. — Vers la même époque [117-160], AFRICANUS fit le premier ouvrage sous le titre de Questions; titre que Papinien, depuis, a rendu si célèbre; VALENS et MÆCIANUS publièrent des traités sur une matière inconnue à l'ancien droit, les *Fidéicommis*; et MARCELLUS, émule de Julien, augmenta ces richesses de la science par un *Digeste* en trente livres, par des *Réponses* sur le droit et des *Observations* sur Julien.

Au milieu et vers la fin de ce deuxième siècle de l'ère chrétienne et de la jurisprudence, GAIUS reprit et agrandit, par les résultats de l'expérience et du savoir, l'œuvre de Labéon : il composa des commentaires sur la Loi des XII Tables, sur les livres de Quintus Mucius Scévola [10], sur l'Édit de la Ville, sur l'Édit provincial (ou

9 Digestorum libri nonagenta, seu libri xc Commentariorum ad edicta prætorum, ab ipso in certum ordinem Digesta, et *Edicti perpetui* nomine data. (*Index Just. Pand. Florent.*)

10 Gaius, I. § 188.

perpétuel[11]), sur les *Choses usuelles*, sur la loi Pappia Poppæa[12] : il semblait se préparer, par ces longs travaux, à son œuvre capitale qui les mentionne et les résume, les quatre livres des COMMENTAIRES ou des INSTITUTES ; — puis, il porta son attention et son savoir sur des spécialités, et principalement sur les sénatus-consultes *Orphitien* et *Tertullien*, sur la matière des *legs et fidéicommis*, sur les *dots*, les *obligations verbales*, la *formule hypothécaire*.

POMPONIUS fut attiré aussi d'abord vers les antiquités du droit : il composa trente-neuf livres de Commentaires sur les vieux ouvrages du grand pontife Quintus Mucius; et dans un savant *Enchiridium* il traça l'origine, le progrès du droit et des magistratures de Rome : il le présenta comme un Préliminaire, qui a constitué le titre *de Origine Juris* de la compilation de Justinien, et qui a servi de base a toutes les histoires du droit romain. Il publia aussi un livre de *Règles du droit*, un traité des *Stipulations*, un traité des *Actions*, un ouvrage sur l'Édit, un recueil de *Sénatus-consultes*.

CERBIDIUS SCEVOLA, qui fut le maitre de Papinien, composa un Digeste distribué en quarante livres, et des traités étendus sous le titre de Questions et de Réponses. — PAPYRIUS-JUSTUS publia un recueil des *Constitutions impériales*, en vingt livres : ce fut le premier recueil de ce genre. — Et ainsi, vers la fin de ce second siècle, à la mort du fils de Marc-Aurèle [193], il existait

11 Gaius, I. § 178. Nos qui diligentius hunc tractatum insecuti sumus et *in edicti interpretatione*.

12 Gaius, III. §§ 52. 53. 54.

trois monuments ou trois Codes du droit nouveau, savoir : l'Édit perpétuel de Julien, le Recueil des sénatus-consultes de Pomponius, et le Recueil des constitutions impériales de Papyrius-Justus.

IIIe siècle. — La troisième période de l'école des jurisconsultes, qui s'étend avec un si vif éclat de Septime Sévère jusqu'aux Gordiens [193-240], et qui doit expirer obscurément au siècle de Constantin, s'ouvre par le jurisconsulte Callistrate, auteur d'un livre de Questions et d'un traité sur le droit du Fisc. Callistrate reconnut sans doute que la science avait marché, même depuis Gaius, et il publia des *Institutes* pour constater les résultats juridiques. Mais ses œuvres ne dépassaient pas le mérite ordinaire des jurisconsultes de Rome; et bientôt des noms plus illustres et des œuvres de génie vinrent couronner la gloire de la Jurisprudence romaine.

L'ami de Septime Sévère, Papinien, est chargé de répondre aux requêtes présentées à l'empereur et de rédiger, par conséquent, les rescrits du prince[13]. Le grand jurisconsulte, à l'exemple de son maître Cerbidius Scévola, intitule l'un de ses ouvrages Questions, l'autre Réponses; et, dans les admirables traités qui se pressent sous ces titres modestes, il réunit, il éclaire profondément les matières les plus importantes du droit civil. La science ne pouvant être fixée que par une langue et des définitions irrévocablement arrêtées, il joignit à ses ouvrages deux livres de définitions, et mourut à trente-six ans [212]. Mais, avant de mourir, l'il-

13 D., xx. 5. 12. Libellos agente Papiniano.

lustre préfet du prétoire avait lutté contre le fléau dominant de la société romaine, contre le vice destructif du mariage et de la famille : deux fois il avait écrit des livres *de Adulteriis*.

A côté de Papinien, et même comme ses assesseurs au tribunal du préfet du prétoire, s'élevèrent en même temps Paul et Ulpien.

PAUL, par sa prodigieuse activité, semble avoir voulu embrasser, dans des traités généraux, des livres de sentences, des traités particuliers, toutes les matières de la jurisprudence. On peut compter au nombre de quatre-vingts les titres de ses différentes productions; et son ouvrage capital, AD EDICTUM, était lui-même composé de quatre-vingts livres. Questions, Réponses, Sentences, Institutions, Manuel, Collection de décrets impériaux, il aborde tout. — Il va chercher dans les antiquités du droit les œuvres d'Alfenus Varus, et il en présente un abrégé méthodique ; il écrit sur la Règle Catonienne; il annote, il éclaire Labéon, Javolénus, Scévola; il commente les Sénatus-consultes, les *Orationes* des empereurs Marc-Aurèle et Sévère; il traite du jugement des Centumvirs et des actions. Rien n'échappe à sa science infatigable; et les Pandectes de Justinien lui emprunteront deux mille fragments transformés en lois souvent pleines de lumière et de profondeur philosophique[14].

14 Nous citerons comme exemple la loi 3. liv. XLIV. tit. 7 : « Obligationum SUBSTANTIA non in eo consistit, ut aliquod corpus nostrum, aut servitutem nostram faciat, sed ut alium nobis obstringat ad dandum aliquid, vel faciendum, vel præstandum. » — Cette notion sur la *substance de l'obligation* suffit pour renverser la théorie moderne sur l'acquisition de la propriété, par l'*effet des obligations*. (*Cod. civ.*, art. 711.)

Ulpien a fourni plus de lois encore aux Pandectes, bien que ses ouvrages aient été moins nombreux[15]. Il ne revient pas sur les antiques monuments du droit civil, comme Gaius, mais il s'attache cependant aux doctrines du passé, en écrivant sur les œuvres de Sabinus, le chef de l'école traditionnelle. Il s'attache surtout à l'édit du préteur, et son vaste commentaire AD EDICTUM n'avait pas moins de quatre-vingt-trois livres. Au IIIe siècle, à cette époque où tant de contrées étaient régies par le droit romain, l'Édit perpétuel était un monument législatif du premier ordre, et c'est autour de lui que se sont long-temps concentrés les grands travaux d'Ulpien et de Paul. — Ulpien ensuite examine, au milieu des richesses de la science, les questions et les opinions les plus controversées[16]. Le premier, il donne le titre de PANDECTES à l'un de ses ouvrages où les matières générales du droit viennent se classer avec étendue; puis il condense la science dans un cadre plus restreint. Il compose des Institutes et des règles de droit, dont nous possédons de précieux débris, sous le titre ULPIANI FRAGMENTA. — Comme leur illustre prédécesseur dans la préfecture du prétoire, Paul et Ulpien ont combattu le vice qui infectait les mœurs romaines et composé des livres contre l'adultère. Tous les trois suivirent, dans la science du droit, l'inspiration morale du stoïcisme; mais Ulpien a porté le plus haut l'alliance du droit et de la philosophie; il a réalisé les

15 Les compilateurs du Digeste lui ont emprunté 2,460 fragments. Ils en avaient emprunté 596 à Papinien. (*Voir les tableaux insérés dans l'Hist. du Droit romain, de M. Berriat-Saint-Prix*, p. 352 et suiv.)

16 Disputationum, libri X. — Opinionum, libri VI.

grandes vues de Cicéron sur le droit civil, et atteint cet idéal de la science que poursuivait l'auteur du Traité de la République et des Lois. — Du reste, les dissidences et les ombres qui avaient divisé les jurisconsultes en deux écoles avaient complètement disparu dans l'unité et la lumière de la doctrine du IIIe siècle.

Du temps de ces grands hommes, TERTULLIEN, dont nous avons reconnu déjà l'identité avec l'auteur de l'Apologétique, composa un ouvrage à l'exemple de Papinien, sous le titre de Questions; et attentif à la modification apportée par les mœurs et par Trajan dans l'application de la puissance paternelle, il fit un Traité sur *le Pécule castrense.* Après les grands jurisconsultes, MARCIEN, RUFIN et FLORENTIN recueillirent les résultats progressifs de la science juridique dans des Institutions et des Règles de droit disposées d'après un vaste plan [17]. Mais leurs œuvres, pas plus que les Institutes de Callistrate, ne purent faire oublier les Commentaires de Gaius, qui montraient avec tant de clarté le lien existant entre l'ancien droit civil de Rome, le droit prétorien et les constitutions des Antonins. — MODESTINUS, disciple d'Ulpien, reçut, en jurisconsulte éminent, l'impulsion des grands maitres. Ainsi que Papinien, il publia plusieurs livres de Réponses; ainsi qu'Ulpien et Paul, il composa des Pandectes et des Règles de droit. Mais, voyant que les institutions s'étaient profondément modifiées sur plusieurs points, il publia, en outre, dix-neuf livres de *Différences* entre le droit ancien et le droit nouveau à l'égard

17 Les *Institutiones* de Marcien avaient XVI livres; celles de Florentin et les Règles de Rufin XII livres.

des personnes, des choses, des affaires civiles. Modestin ferma glorieusement le cercle des grands jurisconsultes du IIIe siècle; et il était digne de cette gloire, car il se montra aussi habile que ses maîtres à recueillir dans l'esprit des anciens usages ce que la philosophie du droit pouvait s'approprier. On en trouve la preuve éclatante dans sa belle définition du mariage, où l'ancien droit civil de Rome, sur la communauté des dieux domestiques dans le mariage par mode solennel, fournit à la philosophie du droit, sur l'indivisibilité du mariage, cette notion sublime, CONSORTIUM OMNIS VITÆ, DIVINI ATQUE HUMANI JURIS COMMUNICATIO; principe d'indissolubilité et communauté du droit divin, qui contiennent, pour la philosophie la plus élevée, l'union perpétuelle des époux dans la vie terrestre et l'union des âmes dans l'ordre de la vie morale et religieuse; c'est-à-dire selon la doctrine stoïcienne de Cicéron et selon le Chistianisme, l'union des âmes jusque dans le sein de Dieu[18]!

D'après cette revue générale des jurisconsultes et de leurs productions, on voit comment le droit civil et la philosophie s'étaient unis et développés dans la société et dans la science. Au milieu des sources du droit, diverses par leur origine, par leur nature, quelquefois obscures et confuses dans leur ensemble, la théorie s'était incessamment perfectionnée par la méthode rationnelle, et par sa fidélité envers ces deux lois : le respect des institutions positives, l'observation des principes naturels de la philosophie morale.

18 Voir notre t. Ier. p. 66 texte, et note 14.

Auguste, qui craignait l'indépendance des jurisconsultes et l'influence de Labéon, avait investi certains personnages du privilége de répondre officiellement sur le droit [763]. Adrien, plus généreux, abolit le privilége exclusif, et donna force de loi aux Réponses des Prudents connus dans la science, quand il y avait unanimité. En cas de contrariété d'opinions, le juge était libre d'adopter celle qui lui paraissait le plus sage [19]. Cette autorité, pour ainsi dire judiciaire, accordée ainsi aux écrits des Prudents, exerça la plus heureuse influence sur la culture et l'enseignement du droit; et, parmi tous les jurisconsultes que nous avons cités, neuf des plus éminents exercèrent dans sa plénitude ce sacerdoce de la justice, savoir : Sabinus, Julien, Marcellus, Gaius, Scévola, Papinien, Ulpien, Paul et Modestin. Leurs noms sont mentionnés dans la loi sur les citations, dont nous parlerons bientôt [20].

II. — Mais entre tous les ouvrages des jurisconsultes, deux surtout se répandirent dans les Gaules : les Institutes de Gaius et les Sentences de Paul. Leur autorité dans la Gaule est attestée par leur insertion abrégée ou textuelle à la suite du Code d'Alaric; et c'est avec ces deux ouvrages principalement que les auteurs de la Compilation d'Alaric voulurent continuer, dans

19 La modification apportée par Adrien, sur les réponses des Prudents, résulte de la loi 2. § ult., *D.*, *de Origine juris*, et de Gaius, I. § 7.

20 Loi de l'an 426, *infra*, § 4. n° 111.

C'est Ulpien qui donne au jurisconsulte la belle qualification de *Sacerdos justitiæ*.

les provinces méridionales, l'enseignement et la propagation du droit.

LES INSTITUTES DE GAIUS ont ce caractère, unique peut-être dans les œuvres des jurisconsultes de Rome, de renfermer l'exposition à la fois historique et théorique du droit civil, de présenter l'ensemble des institutions et la génération des idées, depuis les XII Tables jusqu'au siècle des Antonins, et de marquer ainsi la transition entre le droit civil et prétorien de la République et le droit de l'Ecole stoïcienne. La merveilleuse destinée de ce livre fut de propager le droit civil dans toutes les parties de l'Empire, au temps de sa grandeur; d'en conserver l'image, quoique mutilée, au siècle de la décadence et de l'invasion germanique, et de rallumer dans nos temps modernes, par la découverte du Palimpseste de Vérone, le flambeau presque éteint de la science du droit romain.

Les SENTENCES DE PAUL ne formaient point une œuvre pour l'enseignement du droit, mais une œuvre spécialement propre à la distribution de la justice. C'était le livre des juges, livre de maximes concises, de sentences approuvées, de pleine lumière (*plenissima luce*), que Constantin, à Trèves, dans la capitale des Gaules, recommandait par une loi formelle au respect et à la pratique judiciaire des préfets du prétoire [18]; que Valenti-

21 Universa quæ scriptura Pauli continentur, recepta auctoritate firmanda sunt et omni veneratione celebranda : ideoque Sententiarum Libros PLENISSIMA LUCE et PERFECTISSIMA ELOCUTIONE, et JUSTISSIMI JURIS RATIONE succinctos, IN JUDICIIS prolatos valere minime dubitatur. (*Data Trevirii, an. 337. Cod. Theod., et Jus ante Just. Blondeau*, II. p. 10.)

nien déclarait, en 426, être toujours en vigueur (*semper valere*)[22], et que la compilation d'Alaric a reproduit en l'accompagnant d'une interprétation. Dans ce recueil, l'ordre des matières est peu rigoureux : les deux premiers livres paraissent relatifs principalement aux obligations du droit des gens et du droit civil; le troisième, au droit des testaments; le quatrième, aux fidéicommis, à l'hérédité *ab intestat*, à l'inofficiosité; le cinquième, à la possession, à l'usucapion, aux interdits, à la chose jugée, aux matières criminelles; et même, dans cette distribution, qui nous semble se partager les objets les plus importants du recueil, l'ordre logique des détails n'est pas toujours observé. Mais par la division nombreuse et la précision des titres, par la forme simple et lumineuse de sa rédaction, par la série de ses dispositions et de ses maximes détachées, le Livre des Sentences constitue, pour ainsi dire, un Code d'une facile application.

§ 4. — CODE GRÉGORIEN ET HERMOGÉNIEN. — LOI DES CITATIONS [426]. — CODE THÉODOSIEN [438]. — CONFÉRENCE DES LOIS MOSAÏQUES ET ROMAINES.

Après le IIIe siècle qui dans l'histoire du droit porte le nom de siècle d'Alexandre-Sévère, il n'y eut plus de grands jurisconsultes; il y eut des compilateurs. Les empereurs prodiguèrent les épîtres, les rescrits ou réponses interprétatives du droit et les constitutions nouvelles.

22 Pauli quoque sententias semper valere præcipimus. (*Cod. Theod.*, I. 4.)

Deux collections se succédèrent, en moins de deux siècles, avec des caractères distincts qui marquaient la grande révolution religieuse accomplie dans l'Empire et dans le monde.

I. — La première collection fut celle de Grégoire et Hermogène, œuvre particulière, destituée de tout caractère public. Les Codes grégorien et hermogénien n'étaient, selon la remarque de J. Godefroy, que la même compilation commencée par Grégoire, sous Dioclétien, après l'année 296, et continuée sous Constantin par Hermogène, jurisconsulte non converti au Christianisme[1]. Ces Codes embrassèrent les Constitutions des empereurs païens, à partir d'Adrien. Il y avait déjà, comme on l'a vu plus haut, un recueil de sénatus-consultes par Pomponius, et de Constitutions impériales par Papyrius-Justus qui s'étendaient jusqu'à la fin du IIe siècle[2]. Les nouveaux compilateurs eurent pour objet de présenter en corps l'ancienne jurisprudence, qui subissait des modifications journalières par les nouvelles lois des empereurs chrétiens[3].

II. — La deuxième collection, publiée par Théodose-le-Jeune, en 438, et inspirée par Pulchérie, sœur de Théodose, renferma les Constitutions de seize empe-

1 Cod. Theod., Proleg., cap. I. De Historia et Composit. Cod. Theod. (*J. Gothof.*)—M. Pardessus, *Diplomata*, I. p. 7, et Prolégom., p. 357.

2 Voir l'*Index Justinianeus* des Pandectes florentines. (Le Recueil de Papyrius-Justus avait vingt livres.)

3 A jurisconsultis gentilibus ut ita veteris gentilitiæ, corpus quoddam exhiberetur quæ sub christianis imperatoribus passim novis legibus immutabatur. (*J. Gothof*, *ibid.*)

reurs chrétiens, rendues pendant l'espace de cent vingt-six ans, depuis Constantin jusqu'à Théodose-le-Jeune [312—438].

Le Code Théodosien fut observé dans les Gaules peu de temps après sa publication : nous en avons un témoignage précis dans une lettre de Sidoine Apollinaire, qui appelle le comte Ecdicius au secours de l'Arvernie contre les envahissements des Visigoths, sous l'empereur Anthémius, dont la puissance éphémère gouverna les Gaules en 462. Il y dépeint vivement un gouverneur de l'Auvergne qui l'opprimait et la trahissait, s'unissant aux Goths, insultant aux Romains, *foulant aux pieds les Lois Théodosiennes*[4] : d'où il résulte clairement que l'autorité et l'usage du Code Théodosien existaient dans la Gaule romaine.—Un autre témoignage est fourni par Grégoire de Tours, qui, parlant de l'étude des lettres au v[e] siècle, dit qu'on instruisait les jeunes gens dans les lettres latines par les ouvrages de Virgile et par les *livres de la Loi Théodosienne*[5].

4 Exultans Gothis, insultansque Romanis, Leges Theodosianas calcans. (*Sid. Apoll.*, lib. II. ep. 1.)

La lettre est de l'an 471. — Sidoine Apollinaire est mort en 482. Elle est adressée à *Ecdicius* (ou Egidius), fils d'Avitus et le héros de l'Auvergne. Il lui dit : *Te expectat palpitantium civium extrema libertas.*

5 Greg. Tur., IV. 47. Legis Theodosianæ libris.

Le Code Théodosien, publié à différentes époques, d'après des manuscrits incomplets ou mutilés, a été enrichi de nos jours par les découvertes de plusieurs constitutions.

La première édition est de 1528 ; c'est celle de *Sichardus*, la moins complète comme image du Code Théodosien de 438, mais la plus importante sous le rapport historique, parce qu'elle représente le Code publié par l'ordre d'*Alaric*, pour les provinces méridionales.

La deuxième édition est celle de Cujas, in-f°, 1566, reproduite

III. — Le Code de Théodose exerça dans les Gaules une grande influence, mais non une influence exclusive des autres monuments du droit romain, jusqu'alors connus et pratiqués. Parmi les seize livres de ce Code, les cinq premiers étaient principalement relatifs au droit privé; les autres se rapportaient au droit public, municipal, ecclésiastique. Mais la science du droit civil n'était certainement pas renfermée dans cette première partie du Code : la doctrine des jurisconsultes était toujours la base nécessaire de l'enseignement et de la pratique du droit. La preuve en est dans la fameuse Loi des Citations, de Théodose et Valentinien, de l'an 426, qui fut insérée en tête du Code Théodosien. Cette constitution laissait aux plus grands jurisconsultes de Rome l'autorité de la doctrine, et y ajoutait même l'autorité de Jurisprudence obligatoire, que l'empereur Adrien n'avait attribuée qu'à l'opinion unanime des Prudents. Elle donnait force

in-4°, 1593, à Lyon. Celle-ci est précieuse par le texte complet des *interprétations*. — Ces deux éditions contiennent la loi romaine des Bourguignons, sous le nom de *Papiani Responsa*, que Cujas a mise à la fin du Code Théodosien, sans la distinguer spécialement.

La troisième édition est celle de J. Godefroy, conforme pour le texte à celle de Cujas, mais enrichie d'un commentaire, chef-d'œuvre de science historique et juridique.

La quatrième édition est celle de Ritter [1785], qui reproduit le commentaire de Godefroy, avec quelques annotations de Ritter lui-même.

La cinquième édition est celle de *Wenck* (pour les cinq premiers livres) [1842], qui a reproduit les constitutions nouvellement découvertes par MM. Clossius et Peyron [1824]. M. Baudi-di-Vesme n'a publié à Turin qu'une livraison d'une édition qui devait contenir tous les matériaux acquis à la science moderne. On doit regretter qu'il laisse inachevée une telle entreprise, qu'il pouvait si bien conduire.

de loi aux écrits des cinq jurisconsultes Papinien, Paul, Gaius, Ulpien et Modestin, et sanctionnait de la même manière les sentences qu'ils avaient empruntées à Sabinus, à Julien, à Marcellus, à C. Scévola. En cas de partage, elle attribuait la suprématie à l'opinion de Papinien, qualifié par la loi de génie supérieur, EXCELLENTIS VIR INGENII [6].—Nous l'avons mentionnée ici, après le Code Théodosien, parce qu'elle se joignait à ce Code et qu'elle en devenait le complément.

La constitution de Valentinien n'avait pas pour but et n'eut point pour effet d'enchaîner l'influence du Christianisme sur le droit civil. A la vérité, elle laissait le droit romain de l'Ecole stoïcienne régir les matières auxquelles il n'avait pas été dérogé par les constitutions nouvelles, mais elle ne faisait pas de réaction. Le Code Théodosien, qui la suivit douze ans après, et qui renfermait les constitutions des empereurs chrétiens, acquit promptement une grande autorité, par lui-même et par l'action des évêques, sur les peuples de l'Empire généralement convertis à la foi chrétienne.

IV. — Pour fortifier, au surplus, cette autorité et démontrer l'alliance du Christianisme et du droit enseigné même par les écrits des jurisconsultes, on chercha, dans une Collection spéciale, à rendre sensibles les rapports du Droit romain avec les maximes des saintes Écritures. C'est l'objet que se proposa l'auteur de la Conférence des lois romaines et mosaïques, *Collatio legum*

6 Les notes d'Ulpien et de Paul sur Papinien sont infirmées par la constitution. (*Cod. Theod.*, I. tit. 4. *De Respons. Prudentum*, *édit. Ritter*, I. p. 31. *M. Blondeau*, *Monumenta Juris antejust.*, II. 13.)

mosaïcarum et romanarum, attribuée à Licinius Ruffinus, contemporain de Théodose-le-Jeune. Cette compilation, découverte et publiée par P. Pithou, au milieu du XVI[e] siècle, a son prix comme témoignage de l'alliance manifeste entre le droit romain et le Christianisme. Elle a, de plus, sa valeur comme source historique, à raison des textes et fragments qu'elle a recueillis et qu'on ne retrouve pas ailleurs[7].

§ 5. — CODE D'ALARIC (LEX ROMANA, LEX THEODOSII, 506). — LEX ROMANA BURGUNDIONUM. — CODEX LEGIS WISIGOTHORUM.

La conquête des Visigoths n'avait point aboli l'autorité des lois romaines dans la Gaule méridionale : ces lois étaient entrées profondément dans les mœurs; et une invasion barbare, l'histoire l'a prouvé, n'anéantit pas les lois civiles d'un peuple, si le peuple n'est point anéanti, comme il le fut en Afrique par les Vandales. Un état avancé de civilisation avait fait naitre des rapports compliqués, auxquels ne pouvaient s'adapter les usages simples et les rudes institutions des Barbares.

D'ailleurs les Visigoths, au V[e] siècle, bien qu'ils fussent Ariens, avaient reçu quelque lumière du Christianisme; ils étaient accessibles, par leur conversion, à l'influence des évêques du midi. Admirateurs et imitateurs de la civilisation romaine, ils se soumirent d'abord aux lois civiles des vaincus, au lieu de les abroger.

7 P. Pithou, qui fit cette découverte, était alors l'élève de Cujas. Il avait vingt ans [1559]. (*Cujas*, *Observ.*, l. XC, 10. *Grosley*, I. p. 98.)

Le Code Théodosien, publié au sein de l'Empire vingt ans après l'établissement des Visigoths dans les provinces méridionales, devint la base d'une collection nouvelle, qui comprenait en outre :

1° Des Novelles de Théodose, de Valentinien, de Marcien, de Majorien, de Sévère et d'Anthèmius ;

2° Deux livres des Institutions de Gaius ;

3° Cinq livres des Sentences de Paul ;

4° Quinze titres des Codes Grégorien et Hermogénien ;

5° Un court fragment de Papinien, et des fragments de Frontinus et d'Aggenus, *de limitibus et agrimensoribus ;*

6° Une interprétation de chaque loi, qui en contenait la substance et quelquefois la modification.

Le Code nouveau contenait, comme celui de 438, la Loi des Citations sur l'autorité des plus grands jurisconsultes devant les tribunaux; mais dans l'*Interprétation* de cette Loi se trouvait une restriction notable. Il était dit : « Parmi tous ces jurisconsultes, nous avons » choisi, dans Grégorien, Hermogénien, Caius, Papinien et Paul, les choses qui paraissaient nécessaires » aux questions *des temps présents*[1]. » — C'est ce texte remarquable qui donne tant d'importance historique à l'Abrégé de Gaius et aux Sentences de Paul, joints aux constitutions impériales.

Cette Collection, connue sous le nom ancien de *Lex Ro-*

1 « Sed ex his omnibus juris consultoribus ex Gregoriano Hermogeniano, Caio, Papiniano et Paulo quæ necessaria causis præsentium temporum videbantur elegimus. (Lib. I. tit. 4. *Interp., in fine.*)

mana Visigothorum, *Theodosii Constitutionum libri*, *Liber legum* [2], et sous le nom plus moderne de Code d'Alaric, *Breviarium Aniani* [3], fut faite par l'ordre d'Alaric II, qui régnait dès l'an 484, et avait le siége de son royaume à Toulouse. Le Code fut publié en l'année 506, un an avant la bataille de Vouglé, près Poitiers, où Alaric fut tué de la main de Clovis. Ainsi le Barbare laissait au Barbare, avec une grande partie de sa conquête, un Code de lois romaines.

Le COMMONITORIUM, qui se trouve en tête de plusieurs manuscrits authentiques du Code d'Alaric, donne des renseignements précieux sur son mode de confection; en voici la substance [4] :

« Sous le règne d'Alaric et sous la présidence du comte Goiaric, des ÉVÊQUES et des NOBLES ont été employés pour corriger ce qui paraissait inique, pour met-

2 Manuscrits des VIII[e], IX[e] et X[e] siècles, — selon la description des manuscrits de M. Pardessus, dans la préface de la Loi Salique.

3 La dénomination de *Breviarium Alaricíani*, *Breviarium Aniani*, a été donnée seulement à ce Recueil dans le XVI[e] siècle, selon la remarque de Savigny. (*Hist. du D. R.*, t. II. ch. 8. § 13.)

4 Pour tout ce qui concerne les questions techniques de manuscrits et de bibliographie, voir Savigny, Hist. du D R. au moyen-âge, t. II. ch. 8. p. 25.

Le *Commonitorium* manque à l'édition de Sichard [1528]. Il se trouve dans l'édition de Godefroy, t. I, Cod. Theod.

COMMONITORIUM : « In hoc corpore continentur leges sive species juris de Theodosiano et diversis libris electæ, et sicut præceptum est *explanatæ*, anno XXII regnante domino Alarico rege, ordinante viro illustri Goiarico comite. Exemplar auctoritatis. Commonitorium Timotheo V. S. comiti.

» Utilitates populi nostri propicia divinitate tractantes hoc quoque, quod in legibus videbatur iniquum, meliori deliberatione corrigimus,

tre en lumière ce qu'il y avait d'obscur dans les lois romaines et le droit ancien, pour anéantir les ambiguités qui donnaient lieu à des controverses journalières parmi les plaideurs. Les textes étant éclaircis et réunis dans un seul livre, par le choix d'hommes prudents, les EXTRAITS et les INTERPRÉTATIONS ont été confirmés par l'assentiment des VÉNÉRABLES ÉVÊQUES et de nos ELUS PROVINCIAUX. Ce livre, dont chaque exemplaire, pour être authentique, doit être souscrit de la main du Référendaire Anien, a été destiné, par la volonté du Roi, au jugement de toutes les causes, et il ne sera plus permis A QUI QUE CE SOIT de citer dans les discussions judiciaires, ou d'appliquer d'autres lois ou d'autres règles de droit que celles comprises dans le Code authentique. Cette stricte exécution est imposée aux Comtes, sous peine de la vie et des biens; et pour que la sanction soit présente à tous ceux qui doivent s'y conformer, elle devra

ut omnis legum romanarum et antiqui juris obscuritas, adhibitis SACERDOTIBUS ac NOBILIBUS VIRIS, in lucem intelligentiæ melioris deducta resplendeat, et nihil habeatur ambiguum, unde se diuturna aut diversa jurgantium impugnet objectio. Quibus omnibus enucleatis, atque in unum librum Prudentium electione collectis, hæc quæ excerpta sunt, vel clariori interpretatione composita, VENERABILIUM EPISCOPORUM VEL ELECTORUM PROVINCIALIUM NOSTRORUM roboravit assensus. Et ideo suscriptum librum, qui in tabulis habetur collectus, Goiarico comiti pro distringendis negotiis nostra jussit Clementia destinari, ut *juxta ejus seriem universa caussarum sopiatur intentio.* Nec aliud CUILIBET aut de legibus, aut de jure liceat in disceptationem proponere, nisi quod directi libri et subscripti viri spectabilis Aniani manu, sicut jussimus, ordo complectitur. Providere ergo te convenit, ut in foro tuo *nulla alia lex*, neque *juris formula* proferri vel recipi præsumatur. Quod si factum fortasse constiterit, aut ad periculum capitis tui, aut ad dispendium noveris facultatum. Hanc vero præcep-

être adhérente à tous les exemplaires directement adressés aux officiers du Roi.

» Moi, Anien, homme du rang des *Spectabiles*, j'ai émis et souscrit, de l'ordre de notre très-glorieux roi Alarie, et la vingtième année de son règne, ce Code, composé, à Aire, d'extraits des Lois théodosiennes, des Sentences et de différents Livres de droit. »

Plusieurs choses sont à remarquer dans cet important Préambule :

1° Le travail de la collection est confié à des évêques et à des nobles; l'ensemble de la composition est soumis à l'approbation des évêques et des élus parmi les grands de la province (*provincialium*)[5]. Les deux Ordres, qui avaient seuls l'existence politique, d'après les institutions gauloises attestées par Jules César, sont encore là indiqués comme ayant seuls concouru au travail préparatoire et à l'œuvre définitive. L'antique prééminence des druides sur les Nobles gaulois est également représentée par le rang de priorité donné aux Evêques gallo-romains sur les Nobles ou les Élus provinciaux. — Ainsi

tionem directis libris jussimus cohærere, ut universos ordinationis nostræ et disciplina teneat et pœna constringat.

» Anianus, vir spectabilis a præceptione D. N. Gloriosiss. Alarici regis hunc codicem de Theodosianis legibus at sententiis juris vel diversis libris electum Aduris (*à Ayres*) anno XXII, eo regnante, edidi atque suscripsi. Recognovimus.

» DAT. sub. die IV. Non Feb. a. XXII Alarici regis, Tolosæ. »

5 Adhibitis SACERDOTIBUS ac NOBILISSIMIS viris. — Venerabilium EPISCOPORUM vel ELECTORUM PROVINCIALIUM nostrorum roboravit adsensus.

Le mot *provinciales* indiquait les Grands de la province, selon le sens indiqué par Sidoine Apollinaire, dans une de ses lettres. (*Supra*, p. 314.)

se retrouve, malgré la transformation de mœurs opérée par la civilisation romaine et chrétienne du Ier au VIe siècle, le caractère identique et fondamental des institutions celtiques.

2° Deux éléments principaux sont compris dans le Code fait par l'ordre d'Alaric, les lois et le droit (*aut de Legibus aut de Jure*) : les Lois, c'est-à-dire les constitutions impériales; le Droit, c'est-à-dire les écrits de certains jurisconsultes et le droit non-écrit; par conséquent, la législation et la science : double notion qui se retrouvait également, comme on l'a vu, et dans le droit romain et dans le droit gallique.

3° Trois procédés tout-à-fait distincts sont appliqués à la confection du Code d'Alaric : les extraits de textes; — l'interprétation; — la correction des lois[6].

Les Extraits s'appliquent principalement aux Lois qui sont choisies dans le Code théodosien, dans le Code grégorien et hermogénien, et dont le texte ne parait pas avoir été altéré par les compilateurs.

L'Interprétation s'applique aux lois, sauf à celles qui paraissent n'en avoir pas besoin[7]. Cette interprétation, qui se trouve quelquefois isolée dans les anciens manuscrits et donnée au lieu du texte lui-même, n'est pas seulement un commentaire de jurisconsultes qui ne cherchent qu'à faire comprendre la loi; c'est, de plus, une œuvre législative, qui tantôt indique les abrogations par-

6 Quæ *excerpta* sunt, vel clariori *interpretatione composita....* Quod in legibus videbatur iniquum meliori deliberatione *corrigimus*. (*Commonit.*)

7 Le Recueil emploie la locution : *Ista lex non interpretatione indiget;* exemple remarquable *Leg. Novell. Valent.*, tit. V.

tielles, tantôt les modifications que la loi romaine a subies dans la Gaule méridionale, par l'effet du temps et de l'usage. Cette interprétation est donc une œuvre accessoire, qui offre d'utiles comparaisons pour le droit civil et municipal. Nous en avons donné ci-dessus un exemple, à l'occasion de la constitution de Théodose et de Valentinien sur les citations des jurisconsultes : au lieu des neuf jurisconsultes indiqués par la Loi, l'Interprétation annonce qu'on a extrait de trois d'entre eux ce qui était utile au temps présent, et indique des emprunts faits à Grégoire et à Hermogène, dont la Loi ne s'était pas occupée.

La Correction s'applique principalement aux deux premiers livres des Institutes de Gaius, dont le texte approprié à l'état de la société gallo-romaine du midi est grandement abrégé ou presque entièrement refondu.

Les Sentences de Paul ne furent pas ainsi altérées dans leur texte original; mais l'ensemble de leurs titres, selon toute probabilité, ne fut pas reproduit. Dans le Recueil d'Alaric, on trouve la preuve que, d'une part, le texte des Sentences devait servir à compléter la rédaction abrégée des Institutes de Gaius, et, d'autre part, à suppléer aux matières qui manquaient dans le Code Théodosien pour la décision des litiges. Les Sentences de Paul devenaient dès lors un complément législatif et obligatoire du Code d'Alaric[8]. — Mais si les Sentences ne sont pas altérées

8 Gaii Instit., II. tit. 14, *de Lege* FALCIDIA.... Hic de Pauli Sententiis addendum.

A la fin de l'abrégé de Gaius, on trouve cette déclaration, qui precède immédiatement les Sentences de Paul :

« Ex Pauli Sententiis huic Corpori convenit adnecti quæ *in Theodo-*

dans leur texte, elles sont accompagnées d'interprétations qui les expliquent, et quelquefois les modifient gravement. Nous en citerons deux exemples remarquables : 1° les dispositions relatives aux substitutions sont indéfinies dans le texte de Paul; — elles sont limitées au troisième degré dans l'interprétation ; 2° le texte porte que, dans l'hérédité légitime, il n'y a pas lieu à dévolution d'un degré à l'autre, selon la doctrine de l'ancien droit civil; — l'interprétaiton dit, au contraire, que si le frère ne veut ou ne peut recueillir l'hérédité, le fils du frère peut la revendiquer [9].

La correction ou les modifications, appliquées directement aux Institutes de Gaius et indirectement, par l'interprétation, aux Sentences de Paul, dénotent des règles de droit et une pratique en pleine vigueur dans la Gaule méridionale. Une altération de texte purement arbitraire, ou une modification non conforme à l'état des choses et de la société, aurait été stérile et presque inintelligible. Ces changements de rédaction devaient nécessairement s'approprier à une situation préexistante, et réfléchir dans la doctrine ce qui était déjà dans les mœurs. Sous ce rapport, les changements et modifications deviennent un témoignage important par sa valeur historique.

Le Code de l'an 506, comme on l'a vu dans le Commonitorium, est exclusif d'autres lois ou monuments du droit, et il est exécutoire dans toute l'étendue des pos-

siano pro dirimendis litibus non inveniuntur inserta. (*Cod. Theod.*, *édit.* 1593.)

9 Pauli Sent, lib. III. 5. § 4. — Lib. IV. 28. § 23.

sessions d'Alaric[10]. Cela nous prouve qu'alors n'était pas encore connue dans le Midi la distinction des LOIS PERSONNELLES, qui naquit de l'introduction des Lois Barbares, et qui eut par la suite tant d'application et d'étendue. Ce résultat, d'ailleurs, est confirmé par un autre document : Athalaric, roi des Goths, de 526 à 534, dans la partie restée en dehors de la conquête de Clovis, écrivit au sénat de Rome, selon Cassiodore, « que les Ro» mains et les Goths avaient un droit commun, et Gothis » et Romanis apud nos esse *Jus commune*[11]. »— C'est ce qui existait aussi en Italie après la conquête des Ostrogoths, à la fin du v[e] siècle. L'édit de Théodoric (vers l'an 500) est un Code romain également obligatoire pour les vainqueurs et les vaincus, pour les Romains et les Barbares : *Quæ Barbari Romanique sequi debeant*[12].

Il faut remarquer, toutefois, en ce qui concerne le Code d'Alaric, que l'exclusion d'autres lois ou monuments du droit se trouve exprimée seulement dans le COMMONITORIUM, et non dans le Corps même du recueil. Ce caractère prohibitif aurait pu devenir un obstacle à l'influence générale du Code qui pouvait être adopté, dans les différentes parties de la Gaule, comme Loi romaine, mais non comme Loi unique et exclusive;

10 In foro tuo nulla alia lex neque juris formula proferri vel recipi præsumatur. — Ut universos ordinationis nostræ disciplina et pœna constringat. (*Commonitorium.*)

11 Cassiodor., Epist.

12 Ut salva juris publici reverentia et legibus omnibus cunctorum devotione servandis quæ Barbari Romanique sequi debeant, super expressis articulis, Edictis præsentibus, evidenter cognoscant. (*Corpus juris Germanici antiqui. Walter*, I. p. 396. 413.)

aussi le Préambule n'a-t-il pas été joint à tous les exemplaires du Code : beaucoup de manuscrits l'ont omis; et celui-là même sur lequel a été faite la première édition du Code, par Sichard, en 1528, ne contenait pas le COMMONITORIUM. L'autorité du recueil d'Alaric s'est d'autant plus répandue, qu'elle a pu facilement s'allier avec d'autres influences de lois ou de coutumes[13].

L'autorité du vrai Code Théodosien, de l'an 438, s'est affaiblie devant le Code d'Alaric, qui avait pour lui dans la Gaule l'assentiment national d'une Assemblée représentative des provinces du Midi. Une disparition complète du Code impérial ne peut cependant pas être supposée : elle serait démentie par certains faits d'un caractère grave que nous aurons à signaler ultérieurement, et par les découvertes nombreuses faites, depuis le XVI[e] siècle jusqu'à nos jours, de constitutions qui appartenaient au Code Théodosien, et qui n'avaient pas trouvé place dans le Code de l'an 506. Mais la confection du Code d'Alaric, par une commission d'Évêques et d'Élus provinciaux, et l'adoption de ce Code par les Grands de la Narbonnaise et d'une partie de l'Aquitaine, réunis en Assemblée provinciale et nationale, en ont fait un monument du premier ordre pour l'histoire juridique. « Il était considéré, dit Godefroy, comme le fondement du Droit[14] », et qualifié généralement

13 La preuve de cette alliance est dans l'état matériel des manuscrits, à partir du VIII[e] siècle. Il y a des manuscrits nombreux qui contiennent en même temps la Loi Salique et le Code d'Alaric. (*Voir la note 15 , page suivante.*)

14 Breviarium Codicis Theodosiani pro fundo Juris habebatur.(*Cod. Theod.*, *Proleg.*, c. VII. t. 1. p. 227.)

de LEX ROMANA par les différents peuples de la Gaule.

La propagation de ce Code a répondu à son importance. Les manuscrits retrouvés dans les temps modernes, par les soins scrupuleux de Haënel et de M. Pardessus, s'élèvent, à partir du VIIIe siècle, au nombre de quarante-cinq, parmi lesquels dix-neuf donnent le Code textuellement, et les autres, des abrégés systématiques ou arbitraires[15]. Il est des manuscrits qui offrent l'interprétation isolée du texte[16]; il en est d'autres qui contiennent seulement les constitutions posthéodosiennes ou *extravagantes* de Martien, Majorien, Sévère, Anthèmius, ces empereurs d'un jour, qui, dans les déchirements du monde romain, voulaient de la préfecture des Gaules faire le siége de l'empire d'Occident[17].

15 M. HAENEL a voyagé en Allemagne, en Suisse, en Italie, en France, en Espagne, en Angleterre, consacrant son zèle et ses recherches au Code Théodosien et au *Breviarium*. Il en a donné un état qui a été reproduit par la THÉMIS, t. VIII. p. 209. (*Voir aussi* SAVIGNY, *Hist. du D. R.*, t. II. p. 40.)

M. PARDESSUS, dans la Notice des manuscrits sur la Loi Salique, a donné la description des manuscrits complexes qui renferment le Code d'Alaric avec d'autres éléments. Sur les soixante-cinq manuscrits de la Loi Salique, il en est vingt-six qui contiennent le Code d'Alaric complet ou incomplet ; et cet état matériel des manuscrits vérifie l'exactitude de ce que nous avons dit plus haut dans notre texte, que le Code d'Alaric avait exercé son autorité en s'alliant avec d'autres influences de lois, de coutumes et de monuments du droit.

16 Dans les Notices des manuscrits de la Bibliothèque Royale, t. VI. p. 256, on trouve une Notice de Bouchaud [an IX] sur deux manuscrits, l'un du Xe siècle (n° 4697); l'autre du XIIIe siècle (n° 4696), où l'interprétation remplace le texte.

17 On a relevé huit manuscrits du VIIIe au XIIIe siècles, contenant dix-huit constitutions. — La deuxième est relative au droit d'asile dans les églises. (*Voir le Tableau d'Haënel*, *Thémis*, IX. p. 155.)

Elles sont imprimées à la suite de l'édition du Code de Sichardus, et dans les grandes collections du Code Théodosien.

II. — La Collection faite par l'ordre d'Alaric a donné à un peuple barbare, établi dans une autre partie de la Gaule, l'exemple d'une Loi Romaine appropriée aux besoins du pays. Le roi des Burgondes, Sigismond, fils du roi Gondebald, publia, vers l'an 517, une LEX ROMANA BURGUNDIONUM, connue sous le titre défectueux de PAPIEN qui lui fut donné au XVI[e] siècle, par suite d'une erreur d'indication échappée à Cujas, son premier éditeur[18]. Ce Code fut rédigé pour les Gallo-Romains qui habitaient le territoire occupé par les Burgondes, et non pour les habitants de race germanique. Il n'eut point, par conséquent, dans cette région, le caractère de généralité attaché au Code d'Alaric dans l'Aquitaine et la Narbonnaise. Le principe des LOIS PERSONNELLES avait accompagné la conquête bourguignonne. Les vainqueurs avaient leur loi propre rédigée en latin, quelques années auparavant, vers l'an 501, par l'ordre du roi Gondebald, d'où lui vint le nom de LOI GOMBETTE. — Les quarante-sept titres du Papien correspondent aux titres de la loi Gombette. Heineccius et Savigny ont démontré ce parallélisme incontestable, selon la plupart des manuscrits;

18 Savigny a expliqué avec beaucoup de sagacité l'erreur de Cujas. — Cujas publia le Code Théodosien d'après un manuscrit qui lui appartenait. A la suite de son manuscrit du Code Théodosien, qui se terminait par un fragment de *Papinien* ou *Papien* (par abréviation), se trouvait sans interruption une série de dispositions qui n'appartenaient plus à Papinien, mais qui formaient la *Loi romaine des Bourguignons*. Cujas, trompé par cette confusion de manuscrits, a donné sous le titre de *Papiniani Liber responsorum*, la Loi romaine des Bourguignons, publiée par Sigismond. (*Cod. Theod.*, *édit.* 1566 et 1593.)

La meilleure édition est celle de Barkow, sous le titre Lex Romana Burgundionnm [1826].

et le texte donné, en 1826, par F. Barkow, avec une introduction, des variantes et des notes fort instructives, reproduit aussi le nombre de quarante-sept titres. Mais quelques manuscrits, et entr'autres celui de la Bibliothèque royale indiqué par M. Pardessus, portent le Code des Bourguignons à quatre-vingt-dix titres : ainsi le caractère d'assimilation ne doit pas être regardé comme absolu[19]. — Le rédacteur du Papien paraît avoir puisé aux mêmes sources que les compilateurs du Code d'Alaric; il s'est, au surplus, servi de ce dernier recueil, de l'interprétation qui accompagne le texte, et des Novelles qui le terminent[20].

III. — Le Code d'Alaric est devenu la loi générale du clergé; il a souvent servi de base aux canons de l'Eglise gallicane, aux formules de Marculfe, à d'autres formules *secundum Legem Romanam*, et aux Capitulaires des rois de la deuxième race. Charlemagne en a promulgué une édition nouvelle comme roi des Francs, des Lombards et patrice des Romains[21]. La Loi Romaine représentée par ce Code avait conservé, dans la plus grande partie du Midi, le caractère de LOI RÉELLE ET TERRITORIALE; le témoignage en est donné par l'Edit de

19 Bib. Roy., nº 4758. M. Pardessus, Préface de la Loi Salique, nº XV.

20 Vid. PAPIAN., t. VII. *Interp.* Cod. Theod., IX. 1. 14. — PAP., tit. XIII. *Interp.* Cod. Theod., I. 15. § 1. — PAP. vel Lex romana Burgundionum, tit. XLVI, secundum Constitutiones Leonis et Severi.

21 Le *Commonitorium*, après la publication sous Alaric, ajoute : *Et iterum* anno XX regnante Karolo, rege Francorum et Longobardorum, et patricio Romanorum.

Pistes [864], qui désigne cette contrée en disant « le pays où la justice se rend selon le droit romain [22]. » Mais la destinée du Code a été différente dans une portion de l'ancien royaume d'Alaric; c'est-à-dire dans les provinces du midi les plus voisines de l'Espagne, et qui ont formé la Septimanie ou la Gothie. — Pour ne pas scinder le sujet, nous devons ici anticiper un peu sur l'ordre chronologique.

Dans les temps voisins de l'invasion de la Gaule méridionale par les Visigoths, la SEPTIMANIE s'étendait sur le territoire de la Narbonnaise première : or, d'après la Notice de l'Empire, la Narbonnaise première avait Narbonne pour métropole, et comprenait en outre sept villes importantes, y compris TOULOUSE, ce qui peut-être avait donné lieu à la dénomination de Septimanie [23].

Clovis ayant vaincu Alaric II, retint à lui l'Aquitaine, le pays et la cité de Toulouse, et laissa le reste de la

22 Edictum Pistense, art. 12. 16. 29. — Nous y reviendrons ailleurs.

23 Sid. Apoll., III. ep. 1. Greg. de Tours, IX. c. 7. Castel, Mém. de l'Hist. du Languedoc, liv. Ier. p. 33.

Les sept villes étaient : Toluse; — Béziers; — Agde; — Nîmes; — Maguelonne; — Lodève; — Uzès.

Sur l'origine de la dénomination de *Septimanie*, il y a beaucoup de divergence dans les opinions. Pomponius-Mela appelle Béziers *Blittera Septimanorum*, et Pline pense que c'est du nom des soldats de la VIIe légion, établis dans Béziers, qu'est venue la dénomination donnée à la province elle-même. Castel fait observer qu'Orange est appelé *Secundanorum*, Arles *Sextanorum*, Narbonne *Decumanorum*, et si la province avait dû être appelée du nom de l'une des légions, cela aurait dû être de la Xe légion établie à *Narbonne*, métropole de la province, qui aurait été appelée *Decumania* plutôt que *Septimania*.

On peut voir encore d'autres étymologies dans Castel, Mémoires du Languedoc, p. 36.

Septimanie aux Goths : là est l'origine du nom de GOTHIE, donné à l'ancienne Septimanie, et qui s'applique, d'après les dénominations modernes, à la partie sud du Languedoc ou de l'Occitanie, la plus voisine de l'Espagne. Aux VIIIe et IXe siècles, on disait indifféremment Septimanie ou Gothie. Charlemagne, dans son testament, dit deux fois *Septimaniam seu Gothiam* ; mais quand il est question de la Gothie, le pays de Toulouse n'y est pas compris.

C'est dans cette contrée restreinte, la Gothie, que le Code d'Alaric ne reçut pas la même exécution que dans les autres parties de la Gaule méridionale : le Code Visigothique, CODEX LEGIS WISIGOTHORUM, s'y substitua de force, pendant quelque temps, à la loi romaine. Ce recueil, bien différent de la compilation d'Alaric, était un mélange de droit romain et barbare, codifié au milieu du VIIe siècle, mais d'après des éléments antérieurs[24]. Il est divisé en deux parties, dont l'une, presque toute romaine, sous la dénomination d'ANTIQUA, a été puisée dans le *Breviarium* d'Alaric; dont l'autre, presque entièrement germanique, est formée de traditions barbares ou de modifications émanées des rois Goths qui s'étaient succédé.—C'est sur cette seconde partie que Montesquieu laisse tomber ce jugement caractéristique : « Les lois » des Visigoths sont puériles, gauches, idiotes; elles » n'atteignent point le but; pleines de rhétorique et vi-

24 Le *Codex Legis Wisigothorum* se trouve dans le Recueil de Canciani (t. IV.); et il ne faut pas le confondre avec le Code d'Alaric, qui ne s'y trouve pas, et qui n'est pas non plus dans la collection du *Jus Antejustinianeum*, publié à Berlin en 1815.

» des de sens, frivoles dans le fond et gigantesques dans » le style[25]. »

Pour assurer l'empire de la Loi Visigothique au VII[e] siècle, le roi des Visigoths, Chindaswinde, proscrivit, sous des peines sévères, l'usage du droit romain dans les limites de son royaume[26]. Cette manière d'imposer une loi civile signale dans les esprits et les mœurs d'un pays une résistance qui finit par vaincre la loi du vainqueur. — En 837, la noblesse de Septimanie porta plainte à Louis-le-Débonnaire contre les vexations du duc Bernard. Elle demanda qu'on lui laissât suivre la Loi de ses pères, ce qui lui fut accordé[27]; et le Code visigothique, aux IX[e] et X[e] siècles, ne fut plus en vigueur qu'à l'égard des Visigoths[28]. Les Romains, les Goths et les Francs qui habitaient la Septimanie suivaient, comme lois personnelles, les lois qui leur étaient propres; et, sous ce rapport, la Loi romaine, dans cette contrée méridionale, participait alors au caractère des lois personnelles[29]. Mais la loi romaine était restée à l'état de loi réelle et territoriale dans les autres parties du

25 Esprit des Lois, liv. XXVIII. ch. 1, *in fine*. — Montesquieu cite spécialement les lois de *Recesswinde*, de *Chindaswinde* et d'*Egiga*.

26 Codex leg. Wisig., I. 2. 9.

27 Duchesne, Script. Vita Ludovic. pii, t. II. p. 316.

Autre preuve de cette concession dans une Charte de 894, de Louis-l'Aveugle.

28 Pour le IX[e] siècle, la preuve relative à la loi visigothique se trouve dans une constitution du pape Jean VIII, de l'an 878, qui sert d'appendice au Codex leg. Visig. (*Canciani*, t. IV. p. 202.)

29 C'est ce qu'on voit par divers Plaids tenus en 918, 933, 968, auxquels assistaient des juges de la Loi *romaine*, de la Loi *gothique* et de la Loi *salique*. (*Hist. du Languedoc*, *Preuves*, I. 54. 2. 111.)

midi, savoir : le territoire de Toulouse, l'Aquitaine et ce qui fut qualifié plus tard la Provence, par dérivation indicative de l'ancienne province romaine. — C'est ainsi que se concilie l'opinion de Montesquieu et de l'abbé de Courcy sur le caractère réel et territorial du droit romain, avec celle des auteurs qui ont prétendu que le droit romain était devenu loi personnelle [30]. La PERSONNALITÉ du droit romain avait passé dans la Gothie avec le Code Visigothique. La RÉALITÉ avait subsisté dans les autres parties de la Gaule méridionale avec le Code d'Alaric II.

Apprécié dans ses effets et dans les limites qu'il a régies, le Code des Visigoths a donc, pour l'histoire de notre droit, une valeur bien inférieure à celle du Code d'Alaric [31].

Le Code de Théodose et d'Alaric, avec l'Appendice de Gaius, de Paul et des Novelles, forme le monument capital du droit romain dans les Gaules, aux v[e] et vi[e] siècles. C'est la loi générale que les représentants du pays ont appropriée aux mœurs ou solennellement approuvée, et que le clergé de la Gaule devait suivre avec d'autant plus d'ardeur à cette époque et dans les siècles qui commencèrent le Moyen-âge, que la source principale de la LEX ROMANA était

30 Montesquieu, Esp. des Lois, liv. XXVIII. c. 4. Gourcy, Mém. sur l'Etat des personnes, p. 147.

Klimrath avait exprimé une opinion contraire. — Voir ses œuvres, réunies avec soin par M. Warchænig.

31 L'abbé de Gourcy s'était trompé dans son mémoire sur l'*Etat des personnes*, en disant que le Code visigoth n'avait eu *aucune exécution* dans les Gaules. (Mém. p. 145.)

une source chrétienne. La Loi romaine était chère au pays à ce double titre d'être conforme aux mœurs, au droit préexistant, aux constitutions des princes chrétiens, et d'avoir été librement acceptée par une assemblée nationale des provinces du Midi.

Quand on recherche quelle fut vraiment l'influence du droit romain dans les Gaules ou dans la France du ve au xiie siècle, c'est ce Droit antérieur aux lois de Justinien qu'il faut principalement consulter; c'est celui qui avait passé dans la pratique et les mœurs. Sans doute, les compilations et, surtout, les Novelles de Justinien ne furent pas méconnues avant la renaissance du droit romain au xiie siècle : Caseneuve l'avait prouvé dans son ouvrage sur le Franc-aleu en Languedoc, deux siècles avant Savigny dans sa belle Histoire du droit au moyen-âge; mais cependant, au point de vue des résultats, et par conséquent de la vérité historique, on doit adopter l'opinion de Montesquieu sur l'importance presque exclusive du Droit théodosien.

Le Code d'Alaric, avec ses annexes, se place ainsi sur la limite des deux périodes les plus fécondes pour les questions d'origine : — à la fin de l'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE, il résume l'état social de la Gaule méridionale au temps de sa confection; — à l'entrée de l'ÉPOQUE FRANÇAISE, il éclaire une partie des origines de notre droit, en projetant sa lumière sur la première moitié du moyen-âge.

§ 6. — MAXIMES ROMAINES RELATIVES AU DROIT NON ÉCRIT ET AU MAINTIEN DES COUTUMES PROVINCIALES.

Toutes les sources du Droit relatif à la Gaule ne sont pas dans les monuments romains que nous venons d'apprécier, depuis l'Édit provincial d'Adrien jusques au Code d'Alarie.

Ces monuments successifs constituent pour la Gaule en général le DROIT ÉCRIT ; mais le DROIT NON ÉCRIT formait aussi une source historique protégée par les maximes romaines, qui laissaient une place importante aux coutumes des peuples.

La division en JUS SCRIPTUM et JUS NON SCRIPTUM est née avec le droit civil de Rome, et cette division primitive l'a suivi dans toutes ses phases, dans tous ses développements.

Nous avons déjà remarqué que, sous la République, le droit non écrit avait introduit dans le droit civil les contrats du droit des gens, la prohibition des donations entre vifs d'un époux à l'autre pendant le mariage, et d'autres règles très-essentielles. Nous avons également constaté que, selon les principes du droit prétorien, l'édit des proconsuls et des préteurs dans les provinces avait toujours une partie relative au maintien des coutumes du pays. Enfin, nous avons reconnu (p. 210) que, d'après la notion attachée aux Cités libres et alliées, les unes et les autres conservaient leur droit propre, même la juridiction, et que la conces-

sion de liberté ou d'alliance avait été consentie par César et par Auguste, en faveur de treize peuples de la Gaule, entre les soixante nations inscrites sur l'autel d'Auguste et de Rome. Le Droit non écrit ou coutumier avait donc, pendant cette première époque, soit à Rome, soit dans les provinces en général, et dans la Gaule en particulier, une existence certaine et incontestable.

La distinction du Droit écrit ou non écrit et le principe favorable aux Coutumes provinciales furent enseignés aussi, et propagés par les jurisconsultes de l'Empire et les constitutions impériales. — Ulpien posait la règle que, « dans la stipulation et les autres contrats, il fallait suivre ce que les parties avaient établi, et dans le doute, ce qui était d'usage dans le pays où la convention avait été faite; et si l'usage du pays, MOS REGIONIS, n'était pas constant, il fallait suivre la décision la moins onéreuse au débiteur[1]. » Cette règle était relative seulement aux conventions; mais dans son commentaire sur l'Édit perpétuel ou provincial, le jurisconsulte protégeait les provinces contre les changements passagers qui pouvaient résulter de l'erreur ou de la volonté des magistrats, et il établissait cette maxime générale : « Un changement temporaire ne porte pas d'innovation » dans le Droit de laprovince : TEMPORARIA PERMUTATIO » JUS PROVINCIÆ NON INNOVAT[2]. » Ces maximes furent res-

1 D. de Reg. Jur., l. XXXIV...... Erit consequens ut id sequamur quod IN REGIONE in qua actum est frequentatur. Quid ergo, si neque REGIONIS MOS appareat, quia varius fuit? Ad id quod minimum est, redigenda summa est. (*Ulp. ad Sabenum.*)

2 D. de Reg. Jur., l. CXXIII. Ulp., lib. XIV, *ad edictum.*

pectées; et loin de s'affaiblir dans la suite, elles prirent une nouvelle force avec le temps[3].

Les empereurs ne portèrent jamais sur les provinces l'inflexible niveau de l'égalité. Sous Alexandre Sévère, on étendit à la Gaule la faculté accordée jusqu'alors à la Grèce seulement, et l'on permit d'exprimer les fidéicommis en langue gallique, SERMONE GALLICANO, comme en langue latine et grecque[4]. Cette autorisation, qui atteste, au IIIe siècle, la persistance de l'élément celtique dans le langage, prouve aussi son existence dans les mœurs; car, pour persister dans la langue, il faut qu'*il ait duré ailleurs*, selon l'expression d'un historien; il faut qu'il ait persisté dans la pensée, dans l'action, dans les coutumes. — La jurisprudence romaine a toujours fait aussi une grande place aux usages, quand il s'agissait

3 On en trouve une preuve remarquable dans le MANUEL ROMAIN D'HERMENOPULE, fait pour l'Orient, vers le XIIIe siècle, au titre DE LEGIBUS.

XXXIV. Vetus consuetudo pro lege custoditur; et ut legislatio aut scripta est, aut non scripta, sic etiam ejusdem abrogatio aut per scriptum sit legem, aut per non scriptum, id est, desuetudinem.

XXXV. PRÆSES PROVINCIÆ, quod in civitate invenerit frequentari in quodam negotio, illud servabit; namque præcedens consuetudo et ratio eam inducens, custodienda est; neque contra longam consuetudinem aliquid fieri permittit.

Constantini Hermenopuli *Manuale legum*. — Sic compositum à summo venerando, legum custode ac Judice Thessalonicensi. (*Supp. au Trésor de* MEERMANN, t. VIII.)

4 D., XXXII. lib. 11. (*Ulp.*) Gaius, II. § 281. Ulp., Frag. XXV. § 9.

On se rappelle que Sidoine Apollinaire, au Ve siècle, dit que les nobles Arvernes venaient à peine de dépouiller la rudesse du langage celtique. (*Epist.* III. 3.)

M. Michelet (*Hist. de France*, I. p. 143), fait ressortir le lien qui existe entre la langue et les mœurs.

de la Classe rustique : il y avait de fréquentes exceptions, fondées sur la rusticité. *Si per* RUSTICITATEM *aliquid fuit omissum ex his quæ prætor servari voluit, non obsit... Sed* MOS REGIONIS INSPICIENDUS EST[5]. Les mœurs, les usages restaient le plus souvent la véritable loi des habitans de la campagne ; et, dans la Gaule, certaines lois pouvaient être obligatoires pour les habitans des villes, qui cessaient de l'être pour la classe si nombreuse des RUSTICANI, des paysans, de ceux que les monuments du moyen-âge appelleront les COUTUMIERS[6].—Cette exception permanente en faveur des gens rustiques laissait un libre cours et une très-grande importance aux coutumes du pays.

Mais le principe général à l'égard des Coutumes ne fut jamais promulgué avec plus de force que par l'empereur Constantin, dans sa Loi de LONGA CONSUETUDINE :

« C'est la sagesse des temps nouveaux, dit la loi, de » s'appuyer sur les anciennes institutions ; et, sauf l'in» tervention d'une cause d'intérêt public, les choses long» temps observées seront maintenues[7]. »

Cette constitution a pour nous une double importance : d'abord elle fut insérée au Code Théodosien (à la fin du

5 D. XXV. 4. 1. § 15. De inspiciendo ventre custodiendoque partu. (*Ulp., ad edictum.*)

Ab antiquis legibus, dit Justinien, et a diversis retro principibus semper rusticitati consultum est. (*Cod. J., de Test. inter rustic.*, VI. 23. 31.)

6 Etablissements de saint Louis, ch. LXI. — Cout. d'Anjou, art. 30.

7 Venientium est temporum disciplina instare veteribus institutis. Ideoque cum nihil per causam publicam intervenit, quæ diu servata sunt permanebunt. (*Dat. Constant. Julian. Salust. Coss.*, probablement en 344.)

v[e] livre qui terminait la partie civile du Code), et comme supplément aux dispositions du Droit privé ; — de plus, elle fut insérée au Code d'Alaric dans le même but, avec une INTERPRÉTATION qui est conçue dans un langage encore plus impératif :

« L'ancienne coutume, qui n'est pas contraire à l'utilité publique, dit l'Interprétation, sera observée comme » loi : — LONGA CONSUETUDO QUÆ UTILITATES PUBLICAS » NON IMPEDIT PRO LEGE SERVABITUR. »

Ainsi, le Code d'Alaric, qui, d'après le langage du COMMONITORIUM, devait être suivi à l'exclusion d'autres lois et monuments du droit, n'était pas cependant, au fond, exclusif des anciens usages qui n'avaient rien de contraire au droit public ; et ce Code du VI[e] siècle, de même que les maximes générales de la jurisprudence romaine, permettait l'alliance du droit romain avec les coutumes galliques de l'ordre des intérêts privés, alliance qui a fondé le Droit mixte de l'époque gallo-romaine ou le Droit Gallo-Romain.

L'assertion de SAVIGNY, « que le droit romain, dans les Gaules, avait absorbé le droit gallique, » est aussi éloignée de la vérité que la thèse de RAPEDIUS DE BERG, provoquée et couronnée par l'Académie de Bruxelles, en 1783, pour établir « que le droit romain, dans les Gaules, régissait uniquement les Romains, c'est-à-dire les soldats et fonctionnaires envoyés de l'Italie. » — C'est entre ces deux extrêmes que se trouve la vérité, savoir, la coexistence du droit romain et du droit gallique et leur action réciproque. En d'autres termes, les deux éléments romain et gallique, depuis la conquête

des Romains jusqu'à celle des Germains, ont toujours continué d'exister ensemble, en se modifiant l'un par l'autre[8]. Un principe nouveau, celui de la COMPÉTENCE RÉELLE, qui fut introduit dans la juridiction par Constantin, contribua beaucoup à donner une nouvelle force aux coutumes locales : du moment que les litiges relatifs aux intérêts et aux droits de la propriété territoriale devaient recevoir leur décision des juges mêmes de la situation, les coutumes locales prenaient une force de chaque jour qui devait en perpétuer la durée. Nous montrerons l'importance de ce principe de compétence à la fin du présent livre, au chapitre de la juridiction; mais dès ce moment nous devons indiquer la conséquence que le principe de Constantin avait produite dans le droit de l'Orient, à la distance de plusieurs siècles. Elle est nettement exprimée par Herménopule, gardien des lois et juge de Thessalonique, dans ce Manuel qui a régi une partie de l'Orient au moyen-âge. Le Titre DES LOIS porte :
« Il faut garder l'usage et la coutume. Si celle-ci man- » que, il faut suivre les choses analogues ou qui se rap- » prochent le plus de la question; mais si les usages

8 Voir SAVIGNY, Hist. du D. R. au moyen-âge, t. II. p. 49 et suiv.; t. III. p. 651.

Dans l'Introduction, p. XVII, Savigny analyse et réfute le Mémoire de *Rapedius de Berg*, qui fut inspiré par la politique de Joseph II, et couronné par l'Académie de Bruxelles en 1783. — La réfutation complète est présentée par RAEPSAET, dans son *Analyse historique de l'Origine et des Progrès des Droits civils et politiques des Belges et des Gaulois*, t. I. p. 68.

Dans le Xe volume de la THÉMIS, p. 114 et suiv., on trouve sur ces opinions une dissertation intéressante par M. Godet, qui adopte aussi (p. 120), l'opinion de la coexistence du droit romain et des coutumes celtiques.

» analogues viennent eux-mêmes à manquer, il faut observer le droit romain [9]. »

Telle est la conséquence dernière du principe posé par Constantin dans la loi sur les anciennes coutumes et la loi sur la compétence réelle. La Coutume du pays devient la règle dominante du droit privé ; à son défaut, la Coutume voisine est consultée, et le Droit romain est invoqué seulement à titre supplétif, à défaut de la Coutume.

Cette maxime du droit de l'Orient, nous la retrouverons en France dans les diversités de notre Droit Coutumier : nouvelle preuve de la puissance logique des nations, à l'Orient et à l'Occident, quand une fois un principe leur est donné.

9 Manuale legum Hermenopuli, I, de Legibus, XXXIII. Custodire oportet morem et consuetudinem; quod si etiam illa deficit, sequi oportet quæ quæstioni sunt proxima ac similia. Si vero neque illa inveniuntur, jus, quo Roma utitur, servandum est. (*Meermann*, VIII, *trad. Otto Reiz.*)

§ 7. — FORMULÆ VETERES. — ANCIENNES FORMULES DE L'AUVERGNE ET DE L'ANJOU.

La coexistence du Droit écrit et de la Coutume et l'action réciproque de l'un sur l'autre, que nous venous de signaler, ont produit dans la Gaule, dès les ve et vi^{e} siècles, des monuments bien précieux pour l'histoire du droit : ce sont les monuments connus sous le titre d'ANCIENNES FORMULES.

Il existe plusieurs Recueils de *Formulæ veteres* qui ont précédé ou suivi le livre célèbre des Formules de Marculfe. Nous ne nous occuperons ici que des Formules anciennes qui ont précédé le Recueil de Marculfe, lequel est d'une époque postérieure à celle où nous sommes placé, et nous occupera plus spécialement dans son ordre chronologique[1].

Dans l'Arvernie, dans cette province qui faisait partie de la nouvelle Aquitaine, mais qui avait formé l'une des contrées les plus importantes de la Gaule Celtique, il existait, au ve siècle, un Recueil de Formules indiquées sous le titre de FORMULÆ ARVERNENSES. Elles n'ont été conservées ou connues, du moins jusqu'à présent, qu'au nombre de huit. — La première contient une date; elle indique le consulat d'Honorius et de Théodose, qui furent consuls ensemble pour la première fois en 407, et pour la dernière en

1 Ces *Formulæ veteres* ont été publiées par Sirmond, Baluze, Lindembrok, Jér. Bignon. (*Voir le Recueil des Leg. Barb. de Canciani*, t. III. p. 431 et suiv.)

422 [2]. Ces Formules de l'Auvergne sont le document le plus ancien en ce genre. — Savigny en reconnait l'importance, mais il dit que, si la mention du consulat d'Honorius et Théodose place la date du recueil au commencement du ve siècle, la mention d'une *invasion des Francs* peut en contrebalancer l'autorité. Il en donne pour motif que les Francs ne pénétrèrent dans cette partie des Gaules que vers la fin du même siècle[3]. — A ce sujet, nous ferons une remarque : la formule ne parle pas d'une invasion ou d'un établissement des Francs, mais d'une incursion, d'une *hostilité* qui avait détruit des titres de possession. Or, ces incursions pour cause de butin ou de pillage étaient antérieures à la fin du cinquième siècle. Dès le troisième, l'histoire signale l'apparition des Francs faisant irruption dans toute la Gaule : *Francos irruentes quum vagarentur* PER TOTAM GALLIAM, dit Vopiscus. La Chronique de Prosper d'Aquitaine constate, à la fin de 406, une incursion de Vandales et d'Alains. Les Chroniques de Cassiodore et d'Idace, vers 428, signalent les combats d'Aetius pour s'opposer aux incursions des Francs[4]. L'hostilité des Francs, que rappelle la première formule, ne peut donc affaiblir en rien la mention précise du consulat d'Honorius et Théodose, qui fixe la date aux premières années du ve siècle[5].

2 Quod ita et fecimus HONORIO et THEODOSIO CONSULIBUS. (CANCIANI, *Leg. Barb.*, III. p. 464.)

3 Hist. du Droit Romain au moyen-âge, ch. IX. § 44. 2e part. p. 44.

4 Etablissement de la monarchie française, par Dubos, II. ch. 6. p. 418.

5 Voici le passage de la formule sur ce point : « Dum non est incognitum qualiter chartulas nostras per *hostilitatem Francorum* in ipsa villa, manso nostro, ubi visi sumus manere, *ibidem perdimus...* »

Ces formules d'Arvernie renferment des documents qui attestent, d'abord, l'observation de la Loi romaine et l'influence du Christianisme. Ainsi la cinquième, sur l'affranchissement, commence par l'invocation IN DEI NOMINE, et par la crainte religieuse d'une fin prématurée, qui inspire, en faveur des esclaves, le don de la liberté dans l'église, devant l'autel. — Et ces affranchis, créés citoyens par l'inspiration et dans la forme chrétiennes, sont investis de tous les droits de cité SECUNDUM LEGEM ROMANAM.

Mais ces Formules offrent, comme nous l'avons dit, un autre caractère plus précieux encore pour l'histoire: à côté de cette alliance du christianisme et du droit romain intervient l'élément indigène ou celtique. Ainsi, la troisième Formule, sur le mandat, commence par ces mots caractéristiques : « L'antique Coutume a enjoint, » les Décrets des Princes ont sanctionné, MOS JUNXIT » ANTIQUA, PRINCIPIUM JURA DECRETA SANXERUNT; » — *l'antique Coutume* de l'Arvernie ne peut être évidemment que la Coutume gallique. Cette troisième Formule contient la distinction expresse de l'ALLEU qui vient de la parenté, des biens considérés comme ACQUÊTS, et des terres possédées EN COMMUN par des consorts : « *Et quidquid de* ALODE *parentum meorum*, *aut de* ATRACTO, *aut unde mihi* CONSOTIUM *suppetit.* » Or, l'on se rappelle que déjà nous avons constaté l'existence de l'alleu, des acquêts et des biens communs dans les Lois galloises, dans le Code éminemment celtique.

Il est un autre recueil un peu moins ancien, mais plus complet que celui de l'Arvernie, c'est le recueil des Formules Angevines, *Formulæ Andegavenses*, publiées

au nombre de cinquante-neuf par Mabillon, d'après un manuscrit du VIII[e] siècle, et de nos jours éditées avec beaucoup plus d'exactitude par un jeune savant, sur le même manuscrit de Weingarten et de Fulde[6].

Les Formules contiennent plusieurs fois le nom du roi Childebert; la 1[re] et la 34[e] indiquent même pour date la quatrième année de son règne; et l'indication de Childebert étant sans addition aucune, doit se rapporter à Childebert I[er], successeur de Clovis : la quatrième année de son règne, mentionnée dans les Formules, fixe par conséquent la date de celle-ci à l'année 515[7]. — Dans cet important recueil se trouvent les mêmes caractères que dans les Formules de l'Ar-

6 Cette édition est due à M. Eugène de Rozière (petit-fils de M. Pardessus), et déjà connu par des travaux qui ont contribué à enrichir le livre de son aïeul sur la Loi Salique.

Le texte de la nouvelle publication fait aussi partie des documents inédits que doit publier M. Giraud sur le droit du moyen-âge.

Le manuscrit dont se sont servis les éditeurs portait, dit Mabillon (*de Re Diplom.*, II. *Supp.*, p. 68), l'indication de son écriture, faite la troisième année du roi Thierry, surnommé *Calensis;* ce qui donne, pour la confection matérielle du manuscrit, la date précise de l'année 723 — CALA, CHELLES était une maison royale des Mérovingiens, près de Paris. Thierry sortait du monastère de Chelles, d'où lui vint le surnom de *Calensis.* Grégoire de Tours fait mention plusieurs fois de *Cala* et de *Vicus Calensis.* (*Hist.*, lib. V. 10.)

7 Mabillon a hésité, mais indique cependant de préférence Childebert I[er]. — Biener, *de Origine et Progressu legum juriumque Germanicarum*, t. I. p. 305, s'arrête à Childebert I[er]. Savigny penche pour la fin du VI[e] siècle, sans énoncer de motif spécial. (*Hist. du D. R.*, ch. IX. § 44.) M. de Rozière a prouvé qu'entre Childebert I[er] et Childebert III, qui avaient eu Angers sous leur puissance, il fallait nécessairement opter pour le premier, parce que le recueil contient une pièce qui suppose nécessairement sa composition à une époque antérieure au règne de Childebert III. (*Voir son introduction*, p. 9 et 10.)

vernie. — Premièrement, l'alliance du droit romain et du christianisme, car plusieurs formules sont rédigées *secundum legem romanam*, et sous l'invocation de Dieu et du Christ, *in Dei nomine cum Christo*[8]; — secondement, la permanence de la Coutume gallique.

Ainsi, la première formule indique trois fois qu'elle est faite SELON LA COUTUME DE LA CITÉ ANGEVINE, JUXTA CONSUETUDINEM ANDICAVIS CIVETATE, ou simplement EX MORE[9]; — d'autres mentionnent la coutume du lieu, CONSUETUDO PAGI; — la 45[e] rappelle en même temps la loi romaine et l'antique coutume, LEX ROMANA ET ANTIQUA CONSUETUDO; — et la 53[e], réunissant les trois éléments, loi divine, loi romaine, coutume du lieu, se sert d'expressions qui prouvent qu'un droit n'existait réellement que s'il était adopté par la Coutume du lieu. Elle dit : « La Loi divine autorise, la Loi romaine enseigne, et la Coutume du pays consent : Lex Felicitatis » ADSENTIT, Lex Romana EDOCET, et Consuetudo pagi » CONSENTIT[10]. » — Rien ne peut être, à nos yeux, plus expressif que cette nuance d'expressions pour déterminer le caractère de chaque loi, selon sa nature et son autorité, et pour déterminer en même temps le caractère mixte des Formules anciennes.

Lorsqu'on pénètre au fond des choses que contiennent ces Formules angevines, on retrouve le mélange d'éléments indiqués par les énonciations précédentes; et l'élé-

8 Voir spécialement les formules 3. 19. 23. 36. 39. 45.

9 Formulæ Andegavenses, I. §§ 1. 3. 4.

10 La formule ajoute pour le pouvoir nouveau du PRINCE ou du ROI : Et PRINCIPALIS POTESTAS *non prohibet.*

De même, la 57[e] dit : *Lex romana edocet, Consuetudo pagi consentit, et regalis Potestas non prohibet.*

ment gallique s'y révèle spécialement par le caractère de l'ALLEU déjà exprimé dans les formules de l'Arvernie, et par les ESCONDITS et LES COJURATEURS que nous avons reconnus précédemment dans les lois galloises et les coutumes de Reims[11].

Nous n'avons pas à recueillir ici tous les résultats juridiques de ces documents originaux de l'Auvergne et de l'Anjou. Il nous suffit en ce moment, et c'est une chose déjà très-importante, de marquer la nature de ces anciennes Formules, et d'y reconnaître cette féconde association d'éléments, le Droit romain, l'idée Chrétienne, la Coutume antique du pays. C'est ce caractère mixte qui doit rendre aux FORMULÆ VETERES toute leur importance dans l'histoire du droit. Dès à présent, nous pouvons exprimer une vue d'appréciation générale sur les Recueils de ce genre, en disant : Les Formules renferment, par le mélange des éléments divers du droit pratique, ce qu'il y a de plus actuel et de plus actif dans le droit de leur époque et les lieux de leur exécution. — Et spécialement, c'est ce caractère mixte qui fait des Formules de l'Arvernie et de l'Anjou, du ve au vi^{e} siècle, l'une des sources les plus utiles pour le droit gallo-romain.

11 La formule 40 est relative à la donation mutuelle entre époux qui n'ont pas d'enfants, et elle permet alors de donner le tiers du bien, *ex aloto parentum meorum*, ou tris partis *de alote* mea.

Formulæ XII. XIII. XIV. *Solsadia* — *Solsadii* (sur les cojurateurs.)

Noticia *Solsadii*, qualiter vel quibus presentibus veniens homo, nomen illi, placitum suum adtendit Andecavis civitate (XIII.)... Quos presens placitus ipsius fuit custoditus, aut *solsaditus*, aut hanc noticiam *manibus eorum subterfirmaverunt* (XIV.)—Breve sacramenti..... Juratus dixit....... id sunt qui hunc sacramento audierunt, *manibus eorum subterfirmaverunt* (XV.)

CHAPITRE VI.

DROIT GALLO-ROMAIN,

OU

RÉSULTATS DU DROIT PRIVÉ DANS LES GAULES AU COMMENCEMENT DU VIe SIÈCLE.

SOMMAIRE.

SECT. 1. — *Condition des personnes dans la société gallo-romaine.*
§ 1. — *Esclaves privés ou publics.*
§ 2. — *Affranchis-citoyens.*
§ 3. — *Condition mixte des personnes.* — Latins-juniens *dans la Gaule.* — Colonat : *son origine, ses diversités.* — *Colons romains et gallo-romains.* — *Colons et conditions diverses d'origine barbare.*
§ 4. — *Classes diverses de la société gallo-romaine.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Nous avons, dans le livre précédent, étudié le Droit celtique sur la terre natale. Nous allons maintenant, à une distance de quatre et cinq siècles, recueillir les résultats du Droit romain sur cette même terre soumise à la puissance romaine, et voir comment ils se sont combinés avec les Coutumes du pays. — Nous sommes arrivé à l'un de ces moments solennels dans la vie des peuples, où il faut se hâter de saisir les traits et l'ensemble d'une législation que la vie anime encore. Un peu plus tard, le rayon divin semblerait s'obscurcir et s'éteindre dans les ombres d'une prochaine dé-

composition. « Les sociétés humaines, qui ne contiennent pas *l'homme tout entier* (selon l'expression de Royer-Collard), naissent, vivent et meurent sur la terre[1]. » Mais leur mort n'est pas le néant; elles se transforment au lieu de mourir, et la vie spirituelle se continue, en se modifiant, à travers les décompositions et les transformations de l'existence matérielle des peuples. Pour reconnaître, à de grandes distances, l'antique esprit vivant au sein d'éléments nouveaux, il faut l'avoir saisi d'abord dans une de ces manifestations suprêmes où il conservait encore son activité.

Pour suivre le droit romain dans le droit du moyen-âge, il faut l'avoir étudié dans la Gaule des v[e] et vi[e] siècles. Ici se reproduisent avec toute leur importance les monuments du droit que nous avons signalés, et principalement l'Epitome de Gaius, les Sentences de Paul, les antiques Formules de l'Auvergne et de l'Anjou, le Code d'Alaric et les admirables travaux dont Jacques Godefroy a enrichi le Code Théodosien.

1 Discours de Royer-Collard sur la *loi du Sacrilège* : « Les sociétés » humaines naissent, vivent et meurent sur la terre, mais elles ne » contiennent pas l'homme tout entier : il lui reste la plus noble par- » tie de lui-même, ces hautes facultés par lesquelles il s'élève à Dieu, » à une vie future, à des biens inconnus dans un monde invisible. »

SECTION I[re].

CONDITIONS DES PERSONNES DANS LA SOCIÉTÉ GALLO-ROMAINE.

Lorsque Rome passa de la République à l'Empire, il y avait dans l'intérieur de la grande Cité trois classes de personnes : les esclaves, les citoyens et les personnes formant une classe intermédiaire entre les citoyens et les esclaves[1]. C'est cette division qui s'applique à l'état civil de la société gallo-romaine, aux IV[e], V[e] et VI[e] siècles.

Il y a dans les Gaules des esclaves, des citoyens, des personnes de condition mixte. Mais cette dernière condition embrasse des situations nouvelles, qui ont surgi dans l'Empire et pris beaucoup d'importance dans les Gaules.

§ 1. — ESCLAVES PUBLICS OU PRIVÉS.

Parmi les esclaves des particuliers, les uns sont attachés au service de la personne, de la maison du maître, et font partie des biens mobiliers[2]; les autres sont affectés à la culture des terres et font partie des biens immeubles. Dès la fin du II[e] siècle de l'Empire, on voit,

1 Voir t. I. p. 196 et suiv., ce que nous disons des LATINS, et p. 257, ce que nous disons des affranchis LATINS-JUNIENS.

2 Pauli Sent., III. § 58. Urbana familia. — Artifices, vestiarii.

Les esclaves étaient compris dans le legs d'une maison : *Fuit cum omni jure suo, sicut instructa est.*

dans les lois romaines, des esclaves attachés à la terre, à titre perpétuel. Le Digeste nous donne du maître de Papinien, de C. Scévola, un précieux fragment : un débiteur avait livré à son créancier des terres, à titre de gage, en assignant les esclaves nécessaires à la culture ; le jurisconsulte décide que l'on avait seulement obligé au créancier les esclaves placés par le maître, dans l'intention qu'ils y seraient *perpétuellement*, et non ceux qui y étaient placés *temporairement*[3]. De même, les esclaves attachés à la glèbe apparaissent dans un fragment de Modestin, relatif à la prescription de long-temps, « qui a lieu, dit le jurisconsulte, tant à l'égard » des héritages que des esclaves de la terre[4]. » Ce sont ces esclaves, attachés perpétuellement au sol, que les lois qualifient d'esclaves rustiques ou de *Villici*[5].

Il y avait interdiction générale, dans le droit romain et gallo-romain, de tuer les esclaves; s'ils commettaient des crimes, ils devaient être livrés aux juges qui avaient le pouvoir de punir[6]. Mais à l'égard des esclaves rusti-

3 Adsignatis servis culturæ necessariis..... Respondit eos duntaxat qui hoc animo a domino inducti essent, ut ibi PERPETUO ESSENT non TEMPORIS CAUSA, accommodarentur obligatos. (*D.*, XX. 1. 32. *Cerbid. Scevola.*)

4 Longæ possessionis præscriptionem tam in prædiis quam in mancipiis locum habere manifestum est. (*D.*, XLIV. 3. 3. *Modest.*)

D'Avezan, dans son Traité sur les Servitudes, dit sur cette loi : Mancipium rusticum quod prædio cohæret ei pro parte juris habetur. (*Servitutum Liber*, p. 501, *édit.* 1650.)

5 D. de Verb. Sign., l. 166. — *Villici* (Pomp.) — Paul, Sent., III. 6. § 52, *Mancipium.* — Cod. Just.. de Agric., XI. 47. 7, *Servos rusticos.*

6 Gaius, Comment., I. § 52. *Epitome* Gaii, tit. III.

Nous indiquerons, sous le nom d'*Epitome Gaii*, les Institutes de Gaius modifiées au v[e] siècle, et insérées à la suite du Code d'Alaric.

ques, il y avait en outre défense, sous peine de mort, de les saisir pour dettes du maître ou pour paiement d'impôts[7]. Les lois de Constantin défendaient même de séparer les proches parents unis dans la servitude de la glèbe : heureuse inspiration du Christianisme, qui allégeait les fers de l'esclave, en lui permettant les sentiments de la famille. Dans les partages des domaines soit du fisc, soit des particuliers, on ne pouvait séparer le mari et la femme, les père, mère et leurs enfants, les frères et les sœurs; et ce qui paraissait établi spécialement dans une constitution relative à la Sardaigne, est généralisé par l'interprétation dans le Code d'Alaric[8]. — Les esclaves de la ville et ceux de la campagne n'étaient donc pas seulement distingués par la résidence ; ils l'étaient surtout par leur qualité, et la position plus favorable des esclaves rustiques qui naissaient légalement à la vie de famille[9].

7 Cod. Theod., II. 30. 1. Constantinus ad universos provinciales.

Non servos aratores aut boves aratorios pignoris causa de possessionibus abstrahant, ex quo tributorum illatio retardatur. Si quis igitur intercessor, aut creditor, aut præfectus pacis, vel decurio in hac re fuerit detectus, a rectoribus provinciarum capitali sententiæ subjugetur.

L'INTERPRÉTATION est conforme, en disant *Servos cultores*.

8 Cod. Theod., II. 25. 1. (Constantin) In Sardinia fundis patrimonialibus vel emphyteuticariis..... oportuit sic possessionum fieri divisiones, ut integra apud possessorem unumquemque servorum agnatio permanere. — INTERPR. *in divisione patrimoniorum, seu fiscalium dominorum, sive privatorum.....*

9 D. de Verb. Signif., l. 166 : Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguitur.

Il y avait aussi différence dans la valeur vénale. L'esclave de la personne avait un prix plus ou moins élevé, selon son aptitude aux arts ou aux services journaliers. — L'esclave rustique avait une valeur peu

L'esclave fugitif était censé possédé par son maître[10]; et s'il ne trouvait pas un défenseur qui répondît pour lui (*adsertor libertatis*), il était livré au réclamant, sans autre preuve de la servitude, sauf à renouveler *la cause de liberté*, si un défenseur se trouvait plus tard ; mais l'homme qui avait joui de la liberté pendant vingt ans, ou qui avait exercé une charge publique, la milice, le droit de suffrage dans une assemblée, en présence de ceux qui le réclamaient plus tard comme esclave, celui-là n'avait plus besoin de défenseur, et restait en possession de la liberté pour défendre lui-même ses droits[11]. L'ingénu, élevé comme esclave, et qui même, depuis sa majorité, avait fait acte de servitude, pouvait toujours revendiquer sa liberté; de même celui qui, par terreur, s'était laissé mettre en servitude, pouvait perpétuellement réclamer son état[12].

Au reste, le citoyen qui s'était porté demandeur en

variable. Depuis la deuxième guerre Punique jusqu'à Trajan, l'esclave cultivateur se vendait 8,000 sesterces (2,000 fr.) Sous Marc-Aurèle, il valait 10,000 sesterces (2,500 fr.) (*Columel.*, III. 3. 8. *Dig.*, XVI. 11. 22. *M. Dureau de la Malle, Economie politique des Romains*, t. I. p. 149.)

10 Paul., Sent., II. § 31 : A domino quidem possidetur.

11 Cod. Theod., de liberali causa, IV. 8. 1. (*An.* 322, *Const.*)
Id., l. 5. (*An.* 393, *Valent.*)

Il y avait une modification à l'ancien droit civil. La présomption de liberté qui existait, d'après le droit des XII Tables, en faveur de celui que l'on prétendait esclave, existait dans les provinces, mais avec la condition de l'*adsertor ;* autrement elle s'attachait seulement à un fait public ou à une longue possession.

12 Ad libertatem proclamare. (*Cod. Theod.*, IV. 7. 2.)

cause de liberté ne pouvait plus, sans l'excuse d'une pressante nécessité, abandonner la poursuite[13].

La cause de religion exerça quelque influence sur la possession des esclaves : il fut défendu aux Juifs, par Valentinien III, d'en posséder qui fussent chrétiens [425]. Mais la qualité de Clerc n'empêchait pas d'en avoir, et d'après les conciles provinciaux du ve siècle, ceux qui s'emparaient des esclaves appartenant aux clercs étaient frappés d'anathèmes par toutes les églises[14].

Les règles sur la filiation servile, hors de l'union reconnue entre les esclaves (*contubernium*), étaient conformes aux maximes sur la filiation des enfants naturels : l'enfant de la femme esclave suivait la condition de sa mère. Le maître qui avait un commerce illicite avec les femmes de sa domesticité ne faisait qu'augmenter le nombre de ses esclaves; la corruption de ses mœurs était un moyen d'accroître sa fortune; tant le mal est profond dans la servitude humaine! — Mais il suffisait qu'un rayon de liberté eût brillé un instant sur le front de la mère, pour que l'enfant qu'elle portait dans ses entrailles naquît libre. L'enfant était libre si, conçu dans le sein d'une femme libre, il était né depuis qu'elle était tombée en état de servitude; il était libre encore si, conçu pendant l'esclavage, il avait vu le jour depuis l'affranchissement de la mère. C'était l'application de la règle de droit que l'enfant conçu est censé né, seulement quand il s'agit de son intérêt. Mais, de plus, l'enfant était li-

13 Paul., Sent., v. 1 : Assertor in causam liberalem. (*Cod. Theod.*, IV. 8. 1. *Voir Comment. de Godefroy sur la loi* 1re.)

14 Concil. Arausicanum (d'Orange.) [An. 441.] (*Concil. ant. Gall.*)

bre encore si la mère, esclave au temps de la conception et de l'accouchement, avait reçu la liberté dans l'un des moments de la gestation; et il était libre enfin si, né d'une esclave qui devait être affranchie par fidéicommis, il était venu au monde à l'époque où l'affranchissement aurait dû avoir lieu[15]. Ainsi, la présomption de liberté veillait toujours en faveur de l'enfant; elle le protégeait au berceau ou dans le sein de la mère qui avait un seul instant respiré comme être libre; et, par une admirable contradiction, que favorisaient également la philosophie du Portique et la religion chrétienne, on pouvait voir l'enfant libre et ingénu suspendu au sein de sa mère esclave[16].

Le Droit gallo-romain, au surplus, avait conservé le sénatus-consulte Claudien, impitoyable vengeur de la bassesse et de la turpitude des femmes. Les sentences de Paul et l'interprétation qui accompagne la loi de Constantin, *ad S. N. C. Claudianum*, l'attestent positivement: la femme libre qui s'unissait à un esclave tombait en servitude, ainsi que ses enfants[17]. La femme libre, coupable d'adultère avec l'un de ses esclaves, était punie de mort, et son complice livré aux flammes[18].

15 Paul., Sent., II. 23. D. de Fid. libert., XL. 5. 53. — *Id.*, 26. § 29.

16 Ces principes ont été rappelés dans une question d'état qui a occupé successivement la Cour de cassation et la Cour de Bordeaux, en 1842. (*Affaire de l'esclave Virginie. Réquisit. de MM. Dupin aîné et de la Seiglière.*)

17 Paul., Sent., II. 20. Cod. Theod., IV. 9. 1. Ad S. N. C. Claud. [An. 314.]

INTERP. : « Si vero sponte fit ancilla et ejus filii servi sunt. »

18 Cod. Theod., IX. 9. 1. Constant. [An. 326.]

Et INTERP. : « Servus qui in adulterio dominæ convictus fuerit, ignibus exuratur. »

Les esclaves, en général, étaient incapables de porter les armes; mais, par exception, des esclaves publics, qualifiés de *Burgarii*, étaient chargés, dans la Gaule, de la défense de certains bourgs ou petits châteaux situés à la frontière du pays [19]. En 406, quand l'invasion germanique menaçait de ses flots, et que Radagaise faisait déjà irruption en Italie, une constitution d'Arcadius et d'Honorius exhorta tous les esclaves à prendre subitement les armes, et leur promit la liberté pour récompense; mais c'était une loi temporaire pour repousser la guerre scytique, AD APPARATUM SCYTHICI BELLI, loi adressée aux provinciaux, et qui respirait tout l'effroi d'un empire qui voit approcher sa ruine [20].

Les esclaves publics n'étaient pas seulement les *Burgarii*. — Ils formaient dans l'empire une classe de personnes distinctes des esclaves privés.

La servitude des esclaves publics avait les trois sources communes, la guerre, l'achat, la naissance, et une source particulière, les vacances de succession et les jugements en matière de délits [21].

19 Cod. Theod., de Burgariis, VII. 14. (*Voir le Mémoire de l'abbé de Gourcy sur l'Etat des personnes*, p. 52.)

20 Cod. Theod., VII. 13. 16 : Contra hostiles impetus non solas jubemus personas considerari, sed vires, et licet ingenuos amore patriæ credamus incitari, servos etiam, hujus auctoritate edicti exhortamur, ut cum primum se bellicis sudoribus offerant, præmium libertatis, si apti ad militiam arma susceperint, pulveratici etiam nomine binos solidos accepturi, præcipue sane eorum servos, quos militia armata detentat, fœderatorum nihilominus et dedititiorum, quoniam ipsos quoque una cum dominis constat bella tractare. (*Arcad. et Honorius et Theod. Provincialibus.*)

21 Cod. Theod., XI. 12. 12. [An. 365.]

Les esclaves publics étaient attachés à la culture des terres du fisc et en retenaient le nom de *Fiscalini*, ou se trouvaient chargés de services d'une autre espèce, tels que la confection des habillements pour le compte de l'Etat et le soin des postes impériales (*Gynæciarii*, *Muliones*) [22].

Les esclaves publics avaient une condition distincte des esclaves privés : ils avaient un commencement de vie civile ; ils pouvaient acquérir et disposer par testament de la moitié des biens qu'ils avaient acquis[23]; et le magistrat pouvait les employer comme des intermédiaires dans les stipulations prétoriennes qui se faisaient en faveur des pupilles et des mineurs, pour obliger les tuteurs et curateurs à fournir caution [24].

22 Cod. Theod., VIII. 5. De Cursu publico, l. LVIII. Muliones. (*Vide Gothofr., Comm.*, t. II. p. 397.)

23 INSTITUTION DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT FRANÇAIS, p. 386, par un auteur anonyme, éditée et annotée par DELAUNAY, professeur royal du droit français [1686], in-4o.

Nous signalons cet ouvrage, trop peu connu, mais qui avait eu beaucoup de succès dans l'ancien barreau, comme un ouvrage tout-à-fait remarquable par la justesse des idées et l'érudition. Il est fâcheux seulement que les sources ne soient pas indiquées. Nous sommes porté à croire que ce livre est de J.-M. RICARD. Nous avons trouvé à la p. 377 plusieurs passages qui se retrouvent textuellement au *Traité des Donations entre vifs* de J.-M. Ricard, 1re part., ch. 3. 5. et 8. no 396 et suiv., t. 1. p. 91, et cela sans aucune indication d'emprunt.

24 D., XLVI. 7. 11 : Profecto dicemus *servum publicum* apud prætorem stipulari debere. (*Voir notre* t. 1. p. 288. note 16.)

§ 2. — AFFRANCHIS-CITOYENS.

Des trois modes solennels d'affranchissement par le cens, par testament, devant le magistrat, le premier disparut et fut remplacé, depuis Constantin, par l'affranchissement dans l'église [25]. Les affranchis des Laïques pouvaient recevoir la qualité de citoyens romains, en présence de l'église assemblée et des évêques, qui consignaient la manumission dans leurs actes [26]. Les Clercs n'avaient pas besoin de solennité dans la forme; il suffisait que la volonté d'affranchir eût été par eux manifestée, pour que leurs affranchis fussent citoyens [27]. L'affranchissement dans les églises fut secondé par les conciles de la Gaule; et celui d'Orange, de l'an 441, statua que les affranchis par la forme religieuse ne pouvaient être ramenés à la servitude ou à la condition de colon, menaçant les contrevenants de l'animadversion de l'Eglise [28].

Les lois Ælia Sentia et Furia Caninia [757-761 de Rome], qui avaient limité la faculté d'affranchir par testament, étaient suivies dans les Gaules. Le citoyen *sui juris* qui avait la capacité d'instituer un héritier à quatorze ans, ne pouvait affranchir par testament avant

25 Epitome Gaii, tit. 1.

26 Sub aspectu plebis adsistentibus christianorum antistibus id faciant; ut propter facti memoriam vice actorum interponatur qualiscumque scriptura, in qua ipsi vice testium signent. (*Cod. Just.*, I. 13. 1. *Constant., an.* 316.)

27 Cod. Theod., IV. 7. 11. Const. [An. 321.]

28 Concilium Arausicanum, I. (*Conc. Ant. Gall. An.* 441.)

l'âge de vingt ans. Et quant au nombre licite des affranchissements, il était réglé selon le nombre des esclaves. Le maître qui avait deux esclaves pouvait les affranchir. S'il en avait trois, il pouvait en affranchir deux; de quatre à dix, la moitié; de dix à dix-sept, il pouvait en affranchir cinq [29]; de dix-huit à trente, le tiers; de trente à cent, le quart. Le maître qui en avait plus de cent pouvait en affranchir le cinquième. La limitation s'appliquait seulement à la faculté d'affranchir par testament, dans l'intérêt des héritiers, et pour les garantir contre les prodigalités inspirées par l'orgueil des testateurs, qui voulaient assurer à la pompe de leurs funérailles un nombreux cortège d'affranchis. — La manumission de toute la famille des esclaves était permise par acte entre vifs, hors le cas de fraude envers les créanciers. Alors il y avait, de la part du maître, une véritable libéralité.

Le don que le patron avait pu faire à son affranchi était révoqué par la survenance d'enfant. C'était d'après la fameuse Loi SI UNQUAM, étendue, dans notre droit ancien et moderne, à tous les donateurs qui n'avaient pas d'enfants au moment où ils avaient fait des libéralités [30].

29 En cela l'*Epitome* de Gaius modifiait l'original, qui limitait au tiers l'affranchissement, quand le maître avait de dix à trente esclaves. La modification était plus favorable à la faculté d'affranchir dans la série de dix à quatorze.

30 Cod. Theod., VIII. 13, *de Revocandis Donationibus*, l. 3 : Si unquam libertis patronus filios non habens bona omnia, vel partem aliquam facultatum fuerit donatione largitus, et postea susceperit liberos, totum quidquid largitus fuerit, revertatur in ejusdem donatoris arbitrio ac ditione mansurum. (*Constant. et Constans*, *an.* 355)

INTERP. conforme.

Les devoirs des affranchis envers le patron restaient toujours très-grands : ils devaient nourrir le patron tombé dans l'indigence [31] ; ils pouvaient même encore être vendus pour tirer le patron de misère, sauf l'espèce d'inviolabilité dont les conciles provinciaux voulaient entourer les affranchis dans l'église [32]. L'affranchi ingrat envers le patron ou ses enfants était ramené à la servitude. C'était la peine que Claude avait attachée à l'ingratitude des affranchis. Valentinien, en suivant l'antique analogie entre l'émancipation et l'affranchissement, étendit la disposition pénale aux enfants et descendants émancipés, coupables d'ingratitude envers leurs parents, et rappela que, d'après les Lois, ils devaient être privés d'une *liberté imméritée* [33]. Le respect envers les patrons était un précepte tellement obligatoire, que l'affranchi assez téméraire pour demander en mariage sa patrone et l'épouse ou la fille de son patron, était condamné à la peine perpétuelle des mines ou des travaux publics [34].

31 Paul., Sent., II. 32, et INTERP.
A moins qu'il n'y eût contrat pour don fixe ou travail promis (*Munus vel operæ.*)

32 Goth., Comm. ad Cod. Theod., t. II. p. 625, édit. Ritter.

33 Leges, emancipatione rescissa, damno libertatis immeritæ mulctari voluerunt. (*Cod. Just.*, VIII. 50. 1. *Valent.*, *Valens et Grat.*, *an.* 367.)

34 Paul., Sent., II. 19 : Libertum qui nuptias patronæ, vel uxoris filiæque patroni affectaverit pro dignitate personæ metalli pœna, vel operis publicis coherceri placuit.
L'INTERP. parle seulement de la peine *in metallum*, et supprime le *pro dignitate personæ*, qui pouvait se rapporter à la différence des rangs.

§ 3. — CONDITION MIXTE DES PERSONNES. — LATINS-JUNIENS DANS LA GAULE. — COLONAT : SES ORIGINES, SES DIVERSITÉS. — COLONS ROMAINS ET GALLO-ROMAINS. — COLONS ET CONDITIONS DIVERSES, D'ORIGINE BARBARE.

Les affranchis nés de la loi Junia Norbana, sous Tibère [772], qualifiés de LATINS-JUNIENS par les jurisconsultes, et simplement de LATINS par l'Abrégé de Gaius, étaient réputés vivre libres et mourir esclaves, et vivaient par conséquent dans un état mixte, entre la liberté et la servitude. Leurs biens étaient affectés aux patrons; ils n'en pouvaient disposer par testament, et s'ils les avaient aliénés pendant leur vie, en fraude des droits héréditaires du patron ou de ses enfants, l'aliénation était révocable[35].

La cupidité des maîtres nous a précédemment expliqué comment cette classe d'affranchis était devenue la plus nombreuse dans l'Empire, et non seulement l'Abrégé de Gaius atteste son existence dans les Gaules, mais Salvien mentionne aussi cette liberté inférieure, qu'il appelle la LIBERTÉ LATINE[36]. La loi rendue sous Tibère avait corrompu, par des vues d'intérêt, le noble mouvement qui conduit l'homme à donner la liberté à l'homme; mais le Christianisme réagit contre cette funeste influence, et rendit progressivement au don de la liberté sa grandeur primitive.

35 Paul., Sent., III. 3, *de Lege Fabiana*.
L'INTERP. est conforme. (*Voir notre* t. I. p. 257.)
36 Salv., de Gubern. Dei, III.

Une autre classe de personnes, plus importante relativement à la Gaule, avait une condition mixte; c'est la classe des Colons.

COLONS ROMAINS ET GALLO-ROMAINS. — Dans les lois et les monuments, les Colons romains et gallo-romains sont désignés sous différentes dénominations[37]. Considérés sous le point de vue général, les Colons étaient attachés à des fonds de terre qu'ils cultivaient à leur profit, en payant aux propriétaires une redevance fixe et invariable, en nature ou en argent[38]. — Quant à leur personne, ILS ÉTAIENT LIBRES; quant à la terre, ILS ÉTAIENT ESCLAVES[39].

Réputés hommes libres et ingénus, ils ne pouvaient être affranchis; mais ils pouvaient tomber dans l'esclavage; le Colon fugitif était fait esclave par punition[40]. Le mariage des Colons était légitime; l'agnation et les droits de famille en résultaient; les enfants suivaient la condition du père[41]. Le colonat était héréditaire par droit et par obligation. — Les Colons étaient exclus de la milice et des honneurs; mais ils pouvaient cependant entrer dans l'Ordre ecclésiastique, avec le con-

37 Originarii, inquilini, homologi, tributarii, adscriptitii, agricolæ, aratores, rustici actores..... (*Cod. de Agric. — Id., de Col. Thrac. — Paul., Sent.*, III. 7. — *Sid. Apoll.*, IV. 9.)

38 S. Aug., de Civ. Dei, x. 1. 2 : Coloni, qui conditionem debent genitali solo, propter agri culturam, sub dominio possessorum.

39 Non domino prædii serviebant, sed ipsi prædio terræ serviebant. (*Cod. Just., de Agric.*,. XI 47. l. 23.)

40 Cod. Theod., v. 9. 1 : De fugitivis colonis, inquilinis et servis. (*Const., ad Prov. An.* 322.)

41 Cod. Just., XI. 47 : De Agric., l. 13. (*Arcad. et Honor.*)

sentement du maître de la terre. Les Colons romains et gallo-romains étaient personnellement affranchis de l'impôt foncier ; ils le payaient seulement à la décharge du propriétaire ou possesseur.

Réputés esclaves du sol, les Colons étaient perpétuellement attachés à la culture d'un fonds de terre. Ils étaient compris, comme les esclaves, dans le recensement qui servait de base à l'impôt personnel ou la capitation. Ils ne pouvaient être vendus ou légués qu'avec la terre, et la terre ne pouvait être vendue sans eux [42]. — Les Colons d'origine qui avaient vécu, pendant trente ans, libres de fait et hors de la terre coloniaire, étaient libres de droit. Justinien paraît être le premier qui les ait enchaînés, avec toute leur famille, au joug perpétuel du colonat [43] ; et, par conséquent, dans le Droit gallo-romain qui lui est antérieur, les Colons prescrivaient leur liberté par trente ans. Mais les hommes libres qui avaient vécu dans la condition des Colons, durant trente années, pouvaient, pour eux et leurs enfants, revendiquer leur qualité de personnes libres : le colonat ne prescrivait pas contre la liberté [44].

Quelle est l'origine du Colonat, de ce fait immense qui a couvert le territoire de l'Italie et des provinces?

42 Cod. Just., XI. 48 : De Agric., l. 7. (*Valent. et Valens.*)

43 Cod. Just., XI. 47. 22 : Maneat itaque domino jus inconcussum. [An. 531.]

44 Gourcy (dans son Mémoire, p. 70), affirme que des hommes libres qui prenaient à ferme les biens des riches, devenaient *colons* par la prescription de trente ans; mais aucun texte n'appuie cette assertion, qui est contraire à la maxime romaine sur l'imprescriptibilité de la liberté. (*Vid. Gothof., ad leg.* 23. *Cod. Just.*, XI. 47. § 1.)

— A notre avis, l'origine la plus ancienne du Colonat est dans la Clientelle romaine et gauloise. Les clients auxquels des concessions de terre, à charge de redevance, étaient faites à Rome par les patriciens et chevaliers, dans la Gaule par les chevaliers et les nobles, étaient déjà, sous un rapport, des colons. CLIENS, quasi COLENS, a dit le pénétrant Vico. Le client devenu colon conservait son ingénuité. L'austère Marcus Caton épousa la fille même de son colon, qui était de condition ingénue, dit Sénèque : *M. Cato coloni sui filiam duxit uxorem, sed ingenuam*[45]. Les clientelles étaient héréditaires, le colonat le devint aussi; mais sous la République, où le colonat prit naissance, le lien entre la terre et le colon n'était pas un lien de servitude.

Quand la clientelle politique s'affaiblit à Rome, au commencement de l'Empire, le colonat se répandit de plus en plus dans l'Italie et les provinces. Tacite a remarqué que, sous Tibère, la plèbe ingénue diminuait de jour en jour dans la Ville[46]; et des fragments du Digeste, qui se rapportent au IIe siècle de l'Empire, établissent comme un fait déjà commun dans la société romaine l'existence des Colons *attachés à la terre*. L'un de ces textes, décisif sur ce point, rappelle expressément une loi de Marc-Aurèle, et porte « que si les colons sont lé» gués *sans la terre* à laquelle ils sont attachés, le legs » est inutile : SI QUIS INQUILINOS SINE PRÆDIIS QUIBUS

45 Senec., Controvers., lib. VII. Cont. 6. p. 80, édit. 1587.
Sénèque oppose l'affranchi et le colon, *libertum et colonum*, comme ayant des conditions différentes : *Inter libertum et colonum*. (*Voir notre* t. I, *sur les Concessions de culture aux clients*, p. 56 et 112.)

46 In Urbem minore in dies plebe ingenua. (*Tacit.*, *Annal.* IV. 27.)

» ADHÆRENT LEGAVERIT, INUTILE EST LEGATUM[47]. » — Notre grand interprète du droit romain, Cujas, a dit sur cette loi : « Ces colons étaient perpétuellement attachés aux héritages avec toute leur famille[48]. »

L'institution du Colonat, avec affectation à la culture des domaines, est donc un fait social qui naît sous la République de la clientelle et des concessions de culture faites aux plébéiens, et qui se développe comme affectation perpétuelle et nécessaire, dès les premiers siècles de l'Empire. Les deux caractères qui distinguaient la clientelle se sont retrouvés dans le colonat : l'un comme l'autre était héréditaire; l'un comme l'autre ne nuisait pas à l'ingénuité. Avec leurs qualités d'ingénus, les colons même conservaient, ainsi que les clients, le droit de posséder des terres à titre de propriétaires; ils étaient quelquefois colons à l'égard de certains domaines, et propriétaires à l'égard des champs acquis par eux[49]. — Les maitres des fonds cultivés par des colons étaient encore qualifiés de PATRONS dans le Code Théodosien : « *Terræ vel fundorum possessores*, *vel* PATRONI[50]. » Cette qualité primitive de patrons, ainsi maintenue au milieu des révolutions accomplies, atteste vivement, au IVe siè-

47 D. de Legat, I. l. 112.

Si l'on objectait que ces colons, qualifiés *inquilini*, sont peut-être les esclaves dont parle le fragment cité plus haut de Cerbidius Scevola, nous répondrions que cela n'est pas possible, car, dans ce fragment, le jurisconsulte dit « qu'une partie de la terre engagée était sans colons, *sine colonis fuit*, attestant ainsi les deux classes, les serfs de la glèbe et les colons. (*D.*, XX. 1. 32.)

48 Hi prædiis perpetuo adhærebant cum progenie sua.

49 Cod. Theod. Gothof., Comm., I. p. 49.

50 Cod. Theod., V. 90. — X. 11. [An. 332.]

cle de l'ère chrétienne, l'ancien rapport de la clientelle et du patronage, et la transformation qui avait substitué les colons aux clients, en maintenant le patronage des grands propriétaires.

Nous estimons donc qu'il faut partir de l'état respectif de clients et de patrons pour arriver à l'origine des colons romains et gallo-romains.

En ne partant que des esclaves attachés à la glèbe, on ne peut se rendre un compte suffisant du Colonat. M. Troplong, dans une de ses savantes préfaces, a cru pouvoir expliquer la transformation supposée des esclaves en colons par l'influence du Christianisme sous Constantin, qui aurait amélioré la condition des esclaves, en leur préparant un demi-affranchissement[51]. Il nous est impossible d'admettre cette solution. Il y avait des colons avant Constantin; les lois du Digeste le prouvent; et les colons n'étaient pas, depuis Constantin, des demi-affranchis; car ils sont qualifiés d'ingénus. Le Christianisme, par son action directe, créait des affranchis citoyens romains, et non des colons. L'affranchissement, devant l'Eglise, comme on l'a vu plus haut, était un mode solennel qui conduisait à la pleine liberté. — Il faut donc nécessairement remonter à une époque plus ancienne que l'intervention du Christianisme dans la législation romaine, pour expliquer le colonat. — Les clients des patriciens et des chevaliers étaient, sous la République, des cultivateurs ou des colons à titre précaire, lorsque les possessions de l'*ager publicus* étaient

51 Voir la préface du Traité de Louage, p. 43 et suiv.

elles-mêmes des possessions précaires entre les mains des riches; ils devinrent, par la force des choses, des colons perpétuels, lorsque les possessions de l'*ager* devinrent, par le laps des années et dans les premiers siècles de l'Empire, des possessions définitives. Cette transformation lente, et pour ainsi dire naturelle, produisit au sein des campagnes une condition mixte dans l'état des personnes, comme la qualité d'affranchis Latins produisait au sein de Rome, vers la même époque, une condition intermédiaire entre la servitude et la liberté. — De Rome et de l'Italie, les deux qualités d'affranchis latins et de colons se sont répandues dans les provinces, où se développa le système des grandes propriétés, des LATIFUNDIA. Le colonat, sur les vastes possessions des riches citoyens, devint un asile pour les familles des citoyens pauvres; et la même qualification de *Colons* s'appliqua, dans la langue du droit, aux citoyens anciennement établis dans les colonies romaines, multipliées par la politique de Rome, et à ceux établis, à titre perpétuel, sur les terres et possessions, publiques ou privées.

Le germe de la transformation des clients en colons existait certainement dans la Gaule. L'aristocratie territoriale y était puissante. Les AMBACTI, si souvent mentionnés par Jules César, avaient la condition d'hommes libres, clients des grands propriétaires. Cette classe était propre à recevoir, comme celle des clients romains, la condition du colonat; et la transformation des *Ambacti* et autres clients en colons perpétuels dut s'opérer et se généraliser dans les campagnes de la Gaule, tant

par l'action des mœurs romaines que par l'effet plus tardif des Lois de Constantin [52], favorables à cette condition.

Les monuments gallo-romains vérifient nos inductions à ce sujet. Dans l'interprétation des fragments du Code Hermogénien, joints au Code d'Alaric, on trouve les *adscriptitii* et les *coloni qui imitent la condition des esclaves;* ressemblance très-vraie sous un rapport, puisque les colons étaient esclaves de la terre [53]. — Sidoine Apollinaire témoigne aussi que, de son temps, au ve siècle, des hommes libres étaient placés sous des *patrons*, et travaillaient comme *des serfs* [54]. — De plus, Salvien atteste qu'à la classe ordinaire des colons attachés à la glèbe était venue se joindre celle d'un grand nombre de petits propriétaires de condition ingénue, qui, pour échapper à l'oppression et à la faim, donnaient leurs modestes héritages à des voisins puissants et se réduisaient à l'état de colons [55]. Le nouveau patron livrait ordinairement des terres à exploiter, à titre de colonat perpétuel, à ceux qui lui transportaient leurs petits domaines, et qui *se recommandaient* à lui. La Recom-

52 Cod. Theod., v. 9. — x. 11. [An. 332.]

53 Frag. Cod. Hermog. Interp. coloni... adscriptii... *qui servorum conditionem imitantur.*

Servus nec colonus peculium suum distrahere potest. (*Cod. Herm., summa in fine.*)

54 Sid. Apoll., Epist. iv. 18. 24.—v. 19.—Roth, Etat de la Gaule. Thémis, x. p. 111.

55 Cum domicilia atque agellos suos aut pervasionibus perdunt, aut fugati ab exactoribus deserunt, fundos Majorum expetunt et Coloni divitum fiunt. (*Salvian., de Gub. Dei*, v. 8. 9.)

mandation, qui occupera une si grande place au temps des fiefs, existait déjà dans la Gaule, dès les IVe et Ve siècles [56]. Les lois des empereurs et les évêques gallo-romains faisaient de grands efforts, comme on le sait déjà, pour empêcher les faibles de se livrer ainsi à des patrons : ABSTINEANT PATROCINIIS AGRICOLÆ, disait le Code Théodosien [57]. Nous avons vu même les Défenseurs des cités associés à cette résistance. Les lois leur faisaient un devoir de combattre le patronage : REMOVEANTUR PATROCINIA [58]. Mais si le mouvement fut arrêté comme cause de dissolution sociale, il fut irrésistible comme dernière ressource pour les faibles. Le patronage des grands propriétaires devint un refuge contre les exactions du fisc et les incursions des barbares ; et même, ce patronage ne s'exerça pas seulement sur les petits possesseurs, qui se recommandaient individuellement aux puissants, il s'exerça aussi sur des villages, sur des bourgs tout entiers. Ce sont les PATROCINIA VICORUM, la CLIENTELA RUSTICORUM, contre lesquels s'élevèrent fréquemment et vainement les constitutions impériales [59].

56 Cod. Theod., v. 10. Gothof., Comm., t. I. p. 500. Cod. Legis Visigoth., v. 38. 1. 4. Gourcy, Mém. sur l'Etat des personnes, p. 159. L'expression *commendatum* est souvent employée dans l'interprétation des Sentences de Paul; ainsi lib. I. tit. 10; — lib. II. tit. 12. 13. Elle y équivaut à la *fiducie* appliquée aux immeubles; *la recommandation* des petits propriétaires envers les grands participait réellement à un contrat de *fiducie*.

57 Cod. Theod., XI. 24. 2. 3.

58 Cod. Theod. I. 10. 3. (*Valent., Théod. et Arcad.*)

59 Cod. Theod., XI. 24. 1 : *De Patrociniis vicorum*. — Hist. des Instit. Mérov. et Carol., par Lehuérou, t. I. ch. 8.

En dernière analyse, les colons de l'Italie et de la Gaule romaine participaient, comme nous l'avons dit, à l'état de servitude et de liberté. Mais leur condition n'était pas seulement une condition mixte, comme celle des Latins-Juniens; elle représentait de plus, dans l'empire romain, une situation nouvelle, une condition qui semble en contradiction avec l'humanité, et qui long-temps a pesé sur elle. — Au lieu du PLEIN POUVOIR DE L'HOMME SUR LA TERRE, de cette grande maxime qui a élevé si haut le droit de propriété chez les Romains, il y avait renversement dans le Colonat perpétuel : LA TERRE POSSÉDAIT L'HOMME! — C'était une base matérielle posée d'avance pour le moyen-âge et la Féodalité.

COLONS ET CONDITIONS DIVERSES D'ORIGINE BARBARE. — La qualification des Colons *originarii*, *inquilini*, représentait la transformation primitive des clients en colons, et l'état de leurs familles perpétuellement attachées à la culture des terres. Cette classe était déjà bien vaste. — Mais la condition des Colons dans l'Empire se grossit considérablement par l'adjonction des Barbares, qui furent successivement admis à la culture des terres romaines. Les guerres et l'action dévorante du fisc faisaient des lieux vacants dans les provinces. La politique impériale peuplait ces champs abandonnés de Tribus étrangères. A différentes époques, des Barbares furent ainsi transplantés dans l'intérieur de l'Empire, pour rendre productives des terres incultes et repeupler des contrées désertes. Mais la condition des nouveaux habitans était différente, selon les circonstances dans lesquelles ils étaient établis sur le territoire romain.

On doit distinguer à cet égard, parmi les Barbares, les trois conditions que nous avons rencontrées dans le premier établissement des peuples germaniques : celles des TRIBUTARII, des LÆTI, des FOEDERATI. — Différentes dénominations viennent se ratacher à ces situations principales :

1° COLONI TRIBUTARII (*homologi*, *adscriptitii*). — Lorsqu'il s'agissait de Barbares vaincus par les armes romaines et réduits à l'état de *Déditices*, ils étaient transportés dans l'Italie, la Gaule ou les autres provinces, pour cultiver les terres à charge de tribut, d'où vint leur qualification de Tributaires. Nous avons déjà parlé des Suèves et Sicambres, transplantés par Auguste et Tibère des régions de l'Elbe dans la Gaule[60], ainsi que des Germains établis par Théodose sur les rives du Pô, pour les cultiver en qualité de tributaires[61]. Le Code Théodosien nous représente aussi des peuplades étrangères transportées, après la victoire, dans des contrées ravagées par la guerre et établies sur le territoire à titre de Colonat, JURE COLONATUS[62] ; et dans une constitution d'Honorius, récemment découverte, on lit : « Nous avons soumis une nation barbare à notre em-» pire, et nous donnons à tous les hommes de cette » nation le droit d'habiter des terres qui nous sont pro-» pres, de manière à ce qu'ils sachent bien qu'ils ne les

60 Velleius Patercul., II. 17. Suet., in Aug., XXI. Lehuérou, I. p. 20. Voir *supra*, notre ch. IV.

61 Ubi infertilibus agris acceptis jam *Tributarii* circumcolunt padum. (*Amm. Marcell.*, XXVIII.)

62 Cod. Theod., XI. 1.

» reçoivent à aucun autre titre que celui de colonat, » NON ALIO JURE QUAM COLONATUS[63]. » — Ce sont ces colons, ces tributaires, qui constituaient le Colonat barbare, et qui recevaient aussi dans les lois et l'interprétation gallo-romaine la qualification d'ADSCRIPTITII[64].

2° LÆTI (*Gentiles*, *Limitanei*). — Souvent des peuplades barbares, fatiguées de leur vie errante ou de leur rude climat, s'offraient d'elles-mêmes *à suivre la fortune romaine*, et demandaient aux empereurs des concessions territoriales, soit dans l'intérieur des provinces, soit à leurs limites : Ces nouveaux possesseurs étaient alors qualifiés de LÈTES, et les terres concédées de TERRES LÉTIQUES[65].

Ces peuples prenaient la dénomination particulière de LIMITANEI, quand ils étaient admis à posséder et à garder un territoire situé à la frontière ou dans les Marches. — Sous l'une ou l'autre dénomination, ils étaient bien distincts des Colons tributaires, et assujettis à

63 Loi d'Honorius découverte par M. Améd. Peyron : « Scyras barbaram nationem imperio nostro subegimus, ideoque damus omnibus ex prædicta gente hominum agros proprios frequentandi, ita ut omnes sciant susceptos *non alio jure quam colonatus* apud se futuros, nullique licere ex hoc genere colonorum ab eo cui semel attributi fuerint, vel fraude aliqua abducere, vel fugientem accipere, pœna proposita quæ recipientes *alienis censibus adscriptos*, vel non proprios colonos insequitur. »

64 Ils étaient ordinairement répartis dans certains bourgs, *vicis adscripti* (*Cod. Theod.*, XI. 1. 12.), et inscrits sur les registres du cens *censibus adscripti* (loi d'Honorius), d'où vint la qualification d'*adscriptitii*.

65 Cod. Theod., XIII. 11. 9. — Perréciot, de l'Etat des personnes, t. II, attache une grande importance aux *terres létiques*.

deux grandes obligations, la culture des terres, le service des armes [66].

3° FOEDERATI. — Lorsque les peuples barbares, sans faire acte de soumission, avaient traité avec les empereurs et reçu des concessions de territoire, à condition soit de servir comme auxiliaires dans les armées romaines, soit de défendre les rives d'un fleuve ou tout autre point des frontières de l'Empire, ils étaient qualifiés d'ALLIÉS, et tenus, comme possesseurs, des obligations militaires déterminées par la convention.

Nous avons vu les Francs, aux IIIe, IVe et Ve siècles, chargés successivement en cette qualité de défendre les bords du Rhin; et à la veille de la grande invasion de l'an 406, un traité de paix et d'alliance, aux mêmes conditions, fut fait par Stilicon avec les tribus germaques qui habitaient les rives du fleuve, de sa source à son embouchure [67].

Les concessions de terres faites aux Barbares, admis à la condition de Lètes et d'Alliés, n'étaient pas soumises au droit ordinaire du Colonat. Elles se rapprochaient bien plus du droit de pleine propriété. Elles formaient une classe spéciale de domaines, qui, sous les titres divers d'héritages militaires, de possessions

66 Il y avait quelquefois des concessions faites à des peuples réputés *dédilices* et tributaires, qui étaient tenus au service militaire. Ainsi, la fameuse loi d'Honorius, de l'an 406, où il est fait appel aux armes, mentionne sous ce rapport des peuples dédilices : « Præcipue sane eorum servos quos *militia armata* detental, fœderatorum nihilominus et *dedititiorum*. » (*Cod. Theod.*, VII. 13. 16.)

67 Zozime, Hist., I. p. 253 268. Claudian., de Laudib. Stilich. Lehuérou, I. p. 200.

frontières (*agri limitanei*), de terres létiques, avaient le caractère propre et uniforme de lier les possesseurs à la défense du pays et à l'ordre de succession de mâle en mâle, caractère qui se retrouve aussi dans la plus ancienne condition de la terre Salique.

En résumé, parmi les Barbares établis sur les terres de l'Empire, les Tributaires seuls étaient enchaînés JURE COLONATUS : mais la condition mixte des personnes dépassait l'état des colons; et pendant l'époque gallo-romaine, elle s'est étendue, à des conditions anciennes, modifiées ou transformées, et à des situations nouvelles, nées des luttes et des rapports de l'Empire avec les peuples du Nord.

Nous avons considéré l'état des personnes au point de vue individuel des esclaves, des affranchis-citoyens et des gens de condition mixte. — Il faut considérer aussi les personnes au point de vue collectif, ou par rapport aux diverses classes de la société gallo-romaine.

§ 4. — CLASSES DIVERSES DE LA SOCIÉTÉ GALLO-ROMAINE. — CLERGÉ. — NOBLESSE. — PEUPLE. — ÉLÉMENTS DISTINCTS DE LA SOCIÉTÉ ROMAINE PROPREMENT DITE.

En considérant les diverses classes de la société gallo-romaine, nous retrouvons la grande division déjà marquée dans les mœurs gauloises, la division en trois classes que l'on peut désormais qualifier ainsi : le CLERGÉ, la NOBLESSE, le PEUPLE.

I. — L'Ordre sacerdotal, sous l'influence de la révolution chrétienne, avait conservé ou ressaisi, par rapport aux nobles, l'antique prééminence de l'Ordre des druides. Nous en avons eu le témoignage authentique dans le préambule du Code d'Alaric, qui assigne toujours le rang de priorité aux *vénérables évêques*. Les membres de la classe ecclésiastique sont désignés sous la dénomination générale de *Clerici* dans le Code Théodosien, et investis, en leur qualité de Clercs, de divers priviléges et immunités, comme exemption de charges publiques, immunités d'impôts pour eux, leurs femmes, leurs enfants, leurs esclaves et colons, soumission à la juridiction épiscopale[1]. L'empereur Constance écrivit, après le concile de Rimini, en 360, contre l'immunité des Clercs, une lettre qui fut insérée comme loi dans le Code Théodosien[2]. Mais cette loi, rendue après un concile arien, n'a soulevé qu'une réaction passagère contre les catholiques. Les évêques de la Gaule, éclairés et soutenus par saint Hilaire, n'avaient pris aucune part au concile de Rimini, et la loi de Constance ne fut pas confirmée dans les Gaules par le Code d'Alaric[3]. On peut donc reconnaitre comme résultat certain que, dès les IVe et Ve siècles, le clergé formait un CORPS PRIVILÉGIÉ.

1 Cod. Theod., XVI. 2. 1 : Hæreticorum factione comperimus ecclesiæ catholicæ clericos, ita vexari ut nominationibus, seu susceptionibus aliquibus quas publicus mos exposcit contra *indulta sibi privilegia* prægraventur. (*Const.*, *an.* 313.)

2 Comm. Gothof., t. VI. p. 20, et leg. 12. 13. 14. 16.

3 Cod. Theod., XVI. 2. 15, édit. Cujas et Ritter.

Elle est insérée dans ces éditions sans *interprétation* ni mention qu'elle n'en a pas besoin ; ce qui atteste son absence du Code d'Alaric. — Elle ne figure pas dans l'édition de *Sichard*.

II. — L'Ordre de la noblesse gallo-romaine contenait deux éléments, l'un supérieur, l'autre inférieur. La grande noblesse comprenait la noblesse impériale et sénatoriale; elle se composait des Gallo-Romains, devenus sénateurs, officiers de l'Empire, comme recteurs de province ou préfets du prétoire, et désignés sous la dénomination générale d'HONORATI. Les nobles, grands propriétaires, qualifiés dans les lois de POSSESSEURS HONORÉS, étaient placés à peu près au même rang que les HONORATI[4].

La petite noblesse tenait à la qualité des Décurions, des Principaux, des Dix-premiers appelés à la magistrature municipale. Avant les temps d'oppression, cette noblesse curiale, qualifiée quelquefois aussi de noblesse sénatoriale, était vivement recherchée. Pendant l'oppression des curies, elle conférait encore un privilége, l'exemption de la torture, des coups de lanières plombées, et des violences militaires souvent exercées par les tribuns, les ducs et les comtes[5]. — Mais l'on ne doit pas regarder comme faisant partie de la noblesse les simples Curiales et les corporations des Augustales, qui formaient l'*Ordo curialis* : cet Ordre intermédiaire entre

4 La noblesse sénatoriale est dite *ex familia*, *ex ordine et genere senatorio*. — Grégoire de Tours dit souvent : *Vir valde nobilis*, *et de Primis Galliarum senatoribus*. (*Greg. Tur.*, *de Gloria Confess.*, c. 7. *D. Bouquet*, t. III. p. 424 et 484. *Gourcy*, *Mém.*, p. 161.)

Sur les *possessores honorati*, voir une dissertation de Savigny, Thémis, X. p. 233.

5 Cod. Theod., XII. 1. 85 [*an.* 398] : Omnes judices..... militaribus viris nihil sit commune cum curiis...... Nullum injuria, nullum verbere, nullum gravi pulsatione, Tribunus, Dux ille an Comes sit, curialem principalem contingat. (*Vid. Cod. Theod.*, XII. 1. 128, *de Decurionibus*. *Goth. Comm.*, t. I. p. 108.)

la noblesse et le peuple, comme l'Ordre équestre à Rome, avait seulement le privilége d'être exempt de la question, sans participer à l'exemption des coups de *plumbatæ*[6].

III. — Le peuple, considéré comme troisième Ordre, embrassait les hommes libres de condition médiocre et inférieure, dans les villes et les campagnes, savoir :

Les artisans libres et les commerçants compris dans les corporations, et formant principalement la PLEBS URBANA ;

Les petits possesseurs ou propriétaires, réduits souvent à redevenir les clients des grands propriétaires par la recommandation ; — les Lètes, vétérans et fils de vétérans, détenteurs de biens concédés à charge de service militaire ; — les colons originaires ou tributaires de race indigène ou barbare ; — les cultivateurs libres et pasteurs, — tous formant la population rurale des cantons, qualifiée dans les lois de PLEBS RUSTICA[7].

6 Cod. Theod., XII. 1. 39 [an. 349] : In perpetuum observandum esse sanximus ut citra injuriam corporis (id est tormenta seu quæstionem, *Gothof.*) quod in servis etiam probrosum atque postremum est, cuncti primarii, et curiales præcepta a judicibus exequantur.

Cod. Theod., IX. 35. 2 [an. 376] : Plumbatarum vero ictus quos in ingenuis corporibus non probamus, non ab omni ordine submovemus, sed *decemprimos* tantum ordinis curiates segregamus.

Sur les *Augustales*, voir le recueil des inscriptions d'Orelli et une dissertation intéressante de M. Egger, en appendice à l'histoire des écrivains du temps d'Auguste. L'importance de leurs fonctions, relatives principalement au culte des empereurs déifiés, avait cessé dans la Gaule vers le IIIe siècle, sauf dans quelques villes du midi.

7 Rustica plebs, id est, pagi. (*Cod. Theod*, VIII. 5. 16.) — IX. 31, *Ne Pastor*. — XI. 11, *ne damna provincialibus*.

Voir spécialement, sur les cultivateurs libres et les *pagi*, une dis-

Au dernier échelon, dans la classe populaire, se trouvaient les esclaves publics et privés, les esclaves de la personne et les serfs attachés à la glèbe.

Un texte important, recueilli par D. Bouquet, dans les SCRIPTORES, atteste l'existence des trois Ordres à la fin du v[e] siècle, par leur concours à l'élection d'un évêque d'Autun : « L'an 500, le Corps du clergé, toute la Noblesse, le Peuple de la ville et des campagnes, se réunissent et élisent pour leur évêque Eptadius, comme le plus digne de cet honneur. [8] »

IV. — La société gallo-romaine des IV[e] et V[e] siècles, considérée par rapport à l'état des personnes et à la division des classes, avait, comme on le voit, un caractère propre et distinct de la société romaine proprement dite :

La division en trois Ordres;

La suprématie reconnue en faveur de l'Ordre sacerdotal, qui formait un Ordre privilégié;

La distinction de la grande noblesse impériale et sénatoriale, et de la noblesse curiale ou noblesse inférieure, accordée à certains membres des curies;

Enfin, la condition des Lètes et des colons de race germanique, qui s'étaient mêlés, dans la population des campagnes, aux colons gallo-romains et aux cultivateurs libres :

Tout cela formait un ensemble social qui réunissait, sous l'influence progressive du Christianisme, les éléments celtique, romain et barbare.

sertation de M. le comte Beugnot, sur l'origine des municipalités rurales [1838.] (*Revue française*, 2[e] série, t. VIII. p. 66.)

8 D. Bouquet, Scriptores, t. III. p. 388.

SECTION II.

LA FAMILLE GALLO-ROMAINE.

CONSTITUTION PERSONNELLE ET RÉELLE.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Mariage.—Probitions.—Séparation du contrat et du sacrement.*
§ 2. — *Divorce. — Novelle repoussée par le Code d'Alaric.*
§ 3. — *Puissance maritale. — Rapports des époux quant aux biens.*
§ 4. — *Puissance paternelle. — Son exercice sur la personne et les biens des enfants. — Différence de son application aux provinces du nord et du midi.*
§ 5. — *Enfants naturels et légitimation.*
§ 6 6. — *Tutelle et curatelle.*
§ 7. — *Capacité civile de la femme.— S. N. C. Velléiens dans les Gaules.*

§ 1. — MARIAGE. — PROHIBITIONS POUR CAUSE DE PARENTÉ, DE RACE, DE RELIGION. — SÉPARATION DU CONTRAT ET DU SACREMENT.

I. — Le mariage, dans le droit gallo-romain, est la base principale de la puissance paternelle et de la famille, mais non sa base exclusive. On retrouve, dans l'abrégé de Gaius, l'adoption, laquelle reçoit aussi le nom d'AFFILIATION, conservé bien long-temps dans plusieurs de nos provinces[1].

Le mariage se contractait, ou avec des solennités nuptiales, ou par le seul consentement[2]. La coemption,

1 Epitome Gaii, tit. IV : Quod de adoptivis, id est, *affiliatis* jussum est observari.

L'*affiliation* est établie notamment dans la Coutume de Saint-Jean-d'Angély, qui était, sous ce rapport, suivie dans l'Angoumois.

2 Epitome Gaii, tit. III : Nuptiis intervenientibus vel consensu. (*Conf. Gaius*, *Comm.*, I. §§ 55. 109. 111.)

que l'on rencontre dans le droit antérieur de Rome et le droit postérieur de la France, paraît avoir été le mode alors employé dans l'usage; et l'Eglise en conserve encore aujourd'hui la trace symbolique, dans la pièce de monnaie remise par l'époux au moment de la bénédiction nuptiale[3]. Mais la coemption existait dans le droit gallo-romain, séparée des formes et des conditions de la mancipation antique : la présence du futur mari n'était pas nécessaire pour la célébration du mariage; malgré son absence, les noces pouvaient être célébrées au jour indiqué, et la future alors était conduite solennellement, par les parents et amis, au domicile du mari. La femme absente ne pouvait pas se marier ; car la *tradition* de l'épouse au domicile du mari, pour le complément de la coemption ou vente, supposait nécessairement sa présence[4].

Le mariage se fait avec le consentement du père ou de l'aïeul; mais si ce consentement n'est pas intervenu, la puissance paternelle ne peut faire prononcer la nullité[5] : quelque grande qu'elle soit, en droit romain,

3 De Laurière a reconnu, dans de vieilles coutumes, l'usage de la coemption, qui apparaît dans les mœurs primitives.

4 Les Sentences de Paul et l'Interprétation sont précises à ce sujet : « Vir absens uxorem ducere potest; fœmina absens non potest. » (*Pauli Sent.*, II. 19.)

INTERP. : « *Si vir in peregrinis aliqua fuerit occasione detentus, ab-» sente eo, constituto die possunt nuptiæ celebrari, ut ab amicis vel pa-» rentibus ejus puella suscepta ad domum mariti ducatur; nam sicut » viro absente hoc ordine possunt nuptiæ celebrari; ita, fœmina absente, » non possunt.* »

5 Pauli Sent., II. 19 : Eorum qui in potestate patris sunt sine voluntate ejus matrimonia jure non contrahuntur, sed *contracta non solvuntur.*

L'INTERP. dit : « *Quia ad publicam utilitatem antiquitas pertinere*

elle s'arrête devant l'intérêt public des mariages ; elle a une action purement préventive ; elle peut s'opposer, et non anéantir ; en un mot, et pour employer une locution moderne, le défaut de consentement du père est un empêchement *prohibitif* que le magistrat peut écarter, et non un empêchement *dirimant*. Un rescrit d'Alexandre Sévère avait cependant fait une distinction, d'après laquelle le père qui s'était opposé au mariage du fils de famille pouvait ne pas reconnaître pour ses petits-fils les enfants issus de cette union[6]. Or, le droit gallo-romain avait admis cette distinction entre le mariage contracté sans le consentement du père et celui contracté malgré sa volonté formelle : on en trouve la preuve dans le Code Grégorien, à la suite du Code d'Alaric[7]. Le père, qui avait contredit, n'était pas obligé de reconnaître les effets du mariage, lequel cependant n'était point nul aux

» *decrevit ut, procreandorum liberorum causa, conjunctio facta, non debeat separari.* »

Les mots *procreandorum liberorum causa* sont remarquables. Ils ont passé dans la définition du mariage selon le droit canonique.

6 Cod. Just., v. 4. 5, *de nuptiis :* Si (ut proponis) pater quondam mariti tui, in cujus fuit potestate, cognitis nuptiis vestris, non *contradixit*: vereri non debes ne *nepotem suum* non agnoscat.

7 Manifestum est nuptiis contra *mandata* contractis, dotem, quæ data illo tempore cum traducta est fuerat, juxta sententiam Divi Severi fieri caducam, nec si *consensus* postea cœpisse videatur, matrimonium in præteritum commisso vitio potuit mederi. (*Cod. Greg.*, lib. v. tit. 1, *de nuptiis. Gordianus.*)

Le passage de Paul, cité note 5, *matrimonia contracta non solvuntur* (II. 19), ne faisait pas de distinction. — Cujas (*Observ.*, III. c. 5), après avoir rapporté le passage de Paul, dit : *Imperfecta illa lex civilis* nuptias injussu parentis contrahi ; censet enim uxorem injustam, injustos liberos, injustas nuptias, nec eas tamen dissolvi.

Justinien regarde comme non avenu le mariage contracté en contravention aux règles prescrites, y compris le *consentement des parents*. Si adversus ea, *nec vir, nec uxor, nec nuptiæ*. (Inst., 1, 10.) *Præm.* et § 12.

yeux de la société, pour les époux et leurs enfants : disposition imparfaite, et qui portait atteinte à l'indivisibilité de l'état des personnes.

II. — Les prohibitions de mariage, pour cause de parenté, furent plus étendues dans la Gaule romaine, par l'influence du Christianisme, que dans le droit romain antérieur. Les évêques travaillaient à fortifier, à épurer l'esprit de famille, à écarter tout ce qui pouvait en corrompre les saintes relations. Ils inspirèrent les lois de Constantin et d'Honorius sur les empêchements tirés des degrés de parenté et d'affinité[8]. Dans le célèbre concile d'Agde, de 506, ils s'adressèrent directement aux peuples, en s'élevant contre les unions incestueuses[9], et la LEX ROMANA, adoptant sous leur influence les constitutions du IVe siècle, prohiba le mariage entre l'oncle et la nièce (fille de frère ou sœur, sans distinction), entre les beau-frère et belle-sœur, entre les cousins germains[10]. Mais ici la prohibition prend le caractère absolu. Le mariage réputé incestueux est nul aux yeux de la société entière : les époux sont séparés et notés d'infamie; les enfants sont déclarés illégitimes; les dots et

8 Cod. Théod.', III. 12. 1, 2, 3, 4. [Années 339. 355. 396.] INTERP. confirmative.

9 Concil. Agath. Sirmond. C. A. G. [An. 506.]

On trouve aussi dans le Code Grégorien un édit de Dioclétien et Maximien, de l'an 295, pour réprouver les unions incestueuses : *Barbaricæ immanitatis ritu..... ex inlicitis incestisque matrimoniis.* (*Cod. Greg.*, v. 3. *Exemplum edicti.*)

10. Cod. Theod., *loc. cit.* — Epit. Gaii, I. § 62.

L'empereur Claude avait innové, par son mariage avec Agrippine, fille de son frère germain. Constantin prohiba cette union, d'abord sous peine de mort [339.] — La peine de mort fut abrogée par Honorius 396.]

donations relatives au mariage sont confisquées ; les biens des époux coupables ne sont censés leur appartenir que par le bénéfice du prince, et ne peuvent être l'objet d'une disposition par donation ou testament. Ces biens sont transmis aux parents successibles *ab intestat*, et recueillis par le fisc, à défaut de successibles[11].

Dans la dernière moitié du IV[e] siècle, lorsque les Germains devenaient si redoutables comme ennemis, et surtout comme hôtes et auxiliaires de l'Empire, Valentinien et Valens prohibèrent, sous peine de mort, le mariage entre les provinciaux et les Barbares[12]. — Les empereurs voyaient s'affaiblir l'effroi inspiré par les tribus germaniques; ils voulurent d'abord arrêter le mélange des races du nord et du midi par la terreur de la peine capitale; mais ils en écartèrent bientôt eux-mêmes l'application rigoureuse. Après Valentinien, les mariages furent permis par rescrit du prince. Sous Honorius, ils se multiplièrent. « Les étrangers, dit un poète contem- » porain, se font admettre au JUS CONNUBII, et il se » forme une seule race du sang mêlé des nations diver- » ses[13]. » — On pourrait s'étonner, d'après cela, de

11 Cod. Theod., III. 12. 111. (*Honor.*) INTERP. : « *Si desunt per- » sonæ propinquorum quos ad successionem vocat lex, tum in eorum » facultatibus Fiscus accedat.* »

12 Cod. Theod., III. 14. [An. 370.]

13 Distantes regione plagæ divisaque ponto
Littora conveniunt........
......Nunc per genialia fulcra
Externi ad jus connubii; nam sanguine mixto
Texitur, alternis ex gentibus, una propago.
(*Pruden. contra Symmach.*, lib. II. v. 612 et seq.)

PRUDENCE, Espagnol d'origine, était revêtu d'une charge à la Cour d'Honorius. Il se retira en Espagne vers l'an 410.

voir la constitution prohibitive de Valentinien reproduite et confirmée comme loi dans un royaume qui avait commencé par l'union d'un chef barbare avec la fille de Théodose; mais son insertion au Code d'Alaric est la preuve manifeste que les Visigoths se confondaient avec les Romains ou provinciaux; et que, dans la pratique de la Gaule méridionale, la constitution avait seulement pour but la prohibition du mariage avec les Lètes ou autres Colons barbares qui n'avaient pas le droit de cité romaine.

Les prohibitions pour cause de religion eurent un effet plus réel et plus durable que celles pour cause de race. Théodose-le-Grand interdit le *Connubium* entre les Juifs et les Chrétiens, sous les peines de l'adultère; et l'Interprétation accorda la poursuite judiciaire aux proches parents, même à toute personne [14]. Mais la prohibition civile et absolue fut attachée à la disparité des cultes, et non à la dissidence de foi : « *Impedimentum, non disparitas* » *fidei, sed disparitas cultus,* » dit le grand docteur du moyen-âge[15]. Quelle que fût la rigueur des constitutions impériales contre les hérétiques, privés même du droit de disposer de leurs biens par donation ou testament [16], les empereurs ne portèrent point atteinte à la validité de leurs mariages. Le droit civil ne sanctionna point, à cet égard, les prohibitions établies d'abord dans la discipline ecclésiastique, par le concile grec de Chalcédoine, de

14 Cod. Theod., III. 7. 2. [An. 388.] et INTERP.
Cod. Theod., XVI. 8, 6.
15 Sancti Thomasii SUMMA, Suppl., 3e pars. (*Voir le passage entier, infra*, note 19.)
16 Cod. Theod., XVI. 5. 65. [An. 428.]

l'an 451. Ce concile défendait le mariage des catholiques avec les *hérétiques*, les *païens* et les *Juifs*, sans distinction, à moins que la personne qui s'unissait au catholique ne promît solennellement de se convertir à la foi orthodoxe [17]. C'était l'application complète de la définition du mariage romain : *Divini atque humani juris communicatio.* — La discipline ecclésiastique fut moins sévère dans la Gaule romaine, à l'égard des hérétiques. Le concile d'Agde, de 506, ne les confondit point avec les païens et les Juifs. Il autorisa la bénédiction nuptiale des mariages avec les hérétiques, si ces derniers *promettaient* de se faire chrétiens catholiques [18]. En l'absence de cette promesse, l'Eglise d'Occident blâmait l'union conjugale avec les hérétiques, mais elle la regardait cependant comme un vrai mariage, même dans l'ordre spirituel, et n'en permettait pas la dissolution [19]. C'est cette doctrine civile et religieuse sur la validité des ma-

17 Conc. Chalcedonense [an 451] : « Sed neque hæretico, vel pagano, vel judæo matrimonio conjungere, nisi utique persona, quæ orthodoxæ conjungetur, ad orthodoxam fidem convertendam spondeat. »

18 Non oportet cum omnibus hæreticis miscere connubia et vel filios, vel filias dare; sed potius accipere, si tamen *profitentur christianos futuros esse se et catholicos.* (*Concilium Agathens.* [an. 506], art. 67. *Concil. Ant. Gall.*, I. 173.)

19 S. THOMASII SUMMA, Supplem., 3e pars. q. 59. art. 1, *Conclusio*, p. 80 : « Matrimonium est sacramentum, et ideo quantum pertinet ad necessitatem sacramenti requirit *paritatem* quantum ad sacramentum fidei, scilicet *baptismum*, magis quam quantum ad interiorem fidem, unde etiam hoc impedimentum non dicitur *disparitas fidei*, sed *disparitas cultus* qui respicit exterius servicium. Propter hoc, si aliquis fidelis cum *hæretica baptisata* matrimonium contrahit, VERUM EST MATRIMONIUM, quamvis peccet contrahendo, si eam sciat hæreti-

riages entre les chrétiens orthodoxes et les hérétiques, qui s'est perpétuée au sein de l'Eglise gallicane et de la société temporelle, jusqu'au XVIIe siècle [20].

III. — L'influence que le Christianisme exerçait sur le droit gallo-romain n'effaça pas, en matière de mariage, la distinction essentielle entre le contrat civil et le sacrement. La bénédiction nuptiale, comme les instruments de dot et de donation, pouvait manquer, sans porter atteinte à l'essence du mariage, à la légitimité des enfants : entre personnes honnêtes, il suffisait du consentement des époux et du témoignage des amis. C'est la déclaration de Théodose et de Valentinien, adoptée par l'Interprétation du Code d'Alaric; et c'était toujours l'ancien principe, que le consentement fait le mariage [21].

cam. Sicut peccaret, si cum excommunicata contraheret; non tamen propter hoc matrimonium dirimeretur. »

Voir aussi les *Conférences ecclésiastiques* de Paris, t. III. liv. 1. Conf. 2.

20 Dans un concile de Toulouse, de l'an 1228, tenu sous la présidence du Légat, pendant le temps de la guerre des Albigeois, on fit défense aux femmes héritières et propriétaires de châteaux de se marier avec les ennemis de la foi et de la paix publique : « Matrimonium non contrahant cum inimicis fidei et quietis publicæ. » — En cas de contravention, on confisquait les châteaux au profit des seigneurs du pays, mais on *n'annulait pas les mariages*. (*Additio ad summam concilior.* LÉON BAIL, in-f°, 1645.)

Le concile de Bordeaux, de 1607, a, pour la première fois, défendu absolument le mariage dans l'ordre spirituel : « Prohibemus...... quibuscumque sacerdotibus ut *quoscumque quomodo libet* ad sacramentum matrimonii admittant quorum alter hæresim profiteri comprobatur. » — C'était plus que le retour aux canons du concile de Chalcédoine.

L'édit de novembre 1680 a, pour la première fois, dans l'ordre civil, défendu le mariage des catholiques et des protestants.

21 Si donationum ante nuptias vel dotis instrumenta defuerint,

§ 2. — DIVORCE.

La ligne de démarcation entre le contrat et le sacrement étant maintenue, l'action du Christianisme ne put faire pénétrer dans le droit civil, alors existant, la doctrine de l'indissolubilité du mariage ; mais elle supprima la source la plus abondante du divorce, savoir, le divorce par consentement mutuel, et la répudiation pour cause légère. Le divorce et la répudiation, qui ne furent plus alors distingués l'un de l'autre, ne purent avoir lieu que pour cause déterminée et grave. Les deux constitutions de Constantin et d'Honorius, *de Repudiis* [331-421], furent inspirées par le conseil des évêques. Le divorce put être prononcé contre le mari en trois cas seulement : s'il était homicide, magicien, violateur des tombeaux ; — contre la femme, en trois cas également : si elle était adultère, adonnée aux maléfices, ou proxénète de corruption [1]. Le divorce, notifié hors de ces limites, était illégal ; et l'époux, calomniateur de son conjoint ou demandeur téméraire, était puni par la perte de la dot ou des donations faites en vue du ma-

pompa etiam aliaque nuptiarum celebritas omittatur, nullus existimet ob id deesse, recte alias inito matrimonio, firmitatem, vel ex eo natis liberis jura posse legitimorum aufferri, si inter pares honestate personas, nulla lege impediente, fiat consortium, quod ipsorum consensu, atque fide amicorum firmatur. (*Cod. Theod.*, III. 73. *Theod. et Val.* et INTERP.)

1 Cod. Theod., III. 16. 1. 2. Et Comment.

J. Godefroy et Selden reconnaissent l'action des évêques dans ces lois sur le divorce. (T. I. p. 353.)

riage. — Le divorce par consentement mutuel, *bona gratia*, et la répudiation pour cause légère s'étaient introduits dans le droit civil par le relâchement des mœurs romaines [2] : l'un ravalait le mariage au niveau d'un contrat de l'ordre des intérêts vulgaires ; l'autre le mettait au dessous. Le Christianisme, par leur abolition, remportait une grande victoire sur la corruption publique, qui avait passé des mœurs dans les lois. — A la vérité, cette victoire lui fut disputée par une Novelle de Théodose-le-Jeune, de l'an 439, qui, sans rétablir le divorce par consentement mutuel, abrogea le droit de Constantin sur la limitation des causes de divorce, et déclara revenir aux *anciennes lois* et aux *Réponses des Prudents*. Justinien, un siècle plus tard, rétablit même expressément le divorce par le consentement réciproque des époux [3]. Mais la Novelle de Théodose-le-Jeune et l'esprit rétrograde qui dicta la Novelle de Justinien n'entrèrent pas dans le Code d'Alaric.

Le droit gallo-romain du midi reçut seulement et sanctionna, par l'Interprétation législative, les Constitutions chrétiennes de Constantin et d'Honorius [4]. C'est

2 D. *de Repud. et de Donat. inter vir. et uxor.* XXVI. 1. 62. Bona gratia matrimonium dissolvitur. (*Hermog.*)

3 Novell. 140 [an. 556.] Ut consensu matrimonium solvi possit *prout olim fuit.* — Et Cod. *de Repud.*, l. 8.

4 La Novelle 17 de Théodose-le-Jeune, dans les Recueils, est non suivie d'Interprétation ; elle ne figure pas dans le Code d'Alaric, selon l'*Edit. de Sichard*, 1528. — Les Sentences de Paul (II. 22. 2), et l'Interprétation ne mentionnent le divorce que transitoirement. L'Epitome de Gaius n'en parle pas ; mais, après les Constitutions de Constantin et d'Honorius, l'INTERPRÉTATION dit avec précision : « *Certis rebus et* » *probatis causis* inter uxorem et maritum repudiandi locus patet, » nam *levi objectione* matrimonium solvere prohibitur. »

là un résultat de notable importance, qui prouve avec quel discernement les évêques et les provinciaux choisissaient leurs matériaux dans l'héritage de la législation Théodosienne, et avec quelle prudence ils concoururent à la confection de la LEX ROMANA des Gaules. L'influence de ces sages dispositions s'étendit au loin ; et d'anciennes Formules, selon la Loi romaine, qui étaient suivies, en dehors de l'Aquitaine, dans le territoire de la cité de Tours et jusque dans la Bretagne, commencent le *libellé* du divorce, par les expressions mêmes de l'interprétation du Code d'Alaric : CERTIS REBUS ET PROBATIS CAUSIS INTER MARITUM ET UXOREM REPUDIANDI LOCUS PATET. [5]. — Ainsi la Loi romaine des Gaules avait conservé, à l'égard du mariage et du divorce, les effets salutaires de l'influence chrétienne sur le droit civil, sans qu'il y eût confusion des dogmes et du droit, du sacrement et du contrat, de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel.

5 Formulæ veteres secundum Legem romanam. — Libellus de repudiis. — Ce sont les formules retrouvées par le P. Sirmond. — Elles sont dans le Recueil de Bignon et dans Canciani, t. III. – Elles portent la preuve de leur application dans la cité de Tours par les mots : *Ad Basilicum Martini*, de la 1re Formule, et les mots de la 3e : *Cum conventum Turonis civitate adfuisset.....*

Tours était la métropole de la Bretagne, et le savant Hévin dit que ces Formules, qu'il reporte aux VIIIe et IXe siècles, étaient suivies dans la Bretagne. (*Dissert. sur le Droit Romain*, *Hévin sur Frain*, t. II, *in fine*.)

Il est très-remarquable que les Formules de Marculfe (II. 30) donnent au contraire le libelle du divorce par *consentement mutuel*. La raison de cette différence tient à un ordre d'idées que nous ne pouvons complètement exposer que dans le IIIe volume.

§ 3. — PUISSANCE MARITALE. — RAPPORTS DES ÉPOUX QUANT AUX BIENS. — DOT. — DONATION MUTUELLE ET GAIN DE SURVIE. — TESTAMENT MUTUEL.

I.—La femme romaine, d'après le droit civil de Rome et le droit prétorien, tombait sous la puissanee absolue du mari, ou, selon la diversité des modes de mariage, restait sous la puissanee du père et de l'aïeul. Dans ce dernier eas, le père conservait tous ses droits sur la personne et les biens de sa fille. Il pouvait séparer les époux, troubler des unions paisibles; et si le gendre voulait soustraire son épouse à l'autorité du père, celui-ci avait l'Interdit DE EXHIBENDIS LIBERIS, pour forcer son gendre à lui représenter sa fille. Le droit romain de l'Empire supprima eet exeès. Antonin-le-Pieux ne voulut pas que des mariages bien unis pussent être troublés par la puissance du père, et il refusa au beau-père eontre le gendre le rigoureux Interdit [6].

La fille de famille, quant à sa personne, fut done, pour ainsi dire, émaneipée par le mariage; et dès lors deux résultats se produisirent à Rome : la femme, unie par le mariage libre, n'était point assujettie à la puissance eivile du mari; et, en vertu de la loi d'Antonin, elle n'était

6 D., XLIII. 30. 1. § 4 : Et certo jure utimur ne bene concordantia matrimonia jure patriæ potestatis turbentur. (*Ulp.*, *ad Edict. Pauli Sent.*, v. 6. 20, et INTERP.)

Mais cette modification ne changea pas les droits du père ou de l'aïeul sur les biens de la femme non placée *in manu mariti*. La femme restait *fille de famille*, quant aux biens, et acquérait pour son père; ce qui s'est retrouvé dans les pays de droit écrit.

plus soumise personnellement à la puissance du père ou de l'aïeul; elle avait, des deux côtés, acquis une indépendance fatale aux mœurs publiques.

Ce droit ne passa dans la Gaule romaine qu'avec de sages restrictions, imposées par les mœurs du pays. La soumission de la femme à la puissance absolue du mari était, dans les coutumes galliques, un principe général qui ne connut point les immorales exceptions apportées de la Grèce dans Rome par le mariage libre. Et le Christianisme, en proclamant la juste autorité du mari sur l'épouse, préserva les femmes gallo-romaines du don funeste de l'indépendance. Ulpien nous apprend que les biens de la femme, appelés paraphernaux dans le droit romain par un emprunt à la Grèce, avaient reçu des Gaulois la qualification spéciale de PÉCULE : expression qui peint vivement, même à l'occasion des biens, la soumission personnelle de la femme au mari; car l'idée de pécule suppose la sujétion de la personne à la puissance dominicale ou paternelle[7].

II. — Cette expression de pécule et le rapprochement fait par Ulpien prouvent, au surplus, que les biens de l'épouse gallo-romaine se divisaient en biens dotaux et biens extradotaux. A l'égard des premiers, le pouvoir du mari était limité par l'inaliénabilité des fonds situés dans la province, ou la nécessité des remplois, selon l'institution romaine ou gallique[8]; à l'égard des seconds,

7 Cæterum si res dentur in ea, quæ Græci *parapherna* dicunt, quæque GALLI PECULIUM appellant, videamus, an statim efficiuntur mariti..... (*D.*, XXIII. 3. 9. § 3.)

8 Pauli Sentent., II. 21 : Cavetur ne dotale prædium maritus invita uxore aliena, et *supra* Époque Celtique, p. 82.

la gestion du mari pouvait s'étendre, du consentement de la femme, aux choses composant le PÉCULE, aux biens propres et réservés; mais, si le mari vendait un immeuble de sa femme sans son consentement, celle-ci pouvait le revendiquer; et, s'il s'agissait d'objets mobiliers, elle avait seulement l'action personnelle ou *condictio*[9].

Dans la Coutume gauloise, comme on l'a vu au livre précédent sur l'époque celtique, le mari apportait à sa femme une donation égale à la dot. Les objets réunis de la dot et de la donation, avec les fruits capitalisés, appartenaient au survivant; il y avait, pour le tout, gain mutuel de survie. — Les jurisconsultes romains n'approuvèrent pas, en thèse générale, la convention d'après laquelle les fruits étaient réunis à la dot. Marcellus, qui écrivait au temps d'Adrien, disait qu'un tel pacte ne pouvait valoir, parce qu'alors la femme était *comme non dotée*; et Ulpien reproduisit son sentiment[10]. Cette doctrine de la jurisprudence romaine pouvait, avec le temps, affaiblir l'usage gallique, en ce qui concernait la réunion des fruits au capital. Mais le fond de la coutume, savoir, la donation égale à la dot et le gain mutuel de survie, continua de subsister sans modifi-

9 Le droit de revendication est exprimé dans le Code Grégorien liv. III. 3. 5), à la suite du Code d'Alaric.

La *condictio* pouvait prendre le caractère de l'action *depositi*, *vel mandati*, *vel rerum amotarum*, *vel ad exhibendum*, selon les diverses circonstances. (*D. de jure dotium*, XXIII. 3. 9. § 3.)

10 Si convenerit ut fructus in dotem converteretur, an valeat conventio? — Et Marcellus conventionem non valere, prope enim *indotatam mulierem* hoc pacto fieri. (*D. de Pact. Dotal.*, XXIII. 4. 4. *Ulp.*)

cation, et devint même un élément du droit général de l'Empire. Les lois de Constantin et de ses successeurs mentionnèrent, en effet, et confirmèrent la donation nuptiale par laquelle le futur faisait à sa fiancée une donation égale à la dot[11].

A ce sujet, quelques explications deviennent nécessaires.

Les jurisconsultes des temps modernes, et notamment le judicieux Vinnius, reconnaissent que depuis Constantin, la donation *ante nuptias* était faite par le futur seulement, en récompense de la dot, et que c'est depuis le changement apporté à cet égard par Constantin que toute donation anté-nuptiale entre fiancés renfermait en elle la condition tacite des noces futures[12]. — Mais relativement à la donation *égale à la dot*, faite avant ou pendant le mariage, et qualifiée par Justinien de donation *ante vel propter nuptias*, Vinnius ajoute que l'époque de son admission dans le droit est incertaine[13]. L'incer-

11 Cod. Theod., III. 5. 2 [an. 319] : De spons. et donat..... Ea quæ largiendi animo inter sponsos et sponsas jure celebrantur.... Vel consensu parentum MUTUO largiantur.

12 Donatio ante vel propter nuptias, quasi *remunerandæ dotis causa*, dit Vinnius (*Inst.*, II. tit. 7.) Dans son Commentaire, au même titre, il établit que c'est d'après la loi de Constantin que toute donation *ante nuptias inter sponsum et sponsam*, emportait la condition sous-entendue des noces futures. — Voir notre t. I. p. 226, pour la différence entre le droit romain antérieur et celui du Bas-Empire.

13 Vinnius, Inst., *ibid.* Il remarque que la donation *propter nuptias* est comprise implicitement dans une loi de Théodose et Valentinien III. La loi parle seulement de la donation *ante nuptias*, irrégulière, et en permet la confirmation après le mariage. (*Cod. Just.*, V 1. 17, *an.* 428.)

titude sur la chronologie du droit, en ce qui concerne la condition d'égalité, nous paraît toute naturelle. L'usage de la donation égale à la dot préexistait dans les mœurs galliques. Cette institution, qui s'est produite dans le droit du Bas-Empire sous le nom de donation *propter nuptias*, n'est pas née du droit écrit, mais de la coutume; elle a été confirmée, et non créée par les lois romaines : de là l'impossibilité de donner à son existence une date précise.

Constantin avait déclaré, par sa Constitution de l'an 319, que les donations entre fiancés seraient désormais subordonnées à la condition du mariage; la loi s'appliquait même textuellement à des donations MUTUELLES entre fiancés, QUÆ MUTUO LARGIANTUR : c'en était assez pour valider la donation nuptiale et le gain mutuel de survie qui existaient dans les mœurs gauloises de temps immémorial. La constitution, qui était une loi générale, introduisait dans le droit de l'Empire un des éléments de l'ancienne coutume, la donation *mutuelle* au profit du survivant : quant à l'*égalité* entre les donations, elle pouvait se produire à la suite de la loi, sans être imposée comme une condition impérative. — Justinien ne respecta pas la réserve de Constantin; il statua, par une de ses Novelles, que l'égalité absolue de la donation, par rapport à la dot, serait une condition attachée à la donation *propter nuptias*[14]; mais cette clause de nivellement ne se trouvait point dans le droit gallo-romain : l'Interprétation des sentences de Paul, beaucoup plus sage que la Novelle de Justinien, reconnaissait seulement, d'une

14 Inst. II. 7. § 3. C. de Donat ant. nupt., V. 3. 19. Nov. 97. cap. 2.

manière explicite, la donation mutuelle des époux au profit du survivant, ou le gain mutuel de survie[15].

La dot pouvait être constituée soit avant, soit pendant le mariage. Il fallait donc que la donation du mari, faite en compensation de la dot, pût se faire aussi soit avant, soit pendant le mariage. Les lois de Constantin et de Théodose ne parlaient que de la donation anté-nuptiale; mais le Code d'Alaric recueillit, chose remarquable, un seul fragment de Papinien, et ce fut pour établir « qu'en» tre mari et femme, les pactes pouvaient être constitués » non seulement par la stipulation, mais par la simple » volonté des contractants, *pour que l'un des époux ne de» vînt pas plus riche que l'autre*[16]. »

La dot ayant été constituée ou augmentée pendant le mariage, la donation du mari pouvait la suivre sous forme de stipulation ou de pacte, pour rétablir l'équilibre dans la position des époux et des familles respectives. Cet unique fragment de Papinien était ainsi mis en rapport avec le principe du droit gallique sur la conservation des biens dans les familles et sur l'égalité des gains

15 Pauli Sent., II. 23. § 6. INTERP. « Si inter maritum et uxorem, matrimonii tempore, mortis causa fuerit facta donatio, MORTE UNIUS convalescit. »

Cette interprétation ne peut s'appliquer qu'à la donation *mutuelle* entre époux; car, dans la donation simple d'un époux à l'autre, le prédécès du donataire rendait la donation caduque (*Paul, Sent., id.*, § 5); les mots *morte unius* supposent la réciprocité.

16 C'est le fragment qui, sous le titre : *Papiniani titulus de pactis inter virum et uxorem*, termine tous les fragments dans l'édition de 1528 : « Inter virum et uxorem pacta non solum verbis, sed voluntate contrahentium constituuntur, ut neuter conjugum locupletior fiat. » (INTERP. *conforme*.)

nuptiaux, sans imposer toutefois une condition d'égalité absolue, qui pouvait être tyrannique ou devenir impossible.

Au surplus, dans le droit romain de l'Empire, les parents étaient obligés de doter leurs enfants : à Rome, en vertu de la loi Pappia-Poppea; dans les provinces, en vertu du pouvoir discrétionnaire des présidents. Une Novelle de l'empereur Majorien, en 458, voulut généraliser l'obligation dans l'empire d'Occident, et notamment dans la Gaule. Elle imposait aux pères la double obligation de constituer une dot à leurs filles et une donation anté-nuptiale à leurs fils : « Autrement, disait » la Novelle, qu'il n'y ait pas de mariage, et que les en- » fants ne soient pas légitimes. » Cette singulière exagération ne fut pas adoptée par le droit gallo-romain [17]; et cependant le concile d'Arles, de 524, craignant l'indigence pour les jeunes familles, se rapprocha de la Novelle de Majorien, et donna ce précepte de rigoureuse discipline, « qu'il ne se fasse pas de mariage sans dot : » NULLUM SINE DOTE FIAT CONJUGIUM [18]. »

La donation mutuelle au profit du survivant des époux, que nous avons signalée dans le droit gallo-romain, était relative aux *biens présents* : le testament mu-

17 Cod. Theod. Novell. Majoriani, tit. VIII, *de Sanctimonial et Viduis :* Qui fuerint sine dote conjuncti...... nec matrimonium judicetur, nec legitimi ex his filii procreentur. — La preuve de la non adoption résulte de la mention qui accompagne le texte, que les sentences de la Novelle sont négligées, en ce que les dispositions ne se trouvent pas dans quelques livres et se trouvent dans quelques autres. (INTERP.) La Novelle n'est pas dans le recueil des *Novellæ Constitutiones* de G. HAENEL. (*Bonn.* 1844.)

18 Cod. Théod., édit. de Ritter, t. VII. p. 157, et Conc. ant. G.

tuel fut admis relativement aux *biens à venir* et à la disposition des successions futures. C'est une Novelle de Valentinien III, de l'an 446, qui accorda aux époux la faculté de s'instituer réciproquement héritiers, sans que le survivant eût besoin de réclamer la possession de biens UNDE VIR ET UXOR; de plus, elle leur accorda la faculté de faire leur mutuel testament par un seul et même acte, UNA CHARTA[19]. Cette faculté réciproque d'instituer héritier l'époux survivant fut sollicitée et accordée au nom de la tendresse conjugale, sans préjudice toutefois de la plainte d'inofficiosité ou du vice de prétention, selon le droit commun, si les droits des enfants et des parents n'étaient pas respectés. Le testament mutuel, comme tout autre, était révocable; la révocation faite par l'un des époux entraînait la nullité pour le tout : l'acte était indivisible. La Novelle de Valentinien ne passa point dans le Code de Justinien; mais elle resta dans les mœurs de la Gaule méridionale : « Les Constitutions de l'empereur Valentinien, dit le » savant Henrys, ne font point partie du droit écrit; » mais quelques-unes cependant ne laissent pas de ser- » vir de lois, *en tant que l'usage les a confirmées*[20]. » L'in-

19 Cod. Theod. Novell. Valentiniani, tit. IV. t. 7. p. 108. INTERP. Tanta vicissim caritate certarunt, ut propter incertum sortis humanæ superstitem conjugem precarentur heredem.

Sit testamenti ordo præcipuus....... quamvis in unius Chartæ volumine supremum votis paribus condidere judicium, septem testium subscriptionibus roboratum. Cui nos æternam tribui firmitatem legis hujus definitione censuimus.

20 Voir Henrys, t. III. p. 149. Maynard, liv. V. ch. 97, pour le Parlement de Toulouse. Automne, sur la Coutume de Bordeaux, art 54.

fluence de la Novelle s'étendit même dans le nord des Gaules ; Marculfe en a reproduit le principe dans une formule sur le testament mutuel des époux ; et selon l'opinion du célèbre Bignon, le testament mutuel a pu produire le DON MUTUEL DES BIENS A VENIR, qui a occupé une si grande place dans le droit coutumier de la France, en se combinant avec les diversités des coutumes[21].

§. 4. — PUISSANCE PATERNELLE. — DIFFÉRENCE DE SON APPLICATION AUX PROVINCES DU NORD ET DU MIDI. — SON EXERCICE SUR LA PERSONNE ET LES BIENS DES ENFANTS.

I. — La puissance paternelle, que nous avons étudiée à Rome et dans la Gaule barbare, va nous aider à retrouver, dans la Gaule romaine, les premiers linéaments de la division si importante, en Droit français, entre les pays de coutumes et les pays de droit écrit.

Dans les mœurs de l'ancienne Gaule, comme dans l'ancien droit civil de Rome, la puissance paternelle était absolue sur la personne et sur les biens des enfants. Mais la constitution de la famille romaine mettait la puissance dans la main de l'AÏEUL ; tandis que, selon les mœurs galliques, le PÈRE seul était réellement le chef de la famille. Il y avait rapport d'identité dans le caractère absolu de la puissance ; il y avait différence

21 Formules de Marculfe, liv. II. ch. 17. CANCIANI, t. II. p. 197; Note de Jér. Bignon.

essentielle dans l'étendue d'application. — A Rome, d'après cette différence, le fils de famille qui se mariait restait sous la puissance de son père avec ses propres enfants; — dans la Gaule, au contraire, le fils de famille était émancipé par le mariage.

Après la conquête romaine, les colonies fondées par César et par Auguste dans la Narbonnaise y développèrent le principe de la puissance paternelle, selon le droit civil de Rome; et la doctrine exprimée par les monuments juridiques de la Gaule méridionale est que les enfants nés d'un légitime mariage et les enfants adoptés ou affiliés sont sous la puissance du père ou de l'aïeul; que le fils marié reste de plein droit, malgré sa majorité de vingt-cinq ans, sous la puissance de son père, avec les enfants issus de son propre mariage, et que l'aïeul est vraiment le chef de la famille. L'Abrégé de Gaius, pour Toulouse et les deux Narbonnaises; la Loi Romaine des Burgondes, pour une partie de la Lyonnaise; et les écrits de Prosper d'Aquitaine, pour l'Aquitaine sa patrie, attestent, aux v[e] et vi[e] siècles, l'absence d'émancipation par mariage et le principe romain de la puissance paternelle[1].

Dans les autres parties de la Gaule, au nord, au centre, à l'ouest, les anciennes mœurs galliques sur le fondement de la famille se maintinrent. La puissance

1 *Epitome* Gaii, tit. III. IV. VI. Confér. *Comm.*, I. § 127. — La loi romaine des Burgondes n'a pas de titre au sujet de la puissance paternelle, mais elle la suppose expressément au tit. XIV, *de Oblig. pignorib. et fidej.* : « Nec filium familias in damnum *parentum* in eadem regione positorum posse pacisci. — L'expression *parentum* suppose l'aïeul comme le père.

paternelle y existait en faveur du père, mais non de l'aïeul, quand le père était vivant. Le fils marié, investi de la toute-puissance de l'époux sur la personne de sa femme, était nécessairement émancipé par l'effet même du mariage; car on n'a pas les autres en sa puissance, quand on est soi-même en puissance : c'est un résultat suffisamment prouvé au livre sur l'époque celtique[2]. Ce caractère national de la puissance paternelle modifiée naturellement par l'effet du mariage s'est conservé, pendant la domination romaine, dans la Gaule belgique et celtique, par l'empire de la Coutume primitive, et par l'esprit du Christianisme qui s'y trouvait conforme dans ses préceptes sur le mariage[3].

Les jurisconsultes français, qui ont cherché d'où venait cette émancipation, ont cru pouvoir l'expliquer uniquement par le Christianisme[4].

Mais si l'émancipation par mariage avait été le résultat du Christianisme tout seul, elle se serait établie dans les provinces méridionales aussi bien que dans les autres; car les provinces méridionales n'étaient pas moins chrétiennes que celles du nord et du centre. La diversité du droit, dans les deux vastes contrées du nord et

2 *Supra*, liv. II. ch. 3. sect. 2. p. 70 et suiv.

3 Ev. Math. XIX. Ep. Paul. ad Roman., VII; — ad Ephes., V; — ad Corinth., VII.

4 Charondas-le-Caron. dans ses *Réponses du Droit français*, liv. IX. t. 2. p. 328, dit : « Le droit romain a introduit la puissance paternelle plus ample que les autres peuples, encore que César récite celle des anciens Gaulois avoir été très-grande. Mais puisque le droit romain ne décide en termes exprès cette question si par le mariage la puissance paternelle est solue, il faut avoir recours au *Droit universel des chrétiens*. »

du sud, malgré la généralité des maximes chrétiennes, snppose donc dans ces contrées un principe préexistant, que nous trouvons dans la différence caractéristique du Droit romain et du Droit gallique sur l'étendue de la puissance paternelle, et sur l'effet du mariage par rapport à l'état des enfants qui se marient.

A ces antiques racines du Droit gallo-romain doit se rattacher la diversité de doctrine, qui a toujours persisté entre les pays de Droit écrit et les pays de Droit coutumier, sur l'émancipation des époux. — Les pays de Droit écrit ont maintenu la puissance du père sur la personne et les biens des enfants, nonobstant leur mariage[5]. — Les pays de Droit coutumier ont pratiqué l'émancipation par le seul effet de l'union conjugale : et la coutume gallique, fortifiée par les préceptes de l'Evangile, a dû même se conserver et se perpétuer d'autant mieux dans les provinces du Nord, qu'elle s'est trouvée d'accord avec le MUNDIUM germanique ou la MAINBURNIE des père et mère, qui finissait aussi par le mariage[6].

5 La constitution d'Antonin, qui limitait la puissance du père sur la *personne* de la fille mariée, était suivie aussi en pays de droit écrit.

6 Sur le MUNDIUM voir M. Pardessus, LOI SALIQUE, dissertation 3e. p. 454, et dissertation 13e. p. 670; Lehuérou, INST. CAROL., t. II; notre t. III.

Sur la Mainburnie, Charondas-le-Caron cite un ancien manuscrit de *pratique* portant cette maxime : « *Mariage oste hons et fame de mainburnage de père et mère et autre mainbour. (Comm. sur la Cout. de Paris*, art. 239, in-fo, p. 150.)

L'émancipation par mariage a toujours été repoussée par les Parlements de Provence, de Toulouse, de Bordeaux.

Le Parlement de Paris avait fini par imposer sa jurisprudence aux autres pays de droit écrit dépendant de son ressort, le *Forez* et le *Lyonnais*.

Cette diversité sur l'application de la puissance paternelle et sur l'effet du mariage, qui touchait si gravement à la constitution personnelle et réelle de la famille et qui remontait à l'époque gallo-romaine, prouve que déjà, pendant cette époque, la distinction entre les provinces du Midi et les autres provinces de la Gaule existait réellement au point de vue du droit. Le cours de la Loire, marqué par Auguste comme limite de la nouvelle Aquitaine, formait la division du midi et du nord de la Gaule romaine. La partie située au nord de la Loire était celle où le droit romain avait pris le moins d'empire, où les coutumes celtiques avaient gardé le plus de vigueur. La partie située au sud du fleuve était la plus soumise à l'autorité du droit romain. Toutefois, même dans cette dernière contrée, les provinces de la nouvelle Aquitaine qui avaient dépendu de la Gaule celtique, avant l'extension faite par Auguste, comme l'Auvergne, le Limousin, le Berri, le Poitou, la Saintonge, ne furent pas aussi fortement assimilées aux principes du droit romain que l'ancienne Aquitaine et l'ancienne province romaine. L'élément romain y prenait sans doute une grande place, mais en se combinant avec l'élément indigène ou celtique. C'est ainsi que, dans les coutumes de l'Auvergne et du Poitou, par exemple, on retrouve l'influence romaine unie évidemment aux principes du droit coutumier.

En dernière analyse, la différence d'application de la puissance paternelle, que nous avons signalée dans le Droit gallo-romain, suppose nécessairement une différence d'application de la loi romaine dans les deux

régions séparées par le cours de la Loire; et déjà, dans la période gallo-romaine, et notamment dans les v[e] et vi[e] siècles, on rencontre une distinction entre les provinces de coutumes galliques et les provinces de droit romain, qui aura servi de base à notre division célèbre des PAYS COUTUMIERS et des PAYS DE DROIT ÉCRIT.

II. — Cette différence dans l'étendue d'application et la durée de la puissance paternelle étant reconnue, entre les mœurs de la Gaule Chevelue et celles de la Gaule Narbonnaise, nous retrouvons l'uniformité, dans le droit gallo-romain, quant à la manière dont s'exerçait la puissance paternelle, soit sur la personne, soit sur les biens.

Et d'abord, le droit romain de l'Empire avait dégagé la puissance paternelle du caractère absolu que lui avait imprimé l'ancien droit civil. Les jurisconsultes avaient proclamé la maxime que « la puissance paternelle doit consister dans la piété et non dans l'extrême sévérité. » — Et l'émancipation forcée, imposée au père, avec privation de ses droits de succession comme parent émancipateur, était la sanction pénale de cette maxime. Trajan avait contraint un père d'émanciper son fils, parce qu'il violait envers lui les devoirs de la piété paternelle; et Papinien approuva la sentence de Neratius, qui avait privé le père de la succession du fils ainsi émancipé [7].

7 Divus Trajanus filium quem pater male contra pietatem adficiebat, coegit emancipare. Quo filio postea defuncto pater, ut manumissor, bonorum possessionem sibi competere dicebat; sed consilio Neratii prisci ei propter necessitatem solvendæ pietatis denegata est. *Dig.*, *Papinian.*)

Antonin-le-Pieux, sans détruire les autres effets de la puissance paternelle, avait autorisé la mère, par plusieurs décrets, à garder auprès d'elle ses enfants, à cause de la méchanceté ou des mauvaises mœurs du père, *ob nequitiam patris*[8]; et l'on se rappelle qu'Alexandre Sévère, en réservant aux parents le droit de simple correction, confiait au magistrat le droit de prononcer la sentence plus grave du père de famille. — Une constitution de Dioclétien, effaçant toutes les traces de l'ancien *mancipium*, défendit de vendre, de donner, de livrer à titre de gage un enfant, sous aucun prétexte[9].

L'émancipation volontaire, par acte solennel, ne fut plus même l'exercice absolu de la volonté du père ou de l'aïeul : nul fils de famille ne put être émancipé malgré lui[10]; et tel était le penchant des empereurs à substituer le pouvoir du magistrat public à celui du chef de famille, que le père, s'opposant au mariage de son fils ou de sa fille, trouva dans le magistrat une autorité supérieure qui le contraignait à marier comme à doter ses enfants[11].

8 Etiamsi maxime autem probet filium pater in sua potestate esse, tamen causa cognita, mater *in retinendo eo* potior est, idque decretis Divi Pii quibusdam continetur : obtinuit enim mater ob nequitiam patris ut sine deminutione patriæ potestatis apud eam filius moretur. (*D. de lib. exhib.*, XLIII. 30. 3. § 5.)

9 Cod. Just., IV. 43. 1 : Liberos a parentibus neque venditionis, neque donationis titulo, neque pignoris jure, aut alio quolibet modo, nec sub prætextu ignorantiæ accipientis in alium transferre posse, manifestissimi juris est.

10 Pauli Sent., II. 25. § 5 : *Filius-familias emancipari invitus non cogitur.*

11 D., XXIII. 2. 18, *de ritu nupt.* : Ex constitutione divorum Severi et Antonini per proconsules præsidesque provinciarum coguntur in matrimonium collocare et dotare.

Les antiques rigueurs de la puissance paternelle étaient donc bien tombées : les garanties de la famille contre les abus de cette puissance pouvaient plutôt elles-mêmes, par un excès contraire, devenir abusives.

Le pouvoir paternel, dans le droit gallo-romain, se dépouilla moins de son caractère primitif; et le malheur des temps fit rétrograder les constitutions des empereurs chrétiens au-delà de celle de Dioclétien.

Constantin, par une loi de 329, insérée au Code d'Alaric, et suivie d'une interprétation conforme, permit aux parents de vendre l'enfant nouveau-né [12]. L'ingénuité de l'enfant ainsi vendu n'était pas toutefois irrévocablement perdue : le vendeur, ou tout autre, l'enfant lui-même, un jour, pouvait revendiquer l'ingénuité, en offrant un prix convenable ou un esclave en échange. Théodose-le-Grand, en 391, rendit une loi plus digne sans doute de l'inspiration chrétienne; il voulut qu'on rappelât l'enfant vendu à son état d'ingénuité, sans aucune restitution de prix, parce que l'ingénu qui avait subi un seul jour de servitude était censé, par cela même, avoir satisfait à toute indemnité [13]. Mais cette gé-

12 Cod. Theod., v. 8. 1, *de his qui sanguinolentos.*

On doit remarquer que Constantin rappelle une constitution de ses prédécesseurs, dont la trace est perdue : *Secundum statuta priorum principum.*

Les Sentences de Paul sont conformes, en ajoutant que la vente est faite « *contemplatione extremæ necessitatis.* (*Pauli Sent.*, v. 1. § 1.) Cette restriction, qui n'est pas dans le Code Théodosien, se trouve dans la loi de Constantin, insérée au Code Justinien. « Si quis propter *nimiam paupertatem.* »

13 Cod. Theod., III. 3. 1 : Omnes quos parentum, miseranda fortuna in servitium, dum victum requirunt, addixit, ingenuitati pristinæ

nérosité de la loi devint fatale aux enfants du pauvre; ils furent en plus grand nombre exposés, c'est-à-dire livrés le plus souvent à la mort et *à la dent des chiens*, selon l'expression d'un Concile.

Afin d'arrêter le fléau meurtrier de l'exposition, une Novelle de Valentinien III, adressée en 451 au célèbre AETIUS, Patrice des Gaules, et insérée au Code d'Alaric, donna des garanties aux acheteurs. Elle établit que les enfants vendus recouvreraient leur ingénuité, mais que l'acheteur recevrait les deniers payés, augmentés d'un cinquième du prix [14]. D'un autre côté, les conciles provinciaux, profondément émus à l'idée de l'exposition, et d'accord avec les constitutions impériales de Constantin et d'Honorius, encourageaient les fidèles à recueillir les enfants; et ceux qui les avaient recueillis et sauvés pouvaient les retenir, contre tout réclamant, en l'état d'adoption ou de *servitude* qu'ils leur avaient d'abord destiné. — Aux IVe, Ve, VIe siècles, la société romaine et gallo-romaine était donc tombée à cet état de misère que les évêques, comme les empereurs, se voyaient obligés de vouer des enfants à la servitude pour les arracher à la mort [15].

reformentur, nec sane remunerationem precii debet exposcere cui etiam minimi temporis spatio servitium satisfecit ingenui.

L'INTERPRÉTATION modifie, en disant : Ad ingenuitatem suam, *si servitio suo satisfecit,* non reddito etiam pretio revertatur. — La gratuité du retour est altérée, puisqu'on ne dispense de rendre le prix que si l'enfant *a satisfait à son état de servitude.*

14 Cod. Theod. Nov. Valent., XI. — Suivie de l'INTERPRÉTATION conforme. (*Ritter*, t. VI. p. 126.)

15 Les Constitutions de Constantin et d'Honorius sont de 331 et de 412. Cette dernière veut qu'il y ait attestation par l'évêque et les clercs que l'enfant était exposé à la mort. Une des Formules, *secundam Le-*

Mais ces rigueurs étaient moins la faute des lois que des temps calamiteux que l'Empire avait à traverser. Toutes celles qui n'avaient pas pour excuse l'extrême besoin des parents étaient réprimées. D'après les sentences de Paul, dont Constantin avait, dès le IVe siècle, recommandé l'observation dans la préfecture des Gaules, le créancier qui aurait reçu sciemment un enfant en gage aurait été puni de la déportation [16]. Ces ventes, ces expositions, ces mises en gage devaient naturellement cesser avec l'extrême misère qui les faisait tolérer, et qui conduisait souvent des familles entières à l'état de colonat sur les domaines des grands. Mais, en écartant ce tribut payé à la dureté des circonstances, la puissance paternelle, réglée dans le droit gallo-romain sous la double influence du stoïcisme et du christianisme, avait, à l'égard des personnes, un principe de force, de modération, de justice, bien propre à soutenir une société revenue à des temps meilleurs.

A l'égard des choses aussi, la puissance paternelle était dépouillée du caractère absolu imprimé par le droit civil de Rome.

Le principe général était toujours que le père acquérait par son fils, et que le fils ne pouvait tester [17]. Mais

gem Romanam, dans le Recueil de Bignon, se rapporte à ce point — Les conciles provinciaux qui s'occupent de l'exposition sont principalement ceux de 442 et de 506. (*Conc. ant. Gall.* — *Supra*, ch. III. sect. 5. p. 334.)

16 Iidem (filii) nec pignori ab his aut fiduciæ dari possunt, ex quo facto sciens creditor deportatur. (*Paul, Sent.*, V. 1.)

17 Epitome Gaii, II. 1. § 7. tit. 10.

ce principe avait reçu une première et grande exception par le pécule castrense et le testament militaire[18]. Deux ordres de choses étaient mis en présence, par suite de cette exception, la cité proprement dite, et le camp (*paganus et miles*). Jules César, qui avait voulu former une armée distincte des citoyens, avait créé le pécule castrense; craignant, toutefois, de porter la main sur l'antique base de la famille romaine, il n'avait permis au fils de disposer de son pécule que pour un temps; la puissance paternelle ou l'agnation reprenait ses droits sur les choses, après le temps fixé. — Trajan, qui voulait rendre l'armée plus forte encore par sa permanence et plus inviolablement attachée à l'aigle romaine, permit aux soldats, qualifiés ses *excellents et très-fidèles compagnons*, de disposer du pécule d'une manière absolue. Le MANDATUM de Trajan aux présidents des provinces portait : « Que » les militaires fassent leurs testaments comme ils le » voudront; qu'ils le fassent comme ils le pourront, et » que, pour la division de leurs biens, il suffise de la » nue volonté du testateur[19]. » — Ainsi le fils de famille, soldat, était indépendant de la puissance paternelle, quant à la disposition de son pécule; et l'empereur Adrien étendit ce privilége, même à ceux qui étaient vétérans et ne figuraient plus dans la milice[20]. Presque toutes les règles du testament romain fléchirent sous

18 Pauli Sent., III. 4.

19 D., XXIX. 1. 1. 2. (*Ulp.*) : Optimos fidelissimosque commilitones... Et exinde Mandatis inseri cœpit caput tale. « Faciant igitur testamenta quo modo volent, faciant quo modo poterint; sufficiatque ad bonorum suorum divisionem faciendam nuda voluntas testatoris. »

20 Instit. de Just., II. 12.

la faveur du testament militaire. L'institution d'héritier n'y était pas requise. Si le soldat faisait une institution, il pouvait l'appliquer à ceux qui n'avaient pas faction de testament, aux déportés, par exemple. La quarte falcidie, la plainte d'inofficiosité, ne pouvaient l'une réduire, l'autre atteindre les dispositions [21]. Enfin, la règle capitale que « nul ne peut mourir partie testat et partie intestat » n'y était point observée [22]. — C'était une grande révolution dans le droit, d'autant plus grande que le testament militaire, d'abord produit en vue du pécule castrense des fils de famille, soldats ou vétérans, fut étendu à tous les militaires *sui juris*, et à *tous les biens* qui pouvaient leur appartenir.

Ces restrictions de la puissance paternelle en amenèrent d'autres, qui se produisirent sous le nom de pécule quasi-castrense, et furent introduites ou développées par des lois de Constantin et d'Honorius. — Constantin assimila au pécule castrense celui des fils de famille officiers de son palais (*Palatini*). Honorius attribua le pécule quasi-castrense aux fils de famille attachés à l'administration des provinces, à l'exercice de la profession d'avocat et des fonctions d'assesseurs. — Les fils en puissance étaient considérés comme pères de famille à l'égard des biens de ce pécule. Ils pouvaient en disposer même par testament, sans participer toutefois aux priviléges du testament militaire [23]. L'Abrégé de

21 D., XXIX. 1. 13. § 2. et L. 30. (*Institut.*) — *Id.*, I. 18. §§ 1. 2. (*Falcid.*) — D., V. 2. 27. § 2. (*Inoffic.*)

22 D., XXIX. 1. 15. §§ 4. 5. et L. 37.

23 Cod. Theod., *de Privileg. eorum qui in sacr. palat.* (VI. 35. 15. *Const. An* 326.)

Cod. Theod., *de Pecul. Q. Cast.*, II. 10. 3. (*Honor. An.* 422.) et

Gaius et les Sentences de Paul ne mentionnent que le pécule castrense; mais l'Interprétation du Code d'Alaric prouve expressément l'admission, dans le droit gallo-romain, du pécule quasi-castrense[24]. Les fils de famille avaient donc acquis la pleine capacité de disposer, même par testament, des biens qui étaient le produit propre de la vie et des travaux personnels de l'homme.

Quant aux biens qui venaient d'origine paternelle, maternelle, ou d'origine étrangère, et qui formaient les pécules *profectice* et *adventice*, la capacité du fils n'était pas aussi étendue.

Pour le pécule *profectice*, composé de biens paternels, le fils de famille était sous la puissance du père qui lui en avait laissé la simple gestion, et il ne pouvait en disposer. Cependant, ce pécule, le plus ancien de tous, restait au fils émancipé, s'il ne lui avait pas été formellement retiré au moment de l'émancipation, et il lui restait encore, si les biens du père étaient vendus au nom des créanciers[25].

INTERP. — Voir le Comm. de Godef., spécialement t. I. p. 164; t. II. p. 243.

L'origine du pécule quasi-castrense est reportée par Godefroy à des constitutions plus anciennes que celle de Constantin; et le Dig. XXXVII. 6. 1. § 15, dit expressément : *Nec castrense, nec quasi castrense peculium fratribus censetur. (De Collat Bonor.)*

Valckenaer, dans une dissertation spéciale, *de Peculio quasi-castrensi veteribus J. C. incognito* [1780], a prouvé que le passage du Digeste, *de Collat. Bonor.*, avait été interpollé par Tribonien.

24 Epitome Gaii, II. 1. § 7. Paul, Sent., V. 9. § 4. Cod. Theod., I. 12. 2. — II. 10. 3. (*Honorius.*) INTERP. Quidquid vivo patre filius *advocatus* de causarum susceptione acquisierit, sibi noverit vindicandum, sicut *castrense peculium*..... Vel illi qui judiciariam vivis parentibus meruerent potestatem.

25 Vinnius, Instit., II. 9. Comment., § 1.

Pour le pécule *adventice*, créé par Constantin, et composé des biens venant de la mère et des parents maternels, ainsi que des donations nuptiales, le fils en était nu-propriétaire, et le père en avait seulement l'usufruit légal[26]. Le fils de famille n'en pouvait disposer par testament, même avec le consentement de son père, parce que le testament était de droit public; mais il pouvait en disposer, avec ce consentement, par donation entre vifs et à cause de mort[27]. — Telle était la part faite, dans le droit romain et gallo-romain, à la puissance du père, à la liberté, à la capacité du fils de famille, relativement aux biens de ce dernier; et, certes, il n'y avait plus, dans de pareils rapports, asservissement du fils au père.

Majeur de vingt-cinq ans, le fils de famille, pouvait, selon le droit civil de Rome, être nommé tuteur, soit par testament, soit par le magistrat de la province ou de la cité[28]. Tuteur *datif* nommé par le magistrat, il fallait qu'il fût cautionné; et le père, qui consentait à la tutelle, devenait sa caution. Si le père refusait le cautionnement, il pouvait, à défaut de garantie suffisante, exempter son fils de la charge tutélaire. Mais une con-

26 Cod. Theod., VIII. 18. l. 1. 2, de Mat. Bonis.

27 Tam is qui testamentum facit quam qui non facit, mortis causa donare potest. Filius-familias qui non potest facere testamentum, nec voluntate patris, tamen mortis causa donare patre permittente potest. (*Dig. de Donat. causa mortis*, XXXIX. 6. 25.

28 Sive proconsul, sive præses, legatus quoque proconsulis tutorem dare potest...... Jus dandi tutores datum est omnibus *magistratibus municipalibus*, eoque jure utimur. (*D.*, XXVI. 5. 1. 3. (*Ulp., ad edict.*)

stitution d'Adrien donna, dans ce cas, la supériorité au magistrat sur l'autorité paternelle. Le magistrat de la province reçut le droit de nommer le père tuteur avec son fils, pour le rendre solidaire de la tutelle; et le Rescrit intervint précisément à l'occasion de la Gaule : il fut adressé par l'Empereur à B. Pollio, son lieutenant à Lyon [29].

En dehors des pécules et de la tutelle testamentaire ou dative dont il pouvait avoir la gestion, le fils de famille restait incapable d'agir pour lui. Son incapacité à l'égard des emprunts d'argent était une sauve-garde. Le sénatus-consulte Macédonien, qui l'avait garanti contre lui-même et contre les prêteurs d'argent, en refusant toute action au prêteur, soit contre sa personne et celle de son père, soit contre les biens paternels, après la mort du père, ce sénatus-consulte fut admis dans le droit gallo-romain. L'Interprétation des Sentences de Paul y apportait cette explication ou cette restriction équitable, que toute action était refusée, si le prêt avait été fait à l'insu du père, INSCIO PATRE [30].

29 Imperat. Hadrianus Bitrasio Pollioni legato Lygdonensi.... Si... cavere non vult ut filium suum tutela eximeat...... Existimo te huic fraudi recte occursurum ut et *filius* et *ipse* ad tutelam liberorum Clementis gerendum compellantur. (*D.*, XXVII. 1. 15. § 17. (*Ulp.*)

Si le père n'était pas nommé co-tuteur, ou n'avait pas cautionné, il n'y avait contre lui que l'action accideutelle *de peculio* ou *de in rem verso*. (*Cod. Just.*, IV. 26. 1. *Sever. et Ant.*)

30 Paul., Sent., II. 10. INTERP.

§ 5. — ENFANTS NATURELS ET LÉGITIMATION.

Le mariage était la source de la puissance paternelle; hors du mariage, l'adoption. Dans une société où le concubinat avait reçu la sanction de la tolérance publique, l'adoption se produisait facilement à l'égard des enfants naturels pour les légitimer. Cette grande institution de la République romaine devenait ainsi un encouragement au célibat et à la liberté d'une imparfaite union; danger qu'elle pourrait présenter encore dans nos mœurs modernes. Constantin, en vue de la religion chrétienne, abolit les peines civiles contre les célibataires, et il voulut rappeler au mariage ceux qui étaient pères, en établissant la légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent[1]. Il n'abolit pas le concubinat, qui avait pris dans les mœurs une racine trop profonde; il le défendit seulement à l'homme déjà marié, défense qui révèle l'abus[2]; mais il ménagea la transition du concubinat à l'union légitime et sainte par la légitimation des

1 La Constitution de Constantin sur la légitimation n'est pas rapportée textuellement, mais mentionnée par plusieurs autres lois. (*Cod. Theod. Comm. Godef.*, t. I. p. 393.)

Pour les hommes de dignité, sénateurs, préfets, duumvirs, qui auraient eu des enfants d'affranchies ou autres femmes de condition déshonnête, ils ne pouvaient les légitimer par le mariage, et il y avait confiscation des choses données aux enfants. (*Cod. Just.*, v. 27. 1. *An.* 331. *Loi abrogée par Nov.* 117. c. 4, *de Justinien.*)

2 Nemini licentia concedatur, constante matrimonio, concubinam pene se habere. (*Cod. Just.*, v. 26. *An.* 320. *Paul.*, *Sent.*, II. 20. INTERP.)

enfants nés avant le mariage. — Pour déterminer les père et mère à se placer, eux et leurs enfants, sous la protection du mariage, il défendait absolument aux pères de faire des libéralités en faveur des enfants naturels, par donation entre vifs ou par testament[3]. Cette mesure, morale sans doute, mais trop rigoureuse, rendait la prohibition inefficace, et conduisait à des actes faits en fraude de la loi prohibitive. Aussi l'empereur Valentinien y apporta une modification qui a passé dans le droit gallo-romain : il permit aux citoyens qui avaient des enfants légitimes et des petits-enfants par leurs fils, ou qui laissaient leurs père et mère, de donner le douzième de leur succession à leurs enfants naturels; et de donner le quart, à défaut d'héritiers ou de parents ayant cette qualité. La mère des enfants naturels, si elle était de *condition ingénue*, selon l'interprétation gallo-romaine, pouvait être appelée à recevoir ou à partager cette quotité disponible du douzième ou du quart[4].

Les restrictions imposées aux libéralités du père ne l'étaient pas, au surplus, à celles de la mère. Les enfants naturels suivaient la condition de leur mère, selon l'ancien droit civil : il y avait entre elle et ses enfants droit réciproque d'hérédité légitime[5].

La légitimation par oblation à la Curie n'existait pas expressément dans la Gaule romaine. La constitution de

3 Cod. Theod., IV. 6. 1. Comm., t. I. p. 394.

4 Cod. Theod., V. 6. [An. 371.] Unciam — tres uncias.

INTERP. : Ex quacumque muliere, id est *ingenua*.

5 Paul., Sent., ad SNC. Orphyt., IV. 10 : Filii vulgo quæsiti ad legitimam matris hereditatem adspirare non prohibentur, quia *pari jure*, ut ipsorum matribus, ita ipsis matrum hereditates deferri debuerunt.

Théodose et Valentinien, qui semble l'établir en 442, n'est point dans le Code d'Alaric[6]. On y trouve seulement, en appendice, la Novelle de Théodose et Valentinien, de l'an 443, avec une interprétation de laquelle il résulte que le père peut instituer héritiers ses enfants naturels, en les faisant inscrire dans l'Ordre des curiales : c'était un moyen de les relever de l'incapacité de recevoir au-delà d'une certaine quotité, mais non de les élever au rang de fils légitimes[7]. — L'enfant naturel ne pouvait donc être légitimé, dans le droit gallo-romain, que par le mariage et par l'adoption.

Le mariage ne légitimait que les enfants nés de personnes libres de liens antérieurs. — Le vice de l'inceste ou de l'adultérinité, qui pouvait se cacher sans doute sous la forme officieuse de l'adoption, institution purement civile, ne pouvait s'entourer ainsi du voile sacré du mariage, cette grande institution du droit naturel, civil et religieux[8].

§ 6. — TUTELLE ET CURATELLE.

La tutelle apparaît dans la Gaule avec le grand caractère qui lui a été imprimé dans l'institution romaine; elle remplace auprès des impubères la puissance paternelle absente; elle les protège contre la faiblesse de leur âge. Mais la division primitive, qui donne la priorité à la tutelle testamentaire sur la tutelle légitime,

6 Elle est seulement au Cod. Just. (v. 27. 3.) L'oblation n'est clairement établie que par Justinien en 528. (L. 9.)

7 Cod. Theod., leg. 9. Novell., tit. XI. 1.

8 Cod. Theod., III 12, *de incestis nuptiis*, Leg. 1. 2. 3. 4. INTERP.

dans le Droit des XII Tables, n'offre plus, dans le droit gallo-romain, la subordination invariable de ces deux termes. L'Epitome de Gaius dit : « La tutelle est légitime ou testamentaire (I.-7); » comme si l'esprit de famille des mœurs galliques faisait violence au texte du jurisconsulte, dont l'œuvre était abrégée et refondue, pour substituer sa prédomination à celle du testament romain.

La tutelle existe, dans la *Lex Romana*, pour défendre la personne contre la faiblesse de l'âge et non contre la faiblesse du sexe : la tutelle perpétuelle des femmes ne laisse aucun vestige dans l'Abrégé de Gaius, bien qu'elle occupe une grande place dans le texte original. Mais la tutelle légitime des agnats, des frères notamment à l'égard des filles impubères, qui avait été comprise dans l'abolition de la tutelle perpétuelle par la loi Claudia, fut justement rétablie par Constantin et adoptée dans le Code d'Alaric[9].

Le droit gallo-romain accueillit aussi l'innovation de Théodose en faveur de la mère, innovation tout-à-fait conforme à l'esprit du christianisme. Jusqu'alors, et selon le droit des jurisconsultes romains, la mère pouvait obtenir du prince la tutelle de ses enfants, mais par pri-

9 Cod. Theod., III. 17. 2. Godefroy avait erré dans son Commentaire sur ce point de l'abolition de la tutelle des femmes. Le texte de Gaius dissipe ses conjectures : « Itaque masculus quidem impubes » fratrem puberem, aut patruum habet tutorem; *feminæ vero talem tu-* » *torem non possunt.* » *(Gaius*, I. § 157.)

C'est contre cette conséquence de la loi Claudia que fut portée la loi de Constantin : « In fœminis tutelam legitimam consanguineus pa- » truus non recuset. »

L'INTERP. dit : *Ista lex interpretatione non indiget.*

vilége spécial[10]. — En vertu de la loi Théodosienne, la mère, veuve, a eu le droit de réclamer, à défaut de tuteur testamentaire ou légitime, la tutelle de ses enfants; seulement elle devait prouver qu'elle était tout entière au devoir de la piété maternelle, et promettre solennellement, dans les Actes de la curie, de ne pas se remarier[11]. Si la mère convolait en secondes noces, malgré sa promesse, son mari était tenu de rendre compte de la gestion, et tous ses biens étaient affectés, en faveur des mineurs, à la responsabilité de la tutelle.

La mère qui n'était pas tutrice pouvait, en demandant un tuteur en faveur de ses fils impubères, s'obliger pour lui, et être tenue, en cas de mauvaise gestion, d'indemniser ses enfants. — Si elle gérait les affaires de ces derniers en sa seule qualité de mère, elle était tenue envers eux de l'action ordinaire de gestion d'affaires[12].

Enfin, s'il n'y avait ni tuteur testamentaire nommé par le père ou l'aïeul, ni tuteur légitime, ni tutelle réclamée ou gérée par la mère, l'aïeul maternel et la grand'mère paternelle ou maternelle étaient obligés de demander un tuteur pour leurs petits-enfants, en âge de pupillarité, sous peine d'être privés de tout droit à leur future succession. D'après les règles communes, les tuteurs étaient donnés par le préfet de la ville à Rome, par les présidents dans les provinces, ou par les magistrats

10 D., XXVI. 1. 18 : Fœminæ tutores dari non possunt, quia id munus masculorum est, nisi a principe filiorum tutelam specialiter postulent. *(Nerat.)*

11 Cod. Theod., III. 17. 4. INTERP. Conf.

12 Paul., Sent., I. 4. — II. 11. 5. 2. INTERP.

municipaux. L'interprétation de la loi de Théodose, dans le Code d'Alaric, reconnait expressément ce droit d'élection au juge de la province, ou, ce qui est remarquable, au Conseil des provinciaux, ELECTIO JUDICIS VEL PROVINCIALIUM : expression qui confirme l'habitude des assemblées provinciales dans la Gaule romaine [13].

La curatelle prit, dans le droit gallo-romain, un caractère plus généralement obligatoire que dans le droit civil de Rome. La maxime ancienne, reproduite par les Institutes de Justinien, était que les adultes, dans l'état ordinaire des choses, ne pouvaient être contraints de subir la curatelle [14]. Mais l'*Epitome* de Gaius donne à la curatelle un caractère plus précis, et la fait succéder de plein droit à l'état de pupillarité [15]. C'est encore le président de la province, avec les *premiers du pays*, qui doit élire le curateur, d'après l'Interprétation, qui qualifie ici de *Primi patriæ* ceux qu'elle désigne presque en même temps sous le titre de *Provinciales* [16].

Les anciennes lois avaient imposé aux tuteurs non testamentaires et aux curateurs la charge de fournir caution. Une garantie réelle et uniforme fut, sinon introduite, du moins généralisée par Constantin. C'est l'obligation des biens appartenant aux tuteurs et curateurs.

13 D., XXVI. 4. 5. — VI. 2. § 2. Cod. Theod., III. 18. 1. [An. 357.] INTERP.

14 Inst. de Just., I. 23. § 2 : Inviti adolescentes curatores non accipiunt præterquam ad litem. (*Voir* t. I. p. 77. 309.)

15 Peractis pupillaribus annis quibus tutores absolvuntur, ad curatores ratio minorum incipit pertinere. (*Epit. Gaii*, VIII.)

16 Cod. Theod., III. 3. INTERP. : Quoties de pupillorum tutela tractatur, debent *primi patriæ* cum judice.

Cette sorte d'hypothèque ne commençait pas du jour de la gestion, mais du jour de la condamnation des tuteurs et curateurs au paiement du reliquat de leur compte. C'était, par son application, une hypothèque judiciaire qui entrait dans le droit gallo-romain, mais qui se réalisait par la mise en possession des mineurs. — Justinien, plus tard, établit l'hypothèque du jour de la gestion, et lui imprima le caractère absolu d'une hypothèque légale[17].

§ 7. — CAPACITÉ CIVILE DE LA FEMME. — SENATUS-CONSULTE VELLÉIEN.

Après l'abolition de la tutelle perpétuelle des femmes par la loi Claudia, subsistait encore la tutelle testamentaire conférée par le père ou le mari; mais elle avait été gravement modifiée d'abord par le *Jus Liberorum*. La femme ingénue qui avait trois enfants, la femme affranchie qui en avait quatre, étaient, même sous Auguste, libres de toute tutelle; et le *Jus Liberorum* devint une exemption facilement accordée par l'empereur au profit des femmes qui ne remplissaient pas la condition légale de maternité[1].

La loi de Constantin, de l'an 328, sur le bénéfice d'âge accordé par le prince aux mineurs de mœurs honnêtes et de capacité probable, atteste l'égalité de condition qui s'était établie, dans la société romaine, entre

17 Cod. Theod., III. 19. 1. [an. 333], l. 4 [an. 396.]
Godefroy a fait une dissertation sur l'origine de l'hypothèque tacite, qu'il fait remonter au droit des jurisconsultes. (T. 1. p. 365.)

1 La loi Pappia-Poppæa créa le *jus liberorum*, qui fut concédé à toutes les femmes par Honorius, en 410 : *Quod simul hac lege detulimus*, (Cod. Theod., VIII. 17. 3.)



les mineurs des deux sexes. Elle disposait en faveur des jeunes hommes de vingt ans et des jeunes filles ou femmes de dix-huit, et supposait nécessairement que celles-ci étaient exemptes même de la tutelle testamentaire du père ou du mari, comme les mineurs du sexe masculin. Les jeunes gens des deux sexes qui recevaient du prince ce bénéfice d'âge avaient le droit de contracter, sans pouvoir invoquer ensuite la restitution pour cause de lésion accordée aux mineurs par le droit commun. Mais ils ne pouvaient aliéner leurs immeubles sans le décret du magistrat; l'Interprétation gallo-romaine dit : « Sans l'ordre du magistrat, ou le décret donné du *précepte* des juges ou du *consentement* des curiales [2]. »

Égalité de condition civile entre les mineurs des deux sexes, tel est donc le résultat recueilli dans le droit gallo-romain.

Quant aux femmes majeures, la condition est aussi la même que celle des hommes, pour la cessation de la curatelle : à vingt-cinq ans accomplis, elles ne reçoivent plus de curateurs [3]. Mais les femmes, majeures de vingt-cinq ans, sont exposées dans les affaires d'intérêt par leur faiblesse ou leur inexpérience; et une loi d'Ho-

2 Cod. Theod., *de his qui veniam ætatis.* (II. 17. *Const.*, *an.* 328.) Nec prædia sine decreto alienent.

INTERP. : Ne prædia sua sine jussu *judicis*, vel decreto quod ex *præcepto* judicum, vel ex *consensu curialium* datur, alienare præsumant.

3 Masculi quidem puberes et fœminæ viri potentes, usque ad vicesimum quintum completum curatores accipiunt. (*Instit. Just.*, I. 23.)

Il y avait distinction d'âge pour la fin de la tutelle (douze ans pour les filles; quatorze ans pour les hommes.) — Pour le bénéfice d'âge (dix-huit ans pour les filles; vingt ans pour les hommes.) Il n'y en avait pas pour la curatelle, toute relative aux soins des affaires.

norius, de l'an 414, exprimait leur capacité, en disant que les femmes et les mineurs sont secourus dans les choses qu'ils ont omises ou ignorées : la femme majeure était donc, dans son intérêt, assimilée à la condition des mineurs[4]. L'Interprétation gallo-romaine modifiait gravement ce caractère de la loi : elle l'appliquait aux cautionnements dont les femmes ne sont pas tenues, quelles que soient les personnes cautionnées, et aux actes de ratification dans lesquels le mandataire de la femme, pour une affaire très-difficile, se serait porté frauduleusement, non plus comme mandataire, mais comme maitre de la chose; — et puis l'Interprétation législative ajoutait : « Pour les autres contrats par lesquels les femmes se seraient obligées publiquement et » par des actes solennels, qu'ils soient maintenus comme » valables, IN FIRMITATE SUA PERDURENT[5]. »

Ainsi, la condition de la femme majeure, dans la

4 Et mulieribus et minoribus, in his quæ vel prætermiserint vel ignoraverint, innumeris auctoritatibus constat esse consultum. (*Cod. Theod.*, II. 16. 3. *Honor. et Theod.*, 414.)

5 Cod. Theod., II. 16. 3. INTERP. : Majoribus vero mulieribus pro fragilitate sexus in multis rebus quas per ignorantiam prætermiserant, sicut lex ipsa loquitur *jubet esse consultum*. Id est, ut si fidejussores *pro quibuscumque accesserunt*, pro ipsa fidejussione non teneantur obnoxiæ, et si in difficilioribus causis jus vel leges nescientes, mandati Chartulam pro negociis suis forte subscripserint ut earum cui mandaverint negocium exequantur, et ille in Charta non solum procuratorem, sed et dominum si se scripserit, deceptis per hanc fraudem mulieribus subvenitur. *Reliqui autem contractus quos firma ætate publice et solennibus scripturis gesserint, in sua firmitate perdurent.*

Godefroy (t. I. p. 187), reconnaît que l'Interprétation affaiblit la constitution impériale, *id emollit*.

Gaule romaine, c'est la condition d'une personne capable, c'est la capacité civile de contracter.

Il n'y a de véritable exception que pour les cautionnements, prohibés par le sénatus-consulte Velléien, exception qui prouve la capacité générale. Le sénatus-consulte Velléien, qui défendait aux femmes de s'engager pour autrui, avait pour objet de garantir les femmes mariées ou non mariées contre l'exercice d'une liberté qui aurait pu entrainer leur ruine.

Le sénat romain, dans cet acte célèbre, n'avait point porté atteinte à la capacité civile de la femme majeure. Il ne se défiait pas du penchant de la femme à contracter pour elle-même, et à se dessaisir de ses biens; mais il se défiait de sa faiblesse ou de sa légèreté à promettre pour autrui, sans se dépouiller actuellement; et il savait que le repentir est le compagnon du cautionnement, *sponsionis comes pœnitentia*. Déjà, par le même motif, la loi Julia, *de fundo dotali*, avait permis à la femme de consentir à l'aliénation, et non à l'hypothèque du fonds dotal.

Le sénatus-consulte Velléien fut importé dans le Droit gallo-romain, explicitement par les Sentences de Paul, et implicitement par l'interprétation de la loi d'Honorius[6]. L'autorité du sénatus-consulte Velléien a été gé-

6 Pauli Sent., II. 11 : In omni genere negociorum et obligationum tam pro viris quam pro fœminis intercedere mulieres prohibentur.

Les Sentences et l'Interprétation ajoutent que le bénéfice du S. N. C. ne s'applique pas à la mère qui a promis de garantir les tuteurs demandés pour ses enfants, ainsi que nous l'avons vu précédemment, dans notre texte.

La loi Claudia, qui avait aboli la tutelle perpétuelle des femmes,

néralement reconnue dans la Gaule, et s'est long-temps conservée, comme nous le verrons plus tard, dans le droit coutumier de la France.

était de l'an 798. Le S. N. C. Velléien, qui était le correctif de cette liberté nouvelle, était de l'an 799, suivant l'opinion la plus probable. (*Haubold*, *Inst. Hist. dogm.*) Heineccius croyait devoir rapporter la date à l'année 763, contre la déclaration expresse d'Ulpien, qu'il *dit avoir erré sur les faits*. (*Antiq.*, III. 21. p. 560. *Mulh.*)

SECTION III.

FAMILLE GALLO-ROMAINE.

HÉRÉDITÉ ET DROIT DE TESTER.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Hérédité en ligne directe et transversale, paternelle et maternelle. — Différences entre le droit romain et gallo-romain.*
§ 2. — *Formes diverses de tester. — Origine du testament olographe. — Institution d'héritier en faveur d'une Classe de personnes, et de l'Église catholique. — Legs pieux et autres legs.*
§ 3. — *Application des testaments et codicilles; — des règles sur l'*unité *et la* diversité *des* patrimoines, *dans les deux grandes divisions territoriales de la Gaule romaine.*

---

§ 1. — HÉRÉDITÉ EN LIGNE DIRECTE ET TRANSVERSALE, PATERNELLE ET MATERNELLE. — DIFFÉRENCES ENTRE LE DROIT ROMAIN ET LE DROIT GALLO-ROMAIN.

Le droit romain dans les Gaules, en matière d'hérédité, comprend et combine ensemble, quant aux résultats, l'hérédité testamentaire et légitime des XII Tables, les successions prétoriennes, les droits de succéder créés par les sénatus-consultes et par les constitutions impériales rendues sous l'influence stoïcienne et chrétienne.

I. — L'appel des enfants émancipés à l'hérédité paternelle, à charge de rapport[1]; l'application de la quarte falcidie en faveur des héritiers institués, qui pouvaient être des héritiers-siens; la rupture du testament par l'agnation d'un héritier-sien prétéril ou d'un posthume; l'égalité du partage, sans rupture de testament, entre la fille prétérite et ses frères institués[2]; l'admission de la plainte d'inofficiosité en faveur des enfants injustement exhérédés : tel est l'ensemble des institutions qui modifièrent d'abord le droit primitif des XII Tables et concilièrent, dans les limites de l'Édit prétorien, les droits naturels et inviolables des descendants avec l'exercice de la puissance paternelle et du pouvoir de tester.

La plainte d'inofficiosité, appliquée dans l'origine au testament du père qui avait oublié les devoirs de la piété paternelle[3], s'étendit dans le droit de l'Empire avec les effets civils des liens du sang, et vint en assurer l'efficacité; elle protégea avec une égale justice les parents appelés à la succession par la loi, par l'édit du préteur ou par les sénatus-consultes. Son but était d'assurer une portion de l'hérédité à ceux qui avaient, d'après la parenté, un titre de préférence injustement méconnu par le testateur. Ainsi, elle appartint aux ascendants comme aux descendants, même au père contre le testament de son fils, donné en adoption, et devenu *sui juris*[4]; elle

1 Paul., Sent., v. 9.

L'Interp. dit que les enfants rapportent seulement ce qu'ils *avaient reçu du père*, et non le fruit de leur propre travail.

2 Epit. Gaii, I. 11. Gaius, Comm., II. § 124.

3 Voir notre t. I. p. 246.

4 D., v. 2. 30, *tam parentibus quam liberis*.

appartint aux enfants en cas de prétérition dans le testament de leur mère, et réciproquement à la mère contre le testament de ses fils qui mouraient sans frères germains ou consanguins[5]; elle profita aux petits-enfants prétérits dans le testament des aïeux maternels[6]; et dans son développement progressif, elle eut toujours pour principe le lien du sang, pour caractère la réciprocité[7].

La plainte d'inofficiosité cessait lorsque la quatrième portion des biens avait été donnée au successible à un titre quelconque. Si la quotité léguée ou donnée était inférieure au quart, on pouvait, d'après le droit des jurisconsultes, exercer la plainte[8]. Mais le droit gallo-romain établissait qu'il y aurait lieu seulement à réclamer un supplément de légitime. L'action en supplément de légitime, attribuée à Justinien, et si célèbre dans notre ancien droit, est formellement écrite dans l'Interprétation des Sentences de Paul[9].

L'inofficiosité fut étendue à toute espèce de donation, même aux donations entre vifs. Les parents auraient pu

5 Cod. Theod., II. 19. 2, *de Matr. Querela*. (*Const.*, *an.* 321.)

6 A raison des droits à eux conférés d'abord par le préteur et ensuite par le Code Théodosien. — La plainte pouvait être faite par les petits-fils prétérits ou injustement exhérédés, comme représentant leur mère. (*Cod. Theod.*, V. 1. 4. *An.* 389.)

7 Le Digeste avait appliqué le principe aux enfants naturels (*spurii*) et à leur mère. (*D.*, V. 2. 27. § 4.)

Les Lois Théodosiennes furent moins indulgentes, comme on l'a vu plus haut, sect. 2.

8 D., V. 2. 6. 8. § 6. et L. 25. M. Ducaurroi, Instit., t. II. p. 129.

9 Paul., Sent. IV. 5. § 7.... Si minus quam quarta portionis..... *suppleri eam sibi a coheredibus fratribus jure desiderat;* quia in tali casu inofficiosi actio removetur.

vouloir, sous cette dernière forme de disposition, échapper à l'empire des droits du sang; mais la disposition faite en fraude de la plainte d'inofficiosité était révoquée en partie, ou subissait un retranchement : effet différent de l'effet ordinaire attaché à la plainte d'inofficiosité, qui, appliquée au testament, en produisait l'entière rescision. C'est l'empereur Alexandre Sévère qui avait étendu l'inofficiosité aux donations entre vifs. Ainsi l'exige la raison, disait-il au préfet de Rome, RATIO DEPOSCIT[10].

Il y avait lieu à succession ou dévolution de degrés dans l'exercice de la plainte en testament inofficieux; l'abstention du premier degré ouvrait la voie au second; les héritiers même succédaient à la plainte, si elle avait été intentée avant le décès de leur auteur.

L'inofficiosité, du reste, avait lieu, quel que fût l'héritier institué, fils ou étranger, empereur ou municipe. Si elle réussissait, l'hérédité testamentaire cessait, et la succession était déférée aux héritiers *ab intestat*[11]. Ainsi la plainte d'inofficiosité conduisait, en certains cas, à donner à l'hérédité légitime la supériorité sur l'hérédité testamentaire; et malgré la faveur dont le droit civil de Rome entourait les testaments, les jurisconsultes avaient fait prévaloir quelquefois le titre d'héritier du

10 Si liquet tibi aviam intervertendæ inofficiosi querelæ patrimonium suum donationibus in nepotem factis exinanisse, ratio desposcit, id, quod donatum est, pro dimidia parte revocari. (*D.*, XXXI. 1. 87. § 3. *Paul.*)

Si non mortis causa fuerit donatum, sed inter vivos, hac tamen contemplatione ut in quartam habeatur; potest dici inofficiosi querelam cessare, si quartam in donatione habet. (*D.*, V. 2. 25. *Ulp.*)

11 Voir t. I. p. 72. note 28, un cas où il y avait hérédité testamentaire et hérédité légitime, accidentellement réunies.

sang : « Un premier testament, dit Ulpien, est rompu » par un second, parfait dans ses formes; mais si, » dans le second testament, est inscrit comme héritier » celui qui aurait pu succéder *ab intestat*, le premier » testament serait rompu, *lors même que le dernier serait* » *imparfait*[12]. » — C'est représenter d'une manière bien expressive la préférence due à l'hérédité légitime, à laquelle Paul attachait exclusivement la dénomination de JUSTA HEREDITAS[13].

La quarte falcidie, cette institution créée d'abord en vue des testaments et pour en assurer l'exécution, se développa aussi dans le droit romain en s'appropriant aux divers modes de disposition, et étendit sa protection sur les héritiers légitimes. Elle accompagna notamment les donations à cause de mort, les donations de biens présents entre mari et femme, qui leur étaient assimilées, les fidéicommis particuliers, et les fidéicommis universels par codicilles qui chargeaient l'héritier du sang de restituer à un tiers l'émolument de la succession : l'héritier légitime restait alors héritier pour un quart, comme l'héritier testamentaire; et même le père, successeur de son fils, *jure peculii*, pouvait retenir le quart du pécule castrense dont son fils avait disposé par fidéicommis

12 Tunc prius testamentum rumpitur, cum posterius rite perfectum est; nisi forte posterius, vel jure militari sit factum, *vel in eo scriptus est qui ab intestato venire potest*, tunc enim, *et posteriore non perfecto*, superius rumpitur. (*D.*, XXVIII. 3. 2. *Ulp.*)

13 Quæ sit *justa hereditas?* — Utrum quæ jure legitimo obvenit, an etiam quæ testamento? Et probabilius est *legitimam hereditatem* tantum hoc pertinere. (*D.*, XVII. 2. 3. § 2.)

universel [14]. La quarte falcidie ne pouvait en aucun cas être l'objet d'une renonciation qu'après le décès du disposant; elle ne pouvait être interdite à l'héritier; et Papinien avait posé le principe si fécond pour la réserve dans notre droit moderne, que la part réservée par la loi falcidie était recueillie à titre héréditaire, JURE HEREDITARIO [15].

Ainsi les deux anciennes institutions qui avaient pris naissance sous le droit de la République, la quarte falcidie et l'inofficiosité, étaient devenues, dans le droit de l'Empire, des moyens généraux de protéger les droits de la famille contre l'exercice abusif de la puissance de disposer par institution testamentaire et par legs, par donation à cause de mort et entrevifs, par codicille et fidéicommis. Ainsi les jurisconsultes et les empereurs, sous l'influence de la philosophie stoïcienne, avaient cherché à concilier, dans une certaine mesure, la liberté du citoyen avec les devoirs de la nature et de la famille.

Les empereurs chrétiens, le Code Théodosien, la LEX ROMANA du midi firent des efforts pour donner encore plus d'ascendant à l'intérêt collectif des enfants et de la famille.

Constantin et ses successeurs firent une sorte de révolution à ce sujet, en déférant aux fils de famille, par droit

14 D., XXXV. 2. 18. (*Paul.*)
Ce fidéicommis universel, qui grevait l'héritier légitime de la restitution des biens, ne pouvait se faire par testament, parce qu'il n'y a pas d'*héritier légitime* tant que l'hérédité peut être recueillie en vertu d'un testament. (DONEAU, VII. 16. 11. t. 2. p. 522.)

15 D., XXXV. 2. 14. (*Papin.*) Falcidiam quidem *jure hereditario*..... respondi. (*Papin. Vid.* leg. 15. § 1; leg. 27.)

de succession, les biens de leur mère et des aïeux maternels, qui étaient jusqu'alors acquis à la puissance du père ou de l'aïeul. Les lois des IVe et Ve siècles reconnurent le droit propre et personnel des enfants en puissance aux biens provenant de la ligne maternelle, sauf l'usufruit du chef de la famille [16].

L'antique séparation qui existait dans la famille romaine entre les fils de famille et les enfants de leur sœur, et qui rendait ces derniers étrangers à la succession du père ou de l'aïeul de leur mère, cette séparation contraire aux liens du sang fut presque effacée. Les enfants de la fille prédécédée furent admis, par représentation de leur mère, à prendre une part dans l'hérédité des aïeux maternels, concurremment avec les fils de ces derniers [17]. C'était une grande dérogation au droit civil de l'agnation. — Les enfants de la fille émancipée furent aussi préférés au père émancipateur, et recueillirent les biens de leur mère, sans subir aucun prélèvement [18]. C'était, en faveur des enfants, l'abrogation de l'ancienne règle qui assimilait l'émancipateur au patron.

Sous l'influence des idées chrétiennes, le principe des liens du sang, que le droit prétorien avait depuis

16 Cod. Theod., VIII. 17. Const. [An 313.]

Puis vinrent des lois de Constance, de Gratien et Valentinien, d'Honorius, d'Arcadius et Valentinien III. (*Voir Godefroy*, *Comm.*, t. II. p. 683.)

17 Cod. Theod., V. 1. l. 4. 5. 6. INTERP.

Un seul avantage restait aux oncles maternels : ils avaient tantôt le tiers, tantôt le quart de la portion même qui aurait appartenu à leur sœur.

18 Cod. Theod., V. 1. 3. [An 383.] INTERP.

long-temps introduit dans la jurisprudence, faisait incessamment de nouveaux progrès; et la société gallo-romaine, si favorable à l'hérédité légitime, accueillait et dépassait même les innovations. — Nous en trouvons un exemple remarquable dans la différence qui existe entre une loi et son interprétation, à l'occasion des seconds mariages :

Le Christianisme n'était pas favorable aux secondes noces, tolérées seulement par le concile de Nicée, et regardées comme moins pures que l'état du veuvage; sous son inspiration, les lois théodosiennes, relatives à la veuve, affectèrent aux enfants du premier lit la propriété des gains ou avantages nuptiaux, et de tout ce que la veuve avait recueilli, à quelque titre que ce fût, des biens de son époux ou d'enfants prédécédés : l'usufruit seulement était réservé à la mère, par la loi d'Honorius[19]. Mais ces dispositions légales, sur l'effet des secondes noces, ne s'étendaient qu'à titre de simple conseil et d'exemple aux pères qui se remariaient : NON ASTRINGIMUS, dit la loi.

L'interprétation gallo-romaine, au contraire, les appliqua formellement aux pères, comme dispositions impératives : « La loi veut, dit-elle, que la même condition » soit observée par les pères, si, après la mort de

19 Cod. Theod., III. 8, *de Sec. Nup.*, l. 2. Theod. [an. 382], l. 3. Honor. [an. 412.]

M. Troplong, dans son *Mémoire sur l'Influence du Christianisme*, p. 368, remarque que cette loi « est l'avénement de l'intérêt des enfants dans l'organisation des secondes noces. »

L'édit des secondes noces, de 1560, était la reproduction des lois de Théodose et d'Honorius.

» leurs épouses, ils passent à un second mariage : » SIMILEM CONDITIONEM ET PATRIBUS VOLUIT OBSERVA- » RI [20]. » — Les biens de l'époux prédécédé étaient donc également, dans les deux cas, affectés, par le droit gallo-romain, aux enfants du premier lit.

Nous venons de voir les droits des héritiers du sang reconnus et affermis dans l'ordre des successions en ligne directe, paternelle et maternelle. — Le même principe s'étend aussi dans les lignes transversales.

II. — La Loi Romaine de la Gaule méridionale reçut, comme deuxième ordre de succession, l'hérédité légitime des agnats. Mais dans l'Abrégé de Gaius elle attache cette qualification aux frères, aux neveux et aux cousins, fils de frères; et fait partir seulement du père, et non de l'aïeul, selon la règle ordinaire du droit civil de Rome, la ligne transversale des agnats[21]. Les droits de l'agnation ainsi réduite subissaient même des modifications par l'effet civil donné aux liens du sang. Nous avons déjà vu les enfants de la fille admis à succéder en concurrence avec leurs oncles. Le droit prétorien les avait placés seulement dans le troisième ordre des co-

20 La l. 2 de Théodose dit : *Admoneri maritos volumus et pietatis et legis exemplo..... Non astringimus.*

L'INTERPRÉTATION dit : In hac lege *similem et patribus*, mortuis uxoribus, *conditionem*, si ad alias nuptias venerint, *voluit observari.*

21 Epit. Gaii, tit. XVI : Si defuerint heredes sui, tunc hereditas defuncti pertinet ad agnatos. Agnati enim sunt per virilem sexum defuncto propinquitate conjuncti, id est *consanguinei fratres* : hoc est de uno patre nati. Item patruus, id est frater patris, fratris sui filio agnatus est; ipso modo sunt fratres patrueles, hoc est qui de singulis germanis nati sunt. *Hoc ordine* agnoscitur qui sunt *agnati*, sicut supra diximus, per virilem sexum propinquitate conjuncti.

gnats. Les lois théodosiennes abrogèrent à leur égard les principes de l'antique agnation, et se montrèrent bien plus favorables que le droit prétorien aux héritiers du sang maternel. L'hérédité des agnats, dans le droit gallo-romain, est vraiment devenue la succession des frères et sœurs et de leurs descendants.

Il n'y avait pas, à l'égard des agnats, dans le droit civil de Rome, dévolution d'un degré à l'autre. Si le plus proche héritier, le frère du défunt, par exemple, répudiait l'hérédité ou s'abstenait, le fils du frère ne pouvait accepter à son défaut; et le droit prétorien ne l'appelait qu'au rang plus éloigné des cognats : c'est le droit qui se trouvait encore dans les Sentences de Paul. Mais l'interprétation gallo-romaine, obéissant à cet esprit de famille qui était le principe inhérent au sol gaulois, fit violence au texte, et déclara que le fils du frère pourrait revendiquer la succession, malgré la règle de droit, rappelée par les Sentences, qu'en hérédité légitime il n'y a pas lieu à succession de degrés[22]. — La représentation en ligne transversale n'est pas encore là; mais on y touchait, puisque le droit héréditaire des enfants d'un frère prédécédé se trouvait reconnu par l'Interprétation législative, et que la représentation au profit des enfants de la sœur était formellement établie dans le Code Théodosien[23].

22 Pauli Sent., IV. 8 : In hereditate legitima successioni locus non est.

INTERP. : Quod si frater defuncti hereditatem repudiaverit, vel adire noluerit, *tunc fratris filius hereditatem patris sibi poterit vindicare.*

23 La conséquence dernière est tirée par la Novelle 118. c. 31, et ce droit a toujours été suivi dans la Gaule du Midi. (*Boutaric*, III. 1. p. 381.)

Le droit de succession dans la ligne transversale est fondé sur le droit naturel de la famille; mais ce principe de droit naturel est plus impérieux à l'égard des frères et sœurs qu'à l'égard des autres agnats. Aussi la plainte d'inoffisiosité, qui protège l'hérédité du sang contre l'hérédité testamentaire, n'était accordée dans cette ligne qu'aux frères et sœurs. Constantin limita même, en 319 et 332, l'exercice de la plainte d'inofficiosité aux seuls cas où les frères avaient institué, au préjudice de leurs frères, des personnes de honteuse condition, des affranchis, et des esclaves héritiers nécessaires. Il refusa aux sœurs, d'une manière absolue, la plainte d'inofficiosité; il la refusa aux frères utérins. Il établit, à cet égard, le privilége du double lien; et même, à l'égard des frères germains, il subordonna leur droit à la durée de l'agnation; par conséquent, les frères émancipés ne pouvaient plus exercer la plainte d'inofficiosité [24].

C'était là une constitution rétrograde et bien inférieure au droit des jurisconsultes de l'école stoïcienne, et même à une constitution de Dioclétien de l'an 294, qui ne limitaient point les cas d'inofficiosité, et qui accordaient la plainte aux frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, sans distinction de sexe, sans privilége pour le double lien et l'agnation [25]. Constantin se

24 Cod. Theod., II. 19. De Inoff. Test., l. 1 [an 319]; l. 3 [an 332.]

25 Cognati proprii qui sunt *ultra fratrem* melius facerent si se sumptibus inanibus non vexarent. (*D.*, v. 2. 1. *Ulp.*, *ad Edictum.*)

Nemo eorum qui ex transversa linea veniunt, exceptis fratre et sorore, ad inofficiosi querelam admittitur. (*Diocl.*, *an.* 294. *Cod. Just.*, III. 28. 21.)

mettait en contradiction avec le principe favorable à la ligne maternelle, à la parenté par les liens du sang. Cette loi est tellement contraire à l'esprit général de sa législation qu'on ne peut s'empêcher d'y voir la réaction systématique qui entraînait le zèle de l'empereur chrétien à réformer les lois ou les institutions émanées de Dioclétien; mais le droit, sanctionné par le persécuteur du Christianisme, était, ici, le droit enseigné par les grands jurisconsultes de Rome, et la réaction tombait dans l'excès. Le Droit gallo-romain reçut la constitution du prince chrétien, restrictive de l'inofficiosité. Mais l'Interprétation, en déterminant les personnes indignes d'être préférées aux frères germains et consanguins, indiqua spécialement les compagnes d'une vie licencieuse, *pro libidine meretrices*[26]; et de là vint, dans la Gaule, l'incapacité légale des concubines de recevoir des libéralités, incapacité fondée sur l'honnêteté publique[27].

26 Cod. Theod., II. 19. 1. INTERP.

La Constitution et l'Interp. disent fratres *germani*, mais comprennent les frères consanguins sous l'expression *germani*, qui a été appliquée ensuite à ceux qui avaient le double lien. Le privilége du double lien, que l'on rapporte communément à la Novelle 118 (*Auth. post fratres de legit. hered.*), peut se rattacher aussi à la Constitution de Constantin.

27 Cassiodore [470-562], préfet du prétoire en Italie, sous Athalaric, roi des Goths, disait, vers la même époque, et dans le même sens : « Donationes nullus terrore extorqueat, nullus acquirere per fraudem vel *execrabilem lasciviam* concupiscat; sola enim honestas merito capit lucrum de legibus. (*Varior.*, lib. IX.)

Cette incapacité fut aussi reconnue généralement dans notre ancien droit. (*Voir Ricard*, *Donat.*, 1re part. ch. 3. sect. 8. nos 408 et suiv.)

Les libéralités *pour cause d'aliment* étaient seules tolérées.

III. — Le Droit gallo-romain renferme un troisième ordre d'hérédité, celui des cognats ou des parents en ligne transversale du côté paternel et maternel.

L'Epitome de Gaius substitue aux Gentiles du texte original les Cognati. Les gentils, selon l'ancien droit civil, formaient une ligne transversale qui remontait aux ancêtres paternels; les cognats, selon l'Abrégé de Gaius, une ligne transversale, venant en double direction, 1° de l'aïeul et des ancêtres du côté paternel; 2° de tous les ascendants de la branche maternelle. — Les hommes seuls, dans l'ordre des gentils, succédaient. Les femmes, dans l'ordre des cognats, pouvaient succéder avec les hommes qui se trouvaient parents aux mêmes degrés. Ce sont les termes précis de l'interprétation des Sentences de Paul[28].

Un point achève de caractériser ce troisième ordre d'hérédité : les cognats du droit gallo-romain ne sont pas appelés en vertu de la succession prétorienne, ou de la *bonorum possessio;* ils le sont en vertu de la loi et du droit. Pour nous servir des expressions même de l'Abrégé de Gaius, « à défaut d'héritiers siens et d'agnats, ils prennent l'hérédité de leurs proches décédés *ab intestat*[29]. » Les cognats ont remplacé les gentils, en donnant à la famille collatérale, selon les liens du sang, la place que l'ancien droit accordait seulement à la famille civile. Le droit gallo-romain est donc, sur l'ordre des

28 Possunt fœminæ cum viris quæ æqualis gradus sunt jure succedere. (*Paul., Sent.*, IV. 8. Interp.)

29 Epit. Gaii, tit. XVI : Hoc regulare est, ut cognati tunc *intestatorum propinquorum hereditates capiant*, quando aut sui, aut agnati defuerint.

cognats, tout-à-fait distinct et de l'édit prétorien et du droit primitif de la cité.

Le progrès de la législation en matière de succession, exclusivement attribué à la Novelle 118 de Justinien, se trouvait d'avance, en résultat, dans le Droit prétorien et le Droit romain du Midi; et la Gaule n'aura pas besoin de l'influence tardive de la Novelle 118, pour avoir un système d'hérédité conforme aux principes de la nature et des liens du sang.

§ 2. — FORMES DIVERSES DE TESTER. — ORIGINE DU TESTAMENT OLOGRAPHE. — INSTITUTION D'HÉRITIER EN FAVEUR D'UNE CLASSE DE PERSONNES ET DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE. — LEGS PIEUX ET AUTRES LEGS. — INDIGNITÉ DE SUCCÉDER.

Après la désuétude qui avait frappé les antiques formes des testaments faits devant les comices et par la mancipation, le Droit civil avait admis à Rome le TESTAMENT NUNCUPATIF ou de vive voix, fait devant sept témoins convoqués à ce sujet, transformation visible du testament *per æs et libram;* et le Droit prétorien avait admis le TESTAMENT ÉCRIT, sur lequel sept témoins apposaient leur cachet [1].

1 Le testament que les Instit. de Justinien appellent *tripartite*, et qui était fait devant *sept témoins*, avec leur *signature* et leur *cachet*, est d'une époque postérieure au temps de Gaius. — L'inscription du nom de l'héritier par la main du testateur ou celle des témoins est l'addition faite par Justinien, et dénote une grande défiance de la probité publique. (*Instit.*, II. 10. §§ 3. 4.)

Le testament nuncupatif et surtout le testament prétorien étaient les formes les plus usitées au III[e] siècle, dans l'Empire et dans la Gaule romaine.

Les constitutions impériales établirent successivement des formes nouvelles; ainsi, le testament devant le Prince, avec la signature du testateur, et le testament devant les Décurions qui présidaient aux actes municipaux. Mais ces formes solennelles avaient leur difficulté d'exécution, et Valentinien III, qui avait autorisé le testament mutuel entre époux par un seul et même acte, créa le TESTAMENT OLOGRAPHE, écrit en entier de la main du testateur[2].

La Novelle de Valentinien, adoptée dans le droit gallo-romain, constate qu'il était permis à tous d'employer les diverses formes civiles, prétoriennes, municipales, ou la forme toute nouvelle du testament olographe qui se répandit promptement dans les Gaules et s'associa, dans les habitudes du pays, au testament prétorien et à celui reçu dans les Actes municipaux.

La Novelle sur le testament olographe est de l'an 446, et nous possédons un monument très-remarquable de l'an 475, qui prouve son exécution presque immédiate dans la Gaule : c'est le testament olographe de SAINT PERPÉTUE, évêque de Tours, qui porte cette déclara-

2 Cum liceat cunctis *jure civili* atque *prætorio*, liceat per *nuncupationem*, liceat *municipalibus gestis* judicia suprema componere, procul dubio manebit firmior hæc voluntas quæ testimonio principis et susscriptione conditoris firmatur. Si tamen nullum defuncti posterius ejus extabit arbitrium.... mansura lege decernimus, ut quisquis per holographam scripturam maluerit ordinare judicium habeat liberam facultatem. (*Cod. Theod. Nov. Val.*, IV. 2. t. 7. p. 108. *An.* 346.)

tion finale : « TESTAMENTUM HOC MANU PROPRIA SCRIPTUM RELEGI ET SUBSCRIPSI EGO PERPETUUS CALENDI MAIAS POST CONSULATUM LEONIS MINORIS. » Le testament était donc écrit, daté et signé de la main du testateur, triple condition qui constitue l'essence du testament olographe.

Cet acte n'est pas moins précieux pour le fond que pour la forme. Après des dispositions et des legs particuliers, le saint évêque de Tours, inspiré par l'esprit vivant de la charité chrétienne, institue les pauvres pour ses héritiers. « Vous, mes entrailles, mes frères bien- » aimés, ma couronne, ma joie, mes maîtres, mes » fils, PAUVRES DU CHRIST, indigents, mendiants, ma- » lades, veuves, orphelins, vous, dis-je, JE VOUS IN- » SCRIS MES HÉRITIERS, je le déclare, je l'ordonne[3]. » — Et puis le testateur prend des mesures pour que tous ses biens soient vendus, après son décès, réduits en

3 « At vos viscera mea, fratres dilectissimi, corona mea, gaudium » meum, domini mei, filii mei, pauperes Christi, egeni, mendici, ægri, » viduæ, orphani; vos, inquam, heredes meos scribo, dico, statuo. » His quæ supra detractis, quidquid in bonis habeo, sive in agris, » pascuis, pratis, nemoribus, vineis, mansis, hortis, aquis, molendi- » nis, sive in auro, argento et vestibus, cæterisque rebus de quibus » me disposuisse non constabit, heredes esse vos jubeo, et ut omnia » per discretionem administrentur, volo ut distrahantur, quamprimum » obiero et fieri poterit, et in pecuniam redigantur cujus tres partes » fiant; hominibus egenis duæ distribuantur ut placuerit Agrario » presbytero, et *comiti Agiloni*; tertia viduis et pauperibus feminis » uti placuerit virgini Dadolenæ, distribuantur volo, rogo, statuo ... » In nomine Domini volo, rogo, statuo, fixum ratumque sit. Benedic, » Domine : veni Christe Jesu.

» Ego PERPETUUS in nomine tuo. Amen. » (*Diplomata*, *Chartæ*, I. p. 25, *édit. de l'Acad. des Inscriptions*, *par M. Pardessus. Voir aussi les Prolégomènes du nouvel éditeur*, p. 351.)

argent, et que le prix en soit partagé en trois parties : deux pour les hommes indigents, qui seront distribuées par un prêtre et le Comte Agilon ; une pour les veuves et les pauvres femmes, qui sera distribuée par les soins de la vierge Dadoléna. « Au nom du Seigneur, je veux, je prie, j'ordonne : Que cela demeure fixe et soit exécuté. »

Ce testament démontre que les institutions d'héritiers pouvaient être faites, dans la Gaule du ve siècle, en faveur d'une classe de personnes, comme les pauvres d'une cité; et ce mode d'institution était l'application de la loi de Constantin, de l'an 321, qui avait permis toute espèce d'institution testamentaire, de dons et de legs en faveur de l'Eglise catholique. Même dans les derniers temps du paganisme, alors que généralement on ne pouvait instituer les dieux comme héritiers, les Gaulois avaient le privilége d'instituer leur dieu Mars[4].

Les legs pieux faits aux églises étaient assimilés à des dettes ; ils étaient prélevés sur la succession, selon le droit gallo-romain, et ne se trouvaient pas compris dans l'évaluation de la quarte-falcidie, laquelle s'exerçait sans diminution du legs fait IN HONOREM DEI[5].

Les différentes espèces de legs, connues dans le droit

4 Deos heredes instituere non possumus, præter eos quos senatusconsulto, constitutionibus principum, instituere concessum est, sicuti Jovem Tarpeium, sicuti Martem in Gallia. (*Ulp., Fragm.*, tit. 22. § 6.)

5 Paul., Sent., IV. 3. § 3. INTERP. Lege Falcidia...... et separatis his quæ in HONOREM DEI, ECCLESIIS RELINQUUNTUR quartam hereditatis ex omnibus ad scriptum heredem censuit pertinere.

civil de Rome, étaient rappelées dans l'Abrégé de Gaius[6]; mais il y avait dans les effets cette notable différence, produite par l'esprit d'hérédité, que dans le legs *per vindicationem* par lequel le testateur léguait directement la propriété de sa chose, si le légataire venait à mourir, même avant l'*ouverture du testament*, il transmettait à ses propres héritiers son droit à la chose léguée : l'interprétation gallo-romaine l'établissait ainsi, contre le texte des Sentences de Paul; et c'est ce principe de transmission qui est resté dans notre droit ancien et moderne[7]. Il etait aussi formellement reconnu que le legs par préciput (*per præceptionem*) était celui fait à l'un des héritiers, et que, par conséquent, une personne pouvait cumuler la qualité d'héritier et de légataire[8].

La volonté du testateur, non contraire aux lois, devait être sacrée pour l'héritier qui avait accepté sa qualité. S'il faisait quelque chose d'opposé à la loi testamentaire, l'hérédité lui était enlevée au profit de l'hé-

6 Epit. Gaii, tit. XIII : Legata per *vindicationem; — per damnationem; — sinendi modo*; — per *præceptionem*; — sur lesquels le véritable texte de Gaius donne beaucoup de détails (II. §§ 193 et suiv.), et que Justinien a mentionnés seulement dans ses Institutes (II. 20), pour annoncer l'abrogation qu'il en avait faite, et la création de l'hypothèque tacite accordée aux légataires sur les biens de l'hérédité.

7 Paul., Sent., III. 7 : Legatum.... *post apertas tabulas* ad heredem suum transmittit.

INTERP. : Constitutum est ut legatum vindicationis, id est quod non expectato herede legatarius præsumit, *etiam non præsumptum a legatarii herede præsumatur.* (Nulle distinction relative à l'ouverture du testament.)

8 La controverse sur l'application du legs per præceptionem à l'héritier ou à des étrangers, rappelée par le texte original de Gaius (II. §§ 217. 218), n'a laissé aucune trace dans l'*Epitome* (t. XIII.)

ritier du sang, *pour cause d'indignité*. — La mémoire du défunt devait aussi être sacrée pour l'héritier. Si, malgré la terreur du châtiment dont le sénatus-consulte Silanien menaçait les esclaves pour la sécurité des maîtres, le testateur avait été tué par eux, l'héritier désigné ne pouvait faire adition avant d'avoir livré les esclaves à la torture et vengé la mort du testateur[9] : quels que fussent les meurtriers, ou de quelque manière que le père de famille eût été tué, il y avait indignité de succéder prononcée soit contre l'héritier institué qui avait ouvert le testament, soit contre l'héritier légitime qui avait fait adition d'hérédité ou accepté la possession des biens, sans avoir poursuivi en justice la peine de l'attentat. Les biens de la succession étaient confisqués, et une peine pécuniaire de 100,000 sesterces était encourue par les héritiers indignes. Telles étaient les dispositions du sénatus-consulte Silanien, en ce qui concerne

9 Paul., Sent., III. 6, ad S. N. C. *Sylanianum*. INTERP. conforme.

Le S. N. C. était du temps d'Auguste, de l'an 762, selon la date la plus probable. — Les esclaves *impubères* seuls n'étaient pas torturés; mais ils devaient être effrayés par l'appareil du châtiment, et frappés de la férule : *Terreri tantum solent et habena vel ferula cædi. (D.*, XXIX. 5. 1. § 33.)

Ce S. N. C. Silanien respire toute la terreur qui suivait le fier Romain au sénat. Il obligeait les esclaves à défendre leur maître au péril de leur vie, contre les violences domestiques ou étrangères. — S'il n'y avait pas eu défense par tous les moyens, même en couvrant le maître de leur corps, *et objectu corporis*, tous les esclaves étaient livrés au dernier supplice, *de ea familia supplicium sumitur*, et ceux qui, d'un autre lieu, auraient pu entendre la voix du maître étaient punis comme s'ils avaient vécu sous le même toit. — On voit par là que, dans la servitude, la plus grande plaie de l'humanité n'est pas la servitude elle-même, mais le mépris de la vie de l'homme et la cruauté froide ou emportée du maître ou du législateur.

l'indignité de succéder. Elles furent portées dans les Gaules par les Sentences de Paul, et accompagnées de l'interprétation gallo-romaine. On les trouve appliquées dans l'Aquitaine du VII[e] siècle, par une assemblée des grands du royaume, au préjudice des enfants du comte Sadragésile, qui n'avaient pas vengé la mort de leur père[10].

§ 3. — APPLICATION DU TESTAMENT ET DU CODICILLE; — DES RÈGLES SUR L'UNITÉ ET LA DIVERSITÉ DES PATRIMOINES, DANS LES DEUX GRANDES DIVISIONS TERRITORIALES DE LA GAULE ROMAINE.

I. — La faculté romaine de tester exercée au préjudice de la ligne directe et des frères germains, dans sa latitude absolue, trouvait une barrière juridique, comme on l'a vu, dans la loi Falcidie et la plainte d'inofficiosité; mais ce droit limitatif, appliqué à toute disposition gratuite, n'établissait cependant, au fond, que la réserve du quart des biens en faveur de certains héritiers du sang, et il maintenait, comme base générale, la supériorité de l'hérédité testamentaire sur l'hérédité légitime. — Le Droit romain restait donc toujours très-éloigné du principe de transmission qui fait passer nécessairement les biens de la tige aux diverses branches, ou de l'esprit des coutumes galliques sur l'affectation du patrimoine à la famille.

10 Gesta Dagoberti, — Duchesne, t. I. ch. 35. p. 582 : « Propterea, » secundum leges romanas a regni proceribus redarguti, omnes pater- » nas possessiones perdiderunt. [An 640.] » (*Voir aussi le* t. III *de Duchesne*, p. 112.)

Cette opposition entre la jurisprudence romaine et les coutumes galliques, sur la constitution réelle de la famille, produisit naturellement une grave conséquence, savoir, la résistance des mœurs et une cause de distinction entre les deux grandes régions de la Gaule, qui furent postérieurement qualifiées Pays de droit écrit et Pays coutumiers.

La résistance des mœurs était inévitable, car rien n'était plus opposé à la prédomination de l'institution testamentaire que la prédomination de l'hérédité légitime; et la jurisprudence romaine, qui trouvait dans les Gaules, sur ce point capital, des mœurs tout-à-fait contraires à son principe, devait rester impuissante contre l'empire des coutumes nationales. En effet, les présidents ou les empereurs n'avaient entre les mains aucun moyen de coërcition pour soumettre ici la province au droit civil de Rome. Ils ne pouvaient certainement contraindre les citoyens de la Gaule à faire généralement des testaments et des institutions d'héritiers. Les coutumes relatives aux successions, toujours si chères aux peuples primitifs, devaient donc suivre leur cours habituel; et cette continuité, d'ailleurs, était secondée par les maximes des jurisconsultes qui recommandaient le respect des coutumes provinciales, et par la loi de Constantin qui l'exigeait.

Les successions, à la vérité, touchent profondément à l'intérêt public de l'Etat; et, sous ce rapport, les constitutions impériales auraient pu librement, et sans méconnaître l'esprit des maximes romaines, agir contre les mœurs du pays; elles auraient pu changer, en vue

de l'ordre politique, le système héréditaire. Mais si elles avaient eu ce but, elles auraient porté les modifications et les changements sur les successions légitimes. Une loi, relative aux successions, ne peut exercer d'influence direte et puissante sur la société, qu'en modifiant l'ordre ou les partages de l'hérédité *ab intestat*. Or, les constitutions impériales, en matière de succession légitime, bien loin de s'opposer aux mœurs galliques, s'en sont rapprochées; elles ont favorisé le droit héréditaire dans la ligne maternelle, respecté l'égalité des partages, et maintenu l'équilibre entre les familles respectives des époux, à raison des dots et des donations nuptiales. — Quant aux successions testamentaires, le droit romain a seulement offert à la Gaule l'exercice d'une faculté. Mais une Législation qui, sans changer l'ordre d'hérédité légitime, attribue purement et simplement aux citoyens la faculté de disposer, ne peut produire que des effets très-lents et peu sensibles sur la société générale, surtout quand cette société n'est pas, comme Rome primitive, une Cité qui renferme tous ses citoyens dans ses murs, et les appelle aux Comices pour tester. L'antique esprit de famille, chez des peuples répandus sur un vaste territoire, et l'habitude des transmissions aux héritiers du sang, constituent une force d'inertie qui rend inutile et sans exercice la faculté nouvelle. Pour agir, il faut vouloir; pour vouloir, il faut être moralement en état d'exercer une volonté, et cette prédisposition manque, lorsque la faculté attribuée par la loi se trouve en opposition avec les mœurs des peuples ou l'esprit dominant d'une époque.

C'est cette puissance des mœurs, et cette force d'iner-

tie mortelle aux institutions fondées sur l'activité humaine, qui empêchèrent le testament solennel des Romains et l'institution d'héritier de s'établir dans le droit général de la Gaule. — L'institution testamentaire, limitée seulement par la réserve du quart des biens, ne put s'enraciner avec force et comme principe d'avenir que dans la Gaule méridionale, peuplée, en grande partie, renouvelée ou vivifiée par des colonies romaines.

Mais le Droit romain, si riche dans sa fécondité, contenait en lui divers modes de disposition, qui pouvaient s'approprier aux diversités des mœurs de la Gaule incorporée à l'Empire.

Aux provinces du midi, il donnait le Testament solennel et l'institution d'héritier. — Aux provinces du nord, de l'ouest et du centre, il pouvait donner le Codicille, dont la nature se conciliait parfaitement avec les coutumes celtiques sur la prédomination de l'hérédité du sang.

Le codicille, innovation des temps d'Auguste, favorable surtout aux étrangers, était une disposition de dernière volonté, sans forme solennelle et sans institution d'héritier. Il pouvait s'adjoindre au testament, et alors il était censé en faire partie. Mais il pouvait subsister seul et par sa propre force, en contenant des fidéicommis à titre universel ou particulier. Le codicille, séparé ainsi du testament, laissait à la succession le caractère de succession *ab intestat;* et, lors même qu'il aurait contenu un fidéicommis universel, il supposait toujours la seule qualité d'héritier légitime, et une personne gratifiée par l'intermédiaire de ce même héritier.

— Les fidéicommis étaient ainsi, en réalité, des dispositions de dernière volonté qui s'exécutaient au profit des personnes dénommées, par la main de l'héritier du sang, et ces dispositions avaient pris le caractère obligatoire et juridique des legs testamentaires [1] : Testament sans forme solennelle et sans institution d'héritier, tel était ce mode de disposition à cause de mort.

Ce n'est pas tout : Le testament solennel lui-même, lorsqu'il manquait quelque chose à sa perfection, pouvait se changer en codicille. Cette transformation était assurée par l'insertion d'une clause devenue célèbre sous le nom de *Clause codicillaire.* Le testament imparfait soit dans ses formes extrinsèques, soit par le défaut d'institution d'héritier, était réputé simple codicille, si le testateur avait exprimé sa volonté qu'il valût comme tel, dans le cas où il ne vaudrait pas comme testament. Le testateur alors mourait *intestat;* et toutes les dispositions, qui auraient pu valoir dans un codicille recevaient leur effet. Le jurisconsulte Paul nous a transmis lá clause codicillaire ou les termes, par lesquels le testateur exprimait ordinairement son intention à ce sujet : « HOC TESTAMENTUM VOLO ESSE RATUM QUACUMQUE » RATIONE POTERIT [2]. »

C'était là un principe bien différent de l'ancien droit civil de Rome! L'institution d'héritier pouvait être mise de côté. La règle qu'on ne peut mourir partie *testat* et partie *intestat*, et l'incompatibilité de l'hérédité légitime

1 Per omnia exæquata sunt legata fideicommissis. (*D.*, XXX. 1. 1. *Ulp.*, *ad Edictum.*)

2 D., XXXVIII. 1. 2. 9. (*Paul.*)...... Videri enim voluisse omnino valere ea quæ reliquit, etiamsi *intestatus* decessisset.

avec le testament, n'étaient plus qu'une fiction dans ce nouvel ordre d'idées; et enfin, la supériorité de l'hérédité testamentaire sur l'hérédité légitime s'effaçait devant l'usage fréquent des codicilles et des testaments imparfaits transformés en codicilles. — Voilà donc une partie du droit romain sur les dispositions de dernière volonté, qui se conciliait parfaitement avec le droit celtique, lequel respectait par dessus tout l'hérédité du sang et ne permettait que des dispositions particulières, quand il y avait des parents au degré successible. — Voilà une législation qui s'offrait naturellement à cette vaste partie de la Gaule, où toujours avait régné la maxime, rappelée expressément par un magistrat du IVe siècle, écrivant à un gallo-romain : « LES HÉRITIERS SONT EN-» ENGENDRÉS et NON INSTITUÉS[3]. » Et chose qui rend, à ce sujet, le rapport évident entre l'époque gallo-romaine et une époque bien postérieure : c'est dans cette même partie de la Gaule du nord, de l'ouest et du centre, considérée comme pays de coutume, que furent appliquées et suivies de temps immémorial ces règles de droit coutumier recueillies par Loysel : ENTRE TESTAMENT et CODICILLE, » IL N'Y A POINT DE DIFFÉRENCE. — INSTITUTION D'HÉRI-» TIER N'A POINT LIEU [4]. »

En présence de ces faits et de ces résultats, il n'y a aucune témérité à dire que la division des Pays de coutume et des Pays de droit écrit, a des racines bien plus

3 GIGNANTUR HEREDES ET NON SCRIBUNTUR. (*Symmach. Epist.*, I. 15. *Voir supra, Epoque celtique*, p. 88.)

4 Institutes coutumières de Loysel, liv. II. tit. 4. Régl. 1er et 5e.

Le vieux Coutumier de Bretagne dit : *Contre droit et contre coutume testament ne doit tenir.* (*T. A. C.*, ch. 237.)

profondes qu'on ne le pense ordinairement, et que, par ses racines, elle touche à l'époque gallo-romaine.

II. — Une autre différence d'application s'est encore produite dans la Gaule romaine, relativement au patrimoine. Le principe général sur l'UNITÉ du patrimoine s'est établi dans la Gaule méridionale; le principe spécial sur la DIVERSITÉ des patrimoines s'est allié aux mœurs celtiques dans les autres contrées de la Gaule.

Le droit romain de l'école stoïcienne est essentiellement le droit de la personne; il soumet les choses à l'homme et ne subordonne point le droit des personnes et des familles à l'origine diverse, à la qualité des biens. En l'unité de la personne civile se concentre l'unité du patrimoine. Le citoyen est censé avoir reçu et possédé un seul patrimoine, et il n'en transmet qu'un seul : NON UNIUS DUO PATRIMONIA, disait Papinien; une seule personne, un seul patrimoine[5]. Telle était la maxime générale.

Mais une grande exception s'était produite. Le germe déposé par César et Trajan dans la Législation romaine s'est développé; le pécule castrense et le testament militaire, ont introduit dans le droit romain, à côté de l'unité, la diversité des patrimoines : toutes les règles, en effet, subissaient exception en faveur du testament militaire, et notamment la règle sur l'unité héréditaire. Le soldat, qui instituait un héritier dans ses biens castrenses et un héritier différent dans ses autres biens, lais-

5 D., XXVII. 1. 30. § 1. De l'observation de Papinien est venue la règle : *Una persona, unicum patrimonium.*

sait vraiment deux hérédités, deux patrimoines tout-à-fait distincts, le patrimoine militaire et le patrimoine civil [6].

L'héritier dans les biens castrenses n'était pas héritier pour le tout, comme si l'institution avait été faite pour certains objets par un simple citoyen; l'institution ne produisait ses effets que pour les biens militaires, et, le soldat mourant partie *testat* et partie *intestat*, ses autres biens appartenaient aux héritiers du sang. Mais, ce qu'il y a de plus remarquable encore, c'est que son patrimoine civil lui-même se subdivisait, selon la qualité des biens, en héritages *urbains*, en héritages *ruraux*, en biens *mobiliers*, et que le soldat pouvait instituer un héritier de ses biens de ville, un héritier de ses biens ruraux, un héritier de ses meubles; et lorsqu'il avait ainsi fait une institution *ex parte*, *ex fundo*, il mourait *intestat* pour le surplus de son patrimoine [7].

Enfin, telle était la faveur de l'hérédité légitime dans cette division du patrimoine, que, si le soldat avait institué un héritier pour ses biens *castrenses*, un autre héritier pour ses biens *paganiques* de telle contrée,

6 D., XXIX. 1. 17. § 1. Julianus ait : Si quis alium *castrensium rerum*, alium *cæterarum* scripsisset (heredem), quasi duorum hominum duas hereditates intelligi..... (*Gaius ad Edict. provinc.*)

Cujas dit aussi : Duæ sunt hereditates *castrensis et pagana..... duo patrimonia*, duas hereditates quodammodo fecerunt constitutiones. (Lib. III. *Quæst. Pap. ad leg. cum militis. D.*, XVI. 2. 16.)

7 Si certarum rerum heredes instituerit miles, velut alium urbanorum prædiorum, alium rusticorum, alium cæterarum rerum: valebit institutio. (*D.*, XXIX. 1. 17. *Gaius.*) — Si miles unum *ex fundo* heredem scripsisset, creditur quantum ad residuum patrimonium *intestatus* decessisse. Miles enim pro parte testatus, pro parte intestatus potest decedere. (*D.*, XXIX. 1. 6. *Ulp.*)

et que l'un des héritiers vint à défaillir, il n'y avait pas accroissement au profit de l'autre. Les deux institutions étaient limitées, de droit différent, et les biens non recueillis tombaient dans l'hérédité *ab intestat*, parce que le titre universel était attaché à l'hérédité légitime[8]. — La distinction des patrimoines n'était pas seulement applicable aux héritiers, elle était obligatoire pour les tiers ou les créanciers : l'héritier des biens castrenses était seul tenu des dettes contractées dans le camp; l'héritier inscrit pour les autres biens et l'héritier *ab intestat* étaient seuls chargés des autres dettes : c'est la règle enseignée par Gaius sur l'édit provincial[9].

8 La règle générale, en matière d'accroissement de *legs et de succession*, est que l'accroissement a lieu *ex eodem jure*, et non *ex diverso jure*. — Cujas disait, d'une manière absolue, que le droit d'accroissement avait lieu seulement entre ceux qui succédaient *ex eodem jure*. (*Obs. ad* L. 6, *de Bonor. poss. D.*, XXXVII. 1.)

Antoine Faber prouvait que le texte sur lequel Cujas fondait son axiome était mal interprété. (*De Errorib. Pragm. Decad.* L. cap. 7. nº 6. p. 1046.)

De Laurière concilie les opinions par le droit relatif aux successions militaires. Il enseigne qu'il peut y avoir accroissement en ce cas, *ex diverso jure*; mais que ce droit d'accroissement n'est pas applicable, tant qu'il y a des cohéritiers conjoints entre eux qui peuvent succéder *eodem jure*. (*De Laurière*, *Traité des Instit. contractuelles*, ch. IV. nºs 155. 156.)

Il nous semble que lorsqu'il s'agit de l'hérédité *ab intestat*, qui reçoit la part caduque, il y a plutôt non décroissement qu'accroissement véritable.

9 D., XVI. 2. 16. Cum militi castrensium bonorum alius, cæterorum alius heres existit, et debitor alteri heredum obligatus vult compensare, quod ab alio debetur : non audietur. (*Papinian.*)— *D.*, XXIX. 1. 17. § 1...... In æs alienum quod in castris contractum esset, solus is teneatur qui castrensium rerum heres institutus esset. Extra castra contracto ære alieno is solus obligetur qui cæterarum rerum heres scriptus esset. (*Gaius*, *ad Edict. prov.*)

Le Droit spécial des Romains, qui se rattachait au testament militaire, avait une grande application dans l'Empire; il était propagé par l'Édit provincial dans les contrées qui alimentaient les légions romaines de leur population guerrière; il portait avec lui et répandait dans les provinces la doctrine sur la diversité des patrimoines et des héritiers. Il s'alliait donc tout naturellement avec les mœurs de la Gaule celtique, où l'on ne connaissait pas l'unité du patrimoine, où l'on distinguait les biens paternels et maternels, pour les affecter aux diverses branches, où la diversité des patrimoines, selon l'origine des biens, était un principe traditionnel.

Ainsi, dans l'ensemble de la théorie romaine se trouvaient deux principes tout différents, qui, en se réalisant dans l'application, pouvaient s'approprier aux mœurs diverses de la population, dans les deux grandes zônes du territoire gallo-romain. — Le Droit général sur l'unité du patrimoine s'établissait, pour un long avenir, dans la Gaule méridionale, plus romaine par les éléments de population, le nombre des colonies, les habitudes de la civilisation. Le Droit spécial, sur la diversité des patrimoines et des héritiers, trouvait, au contraire, des dispositions préexistantes et des coutumes tout-à-fait analogues qui appelaient son influence et son autorité dans les autres parties de la Gaule, plus celtique par les mœurs et les races indigènes. — Dans la Gaule du midi, le principe général de la jurisprudence romaine sur l'unité du patrimoine devenait donc le droit commun; dans la Gaule du nord, du centre et de l'ouest, le principe spécial des Romains sur la diversité

des patrimoines et des héritiers restait le droit commun, selon l'antique coutume. Des deux côtés se trouvait la Législation romaine, mais diverse dans ses éléments et réalisée par des applications bien différentes. Et c'est avec un grand sens que Loysel a dit encore dans ses Institutes coutumières, ce qui doit s'entendre également des Gallo-Romains et des Francs : « LES FRANÇAIS, COMME GENS DE GUERRE, ONT REÇU PLUSIEURS PATRIMOINES ET DIVERS HÉRITIERS D'UNE MÊME PERSONNE [10]. »

Nous avons étudié la famille gallo-romaine dans sa constitution personnelle et réelle, et dans la diversité de ses applications. Passons à la propriété.

10 Inst. coutumières, II. 5. Regl. 21. De Laurière, Notes sur Loysel, t. I. p. 363. 393. Traité des *Inst. contract.*, t. I. p. 262 à 274.

SECTION IV.

PROPRIÉTÉ GALLO-ROMAINE. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Domaine de Droit privé.*
§ 2. — *Domaine impérial et municipal.*
I. — *Ærarium et fiscus.*
II. — *Agri vectigales.*
III. — *Fundi emphyteutici.*
§ 3. — *Domaine ecclésiastique.*
§ 4. — *Possession.* — *Prescription.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

APPLICATION DE LA PHILOSOPHIE DU DROIT PAR LES JURISCONSULTES ROMAINS A LA NOTION DE PROPRIÉTÉ.

A Rome, la loi de correspondance entre l'homme et la terre, entre l'état de la société et l'état de la propriété, s'est développée avec régularité dans l'ordre politique et civil. Nous avons vu d'abord la propriété Romaine, Quiritaire et RES MANCIPI, s'attacher, dans les limites progressives de l'*ager romanus*, à la qualité de citoyen romain ; puis, s'étendre successivement au Latium, à l'Italie, aux colonies, aux cités jouissant du sol italique ou du droit des Latins, à mesure que la victoire ou la colonisation incorporait des contrées nouvelles et de nouveaux citoyens au territoire et à l'empire de la grande Cité. — En dehors de la cité-reine et du droit civil de Rome, les provinciaux, réputés d'abord étrangers, jouissaient du droit des gens; et les fonds provinciaux, placés *in bonis*, étaient compris dans la propriété du droit

des gens ou du droit naturel. — Quand l'univers romain devint, pour les habitants de l'empire, LA CITÉ, et que Rome fut réputée la commune patrie, les distinctions relatives au droit de propriété s'affaiblirent par degrés et tendirent vers l'unité, non plus de l'ancien droit civil, mais du droit naturel et des gens.

La théorie sur la propriété put se développer librement alors, et manifester une intelligence complète de l'homme et de son rapport avec les choses. La philosophie des jurisconsultes prend pour base du droit de propriété la nature spirituelle et matérielle de l'homme, se mettant en communication avec les objets extérieurs. Il est dans la nature spirituelle de l'homme qu'il pense, qu'il veuille; dans sa nature corporelle, qu'il exprime ses pensées, ses volontés par des actes ou des signes extérieurs. L'homme ne peut se mettre en relation avec les choses matérielles que par des actes extérieurs qui manifestent sa volonté. La propriété s'établit ANIMO et CORPORE par l'occupation. Elle s'acquiert et se transmet entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, par la tradition, et non par des stipulations ou des pactes. Paul a marqué profondément la distance qui sépare la théorie des obligations de celle de la propriété, par ces paroles lumineuses : « La SUBSTANCE des obligations ne consiste pas » en cela qu'elle fasse nôtre un objet ou une servitude, » mais qu'elle astreigne un autre envers nous à donner, » à faire, à fournir, à souffrir quelque chose [1]. » La

1 D., XLIV. 7. 3 : Obligationum substantia non in eo consistit, ut aliquod corpus nostrum aut servitutem nostram faciat, sed ut alium nobis obstringat ad dandum aliquid, vel faciendum, vel præstandum. (*Supra*, ch. v. p. 379.)

propriété, en droit romain, considérée comme un droit naturel, ne pouvait donc s'acquérir par l'effet des obligations. C'eût été méconnaître la nature du rapport possible entre l'homme et les choses. La volonté de l'homme, par elle-même, ne peut rien sur un objet matériel. L'homme n'est mis en rapport réel avec cet objet que par un acte ou par un fait extérieur ; c'est-à-dire par l'occupation, la tradition de la chose, la prise de possession. Donner à la volonté seule, à l'âme humaine, l'empire sur les choses, c'est méconnaître la nature de l'homme, qui n'est pas, comme Dieu, un être simple, mais un être spirituel et matériel.

Aussi, en règle générale, la doctrine des jurisconsultes romains, relativement à la possession, à la propriété et à leur transmission, fait la part de notre spiritualité et de notre matérialité.

1° Pour la possession, la doctrine veut l'intention et le fait matériel, ANIMUS ET CORPUS. La simple détention corporelle ou naturelle n'est pas la possession ; et comme la possession ne peut être acquise si ce n'est *animo* et *corpore*, de même elle ne peut se perdre que par la réunion du fait et de l'intention en un acte contraire[2].

2° Pour la propriété, la doctrine des jurisconsultes exige la volonté, acte spirituel, et l'occupation de fait, la tradition, la possession, acte matériel constituant le rapport visible entre la personne et la chose. Jamais la nue tradition, l'acte purement matériel, ne transfère le domaine; il faut qu'elle soit précédée de la vente, de la

2 D. de Reg. Jur., l. 153.

donation entre vifs ou d'une AUTRE JUSTE CAUSE[3]. — La tradition était, au reste, tellement nécessaire en principe, que la chose achetée, en vertu de mon mandat, ne pouvait devenir la mienne que si le mandataire m'en avait fait tradition[4]. Cependant les jurisconsultes, et spécialement l'auteur des Sentences, avaient admis que, pour raison d'utilité, on pouvait acquérir la possession par procureur.

Tel est le droit porté dans les Gaules par l'édit provincial et les écrits des jurisconsultes. Telles sont les doctrines qui apparaissent bien clairement dans le droit gallo-romain du ve siècle.

En nous plaçant sous ce point de vue, nous devons considérer la propriété gallo-romaine dans le droit privé; dans l'ordre du domaine impérial et municipal et des concessions qui en provenaient; dans l'ordre nouveau du domaine ecclésiastique : — nous marquerons ensuite les résultats admis sur la possession annale et la prescription.

§ 1. — DOMAINE, DE DROIT PRIVÉ.

L'Abrégé des Institutes de Gaius, bien différent du texte original, ne présente plus aucune trace des divisions primitives du droit civil de Rome entre les choses *mancipi* et *non mancipi*, entre le sol de l'Italie et le sol

3 Nunquam nuda traditio transfert dominium, sed ita si venditio aut *alia justa causa* processerit, propter quam traditio sequeretur. (*D.*, XLI. *Paul.*)

4 D., XLI. 1. 59. (*Callist*)

des provinces. La grande distinction des choses de Droit privé, de Droit public, de Droit divin, restait seule comme la base immuable de la science et du droit de propriété[1]; elle était exprimée en ces termes : RES AUT NOSTRI JURIS SUNT, AUT DIVINI, AUT PUBLICI[2]. — La révolution profonde qui s'était accomplie depuis la constitution de l'an 212, relative aux habitants des provinces, s'exprimait, dans le monument gallo-romain, par cette définition : « Sont de notre droit les choses qui » sont connues être dans notre propriété, NOSTRI JURIS SUNT QUÆ IN PROPRIETATE NOSTRA ESSE NOSCUNTUR. »

La propriété privée, représentée seulement par ail-
droit absolu sur les choses, quelles qu'en fûe notion
leurs la nature et la situation, c'est droit privé. —
à laquelle est ramené le domaine. Pour affermir ce
C'était le principe du droit le Code d'Alaric adopta la
principe dans son exercic an 391, qui assurait le droit de
Loi de Valentinien, fonds de terre, et prohibait le *retrait*
libre vente des nous avons établi déjà que, sous ce rap-
lignager. M principe du droit gallique, l'esprit de famille,
port, resta prédominant, non seulement dans la Gaule du nord, mais aussi dans la Gaule méridionale[3].

A côté de la notion générale qui constitue le droit de propriété dans toute sa force et comme plein pouvoir sur la chose, il faut placer, dans le Droit gallo-romain, une classe spéciale de possesssions qui avaient

1 Voir notre tome I. ch. 4. sect. 3. nº 4. p. 113.
2 Epitome Gaii, II. 1, édit. Sichard [1528], fº 123.
3 Voir *supra*, Epoque celtique, ch. III. p. 100.

une condition inférieure à ce droit absolu de propriété. Les héritages militaires, les *agri limitanei*, les terres létiques, même la terre salique des premiers siècles, nous ont apparu avec leur caractère propre de concessions faites pour la défense du territoire de l'Empire[4]. La seule différence à signaler entre les héritages militaires et les autres possessions de cette classe, c'est que les *prædia militaria*, dont l'origine remonte au temps d'Alexandre Sévère, étaient concédés aux chefs et soldats romains, tandis que les *agri limitanei*, les terres létiques et leurs analogues, étaient concédés à des peuples germaniques, tributaires ou alliés. Mais le but général des concessions de ce genre était le même, la défense de l'Empire ou des frontières; l'obligation des propriétaires était identique, le service des armes; le caractère de transmission était uniforme, l'hérédité des mâles, à l'exclusion des femmes, pour assurer le service militaire[5].

4 Je prie qu'on remarque qu'en indiquant la terre salique dans ce passage et quelques autres de ce volume, je dis toujours : *La terre salique des premiers temps.* Je n'ignore pas ses modifications et conditions diverses; mais ce n'est pas encore ici le lieu de traiter cette matière, sur laquelle notre Ecole française, représentée surtout par MM. Guizot, Pardessus et Guérard, a jeté une grande lumière.

5 Sola quæ de hostibus capta sunt Limitaneis ducibus et militibus donavit ita ut eorum, ita essent, *si heredes illorum militarent*, nec unquam ad privatos pertinerent, dicens attentius hos militaturos, *si etiam sua rura defenderent.* Addidit sane his et animalia, et servos ut possint colere quod acceperent. (*Ælii Lampridii, Alex. Sev.*)

Le possesseur servait à ses dépens; ses enfants étaient réputés soldats et tenus de se faire inscrire sur le rôle de la légion à laquelle leur père était attaché, dès qu'ils avaient atteint l'âge de dix-huit ans.

Vopiscus, *in Probo :* « Veteranis omnia.... loca.... donavit, addeus ut eorum filii ab anno octavo decimo, mares duntaxat, ad militiam mitterentur. »

Cette classe spéciale de propriété était répandue sur plusieurs points de la surface et des confins de l'Empire, notamment dans la Gaule du nord. Les constitutions du Code théodosien sur ces divers biens, unis par leur destination, sont nombreuses et caractéristiques : ainsi, la loi *De rei vindicatione* est relative aux possessions publiques qui sont abandonnées à perpétuité aux soldats qui les occupent[6]; les lois *De veteranis, De filiis militarium*, la loi 9 *De censitoribus* relative aux terres létiques, statuent sur les possessions concédées, sous l'affectation du service militaire, aux Barbares qui ont suivi la fortune de l'Empire[7]. La loi *De terris limitaneis* [409] dispose généralement, en matière d'héritages militaires, à l'égard des Barbares et des Vétérans, et elle offre avec la terre des ancêtres, possédée, soit par les Francs ripuaires, soit par les Francs saliens, et par conséquent avec la terre salique des premiers siècles, un rapport qui avait frappé le savant Godefroy[8].

Mais une observation de fait ici est essentielle. La plupart de ces lois, insérées au Code théodosien, tel que nous le possédons aujourd'hui, ne faisaient point partie de la LEX ROMANA du midi ou du Code d'Alaric; nous en avons pour preuve l'absence d'interprétation dans les recueils généraux, et l'omission des lois dans le Code d'Alaric, imprimé pour la première fois par Sichard, en 1528[9]. Ces lois, en ce qui concerne les Gau-

6 Cod. Theod., II. 23. Gothof., t. I. p. 220.

7 Cod. Theod., VII. 20. 12; — VII. 22; — XIII. 11. 9. (*De Censitoribus.*)

8 Cod. Theod., VII. 15. Gothof, t. II. p. 399.

9 Il n'y a que la première loi, citée par nous, *de rei vindicatione*, relative aux possessions publiques abandonnées aux vétérans, qui soit suivie d'interprétation.

les, avaient donc eu leur véritable application, non dans nos provinces du midi, mais seulement dans la Gaule belgique et sur les confins de la Germanie; et de là naît pour l'histoire du droit une conséquence qui se rapporte à nos remarques précédentes : dans le midi de la Gaule, le principe sur le droit absolu de propriété privée s'est librement développé, comme l'esprit général du droit romain; dans le nord, un système de propriété moins libre, soit pour la gestion, soit pour l'hérédité, s'est établi à côté du droit commun, et sous l'influence d'une Législation particulière, née des besoins et des luttes de l'Empire. — Voilà donc encore le midi et le nord qui apparaissent comme des régions où l'exercice du droit de propriété manifeste de graves différences; voilà deux principes, l'un général et de pleine liberté, l'autre spécial et restrictif, appartenant tous deux à la législation romaine, qui reçoivent dans le droit gallo-romain des applications diverses. Dans la Gaule méridionale, qui se dira un jour pays de Franc-alleu, règne seul le principe de liberté; — dans la Gaule septentrionale, le droit commun résultant des Coutumes galliques et de la législation romaine est limité par un régime de service militaire, imposé aux détenteurs des fonds, et inhérent à la propriété nouvelle.

Ces *prædia militaria*, ces *agri limitanei*, ces terres létiques et autres, qui devenaient la propriété des soldats romains et des Barbares, sujets ou alliés de l'Empire, étaient concédés par le Prince, et provenaient des vastes domaines du Fisc impérial ou des fonds détachés du territoire des Cités.

Nous devons donc ici considérer dans leur formation et leur développement le Fisc impérial et le Domaine des municipes, d'où furent tirées ces concessions. Cela nous conduira aux autres concessions du domaine municipal et impérial, qui ont reçu un caractère inférieur au droit de propriété, et ont formé successivement les champs vectigaliens et les fonds emphythéotiques.

§ 2. — DOMAINE IMPÉRIAL ET MUNICIPAL (1).

I. — Rome républicaine avait son Trésor déposé dans le temple de Saturne, et placé sous la surveillance de Questeurs nommés par le peuple[2]. Le Trésor de Saturne, ÆRARIUM POPULI ROMANI, recevait ſes tributs des citoyens, les revenus des terres publiques, des alliés et des provinces, le butin de la guerre et l'or du *Vingtième* perçu sur les marchandises arrivées par mer[3]. Dans les premiers siècles, les biens des citoyens n'étaient point adjugés au Trésor par suite de condamnations judiciaires. « Les jugements du peuple, constitués par nos an-

.1 C'est la matière qu'on traite principalement en droit romain sous le titre *de Jure fisci* (*D.*, XLIX. tit. 14), et sur laquelle Paul avait fait un livre dont quelques fragments ont été récemment retrouvés. — Notre § 2 rentre dans la division de l'Abrégé de Gaius, *Res publici juris*.

2 Quæstores regibus etiam imperantibus instituti sunt quod Lex Curiata ostendit ab Bruto repetita. (*Tacit.*, *Annal.*, XI. 22.)

3 Il y avait dans le trésor trois caisses distinctes :

1. L'une pour les tributs en général;

2. L'autre pour l'*aurum vicesimarium*, ou la caisse des douanes;

3. La troisième où l'on gardait en réserve l'argent pour les guerres galliques. (*Appian.* — *Sigonius ad Suet. Var*, p. 187.)

» cètres, dit Cicéron, étaient tellement modérés, que » même la peine capitale n'entraînait pas la perte de la » fortune [4]. » La confiscation est née à Rome de la dictature de Sylla et des Tables de proscription. La loi Cornélia dépouillait en même temps les enfants des proscrits et de la propriété des biens paternels et de l'admissibilité aux charges publiques. Les guerres civiles favorisèrent dans la suite les proscriptions des citoyens riches et les distributions de terres aux vétérans [5]. La confiscation entra même dans le droit criminel et civil. Les peines capitale et perpétuelles ou l'exil des citoyens étaient suivis, au temps de Cicéron, de l'incorporation des biens au domaine public; et par la loi Pappia-Poppæa, si féconde en confiscations de tout genre, Auguste attribua au Peuple Romain les biens provenant des legs et testaments caducs, les biens enlevés aux héritiers déclarés indignes, et tous les biens vacants [6]. — D'après ces innovations, l'Ærarium, au début de l'Empire, succédait aux citoyens, et s'enrichissait de leur patrimoine.

Auguste ajouta, en l'an 759, à l'ancienne institution un Trésor en faveur de l'armée, pour assurer la retraite, la récompense des soldats, et afin d'éviter les distributions de terres qui avaient tant ébranlé la propriété des citoyens. Il lui donna le nom d'*Ærarium militare*,

4 Cic., pro domo sua...... ut ne pœna capitis cum *pecunia* conjugatur.

5 Suétone nous apprend qu'Octave fit une guerre et un odieux massacre, pour tenir la promesse faite aux vétérans. (*Octav., Aug. Vita*, XVI.)

6 Ex lege Pappia-Poppæa bona omnia tanquam caduca, quasi-caduca, *ereptitia*, vacantia, populo deferebantur adeoque succedebat Ærarium. — Lege adquiritur, vel *ereptorium*, (*Ulp. Fr.*, XIX. 17.)

et lui affecta l'impôt du Vingtième, créé par lui ou renouvelé de Jules César sur les legs et les successions collatérales, échus dans le territoire de Rome et de l'Italie [7].

Mais, de plus, Auguste créa le Trésor du prince, le FISC, qui comprenait sous cette dénomination la richesse propre et le domaine privé de l'empereur.

L'*Ærarium* du peuple ou de l'armée et le Fisc de l'empereur étaient deux institutions bien distinctes, ayant leur objet et leur régime à part. C'est dans son Trésor particulier qu'Auguste prit les sommes immenses qu'il léguait par son testament au peuple romain et aux citoyens pauvres [8]. Les incorporations d'immeubles n'étaient nullement attribuées au fisc impérial. On appelait *publication* (ou incorporation au Trésor public) ce qui plus tard fut qualifié seulement de *confiscation*.

Sous Tibère, les efforts commencèrent activement pour faire passer les attributions de patrimoine du Trésor public dans le Fisc du prince. Tacite nous représente les conseils intéressés donnés à l'empereur pour que les biens de Séjan fussent enlevés au Trésor et incorporés au Fisc [9]. Ces efforts ne réussirent d'abord qu'imparfaitement. Claude rendit au collége des questeurs la surveillance générale du trésor de Saturne, qui avait été transportée,

7 Suet., Aug., XLIX. Dio., liv. LV. ch. 25. M. Dureau de la Malle, Econ. polit. des Rom., t. I. p. 324.

8 Legavit pop. rom. et plebi.... *confiscatam* summam et repositam. (*Suet.*, *Aug.*, CII.)

9 Et bona Sejani ablata ærario ut in fiscum cogerentur. (*Tacit.*, *Annal.*, VI. 2.)

dans un temps intermédiaire, aux préteurs en exercice ou sortant de charge[10]. Nerva institua un préteur spécial, qui devait dire le droit entre le fisc et les citoyens[11]. Trajan, qui conserva la distinction du Trésor public et du Trésor militaire, maintint exactement la distinction plus précise encore entre le Trésor et le Fisc. C'est un des points de son administration que Pline-le-Jeune, dans son panégyrique, met le plus en évidence : « Vous » avez contenu avec la même sévérité le fisc et le trésor, » et si quelquefois vous avez été plus sévère contre l'un » que contre l'autre, c'est parce que vous vous croyiez » plus libre à l'égard du vôtre qu'à l'égard de celui du » public[12]. » Adrien défendit positivement de réunir au fisc les biens des condamnés, et voulut qu'ils fussent toujours attribués au trésor public[13].

Mais on arrivait au terme de cette distinction primitive. Moins d'un siècle après, les dissipations de Caracalla et son avidité renversèrent les règles administratives d'Auguste, de Trajan, d'Adrien. Les biens caducs de

10 Collegio quæstorum curam ærarii Saturni reddidit quam medio tempore prætores, aut qui tuuc prætura fuucti sustinuerant. (*Suet., Claud.*, XXIV.)

11 Et adjecit Divus Nerva prætorem qui inter fiscum et privatos jus diceret. (*Pomp., de Orig. J. D.*, l. 2. § 32.)

12 At fortasse non eadem severitate *fiscum* quam *ærarium* cohibes. — Uno tanto majore quanto plus tibi licere *de tuo* quam de *publico* credis.

Pline avait rempli successivement les charges de préfet du trésor de Saturne et de préfet du trésor militaire, qui remplacèrent les questeurs, et dont la juridiction se substitua même à celle du préteur du fisc, selon ce passage d'Ulpien : *Si forte de his sit controversia præfecti eorum judices sunt.* (*Brisson., Select. ex jur. civ. antiq.*, III. 19.)

13 Damnatorum bona *in fiscum privatum* redigi vetuit, omni summa *in ærario publico* recepta. (*Spartian. in Adrian.*)

toute sorte, ceux enlevés aux héritiers indignes, les biens vacants et le patrimoine des condamnés ou des citoyens qui se tuaient pour éviter une condamnation, furent attribués, par une constitution de cet indigne *Antonin*, au fisc de l'empereur. Le *divin* Commode voulut aussi que les biens des ôtages, comme ceux des captifs, fussent confisqués [14]. — Et les choses fiscales, qui s'étendaient ainsi à de vastes héritages, étaient toujours regardées et proclamées par les jurisconsultes comme choses propres et privées de l'empereur : *Res enim fiscales quasi propriæ et privatæ Principis sunt.*

Une distinction subsistait encore, sans doute, après Caracalla, entre le trésor et le fisc, mais seulement pour la forme. Dion Cassius, le contemporain d'Ulpien, l'ami d'Alexandre Sévère, écrivant son histoire romaine vers le milieu du IIIe siècle, observait que si l'empereur avait, en apparence, son trésor séparé du trésor public, tous les deux dépendaient, au fond, de sa seule volonté [15]. — Et cette apparence même s'évanouit dans le siècle suivant. La distinction de forme et de nom n'est plus dans le Code Théodosien. Le fisc du Bas-Empire a absorbé le trésor public et le trésor militaire de la République et de l'Empire des Césars. Le fisc domine seul les

14 Ulp., Frag., XVII : Hodie ex constitutione Antonini omnia caduca fisco vindicantur, sed servato jure antiquo liberis et parentibus. Ejus bona qui sibi ob aliquod admissum flagitium mortem conscivit, fiscal vendicat. (*Paul.*, *Sent.*, V. 12.)

Divus Commodus rescripsit obsidum bona...... in fiscum esse cogenda. (*D.*, XLIX. 14. 31.)

15 Et si suas pecunias *ad speciem* ab ærario separatas habebat, tamen omnino hæ quoque ad *ejus arbitrium* impendebantur. (*Dion. Cass.*, lib. LIII. c. 16. *Xyland.*, *Interp.*)

lois d'impôts qualifiés de *charges fiscales*, les lois de finances et le domaine du prince[16]. L'immense appareil du fisc, dans sa toute puissance, aspirait la richesse de l'Empire pour la refouler dans le trésor ou le domaine du prince, et la répandre ensuite au dehors. Mais comme la richesse sociale se manifestait surtout par les revenus et les possessions de terres, le Fisc avait deux grandes fonctions qu'on a distinguées dans l'ordre administratif : l'une consistait à recevoir les impôts de tout genre, fonciers, personnels, indirects, sous la surveillance du Comte des *largesses sacrées*, chargé de la recette et des dépenses ; — l'autre consistait dans l'incorporation au domaine territorial du prince de tous les biens ou fonds de terre qui devaient lui revenir : C'est cette seconde fonction du fisc impérial qui se rapporte exclusivement à notre sujet.

Un Comte des choses privées (*Comes rerum privatarum*) était chargé de diriger ou de surveiller le mouvement continu de confiscation qui, par les subordonnés des provinces, les *Magistri rei privatæ*, s'étendait sur tous les points de l'univers romain. L'incorporation avait lieu pour cause civile, politique, criminelle, ou pour cause publique tenant à l'abolition du paganisme[17]. Elle s'exerçait sur les lieux vacants et déserts ; elle s'est exercée sur les débris de l'*ager publicus* qui existaient dans les provinces. Le domaine du peuple romain est devenu le

16 *Fiscalia, fiscale onus, pensitatio fiscalis.* (*Cod. Theod.*, XI. 1.12.17.)

17 Cod. Theod., X. 1. 8. [An. 364.] In jure templorum. — X. 16. 19. [*An.* 408.] Ad usum publicum. — XVI, *de Pagan.*, 10. 20 [*An.* 415.] Loca quæ sacris error veterum deputavit *nostræ rei* jubemus sociari in nostro orbe.

domaine impérial compris sous les diverses dénominations de ***Res privata vel dominica***, ***Patrimonium Principis***, ***Sacrum patrimonium***, ***Largitiones principis***, ***Fundi patrimoniales***. Si une distinction était encore possible dans ces nombreuses synonymies, ce serait seulement à l'égard des ***Fundi patrimoniales***, qui indiquaient le plus souvent les biens particuliers, successivement incorporés au fisc par l'avènement des princes à l'empire[18]. Mais la diversité de dénomination ou de classification n'entrainait aucune conséquence relativement à l'aliénabilité des biens ou à leur inaliénabilité. Tous les domaines du prince, quelle qu'en fût l'origine, étaient également aliénables, susceptibles de concessions temporaires ou perpétuelles; et, toutefois, ils étaient réputés ***imprescriptibles***. Sous ce dernier rapport, ils retenaient le caractère attaché à l'ancien ***ager publicus***, et cela par une juste analogie, car ils composaient le domaine du souverain, et la souveraineté avait passé du peuple romain à l'empereur.

Une règle essentielle protégeait cependant les concessions accomplies et assurait la sécurité des possesseurs contre les variations du pouvoir. Si un compétiteur se présentait, relativement à des biens donnés déjà par le fisc, le possesseur ne pouvait plus être inquiété, après cinq ans, par personne ni par le fisc lui-même, agissant de son propre mouvement. Une loi de Constantin, confirmée et généralisée par Honorius en 421, et adoptée par

18 Cette incorporation, qui a été si célèbre dans notre ancien droit public, comme dévolution des biens du prince à la couronne, est attestée par les auteurs de l'*Histoire Auguste*, Spartien, Lampride, Vopiscus. (*Voir l'Hist. de la Prop. foncière en Occid.*, par M. Ed. Laboulaye, liv. II. ch. 19. p. 119.)

l'Interprétation gallo-romaine, établissait formellement ce principe de perpétuité, tout-à-fait opposé à celui des Bénéfices temporaires qui accompagnèrent l'invasion germanique[49].

II. — A côté du fisc ou domaine impérial se trouvait le domaine public et privé des cités. Le domaine public municipal s'appliquait aux murs, aux portes et fortifications, aux places et édifices des villes. — Le domaine *privatif* ou patrimonial des cités s'appliquait aux champs, aux bois, aux marais, aux pâturages compris sous la dénomination générale de champs des cités, *agri civitatum.* Et ainsi le territoire de l'empire romain, sur lequel existaient de grandes propriétés appartenant aux citoyens de l'Italie et des provinces, avait deux classes de propriétaires dont le domaine était encore plus étendu : l'Empereur et les Cités. Pour retirer des revenus d'une partie de leurs vastes possessions et pour en favoriser la culture, les Cités et le Fisc impérial firent des concessions de terre à charge de redevances. De là sont venues les possessions célèbres connues sous les noms de champs vectigaliens et de fonds emphythéotiques.

L'*Ager vectigalis* des cités n'est pas l'*Ager publicus* de Rome : celui-ci appartenait à la République, à titre de souveraineté; les concessions faites aux citoyens n'é-

49 Competitorem quinquennii possessor eliminet; debet enim juxta Constantinianæ legis indultum, hoc privilegio petitor arceri quo fiscus noster excluditur. (*Cod. Theod.*, IV. 15. *An.* 421. *Honor. et Th.*)

L'INTERP. est très-précise : Quicumque REM FISCALEM per quinquennium possedisse probatur, ita ut exinde a nullo fuerit expulsus.... hoc spatio temporis..... etiam fiscum suum excludi jussit.

taient qu'une sorte de faveur conditionnelle et révocable, toujours soumise à la loi suprême de l'intérêt de l'Etat, libre de faire cesser la détention particulière de l'immeuble, sans qu'on pùt lui opposer un droit résultant de la concession précaire ou de la possession. — L'*ager vectigalis* appartenait au municipe, considéré non comme souverain mais comme personne morale, capable d'aliéner et de consentir à des concessions définitives. L'intérêt municipal, bien qu'intérêt public dans sa sphère inférieure, ne pouvait être comparé avec celui qui tenait au principe même de la souveraineté. Le peuple romain dans Rome républicaine, ou l'empereur dans la Rome des Césars, était le souverain; le peuple des villes municipales, au contraire, était, sous la domination romaine, le sujet : la ville municipale, dans ses rapports avec la République ou l'Empire, n'était qu'une corporation. Le citoyen qui avait contracté avec la cité, comme corporation, comme personne morale, pouvait donc lui opposer le droit né du contrat ou de la concession. — L'*Ager vectigalis* peut paraître, dans l'histoire des faits, une image de l'*Ager publicus*; mais, en principe, et à cause de la grande différence entre les droits de la cité romaine et des cités municipales, le champ vectigalien des municipes est profondément séparé du champ public de Rome.

La concession à charge de redevance annuelle, et qui de la redevance, *vectigal*, a tiré sa dénomination, était consentie, tantôt pour un long terme, tantôt à titre de location perpétuelle. Les champs donnés à bail perpétuel par les cités ne pouvaient être enlevés, ni au locateur, ni à ses héritiers, tant que la redevance était payée.

La concession participait de l'aliénation ; mais elle en différait en ce qu'elle était révocable, à défaut du paiement de la redevance[20]. L'édit prétorien, au surplus, devenu l'édit provincial, donnait expressément aux possesseurs une action réelle, non seulement contre les tiers, mais aussi contre les municipes : ce qui marque profondément la différence entre la possession juridique de l'*ager vectigalis* et la détention purement précaire de l'*ager publicus*; car les détenteurs de celui-ci n'avaient eu contre les tiers que la simple protection des interdits possessoires, sans avoir aucune exception contre le retrait volontaire exercé par la République[21].

III. — L'usage des baux à redevances pour un long terme, ou à titre de location perpétuelle, se communiqua des biens du domaine municipal aux terres du domaine impérial. Le Fisc avait ses esclaves propres, attachés à la glèbe ; mais son action s'étendait sur tous les

20 Gaius, Comm., III. § 145..... Si qua res in perpetuum locata sit, quod evenit in prædiis municipum, quæ ea lege locantur, ut, quamdiu id vectigal præstetur, neque ipsi conductori, neque heredi ejus prædium auferatur. — Même décision dans Ulpien, et même décision dans Paul pour la concession à terme. (*D*, VI. 3. 2. 3.) — Paul fait observer au surplus (l. I) que les champs des cités sont alii vectigales, alii non. — *Non vectigales* sunt qui ita colendi dantur, ut privatim agros nostros colendos dare solemus.

21 Qui in perpetuum fundum fruendum conduxerunt a municipibus, quamvis non efficientur domini, tamen placuit competere eis *in rem actionem* adversus quemvis possessorem : sed et adversus ipsos municipes. *(D.*, VI. 3. 1. *Paul ad Edictum.)* — C'est plus que l'action publicienne, puisqu'elle est opposable aux municipes, même agissant comme propriétaires.

points du territoire, et les *servi fiscales* ne pouvaient suffire à mettre en valeur tant de vastes possessions. Il y avait donc souvent pour le Fisc, comme pour les Cités, nécessité de livrer des terres aux défrichements et à la culture, avec charge de redevances ou prestations, afin d'en retirer des revenus annuels. La concession faite par le fisc emprunta le nom grec d'*emphytéose*, dont Ulpien paraît s'être servi le premier dans le droit romain, ce qui porte aux IIe et IIIe siècles de l'Empire le droit et le fonds emphytéotiques[22]. Les concessions relatives aux *agri vectigales* et aux *fundi emphyteutici* étaient différentes par leur application aux terres des cités et aux terres du fisc; mais dans la réalité du droit elles étaient identiques[23]. Il y eut emphytéose temporaire, à long terme et emphytéose perpétuelle, comme bail à long terme ou perpétuel des champs vectigaliens[24] : aussi le titre du Digeste relatif à ces matières confond-il dans

22 D., XXVII. 9. 3. § 4 : *De rebus eorum qui sub tutela sunt.* (*Ulp. ad Edictum.*)

Le jurisconsulte ne donne pas un caractère très-précis à l'emphytéose. Il dit que le tuteur ne peut l'aliéner : *Et quamvis jus prœdii potius sit.*

23 Cod. Theod., X. 3. 7. Honor. [An. 417.] La loi est relative au fonds emphytéotique du domaine du prince.

Le liv. XI. tit. 3, porte : De conlatione fundorum patrimonialum et *emphytheuticorum et rei privatæ.* — La loi 4 d'Honorius met sur la même ligne les fonds emphytéotiques et ceux de la *Res privata*, qui sont possédés *jure perpetuo.*

24 Emphyteusin quidem *temporariam* sine scripto fieri permittit, sed in perpetua scripturam requirit.

.....Non desiderat hic contractus scripturam, si prædia dentur simpliciter ea lege et conditione quæ etiam ante Zenonem recepta est. (*D'Avezan, liber contractuum*, p. 184. 186.)

la même signification l'AGER VECTIGALIS et l'AGER EMPHYTEUTICARIUS; et un fragment du jurisconsulte Marcien, en déterminant la qualité du possesseur dispensé de fournir caution, indique celui qui possède un *champ vectigalien*, *c'est-à-dire*, *emphytéotique*[25].

A partir du IIIe siècle, l'emphytéose devint un puissant moyen de défricher, de mettre en rapport des terrains incultes ou improductifs, et d'apporter au fisc un tribut annuel. Aux IVe et Ve siècles, les lois se multiplièrent sur ce sujet. Elles sont recueillies en grand nombre dans le Code Théodosien[26]; mais elles conservent toujours à l'emphytéose son caractère primitif de concession relative à des terres du domaine impérial ou municipal.

La constitution postérieure de l'empereur Zénon, qui, vers la fin du Ve siècle [476-491], a fait de l'emphytéose un contrat mixte, *sui generis*, et qui l'a étendue aux concessions privées de citoyen à citoyen, a introduit dans cette matière une innovation que Justinien a ensuite développée[27]. Mais, faite pour l'Orient, après le partage définitif des deux empires, elle resta étrangère également au Code Théodosien et à ses appendices, et

25 D., VI. 3 tit. : SI AGER VECTIGALIS, ID EST EMPHYTEUTICARIUS PETATUR. D., II. 8. 15. § 1....... Sed et qui *vectigalem*, id est, *emphyteuticum* agrum possidet, possessor intelligitur. (*Marcius.*)

26 On peut en compter douze de l'an 317 à l'an 423. M. Troplong (*Louage*, I. p. 152), en présente l'énumération.

27 Cod. Just., IV. 66, *de Jure emphyt.*

Justinien a permis la vente du droit emphytéotique, en l'offrant d'abord au propriétaire du fonds pour son propre compte, et, à son refus, un droit lui était payé par le nouvel emphytéote. — Voir les savantes dissertations de MM. Vuy et Pepin-le-Halleur sur l'*emphytéose*.

ne produisit aucun effet dans l'empire d'Occident[28]. Nous avons la preuve positive que l'emphytéose existait sous un seul point de vue dans le Droit gallo-romain ; que le fonds emphytéotique était toujours celui que l'on avait reçu des biens du fisc, à charge de redevance. Cette preuve résulte de l'Interprétation qui accompagne une loi de Constantin sur l'administration des tuteurs et curateurs ; la loi porte : « Si, par négligence » ou fraude des tuteurs et curateurs, les possessions de » droit emphytéotique, atteintes d'un vice résolutoire, » sont enlevées aux mineurs, les tuteurs et curateurs » sont responsables, sur leurs biens propres, des suites » de la COMMISE[29]. » — « Les possessions de droit em» phytéotique, c'est-à-dire (ajoute l'Interprétation) ce » que les parents des mineurs avaient mérité de recevoir » des *biens du fisc*, et tenu sous certaine prestation[30]. » — Ainsi, le caractère des possessions emphytéotiques est clairement déterminé dans le droit de la Gaule méridionale au ve siècle. C'est une concession de *biens du fisc*, faite ordinairement à titre de faveur ou de récompense, et qui était résolue ou tombait *en Commise*, s'il y avait défaut de prestation par négligence ou par

28 Cod. Theod., x. *de Locatione fundorum Juris emphyteutici et reip. et templorum.* — Cod. Theod., XI. 19, *de Conlatione fundorum patrimonialium vel emphyteuticorum.*

Qui prædia patrimonialia et emphyteutica, privatæ quoque rei perpetuo jure retinent. (L. IV., *Arad. et Honor.*)

29 Cod. Theod., III. 19. 3. (*Const.*)... Vitio intercedente *commissi*... si..... juris emphyteutici prærogativam, *commissi offensa* perdiderit.

30 Possessionem juris emphyteutici, hoc est, quod EX FISCI BONIS parentis eorum habere MERUERUNT sub qualibet præstatione tenuerint. (INTERP.)

dol. La Commise, qui aura une si grande importance dans le droit des fiefs du moyen-âge, pour négligence de service ou félonie, se trouve écrite d'avance dans la loi de Constantin en ces termes : PER NEGLIGENTIAM SEU PRODITIONEM, OFFENSA COMMISSI[31].

L'idée de faveur ou de récompense exprimée dans l'Interprétation qui accompagne la loi de Constantin (*quod habere meruerunt*) n'est pas une idée particulière à ce monument du VI[e] siècle, et que l'on puisse rapporter exclusivement à une influence germanique. Elle est unie dans le droit romain du Bas-Empire avec les concessions ou les libéralités du fisc impérial; ainsi Constantin, dans une loi de l'an 315, dit : « Si quelque chose doit » être occupé par le fisc, ou doit être donné par nous, » selon le mérite et les services de chacun.... PRO UNIUS » CUJUSQUE MERITIS OBSEQUIISQUE DONANDUM...[32]. »

On ne peut donc méconnaître que, dans la distribution des *biens du fisc* même à titre d'emphytéose, il n'y eût un principe de faveur et de récompense qui rapproche les concessions des IV[e], V[e] et VI[e] siècles du caractère des *bénéfices*. Mais les concessions emphytéotiques, dont la redevance était acquittée, se trouvaient garanties,

31 Cod. Theod., III. 19. 3. Const. [An. 333.]

La loi (déjà citée) commence par ces mots : *Per negligentiam, seu proditionem*, etc.

Godefroy dit : *Commissi offensa* seu vitium in genere est quoties quod in publicum cadit, ob factum aliquod, vel non factum. (*Comm.*, t. I. p. 368.)

C'est à cette même loi de Constantin, qui se trouve aussi au *Cod. Just.* (V. 37. 23), que les commentateurs se référaient pour établir que *la commise avait lieu de plein droit.*

32 Cod. Theod., XI. 1, de Jure fisci, t. III. p. 407.

comme les concessions pures et simples, contre les variations de la faveur ou la mobilité des agents du domaine. Une loi de Valentinien établissait que, « pour nulle raison, on ne pourrait transporter à d'autres les possessions une fois concédées, » et enjoignait au Comte du domaine impérial « de ne pas souffrir qu'un premier concessionnaire pût être exclu par un second[33]. »

La permanence et l'inviolabilité attachées au principe de la propriété, dans la législation romaine, s'étaient donc réfléchies sur les concessions domaniales et leur avaient communiqué l'avantage inappréciable de la stabilité.

La même inviolabilité ne couvrit pas toujours le domaine de l'Eglise et des Cités : la naissance du domaine ecclésiastique nous en fournira la double preuve.

33 Cod. Theod., x. 3. 3 : Secundum legem Divi Valentiniani, quæ semel conductas possessiones nulla ad alios constituit ratione transferri, nullum priorem conductorem a secundo patiaris excludi; sed pœnes eos permanere jubeas possessionem quos priore conductionis jure eamdem *meruisse* constiterit. (*Grat., Valent. et Theod., Comiti, R. P. An.* 380.)

§ 3. — DOMAINE ECCLÉSIASTIQUE. — SES ÉLÉMENTS. — SES RÈGLES D'ADMINISTRATION[1].

I. — Les biens ecclésiastiques sont nés avec l'établissement de l'Église chrétienne, dans les diverses parties de l'Empire.

Le caractère juridique des choses sacrées s'est transporté, des objets relatifs au culte du paganisme, aux choses consacrées à la vraie religion : et puis, le domaine ecclésiastique, différent des choses sacrées, s'est appliqué à des terres, à des possessions de même nature que les possessions privées et domaniales.

Les offrandes volontaires des premiers chrétiens avaient suffi d'abord aux besoins du Christianisme; et même elles avaient été si abondantes, que, dès le IIIe siècle, les églises étaient répandues de toutes parts dans l'Orient et l'Occident. Les Édits de persécution de Galère et Dioclétien, de l'an 303, ordonnèrent que toutes les églises seraient rasées; que le sol et leurs dépendances seraient incorporés aux domaines du fisc et des cités, ou distribués et vendus à des particuliers[2]. — L'église de Nicomédie tomba la première, et l'édit fut exécuté dans l'Univers romain, même dans la Gaule, où la sagesse de Constance-Chlore empêcha

1 Ce qui répond, dans son sens restrictif, aux *res divini juris* de l'Abrégé de Gaius.

2 Lactant. de mort., nos 14. 15, et argument de l'édit de Constantin, rapporté par Eusèbe, et que nous transcrivons *infra*, note 4.

cependant la persécution de frapper les personnes et les biens des chrétiens[3] considérés individuellement.

Les églises furent démolies, et leur sol, les jardins, maisons et autres possessions qui en dépendaient, furent réunis au domaine impérial ou municipal. — La première atteinte portée à la propriété dans le monde romain fut ainsi dirigée contre la propriété ecclésiastique.

De cette spoliation naquirent des réactions diverses. Constantin, moins de vingt ans après, contraignit les cités à remettre aux églises les biens qui leur avaient été injustement attribués. L'Édit porte à ce sujet : « Nous avons résolu, dans notre pensée, que les choses » possédées antérieurement par les églises retourne- » raient au droit des églises ; faites-leur donc restituer » promptement celles de leurs possessions *incorporées* » *à des cités* ou à d'autres lieux, et retenues par des » citoyens ou d'autres personnes[4]. » — Cette réaction

3 Dans les autres parties de l'Empire, les biens des chrétiens qui refusaient de sacrifier aux dieux, et des *personnes même qui les cachaient*, étaient frappés de confiscation. (*Eusèbe*, *Hist. eccl.*, VIII. *Fleury*, *Hist. eccl.*, VIII. ch. 28. 38.)

4 Voici l'édit en entier tel qu'il est rapporté dans Eusèbe :

SALVE AVILINE NOBIS IN PRIMIS VENERANDE.

« Est hæc nostræ Clementiæ ratio et modus, ut illa quæ ad alienum jus pertinent, non solum non perturbare, sed etiam cuique restituere quam maxime cupiamus. Quare volumus ut simul hasce litteras acceperis, si quæ *ex his possessionibus* quæ ad catholicam christianorum ecclesiam *quibusque civitatibus*, aut aliis locis pertinent, etiam adhuc a civibus, aut aliis quibusdam retineantur, eas quamprimum iisdem ecclesiis facias restituere. Quandoquidem animo instituimus *ut ea quæ Ecclesiæ antea possiderunt ad ipsarum jus denuo revertantur.* Cum igitur tua pietas animadvertat decretum hoc absque dubio de nostra

contre l'Édit spoliateur et contre le domaine municipal fut peut-être exagérée dans ses effets et son exécution, mais elle était juste dans son principe de restitution[5]. Ce principe ne fut pas respecté par Julien qui prononça, en l'an 361, la réintégration des Cités dans leurs possessions publiques, et dota les temples païens de terres fiscales. La dotation nouvelle d'une idolâtrie factice et rétrograde disparut bientôt, en vertu d'une constitution de Valentinien, qui ordonna la réunion au fisc de toutes les terres possédées par les temples[6]. Mais la loi de Julien, sur la réintégration des Cités, ne fut pas expressément révoquée. Seulement elle figura dans le Code Théodosien, dépouillée de toute empreinte de réaction, et comme loi générale sur la restitution des biens usurpés au préjudice des villes[7]. Elle fut même renouvelée, quatre-vingts ans après sa date, par

sententia esse publicatum, enitere atque elabora ut sive *horti*, sive *ædes*, sive *aliud quodcumque* aliquando ad jus ipsarum Ecclesiarum spectaverit, omnia illis quam celerrime reddantur, ut huic nostro Edicto diligentissimum obsequium præstitisse intelligamus. (*Eusebii Hist. eccl.*, lib. x. cap. 6. p. 237.)

5 Elle n'eut pas la même justice à l'égard des particuliers, car un rescrit de Constantin et Licinius ordonna *la restitution gratuite* des biens de l'Eglise *achetés* pendant la persécution. (*Euseb.*, x. ch. 5. p. 239.)

6 Cod. Theod., x. 1. 8 [an. 364.] Universa loca vel prædia quæ nunc in jure templorum sunt...... ei patrimonio quod privatum nostrum est placuit adgregari.

7 Elle porte dans le Code Théodosien le caractère d'extrait, car il est dit : POST ALIA.

« Possessiones publicas civitatibus jubemus restitui, ita ut justis æstimationibus locentur, quo cunctarum possit civitatum reparatio procurari. » (*Cod. Theod.*, x. 3. 1.)

une Novelle de Théodose-le-Jeune [443], qui ordonna de rendre aux cités les héritages urbains et rustiques qui leur avaient appartenu, en exceptant, en faveur des détenteurs actuels, les biens possédés *pendant trente ans*[8]. — Les églises qui, par l'exécution de l'édit de Constantin ou par les mains de Constance et d'autres empereurs, auraient pu recevoir quelque portion du domaine municipal, se trouvaient dès lors, en vertu de la Novelle de Théodose, garanties par leur longue possession.

A partir de Constantin, les biens ecclésiastiques dérivèrent de quatre sources légales :

1° Du domaine des cités, par l'exécution des lois sur la restitution à faire aux églises et sur la prescription trentenaire, relative aux possessions irrégulières;

2° Du fisc impérial, par les concessions et les libéralités directement exercées, au nom de l'empereur, en faveur des églises ou des évêques;

3° De l'affectation au culte catholique, soit des tem-

8 Cod. Theod. Leg. Novell. Theodos., xxx (dans la collection des Nov. Const. de Haënel, tit. xxiii.) *De locis...... civitatibus restituendis.* [An. 443.] ..... Nihil tam iniquum esse.....quam si civitates propriis facultatibus nudari spoliarique patiamur.... Omnibus itaque consiliis diu nostro animo volutatis, nullum salubriorem causam revocandæ pristinæ beatitudinis invenimus, quam si *prædia tam urbana quam rustica*, necnon etiam tabernæ quæ ad jus civile pertinent, et a quibusdam quolibet modo *intra triginta annos*, abhinc retro numerandos, detentæ sunt, universis civitatibus adsignentur : exceptis videlicet tantum his, quæ vel a Procuratore divinæ domus, vel a viro illustri Comite rerum privatarum jussu nostræ clementiæ, vel *communi consensu civitatum* cum scripturæ interpositione distractæ sunt... Ad omnium provinciarum notitiam.... perveniat (edictum).... summa cum celeritate.

ples païens et de leurs dépendances[9]; soit des synagogues juives, jusqu'en l'année 423, où Honorius en arrêta l'incorporation[10]; soit des églises et des biens qui avaient appartenu aux nombreuses sectes d'hérétiques qui traversèrent les premiers siècles[11];

4° Du domaine privé des citoyens, par les dons entre vifs et testamentaires, qui purent se faire ouvertement en faveur de l'Eglise, et par le droit de déshérence qui lui fut attribué.

Quelques explications sont nécessaires sur cette quatrième source des biens ecclésiastiques, celle venant du domaine privé des citoyens.

Constantin, par une loi célèbre, adressée l'an 321 au Peuple Romain, conféra solennellement à l'Eglise la faction passive de testament dans toute sa latitude. L'Eglise catholique put recevoir à titre d'institution, de legs ou de fidéi-commis. Aucune limite n'était exprimée; la Constitution impériale disait : « Que chacun ait la liberté de » laisser ce qu'il voudra de ses biens à la très-sainte » Eglise catholique; que ses dernières volontés soient » suivies : car rien n'est mieux dû aux hommes que ce » respect de la volonté suprême[12]. »

9 Cod. Theod., XVI. 10. 20. Honor. [An. 415.]
Omnia loca quæ sacris error veterum deputavit..... nostræ Rei jubemus sociari..... Ea autem quæ multiplicibus constitutis ad venerabilem Ecclesiam voluimus pertinere, Christiana sibi merito religio vindicavit......

10 Cod. Theod., XVI. 8. 25. 26. Honor. [An. 423.]

11 Cod. Theod., XVI. 5. 57. [An. 415.] — *Id.*, 65. [An. 428.]

12 EDICTUM AD POPULUM.
« Habeat unusquisque licentiam, sanctissimæ catholicæ venerabili-

C'était la règle absolue des XII Tables sur le pouvoir de tester, qui était transportée en apparence dans l'ordre religieux, non en faveur du père de famille seulement, mais en faveur de tout chrétien, homme ou femme, *sui juris*. Constantin, cependant, n'avait pu vouloir, en réalité, anéantir en faveur du Catholicisme les barrières établies même dans le droit romain de la République et de l'Empire en faveur de la famille; et les plus saints évêques se refusèrent à une application qui aurait ainsi violé les droits du sang. Saint Augustin, s'adressant au peuple, disait : « Que celui qui veut, en exhérédant son » fils, instituer l'Eglise pour héritière, cherche un autre » qu'Augustin pour accepter l'hérédité : grâce à Dieu, » il ne trouvera aucun évêque[13]! » Le droit commun sur la plainte d'inofficiosité subsistait toujours dans la législation romaine; et des prohibitions spéciales furent même établies à l'égard des femmes dont les libéralités envers les clercs étaient devenues inconsidérées. Valentinien et Valens défendirent aux ecclésiastiques et aux moines de rien recevoir directement ou indirectement, par donation ou par testament, des vierges et des veuves; les parents, et le fisc à défaut de parents, avaient le droit de reprendre les biens donnés : « Et je ne me plains pas de

que concilio (ecclesiæ), decedens, bonorum quod optavit relinquere. Non sint cassa judicia. Nihil est quod magis hominibus debetur quam ut supremæ voluntatis, postquam aliud jam velle non possunt, liber sit stilus, et licens, quod iterum non redit arbitrium. » (*Const.*, *an.* 321.)

13 Quicumque vult, exheredato filio, heredem facere ecclesiam, quærat alterum qui suscipiat quam Augustinum; imo, Deo propitio, nullum inveniet. (*Aug.*, *Sermo.* 356. nº 5. *De Vit. Cleric.*)

» la loi, disait saint Jérôme; je gémis de ce que nous » l'ayons méritée. La loi est sévère, mais prévoyante et » sage. Cependant l'avarice n'est pas encore réfrénée. » Nous échappons à la loi par les fidéi-commis. Et, » comme si les édits des Empereurs étaient plus grands » que les préceptes du Christ, nous craignons les lois, » nous méprisons les Evangiles. — Que l'Eglise soit hé- » ritière de ceux qu'elle a engendrés, nourris, élevés, » comme la mère de ses fils, c'est justice; mais nous, » pourquoi nous interposer entre la mère et les en- » fants[14]? »

Les Églises, et c'est le droit auquel Saint-Jérôme faisait allusion, succédèrent aux martyrs qui n'avaient pas laissé d'héritiers, aux évêques, prêtres, diacres, sous-diacres et autres clercs, morts sans parents et sans testament. A l'imitation du droit de déshérence accordé à la Curie par Constantin sur les biens des décurions, le droit de déshérence passa du fisc impérial à l'Église; il passa de même aux monastères sur les biens de ceux ou de celles qui s'étaient voués à la vie monastique, et qui mouraient sans laisser ni *testament*, ni *successibles*, preuve qu'au ve siècle, l'état monastique n'entrainait pas la mort civile pratiquée dans les temps postérieurs. La constitution de Théodose, de l'an 434, et l'Interprétation apportèrent deux restrictions au privilége de l'Église et des monastères, savoir : le droit des patrons sur les biens des

14 Cod. Theod., XVI. 2. 20. [An. 370.] Hieronym., Epist. II, *de Vita cleric. et sacerdotum.*
« Nec de lege conqueror, sed doleo cur meruerimus hanc legem. »

affranchis ou des colons, et le droit de la Curie sur les biens des curiales qui étaient entrés dans le clergé [15].

Les biens ecclésiatiques provenant du domaine public, municipal ou privé, se grossirent rapidement et devinrent très-considérables aux IVe et Ve siècles. Les pères de l'Église virent bientôt que cette richesse territoriale n'était pas un avantage pour le progrès spirituel du Christianisme. Saint-Jérôme disait, « que l'Église » était plus grande en puissance et en richesse, mais » moins grande en vertus; » et Saint-Chrysostôme se plaignait de l'embarras des possessions nouvelles [16].

Nous connaissons les éléments du domaine ecclésiastique, passons aux règles de son administration.

II.—Les biens de l'Église étaient exempts d'impôts, et le privilége accordé par Constantin passa dans le droit gallo-romain [17]. Ces biens, qui faisaient la richesse de l'Église des IVe et Ve siècles, ne représentaient pas alors l'idée des bénéfices ecclésiastiques du moyen-âge; ils

15 Cod. Theod., v. 2, *de Bonis decurionum.* (*Const. et* Interp.)
Cod. Theod., v. 3, *de Bonis clericorum et monachorum.* (*Theod., an.* 434. Interp.)
Sur l'affectation des biens à la curie, voir Cod. Theod., XII. 1. 172.

16 Hieronym., Vita Malchi. : « Potentia quidem et divitiis major, sed virtutibus minor. »

17 Cod. Theod., XVI. 2. 2. Constant.
Qui divino cultui ministeria religionis impendunt, id est, hi qui Clerici appellantur, ab omnibus omnino muneribus excusentur; ne sacrilego livore quorumdam a divinis obsequiis avocentur. (Interp. *conforme.*)

n'étaient pas attachés à des offices ou à des titres particuliers de l'Église; ils étaient régis dans l'intérêt commun de l'Église et des pauvres par les évêques. Le concile de Gangres, au IVe siècle, arrêta que l'évêque seul et ceux auxquels il aurait commis le soin des revenus ecclésiastiques pourraient recevoir et distribuer les offrandes; il prononça l'anathème contre ceux qui donneraient et recevraient, sans respecter cette règle de conduite. L'administration des biens ecclésiastiques fut, au surplus, réglée pour la Gaule, avec plus de détail, par le concile d'Agde de l'an 506, date qui coïncide avec celle de la publication du Code d'Alaric. — Le Concile était composé de vingt-cinq évêques et dix délégués; les évêques du midi s'y trouvaient en plus grand nombre que les autres; mais on y remarque les délégués des évêques de l'Auvergne et de Tours, métropole de la Bretagne [18].

Voici, en résumé, les règles reconnues par les évêques du midi, du centre et de l'ouest des Gaules :

« 1° Les pontifes regarderont comme donné à l'Église ce qui est donné au prêtre.

» 2° L'évêque ne pourra disposer des choses de l'Église que par nécessité, et de l'avis approbatif de deux ou trois co-provinciaux ou évêques voisins; la vente ou la transaction faite autrement ne sera pas valable.

» 3° Si cependant un évêque a affranchi des esclaves de l'Église, qui avaient bien mérité d'elle, ses successeurs

18 Concil. Agathense de Ecclesiarum utilitatibus. (*Concil. Galliæ*, I. *An*. 506.)

Il est indiqué dans le Recueil des *Diplomata* de M. Pardessus.

devront maintenir le bienfait de l'affranchissement et la libéralité qui l'accompagnait, pourvu que le don n'ait pas dépassé XX *solidi* et une valeur égale en terres, vignes, habitation [19]. — L'évêque pourra vendre les esclaves fugitifs qui, une fois rappelés, ne pourraient être retenus dans la famille des esclaves.

4° » L'évêque peut, sans le conseil de ses frères, vendre les petites terres ou vignes ou celles éloignées de l'église, en cas de nécessité. S'il a vendu ou donné sans nécessité, il y aura restitution; et même une indemnité pourra être prise sur les biens de l'évêque qui laisserait des descendants (par suite d'un mariage antérieur au sacerdoce).

5° » Si un évêque, qui n'a pas d'enfants ou de petits-enfants laisse un autre héritier que l'église, tout ce qu'il a donné ou vendu des biens de l'église sans nécessité est révoqué et annulé [20].

6° » L'évêque peut transmettre, s'il veut, à ses héritiers, les choses qui lui sont propres ou qu'il avait acquises pour lui; mais toutes celles provenant des revenus ecclésiastiques devront être abandonnées entièrement au droit de l'église.

7° » Les évêques ne doivent pas, dans leur administration, se laisser aller au cours des sollicitations [21]; mais

19 Un peu plus de 300 fr. de notre monnaie. Le *solidus* de Constantin valait 15 fr. 53 cent., et depuis, 15 fr. 10 cent. (*Voir notre* t. I, *Appendice*, IV. p. 483.)

20 L'Eglise, n'étant pas héritière, n'est pas tenue de respecter des actes qui excédaient le pouvoir épiscopal; elle n'aurait pu en être tenue que comme *héritière* de l'évêque.

21 Administratione prolixa aut precatoria..... (Art. 49.)

il est permis de *donner à usage*, à des étrangers ou à des clercs, les petits domaines de l'église et les moins utiles, le droit de l'église étant toujours réservé[22].

8° » Ceux qui jouissent des choses ecclésiastiques ne peuvent les vendre ou les donner; la vente serait nulle; des dommages et intérêts seraient payés à l'église; les contrevenants seraient privés de la communion.

9° » Les choses de l'église possédées par les clercs ne peuvent point tomber dans le droit de propriété par la prescription; mais il faut qu'il apparaisse que la chose a dépendu vraiment du domaine de l'église. (A l'égard des étrangers, les terres du domaine ecclésiastique sont prescriptibles.)

10° » Ceux qui priveraient les églises des choses données par leurs parents, ou léguées par le testament de ceux-ci, seraient considérés comme ennemis des pauvres, et exclus de l'église jusqu'à la restitution des biens[23]. »

Ainsi, l'administration du domaine ecclésiastique était établie principalement en vue des pauvres. L'évêque pouvait obéir aux nécessités de l'église, et avait le droit de récompenser les services rendus; mais les concessions à titre définitif ne devaient porter que sur des objets de peu de valeur; et les concessions à usage, connues dans le droit civil et canonique sous le titre de PRÉCAIRES, n'étaient pas conseillées par l'Eglise gallicane des pre-

22 Minusculas vero res aut ecclesiæ minus utiles peregrinis vel clericis, salvo jure ecclesiæ, IN USUM PRÆSTARI permittimus. (Art. 6.)

23 Ces dispositions sont *extraites* des articles du concile, et notamment des art. 4. 5. 6. 7. 22. 33. 42. 45. 48. 49. 59.

miers siècles. On semblait craindre que la faveur ou les sollicitations ne diminuassent trop facilement le patrimoine du pauvre. Les biens ecclésiastiques, protégés par leur sainte destination, avaient reçu le double caractère de biens exempts des contributions publiques, et de domaine soumis seulement à la plus longue prescription, celle de trente ans établie par Théodose-le-Jeune, et appliquée successivement au domaine municipal et au domaine ecclésiastique exerçant la revendication de leurs terres[24].

24 Pour le domaine municipal, nous avons vu ci-dessus, § 2. note 8, la Novelle xxx de Théodose-le-Jeune.

Pour le domaine ecclésiastique, c'est l'application de la constitution de Théodose-le-Jeune, insérée au Code Théodosien, liv. IV. tit. 14, *de Actionibus certo tempore finiendis.*

L'Interprétation dit : Lex ista evidenter exponit ut sicut illa quæ perpetua erant (id est *annalia*) ad *triennium* jussa sunt revocari; ita omnes causæ quibus infra tricennium tempora constituta sunt..... ad *tricennium* perducantur.

Godefroy reconnaît, sur la loi de Théodose, que la prescription trentenaire fut étendue aux affaires de l'Eglise, mais ensuite changée par Justinien en prescription de quarante ans, qui fut postérieurement adoptée dans l'Eglise. — La prescription trentenaire se maintint en Espagne malgré la constitution de Justinien. (*Ciron., Obs. Jur. can.,* I. c. 15.)

§ 4. — PRESCRIPTION DE DIX ET VINGT ANS A L'EFFET D'ACQUÉRIR, ET PRESCRIPTION DE TRENTE ANS A L'EFFET D'ÉTEINDRE LES ACTIONS. — POSSESSION ANNALE.

I. — La prescription de dix et vingt ans, avec titre et bonne foi, fut portée par l'Édit provincial et les Sentences de Paul au sein de la Gaule, qui ne la possédait point dans ses Coutumes primitives. L'Interprétation des Sentences indiquait comme juste titre ou *juste commencement* de possession, la vente, la donation, le legs ou fidéicommis et autres causes résultant *d'écritures légitimes* et de contrats, à l'aide desquels la tradition transmettrait le droit de propriété, si le titre émanait du vrai propriétaire [1]. C'était la prescription à l'effet d'acquérir, fondée sur le même principe que l'usucapion biennale du Droit civil de Rome.

Sous le droit des XII Tables l'usucapion de deux ans était favorable au possesseur contre le propriétaire. Sous le Droit provincial la prescription de dix et vingt ans devenait, tout à la fois, un avantage pour le possesseur et une garantie en faveur de la propriété. L'usucapion de

1 Paul. Sent., v. 2, *de Usucapione*.

L'INTERPRÉTATION met au rang du *Justum initium* l'HÉRÉDITÉ. L'héritier testamentaire possédant de bonne foi la succession, aurait pu ainsi l'acquérir par dix ans entre présents et vingt ans entre absents. C'était une dérogation (qui fut probablement stérile) à la règle de Théodose sur la prescription des actions qui étaient éteintes seulement par trente ans; ce qui comprenait la pétition d'hérédité comme les autres actions réelles.

deux ans était le droit d'une époque primitive, dans laquelle la société a intérêt à multiplier les propriétaires. La prescription décennale est le droit d'une époque où la civilisation plus avancée sent le besoin de consolider, de garantir de plus en plus la propriété acquise. L'usucapion, au surplus, s'appliquait à un territoire étroit dans ses limites, et le propriétaire alors pouvait facilement surveiller les entreprises dirigées contre son domaine. La prescription de dix ans entre les habitants d'une même province, de vingt ans entre les habitants de provinces différentes, s'appropriait naturellement à un vaste territoire, et devint le droit presque général d'un Empire dont les bornes reculaient incessamment vers les confins des trois parties du monde connu. Une seule province dans la Gaule romaine ne reçut pas la prescription décennale, ce fut la Bretagne, où les coutumes galliques résistèrent toujours avec plus de force à l'influence romaine. — Dans l'Italie, l'usucapion des XII Tables se maintint jusques aux Lois de Justinien. Le Code de cet empereur l'abrogea et étendit aux fonds italiques la garantie accordée aux fonds provinciaux. En abrogeant l'usucapion de deux ans en Italie, il fit au VI[e] siècle pour les citoyens de Constantinople ce qui existait déjà depuis fort long-temps pour les citoyens de Rome, à l'égard des provinces éloignées. L'Italie, envahie par les Goths sur plusieurs points, était devenue vraiment une province lointaine pour les Romains de Bysance; et Justinien, dans sa Constitution, pouvait appeler malheureux, *miseri domini*, les propriétaires absents qu'une possession de deux ans par un acquéreur ou un donataire, de bonne foi à l'origine seulement de la possession,

excluait, dans de telles circonstances, de leurs fonds d'Italie. On comprend même que Justinien ait alors qualifié l'antique usucapion de la loi des XII Tables UNE GRANDE INHUMANITÉ. La Loi des XII Tables n'avait pas été faite certainement pour les Romains de Constantinople [2] !

La prescription, à l'effet de se libérer des obligations, des actions personnelles et réelles, n'existait dans le Droit romain des jurisconsultes que pour certains cas; par exemple, la prescription de dix et vingt ans, à l'égard des jugements dont l'exécution ne pouvait plus être réclamée ni la cause renouvelée devant les tribunaux [3]: mais les actions réelles, hypothécaires, personnelles étaient ordinairement perpétuelles ou imprescriptibles. Théodose-le-Jeune établit un principe tout-à-fait opposé; et deux Novelles de Valentinien, qui confirmèrent sa Constitution, ont passé dans le Droit gallo-romain. La prescription de trente ans devint la prescription générale des actions personnelles et réelles, sans pouvoir être opposée, cependant, ni aux pupilles, ni aux soldats pendant la durée de la guerre. C'est à partir de cette époque que la pétition d'hérédité, les actions de tutelle, de mandat, de gestion d'affaires, de vente, de société, les actions civiles résultant du vol ou de l'homicide, les actions pour rappeler les colons, les membres des corporations, les curiales fugitifs, furent circonscrites dans le cercle de trente années. Nous avons vu ce principe appliqué à la revendication des biens ayant appartenu

2 Cod. Just., VII. 31 : Per biennium miseri rerum domini excludebantur...... Quo nihil *inhumanius* erat, si homo absens et nesciens, tam angusto tempore suis cedebat possessionibus.

3 Paul. Sent., V. 5. INTERP. CUJAS, ad Sent.

aux domaines municipal et ecclésiastique. L'application en fut faite aussi à l'action des simples citoyens dont le domaine avait été usurpé par un possesseur de mauvaise foi. Après trente ans l'action en revendication se trouvait éteinte.

La possession trentenaire, présentée comme exception ou moyen de repousser l'action réelle, devenait indirectement un moyen d'acquérir. — C'était là une grave innovation dans le droit; elle se fit avant Justinien, au milieu du ve siècle, et s'établit de suite comme un droit certain dans les diverses parties de la Gaule dépendant des Barbares ou de l'Empire. Les lettres de Sidoine Apollinaire attestent qu'elle fut reçue avec applaudissement dans plusieurs parties de la Gaule, INTRA GALLIAS. Elle était acceptée par l'Interprétation de la loi de Théodose et des Novelles de Valentinien[4]. Elle se trouve dans les Formules Angevines et dans les Formules selon la Loi Romaine destinées aux provinces du centre et de l'ouest[5]. — En Espagne les Vandales, en

4 Cod. Theod., IV. 14 [434.] Nov. Val., VIII [449], XII [452.]

C'est au sujet de la Novelle XII que l'Interprétation est développée et complète pour l'usage de la Gaule méridionale. (*Ritter*, t. VII. f° 129.)

Justinien fit seulement de ce qui était une exception un moyen d'acquérir.

5 Sidon. Apollin., VIII. 6 : Per ipsum fere tempus Lex (ut decemviraliter loquar), LEX DE PRESCRIPTIONE TRICENNII fuerit proquiritata, cujus peremptoriis abolita rubricis lis omnis in *sextum* tracta *quinquennium* terminabatur (id est XC annis.) Hanc *intra Gallias* ante nescitam primus quem loquimur orator (Nicetius) *indidit* prosecutionibus, *edidit* tribunalibus, *prodidit* partibus, *addidit* titulis, frequente conventu, raro sedente, pauciis sententiis, multis laudibus. *Formulæ Andegavenses*, x. § 1. 2. *De Annis*, XXX. Vid. *Formulæ secund. Leg. Rom.*, XL.

Italie les Goths de Théodoric l'adoptèrent également ; et c'est le chancelier de Théodoric, Cassiodore, qui a tiré de la loi de Théodose cet axiôme célèbre « que la prescription de trente ans est la PATRONNE DU GENRE HUMAIN[6]. »

II. — La possession annale était une garantie d'un ordre inférieur, mais d'une grande importance, cependant, par la multiplicité des applications. Dans l'ancien droit civil de Rome, elle servait de base à l'usucapion des choses mobilières; et jusque au temps d'Adrien, la possession annale, publique et sans violence, produisait même l'usucapion de l'hérédité et des fonds héréditaires, bien que le possesseur ne fût pas héritier de bonne foi. Toutes les actions prétoriennes étaient annales : l'action publicienne, cette sauvegarde de la possession de bonne foi des terres privées, des *agri vectigales*, des droits d'usufruit, de servitude réelle et de superficie[7], l'action publicienne perdait son efficacité, si elle n'était pas exercée *dans l'année* de la dépossession. De même, l'action rescisoire au profit de l'absent dont la chose avait été usucapée, devait être exercée *dans l'année* du retour. La possession annale avait tant de puissance que, si l'interdit UNDE VI n'était pas exercé dans l'année contre le détenteur par violence, celui-ci avait le droit lui-même d'intenter, en cas de trouble, l'interdit en maintien de possession.

6 Theodori., Edict., cap. XII. Cassiodor., v. 37 : *Humano generi patronam.*
Théodose avait dit dans sa Loi : *Humano generi profunda quiete prosperxisse.*
7 CUJAS. Observ., VII. 3. In vectigalibus et aliis prædiis. *Supra*, § 2.

La faveur de la possession annale, déjà si grande dans le droit civil et prétorien, s'étendit, par le droit des empereurs, à de nouvelles applications : la plus notable est celle faite par Constantin, qui déclara que la possession annale validerait les occupations du fisc, à l'égard des acquéreurs ou des donataires de celui-ci. Les vrais propriétaires qui n'avaient pas réclamé contre le fisc, dans l'année de sa possession, ne pouvaient revendiquer la chose entre les mains des tiers, et n'avaient qu'un recours en indemnité contre le domaine impérial[8].

La possession annale devait avoir une grande faveur dans le droit gallo-romain; car elle était préexistante, et profondément établie au sein des mœurs de la Gaule. Aussi, en matière d'interdit pour retenir la possession des immeubles, l'interprétation des Sentences de Paul dépassa le texte, et appliqua aux immeubles la règle de l'interdit relatif aux objets mobiliers. Le maintien de la possession fut d'abord assuré à celui qui, ayant possédé durant l'année entière, venait à éprouver un trouble ; et entre deux prétendants qui n'avaient, ni l'un ni l'autre, la possession annale, mais qui pouvaient se prévaloir d'une certaine possession dans la même année, le droit romain du midi donnait la préférence à celui qui avait possédé le fonds pendant la plus grande partie de l'année, et lui conférait le bénéfice de la possession. — En cela, il y avait dérogation formelle à l'interdit UTI POSSIDETIS, qui protégeait seulement le dernier posses-

8 Cod. Theod., x. 1. 1. Const. [An. 315.]
C'est ainsi que, dans le droit breton, l'*appropriement* se faisait, lorsqu'il y avait eu possession annale du vendeur.

seur[9]. La coutume du pays, favorable à la possession annale, avait ainsi attaché aux immeubles, comme aux meubles, la règle d'abord relative aux objets mobiliers, et s'était assimilé celui des deux interdits romains le plus analogue à son esprit.

La possession annale, ou celle qui en donnait le bénéfice, n'exigeait pas la bonne foi du possesseur, c'est-à-dire l'ignorance que la chose fût à autrui; mais elle exigeait la possession publique, et à titre de propriétaire. Celui qui possédait par violence, clandestinement ou à titre précaire (*vi*, *clam vel precario*), ne pouvait, dans le

9 Paul., Sent., v. 6, *de Interdictis*. — Selon l'ancienne doctrine, Paul distingue l'interdit UTI POSSIDETIS pour les immeubles (*de rebus soli.*); — et UTRUBI pour les meubles (*de re mobili.*)

D'après Ulpien (*D.*, XLIII. 31), la règle de l'interdit *uti possidetis*, en faveur du dernier possesseur, avait prévalu pour les meubles et les immeubles : *Obtinuit vim ejus exæquatam fuisse uti possidetis interdicto.*

D'après l'INTERPRÉTATION des Sentences de Paul, c'est au contraire la règle de l'Interdit *utrubi*, sur la plus longue possession dans l'année qui a complètement absorbé l'autre :

« *Interdicta* dicuntur quasi non perpetua sententia, sed ad tempus *interim dicta*...... Si quis possidens *intra anni spatium*, quod amisisse videtur, præsentibus litigatoribus, judice ordinante recipiat*.... *Si intra ipsum annum* de *momento* fuerit actum, *priori possessori* qui *majore parte anni* possedit, res à judice, partibus præsentibus, merito reformatur. Ita ut de negotii qualitate partes sequenti actione confligant**. Sin vero qui abstulit *majori parte anni* possedit, ante judicium momenti beneficio reddere non compellitur***.

* Voilà pour la possession annale et complète, perdue *après l'année*, et réclamée devant le juge du possessoire.

** Ici l'action en maintenue est intentée *dans l'année même*, entre personnes qui allèguent leur possession respective.

*** Ici, l'auteur même du trouble est maintenu par le bénéfice de la plus longue possession dans l'année.

droit romain, se prévaloir de la possession pour exercer les interdits, sauf le cas de possession commencée par la force, mais continuée pendant une année depuis la cessation de toute violence. Ce droit fut suivi dans la Gaule. L'interprétation des Sentences prenait le soin même de déclarer que l'on possédait *par violence*, lorsque par voie de fait efficace on avait expulsé son adversaire; — *clandestinement*, lorsqu'on occupait la possession à l'insu du maître, qui devait l'ignorer; — *précairement*, lorsque, par prière on avait obtenu du propriétaire ou du créancier détenteur de la chose la permission de demeurer sur la possession, à titre fiduciaire[10].

Le *precarium*, qui s'est étendu au moyen-âge dans le domaine ecclésiastique et civil, que nous avons vu apparaître dans le concile de 506, et que Salvien avait désigné déjà comme un usage, est indiqué aussi d'avance dans l'interprétation des Sentences : IN POSSESSIONEM COMMORARI LICEAT.

10 Paul., Sent., v. 6. 7. INTERP... Precario, qui per preces postulat, ut ei *in possessionem* permissu domini, vel creditoris *fiduciam* commorari *liceat.*

Il est possible que *fiduciam* se rapporte au créancier, comme s'il y avait *creditoris in fiduciam.*

SECTION V.

OBLIGATIONS.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Obligations principales et accessoires. — Absence d'hypothèque spéciale dans le droit gallo-romain.*
§ 2. — *Applications diverses du contrat de société.*

§ 1. — OBLIGATIONS PRINCIPALES ET ACCESSOIRES.

I. — Nous avons vu, dans l'Epoque Romaine, les obligations dériver des deux grandes sources, les contrats et les délits.

Avec le droit des XII Tables, nous avons vu naître l'obligation *civile*; avec le droit prétorien, l'obligation *honoraire*; avec le droit des gens, le droit prétorien et le droit civil combinés, l'obligation *naturelle*. — Les jurisconsultes romains n'ont point placé toutes les conventions sous l'empire d'une seule et unique théorie. Ils se sont attachés aux diverses parties d'un système qui s'était produit avec le temps, les mœurs et les lois, et ils ont fait pénétrer la lumière dans l'ancienne division des contrats et des pactes, dans leur classification, dans la corrélation profonde qui existait entre les obligations civiles ou prétoriennes et les actions, les obligations

naturelles et les exceptions. Cette savante complication de rapports et ces différences d'origine ne pouvaient se reproduire et passer tout entières dans la pratique des provinces. Mais la théorie sur les contrats nommés et les pactes, qui s'offrait et suffisait aux rapports de chaque jour, fut propagée par l'édit perpétuel ou provincial, et fut ravivée, dans la LEX ROMANA du Midi, par l'Abrégé de Gaius et le livre des Sentences, dont l'un finissait par les *contrats*, et l'autre commençait par les *pactes*, dans le Recueil officiel [1]. Cette théorie, du reste, trouvait de singulières analogies dans les Coutumes celtiques; car nous avons reconnu qu'une distinction primitive entre les contrats et les pactes était le fondement des obligations dans les Lois galloises.

Une grave différence, qui tenait aux anciennes mœurs de la Gaule et à l'action du Christianisme, se produisit, relativement à la forme et au lien des conventions.

Dans l'école des jurisconsultes, et sous l'influence de la philosophie stoïcienne qui disait par Epictète : « *Refuse le serment en tout et pour tout, si cela est en ton pouvoir, sinon, en tant que l'occasion pourra le permettre*, » on rendait le serment rare dans l'application [2]. Comme lien des conventions, il fut restreint, dans le droit de l'Empire, à la promesse de l'affranchi envers son patron.

1 Ce rapprochement dans le Recueil d'Alaric ne pouvait être l'effet du hasard, car le texte original de Gaius ne finissait pas par les obligations, comme nous en avons la preuve. En mettant à la suite les titres de *pactis et conventis* de Paul, on complétait la théorie des contrats.

2 Manuel d'Epictète, maxime XLVIII. Dacier, I. 248.

Toutefois, et d'après un usage mentionné par Quintilien, le serment pouvait pour la garantie des actes être prêté, du consentement des parties, par les témoins de la convention[3]. — L'abrégé de Gaius faisait au seul contrat verbal de l'affranchi et du patron l'application du serment promissoire; mais les obligations par serment, qui étaient les plus usitées dans les mœurs galliques, se maintinrent dans le droit gallo-romain, et dans les provinces surtout qui s'éloignaient du midi. Le contrat par serment occupa la place immense de la stipulation, qui pouvait s'appliquer à tous les pactes, à toutes les conventions licites, pour leur donner la force juridique. La stipulation et le serment, qui étaient dans le droit civil de Rome deux formes du *contrat verbal*, furent comme confondus dans le droit gallo-romain : les deux formes n'en firent le plus souvent qu'une seule; nous en avons le témoignage authentique dans la formule, selon la Loi Romaine, sur la Cession : « ET HÆC CESSIO MEIS VEL BONORUM HOMINUM MANIBUS ROBORATA, CUM STIPULATIONE SUBNIXA, DIUTURNO TEMPORE MANEAT INCONVULSA[4]. Cette formule sur la cession d'une terre combine ensemble les deux formes de la stipulation et du serment, et y ajoute même le serment des témoins. — Les mêmes éléments se retrouvent dans les formules de l'Anjou, qui remontent à une plus haute

3 Testationes vocabant testimonia per tabulas dicta, cum consensu signatorum, et testes *jurejurando* niti, ait Quintilianus. (Lib. V. — *Brisson*, *de Verb. Signif.*, v° *Testatio.*) — M. Pardessus reconnaît l'origine romaine de la clause *stipulatione subnixa*. (*Loi Salique*, p. 644.)

4 Formulæ veteres secundum legem romanam, IV. Cessio. (*Bignon*, *Form.*, p. 175.)

antiquité; c'est aussi pour consolider une cession de propriété : ET HÆC VOLUNTAS NOSTRA CUM MANUS NOSTRAS ROBORATA, OMNI TEMPORE, CUM LEGE AQUILIANI NEC DEBEAT ESSE INCONVULSA[5]. Ici, c'est la stipulation aquilienne, celle qui ramène toute convention ou obligation antérieure à la forme de la stipulation, qui est unie expressément au serment, pour garantir l'exécution de la cession.—Dans les contrats du moyen-âge, le serment des parties et des témoins devint, par la pratique générale, une clause ordinaire et de style.

Ces formes réunies du serment et de la stipulation, dans le droit gallo-romain, étaient appliquées indifféremment aux conventions écrites ou non écrites. L'acte, l'instrument, n'était nullement nécessaire à la preuve du contrat. L'obligation ou la vente pouvait être prouvée de tout autre manière, disent les Sentences et l'interprétation[6]. Le droit romain s'appuyait principalement sur la preuve testimoniale, celle de droit naturel[7]; et dans les usages galliques, dont la tradition est attestée et continuée par les précieuses formules de l'Anjou et de la Touraine, la preuve se faisait par témoins et par cojurateurs.

5 Formulæ andegavenses, XXXVI. *Cum Lege Aquiliani* se rapporte directement à la stipulation aquilienne, qui donne la forme de stipulation à toute convention : c'est le même sens que *stipulatione subnixa* des Formules XXVII. et LV.

6 Paul., Sent., II. 17 *: Si quo modo* veritas de fide contractus possit ostendi.

INTERP. : *Qualibet probatione* possit agnosci.

7 Un S. N. C. avait excepté le cens et les monuments publics qui étaient préférés aux témoins : Census et monumenta publica potiora testibus esse Senatus censuit. (*D.*, XXII. 3. 10. *Marcellus.*)

II. — Le Droit celtique attachait aux obligations accessoires, le cautionnement et le gage, une grande importance, ainsi qu'on l'a vu au livre précédent. [8]. La fidéjussion et le gage devinrent aussi, dans le droit de la Gaule méridionale, l'objet de règles importantes; mais il nous parait résulter des textes que l'hypothèque spéciale, transformation du gage réel, ne s'était pas établie dans le droit gallo-romain.

L'Abrégé de Gaius débarrassa l'institution des FIDÉJUSSEURS de toutes les complications antiques des *Sponsores* et des *Fidepromittores*. Il ne resta de l'ancien droit civil que des règles simples et appropriées aux usages du pays. Elles peuvent se résumer ainsi :

Le fidéjusseur qui promet par forme de stipulation (ou de serment) est obligé en entier, *in solidum*, comme le débiteur lui-même, et il oblige ses héritiers. Le créancier peut poursuivre à son choix le débiteur ou la caution; mais, s'il choisit le débiteur, il absout la caution; et, s'il poursuit la caution, il absout le débiteur. Le principe était donc que « l'un étant choisi comme l'objet de la poursuite, l'autre était libéré [9]. » S'il y avait plusieurs fidéjusseurs, ils étaient solidaires à l'égard du créancier et tenus pour le tout. Entre eux, la dette se divisait, et chacun faisait le remboursement de sa part proportionnelle [10].

8 Epoque celtique, *supra*, l. II. ch. 3. sect. 5. p. 146 et suiv.

9 Uno electo quem idoneus creditor judicavit, alterum liberat. (*Epit. Gaii*, tit. XVII. *Conf. Gaius*, *Comm.*, III. §§ 115. 121.)

Justinien (c. VIII. 41. 28), a établi le principe contraire, adopté par l'art. 1204 de notre Code civil.

10 Paul. Sent, I. 21 : Obligatio dividitur.

INTERP. : Ut unusquisque id quod cum pro portione sua contingat particulatim exolvat.

Ces principes souffraient exception dans le cas où le mineur qui avait cautionné se faisait restituer contre la fidéjussion[11]. Quant aux femmes mariées ou non mariées, nous avons vu précédemment que leur cautionnement n'était autorisé, ni envers des tiers, ni envers leur mari, et que le sénatus-consulte Velléien avait pris dans le droit gallo-romain le caractère d'une institution générale.

Le gage pouvait être mobilier ou immobilier. Lorsqu'il était immobilier, il y avait tradition de l'immeuble avec fiducie, et l'héritage était dit alors *res fiduciaria*, ou plus énergiquement dans l'Interprétation *prædium fiducia obligatum*[12].

Le droit Romain prohiba l'usage celtique de la prise de gage, exercée par force contre le débiteur; celle non autorisée par le juge fut réprimée, comme une violence coupable[13]; mais si le créancier était lui-même privé de son gage, il n'avait pas besoin, pour le revendiquer, de l'autorisation spéciale du magistrat.

Le créancier non payé pouvait faire trois sommations successives à son débiteur de reprendre sa chose, en payant la somme due. Que si le débiteur n'obéissait pas à la troisième sommation, le créancier avait la faculté de vendre le gage, malgré toute convention contraire[14]; mais il n'en devenait plus propriétaire, et il ne

11 Paul. Sent., I. 9. INTERP.

12 Paul. Sent., II. 13. INTERP.

13 Par application de la loi Julia *de vi publica et privata*. (*Paul.*, V. 26. *Cod. Hermogen.*, *de pignoribus*.)

14 Paul. Sent., II. 5. 1. — *Id.*, 13. 5. INTERP.

pouvait même pas l'acheter de son débiteur, directement ou par personne interposée[15] : règles protectrices des débiteurs, introduites par Constantin; règles tout-à-fait contraires à l'ancien droit civil de Rome, aux rescrits même d'Antonin et de Sévère, et à l'ancien droit gallique[16].

Le gage mobilier ou immobilier, dont il vient d'être parlé, n'existait que comme *contrat réel* et par la *tradition* de la chose entre les mains du créancier. L'hypothèque, ce pacte prétorien qui affectait *spécialement* une chose mobilière ou immobilière à l'acquittement d'une dette, sans dessaisissement de la part du débiteur, était contenue dans l'Édit perpétuel ou provincial : et cependant, on n'en trouve pas la trace dans les monuments gallo-romains. Le gage immobilier, ou l'héritage *livré à titre de fiducie*, se trouve seul expressément établi dans l'interprétation des Sentences de Paul[17]. Le silence des

15 Cod. Theod., III. 2, *de commissoria rescindenda*. — Le débiteur pouvait vendre la chose à un autre, pour que le prix en fût compté au créancier, et que la chose fût libérée.

16 D'après les rescrits d'Antonin et de Sévère, le créancier pouvait rester propriétaire, *jure emptionis*, pour le prix d'estimation, si cela avait été convenu dans le contrat; alors il y avait *venditio conditionalis*. (*D.*, XX. 1. 16 § 9. *Marcian.*)

17 Paul. Sent. II. 13. INTERP. : Si quis creditor *prædium sibi fiducia obligatum*, studio et opere suo melioravit, quidquid se pro melioranda re impendisse probaverit, ei a debitore reddendum est.

On voit aussi plusieurs fois des *prædia commendata*. (*Paul. Sent.*, I. 10. 11. 12. INTERP.)

Enfin, même dans le droit de gage sur les biens du tuteur ou curateur condamné, l'Interprétation de la loi de Constantin dit : « Ut bona sua a minoribus *loco pignoris teneantur*. » — Ce qui suppose encore *la détention* matérielle de ce gage judiciaire, et non une simple hypothèque. (*Cod. Theod.*, III. 19. INTERP.)

divers monuments sur l'hypothèque spéciale nous prouve que le système hypothécaire de la jurisprudence romaine n'avait que faiblement pénétré dans les mœurs galliques. Le droit incorporel et réel de l'hypothèque spéciale était une création civile qui, n'ayant pas de germe dans les mœurs préexistantes, ne put prendre racine dans le droit gallo-romain. Cependant, comme tous les biens d'un débiteur sont le gage naturel des créanciers, il put y avoir une obligation générale des biens présents et futurs d'un débiteur en faveur de son créancier. Cette sorte d'*impignoration* générale n'est point qualifiée d'hypothèque dans les monuments gallo-romains, mais d'obligation ou de condition. Elle est formellement reconnue dans les Sentences de Paul et dans l'Interprétation[18]. C'est elle aussi qu'on retrouve postérieurement dans la plupart des provinces de France.

18 Paul. Sent., v. 7. INTERP. : Si quis debitor creditori suo talem fecerit cautionem ut *omnia ei quæ in bonis suis habet, vel habiturus est, oppignorasse* videatur, *in tali conditione* nec concubina, nec filius naturalis, nec ea quæ in usu quotidiano habet, *obligata* videri possunt.

§ 2. — APPLICATIONS DIVERSES DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

Parmi tous les contrats, il en est un que le droit civil de Rome avait mis dans la classe des contrats consensuels et de bonne foi, dérivés du droit des gens, et dans lequel les jurisconsultes de l'école stoïcienne avaient retrouvé le sentiment et le droit de la fraternité humaine, JUS FRATERNITATIS : c'est le contrat de société[1].

La doctrine du droit romain est très-féconde à ce sujet; et son esprit s'est répandu dans le droit général de la Gaule, où vivait l'habitude des associations et communautés rustiques[2]. Nous devons donc nous attacher quelques instants aux applications diverses de ce contrat, qui réfléchit plus que tout autre l'état d'un peuple et d'une civilisation.

La jurisprudence romaine contient deux classes de sociétés, les sociétés d'intérêt privé et celles d'intérêt public[3].

La première classe, qui résulte des textes combinés de Pomponius, de Gaius et d'Ulpien, comprend :

1° La société de tous biens, présents et à venir;

2° La société générale de revenus et d'acquêts;

3° La société pour quelque genre de commerce;

4° La société pour un seul objet ou pour une seule négociation[4].

1 Societas jus quodammodo fraternitatis in se habet. (*D.*, XVII. 2. 63. *Ulp.*)

2 Epitome Gaii, tit. XVII. — Paul. Sent., I. 19. — II. 16.

3 Le jurisconsulte Pomponius dit par forme de distinction : *In privatis societatibus.* (*D.*, XVII. 2.)

4 D., XVII. 2. 5. 7. (*Ulp.*)

La deuxième classe comprend les sociétés qui touchaient à l'intérêt général et administratif par les entreprises qui en étaient l'objet, et qui étaient placées sous la sanction de l'autorité publique[5].

I. — La société devait être le résultat de la volonté des contractants. L'accord des volontés, le *consortium voluntarium* selon l'expression de Papinien, constitue l'état de société distinct de la communauté qui résulte d'un événement fortuit, comme une indivision dans les choses léguées, données ou adjugées[6]. Mais la volonté de s'associer pouvait se produire de plusieurs manières : elle n'avait pas besoin d'être expresse, VERBIS : la société pouvait être contractée tacitement, RE[7]. La mise en commun d'une chose, les faits, les habitudes de la vie, faisaient présumer le consentement et manifestaient l'association. Cette *société tacite*, qui a pris une si grande extension dans notre droit coutumier du moyen-âge, était possible pour les diverses espèces de sociétés d'intérêt privé.

La société à titre universel, OMNIUM BONORUM, est très-remarquable : elle embrasse tous les biens présents et à venir, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque source qu'ils viennent, par succession légitime, testament, donation, ou par le travail et les acquisitions des associés. Elle peut exister entre toutes personnes capables, malgré l'inégalité des fortunes, et

5 D., III. 4. 1. (*Gaius.*)
6 D., XVII. 2. 52. § 8. (*Pap.*)
7 D., XVII. 2. 4. (*Modest.*) Et re et verbis vel per nuntium.

sans que cette disproportion nuise à l'égalité des droits[8]. Ce n'est pas seulement une société de personnes, c'est une association de familles : les biens et les charges de chaque famille y sont mis en commun. Les frais d'éducation, d'établissement des enfants, la dot des filles, sont pris sur la masse. Dans une semblable société, les enfants tout naturellement remplacent les pères ; car le principe des sociétés tacites se liait à la société universelle. Elle se présumait entre frères majeurs, qui retenaient indivise l'hérédité de leur père et apportaient à la masse les bénéfices et acquisitions qui venaient d'autre cause; le pupille pouvait y rester aussi avec l'autorisation de son tuteur[9].

Malgré les règles sévères sur la tradition pour la transmission de propriété, toutes les choses qui appartenaient aux associés individuellement, au moment du contrat, étaient communiquées de droit et sans tradition à la société, c'est-à-dire devenaient *communes*. Il se faisait, par suite du contrat, une interversion de cause de possession entre les mains du possesseur; celui-ci cessait de posséder pour lui exclusivement; il possédait au nom des associés[10]. — Mais les choses acquises ou advenues,

8 D., XVII. 2. 5. § 1. (*Ulp.*)

9 D, XVII. 2. leg. 37. 52. §§ 6. 8 : Plane si hi qui sociis heredes exstiterint animum *inierint* societatis in ea hereditate novo consensu, quod postea gesserint, efficitur ut in pro socio actionem deducatur. (*Pomp.*)

10 Quia constituit se alterius nomine possidere. (*Arg.*, l. XVIII, *de Acq. poss.* BRUNEMANN, *Exercit. Justin.*, XXI, ad tit. 26. 27. lib. 3. *Instit.*, *édit.* 1667. p. 179.)

C'était une espèce de *tradition tacite*, comme dit Gaius : *Tacita creditur intervenire. (D.*, XVII. 2. 2. *)*

depuis le contrat, devaient être livrées à la société; car l'interversion de cause, par l'effet immédiat de la convention, n'était plus possible. — Quant aux créances et actions qui appartenaient aux associés, même au jour du contrat, elles ne passaient point de plein droit à la société; il fallait une cession d'actions. Comme elles n'étaient pas susceptibles d'une tradition réelle, elles ne pouvaient l'être d'une tradition feinte : la fiction, en droit, est l'image de la vérité[11].

La société universelle était connue dans l'ancienne Rome; une réponse de Servius Sulpicius s'y applique expressément[12]. La communauté de biens, pratiquée par les chrétiens de l'Église primitive à l'époque même où écrivaient les jurisconsultes romains, avait ainsi d'avance son principe dans le droit civil. Les associations universelles, mentionnées par les Lois galloises, se retrouvaient aussi dans les communautés rustiques répandues dans notre ancienne France; et ont certaines provinces en présentent encore le vivant souvenir[13].

La société *omnium bonorum* n'existait dans toute son étendue que d'après la volonté bien certaine des associés. Si la société universelle était contractée sans désignation formelle de *tous les biens* (ce qui avait lieu le plus souvent dans les sociétés tacites), elle embrassait les

11 D., XVIII. 4. 3. Ant. Corvinus, in Cod. *pro socio* : Nec enim nisi veri fictio esse potest.

12 Apud *Veteres*, tractatur an socius omnium bonorum, si quid ob injuriarum actionem damnatus præstiterit, ex communi consequatur ut præstet. . . . Cui congruit quod *Servius respondisse* Aufidius refert. (*D.*, XVII. 2. 52. § 18.)

13 Voir *supra*, ÉPOQUE CELTIQUE, p. 123.

fruits et revenus, les profits de la collaboration et les acquisitions faites par les associés; mais les biens de succession, de donation ou de legs n'entraient pas dans la masse, et restaient propres à chaque associé[14] : c'était une société générale de profits et d'acquêts, LUCRI ET QUÆSTUS. Elle était en fréquent usage surtout parmi les affranchis[15] : privés de biens patrimoniaux, ils associaient leurs travaux, leur industrie pour augmenter leurs ressources, et parvenaient quelquefois à de grandes richesses. Le commerce d'un ordre inférieur, que dédaignait le citoyen ingénu comme contraire à sa dignité, restait entre leurs mains; ils faisaient presque tout le commerce des esclaves et des bestiaux; et quand ils s'étaient enrichis, ils prêtaient des capitaux à d'autres sociétés d'affranchis pour alimenter leurs entreprises.

Les sociétés universelles de gains se sont propagées dans les provinces romaines; elles se sont perpétuées dans le midi de la France, sous le nom de *sociétés d'acquêts*, unies souvent au régime dotal. — A Rome, non seulement la société d'acquêts pouvait exister entre époux, mais un fragment d'Ulpien atteste que même la société universelle de tous biens était pratiquée aussi entre personnes mariées[16].

14 Societas lucri et quæstus.

Quæ ex quæstu veniunt, hoc est si quod lucrum ex emptione-venditione-locatione, conductione descendit. *(D.,* XVII. 2. 7. 8. *Ulp.)*

15 Paul, citant l'exemple des sociétés *lucri*, *quæstus*, *compendii*, l'applique précisément à deux affranchis : *Duo colliberti.*

16 D., XXXIV. 1. 16. § 3 : Qui societatem omnium bonorum cum uxore sua..... habuit.

Le Droit romain ne connaissait pas seulement la société purement civile ; il connaissait aussi les sociétés commerciales pour les négociations diverses et pour les opérations maritimes. La société commerciale n'était qu'un mode particulier compris dans l'ensemble des sociétés. Les *Argentarii* formaient des sociétés de banque, *societates argentariæ*, que l'on peut donner comme un fréquent exemple d'association commerciale[17]. — Il y avait des sociétés pour l'achat et la vente des denrées (vins, huiles ou blés) : c'est le cas de *négociation* cité par les Institutes[18]. Perse, dans ses Satyres stoïciennes, indique les nombreux produits d'outre-mer que le commerce maritime allait chercher au loin, et livrait sur les rivages du Tibre à l'avidité empressée des marchands[19]. Il y avait, pour les opérations maritimes, des contrats d'associés où l'on convenait que les uns navigueraient et les autres resteraient sur le continent[20].— Des sociétés importantes s'étaient aussi formées, sous la République et l'Empire, pour les fournitures relatives aux armées[21].

Les sociétés commerciales, par la nature des choses, conduisirent au principe de la *solidarité* des engagements dans les rapports avec les tiers.

17 D., XVII. 2. 52. § 5. — II. 14. 25. 27.

18 Aut olei, aut vini, aut frumenti emendi vendendique.

19 Persii Satyr. V.

20 Ut si quis navigetur. *(D.,* XVII. 2. 27.*)*

21 Tit. Liv., XXIII. c. 29. 48. — XXIV. c. 18. — D., XVII. 2. 52. § 4. *(Ulp.)*

Sigonius (*de Ant. Jure civ. rom.*, lib. II. c. 4), a donné, d'après Tite-Live, d'intéressants détails sur les fournitures faites par des *Sociétés* à l'armée d'Espagne, au temps de la guerre punique. (*Voir aussi M. Troplong*, *Préface des Sociétés*, p. 18.)

En principe, l'associé qui agissait individuellement n'obligeait que lui seul; mais il y avait exception, si l'argent avait été versé dans la caisse commune, et si la dette avait été contractée dans l'intérêt de la société, notoirement constituée[22]. — Cette exception devenait la règle générale, dans les sociétés commerciales qui avaient leur siége d'établissement, une caisse commune, des magasins; et la société se trouvait obligée par la mise en commun soit des valeurs pécuniaires, soit des marchandises achetées. La société, comme *personne morale*, étant obligée, transmettait son obligation aux personnes qui la composaient, et de là naissait, sous un premier rapport, la solidarité des engagements. — Un autre moyen existait, c'était l'établissement presque nécessaire d'un préposé pour les négociations maritimes, et d'un gérant pour les négociations de terre[23]. Les préposés, de condition libre, étaient tenus envers les tiers par l'action civile du contrat; mais, de plus, l'armateur individuellement, ou la société des armateurs, était tenu *in solidum*, par l'action prétorienne *exercitoria*, de tous les faits et engagements du préposé; et le commerçant de terre, ou la société commerciale, était tenu *in solidum*, par l'action prétorienne *institoria*, des engagements pris par le gérant[24]. Il est certain, dit Ulpien,

22 *Jure societatis*, per socium ære alieno socius non obligetur....... nisi in communem arcam pecuniæ versæ sunt. (*D.*, XVII. 2. 82. *Papin.* — et *de Pactis*, II. 14. 27. *Paul.*)

Omne æs alienum quod manente societate contractum est de communi solvendum est. (XVII. 2. 27. *Paul.*)

23 *Magister navis*, *institor vel magister societatis.*

24 D., XIV. t. 1. § 1, de exercit. act.; — XIV. 3. de inst., — Instit. Just., IV. 7. § 2. — Struw. exercit., XXII. l. 17. tit. 2. nº 44.

que le pacte fait par le représentant des sociétés peut servir ou nuire[25]. Ces actions utiles et prétoriennes étaient données directement à tous ceux qui avaient contracté avec le préposé. — Mais les commettants n'avaient pas, comme créanciers, la solidarité qu'ils subissaient comme débiteurs. Ils étaient censés avoir concentré leur droit d'agir dans la personne qui les représentait. Toutefois ils en reprenaient l'exercice dans le cas où, par l'insolvabilité du gérant, ils ne pouvaient sauver leurs intérêts qu'en agissant eux-mêmes contre les tiers[26].

Ainsi, le principe du droit romain attachait la solidarité en faveur des tiers à l'existence de la société comme personne morale, manifestée par le siége de son établissement et la caisse commune, ou représentée par le gérant que les associés avaient notoirement préposé aux affaires sociales. La NOTORIÉTÉ PUBLIQUE, dans l'un et l'autre cas, était pour les tiers le signe visible de l'être moral et collectif, et la condition de laquelle dépendait l'exercice de la solidarité.

La société pour une seule chose, UNIUS REI, ou pour une opération particulière, est le dernier degré dans l'échelle des associations privées. On avait vu à Rome des grammairiens s'unir pour les profits pécuniaires de leurs leçons ; Roscius s'associer avec le maître d'un esclave, en vue des bénéfices à retirer du talent dramatique qu'il tâcherait de communiquer à l'esclave. On avait vu dans l'Italie des citoyens pauvres

25 D. de Pactis, II. 14. 14 : Magistri societatum pactum et prodesse et obesse constat.

26 D., XIV. 3. 1. 2. De instit. act.

s'unir pour la culture et l'exploitation d'un fonds; et c'était aussi une des formes de la société de labourage qui existait dans les Lois galloises, et qu'on retrouve dans nos provinces coutumières.

Cette société *unius rei* pouvait s'appliquer diversement, selon la variété des faits, des accidents, des situations passagères ou permanentes que produisait le mouvement des choses humaines. Là ne pouvaient se trouver les grands principes de la solidarité. Il y avait seulement participation aux bénéfices et aux pertes résultant de l'unique entreprise que l'on s'était proposée : l'obligé envers les tiers était celui qui avait contracté. — C'est encore pour nous le caractère de la société en participation.

II. — La seconde classe des sociétés romaines, de celles qui tenaient à l'intérêt général et administratif, ne peut être confondue avec les sociétés d'intérêt privé.

Les sociétés de cette deuxième catégorie furent successivement constituées avec l'autorisation publique du préteur, du sénat et du prince. De ce nombre étaient les sociétés pour entreprises de travaux publics, comme desséchement des étangs et construction des canaux [27]; les sociétés pour l'exploitation des mines d'or, des mines d'argent, des salines, et les fameuses sociétés VECTIGALIUM, pour la ferme des revenus publics

27 Tite-Live (liv. XXVII), mentionne une société admise pour la reconstruction des édifices incendiés autour du Forum; (liv. XXXIV), une société pour le dessèchement des étangs, pour la construction des canaux, pour l'écoulement du cloaque de l'Aventin. (*Voir Sigonius*, *de Antiq. J. C. Rom.*, liv. II. c. 4.)

Il rassemble de précieux documents.

et des impôts, qualifiées aussi de SOCIETATES PUBLICANORUM [28]. — Nous parlerons seulement de ces dernières, qui avaient leurs analogues dans la Gaule, même avant la conquête de Jules César, et qui se sont reproduites, pour la ferme des impôts, jusque dans nos temps modernes.

Des citoyens s'associaient pour se rendre fermiers publics des revenus, des pâturages, des impôts d'une ou plusieurs provinces. Les uns se portaient adjudicataires, les autres s'associaient avec eux, d'autres se portaient garants et obligeaient envers l'État leurs biens et leur fortune.

L'adjudication se faisait publiquement, par le ministère des censeurs. La société prenait souvent le nom de la province dont elle affermait les revenus [29].

Les chevaliers, qui en ont reçu le titre de Publicains, composaient ordinairement ces compagnies puissantes, qui avaient leur siége à Rome, d'importants comptoirs et des agents nombreux, *promagistri*, dans la Sicile, dans l'Asie, dans les Gaules [30]. Ces sociétés, sous la République, recueillaient les dîmes territoriales et pressuraient souvent les provinces avec une impitoyable âpreté; elles

28 Ces sociétés diverses d'intérêt public sont indiquées au Digeste, dans un fragment de Gaius (III. 4. 1) : *Vectigalium*, *aurifodinarum*, *argentifodinarum et salinarum.*

29 Cicéron, dans ses Lettres, parle de Rupilius, *magister* in Bithynia societate. (*Ad Famil.*, XIII. 9.)

30 Nulla erat *Romæ* societas vectigalium quæ non honestissime decrevisset de mea salute. (*Cicer.*, *pro Sexto.*)

Refecta est Gallia negotiatorum, plena civium romanorum: unum ex toto negotiatorum, colonorum, *publicanorum*, aratorum, *pecuariorum* numero, testem producent. (*Cic.*, *pro Fonteio.*)

ments relatifs à l'intérêt public; mais il n'y avait pas de solidarité entre les associés eux-mêmes. — Les sociétés autorisées par le sénat ou le prince soit pour l'exploitation des mines, des salines, soit pour la ferme des impôts, étaient des associations de capitaux plus encore que de personnes. Elles sont représentées, dans le droit moderne, par les *Sociétés anonymes*, dont les statuts et l'existence doivent être autorisés par la puissance publique.

A raison de ce caractère, les sociétés autorisées, et spécialement la société *Vectigalis*, n'étaient pas dissoutes par le décès de l'un des associés. On ne pouvait leur appliquer le principe que la société est contractée principalement en vue de la personne[33]; elles continuaient de plein droit entre les associés survivants, et même avec l'héritier du défunt, si telle avait été la convention primitive[34].

Le grand principe des jurisconsultes, sur le rapport de la fraternité humaine avec le contrat de société, s'appliquait surtout à la société d'intérêt privé, qui réunissait les personnes bien plus que les capitaux.

Par application de ce principe, l'égalité des parts dans les bénéfices et les pertes était la règle générale[35]. L'industrie des associés compensait la différence des apports.

33 Persona in contrahenda societate spectata est. (*D.*, XVII. 2. 84. *Labeo.*)

34 D., XVII. 2. 39. et l. 63. § 8. J. Acosta, Inst. III. 26. *Comm.* — Pothier, Pand., XVII. 2.

35 Si non fuerint partes societati adjectæ æquas eas esse constat. (*D.*, XVII. 2. 29. *Ulp.*)

Il y avait cependant dérogation possible à la règle d'égalité soit pour les bénéfices, soit pour les pertes; et l'un des associés pouvait même stipuler son exemption totale des pertes futures, pourvu qu'il n'eût qu'une partie des bénéfices. Il n'y aurait plus évidemment de société, si un seul stipulait la totalité des avantages; mais l'exemption de toute perte n'est, en résultat, qu'une cause d'inégalité dans les bénéfices possibles.

La dissolution de la société arrivait de différentes manières : EX PERSONIS, par le décès de l'un des associés ou le mutuel dissentiment; EX REBUS, par la perte de la chose ou la fin de la négociation[36]. La société, qui pouvait être tacite, pouvait aussi se dissoudre *tacitement*, lorsque les associés cessaient d'agir ensemble et que chacun travaillait ou négociait pour son compte personnel[37]. — La dissolution de la société, quelle que fût sa cause, donnait lieu à l'action personnelle et réciproque *pro socio*, même à raison des dommages et intérêts qu'auraient encourus certains associés. Celui qui était condamné sur l'action *pro socio*, pour avoir manqué à ses obligations, était noté d'infamie : il avait violé le *jus fraternitatis;* il était mis dans la même condition que le tuteur, le mandataire, le dépositaire infidèles[38]. Mais si l'un des as-

36 Solvitur societas ex personis, ex rebus, ex voluntate, ex actione. (*Ulp.*)

Modestinus dit : Dissociamur renunciatione, morte, capitis minutione et egestate. (*D.*, XVII. 2. 4.)

37 Itaque cum separatim socii agere cœperunt, et unusquisque eorum sibi negotietur, sine dubio *jus societatis* dissolvitur. (*D.*, XVII. 2. 64. *Callistrat.*)

38 D., III. 2. 1. — *Id.*, XVII. 2. 72. *(Gaius.)*

sociés, dans ce moment extrême, était débiteur de bonne foi envers la société universelle ou particulière, il ne devait pas être poursuivi avec toute rigueur : il avait le bénéfice de compétence, cette exception pleine d'humanité, exprimée par la formule romaine *in quantum facere potest*. Ce bénéfice était réputé personnel; et cependant il passait au fidéjusseur, qui n'attendait pas l'exercice du recours et allait au devant des poursuites dirigées contre l'associé. La caution était appelée, par son propre intérêt, à couvrir l'associé de son intervention; et ainsi le JUS FRATERNITATIS protégeait toujours par voie directe ou indirecte l'associé de bonne foi [39].

Le principe de fraternité humaine, qui dans l'ordre des choses civiles et de la philosophie du droit touchait au précepte divin sur la charité, a suivi le contrat de société dans le Droit gallo-romain qui admit les sociétés générales et particulières [40]. L'esprit d'association, renouvelé par le Christianisme, a étendu ensuite son action salutaire sur les Coutumes du moyen-âge. C'est à l'abri les sociétés de tout genre, des communautés de travail et d'habitation, des corporations, des sociétés d'intérêt

39 Verum est quod Sabino videtur, etiamsi non universorum bonorum socii sunt, sed unius rei, attamen *in id quod facere possunt......* condemnari oportere. Hoc enim *summam rationem* habet, cum societas jus quodammodo fraternitatis in se habet. (*D.*, XVII. 2. 63. § 1 *Ulp.*)

40 Epit. Gaii, II. 17 : Societatem inire possumus, aut omnium bonorum, aut unius alicujus negociationis. (*Paul. Sent.*, I. 19. 11. 16. *Pro socio.*)

INTERP. : Inter socios absque unius negligentia æquale erit damnum et lucrum.

public et privé; c'est sous l'influence de leur esprit de fraternité sociale et chrétienne que les serfs, les colons, les pauvres laboureurs, les artisans et les gens de métiers, les commerçants, le peuple des villes et des campagnes, ont amélioré et développé leur condition d'existence. L'isolement les aurait frappés de mort; l'association les a fait vivre et grandir pour des temps meilleurs.

CHAPITRE VII.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Etat de la juridiction provinciale dans l'Empire avant Dioclétien.*
I. — *Différence entre le magistrat à Rome et le magistrat dans les provinces. — Délégation de* juridiction.
II. — *Exercice de la juridiction provinciale. — Assises du magistrat et* Conventus.
§ 2. — *Changements apportés par les lois de Dioclétien et de Constantin dans l'organisation judiciaire et la compétence.*
I. — *Caractère des* Judices pedanei.
II. — *Hiérarchie judiciaire depuis Constantin.*
III. — *Nouvelles règles de compétence en matière réelle.*
§ 3. — *Juridictions dans la Gaule romaine.*
I. — *Juridiction municipale.*
II. — *Juridiction des grands propriétaires.*
III. — *Juridiction d'appel.*
IV. — *Juridiction épiscopale ou ecclésiastique.*

§ 1. — ÉTAT DE LA JURIDICTION PROVINCIALE DANS L'EMPIRE AVANT DIOCLÉTIEN.

Les institutions judiciaires de l'Epoque gallo-romaine portent l'empreinte des révolutions qui s'opérèrent dans l'Empire, et des variétés de régime qui s'appliquaient aux différentes cités de la Gaule. L'uniformité régnait au sommet de l'organisation judiciaire, les diversités existaient à la base.

Nous devons marquer en traits généraux les changements apportés dans l'organisation judiciaire et la com-

pétence, et puis nous nous attacherons spécialement à la province gallo-romaine.

I. — Avant Dioclétien, l'institution judiciaire dans la généralité des provinces de l'Empire reposait sur la juridiction prétorienne et le CONVENTUS, tels que nous les avons fait connaître dans notre livre sur l'Epoque romaine. Il y avait toutefois, entre le pouvoir du magistrat à Rome et le pouvoir du magitrat dans les provinces, une grande différence que nous devons ici caractériser.

Le proconsul réunissait en lui les pouvoirs militaire, administratif et judiciaire; il avait l'empire et la juridiction : l'empire, qui comportait le droit de faire la guerre, le droit d'administrer, le droit de glaive[1]. C'est à raison de cette souveraineté dont le proconsul ou le propréteur était revêtu que, sous la République, il recevait des comices du peuple romain l'IMPERIUM conféré par une Loi Curiate. Depuis Auguste, et par l'effet du partage en provinces sénatoriales et impériales, le proconsul dans les premières, le président ou recteur dans les secondes, recevait l'IMPERIUM par sa seule nomination. Les provinces impériales étaient placées sous l'administration directe de l'empereur; mais quant à la juridiction, le président avait toutes les attributions du proconsul[2].

Le président ou proconsul indistinctement pouvait dé-

1 MERUM IMPERIUM comprehendit jus gladii, jus belligerandi, jus administrandi. (CUJAS, QUÆST. PAP., l. I.)

2 Ex constitutione Augusti præses provinciæ habet jus gladii, atque alia coercitio criminum graviorum. (CUJAS, *id.*)

léguer sa juridiction, c'est-à-dire constituer à sa place une autre personne publique ou privée, pour l'exercice des attributions qui compétaient au magistrat par le droit ordinaire de sa charge, JURE MAGISTRATUS[3]. Le lieutenant n'avait pas de juridiction propre; il ne pouvait transmettre à un autre le mandat public qu'il avait reçu, et si le chef de la province venait à mourir, la juridiction déléguée s'éteignait, sauf pour les choses commencées[4]. Le magistrat pouvait déléguer ou toute sa juridiction ou seulement une partie; comme le droit de faire exécuter la sentence de tel juge[5]; mais il ne pouvait transférer la puissance du glaive; et cela tenait à un grand principe de droit public : c'est que la souveraineté était exercée par le magistrat, dans les provinces, comme un attribut communiqué à sa personne par la puissance souveraine; dès lors il devait exercer le pouvoir en qualité de représentant, et non le transmettre : NON POTEST IMPERIUM MERUM MANDARI[6].

Le magistrat provincial n'avait pas seulement la juridiction contentieuse, il avait aussi la juridiction volontaire, comme le droit d'accorder l'émancipation et l'adoption. Il pouvait déléguer la juridiction contentieuse et non la juridiction volontaire. — Pourquoi? Parce qu'il n'avait pas celle-ci *jure magistratus*, mais en

3 D. de Off. proc., I. 16. 66. § 2. (*Ulp.*)

4 Mandatum re integra domini morte finitur. (*Cod. Just.*, IV. 35. 15. *Dioclet. et Maxim.*)

5 Il peut, dit Cujas, *mandare executionem sententiæ* à un autre que le juge. C'est l'*exequatur* qui a été si important dans notre ancienne jurisprudence des Parlements.

6 D., I. 4, de Off. proc., et de Reg. Jur., l. 70.

Nemo potest gladii potestatem sibi datam ad alium transferre.

vertu d'une loi speciale qui l'avait ajoutée nommément à la juridiction ordinaire du magistrat; or, c'était une autre maxime de droit public « que l'on ne peut déléguer à autrui le droit conféré par une loi spéciale, QUOD MIHI LEGAT LEX, NON POSSUM RURSUS ALII DELEGARE[7]. » Et cette maxime dérivait aussi du grand principe sur la PERSONNALITÉ des droits délégués par le souverain : le souverain, ici, c'était la loi.

Le droit romain, qui admettait dans les provinces l'unité du magistrat, avait dû permettre la délégation de la juridiction ordinaire, pour que la justice pût être exercée sur plusieurs points de la province. Mais la réserve au magistrat unique du droit de glaive et de la juridiction volontaire donnait plus de grandeur, soit à la suprême justice, soit aux actes légitimes qui changeaient ou modifiaient gravement l'état des personnes.

II. — Le président ou proconsul siégeait, pendant l'hiver, dans sa métropole, pour y rendre la justice. Mais, pour éviter aux habitants des contrées éloignées du centre de la province les fatigues et les dépenses de leur transport au siége de la présidence, le magistrat se transportait lui-même, à des époques périodiques, dans les villes indiquées d'avance. Il y tenait ses assises; il y présidait le CONVENTUS. Il y avait même des provinces où la division territoriale et administrative se confondait avec la circonscription judiciaire : ainsi l'Espagne, comprise dans la préfecture des Gaules, était divi-

7 CUJAS, Quæst. PAP., l. *de officio ejus cui mandat.* Quæ lege *nominatim* dantur non possunt mandari.

sée en sept CONVENTUS[8]. Les assises du président et la tenue périodique du conventus de la province formaient en dehors de Rome la grande institution judiciaire de l'Empire.

Le proconsul ou président exerçait la Juridiction ordinaire. Les habitants de la province s'adressaient à lui pour obtenir le *judicium* ou le droit de faire juger leur procès. Il disait le droit et donnait le juge ou les récupérateurs pour le fait et l'application de la formule. Il faisait exécuter la sentence par l'envoi en possession des biens ou la prise de gage. — Il exerçait aussi la Juridiction extraordinaire et jugeait par lui-même; il avait même à cet égard une plus grande latitude que l'ancien préteur de Rome. La *Cognitio extraordinaria* s'étendit de plus en plus dans les provinces[9]; et quand Dioclétien la convertit, dans la personne du magistrat, en Justice ordinaire, il déclara et confirma un changement préparé par les faits et l'extension de la juridiction provinciale.

8 Nunc universa provincia dividitur in *conventus septem* Carthaginiensem, Tarraconensem, Cæsaraugustanum, Clumensem, Asturum, Lucensem, Braccatum. (*Plin.*, *Hist. nat.*, III. 3.)

9 D., IV. 1. 2. 5. — Voir, dans notre t. I. p. 389, les textes de Julien, d'Ulpien, de Callistrate.

§ 2. — CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LES LOIS DE DIOCLÉTIEN ET DE CONSTANTIN DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA COMPÉTENCE.

I. — La mesure prise par Dioclétien, et qualifiée de réforme ou de révolution dans l'ordre judiciaire, était grave dans ses effets, mais elle n'était pas la destruction de l'ordre existant : elle était, dans l'organisation judiciaire, une interversion d'éléments. Le JUS et JUDICIUM, ou la séparation du magistrat et du juge, qui était le premier élément de l'institution romaine, fut mis au second rang; et la connaissance directe des litiges par le magistrat, qui était l'élément secondaire, devint le plus important. Le JUDICIUM ne disparut point : les juges, les récupérateurs furent remplacés par les juges délégués, qui, sous la seule dénomination de JUDICES PEDANEI, prirent le caractère d'une institution inférieure et subordonnée.

Il y avait toujours eu dans la jurisprudence provinciale une grande différence entre celui auquel la juridiction même était déléguée, et celui qui était seulement délégué comme juge. Dans le premier cas, la juridiction (et par conséquent le droit de donner le juge comme de faire exécuter la sentence), était transmise avec ses attributs ordinaires; dans le second cas, le juge était nommé pour connaître d'une cause indiquée, *ad litem unam*; et il est évident que le juge, ainsi renfermé dans la connaissance d'un litige, ne pouvait lui-même déléguer un autre ju-

ge[1]. — Ce principe incontestable, en droit romain, que le juge était délégué *ad litem unam*, détermine la véritable qualité des juges pédanés, sur lesquels on a élevé tant de doutes, même de nos jours[2]. La qualification de *judices pedanei* était antérieure à Dioclétien. Le Digeste, les Sentences de Paul, la constitution même de Dioclétien, de l'an 294, contiennent cette dénomination comme reçue dans l'usage des provinces : « JUDICES PEDANEI, » disent les Sentences : « PRÆSIDES.... ANTEHAC PEDANEOS JUDICES DABANT, » dit la constitution.

Pour nier leur existence légale avant l'année 294, il faudrait supposer des interpolations ou des altérations de mots dans plusieurs textes venant de sources différentes, supposition qui serait trop hardie. Or, c'est en qualité de juges, certainement, et non de magistrats inférieurs, qu'ils avaient subsisté avant la réforme de Dioclétien; et la constitution de cet empereur leur a laissé leur dénomination, sans changer leur caractère juridique.

En effet, la constitution de l'an 294 s'appliquait spécialement à la manière de rendre la justice dans les provinces : elle reconnaissait que jusqu'alors il y avait eu des causes que les présidents ne pouvaient pas juger, et dans lesquelles ils donnaient les juges pédanés; mais en attribuant la notion de ces causes au président, elle déclare cependant que des juges pourront encore être dé-

1 Delegatus judex delegare non potest. (CUJAS, *Quæst. pap.*, l. I.)

2 On peut voir notamment M. Bonjean (*Traité des Actions*, t. I), qui regarde les *judices pedanei* comme des magistrats d'un ordre inférieur.

légués par le magistrat. Le *Judicium* de l'époque antérieure n'est pas aboli; il est représenté par les juges délégués pour chaque affaire, que ces juges examinaient et décidaient sans prendre place sur le tribunal élevé du magistrat, origine de leur humble qualification de *pedanei*. La loi de Dioclétien ne peut laisser aucun doute sur la continuation de l'ancien *Judicium* et sur le caractère des juges : elle statue positivement « que si les magis- » trats ne pouvaient connaître des causes à raison de » leurs occupations publiques ou de la multitude des af- » faires, ils auraient le pouvoir de donner des juges : *Ut » judices dandi habeant potestatem.* » Et l'Interprétation des Sentences de Paul dit encore, au VI[e] siècle, « les JUGES » PÉDANÉS, c'est-à-dire ceux qui écoutent les causes par » délégation[3]. » Les juges pédanés ne peuvent donc recevoir en droit la qualité de magistrats. — Au surplus, la faculté de donner des juges n'est pas illimitée pour les présidents; ils ne peuvent l'exercer, d'après la constitution de Dioclétien, que dans les cas où ils l'auraient pu selon le régime antérieur de la procédure prétorienne; et ils doivent se réserver exclusivement la connaissance des questions d'ingénuité et d'affranchissement, que Marc-Aurèle avait déjà détachées de la compétence des centumvirs[4].

Tel est donc le résultat de la prétendue réforme de

3 Paul. Sent., v. 28 : *Judices pedanei.*

INTERP. : « *Si pedanei judices*, id est qui ex delegatione causas audiunt. »

4 Voir notre t. I. p. 370. La loi de Dioclétien étendait à la province l'effet de la constitution de Marc-Aurèle, restreint d'abord à la juridiction des centumvirs exercée seulement dans Rome.

Dioclétien : le renvoi devant les Juges pédanés, dans les limites de l'ancienne compétence modifiée sur un point, dépendait complètement du libre arbitre du président de la province; ce qui, dans le principe, était obligatoire devenait purement volontaire. Le pouvoir facultatif, dont nous avons reconnu le germe dès le IIe siècle dans un texte de Julien, est agrandi et sanctionné par la constitution de l'an 294[5]. L'ORDO JUDICIORUM cesse d'être par conséquent, en droit, une institution fondamentale; mais, en fait, l'institution affaiblie et diminuée subsiste par nécessité pour la distribution de la justice, et reste permanente dans les habitudes des provinces et des cités.

II. — Le changement apporté par Dioclétien dans la juridiction reçut de Constantin un plus grand dévelop-

5 Cod. Just., III. 3. 2 : Placet nobis, Præsides de his causis, in quibus, quod ipsi non possent cognoscere, antehac pedaneos judices dabant, notionis suæ examen adhibere; ita tamen, ut, si vel propter occupationes publicas, vel propter causarum multitudinem omnia hujus modi negotia non potuerint cognoscere, JUDICES DANDI HABEANT POTESTATEM. QUOD NON ITA ACCIPI CONVENIT, ut in his etiam causis in quibus solebant ex officio suo cognoscere, dandi judices licentia eis permissa credatur. Quod usque adeo in Præsidum cognitione retinendum est, ut eorum judicia non diminuta videantur : dum tamen, et de INGENUITATE, super qua poterant etiam ante cognoscere, et de LIBERTINITATE Præsides ipsi dijudicent.

Doneau dit très-bien sur cette loi (XVII. c. 10) : « Ea lex scripta ex professo de iis causis in quibus præsides dare judices possint aut non possint.

Il dit ailleurs (XXIII. c. 2 : « ......Ad judicem *datum* seu *pedaneum* frustra quis vocetur; quia ne is quidem *judex esse* possit *in ea causa*, de qua agitur, nisi in ea *datus* a magistratu fuerit. » — Doneau n'a jamais confondu les *juges pédanés* avec des *magistrats* d'un ordre inférieur.

pement, sans atteinte portée à la distinction que nous venons de reconnaitre. C'est alors que s'établit, dans toute son étendue, la hiérarchie judiciaire, et que des éléments tout-à-fait nouveaux apparurent dans l'organisation.

A la tête des quatre grandes préfectures, l'Orient, l'Illyrie, l'Italie et les Gaules, entre lesquelles il partagea l'Empire, Constantin plaça un Préfet du prétoire, qui exerçait le SUMMUM IMPERIUM, et un Vicaire du préfet dans les vastes départements ou vicariats de chaque préfecture du prétoire.

Il sépara le pouvoir militaire du pouvoir administratif et judiciaire; le Préfet du prétoire cessa d'être le chef de l'armée; un Maitre de la milice fut créé dans chaque préfecture, ayant sous son commandement des Tribuns, Ducs et Comtes qui devaient exercer désormais, sous sa surveillance et sa juridiction supérieure, la justice militaire[6].

Constantin institua en outre, dans l'ordre temporel, la juridiction épiscopale ou ecclésiastique.

A ces innovations se rattache l'ensemble de la Hiérarchie judiciaire, que nous prenons ici du sommet à la base.

1° L'empereur et les préfets du prétoire sont les juges suprêmes de l'Empire, en matière civile, administrative

6 Cod. Just., III. 13, de Jurisd. — I. 49 : *Ut omnes jud. tam civ. quam mil.* — Cod. Theod., XII. 1. 128. Constitution de l'an 392 adressée par Théodose MAGISTRO UTRIUSQUE MILITIÆ. — Militaribus viris nihil sit commune cum Curiis, Tribunus, Dux ille an Comes sit.

et criminelle. On peut porter son appel directement à l'Empereur, au lieu de s'adresser au préfet du prétoire qui tient sa place dans les provinces, VICE IMPERATORIS; mais il faut choisir entre les deux représentants de la justice souveraine; et par une Constitution de l'an 331, il fut défendu d'appeler devant l'empereur des décisions rendues par un préfet du prétoire.

2° Au siége de chaque vicariat, le vicaire représente le préfet, comme celui-ci représente l'empereur. Quand quelqu'un s'est adressé à sa justice, il ne peut plus s'adresser au préfet lui-même; mais on peut porter son appel directement, soit au Préfet, soit à l'Empereur, en franchissant l'intermédiaire du Vicariat.

3° Dans chaque province, le président ou recteur est juge aux premier et deuxième degrés : en premier ressort, s'il s'agit des questions d'ingénuité, d'affranchissment et autres questions d'Etat[7], ou s'il s'agit des causes qui lui étaient attribuées dans l'ancienne organisation, à titre de jugement extraordinaire; — au deuxième degré, s'il s'agit de l'appel des sentences portées par ses lieutenants, par les juges pédanés, par les magistrats et les juges municipaux[8].

4° Dans chaque cité, il y a des magistrats municipaux et des juges délégués qui prononcent en première instance, dans une mesure de compétence plus ou moins

7 Doneau, XVII. 9 : Non modo enim certi juris est PRÆSIDES de statu potuisse cognoscere, sed etiam SOLOS potuisse. (L. I. *Cod. de Ord. Cog.* L. II, *in fine. Cod. de Ord. jud.*)

8 Ce que nous disons ici de l'appel des *juges pédanés* ne portait pas sur *le fait* jugé, mais sur *le droit*, à raison de l'application défectueuse de la formule donnée.

étendue. A défaut de juridiction municipale, les jugements sont confiés aux Lieutenants (*Legati*) préposés par le président et quelquefois même par l'empereur pour l'exercice de la Justice locale. — Enfin, chaque cité possède déjà, au IV[e] siècle, ou possédera bientôt son évêque, et dans chacune il y aura la Justice épiscopale, AUDIENTIA EPISCOPALIS.

La Hiérarchie judiciaire, développée et régularisée par Constantin, nous conduit aux nouvelles règles de compétence qui résultèrent de sa législation.

III. — Dans l'Epoque romaine, nous avons exposé comment les actions réelles, personnelles et possessoires étaient distribuées entre les différentes branches de l'organisation judiciaire composée des centumvirs, des juge et arbitres, et des récupérateurs. Mais la compétence, telle que nous l'avons déterminée, était relative à la nature des questions et des intérêts à juger. Nous ne nous sommes pas alors occupé de la compétence à raison du domicile des personnes et de la situation des choses. Il n'y avait à cet égard qu'une règle, la compétence du magistrat déterminée par le domicile du défendeur. Cette règle de compétence personnelle tenait au principe d'après lequel la formule prétorienne de condamnation se résolvait toujours en somme ou en numéraire, alors même que l'objet du litige était un immeuble. Il en résultait que la condamnation ne portait pas sur la chose, mais exclusivement sur la personne obligée par la sentence : de là cet axiôme général que le demandeur devait suivre le tribunal du défendeur : ACTOR SEQUITUR FORUM REI. — Après

la constitution de l'an 212, qui déclarait les habitants des provinces citoyens romains, on pouvait poursuivre devant le magistrat de Rome tout citoyen qui se trouvait, même temporairement, dans les murs de la ville. Le citoyen présent, sauf celui qui avait à Rome une mission d'intérêt public, ne pouvait demander le renvoi devant le tribunal de son domicile ordinaire. Mais sa présence à Rome était la condition nécessaire de la poursuite, tandis que, présent ou absent, il pouvait être cité à son domicile ordinaire[9].

L'habitant de la province, trouvé dans Rome, ne pouvait se plaindre d'y être cité en justice; car Rome était la commune patrie. Sidoine Apollinaire, au ve siècle, la qualifiait encore « le domicile des lois, la patrie de la » liberté, la grande cité du monde où les Barbares seuls » et les esclaves sont étrangers[10]. »

La compétence du domicile personnel souffrait une exception en matière d'obligation conventionnelle : le créancier pouvait poursuivre le paiement au domicile indiqué pour l'exécution; et, à défaut d'indication, devant le magistrat du lieu où l'obligation avait été contractée[11]. La libération, au lieu même où avait été

9 A Rome, il pouvait être poursuivi, *conveniri;* à son domicile ordinaire, il pouvait être poursuivi ou défendu, *conveniri* vel *defendi*. (*Doneau*, XVI. c. 13. *D.*, V. 1. 19.)

10 Domicilium legum, gymnasium litterarum, curiam dignitatum, verticem mundi, patriam libertatis, in qua unica totius mundi civitate soli barbari et servi peregrinantur. (*Epist.*, I. 6. p. 30. *Apoll. Sidon.*, *édit. Colombet.*)

11. Venire bona ibi oportet ubi quisque defendi debet; id est, ubi domicilium habet; aut ubi quisque contraxerit. Contractum autem

formé le lien obligatoire, était réputée une condition tacite de la convention. Mais le créancier pouvait seul se prévaloir de la condition tacite. Il était libre de former son action devant le tribunal du domicile du défendeur; le débiteur ne pouvait se plaindre d'être cité devant le juge qu'on pouvait appeler déjà son juge naturel.

Ainsi, règle générale, et sauf la modification relative aux clauses expresses ou tacites des conventions, la compétence était toujours *ratione personæ*. Le tribunal du défendeur, *forum rei*, était toujours le tribunal compétent, même en matière de droits réels, de possession et de propriété.

Cet état de choses a duré jusqu'à Constantin.

Mais, quand la hiérarchie a été fixée et régularisée dans les provinces de l'Empire; quand les degrés de juridiction, en partant des cités, purent s'élever sur une échelle ascendante de la province au siége même de l'Empire, une compétence nouvelle s'établit. C'est la compétence réelle ou territoriale, la compétence du juge de la situation, le FORUM REI SITÆ [12]. Pour les faits, les

non utique eo loco intelligitur, quo negotium gestum sit; sed quo solvenda est pecunia. (*D.*, XLII. 5. 1. 2. 3. (*Gaius.*) — *Doneau*, XVII. 14.)

L'exception n'était pas admise en matière de constitut. (*D.*, V. 1. 8.) — En matière de dot, on suivait le lieu du domicile conjugal. (*D. de Jud c. L. exigere.*)

12 Cod. Just., III. 19 : *Ubi in rem actio exerceri debeat.* L. II. Constantin. AD UNIVERSOS PROVINCIALES. [An. 331] *:* Si quis alterius nomine quolibet modo possidens immobilem rem litem ab aliquo per in rem actionem sustineat, debet statim in judicio dominum nominare : ut sive in eadem civitate, sive in agro, sive in alia provincia sit certo dierum spatio, a judice definiendo, eoque ad notionem ejus perducendo, vel ipse in loco, IN QUIBUS PRÆDIUM SITUM EST, perveniens,

obligations, les dommages, les actions personnelles, la compétence resta celle du domicile du défendeur; — pour les actions relatives à la possession, à la propriété, aux droits réels, la compétence fut celle de la situation. Et ainsi, la grande division des actions personnelles et réelles, qui existait dans le Droit antérieur, reparaît avec une nouvelle force; elle entraîne une division fondamentale dans la compétence, à raison de la personne et des choses. Le principe reçu désormais est qu'il y a une compétence *ratione materiæ*, et que la chose située dans un lieu soumet le possesseur à la juridiction de ce lieu.

Ce principe avait une portée bien supérieure à des règles de compétence judiciaire. Il donnait aux lois, aux mœurs, aux coutumes de chaque cité une action puissante et continue sur la propriété foncière et sur sa transmission, soit à titre singulier, soit à titre universel [13]; il unissait étroitement l'autorité des coutumes locales à celle du droit romain.

Les coutumes ou les lois municipales qui avaient déjà, par la force des choses et leur antique existence sur le territoire, le caractère de coutumes territoriales, recevaient de la loi de Constantin le caractère juridique, la puissance obligatoire de STATUTS RÉELS. La compétence réelle implique, en effet, le jugement selon les

vel procuratorem mittens, actoris intentiones excipiat. (*Id.*, *L. Valent. et Theod.*, 385.)

Doneau dit : Res quo in loco est, eadem in loco subjicit possessorem jurisdictioni ejus loci, si tamen de ejus rei possessione aut proprietate agitur. (*In D.*, XVII. c. 14.)

13 Cod Just., III. 20 : Ubi res hereditariæ sitæ sunt.... hereditatis erit controversia terminanda. (*Valerian. et Gall.*, 261.)

lois ou les mœurs du territoire. Par l'application de ce principe, les coutumes du lieu régiront les immeubles, quel que soit le possesseur, leur disposition gratuite, leur transmission héréditaire; en un mot, et selon l'axiôme de notre ancien droit coutumier, les COUTUMES elles-mêmes seront RÉELLES.

Nous avons déjà reconnu, dans l'Époque romaine, que le JUS LATII et le JUS ITALICUM communiqués soit à des provinces entières, comme la Sicile et l'Espagne, soit à des cités, comme celles de la Gaule méridionale, régissaient le territoire et les habitants de la cité ou de la province, et y prenaient le caractère de RÉALITÉ. — Ici, nous constatons l'effet logique du principe de compétence sur les mœurs et les usage des lieux non gratifiés primitivement du Droit latin ou italique, et nous trouvons que, relativement à la propriété foncière et aux droits de famille ou de transmission qui s'y rattachent, les coutumes des cités et des provinces sont devenues naturellement les coutumes de la juridiction; de sorte que le Droit romain et les Coutumes galliques maintenues à côté de lui par les maximes romaines et par la loi de Constantin *de longa consuetudine*, ont dû conserver nécessairement sur le sol gallo-romain, par les habitudes judiciaires, le caractère de réalité, de permanence, de loi territoriale. — Le principe de compétence établi par Constantin et ses successeurs concourt donc à prouver ce grand résultat, qui nous est apparu plusieurs fois, savoir, que le maintien des anciennes coutumes a été l'effet possible et naturel des institutions de l'Empire; il prouve aussi que le principe germanique des LOIS PERSONNELLES, que nous avons vu naître déjà

de l'établissement des Burgondes dans la Gaule romaine, était un principe contraire au caractère réel ou territorial soit des coutumes galliques et du droit italique considérés isolément, soit du droit gallo-romain représentant leur association.

Nous connaissons les règles d'organisation judiciaire et de compétence qui furent répandues dans les provinces en général, avant et après Dioclétien ou Constantin : il faut maintenant concentrer notre attention sur la Gaule du ve siècle, et y rechercher quel fut l'état des institutions judiciaires à la veille de la conquête des Francs.

§ 3. — JURIDICTIONS DANS LA GAULE ROMAINE.

I.— Ce qui saisit, au premier coup-d'œil, dans l'ordre judiciaire de la Gaule romaine, c'est l'extension de la Justice municipale, et son importance progressive dans les cités. L'uniformité serait ici une apparence trompeuse. Il y avait diversité dans l'organisation des cités gallo-romaines, et diversité dans la juridiction. En suivant l'organisation des cités, nous avons déjà constaté l'existence de leur Justice. Rappelons ces variétés de régime, pour déterminer avec plus de précision le caractère de chaque espèce de juridiction municipale.

1° Dans les cités gauloises qui, par les concessions des empereurs, avaient été considérées comme LIBRES ou ALLIÉES, il y avait, avant la conquête, une puissance judiciaire appartenant au Sénat des nobles et druides, ainsi qu'aux magistrats nommés par lui. Autorisées à conserver leurs lois et usages, les cités se sont

maintenues en possession de leur sénat et de leur juridiction, sauf les droits de *ressort* et de *glaive* réservés au représentant du pouvoir impérial : le sénat et les magistrats de la cité, au lieu d'exercer une juridiction qui relevait avant Jules César du tribunal suprême des Druides, ont donc été placés dans le ressort du Président de la province, qui prononçait en appel ; et de plus, la justice criminelle de l'ordre le plus élevé ou le droit de glaive avait passé entre les mains du Chef provincial, comme attribut de la souveraineté politique.

Nous avons dénommé, au commencement de ce livre, les treize nations gauloises réputées libres ou alliées, entre autres, les Eduens, les Rémois, les Bituriges, les Arvernes, les Santons : peut-être, à ce sujet, un rapprochement serait-il permis entre des époques bien éloignées l'une de l'autre. Lorsqu'au XVIe siècle les rois de France voulurent anéantir les Justices municipales qui exerçaient la juridiction civile et criminelle, plusieurs villes réclamèrent le maintien de leur double prérogative, comme ayant existé de toute antiquité; or, parmi ces villes figuraient notamment REIMS, BOURGES, ANGOULÊME, TOULOUSE, cités libres ou alliées de l'époque gallo-romaine, qui faisaient remonter leurs droits de juridiction, par une tradition immémoriale, jusqu'aux origines galliques[1].

2° Dans les cités du Midi, qui occupaient la Narbonnaise et une grande partie de l'Aquitaine, et qui, sauf la cité de Toulouse, avaient pris le caractère uniforme de villes de consulat, la Justice municipale apparte-

1 Nous donnerons à ce sujet plus de détails quand nous parlerons de l'état des communes au XVIe siècle, et de l'ordonnance de 1566.

nait aux Duumvirs ou Consuls; et probablement, dans ces villes comme dans celles de l'Italie, le magistrat disait le droit et établissait le *judicium*[2]. — De plus, et conformément à un usage pratiqué dans plusieurs parties de l'Empire, la Curie ou plutôt le sénat curial était aussi investi du droit de rendre la justice[3]. Mais dans la Gaule romaine des v[e] et vi[e] siècles, il y avait une notable différence, quant au caractère juridique, entre les magistrats de la cité et la CURIA ou Cour municipale. Les Duumvirs, selon l'Édit du préteur et même les Sentences de Paul, ne pouvaient prononcer la restitution en entier, qui était considérée plutôt d'empire que de simple juridiction, *magis imperii quam jurisdictionis.* Les Juges des cités, au contraire, JUDICES CIVITATUM, pouvaient, d'après l'Interprétation législative, prononcer la restitution pour cause de violence, de dol, d'erreur, de captivité, de servitude forcée, d'absence et de minorité. L'empire était uni à leur juridiction, non inférieure sous ce rapport à celle du président de la province[4]. — La Curie était

2 Lex Galliæ Cisalp., p. 23. Tabul. Heraclean., LV. Lex Mamil., de Coloniis, cap. V. (*Voir Procéd. civile de Walter, traduction de M. Ed. Laboulaye*, n° 66.)

3 D., L. IX, *de Decretis* ab Ordine faciendis, leg. II. VI. (*Marcian. et Scævola.*)

Fauriel (*Hist. de la Gaule Mérid.*, I. 451), a cru entrevoir que les décurions assistaient le magistrat municipal en qualité de conseillers ou d'assesseurs. — Cette conjecture ne peut être vraie qu'en reconnaissant que ces conseillers ou assesseurs étaient vraiment juges, *judices civitatum.* (*Voir la note suivante.*)

4 D., L. I. 26. Paul., (*ad Edict.*) Pauli Sent., I. 7. INTERP. : Integri restitutio...... quod per prætorem antea fiebat, modo per JUDICES CIVITATUM *agendum est......* (Suivent les causes de restitution.)

L'expression *judices civitatum* est aussi dans la Novelle 15 de Justinien, *de Def. civit.*

assimilée aussi au Président, quant au mode de rendre la justice; c'est-à-dire qu'elle pouvait juger directement ou renvoyer devant les juges pédanés. Ces éléments de la juridiction des villes du Midi, savoir, la Cour municipale et les juges pédanés, qui, sous d'autres dénominations, revivent avec tant de force dans le moyen-âge, sont attestés par l'Interprétation des Sentences de Paul, que nous savons être l'œuvre des provinciaux du Midi. On y lit, en effet : « Si les JUGES PÉDANÉS, c'est-à-dire » ceux qui écoutent les causes par délégation, ont été » corrompus dans l'audience de la cause et sont con- « vaincus d'avoir jugé contre la justice, ils sont renvoyés « par le juge de la province ou par la CURIE, et condam- » nés à l'exil ou relégués pour un temps[5]. » Ainsi, deux choses sont constatées par ce document : c'est que la CURIE ou la COUR MUNICIPALE avait le droit de juger directement, même pour appliquer les peines de l'exil ou de la rélégation, et qu'elle avait le droit aussi de déléguer la connaissance des causes civiles à des juges pédanés. — Ce que le monument du VIe siècle appelle la CURIA, les Juges des cités, la Cour municipale indiquée aussi dans les Formules de l'Auvergne et de l'Anjou, n'est-ce pas déjà la COUR DES BOURGEOIS qui apparaitra dans les Assises de Jérusalem et dans d'autres Coutumes du moyen-âge? — Et ces JUGES PÉDANÉS des cités ou

5 Pauli Sent., v. 28 : « Judices pedanei, si pecunia corrupti dicantur, plerumque a PRÆSIDE aut CURIA submoventur, aut in exilium mittuntur, aut ad tempus relegantur.

INTERP. : *Si* PEDANEI JUDICES, *id est qui ex delegatione causas audiunt, in audientia causæ corrupti, contra justitiam judicasse convicti fuerint, a judice provinciæ aut* CURIA *submoventur, aut in exilium mittuntur, aut ad tempus relegantur.*

municipes, ne sont-ce pas d'avance ces JURÉS OU JURATS qui sont associés dans les mêmes documents à l'exercice de la justice municipale? — Nous n'aimons pas les rapprochements forcés; mais il nous est impossible de ne pas être frappé vivement du rapport qui existe entre l'institution attestée au VI[e] siècle par le monument du Midi, et l'institution attestée par ces Assises qui donnent la tradition des anciennes coutumes de France et surtout de la France méridionale[6].

3[e] Dans les cités du centre et du nord, qui n'avaient pas le titre de liberté ou d'alliance et qui n'étaient pas villes de consulat, avait prédominé le régime curial des Principaux. Il y avait dans le sein de la curie gallo-romaine, née de la conquête, rapprochement des sénateurs issus de la noblesse gauloise et des simples possesseurs, formant la classe moyenne, avec prééminence des DIX PREMIERS pour l'administration municipale. Mais la juridiction, même de premier degré, avait passé aux magistrats romains ou à leurs lieutenants; et la Justice municipale ne s'établit dans les villes soumises au régime des Principaux que tardivement, au IV[e] siècle, avec les Défenseurs de la Cité. Ces magistrats municipaux, à l'origine de leur institution, reçurent le droit de connaitre des causes médiocres, de la valeur de cinquante *solidi* (environ 750 francs) sauf prorogation volontaire, et de juger certains faits de police municipale; mais leur com-

6 Les seigneurs si instruits des usages de la France continentale et de la France d'outre-mer, comme Philippe de Navarre, dont le livre est bien précieux, étaient principalement du midi. Au reste, les *Rachimbourgs* du Nord étaient aussi des *jurés*, appelés quelquefois *judices*. (M. Pardessus, *Loi Salique*, p. 575.)

pétence s'étendit par l'usage. La Novelle de Justinien qui fixa la compétence des défenseurs de la cité à trois cents *aurei* (4,500 francs), ne créa pas l'extension. Elle reconnaissait et régularisait des faits préexistants; et, pour l'Empire d'orient, elle posait une limite qui n'était pas applicable à l'Empire d'occident[7]. L'intervention des évêques, associés comme défenseurs des cités au régime curial des Principaux, favorisa dans les Gaules le développement de la compétence des nouveaux magistrats. Les juridictions épiscopale et municipale tendirent par degrés à se confondre dans les Cités, qui n'avaient eu jusqu'alors que la justice des lieutenants de magistrats; et cette confusion, favorable d'abord aux cités elles-mêmes, a préparé d'avance, pour le moyen-âge, l'extension et l'autorité de la juridiction ecclésiastique.

De cet ensemble de faits et de documents il résulte :

Que, dans les Cités des peuples anciennement reconnus LIBRES ou ALLIÉS, la juridiction municipale appartenait au sénat et à ses magistrats, sauf l'appel et le droit de glaive;

Que, dans les villes méridionales, la juridiction appartenait en même temps, avec différents modes d'exercice, aux Duumvirs et à la Cour municipale;

Que, dans les villes du nord et du centre soumises au régime des Principaux, la juridiction de premier degré avait long-temps appartenu aux Lieutenants du

7 Novella xv. Præfat. : Fit enim sic congruentia utilis, si judicum sumant officium, civitatum defensores..... C. III. § 2 : Et judicare in causis omnibus pecuniariis usque ad aureos trecentos : non valentibus nostris subjectis trahere sibimet obligatos ad provinciarum judices.

gouverneur de la province; mais que l'institution des Défenseurs de la cité, à la fin du IVe siècle, y introduisit une Justice municipale qui s'est développée entre les mains des évêques, sans passer dans la Curie elle-même ou le sénat curial.

La Juridiction municipale, avec ses *diversités* de caractère, existe donc dans toutes les parties de la Gaule romaine au moment de la conquête germanique. L'institution des Défenseurs de la cité était *générale*, sans doute; mais, relativement aux villes et curies qui avaient déjà leur propre Justice, elle ne constituait d'abord qu'un degré inférieur de juridiction, sauf l'extension plus ou moins grande qu'elle put recevoir de l'influence épiscopale[8]. — Dans les villes, au contraire, qui n'avaient pas de Justice antérieure, la juridiction des évêques devenus Défenseurs de la cité absorba complètement la juridiction municipale, née de l'établissement même des Défenseurs. — Et de là, dans beaucoup de villes du nord et du centre, la suprématie de la Justice ecclésiastique au moyen-âge; de là aussi les luttes très-vives qui s'élevèrent, au sein d'autres cités, entre la Cour laïque et la Cour ecclésiastique. Nulle cité, peut-être, ne présente un tableau plus complet et plus animé de cette persistance et de cette lutte d'éléments que la grande cité de Reims, dont les précieuses archives ont été livrées de nos jours à la publicité[9].

8 Ce mouvement d'extension au ve siècle apparaît dans les lettres de Sidoine; mais il n'absorbe pas. (II. 7. — III. 12. — VII. 617.)

9 Voir, dans la Collection des Documents inédits, les Archives législatives et administratives publiées par notre savant ami M. Varin, ancien doyen de la Faculté des lettres de Rennes.

Quant à la Juridiction volontaire, à celle qui concernait les actes que les citoyens voulaient faire revêtir d'un caractère authentique, c'était la Curie qui l'exerçait dans les derniers siècles de l'administration romaine. Constantin en avait donné l'exemple par la solennité de l'insinuation exigée pour les donations entre vifs. L'intervention de la Curie était obligatoire pour les donations au dessus de certaine somme. Elle était facultative pour la rédaction des testaments, pour les ventes et les diverses transactions. L'émancipation, l'affranchissement, la dation de tuteur pouvaient avoir lieu aussi devant les magistrats municipaux[10]. La Curie était représentée au moins par un magistrat de la cité et trois décurions assistés d'un scribe ou notaire (*exceptor*) : c'était ce qui constituait les Actes municipaux, les *Gesta*; et c'est par des formules de différents actes qui s'accomplissaient devant les magistrats municipaux et la CURIA PUBLICA que commencent les recueils des Formules de l'Auvergne, de l'Anjou et de la Touraine[11].

II. — La juridiction des grands propriétaires, juges par le droit de l'héritage, VIRTUTE PRÆDII, est une institution bien moins apparente que la juridiction municipale, mais non dépourvue cependant de réalité. Nous l'avons reconnue dans les coutumes galliques, comme

10 Paul. Sent., II. 25.

11 Voir spécialement, dans les Formules d'*Auvergne*, les 1re. 2e. 5e et 6e. Canciani, t. III. p. 464.

La 1re Formule de l'*Anjou* porte en tête : *Hic est iesta.*

Rogo te Defensor, Curator, Magister militum, vel reliqua *Curia publica.* — Deffensor principalis simul et omnis Curia publica dixerunt : Patent tibi cotecis (*codices*) publici.

Vid. Formul. secundum Legem Romanam. (*Bignoni Formul.*)

antérieure bien certainement au Code de HOWEL qui le dit en termes formels. Nous l'avons suivie dans les Usances du domaine congéable, dans les Cartulaires de la Bretagne qui parlent, comme les Capitulaires de Charlemagne, des VASSI, des grands propriétaires et de leur juridiction; dans la perpétuité des Coutumes bretonnes qui se sont maintenues sous la domination des institutions féodales, et dans les réglements faits, avant la féodalité, pour les Espagnols réfugiés dans le Midi (p. 157).

Mais, en outre, et vers la fin de l'époque gallo-romaine qui nous occupe, nous retrouvons la justice rurale et prédiale des grands propriétaires dans l'usage et l'abus du PATROCINIUM. Salvien, en décrivant la triste condition des petits possesseurs, qui donnaient leurs terres aux puissants pour se recommander à leur patronage, ne laisse pas de doute sur le droit de justice exercé par l'aristocratie territoriale à l'égard des tenanciers, des colons, des esclaves[12]; et nous avons vu les évêques du midi rappeler aux Défenseurs des cités que leur premier devoir était d'arracher à l'abus des PATROCINIA les habitants qui cherchaient un refuge sur les domaines des Grands. La Justice rurale et patrimoniale, d'origine celtique, n'avait donc pas été complètement abolie par la civilisation romaine. Les Formules d'Angers l'appliquent aux Abbés des monastères[13]. On en trouve même, dans les temps postérieurs, un témoignage traditionnel d'une grande valeur; on voit constamment les grands proprié-

12 Salvian., de Gub. Dei. In servulos.... *injusti judices* sumus. — Jus putant esse. — Ingenui vertuntur in servos. lib. IV. (I. p. 180-190); lib. V. (2. p. 296).

13 Formulæ Andecavenses, 23. 30. — *Incipit judicius.*

taires du midi, qui possédaient leurs domaines à titre d'ALLEU sans relever en rien de la féodalité, exercer la justice sur leurs colons et sur leurs serfs, justice patrimoniale qui était un attribut de la propriété même[14].— Sans doute, sous la domination romaine, cette juridiction rurale était d'un ordre très-inférieur; c'était, comme on aurait dit au moyen-âge, une *Basse-justice;* elle s'exerçait sur des litiges qui touchaient peu aux intérêts du peuple vainqueur, sur des litiges qui, par leur nature, s'éteignaient dans le domaine du juge foncier; mais en cas d'oppression cependant, les Défenseurs des cités, qui devaient exercer leur surveillance et leur protection sur la cité et sur tout son territoire, étaient chargés, par les lois théodosiennes, de combattre et d'écarter les abus du patronage[15].

III. — Au dessus des juridictions municipale et rurale s'élevait le pouvoir du Président de la province, qui était juge au premier degré des questions d'état, de toutes les affaires criminelles d'une certaine gravité, et qui était juge d'appel par rapport aux juridictions inférieures. Le Président de la province avait ses assesseurs, son COMITATUS ou sa Cour provinciale, et il pouvait déléguer la connaissance des affaires à des juges pédanés. Quand il

14 Voir Hervé, des Matières féodales, t. I, Introduction; et t. VI. p. 357 : « Avant la conquête des Francs, dit ce judicieux écrivain, les maîtres rendaient la justice aux serfs. C'était un droit simple qui s'était introduit par le fait, et qui ne supposait pas de puissance publique d'où il fût émané et au nom de laquelle il s'exerçait. »

15 Cod. Theod., I. 10. 2 : Plebem....... vel decuriones ab omni improborum insolentia et temeritate tueantur. (*Valent. Theod. et Arcad.*)

exerçait la justice criminelle, il était entouré de juges qualifiés de *Judices cincti* dans l'interprétation des Sentences[16].

Par l'effet de la loi de Dioclétien, de l'an 294, la grande institution du CONVENTUS cessa d'exister comme une institution obligatoire et d'ordre public. Mais un document grave peut faire présumer qu'elle ne fut point abandonnée de fait et généralement dans les provinces : ce sont les Institutes de Théophile. Ce jurisconsulte du VI[e] siècle est celui qui nous donne le plus de renseignements sur le Conventus périodique, et il en parle comme d'une institution qui se lie au Conseil des récupérateurs institués pour l'affranchissement des esclaves appartenant aux mineurs de vingt ans. — Mais, dans tous les cas, on ne doit pas confondre avec l'antique Conventus les ASSISES du président de la province. Comme convocation périodique et assemblée régulière de juges et de récupérateurs, le Conventus a pu tomber en désuétude. Il n'en fut pas ainsi de l'Assise du président : le chef administratif et judiciaire de la province ne cessa pas de visiter chaque année les cités de son gouvernement. Une loi rendue par Valentinien I[er], datée de Trèves et adressée à Viventius, préfet du prétoire des Gaules, porte expressément que, dans la visite de sa province, « chaque magistrat établira son siége dans les lieux où il faut que le Recteur » soit facilement accessible à tous : UNUSQUISQUE JUDEX

16 Paul. Sent., I. 4 : Et in privatis et in publicis judiciis omnes calumniosi *extra ordinem*..... plectuntur.

INTERP. : Qui apud *cinctos*, aut privatos judices fuerit... convictus, non expectata *ordinis* sententia, prout causa fuerit, supplicio subdetur.

Il paraît que la qualification venait de la *ceinture* dont la toge du juge était entourée.

» IN HIS LOCIS SEDEM CONSTITUAT IN QUIBUS OPORTET » OMNIBUS PRESTO ESSE RECTOREM[17]. »

Ce texte est d'une grande importance; il prouve qu'après le développement donné par Constantin à la hiérarchie judiciaire, le Président de la province, s'il ne convoquait plus le Conventus, devait du moins tenir ses assises périodiques dans les principales cités de son territoire;' et la suscription AU PRÉFET DU PRÉTOIRE DES GAULES démontre que l'assise était maintenue dans l'organisation judiciaire des Gaulois, vers la fin du IVe siècle. Pour porter les causes ou l'appel devant le président, les habitants éloignés de la métropole devaient raisonnablement attendre qu'il eût constitué son siége ou son assise dans leur cité ou la cité voisine. Le séjour des présidents était aux frais des villes; et comme le magistrat abusait de ce droit pour y prolonger sa résidence et s'y livrer à des loisirs dispendieux, l'empereur Majorien, dans son rapide passage au pouvoir, ordonna, en 458, que l'assise ne serait à la charge des villes que durant trois jours, qui étaient les GRANDS JOURS pour l'exercice de la justice. La Novelle de Majorien emploie l'expression de PROVINCIARUM JUDICUM ADVENTUS, et l'Interprétation finale prouve que l'usage de l'assise du président était en vigueur au VIe siècle; car, après avoir expliqué ce qui s'y rapporte, elle dit en terminant qu'elle n'interprète pas le surplus de la Novelle, parce que cette dernière partie a cessé d'être en usage[18].

17 Cod. Theod., I. 7. 4 : *De transitu*, seu *discursu* rectoris provinciæ, per provinciam, et ubi tum *sedem constituere* debeat.

18 Legum Novellar. Divi Majoriani, lib. IV. tit. 1, *de Curialibus*.... Illud quoque onus a civitatibus vel præcipue curiarum ordinibus ac

Il nous reste à caractériser la juridiction épiscopale dans la province gallo-romaine.

IV. — Une loi célèbre, qui porte le nom de Constantin et la date de l'an 331, a été publiée par Sirmond, avec plusieurs autres constitutions impériales, comme un appendice au Code théodosien[19]. Cette loi, depuis le XVIIe siècle, a été l'objet des plus vives controverses entre les savants. J. Godefroy en a soutenu la fausseté avec une grande ardeur de démonstration et une vive hostilité contre la Cour de Rome, qui souvent a invoqué cette loi, dans le moyen-âge, à l'appui de la juridiction ecclésiastique. —Selden et Janus-A-Costa en ont soutenu la vérité. L'opinion de Godefroy, que le savant et judicieux Hévin n'admettait pas, avait cependant prévalu dans les deux derniers siècles[20]; mais, de nos jours, elle a été plus profondément examinée par divers écrivains,

negotiatoribus submovendum est, quibus non parva dispendia PROVINCIARUM JUDICUM infligit ADVENTUS, ut eos in otio plerumque residentes, deliciis exquisitis alere quasi quadam lege cogantur..... Decernimus ut rectori provinciæ totius anni tempore, non plus quam triduo, una civitas alimoniam subministret, ita ut si diutius voluerit commorari de proprio sibi sciat esse vivendum.

L'INTERP. dit : « Nam nec in his rebus unde aliqua *judici* per sportulam conferuntur curiam præcepit sentire dispendia. — *Reliqua vero pars legis interpretata non est quia hæc quæ continet* USU CARENT.

19 APPENDIX *Codicis Theodosiani novis. Constitutionibus cumulatior*. Parisiis [1631.]

Cette constitution figure dans l'édition du Code Théod. de Lyon [1593], avec deux autres reproduites par Sirmond.

20 Gothof., Comm., t. VI, *in fine. (Ritter.)* Selden, de Synedriis, p. 328. Janus a Costa in Decretal., p. 281. Hévin, Dissertation sur le D. R. Arrêts de Frain, t. II.

et notamment par Haënel, dans une dissertation spéciale qui précède la nouvelle édition des CONSTITUTIONES SIRMONDI[21]. Le résultat des nouvelles recherches est que la constitution doit être tenue pour véritable. Haënel l'a retrouvée dans un manuscrit du VIIIe siècle et dans plusieurs manuscrits postérieurs; mais ce qui établit sa vérité, comme œuvre de Constantin, d'une manière décisive, ce sont les passages de saint Ambroise, de Sozomène et d'Eusèbe, qui rapportent que Constantin avait voulu que les sentences des évêques fussent libres, d'une autorité même plus grande que celles des autres juges, et que les magistrats en assurassent l'exécution[22] : c'est là un témoignage irrécusable en faveur de l'existence réelle de la constitution.

Les principales dispositions de la loi de Constantin portaient :

1° Que les sentences des évêques seraient observées inviolablement, quel que fût d'ailleurs l'objet du litige, possession ou propriété; — quel que fût l'âge des parties, mineures ou majeures; — quelle que fût la nature de la cause à juger, par le droit civil ou par le droit prétorien;

21 Dans les *Novellæ Constitutiones*, à la suite de la nouvelle édition (in-4°) du Code Théodosien, par BOCKINGIUS, Dissertation de Haënel, datée de Leipsik [1844.]

22 Ambrosius, lib. II. ep. 13 : Liberum a Constantino judicium sacerdotibus datum. — Sozomen, I. 9 : « Ut sententia eorum rata esset et potioris auctoritatis quam aliorum judicum, haud secus ac si ab imperatore lata fuisset, magistratus vero iisque ministrantes apparitores judicata ab his exsequerentur. »

Euseb., in Vita Constant., IV. 27 : Constantinus cuivis judici præferendos esse duxit sacerdotes Dei. (*Haënel*, *Nov. Const.*, p. 434.)

2° Que le litige commencé devant un autre juge, à quelque moment de l'instance qu'il fût arrivé, même en dehors des délais, et même lorsque les premiers mots de la sentence auraient été prononcés[23], pouvait être porté au jugement de l'évêque, sur la demande d'une partie, et malgré la *résistance* formelle de la partie adverse, *etiamsi pars alia refragratur;*

3° Que les sentences des évêques parviendraient au Préfet du prétoire et aux magistrats pour recevoir leur exécution[24].

Cette loi de Constantin était inspirée surtout par le désir de remédier aux abus de corruption et de vénalité qui déshonoraient souvent la justice des tribunaux ordinaires, et qui furent stygmatisés par une constitution du même empereur menaçant de mort les juges corrompus dont la vénalité ne respectait pas même le lieu des délibérations : CESSENT JAM NUNC RAPACES OFFICIALIUM MANUS, NON SIT VENALE JUDICIS VELUM[25]. Mais Constantin réprimait un abus par un déplacement de pouvoirs : il transportait, en matière civile, dans les mains des seuls évêques, l'autorité judiciaire de première instance et d'appel. L'exécution de sa loi dut favoriser grandement, pendant le IVe siècle, l'intervention épiscopale dans les affaires temporelles. Témoins de ce progrès, dont se plaignaient quelquefois eux-mêmes les plus grands évêques, comme saint Chrysostôme et

23 Cum jam cœperit promi sententia.

24 Le texte de la constitution a été corrigé sur plusieurs manuscrits par Haënel, dans la publication des CONSTITUTIONES SIRMONDI.

25 Cod. Theod., I. 1C. 5.

saint Augustin[26], les empereurs abrogèrent tacitement la loi de Constantin.

Arcadius et Honorius, en 398, réduisirent le jugement des évêques, en matière civile, à un simple arbitrage consenti par les deux parties[27]; mais, sauf ce cas exceptionnel, ils voulaient que les causes fussent portées devant les juges ordinaires et jugées selon les lois[28] : c'est cette dernière constitution, et non celle de Constantin, qui fut établie soit dans le Code théodosien, soit dans le Code d'Alaric. De plus, une Novelle de Valentinien III, de l'an 452, voulut faire cesser les controverses élevées sur le jugement épiscopal et déclara que les laïques, s'ils y consentaient, pouvaient se soumettre au jugement de l'évêque, mais en se liant d'abord par un compromis[29]. — Cette Novelle fut insérée à la suite du Code d'Alaric, et suivie d'une longue interprétation, qui

26 Multo mallem....., quam tumultuosissimas perplexitates causarum alienarum pati *de negotiis sæcularibus*. (*Aug. Oper. de Monach.*, c. XXXVII. *Chrysostom, de Sacerdotio*, lib. III.)

27 Cod. Just., I. 4. 7 : Si qui *ex consensu* apud sacræ legis antistitem litigare voluerint, non vetabuntur, sed experientur illius in civili duntaxat negotio *more arbitri sponte residentis* judicium. (*Arc et Hon.*, *an.* 398.)

28 Cod. Theod., XVI. 11. 1, *de Religione* : Quotiens de religione agitur episcopos convenit agitare. *Ceteras vero causas*, quæ *ad ordinarios cognitores*, vel ad usum publici juris *pertinent*, legibus oportet audiri.

29 Leg. Novell., édit. 1593. Valent., XI. — Dans l'édition des *Novellæ Constitut.* d'Haënel, tit. XXXIV, *de Episcopali judicio.*

Le compromis était exigé, même des clercs, par la Novelle; mais l'Interprétation remarque que cette partie a été abrogée par une Novelle de Majorien, qui est la IX[e], et que nous n'avons pas complète, selon l'avis d'Haënel.

répète, avec le texte, que l'évêque n'a pas de tribunal : *Forum legibus non habere.*

Ainsi, l'on doit reconnaitre comme chose certaine que, dans le droit gallo-romain du midi, la loi de Constantin sur la juridiction épiscopale en matière civile et à l'égard des laïques n'était pas reçue, et que cette juridiction ne pouvait être, d'après le Code théodosien, le Code d'Alaric et les Novelles, qu'un arbitrage volontaire.

Mais la juridiction épiscopale s'appliquait, comme juridiction publique, à tout ce qui concernait la religion ou les causes ecclésiastiques, et à tous les procès civils qui concernaient les clercs[30]; et par conséquent la compétence ecclésiastique, d'après les lois théodosiennes, était réelle et personnelle; elle était le droit commun pour les choses et les personnes du clergé.

Les contestations entre les clercs pouvaient être jugées par l'évêque ou par les synodes diocésains[31]; mais pour les causes mixtes, celles qui intéressaient des clercs et des laïques, le demandeur laïque avait le droit de choisir la juridiction et de poursuivre devant l'évêque ou le juge civil[32]. Quant aux clercs demandeurs, ils étaient

30 Cod. Theod., XVI. 11 : Quotiens de *religione* agitur.....(*Arcad. et Honor.* et *Novelle Valent.* III.) Cod. Theod., XVI. 2. 47. — Quæ antistites *pro causis ecclesiasticis* impetrarant.... sub pœna sacrilegii.... serventur. — (*Theod. et Valent.*) [An 425.].

Clericos etiam quos indiscretium ad *sæculares judices* debere deduci.... edixerat, episcopali audientiæ reservamus.

31 Cod. Theod., XVI. 2. 23, de Epis. et Cler. (*Valens*, *Gratian. et Valent.*)

32 Novell. Valent., III, *de Episcopali judicio.*

civilement obligés de suivre la juridiction du laïque défendeur; mais l'Église universelle, par les conciles de Carthage et de Calcédoine [397-451] leur avait défendu de se soumettre à la justice laïque, et la même défense fut reproduite dans les Gaules de l'ouest et du midi. Le concile de Vannes, de l'an 465, interdisait aux ecclésiastiques la faculté de se présenter devant les tribunaux séculiers pour les questions de propriété; et le concile d'Agde, de l'an 506, portait prohibition générale aux Clercs de citer quelqu'un devant un juge séculier sans la permission de l'évêque[33] : ainsi, la discipline de l'Église fermait ordinairement aux membres du clergé l'abord des tribunaux séculiers.

La puissance temporelle avait abandonné ses droits de justice civile sur les clercs et les choses ecclésiastiques; mais elle ne livra pas ainsi ses droits de justice criminelle : elle fit une distinction entre les clercs et les évêques. — A l'égard des évêques, les empereurs Constantin et Constance défendirent de les accuser devant les juges publics, et réservèrent le jugement de la plainte à l'audience des autres évêques[34]. La Novelle de Valentinien, de l'an 452, voulut modifier ce privilége : elle autorisa la poursuite devant les juges publics, en permettant aux évêques de s'y faire représenter par procureurs; mais l'usage et les canons de l'Église protégèrent le privilége primitif. — A l'égard des simples clercs, le jugement des délits appartenait au juge de la cité

33 Concile de Vannes [an 465], art. 9. Concile d'Agde [an 506], art. 35. (*Ant. Conc. Gall.*)

34 Cod. Theod., XVI. 2. 12. INTERP. conforme.

dans laquelle la poursuite avait lieu. Tel est le droit confirmé dans la Gaule romaine par l'interprétation du Code Théodosien [35].

Mais déjà se produisaient dans l'Église catholique un usage et une institution qui ont exercé une grande influence, dans les temps postérieurs, sur la procédure et les poursuites criminelles : la purge par serment et le droit d'asile. — L'usage s'introduisit, au commencement du v[e] siècle, de renvoyer les parties, en cas d'absence de preuves, à se purger par serment sur les reliques des saints martyrs : l'accusateur pour soutenir l'imputation, l'accusé pour justifier son innocence [36]. — Et le droit d'asile dans les églises fut reconnu par les lois théodosiennes et les conciles des Gaules. Une constitution d'Honorius et Théodose, de l'an 419, voulait même que l'inviolabilité de l'asile fût respectée, sous peine de sacrilége, dans l'espace de cinquante pas hors des portes de la basilique; et les conciles d'Orange et d'Arles, de 441 et de 452, défendaient généralement de livrer ceux qui se seraient réfugiés AD ECCLESIAM [37].

35 Cod. Theod., XVI. 2. 23....Actio criminalis ob ordinariis extraordinarlisque judicibus.

INTERP. : Si quid opponitur criminale, ad notitiam judicis in civitate qua agitur deducatur, ut ipsius sententia viudicetur quod probatur criminaliter fuisse commissum.

36 Baronnius, Annal. [An 412.]

37 Constitutiones Sirmondi, XIII.

La même constitution ordonnait que les prisons fussent ouvertes à la visite de l'évêque. (*Edit. Haënel*, p. 467.)

Concilium Arausicanum, art. V : Eos qui ad ecclesiam confugerint tradi non oportere, sed loci reverentia et intercessione defendi. [441.] (*Concil. Arelatense*, art. XXX. *Conc. ant. Gall.*, 452.)

CHAPITRE VIII.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX ET CARACTÉRISTIQUES DES TROIS PREMIERS LIVRES DE CETTE HISTOIRE, ET DE LA SOCIÉTÉ GALLO-ROMAINE.

Avant de clore le présent livre, jetons un regard sur la route que nous avons parcourue.

Nous avons étudié trois états successifs de société politique et civile : Rome, la Gaule barbare, la Gaule romaine et chrétienne.

Rome, dans l'unité profonde de la cité, constitue le Droit, qui donne aux citoyens la liberté politique des Comices, au chef de famille la souveraineté domestique. Elle trouve dans la Loi des XII Tables la puissance de concentration qui imprime au peuple romain son indestructible originalité; elle trouve dans le Droit prétorien la puissance d'expansion et d'assimilation qui la met en communication avec le monde. — Par sa force intime et concentrée, elle crée des citoyens à son image, des hommes reconnaissables chez toutes les nations par l'unité du caractère romain, grand mais inflexible. Par sa puissance d'assimilation, elle s'approprie les idées, les usages des nations étrangères. Ce qui était droit des gens se transforme en droit civil; mais ce qui a été fait droit civil dans Rome redevient droit commun à toutes les nations : les idées, les coutumes des peuples vain-

cus sont reportées au dehors, plus précises, plus fortes, plus juridiques, sous le nom de droit romain, de droit des gens, ou, comme dit Cicéron, de DROIT CIVIL DU GENRE HUMAIN. Ce que la Cité reçoit de l'extérieur, ses jurisconsultes, ses magistrats provinciaux le rendent en civilisation générale : admirable échange entre Rome et l'univers, qui fait du Peuple Romain le législateur plus que le vainqueur des autres nations ; car il est vainqueur pour un temps ; mais il devient législateur dans le présent et pour l'avenir.

Au-delà des Alpes vivait une autre société bien différente en apparence : la Gaule barbare. Établie en masse sur un vaste territoire et dans les îles de l'Océan voisines de ses rivages, la nation gauloise se répandait sur le monde en nombreux essaims de guerriers et de colonies. Au-delà des Pyrénées et des Alpes, dans l'Asie-Mineure et jusqu'au fond de la Germanie, elle avait jeté son ardeur aventureuse et semé les germes uniformes des coutumes celtiques. Long-temps elle fut la terreur de Rome, qui conservait toujours dans le temple de Saturne un trésor réservé aux frais de la guerre gallique. Elle n'avait pu recevoir du Capitole humilié son droit et ses coutumes; et, cependant, elle portait dans ses mœurs d'étonnantes analogies avec les mœurs romaines, et dans ses traditions le souvenir d'une antique et mystérieuse fraternité. — Toutefois, une différence essentielle existait et tenait à la différence de constitution sociale : Rome a vécu de la vie concentrée d'une cité unique, et elle a transformé par l'ordre politique l'état naturel de la famille. Les nations multiples de la Gaule sont restées à l'état de tribus,

et la société gallique, sans perdre ce caractère primitif, s'est développée sous la double influence de l'esprit de famille et de religion.

Dans le droit civil de Rome, la famille est constituée en vue de la Cité, l'exercice du droit de propriété en vue de la liberté du citoyen chef de famille. Dans les mœurs gauloises, la famille est constituée en vue de la société naturelle de l'homme et de la femme; et la transmission de propriété s'accomplit sous l'influence d'un principe dominant, la conservation des biens dans les familles. — D'une part, le pouvoir *individuel* du citoyen chef de famille, quant à la disposition du domaine; — d'autre part, le pouvoir *collectif* de la famille maitrisant l'homme, et imposant, comme loi naturelle et nécessaire, l'affectation du patrimoine à la famille descendante et collatérale.

C'est, entre les deux sociétés de Rome et de la Gaule barbare, une distinction plus profonde et plus haute que la barrière des Alpes. Jules César a franchi les Alpes; Auguste y a tracé une voie permanente de communication entre Rome et la province; la civilisation romaine a porté dans les Gaules la Cité, le Droit des XII Tables, le Droit des préteurs, des jurisconsultes; mais la différence primitive dans la constitution personnelle et réelle de la famille a résisté, dans la Gaule celtique, à l'action du droit civil romain. Pourquoi?—Parce que l'état de famille est la société primitive et naturelle de l'homme, celle à laquelle l'homme appartient le plus intimement par tout son être, par son passé, son présent, ses espérances d'avenir. Et si l'action incessante de la cité politique peut modifier gravement l'organisation primitive

de la famille et l'effet naturel du mariage sur la condition et la puissance de l'homme qui devient époux et père, cette transformation n'est possible que dans certaines conditions. Ces conditions du Droit civil, de celui que Gaius appelle, au sujet même de la puissance paternelle, le DROIT PROPRE DES CITOYENS ROMAINS, se sont rencontrées dans Rome et son étroit territoire; elles se sont continuées par tradition dans les Colonies romaines. Mais dans les provinces dont Rome, selon ses maximes, devait respecter les coutumes sociales, et spécialement dans la Gaule Chevelue, toujours représentée par les soixante nations inscrites sur l'autel de Rome et d'Auguste, l'organisation personnelle et réelle de la famille, la première et la plus forte des sociétés, devait conserver et a maintenu son principe naturel.

La Gaule barbare est devenue romaine et chrétienne: romaine, surtout par l'organisation municipale des cités; chrétienne, par l'action puissante de l'épiscopat. Mais, en s'associant à la civilisation de Rome, elle ne s'est pas abîmée dans le sein de la grande cité. Le territoire et ses habitants sont devenus GALLO-ROMAINS, selon l'ancienne qualification déjà donnée par Caton-le-Censeur et Varron au territoire de la Gaule Cisalpine, AGER GALLICUS-ROMANUS[1]. Les Gaulois n'ont pas perdu leur nom : Ulpien et Alexandre Sévère, quand il s'agit de leur Droit, les appellent de leur nom national, GALLI, et qualifient leur langage de SERMO GALLICANUS. Ce sont les hommes du Nord qui, dans la confusion attachée à la conquête germanique, leur ont

1 Voir notre t. I. p. 125, note 45.

donné la seule qualification de Romains. Dans la vérité des choses et des dénominations, ils devaient unir les deux noms, comme les deux nationalités. — Il en était de même de leur Droit. Sous une apparence d'uniformité qui a trompé, de nos jours encore, la science germanique, le Droit gallo-romain contenait des éléments distincts. Il nous est apparu dans sa condition mixte, dans sa vérité. Oui, sans doute, la loi romaine est dans le droit gallo-romain, et, sous ce rapport, il y a caractère d'uniformité; mais elle y est avec ses diversités; et, ce qui était seulement dans la science du jurisconsulte abondance de doctrine, richesse de principes et d'institutions, de règles générales et d'exceptions, est devenu, par l'application au sol gaulois et par les relations de nature et d'harmonie avec les coutumes nationales, une réalité vivante, une réalité distincte et perpétuelle qui a divisé la Gaule, relativement au droit, en deux grandes régions, déjà marquées, en 417, dans une lettre du pape Zozime à tous les évêques DES GAULES ET DES SEPT PROVINCES, PER GALLIAS ET SEPTEM PROVINCIAS[2].

Les coutumes galliques vivent précisément et se maintiennent avec d'autant plus de force et de durée, qu'elles trouvent dans la richesse de la jurisprudence romaine des éléments analogues qu'elles peuvent s'approprier, et qui finissent par s'identifier avec elles. Le Droit romain est la couche générale qui se répand sur la terre des Gaules; mais elle n'y pénètre pas partout à la même profondeur; et là où la Coutume gallique est jeune et forte,

2 ZOZIM. EPIST. : Universis episcopis *per Gallias et septem provincias* constitutis. (*Concil. ant. Gall.*, *an* 417.)

elle s'assimile elle-même les institutions analogues de la jurisprudence générale; elle absorbe le droit romain, au lieu d'être absorbée par lui.

C'est ce que nous avons reconnu successivement, au sujet de la puissance paternelle, de l'institution testamentaire et du codicille, de l'unité et de la diversité des patrimoines : l'élément romain, à l'égard de ces objets du droit, est répandu par toutes les Gaules; mais il n'y est pas également répandu.—Dans le midi, où sont les Colonies romaines, la puissance paternelle appartient à l'aïeul, et il n'y a pas d'émancipation par mariage; dans le nord et le centre, elle appartient au père seulement, et il y a émancipation par mariage. — Dans le midi, il y a testament solennel et institution d'héritier; dans le nord, il y a testament non solennel, ou codicille, et prééminence de l'hérédité légitime. — Dans le midi, il y a unité de patrimoine et d'hérédité; dans le nord, diversité de patrimoines et d'héritiers. — L'élément romain est uni à toutes ces choses : mais dans le Nord, il y est combiné avec la coutume du pays, à laquelle il n'a donné que ses institutions accessoires; dans le Midi, il prédomine avec ses institutions principales; et seulement le vieil esprit gallique, l'esprit de famille, tâche encore quelquefois de reprendre le dessus et de faire violence à l'empire des textes.

Ce que Rome surtout a laissé à la Gaule, après la diffusion des principes généraux du droit, c'est l'organisation municipale des Cités; et, par une belle et féconde alliance, c'est dans chacune des cités gallo-romaines régulièrement constituées que le Christianisme a établi

son institution fondamentale, l'Épiscopat : la puissance des évêques gallo-romains, fondée tout à la fois sur la hiérarchie de la société spirituelle et sur l'organisation de la société temporelle est devenue la plus grande des puissances visibles.

Et ainsi, dans la Gaule romaine des IVe et Ve siècles vivaient en harmonie deux immortelles institutions qui représentaient la grandeur de l'Époque romaine et les espérances de l'Époque nouvelle : — premièrement, l'organisation municipale des Curies, ranimée par l'institution générale, par l'élection populaire des Défenseurs de la cité, par la vitalité des corporations industrielles et commerciales; — secondement, l'institution des Évêques s'alliant à la magistrature du peuple : en d'autres termes, LA CITÉ, fondement du monde romain; l'ÉPISCOPAT, fondement du monde chrétien.

Ces deux principes réunis défendront le peuple contre les dernières convulsions de l'Empire; ils protégeront les lois, les institutions romaines contre les Barbares du Nord; ils sauveront la société des périls venant de l'intérieur ou de l'extérieur.

Et cette alliance vraiment providentielle, qui fait le salut de la société dans le présent, lui assurera encore l'avenir, en déposant ou conservant pendant plusieurs siècles, au sein des cités gallo-romaines, des germes féconds pour les Communes et les Coutumes du moyen-âge.

FIN DU LIVRE III ET DU DROIT GALLO-ROMAIN.

TABLE DES MATIÈRES*.

TOME II.

LIVRE II. — ÉPOQUE CELTIQUE.

ESPRIT DES MOEURS ET DU DROIT GALLIQUES.

CHAPITRE Ier. — VUES GÉNÉRALES SUR LES GAULES. 1

§ 1. — Les trois Gaules; les Germains et les Romains; Arioviste et César dans la Gaule barbare. — Causes de l'intervention de Jules César dans les affaires de l'intérieur des Gaules. . 2

§ 2. — Division territoriale de la Gaule Chevelue. — Communauté des races, et rapports avec les colonies celtiques établies dans les îles de l'Océan. 10

I. — Aquitains. — Rapports avec les Ibères et les Basques. — Résultats philologiques.

II. — Belges. — Caractères des populations mixtes vers les bords du Rhin. 13

III. — Celtes. — Galls. — Kymris. — Brythons. . 14

IV. — Rapports avec les colonies celtiques établies dans les principales îles de l'Océan, et notamment avec la Bretagne, l'Irlande et l'Écosse. 14

* Cette table représente exactement le plan et les matières de ce volume, et il pourrait être utile de la lire avant le volume lui-même.

V. — Emigration de Bretons insulaires sur le Continent; leur établissement en Armorique. 17
VI. — Rapports du gallois et du breton, du gaël irlandais et du gaël écossais, démontrés par les Recherches de M. Edwards sur les langues celtiques. — Rapport entre les coutumes des peuples d'origine celtique. — Utilité historique de leurs traditions. . . . 18

CHAPITRE II. — ORGANISATION POLITIQUE DES GAULES. 21
§ 1. — Formes générales du gouvernement. 21
§ 2. — Division en trois ordres. 25
I. — Druides 25
II. — Chevaliers ou nobles. 26
III. — Peuple. 28
§ 3. — Institutions religieuses. — Langue écrite et parlée. — Rapports avec les colonies phéniciennes. — Caractère national des Gaulois 32

CHAPITRE III. — ESPRIT DU DROIT GALLIQUE. 44
Observations préliminaires.
Sources principales.
I. — Commentaires de Jules César. 44
II. — Lois Galloises de Moëlmud et de Hywel dda. 48
III. — Très-ancienne Coutume de Bretagne. . . . 56
IV. — Etat des connaissances juridiques chez les Gaulois au temps de la conquête romaine. — Distinction entre le DROIT et les LOIS. . 59
SECTION Ire. — LA CITÉ. 61
Division des personnes.
I. — Esclaves. 61
II. — Hommes libres de différentes conditions. . 62
III. — Patrons et clients. 62
SECTION II. — LA FAMILLE GAULOISE.
Constitution personnelle. 64
§ 1. — Mariage. — Répudiation. — Divorce 64
§ 2. — Puissance paternelle et maritale. 70
I. — Caractère absolu. 70
II. — Emancipation par mariage. 72
III. — Rapports de la mère et des enfants. — Esprit de famille 74
IV. — Extension des lieux de parenté. 75

SECTION III. — LA FAMILLE GAULOISE.
Constitution réelle. 78
§ 1. — Rapports réels des époux. — Dot. — Donation. — Gain de survie ou don mutuel. — Communauté. — Principe fondamental : Affectation du patrimoine à la famille 78
§ 2. — Hérédité, droit de tester. — Succession en ligne directe ; en ligne collatérale. Retour des propres. — Origine de la règle *paterna paternis, materna maternis* 85
§ 3. — Copropriété des biens dans la famille — Concours des enfants et descendants à la vente des propres. — Retrait lignager. 98
SECTION IV. — PROPRIÉTÉ. — POSSESSION, MOYENS D'ACQUÉRIR. . . . 105
§ 1. — Propriété publique et privée. 105
§ 2. — Rapports des personnes et des propriétés foncières 107
§ 3. — Domaine congéable ou Convenant. — Son caractère, son origine. 112
§ 4. — Communauté de laboureurs. 122
§ 5. — Possession d'an et jour. — Saisine. — Prescription. 123
§ 6. — Moyens d'acquérir à titre singulier. 129
I. — Appropriement 130
II. — Occupation ; fondement de la possession *annale* produisant *saisine*, — de la longue prescription produisant propriété. 132
III. — Tradition. — Vente. — Donation. — Tradition symbolique. 133
IV. — Adjudication publique. 136
SECTION V. — OBLIGATIONS. 137
Observations préliminaires. — Notions de l'obligation principale et accessoire chez les Celtes. 137
§ 1. — Division entre les contrats par serment et les pactes. — Preuves des contrats et des pactes. — Contrats des mineurs. 140
§ 2. — Cautionnements ou plèges conventionnels. 146
§ 3. — Gage mobilier et immobilier. — Sa transformation en cas de non paiement. 151
SECTION VI. INSTITUTIONS JUDICIAIRES. 156
I. — Juridiction ordinaire des druides, des grands

propriétaires. — Fondement de la procédure et de la preuve judiciaire. 156
II. — Justice extraordinaire ou politique. 165
III. — Juridiction suprême. — Parlement druidique. — Sanction des arrêts. — Interdiction des sacrifices. 166
CHAPITRE IV. — RAPPORTS DU DROIT GALLIQUE ET DU DROIT CIVIL DE ROME. — DIFFÉRENCES ESSENTIELLES. 168

LIVRE III. — ÉPOQUE GALLO-ROMAINE.

LE DROIT ROMAIN ; — LE CHRISTIANISME ; — PREMIERS ÉTABLISSEMENTS DES GERMAINS DANS LA GAULE ROMAINE.

CHAPITRE Ier. — LE DROIT ROMAIN SOUS L'INFLUENCE DU STOICISME ET DU CHRISTIANISME.
§ 1. — Aperçu général et philosophique. 178
I. — Principes du droit romain unis à la philosophie stoïcienne. 180
II. — Principes du christianisme applicables à l'ordre social. 193
III. — Direction séparée, puis alliance du droit et du christianisme. — Esprit de la législation de Constantin. 201
§ 2. — Division du présent livre. 206
CHAPITRE II. — LES ROMAINS DANS LA GAULE. 207
SECTION Ire. — ORGANISATION ET DIVISION DE LA PROVINCE GALLO-ROMAINE. 207
I. — Organisation des Gaules par Auguste. — Les soixante nations de la Gaule. — Peuples reconnus *libres* et *alliés*. 207
II. — Noms des peuples gaulois extraits du livre de Jules César, et noms correspondants des anciennes provinces de *France*. 213

III. — Divisions politiques et administratives depuis Auguste. — Délimitation des provinces nouvelles 216
IV. — Subdivisions postérieures. — Tableau des provinces et des cités selon la notice des Gaules au temps d'Honorius. 220
V. — Préfecture du prétoire des Gaules. — Division en trois vicariats. 225

SECTION II. — ORGANISATION DES CITÉS GALLO-ROMAINES. — DIVERSITÉS DE RÉGIME MUNICIPAL. 227
§ 1. — Cités libres et alliées. — Sénat aristocratique. . . 228
§ 2. — Villes méridionales de la Gaule Narbonnaise et d'une partie de l'Aquitaine. — Curies. — Conseil des décurions. 230
§ 3. — Régime curial des *Principaux* ou Curies gallo-romaines du centre et du nord. 234
I. — Effet de la conquête par rapport à la juridiction municipale. 239
II. — Effet de la conquête par rapport à la composition du sénat et de la cité. — Apparition d'une *classe moyenne* de propriétaires. . . 240

SECTION III. — FAITS ET CAUSES QUI ONT SECONDÉ LA CIVILISATION ROMAINE DANS LES GAULES. 247
I. — Abolition du Druidisme et expulsion des Druides. 247
II. — Admissibilité des Gaulois aux magistratures romaines et à la dignité de sénateurs. . . 250
III. — Enseignement des lettres et propagation de la langue latine. 252
IV. — Incorporation définitive de la Gaule à l'Empire romain. — Secousses passagères. . . 256
V. — Résumé. — Transition à l'établissement du christianisme dans les Gaules. 261

CHAPITRE III. — LE CHRISTIANISME DANS LES GAULES. 263

SECTION Ire. — ÉTABLISSEMENT ET PROGRÈS DU CHRISTIANISME DANS LES GAULES. — NAISSANCE DE L'ÉGLISE GALLICANE.

§ 1. — Période Apostolique. 265
I. — Trophyme à Arles. 268
II. — Paul à Narbonne. 269

III. — Crescens à Vienne. — Influence des apôtres saint Pierre et saint Paul, et de saint Clément, leur disciple. — Naissance de l'église gallicane. . . . . : 270
§ 2. — Période orientale et grecque. 276
§ 3. — Période de propagation définitive. 279
SECTION II. — ORGANISATION DE L'ÉGLISE GALLICANE ET DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE. 285
SECTION III. — RAPPORTS DE L'ÉPISCOPAT AVEC L'ORGANISATION MUNICIPALE DES CITÉS GALLO-ROMAINES. 291
§ 1. — Etat des curies gallo-romaines à la fin du IVe siècle. — Création des Défenseurs de la cité. . 291
§ 2. — Organisation et développement des Corporations et de leurs relations avec la cité. 299
§ 3. — Introduction des Évêques dans l'organisation municipale en qualité de Défenseurs des cités. . 306
SECTION IV. — RAPPORTS DE L'ÉPISCOPAT AVEC L'ORGANISATION PROVINCIALE.
§ 1. — Etat des assemblées de provinces dans la Gaule romaine. — Esprit de la constitution d'Honorius sur la convocation périodique des provinces du midi 311
§ 2. — Conciles provinciaux. — Importance de leur institution et de leur objet. 320
SECTION. V. — ACTION GÉNÉRALE DES ÉVÊQUES GALLO-ROMAINS SUR LA DOCTRINE ET SUR LES MŒURS. 328
CHAPITRE IV. — PREMIERS ÉTABLISSEMENTS DES GERMAINS DANS LES GAULES. 338
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. — Politique de Rome à l'égard des Germains. — Mouvement général des peuples du Nord. . . 339
§ 1. — Admission volontaire des Francs et des Lètes sur le territoire de la Gaule romaine. 342
§ 2. — Établissement par la conquête. — Burgondes. — Visigoths. 350
§ 3. — Etat des divers peuples de la Gaule vers la fin du ve siècle.—Transition aux monuments du droit romain dans les Gaules. 356
CHAPITRE V. — MONUMENTS DU DROIT ROMAIN DANS LES GAULES. 357

§ 1. — *Edictum provinciale.* — Rapports de l'édit perpétuel d'Adrien avec l'édit provincial commenté par Gaius. 359
§ 2. — Constitution d'Antonin Caracalla sur le droit de cité accordé aux habitants des provinces. . . 365
§ 3. — Œuvres des jurisconsultes romains de l'Empire, considérées généralement, et par rapport à la Gaule. 370
§ 4. — Code Grégorien et Hermogénien. — Loi des citations. — Code Théodosien. — Conférence des lois mosaïques et romaines. 385
§ 5. — Code d'Alaric. (*Lex romana, lex Theodosii.*) — Loi romaine des Burgondes. — Code de la loi des Visigoths; ses différences caractéristiques; son application territoriale. 390
§ 6. — Maximes romaines relatives au droit non écrit et au maintien des coutumes provinciales 408
§ 7. — *Formulæ veteres.* — Anciennes formules d'Arvernie et d'Anjou. 415
CHAPITRE VI. — DROIT GALLO-ROMAIN, OU RÉSULTATS DU DROIT PRIVÉ DANS LES GAULES AU COMMENCEMENT DU VIe SIÈCLE.
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. 421
SECTION Ire. — CONDITION DES PERSONNES DANS LA SOCIÉTÉ GALLO-ROMAINE. 429
§ 1. — Esclaves privés et publics. 423
§ 2. — Affranchis-citoyens 431
§ 3. — Condition mixte des personnes. — Latins-Juniens dans la Gaule. — Colonat : ses origines, ses diversités. — Colons romains et gallo-romains. — Colons et conditions diverses d'origine barbare. 434
§ 4. — Classes diverses de la societé gallo-romaine. — Clergé. — Noblesse. — Peuple. — Eléments distincts de la société romaine proprement dite. 447
SECTION II. — FAMILLE GALLO ROMAINE. — CONSTITUTION PERSONNELLE ET RÉELLE. 452
§ 1. — Mariage. — Prohibition pour cause de parenté, de race, de religion. — Séparation du contrat et du sacrement. 452

§ 2. — Divorce. — Lois de Constantin et d'Honorius. — Novelle de Théodose-le-Jeune, repoussée par le Code d'Alaric. 460
§ 3. — Puissance maritale. — Rapports des époux quant aux biens. — Dot. — Donation mutuelle et gain de survie. — Testament mutuel. . . . 463
§ 4. — Puissance paternelle. — Différence de son application aux provinces du nord et du midi. — Son exercice sur la personne et les biens des enfants. 471
§ 5. — Enfants naturels et légitimation. 486
§ 6. — Tutelle et curatelle. 488
§ 7. — Capacité civile de la femme. — S. N. C. Velléien dans les Gaules. 492
SECTION. III.—FAMILLE GALLO-ROMAINE.—HÉRÉDITÉ. DROIT DE TESTER. 497
§ 1. — Hérédité en ligne directe et transversale, paternelle et maternelle. 497
§ 2. — Formes diverses de tester.—Origine du testament olographe. — Institution d'héritiers en faveur d'une classe de personnes et de l'Eglise catholique — Legs pieux et autres legs. — Indignité de succéder. 510
§ 3. — Application du testament et du codicille;—des règles sur l'unité et la diversité des patrimoines, dans les deux grandes divisions territoriales de la Gaule romaine. 516
SECTION IV. — PROPRIÉTÉ GALLO-ROMAINE, POSSESSION, PRESCRIPTION. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.
Application de la philosophie du droit par les jurisconsultes romains à la notion de propriété. . . . 527
§ 1. — Domaine de droit privé. 530
§ 2. — Domaine impérial et municipal. 535
I. — Ærarium et fiscus. 535
II. — Agri Vectigales. 542
III. — Fundi emphyteutici. 544
§ 3. — Domaine ecclésiastique 550
I. — Ses éléments.. 550
II. — Ses règles d'administration 557
§ 4. — Prescriptiou de dix et vingt ans, à l'effet d'acquérir, et prescription de trente ans, à l'effet d'éteindre les actions. 562

SECTION V. — OBLIGATIONS. 570
§ 1. — Obligations principales et accessoires. — Absence d'hypothèque spéciale dans le droit gallo-romain. 570
§ 2. — Applications diverses du contrat de société. 578
I. — Sociétés d'intérêt privé. 579
II. — Sociétés d'interêt général et administratif. 586
CHAPITRE VII. — INSTITUTIONS JUDICIAIRES.
§ 1. — Etat de la juridiction provinciale dans l'Empire, avant Dioclétien. 592
I. — Différence entre le magistrat à Rome et le magistrat dans les provinces. — Délégation de juridiction. 594
II. — Exercice de la juridiction provinciale. — Assises du magistrat et conventus. 596
§ 2. — Changements apportés par les lois de Dioclétien et de Constantin dans l'organisation judiciaire et la compétence. 598
I. — Caractère des *judices pedanei*. 598
II. — Hiérarchie judiciaire depuis Constantin. 601
III. — Nouvelle règle de compétence en matière réelle. 604
§ 3. — Juridictions dans la Gaule romaine. 609
I. — Juridiction municipale. 609
II. — Juridiction des grands propriétaires. 616
III. — Juridiction d'appel. 618
IV. — Juridiction épiscopale et ecclésiastique. 621
CHAPITRE VIII. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX ET CARACTÉRISTIQUES DES TROIS PREMIERS LIVRES DE CETTE HISTOIRE ET DE LA SOCIÉTÉ GALLO-ROMAINE. 628

FIN DE LA TABLE.

APPENDICE.

A la page 374 nous avons indiqué comme appendice le tableau des jurisconsultes romains et de leurs ouvrages, selon l'ordre chronologique. — L'espace nous a manqué. — Pour y suppléer, nous prions qu'on se reporte au texte pour l'ordre chronologique, et à l'*Index Justinianeus* des Pandectes florentines et des Pandectes de Pothier.

ERRATA.

Page 198. . . . . ligne 33, au lieu de *est*, lire. . . . . . c'est.
Page 243. . . . . ligne 5, après *légitimer*, ajouter. . . ou instituer héritiers.
Page 365. . . . . au lieu de § 3, lisez . . . . § 2.



RENNES, IMPRIMERIE DE A. MARTEVILLE ET LEFAS.



1168

PARIS. — Imprimerie de COSSE et J. DUMAINE, rue Christine, 2.

